
University of St. Michael's College
3 1761 08051735 2


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

*Imprimatur.*

*Mechliniæ, die 18 Decembris 1880.*
P. C. C. Bogaerts, *Vic. Gen.*

*Antverpiæ, die 18 Decembris 1880*
FR. LAMBERTUS ex Velp.
*Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.*

# NOUVELLE
# REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai)

ET DE

M. le chanoine J.-B. FALISE,
auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

---

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES

---

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

---

TOME XII. — 1880.

---

PARIS
66, RUE BONAPARTE, 66

BRUXELLES
14, RUE DES PAROISSIENS, 14

LEIPZIG
34, QUERSTRASSE, 34

TOURNAI
11, RUE GALLAIT, 11

V^VE^ H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1880

# NOUVELLE
# REVUE THÉOLOGIQUE.

## BREF DE S. S. LÉON XIII, PRESCRIVANT DE CÉLÉBRER LA FÊTE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DU RITE DOUBLE DE PREMIÈRE CLASSE.

### LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam. — Annus jam quintus et vicesimus expletur, postquam Pius IX, Pontifex Maximus, magni nominis et felicis recordationis Decessor Noster, Virginis Deiparæ Immaculatum Conceptum supremo atque irreformabili judicio definivit. Cujus eventus auspicatissimi memoria causam Nobis affert non levem, cur in Domino lætemur ; jucundum est enim recordari quibus studiis et quam prona atque obsequente voluntate Catholici homines certatim exceperint immortale illud Summi Pontificis oraculum, quo Virginis Augustæ nativa dignitas asseritur, et singularis incremento laudis illustratur. Enimvero ex illo die fidem et pietatem erga magnam Dei Genitricem primævæ labis expertem augeri ubique perspeximus; unde spes gentibus christianis firma ostenditur fore ut sicut olim immanissimam inferorum potestatem Maria victrixcontrivit, ita in præsens, qua gratia apud Deum pollet et qua est benignitate in suos, prementium malorum horribilem tempestatem depellat, triumphatisque religionis hostibus, optatæ tranquillitati Ecclesiam restituat.

Itaque cum sacer Virgini Immaculatæ dies præcipuo jam populorum cultu et honore agatur, cumque Nobis compertum sit publicæ fidelium pietati provehendæ plurimum conducere me—

moriam mysteriorum Redemptionis augustiore ritu celebratam, idcirco statam sollemnitatem immaculati Beatæ Virginis Conceptus magnificentius per universam Ecclesiam peragendam esse censuimus; qua re etiam singulari pietati Nostræ erga magnam Dei Matrem et plurium Episcoporum desiderio erit satisfactum. Igitur Auctoritate Nostra Apostolica mandamus ut juxta Nostræ Congregationis Sacrorum Rituum peculiare decretum die XXX Novembris mensis nuper elapsi [1], festum et officium Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis Deiparæ duplici ritu primæ classis, una cum Missa vigiliæ, celebretur, servatis rubricis aliisque de jure servandis. Hæc volumus et præcipimus, decernentes has Litteras esse perpetuo valituras, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die V Decembris MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

TH. CARD. MERTEL.

(1) Nous l'avons donné Tom. XI, pag. 678.

---

# DÉCISION DU S. OFFICE

## SUR L'ABSTINENCE DU CARÊME.

In congregatione S. Officii feria IV diei 11 Decembris 1878, propositum fuit dubium ab Episcopo Buffalensis diœcesis in statibus Americæ fœderatis : Utrum in diœcesi, cujus Episcopus auctoritate Apostolica concedit omnibus suis fidelibus subditis, ut feria 2ª, 3ª, 5ª et Sabbato quadragesimæ possint vesci carnibus semel in die, nec non ovis et lacticiniis sæpius in die, salva tamen lege de unica refectione in quantum ad eos qui jejunare tenentur, fideles, qui ratione ætatis vel laboris a jejunio sunt exempti, possint uti carnibus quoties per diem edunt ; et quatenus affirmativa responsione Episcopo prohibitum sit, ne, si ipsi in Domino bene visum fuerit, stantibus dispensationibus ut supra, esum carnis explicite restringat ad unicam refectionem, etiam pro iis qui ob ætatem vel laborem ad jejunium non tenentur ? — S. Congregatio respondit quoad propositum dubium : NON EXPEDIRE.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## VALENTINEN.

RR. D. Carolus Cotton, Episcopus Valentinen., supplicibus votis expostulavit a S. R. C. ut sequentia dubia solvere ac declarare dignaretur, nimirum :

DUBIUM I. A Rubricis Missalis, tit. VII, n. 6, absque ulla prorsus exceptione statuitur, commemorationem pro defunctis, in Missis vivorum, ponendam esse *penultimo loco*. Porro in diversis auctoribus diversa leguntur, nec omnino desunt qui, decreto 23 Maii 1835 in una NAMURCEN innixi, affirmant prædictam commemorationem, tam in Missa conventuali quam in Missis privatis a suo loco penultimo inter collectas de præcepto amoveri non posse, etiamsi occurrat collecta imperata ab Episcopo, aut aliunde ex præcepto adjungenda, ita ut eo in casu commemoratio pro defunctis locum antepenultimum jugiter obtineat, non obstante Rubrica Missalis superius allata. Quæritur itaque : 1° utrum commemoratio pro defunctis, diebus a Rubrica præscriptis, in Missa conventuali et in Missis privatis secundo loco manere debeat, si addatur quarto loco collecta imperata ? Et 2° utrum occurrentibus commemorationibus in Missa, præfata collecta saltem antepenultinum locum obtineat, cum additur oratio imperata ?

DUBIUM II. Circa legem paritatis vel imparitatis orationum in Missa festorum simplicium admittitur communiter, juxta decretum 2 decembris 1684, in una SANMINIAT., celebrantem non teneri ad imparem orationum numerum, cum additur collecta pro defuncto. Quæritur etiam utrum in Missis de Requie privatis, si occurrat collecta imperata pro defuncto, hæc addi queat tertio loco ante quartam orationem *Fidelium*, absque obligatione ob legem imparitatis ?

DUBIUM III. Passim a pluribus circumfertur quædam S. R. C. declaratio, qua sacerdos celebrans privatim infra tempus quadra-

gesimæ, ac dicens super populum etiam orationem, *Oremus, Humiliate capita vestra Deo*, caput cruci inclinare tenetur dicens tantum *Oremus*, et erecto rursum capite subjungere debet *Humiliate etc.* In hujusmodi ritus testimonium affertur decretum S.R.C. 16 Martii 1833 in una Veronen., cum tamen in tertia editione Decretorum curis Gardellini collecta ad n. 4707, nihil sane super eo ritu legitur. Hinc quæritur utrum standum sit ultimæ editioni Gardellini præfatæ, vel melius aliis præcedentibus ? Et in casu de quo agitur, utrum inclinandum sit caput dicendo tantum *Oremus*, vel etiam subjungendo *Humiliate etc.*, ut satis obvium est ex verbis ipsis Rubricæ Missalis, tit. XI, n. 27.

S. vero R. C. audita sententia RR. Assessoris S. ipsius C. ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis accurate perpensis, sic respondendum censuit :

Ad I. Inter collectas a Rubricis præscriptas collectam pro defunctis semper penultimum locum obtinere, et post easdem dicendam esse orationem aut orationes, a superiore imperatam, aut imperatas.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit, die 12 decembris 1879.

---

# COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

## EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES.

## § IV.

### *Excommunication portée contre ceux qui ne dénoncent pas en déans le mois les confesseurs coupables du crime de sollicitation.*

Sommaire. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* — II. Dispositions de Pie IV. — III. Bulle de Grégoire XV. — IV. Bulle de Benoît XIV. — V. Décret de l'Inquisition générale. — VI. Modification introduite par Pie IX quant aux personnes obligées à la dénonciation. — VII. Et quant à la réserve de l'excommunication. — VIII. Conditions requises pour l'encourir. — IX. *Du côté du pénitent :* 1° Que lui-même ait été sollicité. — X. 2° Négligence grave dans l'omission de la dénonciation. — XI. Justes motifs de la différer. — XII. 3° Qu'il ait connaissance et de l'obligation et de la peine. — XIII. *De la part du confesseur :* 1° Qu'il soit prêtre. — XIV. Mais non qu'il ait le pouvoir de confesser. — XV. 2° Qu'il ait sollicité le pénitent. — XVI. Ou qu'il ait tenu avec lui des discours ou fait des actes déshonnêtes. — XVII. *Quid,* s'il a seulement consenti à la sollicitation du pénitent? Opinion de S. Alphonse.— XVIII. Opinion plus probable fondée sur la lettre de la loi. — XIX. Sur son esprit. — XX. Sur les décisions de l'Inquisition. — XXI. Embrassée par les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* — XXII. Opinion du R. P. Konings. — XXIII. Des *Vindiciæ Alphonsianæ.*— XXIV. *Du côté de l'acte de sollicitation* : 1° Elle doit avoir pour objet

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608 ; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618 ; tom. XI, pag. 46, 307, 373 et 476.

un acte contraire au sixième commandement. — XXV. *Quid*, si l'acte n'est que légèrement coupable? — XXVI. Décision d'un doute qui se rattache à cette question. — XXVII. 2° Que la sollicitation ait quelque relation avec le sacrement de pénitence. — XXVIII. 1re *circonstance :* Dans l'acte de confession sacramentelle. — XXIX. 2e : Ou immédiatement avant, ou immédiatement après. Sens du mot immédiatement. — XXX. Exception. — XXXI. 3e : A l'occasion de la confession. Diverses manières. — XXXII. Occasion du chef d'opportunité. — XXXIII. Faut-il que le pénitent demande de se confesser immédiatement? — XXXIV. Occasion, mobile de la sollicitation. — XXXV. Indices nécessaires. — XXXVI. 4e : Confession prétexte de la sollicitation. — XXXVII. XXXVIII. *Quid*, si c'est le pénitent qui a recours à ce prétexte? — XXXIX. Cas. — XL. Exception. — XLI. *Quid*, si le confesseur promet au pénitent d'entendre ensuite sa confession? Opinion de S. Alphonse. — XLII. Opinion opposée. — XLIII. 5e : Simulation de la confession. — XLIV. Conditions requises. — XLV. La simulation est-elle nécessaire quand la sollicitation a lieu dans le confessionnal? Opinion négative. — XLVI. Opinion affirmative. — XLVII. Réfutation de l'opinion négative. — XLVIII. Quand y aura-t-il simulation ? Principe général. — XLIX. Quand dans le confessionnal? — L. Quand hors du confessionnal? — LI. Le confesseur doit-il avoir l'intention formelle de simuler? — LII. La dénonciation doit avoir lieu dans le mois. — LIII. A partir de quand? — LIV. *Quid*, si le pénitent absous manque à sa parole ? Opinion d'après laquelle il ne retombe pas dans l'excommunication. — LV. Difficultés qu'on peut lui opposer. — LVI. Du reste, le pénitent reste incapable de recevoir l'absolution.

I. Voici en quels termes cette excommunication est portée : « Negligentes sive culpabiliter omittentes denunciare infra mensem Confessarios sive Sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a Prædecessoribus Nostris Gregorio XV, Constit. *Universi* [1] 30 augusti 1622, et Benedicto XIV, Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ* [2] 1 junii 1741. »

II. Le Souverain Pontife Pie IV, ayant appris que des con-

(1) *Bullarium Romanum*, tom. v, part. v, pag. 51.
(2) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 101.

fesseurs abusaient du sacrement de la réconciliation pour tenter leurs pénitentes et les solliciter au mal [1], chargea l'Archevêque de Séville, Grand Inquisiteur d'Espagne, de procéder contre eux et de les punir selon la gravité de leurs crimes, nonobstant leur dignité et l'exemption de leur Ordre [2].

III. Grégoire XV ne se contenta pas de confirmer la Bulle de Pie IV ; il en étendit les dispositions, et quant aux délits, et quant aux peines, et quant aux personnes qui y sont soumises. Il ordonna en outre aux confesseurs d'avertir les pénitents de l'obligation qui leur incombe de dénoncer les confesseurs coupables. Voici les principales dispositions de sa Bulle :

§ 4. Ac præterea ne in futurum de pœna his delinquentibus

(1) « Cum sicut nuper, *y dit-il*, non sine animi nostri molestia, accepimus diversos sacerdotes in regnis Hispaniarum, atque etiam in eorum civitatibus, et diœcesibus curam animarum habentes, sive eam pro aliis exercentes, aut alias audiendis confessionibus pœnitentium deputati, in tantam proruperint iniquitatem, ut sacramento pœnitentiæ in actu audiendi confessiones abutantur, nec illi, et qui id instituit Domino Deo et Salvatori nostro Jesu Christo injuriam facere vereantur : mulieres videlicet pœnitentes ad actus inhonestos, dum earum audiunt confessiones, alliciendo et provocando, seu allicere et provocare tentando et procurando, ac loco earum per sacramentum hujusmodi Creatori nostro reconciliationis, graviori peccatorum mole eas onerando, et in manibus diaboli tradendo, in divinæ majestatis offensam, et animarum perniciem, Christifidelium scandalum non modicum. »

(2) Le 16 septembre 1608, le Pape Paul V investit des mêmes pouvoirs l'Inquisiteur général du royaume de Portugal. Le Portugais Sousa a donné un Commentaire assez estimé de la Constitution de Paul V. Une déclaration postérieure de ce Pape, en date du 29 novembre 1612, comprenait dans sa loi la sollicitation des personnes du sexe masculin. Cf. Sousa, *Opusculum circa Constitutionem S. P. Pauli V in confessarios, etc.* Tract. I, Cap. XII, n. 12. Scortia en cite une autre du 6 février 1619. *In selectas Summorum Pontificum Constitutiones Epitome, ac Theoremata,* Epit. 77, Theor. 197.

imponenda, et de modo contra eosdem procedendi, aliquo modo dubitari possit, statuimus, decernimus, et declaramus, quod omnes et singuli sacerdotes tam seculares, quam quorumvis, etiam quomodolibet exemptorum, ac Sedi Apostolicæ immediate subjectorum, Ordinum, Institutorum, Societatum, et Congregationum regulares, cujuscumque dignitatis et præeminentiæ, aut quovis privilegio muniti existant, qui personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta, sive inter se, sive cum aliis quomodolibet perpetranda, in actu sacramentalis confessionis, sive antea, vel post immediate, seu occasione, vel prætextu confessionis hujusmodi, etiam ipsa confessione non sequuta, sive extra occasionem confessionis in confessionario, aut in loco quocumque, ubi confessiones sacramentales audiuntur, seu ad confessionem audiendam electo, simulantes ibidem confessiones audire, sollicitare vel provocare tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, sive tractatus habuerint, in Officio sanctæ Inquisitionis severissime, ut infra, puniantur. Et præterea omnes hæreticæ pravitatis Inquisitores et locorum Ordinarios omnium regnorum, provinciarum, civitatum, dominiorum, et locorum universi Orbis Christiani in suis quemque diœcesibus et territoriis per has nostras literas, etiam privative quoad omnes alios, specialiter ac perpetuo judices delegamus, ut super his contra prædictos simul, vel separatim, in omnibus, prout in causis fidei, juxta Sacrorum Canonum formam, necnon Officii Inquisitionis hujusmodi Constitutiones, privilegia, consuetudines, et decreta, diligenter inquirant et procedant : et quos in aliquo ex hujusmodi nefariis excessibus culpabiles repererint, in eos pro criminum qualitate et circumstantiis, suspensionis ab executione ordinis, privationis beneficiorum, dignitatum, et officiorum quorumcumque, ac perpetuæ inhabilitatis ad illa, nec non vocis activæ et passivæ, si regulares fuerint, exilii, damnationis ad triremes, et carceres etiam in perpetuum absque ulla spe gratiæ, aliasque pœnas decernant, eos quoque, si pro delicti enormitate graviores pœnas meruerint, debita præcedente degradatione, Curiæ seculari puniendos tradant.

§ 5. Dantes etiam facultatem Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, ne delictum

tam enorme, et Ecclesiæ Dei tam perniciosum, remaneat, ob probationum defectum, impunitum, cum difficilis sit probationis, testibus etiam singularibus, concurrentibus præsumptionibus, indiciis et aliis adminiculis, delictum probatum esse arbitrio suo judicandi [1], et Curiæ seculari, ut præfertur, reum tradendum esse pronunciandi.

§ 7. Mandantes omnibus confessariis, ut suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, sollicitatos, moneant de obligatione denunciandi sollicitantes, seu, ut præfertur, tractantes, Inquisitoribus, seu locorum Ordinariis prædictis: quod si hoc officium prætermiserint, vel pœnitentes docuerint non teneri ad denunciandum confessarios sollicitantes, seu tractantes, ut supra, iidem locorum Ordinarii et Inquisitores illos pro modo culpæ punire non negligant.

IV. Après avoir approuvé et confirmé la Constitution de Grégoire XV et les décrets de l'Inquisition [2] qu'elle occasionna, Benoît XIV précise, dans les termes suivants, le délit de sollicitation :

Qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione, aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonesta et turpia solicitare, vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu,

(1) Touchant ce point voir l'Instruction de la S. Congrégation de l'Inquisition du 20 février 1867, n. 10. Cf. notre tom. VIII, p. 351.

(2) Nous avons rapporté, dans notre tome VIII, pag. 357, celui du 11 février 1661, que Benoît XIV mentionne et confirme expressément. Les autres décrets, dont parle Benoît XIV, sont les sixième et septième propositions condamnées par Alexandre VII. Nous en avons cité plusieurs autres, *loc. cit.*, pag. 359 et suiv. V. aussi *ibid.*, pag. 346, not. *a*; pag. 352, not. *a*.

sive per scripturam, aut tunc, aut post legendam, tentaverint; aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, vel tractatus temerario ausu habuerint.

Il rappelle ensuite aux confesseurs leur devoir d'obliger les pénitents, victimes ou complices du délit, à dénoncer les confesseurs coupables :

Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se, ac obligari, suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, solicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denunciandi Inquisitoribus, sive locorum Ordinariis prædictis, personam, quæ solicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit, qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat, aut solicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit, sive solicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam solicitationem jam effluxerit, aut solicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. Caveant igitur diligenter confessarii, ne pœnitentibus, quos noverint jam ab alio solicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denunciationem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti judici, vel saltem se, cum primum poterunt, delaturos spondeant ac promittant.

V. Les Constitutions des Souverains Pontifes obligeaient seulement à la dénonciation les pénitents sollicités et n'avaient fulminé aucune censure contre les autres personnes qui omettaient coupablement la dénonciation prescrite. L'Inquisition générale avait suppléé à ce silence, et frappé d'une excommunication réservée au Souverain Pontife ou au tribunal de l'Inquisition toute personne qui avait connaissance du délit de sollicitation, et ne le dénonçait pas [1].

(1) Décret du 3 janvier 1623 rapporté par Diana, *Resolutiones morales*, tom. v, Tract. ix, Resol. xxiv, § 2. Le décret du 10 mars 1677, rapporté

VI. La Constitution *Apostolicæ Sedis* a modifié ces dispositions. D'abord l'excommunication n'atteint plus toutes les personnes qui ont connaissance du délit, mais celles-là seulement qui ont été l'objet de la sollicitation. Les termes : *a quibus sollicitati fuerint*, écartent évidemment toutes les autres personnes [1].

VII. Ensuite Pie IX a fait disparaître la réserve qui affectait l'ancienne excommunication : la censure qu'il a maintenue n'est point réservée [2]. Tout confesseur approuvé peut donc en absoudre.

VIII. Voyons maintenant les conditions requises pour que l'excommunication soit encourue. Les unes sont exigées du côté du pénitent ; les autres dans la personne du confesseur ; d'autres enfin de la part de l'acte de sollicitation. Commençons par les premières.

IX. A. *Du côté du pénitent.* Il faut : 1° que lui-même ait été sollicité dans le sens que nous expliquerons ensuite. Si lui-même n'a pas été en jeu dans la sollicitation, mais une autre personne, la connaissance qu'il a de ce délit lui impose l'obligation de le dénoncer [3]; toutefois l'omission de ce devoir

par Potestas, *Examen ecclesiasticum*, Part. VI, n. 226, ne parle pas de la réserve de l'excommunication. D'où S. Alphonse estime que la réserve était enlevée. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 693. Potestas était d'un avis contraire. *Loc. cit.*, n. 733, ainsi que le Cardinal Cozza, *Dubia selecta de confessario sollicitante*, n. 301 et seq.

(1) Clerus Patavinus, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... Quæstiones et factorum series, etc.*, n. 441, I.

(2) Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 441, II.

(3) Cette obligation est grave, comme il suit des décrets de l'Inquisition générale rappelés ci-dessus, n. V. La peine d'excommunication suppose une faute grave, ainsi que le refus d'absolution que comminait le décret du 10 mars 1677. Aussi les auteurs, même les plus bénins, sont-ils d'accord sur ce point. Cf. Diana, *loc. cit.*; et *ibid.*, Resol. LXIX § 1; les docteurs de Salamanque, *Cursus theologiæ moralis*, Tract. XXI, Cap. IV, n. 68; Cozza, *Op. cit.*, n. 263.

n'entraîne pas pour conséquence la peine de l'excommunication.

X. 2° Il faut une négligence grave dans l'omission de la dénonciation. On la trouvera chez le pénitent qui, connaissant son obligation, et n'ayant aucun motif légitime d'attendre, laisse écouler le délai d'un mois sans y satisfaire [1].

XI. Il aura un juste motif d'attendre, si, en dénonçant de suite, il s'exposait à subir un très grave dommage [2]. Mais il devrait, dans ce cas, s'engager à faire la dénonciation aussitôt qu'il le pourra : « Pœnitentes admoniti et omnino renuentes, *lit-on dans l'Instruction de la S. Congrégation de l'Inquisition du* 20 *février* 1867, nequeunt absolvi : qui vero ob justam causam denunciationem differre debent, eamque quo citius poterunt faciendam spondent serioque promittunt, possunt absolvi [3]. »

(1) Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 442; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 156, II.

(2) Bonacina n'admet pas cette excuse, « quia incommoda, quæ sequuntur ex abusu sacramenti pœnitentiæ in hac materia, prævalent incommodis privatarum personarum. » *Tractatio de onere et obligatione denunciandi eos, quos jura vel edicta denunciari præcipiunt*, punct. III, n. 11. Le sentiment commun se prononce cependant en sens contraire, comme on peut s'en assurer dans Bossius, lorsqu'un grave dommage est réellement à craindre ; *Tractatus de triplici Jubilæi privilegio*, Appendix de confessariis sollicitantibus, n. 96 ; *Commentarii Reatini*, n. 136.

Le Cardinal Cozza croit qu'en pratique semblable danger ne sera presque jamais à craindre. *Dubia selecta de confessario sollicitante*, n. 257. Et si réellement ce péril se présente, de telle sorte qu'on ne puisse décider le pénitent à faire la dénonciation, il enseigne que le confesseur doit, conformément au décret de l'Inquisition du 13 septembre 1623, consulter le Saint Office, s'il habite la ville de Rome; ou l'Evêque, ou l'Inquisiteur, s'il réside hors de Rome, pour en recevoir sa ligne de conduite à l'égard du pénitent. *Ibid.*, n. 260. C'est conforme au n. 7 de l'Instruction de l'Inquisition du 20 février 1867. V. notre tome VIII, pag. 350.

(3) N. 5. V. notre tome VIII, pag. 349.

XII. Il faut 3° que le pénitent ait connaissance, *a*) non seulement de l'obligation de dénoncer, mais encore *b*) du temps dans lequel doit se faire la dénonciation, et en outre *c*) de la peine attachée à l'omission de ce devoir. L'ignorance de l'un ou l'autre de ces points suffirait pour exempter le pénitent de l'anathème [1].

XIII. B. La première condition requise de la part du confesseur sollicitant, est qu'il soit prêtre. Dans leurs Bulles, les Souverains Pontifes n'édictent la peine que contre les prêtres coupables du délit de sollicitation : *sacerdotes;* dénomination qui ne peut à aucun titre convenir aux laïques, ni aux clercs initiés seulement aux ordres inférieurs au sacerdoce [2].

(1) Cf. *Commentarii Reatini*, n. 137; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 505, 2°; Ciolli, *Op. cit.*, n. 156, II.

(2) Quelques auteurs ont nié la nécessité de cette condition : Gipsius, *de casibus reservatis*, cap. XIV, n. 6; Escobar, *Tractatus de confessario sollicitante*, Part. I, Quæst. II, n. 27. Mais leur opinion est généralement abandonnée. Cf. Cozza, *Op. cit.*, n. 230 sq.; Bossius, *loc. cit.*, n. 23; Diana, *loc. cit.*, Resol. 84; De Sousa, *Opusculum de confessario sollicitante*, Tract. I, cap. VIII, n. 4 ; Potestas, *loc. cit.*, n. 580; Bonacina, *loc. cit.*, n. 8; Del Bene, *De officio S. Inquisitionis*, Part. II, Dub. 237, sect. XII, n. 11; Passerini, *Commentaria in librum VI Decretalium*, Lib. V, *De hæreticis*, Cap. XVIII, n. 76.

Bien que cette condition soit nécessaire, pour que l'omission de la dénonciation soit punie de l'excommunication, elle ne l'est nullement pour qu'il y ait obligation de dénoncer à l'Inquisition celui qui, n'étant pas prêtre, a la témérité d'entendre les confessions. Cf. Constit. *Officii Nostri*, De Grégoire XIII, *Bullar. Roman.* Tom. IV, Part. III, pag. 281; Constit. *Etsi alias* de Clément VIII, *ibid.*, tom. V, part. II, pag. 395 ; et Constit. *Apostolatus Officium* d'Urbain VIII, *ibid.*, tom. VI, part. I, pag. 113. Quoiqu'en aient écrit certains auteurs (entr'autres Del Bene, *loc. cit.*, n. 13, et Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 214), il n'était pas nécessaire que le coupable eût feint de donner l'absolution, pour qu'il y eût obligation de le dénoncer. Pignatelli atteste qu'Ur-

XIV. Un grand nombre d'auteurs, et des plus graves, exigeaient que le prêtre eût reçu le pouvoir de confesser [1]. La S. Congrégation de l'Inquisition avait déjà, le 11 février 1661, rejeté cette opinion comme improbable [2]. Dans sa Constitution *Sacramentum pœnitentiæ*, Benoît XIV a inséré une clause qui la rend impossible à l'avenir : « etiamsi sacerdos sit, *y dit-il*, qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat. » Ainsi plus de doute sur ce point [3].

XV. Une seconde condition requise est que le confesseur ait sollicité le pénitent, ou ait tenu avec lui des discours illicites et déshonnêtes. « *Sollicitare* hoc in loco, *dit Bonacina*, significat provocare, seu allicere, seu precibus rogare, seu alia ratione invitare ad turpia et inhonesta [4]. » Peu importe le moyen employé par le confesseur pour solliciter : soit qu'il ait recours aux paroles, ou aux signes, ou aux gestes, ou à

bain VIII a, en 1640, donné une déclaration authentique à ce sujet. *Novissimæ Consultationes canonicæ*, tom. I, Consult. 117, initio. Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Sollicitatio ad turpia*, n. 7; Sousa, *Op. cit.*, Tract. I, cap. IX, n. 3 et seq.; Albitius, *De inconstantia in fide*, Part. I, cap. XXXV, n. 129 et seq.

(1) Sousa, *Op. cit.*, tract. I, cap. XI, n. 9 et seq.; Bordonus, *Sacrum tribunal*, cap. XXIII, n. 64 et seq. (se retractavit tamen in *Manuali consultorum in causis S. Officii*, Sect. XXV, n. 5); Fagundez, *Tractatus in V Ecclesiæ præcepta*, præc. II, lib. IV, cap. III, n. 79; Portellus, *Novæ additiones ad dubia regularia*, V. *Solicitare*, n. 13.

(2) Le cinquième doute était : « An sacerdos carens jurisdictione, si sollicitet in confessione pœnitentem, sit denunciandus ? R. Censuerunt esse denunciandum, et opinionem negativam non esse probabilem. » Cf. Cozza, *Op. cit.*, n. 221 et seq.; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 366 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 5; Potestas, *loc. cit.*, n. 576 et seq.; Diana, *loc. cit.*, Resol. 49, 86 et 87; Del Bene, *loc. cit.*, Sect. XII, n. 1 et seq.; Bossius, *loc. cit.*, n. 20 et seq.; Passerini, *loc. cit.*, n. 78.

(3) Cf. *Commentarii Reatini*, n. 136; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 688.

(4) *Loc. cit.*, n. 2. Cf. Potestas, *loc. cit.*, n. 538 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 15; Passerini, *loc. cit.*, n. 83.

l'écriture, soit qu'il en vienne à des actes, il tombe sous la loi [1].

XVI. Si, sans solliciter le pénitent, le confesseur s'est entretenu avec lui de choses déshonnêtes, ou s'est laissé aller avec lui à des actes déshonnêtes, il y a obligation de le dénoncer, et l'omission de cette obligation serait punie de l'excommunication de notre paragraphe. Cela est admis par tous les auteurs [2], quand le confesseur, sollicité par le pénitent, y répond par une nouvelle sollicitation : on ne pouvait le contester dans ce cas, Benoît XIV l'ayant défini en ces termes : *etiamsi solicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit.*

XVII. Mais il en est autrement, lorsque le confesseur n'a fait autre chose que donner son consentement à la sollicitation du pénitent. S. Alphonse, à la suite de plusieurs graves auteurs [3], estime que le pénitent n'est pas tenu de dénoncer le confesseur; parce que les Bulles n'obligent à la dénonciation que les pénitents qui ont été sollicités; ce qui n'a pas lieu dans notre cas.

On a en outre de bons motifs de croire que le Souverain Pontife n'a pas voulu soumettre le pénitent à cette obligation, « ob magnam difficultatem quæ deterret pœnitentes a denuntiando in isto casu, quo peccatum ab ipsis causam habuerit : tum quia, si denuntiarent, valde periclitaretur eorum fama, tum quia lex nimis ardua tunc eis redderetur [4]. »

(1) V. ci-dessus. n. IV, pag. 14, les termes de la Bulle de Benoît XIV.

(2) Il n'y avait que quelques dissidents, entr'autres Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. I, cap. III, dub. XVIII, n. 51 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. VII, n. 6.

(3) Portellus, *loc. cit.*, n. 10; Bordonus, *Manuale Consultorum etc.*, Sect. XXV, n. 169; Bonacina, *loc. cit.*, n. 17; Bossius, *loc. cit.*, n. 12; Del Bene, *loc. cit.*, n. 10 ; Trullench, *loc. cit.*, n. 51.

(4) *Loc. cit.*, n. 681. Cf *ibid.*, n. 687, Quær. VII.

XVIII. Les auteurs les plus au courant de la pratique de l'Inquisition se prononçaient pour l'obligation de la dénonciation [1]. Leur sentiment repose et sur la lettre de la loi, et sur son esprit. 1° *Sur la lettre de la loi*. Par le fait même que le confesseur donne son assentiment à la sollicitation, ou consent aux actes ou discours déshonnêtes du pénitent, les termes des Bulles Pontificales se vérifient : on doit dire en toute vérité qu'il y a eu entr'eux *illicitos et inhonestos sermones, vel tractatus*. « Per solum assensum, *dit le Cardinal Cozza*, firmatur tractatus; si autem mulier totam exponat mentem, cui confessarius per unicum verbum dumtaxat assensum præbeat, ex parte utriusque habetur tractatus completus, adeo ut cum veritate dici possit, confessarium habuise tractatum inhonestum cum ea [2]. »

XIX. 2° *Sur l'esprit de la loi*. Le législateur a voulu sauvegarder la sainteté du sacrement, en prévenir l'abus, et punir les prêtres prévaricateurs, et profanateurs du sacrement. Or, que la sollicitation vienne du pénitent, ou que le confesseur en soit l'auteur, l'injure faite au sacrement n'est-elle pas la même ? Le prêtre profane-t-il moins le sacrement en consentant à la sollicitation qu'en la faisant ? N'est-il pas ainsi passible des peines établies contre les profanateurs du sacrement ? « Cum finis Apostolicarum Constitutionum in hac materia emanatarum, *dit encore le Cardinal Cozza*, sit eliminare pessimum hunc abusum, videlicet, male utendi sacra-

(1) Card. Cozza, *Op. cit.*, n. 55 et seq.; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 368; Diana, *loc. cit.*, Resol. 49, n. 4; Resol. 56, 57 et 58; Potestas, *loc. cit.*, n. 670; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, Part. I, Sect. 809, Appendix, Reg, 9ª, pag. 639; Philippus de Carboneano, in suis additionibus ad *Theologiam moralem* P. Antoine, tom. III, part. I, pag. 139, edit. Venet. 1778; Passerini, *loc. cit.*, n. 86 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. XXI, cap. IV, n. 42.

(2) *Loc. cit.*, n. 57.

mento pœnitentiæ, proinde confessarius sollicitationi assensum præbens, erit in eis contentus [1]. »

XX. Nous ajouterons que ce sentiment a reçu la consécration de la S. Congrégation de l'Inquisition. Sur les instances du Cardinal Albitius, la S. Congrégation fit examiner seize doutes par les Qualificateurs du Saint Office; le 11 février 1661, elle approuva leurs décisions, et ordonna de les observer [2]. Ces décisions ont été confirmées par Benoît XIV, dans sa Bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, de sorte qu'elles ont incontestablement la force de lois Pontificales.

Or, parmi ces décisions, il y en a deux qui se rapportent à notre cas : la seconde et la neuvième. Les voici :

2° An confessarius consentiens sollicitationi, sed statim desistens de illa turpi materia loqui, differendo illius complementum ad aliud tempus, et non præbendo absolutionem pœnitenti, incidat in pœnas contentas in Bulla Gregorii, et sit denunciandus?

Censuerunt incidere, et confessarium esse denunciandum, rejecta opinione contraria, quam non esse probabilem censuerunt [3].

9° An confessarius sollicitatus, si metu inductus sollicitationi consentiat, sit denunciandus ?

Censuerunt esse denunciandum, et negativam opinionem non esse probabilem [4].

(1) *Loc. cit.*, n. 59.

(2) Albitius, *De inconstantia in fide*, Part. I, cap. XXXV, n. 66.

(3) On lit dans l'Instruction de la S. Congrégation du 20 février 1867, n. 2: « Denunciare oportet quemcumque sacerdotem, etiam jurisdictione carentem, sollicitantem in confessione, vel etiam pœnitentis sollicitationi consentientem, quamvis statim dissentientem de turpi materia loqui, illius complementum ad aliud tempus differentem, et non præbentem absolutionem pœnitenti. »

(4) Le texte de ces Décrets du 11 février 1661 ayant été publié par le Cardinal Albitius, en 1683, il n'est pas tout à fait exact de dire qu'ils

XXI. De la réprobation de ces propositions il résulte à l'évidence qu'il n'est aucun besoin de la sollicitation du confesseur, pour qu'il y ait obligation de le dénoncer en vertu des Bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV. Aussi presque tous les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* se sont-ils ralliés à ce sentiment. « Porro, *dit le P. Ballerini*, hæc sententia (S. Alphonsi), uti patet, post decreta S. Inquisitionis in textu allata, neque speculative neque practice teneri potest, præsertim vero cum ejusmodi decreta solemniter confirmata fuerint a Benedicto XIV in Constitutione *Sacramentum pœnitentiæ* [1]. »

XXII. Le R. P. Konings [2], et les *Vindiciæ Alphonsianæ*[3] ne sont pas de cet avis, et prétendent que l'opinion de S. Alphonse conserve toute sa probabilité; tant à cause des motifs que le S. Docteur apporte à son appui, qu'à cause du silence de l'Instruction du 20 février 1867.

C'est vraiment étonnant. En effet, d'après la décision donnée au neuvième doute, le confesseur, qui, sous l'empire de la crainte, acquiesce à la sollicitation, doit être dénoncé, et celui qui consentirait spontanément, tout à fait librement, ne devrait pas l'être ! Cela ne serait-il pas quelque peu absurde [4]?

n'ont été livrés au public qu'en 1769 par Giraldi. Aussi le Cardinal Cozza en avait-il invoqué toutes les dispositions à l'appui de son enseignement dans son savant opuscule sur la matière.

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 549, not. *a***. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 134; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 442 et 443, 1; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 591, Quær. 2°; Lafforgue, *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 69; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, Tom. II, pag. 339, not *; Planchard, *De Constitutione Benedicti XIV Sacramentum Pœnitentiæ*, Cap. II, n. 1.

(2) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1408.

(3) Part. V, Quæst. XX, Art. I, Tom. II, pag. 203.

(4) Le R. P. Ballerini fait avec justice un raisonnement analogue sur

Les motifs invoqués par S. Alphonse n'ont-ils pas toute leur force dans le cas résolu par la S. Congrégation de l'Inquisition ? Ont-ils empêché de décider que le confesseur moins coupable devait être dénoncé ? Comment assureraient-ils quelque probabilité à l'opinion qui soustrait le confesseur plus coupable à la dénonciation ?

XXIII. Sans se prononcer catégoriquement, les *Vindiciæ Alphonsianæ* tentent d'ébranler l'autorité de la neuvième décision, parce qu'elle n'a pas été reproduite dans l'Instruction de la S. Congrégation de l'Inquisition du 20 février 1867, tandis qu'on y lit presque textuellement la seconde décision [1].

Mais peut-on attribuer au silence d'une Instruction l'efficacité de supprimer une disposition expresse d'une Bulle ? Personne ne le soutiendra raisonnablement. Et que deviendraient dans ce système la plupart des décisions de 1661, confirmées par Benoît XIV ? N'étant pas reproduites dans l'Instruction de la S.Congrégation,elles devraient donc être tenues comme abrogées [2] ? Cela n'est pas admissible.

XXIV. C. Plusieurs conditions sont également requises

la solution du second doute : « Sive, *dit-il*, immediatus, quem *Vindiciæ* fingunt, dissensus, sive immediata, ut vere se res habet, post consensum abruptio sermonis de re turpi, et in aliud tempus dilatio, non sunt circumstantiæ, quæ augeant, sed potius quæ turpis tractatus reatum occasione confessionis minuunt. Et revera absurdissime statueretur, denuntiandum esse confessarium, qui postquam mulieris sollicitationi annuit, statim desistit de ea turpi re loqui, et tractatus turpis complementum in aliud tempus rejicit, non vero esse denuntiandum, si pergens de turpi illa materia loqui, tractatum turpem, conveniendo nempe de loco, tempore etc., tunc complet. » *Ibid.*, pag. 550.

(1) *Loc. cit.*, Artic. I, II, 3, pag. 204.

(2) On chercherait en vain dans l'Instruction de la S. Congrégation les nos 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Devra-t-on donc les regarder comme abrogés ?

de la part de l'acte de sollicitation. La première est que la sollicitation ait eu pour objet un acte contraire au sixième commandement : *ad inhonesta et turpia sollicitare tentaverint; aut cum eis illicitos et inhonestos sermones, vel tractatus habuerint*, portent les Bulles Pontificales. Or, l'acception propre et commune de ces mots les restreint aux actes et discours contraires à la chasteté. « Quamvis, *dit le Cardinal Cozza*, omnia peccata sint turpia, et possint dici inhonesta, proprie tamen et ex frequentiori usu veniunt peccata venerea, de quibus accipiuntur verba illa : *ad inhonesta*, vel *ad turpia* in præfatis Constitutionibus... Et non debent dictæ Constitutiones extendi ad alia peccata extra venerea : quoniam in pœnalibus et odiosis non fit extensio de casu ad casum, et de delicto ad delictum [1]. »

Aussi la S. Congrégation de l'Inquisition, à laquelle le doute fut soumis, déclara-t-elle, le 11 février 1661, que l'opinion négative est probable : « 11° An confessarius, qui sollicitat pœnitentem ad actus illicitos extra actus venereos, sit denunciandus? Censuerunt opinionem negativam esse probabilem [2]. »

XXV. Les auteurs se demandent s'il suffit de solliciter à des actes qui ne sont que légèrement coupables ?

S. Alphonse trouve plus probable le sentiment négatif ; parce qu'il n'y a obligation de dénoncer que ceux qui sont suspects touchant la foi, et ne sont pas tels ceux qui sont coupables d'un péché véniel seulement [3]. En outre, la circons-

(1) *Op. cit.*, n. 1 seq. Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 7; Potestas, *loc. cit.*, n. 587; Diana, *loc. cit.*, Resol. 71 et 72 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 4 ; Bordonus, *loc. cit.*, n. 119 seq.; Passerini, *loc. cit.*, n. 87 seq.; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 368 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. VIII, n. 1 seq.; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 684 ; Sousa, *Op. cit.*, Tract. I, cap. I, n. 5.

(2) Potestas, *loc. cit.*, et Bordonus, *loc. cit.*, n. 122, estimaient qu'ils devraient être dénoncés d'un autre chef, savoir comme suspects d'hérésie.

(3) *Loc. cit.*, n. 683. Etaient du même avis : Castropalao, *Opus mo-*

tance qu'une faute légère est commise dans l'administration d'un sacrement ne peut la rendre grave.

L'opinion commune se prononçait pour l'affirmative, se fondant d'abord sur ce qu'en matière lubrique, il n'y a pas de matière légère, lorsqu'il y a pleine délibération et plein consentement [1]. Et quand même on pourrait admettre la parvité de matière, l'injure faite au sacrement ne serait pas moins grave et rendrait ainsi le confesseur gravement coupable [2]. La S. Congregation de l'Inquisition a, le 11 février 1661, consacré ce sentiment dans la décision suivante : « 3° An confessarius sollicitando propter parvitatem materiæ sit denunciandus ? R. Cum in rebus venereis non detur parvitas materiæ, et si daretur, in re præsenti non dari, censuerunt esse denunciandum, et opinionem contrariam non esse probabilem. » Il faut donc encore ici abandonner l'opinion de S. Alphonse [3].

*rale*, Tract. IV, disp. IX, punct. III, n. 2 ; Portellus, *loc. cit.*, n. 4 ; Sousa, *loc. cit.*, n. 7 ; et aujourd'hui Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 215, 3°.

(1) Alexandre VII a condamné la proposition suivante : « 40. Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris et pollutionis. » Cette condamnation eut pour résultat la réprobation de l'opinion qui admettait la légèreté de la matière dans les actes luxurieux volontaires et délibérés. Du reste, les auteurs rapportent que Clément VIII et Paul V avaient condamné cette opinion, et ordonné de dénoncer à l'Inquisition les auteurs qui en prendraient la défense à l'avenir. Cf. Cozza, *Op. cit.*, n. 16 ; Diana, *Op. cit.*, tom. VIII, tract. III, Resol. XIX, § 3 et 4 ; Resol. XXI, § 5 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. III, n. 16.

(2) Potestas, *loc. cit.*, n. 589 ; Cozza, *Op. cit.*, n. 12 seq.; Bordonus, *Op. cit.*, sect. XXV, n. 124 ; Diana, *Op. cit.*, tom. V, Tract. IX, Resol. 27, 28, 29 et 30 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. III, n. 1 seq.; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 368 ; Passerini, *loc. cit.*, n. 90 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 55 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XXI, cap. IV, n. 32.

(3) Cf. Ballerini, *Op. cit.*, tom. II, pag. 554, not. præced.

XXVI. C'est conformément à ces principes qu'on doit résoudre le doute suivant soulevé par les auteurs : « An denunciandus sit confessarius, qui in sacramentali confessione mulierem conquerentem de tepido sui viri amore, docet actus turpes cum eodem viro exercendos ? »

Quand même ces actes ne seraient pas des péchés mortels entre époux [1], il y aurait cependant *illiciti et inhonesti sermones vel tractatus*, entre le confesseur et la pénitente, et par suite obligation de dénoncer. « Ratio est, *dit le Cardinal Cozza*, quia dum docet turpes et inhonestos actus, quamvis cum proprio exercendos viro ; negari minime potest, quin habeat illicitos atque inhonestos tractatus cum ipsa in sacramentali confessione : ergo præfatus confessarius subjicitur judicio Inquisitorum, quemadmodum omnes subjiciuntur confessarii, qui cum pœnitentibus habent in sacramentali confessione sermones et tractatus inhonestos, ad præscriptum Apostolicarum Constitutionum, et præcipue Gregorii XV... Confirmatur etiam hæc nostra opinio ex decreto Alexandri VII dato sub die 6 septembris 1663, quo decrevit puniendum pœna carceris per quinquennium, atque inhabilitandum in perpetuum ad audiendas sacramentales confessiones, nec non et ad concionandi munus, quemdam confessarium, qui in sacramentali confessione docuerat mulieres modum se habendi cum suis maritis in conjugali copula, consistentem in turpissimis et inhonestissimis actibus. Ex quo constat, praxim supremi Tribunalis esse, ut hujusmodi confessarii talia edocentes puniantur in Sancto Officio [2]. »

XXVII. La seconde condition nécessaire est que l'acte de sollicitation ait une certaine relation avec le Sacrement de pé-

(1) Sur cette question, cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 934 et 935.

(2) *Op. cit.*, n. 183 et 187. Cf. Card. Albitius, *Op. cit.*, cap. XXXV, n. 5 seq., où il assure que le cas s'est présenté quand il était occupé à écrire

nitence, de sorte que, outre sa propre turpitude, il revête le caractère de sacrilège [1].

D'où les auteurs concluent que, si la sollicitation a lieu dans l'administration d'un autre sacrement, il n'y a nulle obligation de dénoncer le ministre coupable [2]. Cette conclusion a été déclarée probable par la S. Congrégation de l'Inquisition, le 11 février 1661 : « 10° An confessarius incidat in pœnas Constitutionis Apostolicæ contra sollicitantes, si sollicitet mulierem in aliis sacramentis, scilicet baptismi, matrimonii, sit denunciandus, et si denunciandus possit ab Inquisitoribus puniri ? R. Quoad utrumque articulum, censuerunt opinionem negativam esse probabilem. »

Il faut donc quelque relation avec le sacrement de pénitence. Or, il y a différentes circonstances qui donneront ce caractère à l'acte de sollicitation. Nous les parcourrons brièvement.

XXVIII. La première est lorsque la sollicitation a lieu dans la confession sacramentelle : *in actu sacramentalis confessionis*. Toutefois il n'est pas nécessaire qu'elle ait été consommée dans la confession : il suffit qu'elle y ait eu son commencement. Ainsi sera considéré comme ayant sollicité dans l'acte même de la confession, le confesseur qui aura remis à son pénitent une lettre contenant la sollicitation, ou des choses

son ouvrage ; Potestas, *loc. cit.*, n. 591 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 204 et 205.

(1) Bonacina, *loc. cit.*, n. 14 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. VIII, n. 5 ; Potestas, *loc. cit.*, n. 593 ; Diana, *loc. cit.*, Resol. 63 ; Sousa, *Op. cit.*, tract. I, cap. XIII, n. 4 seq.; Joan. Sanchez, *loc. cit.*, n. 42 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 7 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 31 ; *Commentarii Reatini*, n. 331, not. 2 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis etc.*, pag. 114 ; Ballerini, *Op. cit.*, tom. II, pag. 514, not. *a*.

(2) Cf. Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 444 ; *Commmentarii Reatini*, n. 135.

déshonnêtes, quoique le pénitent n'ait dû la lire que chez lui.

Castropalao avait soutenu le contraire [1]; mais son opinion, combattue par les auteurs, même les plus bénins [2], fut rejetée comme improbable, le 11 février 1661, par la S. Congrégation de l'Inquisition [3], et condamnée, le 24 septembre 1665, par Alexandre VII. En effet, la sixième proposition condamnée par le Pape portait : « Confessarius, qui in sacramentali confessione tribuit pœnitenti chartam postea legendam, in qua ad venerem incitat, non censetur sollicitasse in confessione, ac proinde non est denunciandus. »

XXIX. Une autre circonstance, qui imprime le caractère de sacrilège à la sollicitation, est lorsqu'elle a lieu immédiatement avant la confession, ou immédiatement après : *vel ante, vel immediate post confessionem.*

Comment faut-il entendre le mot *immédiatement ?* Faut-il le prendre dans le sens physique ou dans un sens moral ?

Les uns l'interprètent dans un sens moral, pourvu que l'intervalle entre la sollicitation et la confession soit assez court [4].

(1) *Op. cit.*, tract. IV, disp. IX, punct. IV, n. 2.

(2) Diana, *Op. cit.*, tom. V, tract. IX, Resol. 47; Bordonus, *Op. cit.*, sect. XXV, n. 88 seq. Del Bene, *loc. cit.*, sect. IV, n. 1 seq. ; Card. Cozza, *Op. cit.*, n. 39 seq.; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. XXI, cap. IV, n. 33 ; Passerini, *loc. cit.*, n. 85 ; Potestas, *loc. cit.*, n. 658 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 12 ; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 367 et 368 ; Joannes Sanchez, *Selecta de sacramentis*, Disp. XI, n. 32 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 444, I ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 206 ; *Commentarii Reatini*, n. 135, not. 10 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 676.

(3) Voici le 1er doute : « An sit denunciandus confessarius qui dat pœnitenti chartam, postea domi legendam, in qua ad venerem sollicitat? R. Domini qualificatores censuerunt esse denunciandum, et opinionem negativam non esse probabilem. »

(4) Card. Cozza, *Op. cit.*, n. 132 et 133 ; Joannardio, *De confessario complicem absolvente*, Appendix, cap. II, pag. 107. Passerini dit aussi : « Nisi hoc divertimentum sit adeo breve, ut pro nihilo debeat computari. » *Loc. cit.*, n. 93. V. aussi Philippus de Carboneano, *loc. cit.*,

Interpréter autrement ce terme, c'est donner aux confesseurs un moyen facile d'éluder les Constitutions Apostoliques, et de s'assurer l'impunité.

L'opinion communément reçue l'interprète dans le sens physique. « Tunc, *dit Del Bene,* sollicitatio ante vel post confessionem immediate facta censetur, quando inter sollicitationem et confessionem nihil mediat, ita ut neque confessarius, neque pœnitens ad extraneos actus se diverterit. Unde si, absolutione impensa, alter ipsorum ad extraneum actum diversus fuerit, et sic vel confessarius diversus, vel pœnitentem diversum statim sollicitaverit, non dicetur ad confessionem immediate sollicitare, vel sollicitari [1]. »

Il n'y aurait donc pas lieu à dénonciation de ce chef, si entre la sollicitation et la confession, le confesseur ou le pénitent avaient vaqué à une occupation étrangère à la confession.

XXX. Il faudrait toutefois excepter le cas, où le confesseur aurait manifesté sa coupable intention immédiatement avant ou immédiatement après la confession : on pourrait dire alors que la sollicitation a réellement commencé immédiatement avant ou après la confession. Tel serait le cas du confesseur qui, dans ce but, dirait au pénitent, soit avant qu'il

Reg. 3a, pag. 135. Il donne cette opinion comme plus commune, *communior*, mais c'est à tort.

(1) *Loc. cit.*, Sect. IX, n. 2. Cf. S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. VI, n. 677 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 38 seq.; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 368; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 48 ; Joan. Sanchez, *loc. cit.*, n. 49 ; Sousa, *op. cit.*, Tract. I, cap. XVIII, n. 6 ; Castropalao, *op. cit.*, tract. IV, disp. IX, punct. VII, n. 2; *Commentarii Reatini*, n. 135; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 444, II et III; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 205 et 206; Del Vecchio, *Compendium Theologiæ moralis universæ P. Scavini*, tom. II, n. 769, II; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. VII, cap. XIX, n. 18.

commence sa confession, soit après qu'il l'a terminée, de l'attendre à telle place, ou à telle heure [1]. Tel encore le cas du confesseur qui, dans les mêmes circonstances, conduirait le pénitent à la sacristie, sous prétexte de lui donner un billet de confession [2]; ou aussi celui du confesseur qui, immédiatement après la confession, dirait au pénitent de venir chercher ce billet chez lui [3]; ou qui lui dirait qu'il le portera lui-même chez le pénitent [4]. Quoiqu'il y ait un intervalle notable entre la confession et la sollicitation, celle-ci, à raison des circonstances, est censée précéder ou suivre immédiatement la confession.

XXXI. Une troisième circonstance est l'*occasion* ou le *prétexte* de la confession, même quand celle-ci n'a pas lieu : *Occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta.*

Le terme *occasion* emporte une double idée : d'abord celle d'opportunité de temps; ensuite celle de mobile, ou motif impulsif. Appliquons cette notion de l'occasion à notre cas, et nous trouverons que la confession pourra être dite l'occasion de la sollicitation, quand elle fournira au confesseur l'opportunité de solliciter, ou quand il y puisera un motif de se porter à un acte aussi criminel. « Utroque modo, *dit Passerini*, confessio potest dici occasio solicitandi, vel quia præbeat opportunitatem ad id faciendum, vel etiam quia præbeat motivum ex

(1) Potestas, *loc. cit.*, n, 597 et 598 ; S. Alphonsus, *ibid.*, n. 677 ; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369; Passerini, *loc. cit.*, n. 93; Ferraris, *loc. cit.*, n. 22 : Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 206.

(2) Card. Cozza, *op. cit.*, n. 139; Del Bene, *loc. cit.*, sect. IX, n. 3 ; Diana, *loc. cit.*, Resol. 81 ; Sousa, *loc. cit.*, n. 14 ; Bordonus, *loc. cit.*, n. 35; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 677; Ferraris, *loc. cit.*, n. 22 ; Potestas, *loc. cit.*, n. 598; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 206.

(3) Potestas, *loc. cit.*, n. 598 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 22 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 207.

(4) Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 207.

quo confessarius se moveat ad solicitationem [1]. » L'occasion suppose donc qu'il s'agit d'une confession véritable.

XXXII. La confession sera l'*occasion* de la sollicitation du chef d'opportunité, quand, par exemple, le pénitent demande au prêtre d'entendre sa confession, ou lorsque le prêtre engage le pénitent à se confesser réellement, et profite de la circonstance pour le solliciter [2].

XXXIII. La majeure partie des auteurs estiment qu'il n'y a pas lieu de distinguer si le pénitent demande de se confesser immédiatement, ou s'il prie le prêtre de l'entendre soit quelques heures plus tard, soit le lendemain. « Hoc non officit, *dit Saint Alphonse*, quominus sollicitatio dicatur facta occasione confessionis. Unde primæ sententiæ me subscribo [3]. »

De graves auteurs étaient cependant d'un autre avis, ne trouvant pas alors un lien assez étroit entre la confession et la sollicitation [4]. La S. Congrégation de l'Inquisition paraît leur

(1) *Loc. cit.*, n. 97. Cf. Bordoni, *loc. cit.*, n. 37; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369; Ferraris, *loc. cit.*, n. 23; Philippus de Carboneano, *loc. cit.*, 4a Regula, pag. 136.

(2) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 677 et 678; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 207 et 208; Del Vecchio, *op. cit.*, tom. II, n. 769, IV; Potestas, *loc. cit.*, n. 600 et 601; Bordoni, *loc. cit.*, n. 38; De Peyrinis, *De privilegiis regularium*, Constit. IV Gregorii XV, n. 2; Card. Cozza, *op. cit.*, n. 125 et seq.; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 12; *Commentarii Reatini*, n. 135, not. 11.

(3) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 678, dubit. 1; Potestas, *loc. cit.*, n. 609 et 610; Diana, *loc. cit.*, Resol. 42; Joannardio, *loc. cit.*, cap. III, pag. 110; Bordoni, *loc. cit.*, n. 33.

(4) Joan Sanchez, *loc. cit.*, n. 49; Castropalao, *loc. cit.*, punct. VII, n 4; Del Bene, *loc. cit.*, n. 5; *Commentarii Reatini*, n. 135, not. 11; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 215, 4o; Card. Cozza, *op. cit.*, n. 119 et 120; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XIX, quæst. VIII, cap. I, Qr. VI, R. I.

avoir donné droit, le 11 février 1661, dans la solution du quatrième doute, dont voici la teneur :

An confessarius, qui fœminæ in confessionario dicenti se velle in crastinum confiteri, illam sollicitat, et confessionem dissuadet, sit denunciandus ?

R. Si sollicitatio fiat extra locum confessionis, et absque prætextu confessionis, censuerunt negativam opinionem esse probabilem [1], secus in confessionario seu in loco confessionis.

Ce n'est donc pas du chef de l'*occasion* de la confession que le confesseur devrait alors être dénoncé.

XXXIV. La confession sera le mobile de la sollicitation, quand le confesseur trouvera dans la connaissance qu'elle lui donne de la faiblesse du pénitent un motif de le solliciter. « Si quis confessarius, *dit Bordoni*, audita confessione pœnitentis, qui vel quæ se accusavit de peccatis carnalibus cum alio, et data absolutione, personam, quæ jam recessit a confessionario, adeat, et eam eodem die in ecclesia vel domi sollicitet, est reus hujus Bullæ; quia occasionem solicitandi accepit a præterita confessione [2]. »

(1) « Neque putes, *dit à ce sujet Giraldi*, probabilitatem a suprema Congregatione assertam opinioni præfatæ esse probabilitatem utcumque, ac levem. Fallitur enim quicumque id ausit asserere ; nam in rebus momentosis, practicis, ac ad eum finem propositis, ut quisque sciat quonam modo in tali vel tali circumstantia tuto in praxi se gerere possit ac debeat; Sacra Congregatio prædicta in suis responsis levem sententiarum probabilitatem non curat, solidamque tantum, ac in praxi tutam, ubi de veritate certo non constat, probabilitatem attendit. » *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 809, Appendix, pag. 637.

(2) *Loc. cit.*, n. 38. Cf. De Peyrinis, *loc. cit.*, n. 2; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 678, dubit. 2; Potestas, *loc. cit.*, n. 602; Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. I, part. I, cap. XIX, n. 34; Card. Cozza, *op. cit.*, n. 136 seq., 152 seq.; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 208; Bossius, *loc. cit.*, n. 40; Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 769, III; Joannardio *loc. cit.*, cap. III, pag. 111.

XXXV. Toutefois pour obliger le pénitent à dénoncer le confesseur dans ce cas, il faut qu'il y ait des indices qui établissent la présomption du délit. Telle serait la demande faite par le confesseur de la demeure du pénitent enclin à ces sortes de péché ; la demande s'il habite seul ; ou toute demande qui indiquerait la connaissance qu'il a acquise, de sa faiblesse, au tribunal de la pénitence. « Attamen, *dit Ballerini*, ut pœnitens ad denunciandum teneatur, opus est, ut certis indiciis constet, ansam solicitandi inde reipsa arreptam fuisse : hæc autem satis adsunt, si inter solicitandum confessarius aut verbis quibusdam aut signo aliquo quidpiam proferat, quod ad aliquid ex prædictis per confessionem sibi notis referatur : in quo quidem et peccatum contra sigillum sacramentale adesse poterit. Ad substantiam tamen hujus casus non pertinet, quod hæc brevi post confessionem contingant ; nam etiam post multum temporis sumpta inde solicitandi ansa eandem retinet naturam [1]. »

XXXVI. La confession sera le *prétexte* de la sollicitation, lorsque le motif de la confession sera faussement mis en avant pour avoir l'occasion de solliciter. Le prétexte diffère en cela de l'occasion que, dans celle-ci, il est question d'une confession véritable, tandis que dans celui-là il ne s'agit que d'une confession feinte. Comme le dit très bien Félix Potestas : « Hæ duæ particulæ, *occasione et prætextu confessionis* sunt diversæ ; quia *occasio* est confessionis vere petitæ ; *prætextus* vero est velamen et color confessionis, quæ non est, aut falsa est : dictio enim, *sub prætextu*, idem significat, quod sub velamine, vel colore alicujus rei, quæ non est, vel jam desinit esse, seu falsa est... Unde occasio confessionis dicit invita-

(1) *Op. cit.*, tom. II, pag. 556, not. *b*. Cf. Clerus Patavinus, *op. cit.* n. 452 ; Joannardio, *loc. cit.*, pag. 111 ; Philippus de Carboneano, *loc. cit.*, Rega IVa, pag. 136 ; Planchard. *op. cit.*, pag. 23, not. 1.

tionem ad confessionem coloratam et fictam [1]. » Ainsi se vérifiera cette hypothèse dans le cas du confesseur, qui s'approche d'une personne qu'il voit dans l'église, lui demande si elle veut se confesser, et profite de l'occasion pour la solliciter au mal [2].

XXXVII. Cela est incontestable, quand le prétexte de la confession est le fait du confesseur; en est-il de même quand c'est le pénitent qui y a recours, et qui, sous ce prétexte, entraîne le confesseur dans l'abîme du péché ?

S. Alphonse ne le pense pas : « Tanto minus, *dit-il*, puto esse denunciandum confessarium, si mulier, nulla conventione præmissa, prætextu confessionis ipsum advocet et sollicitet, quamvis deinde rem habeant; quia ex Bulla tunc confessarius denuntiari debet, quando ipse sollicitat prætextu confessionis; at in hoc casu non confessarius, sed pœnitens prætextu confessionis confessarium sollicitat [3]. »

XXXVIII. Le sentiment opposé est généralement adopté, et avec raison, nous semble-t-il; parce qu'on peut dire en toute vérité que le confesseur *habuit inhonesta cum muliere prætextu confessionis* [4].

En soutenant l'opinion opposée, S. Alphonse était conséquent

(1) *Loc. cit.*, n. 600. Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 678 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 441, IV; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. II, n. 770, III ; Collet, *Tractatus de Pœnitentia*, Append. I, n. 20; Joannardio, *loc. cit.*, pag, 111; Bordoni, *loc. cit.*, n. 37 et 38.

(2) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 679; Fel. Potestas, *loc. cit.*, n. 608; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 444, IV ; Collet, *loc. cit.*, n. 21; Bordoni, *loc. cit.*, n. 39; *Commentarii Reatini*, n. 135; Roncaglia, *loc. cit.* qr. VII, R. II; Card. Cozza, *loc. cit.*, n. 205.

(3) *Loc. cit.*, n. 679. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 135; Roncaglia, *ibid.;* Salmanticenses, *op. cit.*, tract. XXI, cap. IV, n. 54.

(4) Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 209; Fel. Potestas, *loc. cit.*, n. 605; Collet. *loc. cit.*, n. 21; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 454 ; P. Ballerini, *op. cit.*, tom. II, pag. 545, not. **.

avec le principe qu'il avait posé antérieurement, que le confesseur doit être l'auteur de la sollicitation; principe qui fut rejeté par la S. Congrégation de l'Inquisition [1]. Il n'est nullement nécesssaire que la sollicitation émane du confesseur, ni que le prétexte de la confession soit produit par lui : rien dans les Bulles Pontificales ne l'exige.

XXXIX. On a posé le cas suivant : « Mulier, facta conventione cum sacerdote de peccato carnis, agnoscens difficultatem executionis pro familiaribus domus, ægrotam se fingens, eum de ejusdem prævio consilio vocavit sub prætextu confessionis, et ita rem habuerunt : an talis sacerdos sit denunciandus ? »

Les avis sont très partagés sur la solution à donner. Les uns se prononcent pour la dénonciation; car il y a dans ce cas, une véritable sollicitation unie au prétexte de la confession [2].

L'opinion commune ne trouve pas, dans le cas, les conditions voulues pour qu'il y ait obligation de dénoncer. La confession n'est pas ici le prétexte de la sollicitation, puisque les deux parties étaient antérieurement convenues de commettre le crime; la confession n'est donc que le prétexte qui en facilite l'exécution en écartant les obstacles, c'est-à-dire en éloignant la domesticité [3].

XL. Toutefois, les docteurs de Salamanque mettent à cette

(1) Cf. sup. n. XVII seq., pag. 20 et suiv.

(2) Mazzotta, *Theologia moralis*, tract. VI, disp. II, quæst. II, cap. IV; Fagundez, *In præcepta Decalogi*, lib. VI, cap. XII, n. 18; Joan. Sanchez, *loc. cit.*, n. 68. Le R. P. Ballerini paraît partager cet avis, *loc. cit.*, pag. 545, not. **.

(3) S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 679; Fel Potestas, *loc. cit.*, n. 604; Collet, *loc. cit.*, n. 22; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 454; *Commentarii Reatini*, n. 135; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 209; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 55; Roncaglia, *loc. cit.*, R. II.

solution une exception qui est trop rationnelle pour être rejetée : c'est que si les coupables simulaient la confession pour éloigner les personnes présentes et les tenir à distance, il y aurait obligation de dénoncer le confesseur, non en vertu de la clause, *prætextu confessionis*, mais en vertu de celle : *simulatione audiendi confessionem* [1].

XLI. La clause *prætextu confessionis* s'appliquera-t-elle au cas où le confesseur, pour décider le pénitent à consentir à ses avances, promet d'entendre ensuite sa confession ?

L'opinion la plus commune y trouve le délit qui oblige à dénoncer : « quia, *dit S. Alphonse*, vere diceretur confessarius prætextu confessionis sollicitare fœminam ad præstandum consensum [2]. »

Le Cardinal Cozza défend longuement cette thèse. A l'argument de S. Alphonse, il ajoute que le consentement du pénitent, ayant été extorqué par la promesse d'entendre sa confession, il existe une connexion nécessaire entre le délit et la promesse, et par conséquent entre le délit et la confession. En outre, il y a là un véritable abus du sacrement, puisqu'on le fait servir à obtenir un consentement criminel [3].

XLII. Malgré la force de ces raisons, et malgré la grièveté du délit, de très graves auteurs estiment qu'il n'y a pas lieu de dénoncer le confesseur : la confession n'est nullement le prétexte de la sollicitation ; elle n'exerce d'influence que sur le consentement de la femme [4]. Ainsi se trouve résolue la difficulté présentée par S. Alphonse.

(1) *Loc. cit.*, n. 55. Cf. Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 455 ; Roncaglia, *loc. cit.* R. II.

(2) *Loc. cit.*, n. 678, dubit. 2; et n. 679.

(3) *Op. cit.*, n. 201 et seq. Cf. Joannardio, *loc. cit.*, pag. 112 ; Roncaglia, *loc. cit.*, R. I; Fel. Potestas, *loc cit.*, n. 608.

(4) Bordonus, *Sacrum Tribunal*, cap. XXIII, n. 41 ; Passerini, *loc.*

Le premier argument du cardinal Cozza n'est pas plus concluant : toute connexion entre la sollicitation et la confession n'entraîne pas l'obligation de dénoncer, mais celle-là seule qui réunit les conditions des Constitutions Pontificales; or ces conditions ne se vérifient pas dans notre cas.

Enfin nous avouons qu'il y a abus du sacrement ; mais tout abus du sacrement ne tombe pas sous les Bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV ; ils ont spécifié celui auquel ils ont voulu obvier, ils en ont déterminé les conditions. Or l'abus de notre cas ne les présente pas ; on ne peut donc lui appliquer les pénalités de ces Bulles.

XLIII. Une quatrième circonstance enfin est la simulation de la confession : *simulantes confessiones audire*. La simulation peut avoir lieu ou dans le confessionnal, ou dans un lieu destiné à entendre les confessions, ou dans un endroit choisi à cette fin : *in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo.*

XLIV. Pour que, de ce chef, il y ait obligation de dénoncer, deux conditions sont requises. La première est qu'il y ait véritable simulation de confession, c'est-à-dire que le pénitent fasse semblant de se confesser, et que le confesseur ait l'air d'entendre sa confession.

XLV. De très graves auteurs estiment que la simulation de confession n'est pas nécessaire, quand la sollicitation a lieu dans le confessionnal[1]. Ils se fondent d'abord sur un Décret de

*cit.*, n. 97 in fine ; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 370 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 209; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 556, not. *b*, in fine.

(1) Entr'autres S. Alphonse, *loc. cit*, n. 680 ; Fel. Potestas, *loc. cit*, n. 613 ; Philippus de Carboneano, *loc. cit.*, Reg. 5, pag. 186; Diana, *loc. cit.*, resol. 36 et 37 ; Mazzotta, *loc. cit.*, IV ; Collet, *loc. cit.*, n. 23 ; Ferraris, *op. cit.*, V. *Sollicitatio ad turpia*, n. 27 ; Annotator Theologiæ moralis P. Roncaglia, *loc. cit.*, cap. II, *Regulæ in praxi servandæ*, n. VII.

Paul V qui ordonne de poursuivre devant le S. Office les confesseurs, qui traitent de choses indécentes dans le confessionnal, en dehors de l'occasion de la confession[1]. Grégoire XV et Benoît XIV n'ayant pas abrogé ce Décret, on doit encore le regarder comme en vigueur, en vertu du principe, qu'on ne doit admettre de dérogation aux lois antérieures que quand elles sont inconciliables avec les lois postérieures[2]. Or ici on peut facilement les concilier. Le Décret de Paul V ne parle que de la sollicitation faite au confessionnal, et la clause de la simulation des Bulles Papales est restreinte à la sóllicitation qui a lieu hors du confessionnal.

Ils invoquent en outre et la *lettre* et l'*esprit* de la loi. 1o La *lettre*. En effet la disposition légale comprend deux hypothèses différentes, clairement indiquées par la particule *aut* dans la Bulle de Grégoire XV, et par celle *sive* dans la Bulle de Benoît XIV. Ces deux hypothèses sont : celle de la sollicitation dans le confessionnal, et celle de la sollicitation hors du confessionnal, dans un lieu destiné à entendre les confessions ou choisi à cette fin. A cette seconde partie de la loi, les Souverains Pontifes ont ajouté la clause de la simulation de la confession. Cette clause étant restrictive ne doit pas être étendue à la première hypothèse.

(1) Voici ce Décret, rapporté par Ferraris et Diana :

*Feria V, die* 10 *Julii* 1614.

In generali Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in palatio Apostolico, coram Sanctissimo D. N. Paulo divina providentia Papa V, etc., facta relatione, quod multi confessarii tractant cum mulieribus in confessionali, extra occasionem confessionis, de rebus inhonestis, Sanctissimus decrevit, ut contra hujusmodi confessarios procedatur in S. Officio.

(2) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 47, 8 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. II, n. 419; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. I, titul. II, n. 102.

2° L'*esprit* de la loi. Elle a pour but d'empêcher que les fidèles ne puisent le poison, là où ils auraient dû trouver le remède aux maladies de leur âme ; motif qui s'applique tout spécialement au confessionnal, et qui nous explique parfaitement pourquoi les Souverains Pontifes n'ont pas jugé à propos d'exiger la condition de simulation de la confession. Il y a là, même hors le cas de simulation, une injure faite au Sacrement, qui ne se rencontre pas dans la sollicitation faite dans d'autres endroits, si l'on ne recourt point à la simulation du sacrement.

XLVI. La majeure partie des auteurs se montraient moins sévères, et n'appliquaient la loi à la sollicitation faite au confessionnal, que quand il y avait simulation de confession[1]. Le principe fondamental de cette opinion est que la clause apposée à la fin d'une disposition légale est applicable à tout ce qui précède, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent : « Clausula posita in fine, *dit Fagnanus*, refertur ad omnia præcedentia[2]. » Or nul motif sérieux n'exclut de la condition de la simulation la sollicitation faite au confessionnal. Quelle différence essentielle pourrait-on, en effet, assigner entre un confessionnal et un lieu destiné à entendre les confessions?

(1) Passerini, *loc. cit.*, n. 95 ; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 57 et 58 ; Roncaglia, *loc. cit.*, qr. VIII ; Giraldi, *loc. cit.*, pag. 637 ; Card. Cozza, *op. cit.*, n. 115 ; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 444, V ; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 544, not. *b* ; et pag. 556, not. *a* ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 210 ; *Commentarii Reatini*, n. 135 ; Del Bene, *loc. cit.*, sect. XI, n. 6; Bossius, *loc. cit.*, n. 33.

(2) In Cap. *Nulli*, n. 15, *De rebus Ecclesiæ non alienandis*. Cf. Barbosa, *Loci communes Jurisprudentiæ cum additionibus aliorum Jurisconsultorum*, V. *Clausula*, n. 5 ; De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. III, V. *Clausula*, n. 3 et 4; Giraldi, *loc. cit.*, pag. 638 ; De Murga, *Commentaria in Constitutiones Apostolicas*, Constit. II Cœlestini III, n. 33.



Cela est si vrai que la S. Congrégation de l'Inquisition a elle-même admis la distinction, et déclaré, le 11 février 1661, que l'opinion commune n'est pas dénuée de probabilité : « 15° An sit denunciandus confessarius, qui sedens in confessionario, sollicitat mulierem stantem ante confessionarium, non simulando confessionem? Censuerunt opinionem negativam non carere probabilitate [1]. »

XLVII. Quant au Décret de Paul V, les partisans de la seconde opinion, qui nous paraît la plus rationnelle, l'expliquent facilement. En effet, il décide le cas où la femme et le confesseur sont tous deux dans le confessionnal, et où par conséquent existe la simulation de confession. Mais quand même cette interprétation ne serait pas admissible, on devrait abandonner le Décret de Paul V. En effet, ce Décret devrait être considéré comme abrogé par celui de 1661. On a d'autant plus de motifs de le faire que le premier n'a pas été confirmé par Benoît XIV, tandis que le second l'a été expressément.

L'interprétation donnée au *texte* de la loi est tout à fait arbitraire : la loi spécifie trois endroits différents où la sollicitation peut avoir lieu : le confessionnal, un lieu destiné à entendre les confessions, et un lieu choisi à cette fin. De quel droit applique-t-on la clause finale aux deux derniers, et en exclut-on le premier? Ou la clause est applicable à tout le paragraphe, selon l'enseignement commun; ou elle doit être restreinte au dernier membre, et ne s'appliquer par conséquent qu'au lieu choisi pour entendre les confessions. Il y a contradiction à l'entendre autrement.

Enfin le motif de la loi n'a pas été de réprimer tous les abus qui se commettaient dans le confessionnal, mais ceux-là seuls qui auraient les caractères déterminés par le législateur.

(1) V. sur la portée de cette décision, ci-dessus, pag. 33, not. 1.

Du reste, du moment qu'un lieu est destiné à entendre les confessions, ou choisi à cette fin, il est par là même mis sur le même pied que les confessionnaux ; l'esprit de la loi les comprend donc aussi bien que les confessionnaux.

XLVIII. Il faut donc que, dans les trois circonstances, il y ait simulation de confession. Mais quand cette condition se vérifiera-t-elle ? Que faut-il pour cela ?

En général, il faut que le confesseur et le pénitent soient dans une position et attitude propres à faire croire aux personnes présentes qu'on administre réellement le sacrement de pénitence. « Simulatio intervenit, *écrit Roncaglia*, quando ita externe se gerit confessarius, ut adstantes putent hic et nunc audire confessionem ; ut si ita simularet se applicatum, sicut facere solet, quando audit confessionem, seu extenderet manum erga pœnitentem, quasi vellet absolvere[1]. »

XLIX. Tel est le principe général. D'où les auteurs concluent 1° que lorsque le confesseur siège dans le confessionnal, et prête l'oreille à un pénitent agenouillé dans le confessionnal, il y a véritable simulation de confession. « Locus enim, *dit Joannardio,* forma et locutio confessionem aperte suadent[2]. »

2° La position d'une femme, qui se tient debout ou assise devant le confessionnal, est un signe qu'elle ne se confesse pas ; et cela nous explique la décision de la S. Congrégation

(1) *Op. cit.*, tract. XIV, quæst. VIII, cap. I, Qr 8. Cf. Del Bene, *loc. cit.*, sect. XI, Petit. n. 1 ; S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. VI, n. 680; Diana, *op. cit.*, tom. V, tract. IX, Resol. XXXVI, n. 3; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 211.

(2) *Op. cit.*, pag. 114. Il ajoute : « Imo in dubio confessio semper præsumitur : id enim præsumendum est, ad quod locus est destinatus, ut docent Juristæ omnes. » C'est une présomption que les circonstances et les faits peuvent élider. Cf. Passerini, *loc. cit.*, n. 96 ; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 29.

de l'Inquisition rapportée ci-dessus, n. XLVI. La plupart des auteurs enseignaient la même doctrine [1]. »

3° Plusieurs d'entr'eux l'admettent encore, et pour le même motif, quand même la femme serait agenouillée devant le confessionnal. En effet, ce n'est pas la manière dont les femmes se confessent ordinairement. « Solent, *dit Felix Potestas,* mulieres cum confessario nedum ante scamnum, sed etiam ante confessionarium, et ibi genuflexæ loqui, ac negotia pertractare [2]. » En conséquence, s'il n'intervient aucun signe extérieur de la part du confesseur, qui autorise à croire qu'il confesse, il n'y a pas simulation de confession.

L. Quand la sollicitation a lieu hors du confessionnal, mais dans un lieu choisi pour entendre les confessions, il faut des signes plus évidents pour déclarer qu'il y a simulation de confession. Là il n'y a pas de présomption qu'on entend la confession : il n'y aura donc pas de simulation, dit Joannardio, « nisi cum externa apparent signa, quæ satis spectanti-

(1) Cf Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369; Passerini, *loc. cit.*, n. 96; Roncaglia, *loc. cit.*; Joannardio, *loc. cit.*; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. XXI, cap. IV, n. 57; Lezana, *Summa Quæstionum regularium*, part. I, cap. XIX, n. 34; Cozza, *op. cit.*, n. 103 seq.; Del Bene, *loc. cit.*, Petit. n. 4. V. Supra, pag. 40, not. 1.

(2) *Op. cit.*, part. VI, n. 629. Cf. Roncaglia, *loc. cit.*; Sousa, *op. cit.*, Annotationes, n. 13. De graves auteurs trouvent dans cette circonstance une présomption de confession simulée. « Non esse autem simulatam confessionem, *écrit Pignatelli*, ex eo præcise, quod pœnitens genuflexus manet ante confessarium, tradit Leander... Quia si confessarius est in aperto, et ex ejus risu, cachinis et verbis elatis ac gestibus potest extrinsecus certo apparere quod illa non sit confessio, sed confabulatio de rebus ad confessionem minime pertinentibus, non intervenit simulata confessio. At nihilominus, nisi oppositum certo appareat, si mulier pœnitens genibus flexis loquatur cum confessario, præsumitur confiteri, et in hac re sufficit apparens confessio, quæ, si non est vera, dicenda est simulata. » *Loc. cit.*, pag. 369. Cf. Passerini, *loc. cit.*, n. 95.

bus indicent hic et nunc confessionem audiri, et sacramentum ministrari [1]. »

Nous dirons donc, avec Félix Potestas : « Si genuflexio mulieris non sit pura genuflexio, et talis, qualis haberi communiter solet a mulieribus extra confessionem præcise alloquentibus, sed sit circumstantiis affecta talibus, ut adstantes prudenter judicent confessionem audiri, et confessarius talem genuflexionem permittat: tunc habetur casus simulationis, ac proinde confessarius solicitans est denunciandus [2]. »

LI. Faut-il, dans le confesseur, l'intention formelle de simuler, ou suffit-il de poser les actes matériels de simulation ?

Quelques auteurs requièrent cette intention [3] : sans elle, comment pourrait-on dire, en toute vérité, que le confesseur feint d'entendre la confession?

L'opinion commune est d'avis que les faits seuls suffisent pour qu'il y ait une véritable simulation. « Bene tamen advertendum, *dit Passerini*, quod ad hoc non requiritur animus simulandi, sed sufficit simulatio ex parte facti; quia scilicet loquutio ipsa pœnitentis cum confessario in facto est apparens, et ideo simulata confessio [4]. »

LII. Ce n'est donc que quand ces conditions seront réunies que le pénitent, qui aura omis pendant un mois de dénoncer

(1) *Loc. cit.*, pag. 114.

(2) *Loc. cit.*, n. 631. Au n. 634, il dit : « Signa externa simulationis ex parte confessarii sunt sedere in loco convenienti, benedicere mulierem, manum ante faciem tenere, ut in auscultando confessiones fieri solet, et demum manum supra caput ejus extendere, fingendo illam absolvere : ex parte autem mulieris signa sunt genuflexio, signum crucis, percussio pectoris, manuum conjunctio, collocutio humilis cum confessario, quæ exterius apparet accusatio peccatorum. »

(3) Joan. Sanchez, *op. cit.*, disp. XI, *Explicatio Constitutionis Gregorii XV.*

(4) *Loc. cit.*, n. 95. Cf. Roncaglia, *loc. cit.*; Pignatelli, *loc. cit.*, pag. 369; Bordoni, *Sacrum Tribunal*, cap. XXIII, n. 46.

le confesseur coupable, encourra l'excommunication. Tant que le mois n'est pas écoulé, l'excommunication n'est pas encourue, le pénitent eût-il auparavant l'intention de ne pas faire la dénonciation. Cette intention le rend coupable, à la vérité, mais cela ne suffit pas pour le soumettre à la censure, le délit n'étant pas encore consommé. Or, les censures exigent la consommation du délit [1].

LIII. Le délai d'un mois accordé au pénitent, ne commence à courir qu'à partir du moment où il a connaissance de cette obligation, du délai fixé pour la remplir et de la peine qui en est la sanction. Tant qu'il ignore un de ces trois points, l'omission de la dénonciation n'est pas passible de l'excommunication [2].

LIV. Supposons qu'un pénitent ait encouru cette excommunication, et que, s'étant trouvé momentanément dans l'impossibilité de faire la dénonciation, il ait été relevé de la censure. Si, pouvant ensuite exécuter la promesse, qu'il a dû faire, d'effectuer la dénonciation, lorsqu'elle serait possible, il viole sa parole, retombe-t-il dans l'excommunication ?

Gabriel de Varceno enseigne la négative : «Quod si pœnitens postea fidem fefellerit, haud in hujusmodi excommunicationem reincidit; quia reincidentia habetur, cum confessarius neque ordinaria, neque delegata polleat facultate absolvendi a reservatis : sed super hac censura pollet facultate; non enim est reservata : insuper neque ab ipso confessario poterit absolvi sub pœna reincidentiæ; quia hæc pœna adjici non potest nisi ab eo, qui habet potestatem ferendi censuras [3]. » Le Commentateur de Riéti partage la même opinion [4]. »

(1) Cf. Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 505, 2°; Clerus Pavinus, *op. cit.*, n. 442.

(2) V. ci-dessus, n. XII, p. 18.

(3) *Op. cit.*, tom. II, pag. 506, 3°.

(4) N. 137, in fin.

LV. Cette opinion n'est pas exempte de difficultés. D'abord elle émet, comme un principe incontestable, une assertion, qui est contredite par les plus graves auteurs. Le confesseur, prétend-elle, ne peut absoudre sous la condition de réincidence, et elle invoque l'autorité de Suarez [1]; mais à tort.

A l'endroit cité, Suarez parle expressément d'une excommunication *ab homine;* mais au numéro suivant, il parle de l'excommunication *a jure.* Or il y enseigne en termes formels que le pouvoir d'en absoudre simplement suffit pour en absoudre *cum reincidentia :* « Simili modo, *écrit-il,* in censuris a jure, si non sint reservatæ, eadem potestas, quæ requiritur ad aliam absolutionem simplicem, sufficit, vel necessaria est ad hanc de reincidentia, ut patet ex ratione superius facta [2], quæ hic eodem modo procedit et applicari potest [3]. »

Alterius n'est pas moins catégorique : « Similiter, *dit-il,* ab excommunicatione lata a jure, si non est reservata ; ille potest absolvere ad reincidentiam, cui inest facultas absolvendi simpliciter [4]. »

En outre, admettons qu'il n'y a pas, dans notre cas, de réincidence proprement dite, s'ensuit-il que le pénitent n'encourt pas de nouveau l'excommunication, si de nouveau il laisse écouler le délai d'un mois sans faire la dénonciation, tandis qu'il le peut commodément? Ne se replace-t-il pas ainsi dans toutes les conditions requises pour être soumis à la censure? Les arguments invoqués pour l'opinion contraire ne nous paraissent nullement convaincants.

(1) *De censuris*, disp. VII, sect. VIII, n. 24.

(2) Voici le motif donné par Suarez : « Quia hæc absolutio (ad reincidentiam) eamdem jurisdictionem requirit, ac illa quæ simpliciter datur. »

(3) *Ibid.*, n. 25.

(4) *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, lib. IV, disp. I, cap. 5, t. I, pag. 389. Cf. Hurtado, *De excommunicatione*, disp. XIV, diff. III, n. 14; Diana, *op. cit.*, tom. V, tract. I, resol. 191, § 4.

LVI. En tout cas, il est certain que le pénitent reste incapable de recevoir l'absolution tant qu'il n'a pas fait la dénonciation, lorsqu'elle lui est possible. Le passage suivant de la Bulle de Benoît XIV lui est applicable : « Caveant insuper diligenter confessarii, ne pœnitentibus, quos noverint jam ab alio solicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denunciationem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti judici [1]. »

Quant au mode et à la marche à suivre pour la dénonciation, nous renvoyons à l'Instruction de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 20 février 1867, que nous avons publiée dans un volume précédent [2].

(1) Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 2. *Bullar. Bened. XIV*, vol. I, pag. 104.

(2) Tom. VIII, pag. 315.

# ENCYCLIQUE DE LÉON XIII SUR LE MARIAGE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS

UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS

GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS

UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS

GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Arcanum divinæ sapientiæ consilium, quod Salvator hominum Jesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, Ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paullus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet : *Sacramentum voluntatis suæ,.. instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt* [1]. Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quamdam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quæ enim vulnera piaculum primi parentis humanæ naturæ imposuerat, Ipse sanavit : homines universos, natura filios iræ, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit ; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innova-

(1) Ad Eph. I, 9-10.

vit; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternæ spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis et gloriæ cælestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque jussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare; si quid collapsum, restituere.

Quamquam vero divina hæc instauratio, quam diximus, præcipue et directo homines attigit in ordine gratiæ supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutares ejusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt ; quamobrem non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quæ non confundit, cælestium auxiliorum ; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, æquabilitas pacati animi, plures denique præclaræ virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Æquior et sanctior effecta principum auctoritas ; propensior et facilior populorum obtemperatio ; arctior civium conjunctio ; tutiora jura dominii. Omnino rebus omnibus, quæ in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit ; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitæ commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare ; volumus autem de convictu domestico eloqui, cujus est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quæ vera sit matrimonii origo. — Quamvis enim fidei christianæ vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiæ fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium sæculorum delere jamdiu

contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus : posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, sociam illi voluit adjungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par conjugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, numquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris conjunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas præ se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Jesu Christi auctoritate ; qui Judæis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et mulierem ; ex duobus unam veluti carnem fieri ; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. *Adhærebit* (homo) *uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet* [1].

Verum hæc conjugii forma, tam excellens atque præstans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos cœpit ; et penes ipsum Hebræorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret ; post autem. cum *ad duritiam cordis* [2] eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. — In societate vero ethnicorum vix credibile videatur, quantam corruptelam et demutationem nuptiæ contraxerint, quippe quæ objectæ fluctibus essent errorum uniuscujusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctæ plus minus gentes dediscere notionem germa-

(1) Math. XIX, 5-6.
(2) Ibid., 8.

namque originem matrimonii visæ sunt; eamque ob caussam de conjugiis passim ferebantur leges, quæ esse e republica viderentur, non quas natura postularet. Sollemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinæ nomen mulieres nanciscerentur; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicæ caveretur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra æquitatem contendentibus, multum pro injuria. Præterea polygamia, polyandria, divortium caussæ fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis conjugum juribus et officiis perturbatio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla sæpe justa caussa, juberet; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem præcipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* [1]. Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem dejecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi vendi, in rerum corporearum similitudinem [2], data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicæ esse, aut in mancipio patrisfamilias [3], cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitratu suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiis, quibus erant inquinata conjugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quæsita est; quandoquidem restitutor dignitatis humanæ legumque mosaicarum perfector Jesus Christus non exiguam, neque postremam de matrimonio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galilææ Ipse præsentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles [4]; quibus caussis vel ex eo die in hominum conjugia

(1) Hieronym. Oper. tom. I, col. 455.
(2) Arnob. *adv. Gent.*, 4.
(3) Dionys. Halicar., lib. II, c. 26, 27.
(4) Joan. II.

novæ cujusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primævæ originis nobilitatem, cum Hebræorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur ; tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo conjunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaicis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de conjugibus sanxit : *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur ; et qui dimissam duxerit, mœchatur* [1].

Verum quæ auctoritate Dei de conjugiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriæ litterisque prodiderunt. Jamvero Apostolis magistris accepta referenda sunt, quæ *sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt* [2], nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium ; simulque effecisse ut conjuges, cælesti gratia quam merita ejus pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso conjugio adipiscerentur : atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturæ consentaneus perfecisse [3], et viri ac mulieris individuam suapte natura societatem divinæ caritatis vinculo validius conjunxisse. *Viri*, Paullus inquit ad Ephesios, *diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua... nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam; quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia* [4]. — Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem, perpetuamque firmitatem, quæ ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et

(1) Matth. XIX, 9.
(2) Trid. sess. XXIV, in pr.
(3) Trid. sess. XXIV, cap. 1, *de reform. matr.*
(4) Ad Ephes. V, 25 et seqq.

nullo tempore violabilem Christum jussisse. *Iis qui matrimonio juncti*, idem Paullus ait, *præcipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari* [1]. Et rursus : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus, liberata est* [2]. Hisce igitur caussis matrimonium extitit *sacramentum magnum* [3], *honorabile in omnibus* [4], pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quæ commemorata sunt, christiana ejus perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset ; ea enim spectare jussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiæ sobolem, *cives Sanctorum et domesticos Dei* [5] ; *ut* nimirum *populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur* [6].— Secundo loco sua utrique conjugum sunt officia definita, sua jura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, sollers assiduumque præsidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiæ princeps, et caput mulieris ; quæ tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus ejus, subjiciatur pareatque viro, in morem non ancillæ, sed sociæ ; ut scilicet obedientiæ præstitæ nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui præest, et in hac quæ paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiæ, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam *vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ... Sed sicut Ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus* [7]. — Ad liberos quod pertinet, subesse et

(1) 1 Cor. VII, 10-11.
(2) Ibid. V, 39.
(3) Ad Eph. V, 32.
(4) Ad Hebr. XIII, 4
(5) Ad Eph. II, 19.
(6) Catech. Rom. cap. VIII
(7) Ad Eph. V, 23-24.

obtemperare parentibus, hisque honorem adhibere propter conscientiam debent; et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : *Patres... educate illos* (filios) *in disciplina et correptione Domini* [1]. Ex quo intelligitur, nec pauca esse conjugum officia, neque levia ; ea tamen conjugibus bonis, ob virtutem quæ Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam jucunda.

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiæ credidit et commendavit. Quæ potestatem in conjugia christianorum omni cum tempore, tum loco exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam ejus esse appareret, nec hominum concessu quæsitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. — Quot vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat. — Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos [2]; civem Corinthium incesti damnatum beati Paulli auctoritate [3]; propulsatos ac rejectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichæorum, Montanistarum sub ipsa rei christianæ primordia ; nostra autem memoria Mormonum, Sansimonianorum, Phalansterianorum, Communistarum. — Simili modo jus matrimonii æquabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine [4]; exæquata viri et uxoris jura; etenim, ut aiebat Hieronymus [5], *apud nos quod non licet feminis, æque non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur :* atque illa eadem jura ob remunerationem benevolentiæ et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata; adserta et vindicata

(1) Ad Eph. VI, 4.
(2) Act. XV, 29.
(3) I Cor. V, 5.
(4) Cap. I, *De conjug. serv.*
(5) Oper. t. I, col 455.

mulierum dignitas ; vetitum viro pœnam capitis de adultera sumere[1], juratamque fidem libidinose atque impudice violare. — Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus conjugii cupidis quidquam de justa libertate minueretur[2]: quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse posse decreverit[3], ut nimirum supernaturalis conjugum amor latiore se campo diffunderet ; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit[4]; quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum[5], quod conjugiorum decus[6], quod religionis incolumitatem[7] sarcta tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum æquus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad conjugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam ; cujus sapientia et fugam temporum, et injurias hominum, et rerum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrate repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte ; sed multo ætate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque hujus rei caussa in eo præcipue sita est, quod imbuti falsæ philosophiæ opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere ; acerrimeque

(1) Can. *Interfectores*, et Can. *Admonere*, quæst. 2, caus. 33.

(2) Cap. un. caus. 30, quæst. 2 ; cap. 3, *De cognat. spirit.*

(3) Cap. 8, *de consang. et affin.*; cap. 1, *De cognat legali.*

(4) Cap. 26, *de sponsal.*; capp. 13, 15, 29, *De sponsal. et matrim.*; et alibi.

(5) Cap. 1, *De convers. infid.*; capp. 5 et 6, *De eo qui duxit in matr.*

(6) Capp 3, 5 et 8, *De sponsal. et matr.*; Trid. sess. XXIV, cap. 3, *De reform. matr.* — (7) Cap. 7, *De divort.*

laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiæ atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant. — Cum vero et familiæ et totius humanæ societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum jurisdictioni Ecclesiæ subesse nullo modo patiuntur; imo dejicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quæ auctoribus hominibus institutæ sunt, et jure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicæ jus in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiæ esse decernerent; quæ si quando potestatem ejus generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principum, aut injuria factum. Sed jam tempus esse inquiunt, ut qui rempublicam gerunt, iidem sua jura fortiter vindicent, atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur. — Hinc illa nata, quæ *matrimonia civilia* vulgo appellantur; hinc scitæ leges de caussis, quæ conjugiis impedimento sint; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugalibus, jure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicundi videmus Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum, quibus tamdiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistæ* iique omnes, qui reipublicæ numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III [1] et Honorius III [2], decessores Nostri, non injuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere Sacramentum conjugii*. Testantur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore juris et æquitatis cogni-

(1) Cap. 8, *De divort.*
(2) Cap. 11, *De transact.*

tione præstiterant : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob caussam nuptiæ apud illos non sine cæremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueverunt. — Ita magnam in animis cælesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. — Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. — Postremo magnum pondus est, magna vis historiæ, qua luculenter docemur, potestatem legiferam et judicialem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicæ consentientes fuisse aut conniventes in ea re, inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiæ repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciæ vel a principe Judæorum potestate ; similiter Paullum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligola, Nerone ! Neque illud unquam homini sanæ mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine conjugii [1], de nuptiis servos inter et ingenuas [2], tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et cæde religionem Christi opprimere adolescentem : præsertim cum jus illud ab Ecclesia profectum a civili jure interdum adeo dissideret, ut Ignatius Martyr [3], Justi–

(1) Can. Apost. 16, 17, 18.
(2) Philosophum. Oxon. 1851.
(3) Epist. ad Polycarp., cap. v.

nus [1], Athenagoras [2] et Tertullianus [3], tamquam injustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriæ leges favebant. — Postea vero quam ad christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque juris sui, de matrimoniis jubere, vetare perseverarunt quod utile esse, quod expedire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicæ honestatis in Conciliis Illiberitano [4], Arelatensi [5], Chalcedonensi [6], Milevitano II [7] aliisque, fuerint ab Ecclesiæ præsulibus constituta, quæ a decretis jure imperatorio sancitis longe sæpe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius junior, Justinianus [8] fateri non dubitarunt, in iis rebus, quæ nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis si quid per edicta sanxerunt, caussam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiæ permissu atque auctoritate [9]; cujus ipsius judicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium [10], de divortiis [11], denique de rebus omnibus cum conjugali vinculo necessitudinem quoquo modo habentibus [12]. — Igitur jure optimo in Concilio Tri-

(1) Apolog. maj. n. 15.
(2) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.
(3) De coron. milit. cap. XIII.
(4) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.
(5) Harduin, Act. Concil. tom. IV, can. 11.
(6) Ibid. can. 16.
(7) Ibid. can. 17.
(8) Novel. 137.
(9) Fejer, *Matrim ex instit. Christ.* Pesth 1835.
(10) Cap. 3, *De ordin. cognit.*
(11) Cap. 3, *De divort.*
(12) Cap. 13, *Qui filii sint legit.*

dentino definitum est in Ecclesiæ potestate esse *impedimenta matrimonium dirimentia constituere* [1], *et caussas matrimoniales ad judices ecclesiasticos spectare* [2].

Nec quemquam moveat illa tantopere a Regalistis prædicata distinctio, vi cujus contractum nuptialem a sacramento disjungunt, eo sane consilio, ut, Ecclesiæ reservatis sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest hujusmodi distinctio, seu verius distractio, probari; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium: matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. — Huc accedit, quod ob hanc caussam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam, et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summæ conjunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos justum conjugium in se et per se esse sacramentum; nihilque magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quoddam adjunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quæ a contractu disjungi ac dispari hominum arbitratu queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicæ esse jure traductam. Quod si hac in re alienum violatum jus est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et injustitiæ, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata conjugia perniciem attulerint; quantam allatura sint universæ hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus, ut quæ

(1) Trid. sess. XXIV, can. 4.
(2) Ibid. can. 12.

Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquæque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim juvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse pœnas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. Jamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum conjiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturæ, et divinæ providentiæ tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex hujusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animorum, incolumitatique reipublicæ perniciosius.

Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicæ uberrimos fontes. Et sane, præter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam conjugum beatioremque efficiant; idque pluribus caussis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adjumento, amore constanti et fideli, communione omnium bonorum, gratia cælesti, quæ a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem; nam matrimonia, quamdiu sint congruentia naturæ, Deique consiliis apte conveniant, firmare profecto valebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinæ potestatis exemplo, filios parentibus, famulos heris facere obedientes. Ab ejusmodi autem conjugiis expectare civitates jure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant juste et

legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit, quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accipit frugiferam et salutarem ; neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimonii species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura ; sed in ipsis etiam Christianorum conjugiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix. Quid est enim boni quod nuptiales afferre possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi animi atque excelsi? Illa igitur semota ac rejecta, redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ e pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata pernicies, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione christiana major, persæpe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur ; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve caussæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum jure civium liberorum pugnantes ; quapropter omnino videndum ut, illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdum juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa

hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint : quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse conjugum discessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim caussa fiunt maritalia fœdera mutabilia ; extenuatur mutua benevolentia ; infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur ; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur ; dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio ; discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, major cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara ; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum cre-

vere; et tanta est vivendi turpitudo consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti pœnituerit; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. — Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud Protestantes principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis : istas tamen propter rerum similium affinitatem, compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam legum temeritatem. — Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum discidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset, conjunctionis maritalis vinculum : idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum fautrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant; et, qualibet sanctitate cum religionis tum Sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutentur, perpetuo

sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne miserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit [1]; quod hæresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate perculerit [2]; quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit [3]; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur [4]; quod demum vel a prima ætate leges imperatorias repudiarit, quæ divortiis et repudiis perniciose favissent [5]. — Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a se facta ut rata Ecclesiæ essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitatis gentium propugnavisse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum; a Cælestino III et Innocentio III adversus Alphonsum a Leone et Philippum II principem Galliarum; a Clemente VII et Paullo III adversus Henricum VIII; denique a Pio VII sanctissimo

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 28 Maii 1793; — Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817; — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829; — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832; — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852.

(2) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.

(3) Concil. Floren., et Instr. Eug. IV ad Armenos; — Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742.

(4) Cap. 7, *De condit. appos.*

(5) Hieron., epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. VIII, in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August., *De nuptiis*, cap. 10.

fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

Quæ cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiæ adjumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiæ, et in falsam atque iniquam violati juris civilis insimulationem.

Eoque magis, quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione juris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quæ cum incolumitate jurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad conditiones populorum; nec semel suarum ipsa legum præscripta, quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret caussæ justæ et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur, sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanæ dirigatur, cognationem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quæ matrimonium quidem consequuntur, sed in genere civili versantur : de quibus rebus jure decernunt et cognoscunt qui rei publicæ præsunt.

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam ; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et judicii, altera, cui sunt humana tradita, opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt cælestia concredita. Hujusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus juvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitæ et ad spem salutis sempiternæ. Etenim sicut hominum intel-

ligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat, multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum præsidii ab intelligentia mutuatur ; sic pariter, si cum sacra Ecclesiæ potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione præeunte, numquam erit non justum imperium : alteri vero adjumenta tutelæ et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiose alias, tum vehementer in præsenti viros principes in concordiam atque amicitiam jungendam iterum hortamur ; iisdemque paterna cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremæ potestatis Nostræ auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto jus imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis jam procaci libertate animis, et omne imperii, vel maxime legitimi, jugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna, quæ non modo Ecclesiæ, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum conjunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiæ in animos cunctorum hominum injiciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam, quæ in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestræ commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et cælestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes ætates jussit.

Præcipuas curas in id insumite, ut populi abundent præceptis sapientiæ christianæ, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam : Christum

vero novi Fœderis auctorem illud ipsum ex officio naturæ in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et judicialem Ecclesiæ suæ adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui ejusmodi potestatem ademptam Ecclesiæ vellent. — Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua conjunctio viri et mulieris inter Christifideles citra Sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justi matrimonii carere ; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, jure civili introductum ; jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum caussa, scilicet nuptiale vinculum, existat.— Hæc quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere ; ipsa non abnuente Ecclesia, quæ vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur. — In tanta autem confusione sententiarum, quæ serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum conjugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse ; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte conjuges, quæcumque demum caussa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad conjugum conditionem accommodatis, lenire studet secessionis incommoda ; nec umquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum hæc extrema sunt ; quo facile esset non descendere, si sponsi non cupiditate acti, sed præsumptis cogitatione tum officiis conjugum, tum caussis conjugiorum nobilissimis, ea qua æquum est mente ad matrimonium accederent ; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo. Et ut omnia paucis

complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si conjuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis, quæ forti invictoque animo esse tribuit; quæ efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternarum pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitæ labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine : animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordes. Quin imo ab ejusmodi conjugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimento sunt bonæ institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati Vestræ, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui æstu cupiditatum abrepti, et salutis suæ plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo conjuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra sollers industria versetur : et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiæ pœnitentiam, et ad justas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Hæc de matrimonio christiano documenta ac præcepta, quæ per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Hujus rei gratia, supplice atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, quæ, excitatis mentibus ad obedien-

dum fidei, matrem se et adjutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paullum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocinio tueantur.

Interea cælestium munerum auspicem et singularis benevolentiæ Nostræ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiæ Vestræ commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 Februarii an. 1880, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

LEO PP. XIII.

---

## COMMENTAIRE SUR QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

### 1er *Article.*

SOMMAIRE : 1. *Valeur des décrets qui ne figurent pas dans la collection de Gardellini.* — 2. *Les chasubles pliées sont d'obligation aux jours prescrits, dans les églises paroissiales.* — 3. Annonciation *au Jeudi saint.* — 4. *Du baptême conféré à la maison hors le cas de nécessité.* — 5. *Les nouvelles lunettes à double cristal sont-elles permises pour l'exposition du S. Sacrement?* — 6. *Quand il n'y a pas de servant, un seul* Confiteor *suffit à la messe.* – 7. *Emploi de l'orgue de chœur aux jours de pénitence.* -- 8. *Garniture intérieure du tabernacle. Génuflexions pour les femmes.* — 9. *Lorsque le cimetière est bénit, on ne bénit pas chaque fosse.* — 10. *A défaut de sous-diacre, l'épître est lue : par qui?* — 11. *Incidence de l'octave de l'Immaculée Conception au mercredi des quatre temps.*—12. *L'antienne* Asperges me *doit être répétée en entier.* — 13. *Couleur qui convient à la* Séparation des Apôtres.

Un nouveau supplément à la collection de Gardellini vient d'être mis au jour par les presses de la Propagande. Il comprend la plupart des décrets qui sont sortis depuis le 31 août 1867 jusqu'à la fin de l'année 1877, soit près de 350 causes pour une période de dix années.

L'un des plus importants concerne la valeur des décisions qui ne figurent pas dans la collection. Nos abonnés se rappellent encore ce que nous avons écrit à ce sujet, il n'y a pas deux ans [1]. Convaincu que la collection authentique était due à l'initiative d'un particulier, et que le choix des décrets qu'il y faisait figurer, devait être imputé à lui seul, nous avons

(1) Tom. x, pag. 134 et ss.

soutenu que l'insertion d'un décret dans la collection, lui donnait, à la vérité, un cachet d'authenticité, mais ne lui donnait pas une valeur plus grande que s'il fût resté en dehors. Nous blâmions donc le sentiment de ces auteurs qui, peu sûrs d'eux-mêmes et de la cause qu'ils patronaient, semblaient, sans toutefois le déclarer ouvertement, prendre à tâche d'amoindrir la force obligatoire des décisions qu'on avait jugé ne pas devoir être insérées dans la collection authentique.

Le doute avait été, à notre insu, proposé à la S. Congrégation elle-même, et nous en avons trouvé la solution dans le nouvel appendice. Elle est telle que nous le disions. La demande comprenait deux questions, mais comme on répondait à la seconde : *de consulter les bons auteurs*, nous la passerons sous silence. Voici donc seulement la première :

URBIS. SEMINARII GALLICI. I. Cum in decreto, Pii VII Pont. Max. auctoritate, die 1 januarii 1808 circa Collectionem Gardellianam lato, hæc legantur : « Voluit Sanctitas Sua ut in judiciis « et in quacumque dirimenda controversia, illorum *tantummodo* « decretorum auctoritas valeat, quæ in hac editione a se per- « missa et approbata.... continentur ; » quæritur cujus auctoritatis sint S. Rituum Congregationis decreta, quæ cum certe authentica probantur, in supradicta Gardelliniana Collectione minime inserta reperiuntur?

RESP. AD I. Decreta Sacrorum Rituum Congregationis quæ, etsi non prostent in Gardelliniana Editione, constet tamen esse authentica, *eamdem habent auctoritatem* quam retinent illa quæ leguntur dicta editione : dummodo hæc decreta, extra Collectionem Gardellinianam posita, non sint opposita decretis posterioribus in eadem Collectione contentis.

Atque ita rescripsit, die 10 decembris 1870.

Il n'y a donc plus de difficultés possibles, à cet égard.

Les décisions non relatées dans la collection authentique, quand elles portent d'ailleurs des marques incontestables d'authenticité, n'ont pas moins de valeur que les autres, pourvu qu'elles n'aient pas été révoquées par des décisions postérieures. Il faut donc abandonner les auteurs qui disent ou insinuent le contraire.

2. Y a-t-il obligation pour les diacres et sous-diacres, de porter des chasubles pliées en Avent et en Carême, même dans les églises paroissiales, et cette obligation existe-t-elle également, quand on chante la messe en présence du Saint-Sacrement exposé ?

Telles sont les deux questions que la S. Congrégation vient de résoudre, l'une directement, l'autre indirectement. L'usage des chasubles pliées remonte très haut, et dans un prochain article, nous en rechercherons l'origine. Pour aujourd'hui nous nous bornons à ce texte de Mgr de Conny [1] :

La chasuble paraît avoir été autrefois un vêtement commun à tous les ordres, et c'est pour cela que, dans les jours de pénitence, le diacre et le sous-diacre s'en servent encore. Seulement ils la relèvent par devant, ce qui est un souvenir de l'époque où les chasubles étaient très amples : le diacre et le sous-diacre soutenaient alors celle du célébrant, mais ils avaient besoin de relever eux-mêmes les leurs, ou de les déposer à certains moments, pour conserver suffisamment la liberté de leurs mouvements.

Pendant une partie de la messe, le diacre pliait et roulait la sienne, à peu près comme certains soldats font encore leurs manteaux, et il la plaçait sur son épaule gauche en la rattachant sous le bras droit comme l'étole diaconale. Maintenant l'usage s'est introduit peu à peu dans beaucoup d'églises, de couper et retrancher la partie antérieure de ces chasubles au lieu de les relever, et de substituer à celle du diacre, alors qu'il faudrait la plier, une sorte d'étole large.

(1) *Cérémonial Romain*, 3e édit., page 22, *note*.

C'est dans les cathédrales et les églises principales qu'on use de ces chasubles pliées : *in cathedralibus et præcipuis ecclesiis*, dit la Rubrique. Dans les petites églises, *in minoribus ecclesiis*, le diacre et le sous-diacre servent en aubes, manipule et étole, sans autre ornement; mais pour les églises principales l'usage des chasubles pliées n'est pas facultatif, il est absolument prescrit, ainsi que le prouve le décret suivant...

Mgr de Conny cite alors le décret *in* LONDINEN, du 11 septembre 1847, mais comme la Congrégation y dit seulement que, à défaut de chasubles pliées, le célébrant doit chanter la messe seul et sans officiers sacrés ; on ne peut pas conclure rigoureusement à l'obligation d'employer ces espèces de chasubles dans les églises paroissiales.

Les *Mélanges théologiques*, dans un article plus développé, étaient arrivés aux mêmes conclusions. On nous saura gré de les reproduire ici, car elles viennent d'être confirmées par la Congrégation des Rites [1].

De cette décision (*in* LONDINEN) découlent les conséquences suivantes :

1° Que la rubrique du Missel est réellement préceptive, si bien que l'option n'est pas laissée aux églises qui y sont comprises de faire servir les ministres de l'autel en aube,ou avec des chasubles pliées.

2° Que le sentiment de Quarti ne peut être admis, et qu'une église, quoique pauvre, n'est point pour cela mise au rang des églises inférieures, *minoribus ecclesiis*.

3° Que les cathédrales et les collégiales expressément mentionnées dans le Cérémonial sont tenues rigoureusement d'exécuter à la lettre la rubrique du Missel.

4° Qu'elles ne peuvent invoquer sur ce point aucune coutume, laquelle est réprouvée comme opposée à une prescription claire et formelle du Missel Romain [2].

(1) Série IV, pag. 82 et ss.
(2) Selon ce que nous avons expliqué dans notre tom. X,pag. 472 et ss.,

5° Que la présence du S. Sacrement exposé, ou toute autre raison analogue ne peut autoriser les diacres et sous-diacres à revêtir la dalmatique et la tunique : la loi n'a pas excepté ce cas, et la coutume n'a pu périmer l'obligation qui en provient.

6° Enfin que parmi les églises principales, *præcipuis ecclesiis*, sont comprises les églises paroissiales. Le décret est porté pour Londres en Angleterre, pays de missions. Vous y chercheriez en vain une église cathédrale avec son chapitre et ses chanoines[1].... ..... Ce sont des stations de missions, plutôt que de véritables paroisses dans le sens strict du mot. Si donc de telles églises sont déjà tenues par la rubrique du Missel, au point que, de préférence, il faudrait célébrer la messe solennelle sans ministres, lorsqu'on ne peut leur procurer des chasubles pliées; on est forcé de reconnaître que toutes nos églises paroissiales, où se font les offices divins d'obligation pour le peuple, sont liées aussi par la loi du Missel.

Au rang des églises inférieures, nous mettons conséquemment les chapelles, oratoires, églises annexes, toutes celles enfin qui ne sont pas tenues à la messe conventuelle ou à la messe paroissiale.

Ces conclusions, disons-nous, ont été approuvées par la S. Congrégation des Rites. En effet, elle déclare, sans exception ni restriction, que les églises paroissiales sont comprises sous le terme de *majoribus ecclesiis*, et par conséquent toutes les églises paroissiales seraient tenues par la loi, et il n'y aurait d'exceptés que les oratoires, chapelles, annexes. Ensuite, comme le disent les *Mélanges*, l'exposition du S. Sacrement

la coutume serait réprouvée surtout parce qu'elle est opposée à un usage aussi antique que général dans l'Église, et qu'elle ne s'appuie sur aucun motif louable.

(1) Cela était vrai, lorsque ces lignes furent écrites, et lorsque la décision de la S. Congregation fut rendue. Aujourd'hui, grâces à Dieu, la hiérarchie y est rétablie, et l'Angleterre possède ses Evêques et des cathédrales.

n'est pas un motif de remplacer les chasubles pliées par les vêtements ordinaires,la dalmatique et la tunique. Si,en effet, on peut exposer, même très solennellement, pendant le temps de la passion, lequel exige la couleur violette, couleur de pénitence, pourquoi serait-il inconvenant, aux officiers sacrés, de porter des ornements dont la forme ne fait que rappeler la pénitence ? Ou bien il faut interdire l'exposition en violet, ou il faut y admettre les chasubles pliées. Voici le premier décret :

De Venezuela. An pro ecclesiis majoribus, in quibus, diebus jejunii,diaconus et subdiaconus servire debent in missa cum planetis ante pectus plicatis, veniant etiam ecclesiæ parochiales ?

Resp. Affirmative,ad effectum de quo in casu. 23 aprilis 1875, ad 7, n. 5607.

L'autre décision n'est pas également formelle, mais on y arrive aisément par un court raisonnement.

Ainsi le 4 juin 1874, la S. Congrégation répond que les expositions solennelles et processions du S. Sacrement sont permises au temps de la Passion, pourvu qu'on suive les règles tracées par l'Instruction Clémentine [1]. Et d'un autre côté, elle ne veut accorder aucun privilège aux messes chantées en présence du S. Sacrement exposé, et elle refuse l'autorisation d'y faire les encensements.

I. In missa quæ cum cantu celebratur, sed sine ministris sacris, omnes incensationes omittendæ sunt. Usus contrarius prævaluit in his regionibus. Sed quatenus hæc consuetudo non sit tolerabilis,etiam omittendæ ne sunt in missa quæ cum expositione Venerabilis celebratur ?

Resp. ad I. In missa quæ cum cantu, sed sine ministris cele-

(1) *In* Lisbonen., n. 5585.

bratur, incensationes omnes omittendæ sunt; si vero dum hæc missa cantatur, SSmum Sacramentum super altare est expositum, incensationes in missa pariter omittendæ sunt, et SS. Sacramentum incensatur tantum, postquam in throno fuit collocatum et antequam deponatur. 18 martii 1874 in Zacathecas (5581).

Ajoutons que si quelqu'un prétendait conserver encore du doute sur l'obligation dont nous parlons, c'est à lui de prouver qu'elle n'existe pas dans le cas actuel. Or, nous croyons qu'il serait impossible de rien trouver pour appuyer cette prétention.

3. Cette année, la fête de l'Annonciation tombe au jeudi saint. Selon les rubriques du Bréviaire Romain, l'office est transféré, mais la fériation et l'obligation d'entendre la messe restent fixées au 25 mars. La S. Congrégation des Rites avait pourvu à l'accomplissement du précepte, en autorisant les Évêques à permettre la célébration de quelques messes basses avant la messe solennelle [1].

Aujourd'hui cependant, pour la France et la Belgique, il y avait lieu de douter que ce privilège fût encore applicable, puisque l'obligation d'entendre la messe a été supprimée. D'autre part cependant, le Saint-Siège veut que, dans les fêtes supprimées lors du Concordat, rien ne soit changé dans l'ordre et la solennité des offices, et il engage les fidèles à assister comme autrefois à la messe.

La S. Congrégation des Rites fut interrogée à ce sujet, et elle déclara que, l'obligation d'entendre la messe étant supprimée, il n'y avait plus lieu d'appliquer les décisions antérieures. Voici deux décrets qui règlent ce point :

RUREMUNDEN. Si festum Annuntiationis B. Mariæ Virginis occurrat feria V in Cœna Domini, locorum Ordinarii curare debent ut

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Feria V*, n. 1.

quædam missæ privatæ celebrentur ante missam solemnem, quo facilius fideles missam audiendi præceptum implere possint.

Quæritur num idem adhuc servandum sit in locis ubi festum præfatum abrogatum fuit, siquidem juxta mentem Sanctæ Sedis, officium publicum in festis abrogatis vel translatis peragendum prouti ante festorum reductionem ?

Resp. Negative, nisi de speciali indulto, die 27 maii 1876, ad 1 (5664).

Viglevanen. Decretis S. Rituum Congregationis, uno quidem diei 12 sept. 1692, a Ven. Innocentio Papa XI approbato, et altero diei 12 sept. 1716 approbato a san. mem. Clemente Papa XI, statutum fuit, si feria V in Cœna Domini festum de præcepto incideret, « per Ordinarios locorum providendum esse, ut pro « civitatum et pagorum qualitate, ac Christifidelium in iis de-« gentium numero, plures missæ privatæ ante celebrationem mis-« sæ conventualis pro præcepti adimplemento celebrandæ non « desint. »

Verum quum modo in ditione Pedemontana, ob reductionem festorum a SS. D. N. Pio Papa IX indultam litteris in forma Brevis, diei 6 septembris 1853, non amplius de præcepto celebrentur festa Annuntiationis B. M. V. et S. Josephi ejusdem Virginis Sponsi, quæ tantum festa pro diœcesi Viglevanensi incidere poterant in memoratam feriam V, videntur prædicta indulta diei 12 septembris 1692 et 12 septembris 1716 amplius locum non habere, cum iisdem diebus præcepto sacro adstandi fideles enunciatæ diœceseos non teneantur. Sed cum ex citatis litteris quoad chori servitium, celebrationem missarum, ac alias ecclesiasticas functiones nihil innovari debeat, sacerdos, cui Kalendarii Diœceseos Viglevanen. conficiendi cura commissa est, humillime a S. Rituum Congregatione declarari petiit, quæ norma servanda sit, cum in feriam V in Cœna Domini incidit festum aliquod quod prius sub utroque præcepto celebrabatur.

EE. porro ac RR. Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, in ordinariis comitiis hodierna die ad Vaticanum coadunati, audita relatione hujusmodi instantiæ a subscripto Secretario facta, re mature accurateque perpensa, declarandum censuerunt : « Attentis expo-

sitis non esse amplius locum concessioni Indulti. Atque ita declararunt. » Die 26 septembris 1868 (5405).

4. La discussion ouverte sur le pouvoir qui appartiendrait à l'Evêque d'autoriser l'ondoiement d'un enfant nouveau-né, hors le cas de nécessité pressante, est à peu près terminée. Nos lecteurs ont pu lire, dans la précédente livraison, les arguments des adversaires de ce pouvoir [1]. Notre intention n'est pas de la rouvrir incidemment. Qu'il nous soit permis toutefois de rapporter, en faveur du pouvoir épiscopal en cette matière, un des décrets que nous trouvons dans le dernier supplément. Il s'agit d'un pays de missions. Les fidèles demeurent à une très grande distance de l'église. Le temps est rude, et il y aurait difficulté et inconvénient grave, à apporter l'enfant à l'église. Le missionnaire peut-il se transporter lui-même à la maison, et là conférer le baptême avec ou sans les cérémonies ? Quelque parti que l'on prenne, il faut violer une des prescriptions du Rituel. Accorder les cérémonies dans une maison particulière, c'est aller à l'encontre de la règle qui exige que les cérémonies soient conférées seulement aux fonts baptismaux. Séparer les cérémonies de l'ablution sacramentelle, est également chose défendue.

La S. Congrégation des Rites s'est arrêtée au premier parti, et le trouve préférable dans les circonstances exposées. En effet, sans toucher à d'autres considérations, n'est-il pas vrai que, dans le cas soumis à sa décision suprême, il y a à craindre que, vu l'éloignement, il ne s'écoule un trop long temps entre l'ondoiement et les cérémonies ? N'y a-t-il pas à craindre même qu'elles ne seront jamais suppléées ? On ne peut donc rien conclure de ce décret en faveur de l'une ou l'autre opinion, on ne doit y voir qu'une reconnaissance du pouvoir spécial dont jouissent les Evêques en cette matière.

(1) Tome XI, pag. 614 et ss.

Vicariatus Apostolici de Dania. R. D. Hermannus Grüter, jam missionarius apostolicus in vicariatu de Dania, et modo in eodem Præfecti Apostolici munere fungens, ad S. C. de Propaganda Fide nonnulla transmisit dubia, quæ ab eadem ad hanc S. Rituum Congregationem pro opportuna solutione remissa fuere. Dubia autem proposita erant hujusmodi.

III. In locis missionum ubi catholici haud raro incolunt procul ecclesiis vel oratoriis publicis, v. g. decem vel viginti milliaribus geographicis ab eis distant; et translatio infantium in tenera ætate per tantam locorum distantiam magnis periculis et incommodis obnoxia est; num ibi liceat missionario advocato baptizare hos infantes solemniter in domibus privatis, vel extra mortis periculum baptismum ministrare sine cæremoniis?

Resp. III. Affirmative, seu baptismum in casu ministrari posse in privatis domibus, servato ritu Ecclesiæ consueto. Die 4 februarii 1871 (5469).

Le lecteur voudra bien remarquer que le second mode n'est pas réprouvé par la S. Congrégation des Rites. Si elle l'eût jugé illicite, elle eût sans doute répondu *Affirmative ad* 1 *partem, Negative ad* 2. En disant absolument *affirmative, seu*, etc., elle semble ne marquer qu'une simple préférence.

5. Le même Préfet Apostolique questionna la Congrégation sur un point dont nous avons déjà parlé, savoir sur la nouvelle forme des lunettes à double cristal dans laquelle on place aujourd'hui la sainte hostie pour l'exposer [1]. Sans condamner cet usage qui est approuvé et même recommandé par quelques auteurs, nous avons avoué qu'il nous paraissait peu conforme aux rites de l'Église, et peu compatible avec le respect dû au Très-Saint Sacrement. La Congrégation a adopté pleinement cette manière de voir, et elle trouve peu décent ce mode nouveau.

Eadem. IV. Numquid ad sacram hostiam in ostensorio expo-

(1) Tome x, pag. 579 et ss.

nendam, uti liceat Lunula, quæ consistit ex duobus orbiculis vitreis tenui limbo vel circulo argenteo deaurato circumjunctis et claudendis, ita ut sacra hostia subter inhæreat ipsi circulo argenteo, ast ante et retro vitreos orbiculos ipsos immediate tangat, et per eos erecta teneatur ?

Resp. ad IV. Prout in casu exponitur, non decere sacras species inter vitreas laminas includere, quarum superficies illas immediate tangant. 4 febr. 1871.

6. Il est un autre point dont la S. Congrégation s'est occupée, mais sur celui-là elle nous a donné tort. Lorsque le prêtre célèbre sans servant, et fait seul la confession au pied de l'autel, doit-il réciter deux fois le *Confiteor ?* Nous inclinions pour l'affirmative, et nous trouvions cette différence entre la récitation privée de l'office divin, et la célébration de la messe, que celle-ci est toujours une fonction publique, et conséquemment que la partie du peuple doit être récitée non moins que celle du célébrant [1]. Mais la S. Congrégation en a jugé autrement, et a décidé qu'il suffisait de réciter une seule fois le *Confiteor*.

Si sacerdos celebrat sine ministro, debetne bis dicere *Confiteor* ante introitum ? Resp. Negative. Die 4 septembris 1875, in Erien. ad I (5627).

7. Un doute très intéressant a été proposé par le Provincial des Récollets de la province belge ; malheureusement la réponse n'est pas des plus claires, et quelques-uns sans doute l'interpréteront dans un sens restrictif. Voici ce dont il s'agit. Le Cérémonial des Évêques interdit l'usage des orgues au temps d'Avent, de Carême, et dans l'office des morts. Mais le livre, lorsqu'il explique le jeu de l'orgue, ne parle de cet ins-

(1) Tome vi, pag. 419.

trument que comme remplaçant le chant ; nulle part il ne suppose que l'orgue serve à accompagner ou soutenir le plain chant. Et de fait, nous croyons savoir que tel est uniquement le rôle de l'orgue en Italie. Il n'en est pas de même dans les pays cisalpins, en Allemagne, France, Belgique, Angleterre, ainsi qu'en Amérique. Ici l'orgue sert surtout à diriger et soutenir les voix, et ce n'est, pour ainsi parler, que secondairement qu'on l'emploie à remplacer le chant. Aussi, dans les grandes églises, rencontre-t-on toujours ce qui s'appelle l'orgue de chœur, lequel, placé à portée des choristes, donne le ton aux chantres, et maintient ou dirige le chant du chœur.

Ce but est très important, et il serait très difficile, sinon impossible, de diriger un chœur tant soit peu nombreux, et d'y maintenir la même dominante, sans l'emploi de l'orgue du chœur. Aussi la plupart des liturgistes modernes apprécient les services éminents d'un tel orgue pour la beauté et la régularité des offices, et voyant d'ailleurs que nulle règle du Cérémonial des Évêques ne s'y opposait, ont-ils déclaré licite et avantageux l'emploi de l'orgue de chœur, même aux offices funèbres, et pendant les temps de pénitence[1]. Il restait bien quelques doutes à cause de la généralité des termes employés par le Cérémonial, mais on s'appuyait l'un sur l'autre, et malgré les scrupules de quelques uns, on en arriva à faire accompagner par l'orgue tous les morceaux de chant, même au vendredi saint.

Cet usage est-il licite? Est-il louable ? La S. Congrégation n'aura pas sans doute voulu se prononcer catégoriquement, car elle s'est bornée à répondre qu'il faut garder les rubriques. Mais, disent les partisans de l'usage, nous ne violons pas les rubriques, en ne faisant servir l'orgue que pour l'accompagne-

(1) Cfr. Bourbon, *Introduction aux cérémonies*, n. 757.

ment du chant, puisque cet emploi n'est pas défendu par le Cérémonial.

Nous sommes donc d'avis qu'on peut garder l'usage reçu jusqu'à décision nouvelle.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA RECOLLECTORUM.

Fr. Natalis Neuteleers provinciæ Belgii S. Josephi, Fratrum Minorum de Observantia Recollectorum Minister Provincialis, humiliter exposuit S. Rituum Congregationi infrascriptum punctum rubricarum non posse in sua provincia observari sine gravi incommodo ; quare humiliter petit dispensationem : videlicet Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 2 et 13, prohibet ne in dominicis Adventus et Quadragesimæ, item ne in missis et officiis defunctorum organum adhibeatur. In præfata autem religiosa provincia totum quod juxta Cæremoniale Episcoporum, Sacræ Rituum Congregationis decreta, vel rubricas Missalis cantandum est, sive in missa, sive in officiis divinis, ab ipsis religiosis, nunquam ab extraneis cantatur, etiam in minoribus conventibus, seu residentiis, ubi ordinarie nonnisi valde exiguus numerus religiosorum, qui cantare possunt, habetur. Hinc ab eadem Sacra Congregatione postulavit orator, ut etiam in prædictis Dominicis, et in missis et officiis defunctorum, organum adhiberi possit ad cantum sustentandum, ea tamen lege, ut in officio defunctorum nulla antiphona, nullus versus, nullumve responsorium, vel quid aliud ab organo resumatur, sed totum officium integre a religiosis decantetur.

Sacra vero ipsa Congregatio..... rescribere rata est : *Serventur rubricæ* [1]. Die 26 sept. 1868 (5409).

(1) En examinant la chose de plus près, on est amené à dire que la réponse de la S. C. ne pouvait être différente sur l'exposé qui était fait. L'usage, dont parle le R. Père Provincial, y est dit opposé aux règles ; de plus, si l'on affirme que tout est chanté pour la messe et l'office des morts, ce point est laissé dans l'ombre pour les offices de pénitence, et naturellement la S. C. devait supposer que l'orgue en suppléait une partie. On est donc en droit d'affirmer que la cause n'est pas terminée,

8. Dans une instruction pastorale sur le respect dû au S. Sacrement de l'autel, il y a quelques années, Mgr l'Évêque de N..... prescrivait deux observances qui ne paraissaient pas tout à fait fondées en droit [1]. La première se rapportait à la garniture intérieure du tabernacle, que S. G. exigeait de soie blanche [2]. Mais en cela il allait certainement au delà des prescriptions de la loi. La déclaration du 26 octobre 1575, attribuée à la Congrégation des Evêques et Réguliers, demande bien une garniture de soie dans l'intérieur du tabernacle, mais outre qu'il n'est pas établi que ce décret soit authentique ou obligatoire, il ne porte rien sur la couleur de la soie à employer.

Le rédacteur de l'Ordo diocésain d'Urgel conçut des doutes sur la réalité de cette obligation, et questionna la Congrégation des Rites. Celle-ci répondit, qu'il n'y avait pas là d'obligation, et sa réponse paraît ne pas concerner seulement la couleur, mais s'appliquer aussi à la garniture, qui ne serait pas d'obligation, mais de simple conseil. Au surplus cette interprétation reçoit son complément de la réponse au doute suivant, réponse dans laquelle la S. C. déclare qu'il ne faut rien changer aux tabernacles non garnis à l'intérieur.

URGELLEN. VII. Utrum sit de necessitate interiora tabernaculorum panno serico albo contegere; an æquivaleat et sufficiat simplex auratura ?

VIII. Quum plurima tabernacula hujus diœcesis intus deau-

et que cette nouvelle décision n'a pas amoindri la probabilité du sentiment commun.

(1) *Instruction pastorale* du 2 novembre 1868.

(2) « Nous vous recommandons encore le soin, la propreté et la décence du tabernacle. La rubrique prescrit qu'il soit en or, en argent, en cuivre, ou du moins en bois doré. *Il doit être recouvert entièrement à l'intérieur de soie blanche*, point sur lequel nous appelons tout particulièrement votre attention, parce qu'il est bien souvent négligé. » N. VI.

rata tantum existunt; possuntne saltem toterari quæ ita fabricata reperiuntur?

RESP. AD VII. Non esse necessarium.

AD VIII. Provisum in antecedenti, 16 maii 1871 (5490).

Une autre prescription de l'ordonnance à laquelle nous faisons allusion concernait les femmes et leur enjoignait de faire, non moins que les hommes, la génuflexion devant le Très Saint Sacrement [1]. Pour notre part, appuyé sur l'autorité de M. Bourbon [2], nous inclinions assez à ne pas trouver obligatoire cette marque de respect, qui peut quelquefois présenter de l'inconvenance. La S. Congrégation n'en a pas jugé de cette manière, et elle a déclaré que du moins les religieuses et leurs pensionnaires [3] devaient s'agenouiller devant le Saint Sacrement, et ne pas se borner à une simple révérence.

RAVENNATEN. II. Sorores et educandæ cujusdam conservatorii, quoties transeunt ante SS. Sacramentum in tabernaculo reconditum, nolunt genuflectere, sed tantum sese inclinant, dicentes indecens esse mulieres genuflectere unico genu. Tolerandus ne est hujusmodi usus?

III. Et quatenus negative, an idem dicendum de genuflexione, quæ debetur Episcopo proprio?

(1) « Rappelez-la aussi fréquemment (cette pratique) aux fidèles, en faisant remarquer que les personnes du sexe n'en sont pas plus dispensées que les autres. » N. I.

(2) *Introduction aux cérémonies*, n. 308. Carli est du même sentiment. *Biblioth. liturg.* v. *Genuflexio*, n. 3.

(3) La question n'étant posée que pour les religieuses et leurs élèves, on ne peut pas donner comme certain que la même obligation lie les femmes, vivant dans le monde. Il est pour celles-ci, en effet, des circonstances où une telle génuflexion serait indécente ou impossible. Ne pourraient-elles pas même trouver une excuse dans l'étroitesse de leurs habits, qui ne leur permet pas de faire une telle révérence? Quoi qu'il en soit, il sera certainement avantageux d'en obtenir ce résultat, si l'on peut y arriver.

Resp. ad II. Negative.
Ad III. Affirmative.
Die 7 Julii 1876 (5666).

9. Aux termes du Rituel Romain, lorsque le sépulcre n'est pas bénit, le célébrant doit le bénir en arrivant au cimetière, avant qu'on n'y place le corps du défunt. Les auteurs étaient partagés concernant l'interprétation de ce texte. Bauldry [1] pense que cela s'applique à toute fosse qui n'a pas été bénite, soit dans le cimetière, soit ailleurs.

Au contraire, Baruffaldi [2] et Cavalieri [3] soutiennent que cela ne s'applique qu'aux caveaux construits soit dans les églises, soit même dans les cimetières, pourvu que ce soit un lieu spécial d'inhumation; mais que chaque fosse ne doit pas être bénite, puisque le cimetière l'a été. Ils s'appuient sur une raison très solide. En effet, le cimetière, ayant été bénit spécialement pour la sépulture des fidèles, il devient inutile de bénir encore spécialement chaque fosse.

La S. Congrégation vient de se prononcer en faveur de ce dernier sentiment. Par conséquent, l'officiant ne doit pas, ainsi que le pratiquent indûment quelques-uns, bénir la fosse où doit être inhumé le cadavre qu'il accompagne à sa dernière demeure.

Ruremunden. v. Quum fidelium cadavera nonnisi in ecclesia aut cœmeterio jam rite benedicto sepeliri debeant, et proinde fere supervacaneum foret præscribere benedictionem sepulchri, si hæc omitti possit, ubi sermo est de cœmeterio benedicto, atque etiam Rituale Romanum præcipere videtur, sepulchrum, si non est benedictum qua sepulchrum, a sacerdote semper benedicendum

(1) *Manuale sacr. cærem.*, part. III, cap. XV, n. 11.
(2) *Exeq. ordo*, tit. XXXVI, n. 169.
(3) *Operum*, tom. III, cap. XV, n. 24.

esse priusquam illud prima vice sepulturæ inserviat, nulla distinctione facta an sepulchrum effossum sit in ecclesia aut cœmeterio, quod semper rite benedictum supponendum est. Quum tamen varii auctores Ritualis verba alio modo intelligant, quæritur :

1. An sepulchrum, quod novum foditur in cœmeterio rite benedicto, prima tamen vice benedicendum sit?

2. Si negative ad primum, an igitur præscriptio hæc tantum respiciat cryptam seu sepulchrum lapideum in cœmeterio vel ecclesia ædificatum, non autem simplicem foveam in ecclesia effossam ?

3. An si benedictionis formula omitti debeat, nihilominus cadaveris et tumuli aspersio ac incensatio servanda sint quemadmodum pro sepultura parvulorum præscribitur?

Resp. Ad primam quæstionem negative; ad secundam, affirmative; ad tertiam, serventur Rubricæ.

Die 27 maii 1876, adv. (5664).

10. Aux termes du Missel, quand la messe se chante sans officiers sacrés [1], « epistolam cantat in loco consueto aliquis lector superpelliceo indutus, qui in fine non osculatur manum celebrantis; Evangelium autem cantat ipse celebrans ad cornu Evangelii. » Cette rubrique soulève deux questions importantes, que nous allons examiner avec quelque détail.

1° Que faut-il entendre par le *chant* de l'Epitre? Est-ce un chant modulé avec des inflexions de voix, ou bien est-ce une récitation plus lente et à voix haute ? Bourbon [2], s'appuyant sur les plus graves autorités, enseigne sans hésiter que la récitation de l'épître n'est pas un chant proprement dit, mais une récitation accentuée et avec une seule désinence.

Le chant de l'épitre est entièrement *recto tono*, sans aucune inflexion de voix, si ce n'est aux points d'interrogation, à l'occasion

(1) *Ritus celebrandi missam*, tit. vi, n. 8.
(2) *Introduction aux cérémonies*, n. 656.

desquels on descend d'un demi-ton pour les deux dernières syllabes de la phrase interrogative ; ou bien, selon que les paroles s'y prêtent mieux, pour les trois ou quatre dernières syllabes, puis, sur la dernière syllabe de la phrase, on remonte à la teneur.

Pour que le chant de l'épitre soit distingué d'une lecture ordinaire, il faut prononcer à voix haute et distincte, sans précipitation, mais avec une religieuse gravité ; et il faut observer avec un soin particulier la ponctuation et l'accentuation, sans toutefois le faire d'une manière affectée. On a soin aussi de prononcer d'une manière un peu plus lente et plus solennelle la dernière phrase de l'épitre, ou du moins les dernières paroles, et c'est surtout le dernier accent de cette phrase que l'on couronne par une prononciation plus solennelle que celle de tous les autres accents. Cette prononciation plus marquée et plus solennelle de certaines syllabes donne au chant de l'épitre une grande apparence de modulation.

Cependant, objectera-t-on, la rubrique du Cérémonial des Évêques [1] porte clairement que « subdiaconus cantat epistolam alta voce, » et le Missel [2] : « subdiaconus cantat epistolam ; » d'où l'on devrait conclure qu'il faut chanter véritablement l'épitre, et ne pas se borner à la psalmodier. Bourbon répond à cela que le texte du Missel doit s'interpréter selon l'usage de Rome et la pratique des meilleurs auteurs, et partant qu'il faut l'entendre comme il l'explique; d'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est pas le seul endroit où le Missel emploie le terme *cantat*, pour un chant *recto tono ;* on en voit des exemples le vendredi-saint et ailleurs.

Ce sentiment de Bourbon a été approuvé par la S. Congrégation des Rites,

La seconde difficulté se rapporte à l'obligation de remplacer

(1) Lib. II, cap. VIII, n.40.
(2) *Loc. cit.*, n. 4.

le célébrant par un clerc; cette obligation existe-t-elle réellement? Le célébrant ne peut-il pas lui-même chanter l'épitre, lorsqu'il y a quelqu'un de convenable pour cette fonction?

Ici, en Belgique, du moins en plusieurs diocèses, l'usage est que le célébrant lui-même chante l'épitre, y eût-il un minoré, un sous-diacre, et même un prêtre présent. La rubrique y est regardée comme uniquement de conseil, et non comme obligatoire. Mais c'est là une erreur, si on en juge par le décret que nous donnons ci-après. Il y est décidé que jamais une religieuse, dans une communauté, n'est autorisée à réciter ou chanter l'épitre à haute voix, et le célébrant lui-même ne peut la réciter qu'à défaut d'un clerc capable. On devra donc, en certains diocèses, changer l'usage établi, et se conformer strictement à la rubrique du Missel.

La raison est que le célébrant représente N. S. et qu'en cette qualité, il annonce la loi nouvelle renfermée dans l'Evangile. Or, il ne convient pas que le héraut d'une nouvelle loi qui a abrogé l'ancienne, vienne lui-même proclamer cette loi qui est détruite. C'est donc à un autre que cela appartient, et ainsi ce ne peut être qu'à défaut de tout ministre, que le célébrant soit admis à réciter l'épitre dans une messe chantée.

Lisbonen. Eme et Rme Dne obse. Eminentia Vestra hæc quæ sequuntur S. R. C. exposuit nimirum :

A rubrica Missalis, tit. 6, n. 8, præcipitur ut quandocumque celebrans cantat Missam sine sacris ministris, cantetur epistola ab aliquo lectore superpelliceo induto.

Si vero nullus adsit lector, ut sæpissime accidit in monialium ecclesiis et in ecclesiis ruralibus, quid agendum sit, neque a rubrica neque a decretis præscribitur. His expositis, ab Eminentia Vestra eidem S. Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione fuere proposita, videlicet :

Dubium I. Sufficit ne ut in casu legatur tantum epistola ab ipso celebrante, vel ab eodem debet cantari?

Dubium II. In ecclesiis monialium, potest ab aliqua moniali epistola cantari in choro?

Dubium III. Omittendus omnino est cantus epistolæ?

Sacra vero Congregatio... rescripsit : scribatur Emo Patriarchæ Lisbonensi ad mentem. Et mens est : quod, quum missa cantetur sine ministris et nullus sit clericus inserviens, qui superpelliceo indutus epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quod ipsa epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante : nunquam vero in ecclesiis monialium decantetur ab una ex iis. Romæ die 23 aprilis 1875 (5604).

11. Terminons ce commentaire par quelques décisions dont l'application devra avoir lieu cette année.

En 1880, l'octave de l'Immaculée Conception tombe au mercredi des Quatre-Temps de l'Avent. Or l'Evangile de la férie est le même que celui de la fête. Nous disons le même, quoique ce ne soit pas tout à fait exact. En réalité, l'Évangile de la fête commence par les mêmes mots que celui de la férie, et il en comprend environ la moitié. Quel parti faudra-t-il prendre dans l'office et à la messe? Trois partis se présentent, et chacun a sa raison qui l'appuie : 1° On peut prétendre que l'Evangile n'est pas le même, que l'homélie est entièrement différente pour l'octave et pour la férie, et conséquemment que les deux homélies comme les deux évangiles sont compatibles. On agirait donc, selon ce sentiment, comme s'il était question d'une autre fête.

2° On peut soutenir que la règle à suivre ici est toute tracée par la rubrique que donne le Bréviaire, à la fête de l'Expectation des Couches de la sainte Vierge. C'est-à-dire qu'on tient pour supprimés l'évangile et l'homélie de la fête, et qu'aux matines, on se borne à réciter les leçons du troisième

nocturne de la férie. Aussi à la messe le dernier Evangile est-il celui de S. Jean : *In principio*.

3° Enfin, le troisième prétend que, selon le Bréviaire, il faut changer dans l'accessoire la partie qui est semblable à celle du principal, et non pas soumettre le principal à l'accessoire; on récitera l'évangile et l'homélie de la fête ou de l'octave, sans y rien ajouter de la férie. Quant à la disposition du Bréviaire relative à la fête de l'Expectation, elle s'explique par la nature même de cette fête, qui n'est qu'un sommaire de l'Avent, l'expression abrégée de l'attente du Sauveur, comme l'est également la messe du mercredi des Quatre-Temps.

Dans ce conflit d'opinions, la S. Congrégation s'est prononcée pour le dernier sentiment [1].

De Zacathecas. RR.Episcopus sequens dubium S. R. Congregationi resolvendum proposuit, nimirum: Officium B. M. Virginis sub titulo de Guadelupe totius nationis mexicanæ inclitæ et singularis patronæ, concessum est ecclesiæ hujus provinciæ cum octava integra; sed cum aliquando dies octava occurrat in feria IV quatuor temporum Adventus, cujus evangelium est ipsum ac festivitatis,quæritur : An loco homiliæ diei octavæ legendæ sint tres lectiones homiliæ ejusdem feriæ, et in finæ missæ evangelium S.Joannis, uti fit in festo Expectationis partus B. Mariæ Virginis, quando occurrit in feria IV dictorum quatuor temporum; vel quid faciendum in casu ?

Sacra porro eadem Congregatio.... rescribendum censuit : in casu omittendum in officio evangelium cum homilia feriæ et in fine missæ legendum evangelium sancti Joannis. Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 27 januarii 1877 (5681).

12. Il est reçu en beaucoup d'églises qu'à l'aspersion de l'eau bénite qui se fait tous les dimanches, le célébrant se

(1) Le 16 septembre 1865, in Æsina. Le décret que nous citons y est tout à fait conforme

borne à entonner les premiers mots *Asperges me* ou *Vidi aquam*, et à chanter à la fin les versets *Ostende*, etc., et l'oraison. De même, il est admis, du moins en pratique, qu'on se borne à répéter les premiers mots de l'antienne *Asperges me*, sans la répéter tout entière. Ces usages ne sont cependant pas conformes aux règles; car premièrement le Missel ordonne au célébrant de réciter alternativement, pendant l'aspersion, le *Miserere* avec ses ministres : « Interim celebrans aspergit clerum, deinde populum, dicens submissa voce cum ministris, psalmum *Miserere mei Deus*. » Ensuite, le même Missel paraît ordonner que l'antienne tout entière soit répétée : « Et repetitur antiphona *Asperges me*. » Les auteurs, toutefois, n'étaient pas d'accord sur l'extension à donner à ces règles du Missel; c'est pourquoi on questionna la S. Congrégation des Rites, qui a répondu comme suit :

Ravennaten. V. An Rubrica Missalis pro aspersione aquæ benedictæ in Dominicis facienda, sit præceptiva vel directiva tantum, quoad repetitionem antiphonæ *Asperges me* vel *Vidi aquam?*

VI Et quatenus sit præceptiva, quæritur an repeti etiam a cantoribus in choro, vel sufficiat ut sacerdos submisse repetat una cum ministris ?

Resp. ad V et VI. Antiphonam a cantoribus et a celebrante esse repetendam. 7 julii 1876 (5666).

13. Quelle est la couleur qui convient à la fête de la *séparation des Apôtres ?* Il est vrai que la fête principale de chacun des Apôtres, sauf S. Jean l'Evangéliste, exige la couleur rouge; cependant il ne manque pas de fêtes secondaires d'Apôtres qui ont la couleur blanche. Telles sont les deux chaires de S. Pierre, la Conversion de S. Paul, etc.

Les sentiments étaient partagés, et la difficulté insoluble, sauf pour la S. Congrégation, qui vient de la trancher par le décret suivant :

Ruremunden. II. Ex benigna S. R. Congregationis concessione quotannis in Ruremundensi diœcesi celebratur festum divisionis SS. Apostolorum, die 4 julii; quæritur :

1. Num hoc die festo etiam commemoratio facienda sit diei infra octavam SS. Apostolorum Petri et Pauli ?

2. Quisnam color adhibendus sit in festo præfato? Utrum rubeus utpote proprius Apostolorum ; vel albus, quomodo fit in plurimis festis secundariis SS. Apostolorum ?

Resp. ad II. Ad primam quæstionem, affirmative; ad secundam quæstionem, negative ad primam partem, affirmative ad secundam. Die 27 maii 1876 5664).

---

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES MORALES DE CENSURIS ET INDULGENTIIS,

*De quibus deliberabitur in conventibus, quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valletta S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri Anni* 1879 *ad Septembrem* 1880.

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

## QUÆSTIONES MORALES DE CENSURIS ET INDULGENTIIS.

### I.

Die 17 Novembris 1879.

Titius parochus excipiens confessionem sacramentalem cujusdam infirmi audit ipsum causæ, quam italicæ libertatis vocant, studiosissimum fuisse, ita ut pro ea obtinenda contra Romani Pontificis milites acriter pugnaverit : eaque obtenta pro novo gubernio pluribus officiis functus fuerit. Parochus ab eo petit utrum sub pœna excommunicationis hæc omnia prohibita agnovisset? Cui infirmus : se non latere hac super re nonnullos dictitare censurarum existentiam; plures autem id denegare, seque

cum iis convenire. Verum admonitus quod probatissimos viros consulere debuisset, sibi tempus et patientiam, addit, ad hæc inquirenda defuisse; præsertim cum sibi persuasum esset novam civilium rerum constitutionem in majus Ecclesiæ bonum futuram : nullo proinde se metu angi, quod in excommunicationem inciderit, cum nullo unquam odio in Ecclesiam affectus fuerit : quin imo, prosequitur, modo se pœnitere omnium quæ peregerat, cum novus ordo non solum in Ecclesiæ, sed etiam in civilis societatis perniciem ex multorum abusu et malitia vergere animadvertat. Hæc audiens parochus animo hæret utrum infirmus in aliquam censuram reapse inciderit. Sed tandem absolutionem ei se daturum promittit, si idem omnia quæ peregerat scripto retractet. Quæritur :

1. *Quæ sit vera et genuina censuræ ecclesiasticæ notio, et in quo præcise consistat contumacia ad eam incurrendam necessaria?*

2. *Utrum, et quæ ignorantia contumaciam saltem interpretativam excludat?*

3. *Quid de parochi sententia, et agendi ratione in casu?*

## II.

Die 1 Decembris 1879.

Titius Romæ degens confessionem sacramentalem, quam pluribus annis omiserat tandem peragit. In ea a confessario interrogatus utrum ullam operam præstiterit in politicis motibus contra Romani Pontificis dominationem, ingenue fatetur, se in notissimo plebiscito suffragium dedisse, vexilla novæ ditionis ad publicum gaudium exprimendum pluries e sua domo explicasse, cunctis civilibus festis interfuisse, ita ut nihil omiserit, quod ad novum regimen probandum pertineret. Insuper ad viros eligendos pro conventu, qui vulgo dicitur *parlamento* operam adhuc dare, et tandem cuidam societati catholicæ nuperrime se adscripsisse, cujus scopus unus est in recuperandis juribus ad christianum populum, et præsertim populum romanum spectantibus in electione sui episcopi, vel Romani Pontificis. Attamen subjungit hæc omnia non ex animi sententia fecisse, sed ex metu. Nam cum esset va-

riarum artium magister, si ab iis enarratis abstinuisset, vel contrarium egisset, plures, eosdemque opibus et auctoritate florentes viros, quibus sua arte inserviebat, et apud quos jam sui æmuli satagebant, ut in suum locum sufficerentur, graviter offendisset cum magno familiæ suæ damno, quod vehementer pertimescebat. Confessarius ex pluribus interrogationibus Titium re quidem vera multo remissioris indolis hominem cognovit; quare dubius utrum omnia ex metu ab eo facta fuerint, antequam illum dimittat, secum quærit :

1. *Utrum, et qualis timor damni, vel infamiæ a censura incurrenda liberet?*

2. *Utrum in omnibus, prout in casu, censura locum habeat, et sufficiens metus admitti possit?*

3. *Quid Titio consulendum?*

## III.

Die 15 Decembris 1879.

Episcopus animadvertens plerosque presbyteros in quadam suæ diœcesis urbe viris, qui massonicæ sectæ adscripti vulgo perhibentur, nimia familiaritate uti, jubet clericos tabernas, in quibus illi conveniunt, non frequentare, cum eis conviviis non interesse, sub pœna suspensionis latæ sententiæ. Unus vero est Titius qui censuram adspernatur : sed ab Episcopo acri admonitione correptus speciale præceptum habet sub pœna excommunicationis sibi reservatæ, ne contra legem a se latam quidpiam facere audeat. Vir pertinax, ut Episcopo illudat, superiorem cujusdam cœnobii, quod in civitate est ab episcopali jurisdictione exemptum, ita adprecatur, ut sinat convivium in horto cœnobio adnexo parari ad recreationem cum suis sodalibus habendam. Ibi igitur conveniunt nonnulli presbyteri, sed unus, et alter vir laicus ex classe illorum, quorum comitatum clericis Episcopus interdixerat, ut mensæ sedeat improviso advenit, a Titio ex industria invitatus. Rident inter se presbyteri, eumque comiter excipiunt; unus cœnobita ira, et indignatione abripitur, sed eam compescere ex prudentia cogitur, et convivium ipso invito abso-

lutum est. Peracto prandio ad alearum ludum omnes manus apponere aggrediuntur. Vir cœnobita illico protestatur, illic hujusmodi jocum a majore suo superiore esse prohibitum sub censura. Sed illi, spreta admonitione, per longas horas ludo indulgent. Sequenti die unus ex presbyteris confessario suo omnia pandit, qui omnino statuit pœnitentem, ceterosque sodales duplici censuræ esse obnoxios. Ut vero ei contradicenti suadeat sententiæ suæ veritatem, cum eodem recolit :

1. *An, in quos, et quomodo censura infligi queat?*

2. *Utrum incurratur quando culpa patrata fuerit extra territorium superioris censuram infligentis, vel in territorio alterius, ubi quis non est subditus ?*

3. *Quid de sacerdotibus in casu, et præsertim de Titio?*

## IV.

Die 12 Januarii 1880.

Cum decretum de Romani Pontificis infallibilitate a Concilio Vaticano editum nonnulli urbani athenæi professores temerario ausu rejecerint, Romanus Pontifex eos in excommunicationem incidisse declaravit. Ab eorum tamen nominibus recensendis abstinuit, cum eadem per publicas ephemerides vulgo innotescere compertum sit. Idem Pontifex admonuit eos, quibus animarum cura est, ut hortarentur adolescentes, ne eorum lectionibus interessent. At vero Titius eorum scholas frequentare non destitit : imo cum amicitia conjunctus sit cum uno ex eisdem, qui etiam ut notorius cujusdam clerici percussor habebatur, ejus domum ventitat, cum eodem cibos sumit, communia habet solatia. Tempore paschali hæc omnia confessario enarrans audit in sententiam excommunicationis et ipsum incidissse. Hanc severam confessarii sententiam aspernatus ab eo discedit, et ad virum theologum, quem ipse plurimi faciebat, se confert, atque casum proponit. Hic autem secum quærit :

1. *Qui sint excommunicati vitandi?*

2. *In quibus vetitum sit cum eisdem communicare sub pœna, vel majoris, vel minoris excommunicationis ?*

3. *Quid Titio respondendum?*

## V.

Die 26 Januarii 1880.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli quem Cœtus noster sibi Patronum adlegit.

## VI.

Die 16 Februarii 1880.

Titius cum bibliothecam cujusdam, qui nuperrime e vita decessit, pervestigaret, quosdam libros inter vetustiores invenit, qui e memoria hominum exciderant, eosque cum amico suo clerico legit. Hic ejus lectiones pertæsus recentiores quærit, eosque diuturna lectione percurrit. Paulo post uterque a viro doctissimo admonetur quod libri, quos ipsi perlegerant, per varias Romanorum Pontificum Constitutiones et Apostolicas litteras damnati fuerint, et prohibiti laicis sub pœna excommunicationis non reservatæ, clericis autem sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ. Nihilominus ambo, admonitione tanti viri spreta, ulterius legere prosecuti sunt. Paucos post dies clericus confessario omnia pandit, a quo accipit se non posse eum absolvere, quia modo, per paragraphum II Constitutionis Pii IX, lectio hujusmodi librorum per suos antecessores damnatorum adnexam habet excommunicationem ipsi Romano Pontifici speciali modo reservatam. Itaque anxius se confert ad amicum, ut et ipse sibi consulat. Hic ad suum confessarium confugit, a quo audit per illam Constitutionem nihil accessisse damnationibus factis per ejus prædecessores : quapropter cum libri minime damnati essent sub censura reservata, si vere pœnitens fuerit, posse absolvi. Clericus, cui Titius omnia retulerat, videns quam discrepantes fuerint confessariorum sententiæ, ad virum theologum accedit, qui omnibus auditis secum quærit :

1. *Quot modis Romani Pontifices libros prohibere per Apostolicas Constitutiones consueverunt ?*

2. *Qui sensus § II Constitutionis Pii IX relate ad libros ab ejus prædecessoribus damnatos ?*

3. *Quid de confessariorum sententiis ?*

## VII.

Die 11 Martii 1880.

Titius romanæ curiæ causarum patronus officio judicis in quodam tribunali, post ditionis pontificiæ usurpationem, fungi non dubitavit. Sed paulo post facti pœnitens in paschali confessione declarat jam in eo esse, ut officium dimittat. Illum confessarius interrogat utrum de aliquo clerico unquam jus dixerit. Cui ille : utique unum vel alterum ad meum tribunal attraxi, deque eo judicavi, spreto jure ecclesiasticæ immunitatis, quam juxta Tridentinam Synodum, Dei ordinatione, et canonica sanctione constitutam profiteor ; quare de hac re vehementer doleo. Confessarius in eo erat, ut eum absolveret, imposito onere officii quam primum dimittendi, atque ab judiciis quibuslibet in clericos in posterum se abstinendi. At improviso in mentem ei venit pœnam excommunicationis speciali modo Romano Pontifici reservatam sancitam esse, in articulo VII Constitutionis Pii IX contra trahentes personas ecclesiasticas ad laicorum tribunal : quapropter se illum non posse absolvere, utpote ea facultate carentem. At pœnitens hanc legem se velle agnoscere postulat. Confessarius annuit, illumque hortatur, ut ad certum tempus redeat articulum lecturus. Pervestigato legis sensu, Titius contendit illam censuram judices non respicere, sed ceteros, qui judices cogunt ex officio ad suum tribunal personas ecclesiasticas trahere. Confessarius e contra respondet, quod ubi idem est crimen, eadem est juris dispositio. Imo subjungit illum articulum esse interpretandum juxta verba Bullæ Cœnæ a qua decerptus videtur. Disceptatio in longum trahitur, quin inter se conveniant ; quam ob causam rem viro theologo exponunt quærentes :

1. *Qua lege et Canonum sanctione prohibitum fuit laicis judicibus de clerico sententiam dicere ?*

2. *Utrum aliquid innovatum sit per Constitutionem Pii IX?*

3. *Utrum, et in quam censuram inciderit Titius, et quot peccata commiserit ut in casu?*

## VIII.

Die 15 Martii 1880.

Titius dives, idemque fortunarum augendarum cupidissimus in usurpatione bonorum Ecclesiæ, quæ a civili gubernio fit, quæque vulgo dicitur, *demanio*, cum videat publicæ hastæ plurima exposita quæ vili pretio venduntur, quosdam fundos emit ad Capitulum cathedralis ecclesiæ pertinentes, et simul magnam frumenti vim, quam quidam collegerat ex agro monasterio cuidam spectante, quem ille a gubernio emerat. Præterea cum cujusdam nosocomii, et laicalis Confraternitatis administrator sit, quædam bona occultat, ne in demanium redigantur, eaque ut propria sibi usurpat. Quod item facit relate ab bona cujusdam juris patronatus laicalis, et cappellaniæ pariter laicalis ad familiam suam spectantis. At cum ægrotaret, suæ conscientiæ consulere cupiens, confessario omnia enarrat, seque ad quamcumque injustitiam reparandam paratum præbet. Confessarius Titium in optimo proposito confirmat, et licet videat, eum de admissis peccatis ex intimo corde dolere, tamen ei significat absolvere non posse ob excommunicationem in quam tot repetitis vicibus inciderat, quæque erat speciali modo Papæ reservata, vi articuli XI Constitutionis Pii IX. Ut vero illum solaretur, promisit cum Vicario generali de hac re sermonem habiturum, ut facultatem absolvendi obtineret. Cum igitur confessarius Vicario rem detulisset, hic de inscitia ipsius subridet; existimat enim illum articulum non respicere Titium, vel quatenus non est usurpator bonorum ecclesiasticorum, vel quatenus bonorum ecclesiasticorum est simplex emptor; ita ut censura illa nullo modo afficiatur. His auditis,

minime persuasus, virum theologiæ fama pollentem consulit, a quo quærit :

1. *Quænam sint bona ecclesiastica?*

2. *Utrum emptor bonorum usurpatorum, ut particeps usurpationis excommunicatione mulctetur?*

3. *Quid de Titio statuendum juxta singula in casu?*

## IX.

Die 5 Aprilis 1880.

Titius a Cajo negotiationis causa secum amicitia juncto, sæpe exstimulatur ut libere cogitandi rationis sectatoribus nomen suum dare velit. Quod is facere recusat, quia licet se liberalem esse fateatur, a catholica tamen doctrina deficere nullo modo vult : cognoscit autem illam sectam ab Apostolica Sede sub excommunicationis pœna damnatam esse. Interim ab eodem etiam atque etiam rogatur, ut saltem sinat suam domum sibi patere ad conventus cum sociis suis habendos. Initio se id facturum negat Titius, sed ne displiceat amico suo, cum quo gravis momenti negotia habet, neque illum exponat majori periculo manifestationis, si aliam domum quærere cogatur, non sine aliqua animi trepidatione morem amico gerit. Deinde cum ex uno vel altero conventu ipse cognovisset plurima disputata esse, quæ virum catholicum maxime dedecerent, suum confessarium consulit. Hic respondet necesse esse ut Cajum e sua domo expellat, S. Inquisitioni denuntiet, et absolutionem ab excommunicatione, in quam ipsemet inciderat, instantissime petat : se autem non posse eum absolvere, quia licet facultas ei sit absolvendi a pontificiis censuris, nihil tamen potest in iis, quæ speciali modo sunt Romano Pontifici reservatæ ; qualis ea est in quam ipse inciderat : agitur enim de favore præstito iis, qui ut apostatæ a fide haberi debent. Cum alius sacerdos hujusmodi confessarii judicium ex Titii relatione cognoverit, secum quærit :

1. *Utrum illi qui dicuntur liberi cogitatores ut apostatæ haberi, pœnisque in eos latis subjici debeant?*

2. *Qui sint eorumdem fautores, et utrum eisdem pœnis subjiciantur ?*

3. *Quid de sententia confessarii, quidque Titio præscribendum ?*

## X.

Die 19 Aprilis 1880.

Mævia famula miseratione mota erga dominam suam, quæ viro suo in longinquam religionem profecto, ex adulterio uterum gerit, ejus precibus indulget in comparandis potionibus ad abortum procurandum. Hujusmodi potiones, licet vulgo efficaces semper habitæ fuerint, modo tamen a peritis medicæ artis magistris fere inutiles dictitantur; præsertim post methodum incisionis, quam suadente diabolo, nonnulli invexerunt. Mulier repetitis vicibus eas potiones sumit. Interim accidit, ut die quadam, post choreas præterita nocte actas, fœtum, qui inanimatus videbatur, emiserit. Facti pœnitens ancilla omnia confessario suo narrat. Hic in primis dubitat utrum pœnitentem absolvere possit : secum tamen sic ratiocinatur. Dubium primo est utrum abortus potionibus datis, vel chorearum defatigationi tribui debeat : secundo abortus est inanimatus : tertio facultas absolvendi Episcopis, et locorum Ordinariis data est : Romæ igitur cuilibet confessario competit. Etenim Emus Urbis Vicarius in adprobandis confessariis totam suam potestatem ordinariam communicat, duobus tantummodo casibus exceptis, scilicet communionis paschalis omissæ, ejusdemque emptionis et venditionis tesseræ. Nullum autem est dubium, quin eidem hujusmodi facultas ordinaria sit veluti Romæ judici ordinario : quare absolutionem Mæviæ impertitur. At vero postea dubitans de sua agendi ratione a viro theologo quærit :

1. *Quomodo interpretanda sit Bulla Sixti V super abortum quoad clausulam* effectu secuto ?

2. *Utrum quoad censuram sublata sit distinctio abortus animati vel inanimati per articulum II Constitutionis Pii IX ?*

3. *Utrum Emo Urbis Vicario facultas absolvendi a censuris pontificiis Episcopis concessa, ut loci Ordinario, competat ?*

4. *Quid de sua ratiocinatione et agendi ratione ?*

## XI.

Die 3 Maii 1880.

Ossa quorumdam virorum, qui pro libertate italica contra Romani Pontificis milites dimicantes, uno vel altero certamine, occubuerunt, nuperrime Romam translata sunt, ut commune haberent sepulchrum. Mævia mater infelix certo scit inter cetera esse filii sui ossa, qui in bello confossus obiit. Eam piget quod nullo christiano ritu in sepulchro recondita sint, et cupiens ejus animæ suffragari ad parochum accedit postulans, ut die statuto Missam solemnem pro eo celebret. Parochus denegat, eo quod agatur de viro sub excommunicationis pœna notorie defuncto. Instat mulier, ut saltem privatas missas pro eodem celebrare faciat. Cui ille neque hoc fieri posse declarat, et tantummodo pro illius anima preces in privatis orationibus se fusurum promittit. Nimis dolens mulier, spe melioris sententiæ sacerdotem amicum adit, cui omnia enarrat. Hic autem eam solatur docens parochum errasse, simulque eam hortatur, ut modo de hac re sileat : et interim se missas celebrare paratum esse, atque in posterum in ecclesia, cujus ipse rector erat, solemnia parentalia facturum se promittit. Annuit mulier, sed antequam ille promissa solvat anxius consulit theologum quærens :

1. *Quænam veniant nomine suffragiorum, et precum quibus privantur excommunicati ?*

2. *Quæ differentia inter excommunicatum vitandum, et tolleratum ?*

3. *Quid liceat in casu ?*

## XII.

Die 24 Maii 1880.

Titius suo Confessario manifestat se pluries hæreticaliter blasphemasse, et incestum admisisse, qui in diœcesi, in qua morabatur, excommunicationem adnexam habet. Confessarius reponit

se illum non posse absolvere, quatenus duabus censuris innodatum, quarum prima erat Romano Pontifici reservata. Hic nactus occasionem Romam veniendi confessionem renovat, et Urbis pariter confessarius eum inabsolutum dimittit, quia licet sibi esset specialis facultas absolvendi a censura propter hæresim, ea tamen carebat, quæ requirebatur propter incestum : quia hujusmodi censura statuta erat per legem specialem. Titius tædio affectus, ne a censura quidem propter hæresim contractam absolutionem petens, in patriam rediit. Ibi cujusdam Jubilæi tempore, in quo Romanus Pontifex facultatem dederat absolvendi ab omnibus casibus in Bulla Cœnæ contentis, coram primo confessario sistit, qui denuo eidem declarat se illi absolutionem nullo modo posse impertiri : quia in decreto concessarum facultatum casus de hæresi non erat explicite nominatus. Hac de causa consilium ei præbuit, ut ad Episcopum recurreret : quia potestas illi erat ex Tridentina Synodo absolvendi ab hujusmodi censura, quando ipsa, quemadmodum in casu, foret occulta. Titius potius accedit ad magnæ famæ theologum, et ei omnia exponit. Hic secum quærit :

1. *Qui possit absolvere a censuris a jure vel ab homine latis, vel sint reservatæ vel non?*

2. *Quid in specie de facultate Episcoporum in casus papales?*

3. *Quid de sententia singulorum confessariorum in casu?*

## XIII.

Die 7 Junii 1880.

Titius nuperrime canonicus renuntiatus Apostolicas Litteras civili potestati exhibet, ut assensum, qui *exequatur* dicitur, obtineat. Sed Cajus ei inimicus abutens amicitia cujusdam gubernii officialis obtinet, ut iste in longas moras rem trahat, qui etiam denegare paratus videtur, nulla alia de causa, nisi ut amico inserviat. Interim etiam studet impedire quominus Episcopus in quadam cappella juris patronatus laicalis sua jura exerceat. Ve-

rum ad hoc obtinendum indiget, ut ad potestatem laicalem formaliter recurrat. Cum vero non exiguæ necessariæ sint expensæ, et ipse pecunia careat, ab amico in mutuum eam postulat, quam expressa causa obtinet. Hujusmodi tamen facti pœnitens ad confessarium recurrit, eaque candide pandit. Hic duplici censura Romano Pontifici specialiter reservata eum esse ligatum facile judicat. Quin imo etiam mutuantem pecuniam in eadem incidisse proclamat. Cum itaque Titius absolutionem consequi nequiverit, ad alium accedit, qui prioris confessarii sententiam expendens secum quærit :

1. *Qui sunt habendi impedientes Litterarum Apostolicarum executionem ?*

2. *Utrum censura contra recurrentes ad laicam potestatem, ut impediatur jurisdictio ecclesiastica respiciat etiam cooperatores, et quos ?*

3. *Quid de confessarii sententia ?*

## XIV.

Die 5 Julii 1880.

Titius Litteras Apostolicas in forma Brevis obtinet, ut quidam saderdos facultatem habeat benedicendi coronas, et numismata. Cum vera facultas concessa fuerit ad septem annos, ipse ad favorem augendum, deleto vocabulo *septem*, inscribit *decem*. Simili modo quædam addit, quæ merita sacerdotis exprimunt, ejusque vergunt in laudem. Tandem numerum libellarum, quæ S. Sedi, vel agenti pro obtinenda gratia statutæ sunt, litteris ipsis inscribit, et supra modum exagerat. Alia insuper vice in re majoris momenti obtinenda, satius ducit Litteras Apostolicas ex toto per se componere, easque ut veras, et legitimas ad sacerdotem mittere. Cum vero easdem exarare nesciat, cujusdam amici hac in re peritissimi ope utitur, ab eoque exemplar opportunum obtinet, licet et is fraudem agnoscat. Paulo post Titius gravi morbo correptus in confessione sacramentali hæc omnia manifestat. Confessarius declarat eum in duplicem censuram incidisse speciali

modo Romano Pontifici reservatam, eumque hortatur ut amicum admoneat, ut et ipse suæ conscientiæ consulat, quia per illud a se exaratum exemplar, in eamdem censuram inciderat. Verum Titius sanitati restitutus cum confessario ordinario hæc recolit, qui dubitans de alterius judicio secum quærit :

1. *Utrum qui in Litteris Apostolicis aliquid mutant dicendi sint illas falsare ?*

2. *Utrum, et quando incidunt in excommunicationem expressam Cap. IX Constitutionis Apostolicæ Sedis ?*

3. *Utrum fabricantes falsas Litteras Apostolicas in eamdem incurrant ?*

## XV.

Die 19 Julii 1880.

Titius in periculo mortis constitutus sacramentalem confessionem faciens confessario enarrat, olim graviter lacessitum duellum admisisse, a quo incolumis evasit ope cujusdam ludi gladiatorii magistri, qui paulo ante eum artem hanc ad opus docuerat, sed miserrime interfecto comite cum gravi ejus uxoris, et filiorum damno. Hic probe noscens Titium in censuram Romano Pontifici reservatam incidisse, eumdem absolvit, imposito onere compensandi damna, et coram superiore se sistendi saltem post mensem a sanitate restituta, sub pœna reincidentiæ in eamdem censuram. Titius re quidem vera convaluit, sed utrumque agere omittit ; primum scilicet quia ob expensas in morbo toleratas hic et nunc impotens factus erat ; alterum quia labente mense a confessario præscripto satius duxit aliquod expectare tempus quo, ob quasdam circumstantias, minori incommodo, ad superiorem accedere potuisset. Interim novo, non admodum gravi morbo afficitur, quo tamen domi manere adigitur. Hinc ad se iterum confessarium advocat, qui hæc audiens eum denuo in censuram incidisse declarat. Attamen, ut eum soletur, absolvendi facultatem a S. Sede se postulaturum promittit. Hanc revera obtinuit cum clausula *satisfacta parte ;* eaque præditus domum infirmi petit illumque

absolvit, memorato onere de parte satisfacienda, quod Titius cum in iis circumstantiis modo versaretur, in quibus aliquid dare poterat, se facturum promittit. Post aliquod tempus Confessarius auctorem quemdam legens, qui de censuris opus ediderat, anxius de hac tota sua agendi ratione erga Titium secum quærit :

1. *Utrum omnes censuræ a quibus causa mortis quis absolvitur sint ad reincidentiam ?*

2. *Utrum, in casu affirmativo, ad censuram sic absolutam denuo incurrendam, nova culpa requiratur ?*

3. *Utrum ipse in aliquo erraverit : et an magister, de quo in casu, in excommunicationem inciderit ?*

## XVI.

Die 2 Augusti 1880.

Prope oppidum Romæ finitum Virgini dicatum templum existit, quod qui visitent, certo quodam anni festo die, si vere pœnitentes confessi, ac sacra communione refecti fuerint, juxta R. Pontificis antiquam concessionem, indulgentiam plenariam consequi possunt. Titius natione Anglus in oppido moratur ad salubriorem aerem captandum. Maxime cupiens Indulgentiam illam impetrare, templum visitat, ibique Eucharistiam suscipit : sacramentalem vero confessionem antea non facit, tum quod certo noscit se nullius peccati mortalis reum esse, tum quod a confessione facienda impediatur ignorantia linguæ, qua utitur unus et alter sacerdos, qui in illo loco reperiuntur. Romam rediens hujusmodi devotionis actum cuidam confessario manifestat, qui optime illum se gessisse declarat ; sed postea dubius hærens utrum indulgentiam ille acquisierit, secum quærit :

1. *Utrum semper pro acquirenda Indulgentia plenaria confessio sacramentalis sit necessaria ?*

2. *Utrum et illam facere teneatur qui mortali peccato caret, ubi eadem pro Indulgentiæ consecutione præscripta sit ?*

3. *Utrum in adjunctis, quæ referuntur in casu, Titius indulgentiam consecutus sit ?*

## XVII.

Die 16 Augusti 1880.

Ex nonnullis opusculis nuperrime editis super Tertiarios Ordinum Religiosorum plurimi in diversis orbis plagis, et præsertim in Gallia inter eos vehementi animi studio adscribi exoptant. Hac vero ratione ad id obtinendum desiderio feruntur, quia præter innumeras indulgentias, quæ lucrari possunt, adest speciale beneficium absolutionis obtinendæ a peccatis, juxta quamdam formulam, quæ in usu est apud Franciscanos, quæque a Ferraris, *in Biblioth. Canon. v. Indulgentia*, art. v, n. 66, refertur, concessa a Leone X pro Clarissis sequentibus verbis : « Dominus noster..... « Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione « votorum..... pœnitentiis..... et ab omnibus peccatis vestris, « quibus contra Deum, et proximum fragilitate humana, igno- « rantia, vel malitia deliquistis, concedens vobis indulgentiam « plenariam..... et restituo vos illi innocentiæ, in qua eratis, « quando baptizati fuistis, et quomodo Sanctitas Domini Nostri « Papæ faceret, si ipsemet in confessione peccata vestra ausculta- « ret. » Ex absolutionibus licet non sacramentalibus quidam autumant posse peccatorum veniam, tamquam in sacramento, obtineri. Hac autem in opinione firmantur ex eo quod aliquis doceat per indulgentiam non solum pœnæ, sed culpæ reatum saltem per accidens deleri. Cum hæc narrata sint in quodam presbyterorum cœtu gravis rumor excitatur ; nam nonnulli has formulas ut falsas, et erroneas rejiciendas sentiunt, alii ut probatas a S. Sede retineri posse docent, præsertim post responsionem a S. Congregatione Indulgentiarum datam die 5 Martii 1855. Quærebatur enim an gratiæ prædictæ sint adhuc adnexæ illis formulis, non obstante Bulla Pauli V de Indulgentiis Regularium, et an retineri, vel introduci possit usus illas impertiendi ? et S. Congregatio ad utrumque respondit : *affirmative, excepta Indulgentia plenaria pro vivis.* His non obstantibus, disputantes presbyteri decernunt, ut

quilibet ex eis sequentia dubia excuteret, et quidquid sentiret in proximo futuro conventu referret. Scilicet :

1. *An per Indulgentias peccata quoad culpam remitti queant ?*

2. *An, quæ, et quomodo per formulam supra relatam remittantur ?*

3. *Quid fidelibus suggerendum ?*

## XVIII.

Die 30 Augusti 1880.

In concedendo plenariæ indulgentiæ rescripto nonnulla pia opera implenda imponuntur. Plura ex iis operibus cum jam Titius implesset grave peccatum committit, et ejus peccati reus cum evasisset, extremum opus ad indulgentiam consequendam impositum implet. Peccati quod commiserat sacramentalem confessionem post aliquos dies facit, et absolutione impetrata, putat etiam se indulgentiam consecutum esse. Cum vero cuidam catechesi fortuito interesset, audit, necesse esse hominem in statu gratiæ reperiri cum extremum ex iis operibus absolvit, quæ in Indulgentiæ concessione præscripta sunt. Illico Titius, exorta in ejus mente dubitatione de sua agendi ratione, ad suum confessarium accedit, ab eoque quærit utrum certa esset doctrina catechistæ, et an indulgentiam consecutus esset. Illum confessarius acquiescere hortatur, ex eo quod indulgentiam per gratiæ recuperationem revixisse arbitratur. Sed postea de suo responso anxius, quærit a theologo :

1. *Utrum et quando status gratiæ requiratur ut homo indulgentiæ fructum consequi possit ?*

2. *Num indulgentiæ fructus per peccatum impeditus recuperatione gratiæ reviviscat ?*

3. *Quid Titio consulendum ?*

## XIX.

Die 13 Septembris 1880.

Nonnulli confessionem faciunt, Eucharistiamque suscipiunt in pervigilio ejus diei, quo confessis, ac communione refectis templum quoddam visitantibus indulgentia plenaria concessa est. Rogatus Titius parochus num Confessio, ac Communio ante diem præscriptum facta impediat Indulgentiæ consecutionem, respondit in sacerdotum inopia, in qua civitas versatur, ubi indulgentia recipienda est, id ejus consecutioni non officere. Contradicit parocho alius sacerdos asserens nihil id officere, etiamsi sacerdotum copia esset. Gravis disputatio conseritur, ad quam definiendam consultus vir theologus secum quærit :

1. *An et quomodo pervigilium referri possit ad diem festum ?*

2. *An revera nihil intersit si pridie festum, an festo ipso die confessio, ac communio fiat ad indulgentiam consequendam ?*

3. *Quid de sententia disputantium ?*

---

## CONSULTATION I.

1° Principium est cogitationes, sermones, lectiones, aspectus, tactus turpes esse graviter malos, *a*) si delectatio venerea directe intenditur; *b*) si hac non intenta, sine justa causa fiunt et nati sunt proxime influere in causandos motus carnales et delectationem his annexam.

Jamvero cum impuberes incapaces sint habendi istos motus, nec proinde cognoscant delectationem veneream : 1° Generatim ipsi per illos actus turpes non intendunt delectationem veneream. 2° Apud ipsos illi actus *non proxime* influunt in motus carnales.

An ergo non erronee injicitur in impuberes conscientia de gravi peccato, dum committerent illos actus turpes?

2° An administratores Mensæ Pauperum injustitiam stricte dictam committunt, et ad damnum reparandum tenentur, si vere pauperi recusent auxilium sive ex odio personali, sive ex odio religionis, quia v. gr. pauper christiane vivat, aut proles ad scholas catholicas mittat ?

Resp. ad I. Minus recte asserit Auctor Consultationis impuberes motuum carnalium, ac proinde delectationis venereæ incapaces esse : quotidiana enim experientia illos in seipsis et in aliis turpes hujusmodi motus excitare probat. Pollutionis equidem incapaces sunt; sed delectatio venerea independenter a pollutione existere potest ; nihil enim aliud est, nisi delectatio ex commotione spirituum generationi inservientium orta. Unde ex eorum incapacitate ad pollutionis actum illegitime concluderetur illos venereæ delectationis incapaces esse. Si autem hujusmodi delectationis capaces sint, ut omnes supponunt auctores, sequitur non erroneam illis efformare conscientiam, qui eosdem docet graviter peccare turpes hujusmodi actus exercentes.

Ad II. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Les personnes qui acceptent des fonctions publiques sont tenues, par justice, en vertu d'un quasi contrat, d'en remplir les charges avec fidélité. Or quelles sont les charges des membres des bureaux de bienfaisance? De distribuer fidèlement les secours de ces administrations à ceux que les autorités compétentes ont inscrits sur la liste des indigents. Ceux-ci ont un droit strict à ces secours. Les en priver par haine personnelle, ou parce qu'ils envoient leurs enfants à une école catholique, et remplissent ainsi un devoir de conscience, c'est commettre une véritable injustice à leur égard; injustice que les auteurs doivent réparer, s'ils veulent mettre leur conscience en repos.

On peut légitimement appliquer aux membres des bureaux de bienfaisance ce que dit Reiffenstuel des exécuteurs des legs en faveur des pauvres : « Non possunt executores pro libitu, multo minus pro affectu suo particulari distributionem facere; sed omnino tenentur, ut consideratis considerandis ordinate procedant, et in elargiendo illos præ cæteris respiciant, quos testator magis voluisse rationalibiter præsumitur [1]. » Et ce qu'écrit A Mostazo : « Quando legatum relinquitur pauperibus incertis de certis, veluti si dandum est pauperibus alicujus familiæ, vel alicujus oppidi, tunc licet incertæ sint personæ in individuo, certæ tamen sunt quatenus de familia, aut de oppido existunt; quare acquirunt jus ad legatum, quo si priventur ab ipso executore, restituere ipse tenebitur [2]. »

Nous ne voyons pas quel principe théologique on pourrait

(1) *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVI, n. 811.
(2) *Tractatus de causis piis*, lib. IV, cap. IV, n. 22. Cf. Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. XXIV, n. 284; Haunoldus, *De Justitia et Jure*, tract. VII, n. 342.

opposer à notre solution, qui repose d'ailleurs sur les lois de l'Église. En effet, l'Église a toujours proclamé, comme principe, le respect de la volonté des fondateurs [1]. Or, quel est le fondateur qui ait jamais pensé à exclure de ses libéralités les parents qui tiendraient à donner une éducation religieuse à leurs enfants ? Il n'y a que de nos jours qu'un cas ou deux de semblable aberration se sont présentés. La plupart des fondateurs avaient au contraire formellement exprimé la volonté de favoriser et la pratique des devoirs religieux et l'enseignement catholique. C'est par la plus criante des injustices et la plus révoltante des iniquités, que les législateurs et les gouvernements modernes détourneraient ces fondations de leur destination pieuse, et les feraient servir à arracher des âmes à l'Église.

## CONSULTATION II.

1° Peut-on, en sûreté de conscience, célébrer, *secluso scandalo*, la Sainte Messe avec une petite hostie, simplement *devotionis causa ?* Ou faut-il une raison relativement grave ?

2° Est-il prescrit pour cause de propreté, est-il au moins convenable, ou simplement permis, d'enlever de l'eau baptismale le dépôt plus ou moins moisi qui s'y forme par l'adjonction des Saintes-Huiles ?

3° Peut-on faire reposer des statues pieuses quelconques immédiatement sur le tabernacle renfermant les Saintes Espèces ? Peut-on les placer un peu au-dessus, sur un culot par exemple ? Peut-on au moins les placer même immédiatement sur le tabernacle d'un autel de chapelle auquel se dit la messe ? Le pourrait-

(1) « Ultima voluntas defuncti, *porte le Droit*, modis omnibus conservari debet. » Cap. 4, quæst. 2, caus. 13. Cf. Cap. *Tua*, 17, *De testamentis et ultimis voluntatibus;* Conc. Trident., Sess. XXII, cap. 6, *De reformatione.*

ou encore si le tabernacle devait accidentellement, un jour ou l'autre, contenir le Saint Sacrement ?

4° Qu'est-ce qui se bénit dans un tabernacle ? Et, par exemple, peut-on changer l'étoffe de soie ou même le caisson en bois sur lequel on la fixe, sans que le tabernacle de marbre, ou d'autre matière, perde la bénédiction ?

Resp. ad I. Nous trouvons la réponse à ce doute dans un opuscule de S. Alphonse[1]. Voici ce qu'on y lit : « Notandum 3° quod hostia debet esse figuræ orbicularis, et major pro sacerdote. Si vero major desit, ut dicunt Roncaglia, Quarti, Elbel, Gobath et Tamburinus, probabiliter sacerdos potest, etiam causa devotionis, conservare minorem; modo (advertunt) absit populi scandalum ; sed addunt, quod hoc scandalum facile præcaveri potest, monendo populum de defectu hostiæ majoris.» Ajoutons qu'il est aisé, même sans rien dire, d'éviter le scandale, ou l'étonnement du peuple, en célébrant soit au grand autel, soit à une chapelle fermée d'une balustrade. En se bornant à élever la sainte hostie, sans la tenir en vue du peuple, ce qui du reste est plus conforme aux rubriques, personne ne remarquera que le prêtre a consacré une petite hostie. On se bornera donc à prévenir le sacristain, si on le juge nécessaire, qu'il est permis de se servir d'une petite hostie, à défaut d'une grande.

Ad II. Nous avons vainement fait des recherches dans les auteurs qui traitent ces sortes de questions; aucun ne fait allusion au dépôt que forment les saintes huiles, après qu'elles ont été versées dans les fonts baptismaux. Ce dépôt surnage, puisque le poids spécifique de l'huile est moindre que celui de l'eau, et il ne faut pas s'étonner s'il contracte de la moisissure au contact de l'air. Cependant nous n'avons jamais

(1) *Examen ordinand.*, cap. III, n. 97 *fine.*

remarqué qu'il infectât l'eau, ou lui communiquât une mauvaise odeur. C'est pourquoi nous estimons qu'il ne faut pas l'enlever. Il sera toujours aisé de l'écarter pour puiser de l'eau claire.

Comme dans notre pratique du ministère pastoral, la quantité bénite d'eau des fonts dépassait toujours notablement les besoins, et que la partie d'huile et de S. Chrême était relativement minime, nous n'oserions pas affirmer que dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire, avec une quantité d'eau beaucoup moindre, le dépôt d'huile coagulée ne communique pas à l'eau une odeur repoussante. Il faudrait alors non pas enlever seulement le dépôt, cause de l'infection, mais renouveler entièrement l'eau, selon la formule du Rituel[1].

Ad III. Ce point a été traité assez longuement dans notre *Étude sur les autels*[2], et nous avons prouvé, après la S C. des Rites, qu'il est strictement défendu de placer des statues ou des reliques des saints sur le tabernacle renfermant le corps sacré de J. C. Un tel usage, s'il existe encore quelque part, est souverainement inconvenant.

Dans le tabernacle qui contient le saint Sacrement on ne peut rien placer qui ne serve au culte de la vénérable Eucharistie. Or, dit Gardellini[3] : «Nonne eadem ratio habenda quoad usum extrinsecum, *quousque tabernaculum includit Sacramentum*, ita ut ab eo arceri debeat quidquid ad ejus cultum, reverentiam et custodiam non pertinet? Quamobrem ne fiat quod maxime dedecet, et sanctissimis Ecclesiæ regulis adver-

(1) « Si *corrupta fuerit*, aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur. » Cfr. Rituale Rom., *De sacram. Baptismi*, § *De materia Baptismi.*

(2) *Nouvelle Revue théol.*, tom. III, pag. 476 et ss.

(3) Notes au décret du 31 mars 1821, n. 4423,6.

satur, si velint exponi imagines et reliquias sanctorum, id fieri poterit in aliquo ex minoribus altaribus. »

Les mots que nous avons soulignés fournissent la solution à la partie finale du doute. S'il s'agit d'un tabernacle vide, placé dans une chapelle, rien n'empêche d'y faire reposer une statue de saint, lors même que de temps en temps, mais rarement, on y réserverait la sainte Eucharistie. Car alors la raison d'inconvenance n'existe plus.

Ad IV. Il est bien certain que la bénédiction du tabernacle tombe sur la pièce de bois, de marbre, ou de cuivre destinée à renfermer la sainte Eucharistie, et nullement sur les étoffes qui l'ornent intérieurement. Si on doit le bénir, c'est en qualité de vase [1], non parce qu'il serait recouvert d'étoffes plus ou moins riches et précieuses.

Mais le tabernacle doit-il être bénit? Et le Rituel Romain contient-il une bénédiction spéciale qui le concerne?

Cavalieri [2] pense qu'il n'y a de cela aucune obligation, car la prière du Rituel porte uniquement *vasculum*, terme qui ne signifie pas un tabernacle, mais un ciboire, une custode. A cette raison on peut en ajouter une autre tirée du nouvel appendice ajouté au Rituel Romain. Les auteurs doutaient si l'ostensoir et le tabernacle devaient être bénits, attendu que le Rituel ne parle vraisemblablement que du seul ciboire. Or, que fait la Congrégation des Rites, qui certainement n'ignorait pas le doute soulevé par les liturgistes? Elle donne une bénédiction pour l'ostensoir [3], et passe sous silence celle du tabernacle. C'est bien ici, pensons-nous, le lieu d'appliquer

(1) Au nombre des bénédictions du Rituel on voit *Benedictio tabernaculi seu vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda*. C'est la quatrième des Bénédictions réservées.

(2) *Operum*, tom. IV, cap. II, n. 8 et 9.

(3) La seconde parmi les réservées.

l'adage : *quod affirmat de uno, negat de altero*, et partant de conclure que le tabernacle ne doit pas être bénit.

Disons encore que le tabernacle renferme directement le ciboire, tandis que le vase bénit par la formule du Rituel est celui qui contient, sans autre enveloppe, le corps sacré de N.-S. *Vasculum hoc pro corpore filii tui D. N. J. C. in eo condendo fabricatum*. Et ce qui confirme cette interprétation c'est que les anciens Cérémoniaux, cités par Catalani[1], relatent la bénédiction du ciboire, et non celle du tabernacle. Rien d'étonnant du reste en cela, puisque les tabernacles détachés, tels qu'on les fabrique aujourd'hui, sont de date relativement moderne, et ne remontent guère au delà du quinzième siècle.

En conséquence il sera permis, sans violer aucune règle, de changer l'étoffe de soie qui tapisse le tabernacle, et même le caisson en bois sur lequel elle est fixée.

(1) *Comment. in Pontif. Roman.*, tom. II, pag. 447, edit. Paris, recentior. Item in *Rituale Rom. ad hanc benedictionem*.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE

## I.

### EST TOLÉRÉE LA COUTUME DE RECEVOIR UNE MINIME RÉTRIBUTION POUR LES SAINTES HUILES [1].

—

### ANNECIEN.

CANONIS (*Sess. 24, cap. 3, de Reform.*).

Die 20 Decembris 1879.

A tempore, quod hominum memoriam excedit, introducta est consuetudo in Diœcesi Anniciensi exigendi quotannis a quolibet Parocho modicum canonem pro Sanctorum Oleorum materia comparanda remunerandisque ministris eadem distribuentibus. Canon iste in præsens 35 centes. summam non excedit pro qualibet Parœcia. Recenti tempore dubitatum est, num legitime isthæc levis taxa exigi valeat ; eapropter Antistes ipse ad omne dubium hac super re avertendum supplici oblato S. V. O. libello diei 19 Novembris 1878 humillime declarari expostulabat : « se possa o no « continuare questa tassa di 35 centesimi per Parrocchia. In caso « negativo se ne asterrà per l'avvenire, implorando in pari tempo « una condonazione per il passato [2]. »

Affirmativa sententia in themate sequenda videretur si parumper spectes absque simoniæ labe exigi aliquid posse ratione materiæ, aut laboris. Unde sicuti vasa consecrata ad divina ministeria impune vendi possunt, ceu omnes tenent DD., ita paritate rationis

(1) Cf. notre tom. IX, pag. 382.

(2) « An possit, vel non, continuari illius taxæ 35 centesim. pro qualibet parochia perceptio? In casu negativo, sese abstinebit in futurum, simul condonationem implorando pro præterito.

aliquid pro sacrorum oleorum comparanda materia exigi posse videretur, cum ipsa sint in hominum commercio atque pretio æstimabilia. Dato autem et parumper minime concesso quod canon hic ab Episcopo sive ante sive post consecrationem exigi non valeret, tamen ipsius impositio sustinenda videretur propter parvam quantitatem materiæ quæ exigitur, quæ etiam excusaret in casu simoniæ juris divini. *Pichler. lib. 5. tit. 3. de Simonia.*

Omnis autem aufertur angustia si attendas consuetudinem immemorabilem quæ Episcopi favore militat. Quandoquidem animadvertendum est venditionem oleorum sacrorum etiam secundum suam speciem physicam jure canonum tantum prohibitam fuisse, uti testatur Scavini, in *Theol. Moral.*, tract. *De Simonia*, num. 182, ubi quæstioni : *Quot modis committitur Simonia juris humani?* respondet : *Vendendo oleum benedictum vel sacrum chrisma etiam secundum suam speciem physicam.* Atqui quævis ecclesiastica lex immemorabili destrui valet, cum ipsa præsumptionem juris et de jure pariat melioris cujuscumque de mundo tituli, ipso non excepto Apostolico privilegio, ita ut contra præsumptionem hanc nullum non admittatur in contrarium probatio. *Menoch. lib. 3. præsumpt.* 111. *num.* 31 ; *Pitton. De controv. Patron. alleg.* 51. *num.* 17. Et in specie de simonia juris ecclesiastici id docet *Francus. De Eccl. Cath. reg.* 15. *num.* 37 *seq.* ibi : « Quæ « enim non inducunt simoniam de jure naturali vel divino, sed « de jure positivo ecclesiastico, absque dubio contraria consue« tudine possunt abrogari... »

Eo vel magis quia hujusmodi consuetudo haud irrationabilis dici debet, cum aliquid vigore consuetudinis posse exigi pro chrismate vel Oleo Sancto in consecrationibus etiam Episcoporum ipse doceat D. *Thomas.* 2-2. q. 100. art. 2 ; ibi : « Apud quos« dam est consuetudo quod in consecrationibus Episcoporum..... « pro Chrismate vel Oleo Sancto aliquid detur... et ideo si ali« quid ex consuetudine exigatur quasi pretium rei spiritualis, « est manifeste simonia, si vero exigatur quasi quædam stipen« dia per consuetudinem approbata, non est simonia : (et supe« rius) accipere aliqua ad sustentationem eorum qui sacramenta

« ministrant, non est simonia. » Unde juxta S. Doctorem, ex consuetudine potest aliquid accipi pro Oleo Sancto, dummodo non detur tamquam pretium rei spiritualis annexæ. Nil mirum subinde si hanc consuetudinem non modo in Anniciensi Diœcesi, sed et in aliis vigere testatur *Scavini, loc. cit.* quin audeat eamdem reprobare, ita enim habet : *Usus tamen in aliquibus Ecclesiis Cathedralibus invaluit ut aliquid ab Ecclesiis particularibus accipiatur pro compensandis sumptibus factis in materia comparanda.*

Contra sed vero perpendendum est quod aliquid exigi pro sacris oleis reprobatur jure canonum. Ita in Concilio Barcinonensi sub Recaredo, *can.* 2, statutum invenitur, ibi : *Ut cum chrisma presbyteris Diœcesanis pro neophitis confirmandis datur, nihil pro liquoris pretio accipiatur.* In Cabilonensi, *can.* 16, habetur : « Quidam fratres dixerunt, consuetudinis antiquæ esse in eorum « Ecclesiis, ut pro balsamo emendo ad chrisma faciendum, sive « pro luminaribus Ecclesiæ concinnandis, binos, vel quaternos « denarios presbyteri darent. Unde omnes statuimus, sicut pro « dedicandis basilicis, et dandis ordinibus nihil accipiendum est, « ita etiam pro balsamo, sive luminaribus emendis nihil presby- « teri chrisma accepturi dent. » In Oxoniensi, *can.* 21, PP. judicarunt absurdum esse quod *pro chrismate, vel oleo aliquid exigatur, cum toties hoc prohibitum esse reperiatur.* Eodem ferme modo concinunt *Concil. Barcinon. can.* 2; *Meldense, can.* 45; *Aquisgranen.* 2, *part.* 1, *cap.* 5 ; *Emeritense, can.* 9.

Hisce sapientissimis dispositionibus jugiter adhæserunt Romani Pontifices, qui præsertim ad evellendas consuetudines et tergiversationes quascumque hac super re exortas insudarunt, mandantes ne pro chrismate ab Ecclesiis pecunia exigatur, etiam si hoc habeat consuetudo. Audiatur Innocentius, in cap. *Ea quæ,* 16, *De Simonia,* ibi : « Ea quæ de avaritiæ et cupiditatis radice « proveniunt, et in speciem simoniacæ pravitatis erumpunt, sunt « penitus extirpanda... Audivimus quod nummos pro chrismate « ab ecclesiis extorquetis, quos nunc cathedraticum, aliquando « paschalem præstationem, interdum episcopalem consuetudi- « nem appellatis. Quia vero hoc simoniacum esse cognoscitur,

« mandamus, quatenus prætextu alicujus consuetudinis, vel præla-
« tionis præscriptos denarios nullatenus exigatis, pro certo scituri,
« quod si hoc præsumpseritis, periculum ordinis et dignitatis
« poteritis non immerito formidare. »

Exinde fit quod Gonzalez in Commentario ad dictum caput consuetudinem aliquid exigendi *pro expensis factis in oleo et balsamo* corruptelam appellat, et resolvit, contra Gibalinum, simoniam proprie *in præsenti dari.* Similiter *Pirhing, lib.* 5, *tit.* 3, *sect.* 2, § 4, *num.* 36, in dictum caput adnotat, non tantum prohiberi pecuniam exigi pro Chrismate, *sed etiam pro ipso liquore Chrismatis, sive balsamo et oleo consecrato... ut clarius habetur in can. Placuit,* 102, *caus.* 1, *q.* 1... *non obstante contraria consuetudine, quæ non valet in iis quæ suapte natura mala sunt et prohibita, non excusat malum sed magis accusat : glos. hic verb. consuetudinis.* Concinit Barbosa, *De offic. et pot. Episc. alleg.* 31,
« *n.* 21, ibi : Nihil pro chrismate exigi valet ratione olei, *Cap. Ea*
« *quæ, de Simonia*..... quare eorum, qui præpositi sunt ad distri-
« butionem, consuetudo tollenda est, qui nolunt, ea dare nisi ova
« aut aliquid ipsis tribuatur. »

Nec secus a Congregatione particulari judicatum narrat Benedictus XIV, *De Synod. diœc. l.* 5, *c.* 7, *n.* 10, ubi loquens de Antiocheno Patriarcha Maronitarum, qui, cum S. Olea distribueret, aliquam exigi consueverat pecuniæ oblationem, qua uteretur ad sui alimonaim et ad onera sustinenda, quæ Patriarchali incumbebant officio, ait : « Quamquam autem constitisset pecuniam
« neque d ri neque recipi animo nundinandi S. Olea, attamen ad
« omnem propellendam simoniæ suspicionem, prædicta consue-
« tudo fuit improbata a Congregatione particulari cui demandata
« est cognitio rerum ad Maronitas pertinentium, ejusque senten-
« tia fuit a nobis confirmata. »

Non obstat exemplum a calicis consecrati venditione deductum. Nam in vasis consecratis non est admixta consecratio ipsi argento seu auro, sed tantum formæ vasorum, et inde est quod sublata forma evanescit consecratio. *Sylvester in summa, verb. Calix ;* quo circa sicut argentum et aurum est separabile a con-

secratione, ita ejus venditio nullam inducit simoniam. Aliter at vero res sese habet in casu nostro, quia oleum semel ac consecratum est, ita consecratio rei consecratæ inhæret, ut auferri non possit neque per Pontificem, uti notavit Cajetanus in 2-2, *quæst.* 88, *art.* 11, et sequitur Navarrus, in tractat. *de Spoliis*, § 18, *n.* 7. Ad rem Suarez, *lib.* 4, *de Simon. cap.* 14, *t.* 1 *de Religione* : « Aliæ vero sunt materiæ quæ sine respectu ad artificialem for- « mam quasi in sua substantia consecrantur, et de his aiunt « neque vendi posse ratione materiæ..... et hæc sententia vide- « tur indicari a *Glos. in dic. can.* 102, *in cap. ea quæ, et cap. non satis, De simonia.* »

Minusque relevat quod canon exiguæ sit quantitatis,ita ut propter eam neque simonia juris divini incurratur. Parvitas siquidem materiæ dari nequit contra naturam simoniæ, cujus malitia sita est in contemptu rei spiritualis formaliter sumptæ et non materialiter, adeoque ejus malitia, utpote indivisibilis, tota semper relucet tam in magno quam in parvo. *Giraldi, in part.* 1, *lib.* 5 *Decret. tit.* 3, *sect.* 760.

Tandem inutile foret recurrere ad tempus solutionis, cum non appareat quo tempore canon iste solvatur. Siquidem variatio temporis in solvendo non excusat contractum alias illicitum, ceu ponderat *Pirhing, loc. cit., n.* 37, ubi refert dispositionem Innocentii in cap. 36, *De Simonia.* Audiatur sane : « Similiter simonia esse « pro Chrismate pecuniam exigere, vel accipere, statutum etiam « habetur in c. *in tantum*, 36, h. t. nam quidam suffraganei, « Cantuariensis Archiepiscopi, consueverunt certam quantitatem « pecuniæ pro Chrismate recipere, non metuentes (in codicibus « Vaticanis, et quibusdam aliis omittitur dictio *non*, ut notat gl. « marg. hic) pœnam canonicam (quæ est depositionis, c. ult. « caus. 1, q. 3) et correctionem eludere cupientes, anticipabant « tempus solutionis, præcipientes in media quadragesima, quod « recipere consueverant in Paschate, et nomen denariorum varia- « bant ; nam denarios quos prius Chrismales, postea Paschales « vocabant, consuetudinem mediæ quadragesimæ nuncupantes. « Pervenit hoc ad notitiam Papæ Innocentii III, qui respondit,

« cum gratia sit gratis conferenda, et qui prius recepit pretium « quam conferat rem pretiosam (emptor enim prius tenetur « offerre pretium, quam venditor ei rem tradat, l. Julianus, 13. « § Offerri, ff. de act. empt. gl. hic V. *Qui prius :* etsi pretium « præcedat traditionem rei, magis declaratur venditio, cum tradi- « tio rei fieri soleat ex variis contractibus, non item traditio, seu « solutio pretii. Abb. hic num. 3, not. 3) ; idcirco mandat Papa « Archiepiscopo ut hujusmodi excessus corrigat, et suffraganeos « suos eorumque officiales a tam illicita exactione compescat, ne « aliorum culpa ipsi ob suam negligentiam, imputetur ad pœnam : « quia, ut addit gl. hic v. *Aliorum,* subditorum delicta imputan- « tur Prælatis. Hinc colligitur, quod variatio temporis in solvendo, « vel mutatio nominis non excusat contractum alias illicitum.....»

Quatenus vero in negativam abeant EE. VV. sententiam hac super quæstione, videant an, concurrente in themate bona fide, saltem ad cauthelam petita absolutio sit concedenda ; dum pro meo munere diluenda propono

DUBIA :

I. *An consuetudo exigendi annuum canonem sustineatur in casu ?*

Et quatenus negative :

II. *An absolutio concedenda sit in casu ?*

R. Ad I. Consuetudinem tolerari posse.

Ad II. Provisum.

## II.

TOUT L'HONORAIRE DES MESSES, QUE LES CURÉS DÉCHARGENT EN FAVEUR DES ŒUVRES DIOCÉSAINES, DOIT ÊTRE REMIS A L'ÉVÊQUE.

—

LUGDUNEN.

SUPER ELEEMOSYNIS MISSARUM (*Sess. 22, De obs. et evit. in celebr. Miss.*).

Die 31 Januarii 1880.

Ab Eminentissimo Cardinali Archiepiscopo Lugdunensi sequens supplex libellus S. V. O. oblatus est die 11 Martii 1879.

« Plures Episcopi in Galliis Apostolicum obtinuerunt indultum,
« cujus vigore Parochi facultatem habent, certis diebus, quibus
« aliunde Missa pro populo dicenda foret, SS. Sacrificium ad
« intentionem stipendium dantis celebrandi; ea tamen lege ut
« illud stipendium ad Episcopos mittatur et pro piis ope-
« ribus diœcesanis a S. Sede determinatis impendatur. Porro cum
« fideles pro hac Missa eleemosynam stipendio ordinario pinguio-
« rem sæpe sæpius offerant, Parochi non pauci, misso, ut par est,
« ad Episcopos stipendio a statutis diœcesanis taxato, quod supe-
« rat servari sibi licitum esse vindicant; quia adest, inquiunt, pro
« hac parte eleemosynæ retinenda titulus extrinsecus, nempe vel
« *labor extraordinarius,* si Missa sit cum cantu, si aliquod iter
« sit faciendum, si Missa fuerit publice prænuntiata in dominica
« præcedenti ; vel præsertim *liberalitas,* intuitu solius personæ,
« *sponte et evidenter* impertita.

« Cardinalis Archiepiscopus Lugdunensis quærit, quid sit de
« hac agendi ratione sentiendum ? »

Acceptis hisce precibus, sub die 12 dicti mensis rescripsi *Eidem Emo Archiepiscopo, qui audiat unum alterumve parochum in scriptis.* Morem S. V. O. protinus gerens Emus Archiepiscopus die 6 Aprilis 1879, quæ sequuntur, retulit : « Quod attinet ad
« agendi rationem parochorum qui excessum eleemosynæ pro
« missarum celebratione acceptæ sibi servare licitum esse judi-
« cant, non solum unum aut alterum parochorum audivi in scrip-
« tis, sed omnes parochos Archidiœcesis hujus : siquidem.....
« quæstionem hanc collationibus ecclesiasticis proposui enuclean-
« dam. Cum autem solutiones et responsiones valde sint diversæ,
« quid in praxi tenendum sit ab Emis Patribus statuendum expecto
« et quæro. »

Quibus acceptis literis causam in generali EE. VV. conventu disceptandam mandavi, quæ cum hodie proponatur, aliquid in jure animadvertere præstat.

Quod Sacerdotes sacrum facientes stipendium seu eleemosynam a Christifidelibus oblatam accipere licite valeant, nullo modo ambigi posse videtur. Quandoquidem dubio procul id evincitur

ex Scriptura Sacra. Apostolus enim ad *Cor. IX*, 13, ait ibi : « *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt, et qui altari deserviunt cum altari participant ?* » Post allegatam Apostoli adeo coruscantem doctrinam mirum non est, si hujusmodi consuetudo seu disciplina ab Ecclesia universali jugiter recepta fuerit. Animadvertendum tamen est quod stipendium pro Missæ celebratione adsignatum percipi quidem potest, non tamquam Missæ pretium vel compensatio, id enim simoniacam labem redoleret, sed ut medium ad ministri vitæ sustentationem ordinatum. Tradunt id communiter Theologi et Canonistæ cum D. Thoma, teste *Bened. XIV, de Synod. Diœc. lib.* 5, *cap.* 8; *Reiffenst. lib.* 5 *Decret. tit.* 3, *De Simonia*, § 10, *n.* 185 *et seq.*

Nec refert dives ne an pauper sit Sacerdos, et utrum aliunde habeat quo vitam ducat. Etenim quisque operarius, sive pauper, sive dives sit, mercede sua dignus est. Hinc Fagnanus in *Cap. Fraternitatis, de sepulturis, num.* 83, ait, ibi : « *Sacri Canones in assignatione stipendii non considerant paupertatem, sed mercedem laboris, cum nemo militet propriis stipendiis.* » Illud tamen *mercedem laboris* intelligendum est de labore Missæ celebrationi utpote pretio extimabili extrinseco, non vero de labore ipsi celebrationi intrinseco ab eaque inseparabili, hoc siquidem simonia foret. *Arg. Cap.* 6 *Si quis objecerit*, 1, *q.* 3; *et cap. Ad nostram, de Simonia*; A Mostazo, *de Causis Piis, lib.* 2, *Cap.* 4, *num.* 3; Reiffenst. *Theol. Moral. Tract.* 5, *dist.* 3, *qu.* 3, *num.* 33 *et* 34.

Licet vero Missæ stipendia ad ministrorum sustentationem eorumque inopiam sublevandam ab Ecclesia inducta esse constet; fato tamen accidit ut tractu temporis, sive ex ipsorum Sacerdotum avaritia, sive ob effrænatas hominum cupiditates hujusmodi stipendia sordidis quæstibus ac innumeris incommodis occasionem præbuerint, ad quæ evellenda plures sanctissimæ leges atque decreta diversis temporibus ab Ecclesia data sunt, ceu videre est apud Bened. XIV, *Instit. Eccl.* 56; *De Synod. Diœces. lib.* 5, *Cap.* 9; *De Sac. Miss. l.* 3, *cap.* 21. Sed missis cæteris legibus quæ antiquitus latæ fuerunt, satis sit in præsentiarum ea recolere quæ ad rem decrevit Synodus Tridentina, *Sess.* 22, *Decret. de*

*observ. et evit. in celebr. Miss.* ibi: « Cum multa jam, sive temporum vitio, sive hominum incuria et improbitate, irrepsisse « videantur, quæ a tanti sacrificii dignitate aliena sunt, ut ei de- « bitus honor et cultus ad Dei gloriam et fidelis populi ædificatio- « nem restituatur, decernit sancta Synodus, ut ordinarii locorum « Episcopi ea omnia prohibere, atque e medio tollere sedulo « curent ac teneantur, quæ vel avaritia, idolorum servitus, vel « irreverentia, quæ ab impietate vix sejuncta esse potest, vel « superstitio, veræ pietatis falsa imitatrix, induxit. Atque ut « multa paucis comprehendantur, in primis, quod ad avaritiam « pertinet, cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et « quicquid pro Missis novis celebrandis datur; nec non importu- « nas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam « postulationes, aliaque hujusmodi quæ a simoniaca labe, vel « certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeant. »

Post hæc Conc. Trid. verba notata maxime digna, nemini mirum esse debet, si Romani Pontifices quovis tempore supremæ eorum pastoralis sollicitudinis esse duxerunt omnia proscribere atque reprobare quæ contra tanti sacrificii dignitatem sanctitatemque irrepserant, vel quæ detestabilem avaritiam turpemve quæstum redolent. Venit præprimis celebris Constitutio Urbani VIII quæ incipit *Cum sæpe*, die 21 Junii 1625 super celebratione Missarum edita, ex qua nonnulla excerpere juvabit, quæ ad rem nostram faciunt. Porro in § 5 memoratæ Constitutionis Pontifex, *omne damnabile lucrum ab Ecclesia removere volens, prohibet Sacerdoti, qui Missam suscepit celebrandam cum certa eleemosyna, ne eamdem Missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retenta, celebrandam committat.* At cum, non obstante memorata Urbani VIII Constitutione, plures abusus denuo irrepsissent, Innocentius XII eos evellendos aggreditur, decreta Urbani VIII renovando et confirmando per Apostolicam Constitutionem quæ incipit *Nuper*, decimo Kalendas Januarii 1697 in vulgus editam.

Post saluberrimas has Constitutiones omnis corruptelæ aditus interclusus fuisse existimari poterat; sed perperam: vertente siquidem præterito ævo, nedum laicorum hominum sed ecclesiasticorum etiam quorumdam eo progressa erat quæstus avi–

ditas ac turpis avaritia, ut Bened. XIV Constitutione, quæ incipit *Quanta cura*, sub die 30 Junii 1741 data, coactus fuit ecclesiasticas pœnas in laicos animadvertere, atque suspensionem ipso facto incurrendam et Pontifici reservatam contra eos sacerdotes infligere, qui stipendia majoris pretii pro Missis celebrandis, juxta consuetudinem vel statuta locorum colligens, dant operam, ut Missæ celebrentur, parte sibi retenta. Ad hunc profecto morem compescendum, quem ipse *absonum* appellat, atque *alienum ab ipsa sive expresa sive tacita pie offerentium voluntate*, Episcopis mandat *ut per edictum proponendum affigendumque, universis notum faciant, quemcumque qui eleemosynas seu stipendia majoris pretii pro Missis celebrandis, quemadmodum locorum consuetudines, vel synodalia statuta exigunt, colligens, et Missas, retenta sibi parte earumdem eleemosynarum seu stipendiorum acceptorum, sive ibidem sive alibi, ubi pro Missis celebrandis minora stipendia seu eleemosynæ tribuuntur, celebrari fecerit, laicum quidem seu sæcularem, præter alias eorum arbitrio irrogandas pœnas, excommunicationis pœnam; Clericum vero sive quemcumque Sacerdotem pœnam suspensionis ipso facto incurrere, a quibus nullus per alium quam per Romanum Pontificem pro tempore existentem, nisi in mortis articulo constitutus, absolvi possit.*

Hisce omnibus accedit tandem altera nuperrima Constitutio Pii Papæ IX quarto idus Octobris 1869 data, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, ex qua retenta tantum fuit excommunicatio major, quæ, cum contra *colligentes* in genere lata fuerit, tum laicos, tum Ecclesiasticos comprehendere videtur, sublata contra hos suspensionis pœna, de qua mentio haud fit. Dicitur enim ibi, *sect.* 2, *num.* 12 : « *Colligentes eleemosynas* majoris pretii pro Missis et ex « his lucrum captantes faciendo eas celebrare in locis ubi Missa- « rum stipendia minoris pretii esse solent. » Ex hactenus expositis concludi posse videtur stipendium seu eleemosynam pro Missa celebranda oblatum licet pinguissimum illi ex integro tribuendum esse, qui celebrationis laborem tulit, quicumque sit qui eam celebrat.

Cujus rei rationem magistrali modo tradit Pignatellus, *Consult. Canonic. tom. IV, consult.* 227, *num.* 7 *et seqq.*, quam, cum

præsenti controversiæ definiendæ magnam lucem afferat, operæ pretium duxi ex integro exscribere : « Tenendum omnino est, « Sacerdotem transferentem onus celebrandi Missas in alium, reti- « nendo sibi partem stipendii, peccare mortaliter : nam retinens « sibi partem stipendii non habet justum titulum retinendi, et « ideo lædit eum in quem transfert onus celebrandi Missas, ac « eum a quo accepit stipendium. Quia cum recipiens stipendium, « ipsum non acquirat nisi ratione obligationis ad offerendum « sacrificium, tamquam cum ipsa adnexum ; eo ipso quod abdicet « a se obligationem, abdicat titulum retinendi stipendium, et « retinendo facit contra voluntatem illius qui dedit. Siquidem « illud destinarit pro sustentatione celebrantis et non pro lucro « alterius. Nec refert quod exhibeat stipendium taxatum. Nam « dans pingue stipendium, totum dat intuitu oneris quod imponit « et intendit dare intuitu tantum ministerii.... et ideo transit cum « ipso onere et pertinet ad eum, qui onus adimplet. Ergo qui « retinet partem stipendii, retinet id quod de jure est debitum « exhibenti ministerium celebrandi atque ideo non satisfacit suæ « obligationi. Hinc licet detur stipendium congruum et taxatum « celebranti, fit tamen ipsi injuria, quia non datur totum quod « ipsi debetur. Nam cum totus titulus acquirendi eleemosynam « pro celebratione, quantacumque illa sit, tantum sit ad ipsum « qui celebrat, et nullo modo apud eum qui primo accepit elee- « mosynam, quia dum non celebrat, sed in alium transfert onus, « totus titulus, quem habebat, resolvitur, dum celebranti non « exhibetur integra eleemosyna, non datur, quod de jure est ipsi « debitum. »

Hisce in jure præjactis, videtur agendi ratio, quam nonnulli Parochi tum in Lugdunensi Diœcesi, tum in quibusdam aliis diœcesibus tenent, allatis Constitutionibus contraria reperiri, simoniæ vitio laborare ; ideoque omnino tolerari haud posse. Siquidem explorati facti est Apostolicum indultum Parochis concessum, celebrandi nempe juxta intentionem stipendium seu eleemosynam dantis SS. Missæ Sacrificium quæ pro populo applicanda foret, haud absolute et inconditionate a Pontifice datum fuisse,

sed ea lege ut oblatum a Christifidelibus stipendium ad Episcopos mitteretur, et pro piis operibus diœcesanis a S. Sede determinatis impenderetur. Si igitur firmum in jure est quod celebranti ex integro eleemosyna sit tradenda, consequens est ut eleemosynæ in themate pro Missis oblatæ pariter piis operibus ex integro applicentur, quin Parochi ullam partem sibi retinere valeant. Eo vel fortius quia Pontifex tali privilegio apostolico ad Parochorum conditionem non respexit; sed piorum operum iis in locis existentium favorem unice in mente habuit. Porro si Parochorum hypothesis recipienda foret, Pontificis indultum non ad unicum piorum operum favorem respexisset; sed commodum etiam Parochorum eorumque lucrum pro fine habuisset.

Præterea explorati pariter facti est, quod hujusmodi Missarum celebrationes, stant loco earum quæ a Parochis pro populo celebrandæ forent. Porro, sicut Parochi ex Missis festivis ab Ecclesia designatis, quæ pro populo celebrantur, nihil recipiunt omnino, ita a pari nullam vel minimam eleemosynæ partem ex iis Missis, quæ a Fidelibus celebrandæ afferuntur, sibi retinere posse, recta ratio dictat. Ubi enim eadem est ratio, ibi et eadem legis dispositio esse debet.

Tandem in Parochorum hypothesi innumeris abusibus et incommodis turpis avaritiæ vel effrænatæ lucri cupiditati ostium panderetur atque ipsis Parochis occasio præberetur simoniæ labe sese coinquinandi. Quando quidem non semper patet num intuitu personæ, vel majoris laboris sive incommodi respectu pinguius stipendium oblatum fuerit vel potius piorum operum intuitu; sin minus quidam Parochi adesse possent, qui Missam cum stipendio assueto majori quocumque die celebrandam iis diebus festis celebrent, quibus pro populo litare deberent, ut stipendii partem a lege synodali constituti excedentem sibi retinere valeant. Quod quam sit absonum, quam a Missæ sanctitate alienum, quamque ab ecclesiasticis legibus abhorrens, nemo est qui non videat. Quæ quidem incommoda et abusus etiam in casu jam verificari patet, quia nonnulli Parochi etiam in intuitu prænuntiationis in Dominica præcedenti excessum sibi attribuere porten-

dunt. Hisce itaque tum in jure tum in facto perpensis, tuto concludi posse videtur agendi rationem in diœcesi Lugdunensi vigentem nullo pacto sustineri posse.

Ex altera vero parte nonnulla occurrunt animadvertenda. Non est inficiandum quod Sacerdos, si alteri Missam a se celebrandam committit, stipendium ipsi oblatum quantumvis assueto pinguius ex integro tradere eidem tenetur, cum nulla adsit pretiosa ratio quæ partem accepti stipendii a se retineri posse suadeat. Attamen ambigendum non est quandoque dari posse alios titulos ipsi celebrationi extrinsecos, propter quos si offeratur eleemosyna communi taxa pinguior, ille qui onus celebrandi in alios transfert, licite potest sibi, quidquid illam excedit, retinere ; ea tamen conditione ut eleemosynam manualem juxta morem regionis, vel juxta taxam ab Episcopo præfinitam, sacerdoti celebranti concedat. Idque optimo sane jure, hujusmodi enim tituli per accidens solum spirituali ministerio annectuntur et sunt per se pretio æstimabiles. Porro hujusmodi tituli juxta doctrinam ab omnibus rerum ecclesiasticarum scriptoribus atque moralistis traditam, plures esse possunt, atque locum habere queunt ex variis et diversis rationibus in Missis adventitiis sive lectis, sive cantatis. Siquidem quandoque eleemosyna assueta pinguior concedi solet vel *intuitu personæ,* scilicet propter ipsius dignitatem, vel officium, vel paupertatem, vel propinquitatem vel gratitudinem. *S. Alphonsus, lib.* 6, *tract.* 3, *de Euchar.* atque in hujusmodi casibus excessum communis taxæ retineri posse nullo pacto inficiari posse videtur.

Hanc theoricam, utpote sacris Canonibus consentaneam, S. H. C. pluries confirmavit, præsertim vero in *Colonien. diei* 25 *Julii* 1874 *super Eleem. Missarum* [1] (Per Sum. Precum). Etenim Archiepiscopo quærenti, quid sentiendum de Parochis quibus offeruntur eleemosynæ pro Missis cantandis sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores, num scilicet sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant integram eleemosynam ; an potius eis fas sit, retenta sibi

(1) Nous en avons donné le texte dans notre tom. vi, pag. 470.

parte, minorem eleemosynam dare celebranti? S. H. C. sub memorata die respondendum censuit : *Ad 3. Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius Parochi.* Atqui præter memoratos titulos et alii recensentur, qui pariter tamquam pretio extimabiles habentur. Quando scilicet stipendium communi majus intuitu *laboris extraordinarii* elargitur, vel quia agitur de Missa cum cantu, vel quia de Missa sermo est, nimis cito, vel versa vice nimis sero celebranda, vel tandem quia aliquod iter est faciendum. Cum itaque unum ex hactenus adductis, fortius vero si omnia concurrant, sacerdotem, qui in alterum Missæ celebrandæ onus transfert, posse assueti stipendii excessum sibi retinere Theologi et Moralistæ communiter tradunt, concludendum videtur quod parochi in themate eleemosynæ Missarum excessum sibi quæritare possint et valeant. Quandoquidem tituli extrinseci pro hac eleemosynæ parte retinenda, si Parochis fides præstanda, in themate adesse videntur.

His utrinque perpensis EE. VV. dirimere dignabuntur sequens

DUBIUM :

*An parochi misso ad Episcopum stipendio a statutis diœcesanis taxato valeant sibi Missarum eleemosynæ excessum retinere in casu ?*

R. Negative, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ vel ob majorem laborem aut incommodum.

# DÉCISION DU SAINT OFFICE.

—

LE JEUNE DE LA VIGILE DES SS. APÔTRES PIERRE ET PAUL DOIT ÊTRE OBSERVÉ EN FRANCE LA VEILLE DU DIMANCHE OU LA SOLENNITÉ EST TRANSFÉRÉE. SI LA FÊTE TOMBE LE SAMEDI, LE JEUNE DOIT ÊTRE OBSERVÉ LE VENDREDI PRÉCÉDENT.

S. Congregatio S. Officii ad petitionem plurimorum Gallicæ ditionis Episcoporum circa tempus quo servari debet in Gallia jejunium et abstinentia in pervigilio festi SS. Apostolorum Petri et Pauli, pluries respondit :

« Jejunium in pervigilio festivitatis SS. Apostolorum Petri et Pauli servandum esse in Sabbato ante dominicam festivitatis dictorum Apostolorum. Quod si dies 29 junii occurrerit in Sabbato, jejunium pervigilii de quo agitur servetur IV kalendas julii.

Datum Romæ in Cancellaria S. C. die 22 Novembris 1879.

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

—

## CONCERNANT LES AUBES ET LES CIERGES QUI SERVENT A LA MESSE.

R. D. X... C... Sacerdos... quæ sequuntur exposuit S.Rituum Congregationi, ab eaque opportunum responsum imploravit; nimirum :

I. Usus sat generalis in Gallia viget quod candelæ quæ pro recitanda vel cantanda missa incenduntur, non sint ex cera nisi pro minima parte, v. gr. quinta vel sexta parte.

II. Item in multis ecclesiis tam civitatum quam pagorum ejusdem regionis, albæ pro celebratione missæ adhibentur, ex lino quidem in parte superiore et manicis, sed ex bombicio, vulgo *cotone*, in tota reliqua et multo certe majore sua parte, nempe etiam a pectore usque ad pedes confecta. Itaque a Sacra Rituum Congregatione supplex quæsivit orator, an in casu quo ipsi extra ecclesiam, ubi solet celebrare, necessitas incumbit adeundi, sive vocatus quippe ad concionandum, sive ad audiendas confessiones, sive ob aliud motivum, ipsi liceat ibi missam celebrare aut cantare cum prædictis cereis vel alba, vel an teneatur in prædictis locis a celebratione Missæ, quandiu canonicis cereis aut albis carebit, se abstinere?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii, in casu rescribendum censuit : *Orator acquiescat sententiæ sui Episcopi*. Atque ita rescripsit die 8 martii 1879.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. Præf.

PLAC. RALLI *S. R. C. Secretarius*.

# LETTRE DU CARDINAL-PRÉFET DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE [1].

Litteræ ad D. Desgaretz præsidem Consilii centralis Lugdunensis, quibus pium opus de Propaganda Fide non comprehendi edicitur decreto S. C. Indulgentiarum diei 13 aprilis 1878.

Illme Domine

Cum a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita Decretum die 13 aprilis 1878 prodierit, quo renovat is jam alias editis resolutionibus, declaratum fuit in Piis Sodalitiis inter Sodales adscribi absentes non posse, nonnulli putarunt etiam Pium Opus, quod a Propagatione Fidei nomen habet, eo Decreto comprehendi, ac proinde eidem operi adscribi se renuebant. Id autem non modo in quibusdam ephemeridibus legitur evulgatum, sed et in notitiam hujus Sacri Consilii Christiano Nomini Propagando expresse fuit deductum. Quare ne ex tali illius Decreti interpretatione damnum obveniret sacris Missionibus, quæ a memorato Pio Opere tum precibus, tum eleemosynis, adeo valida adjumenta percipiunt, Congregationem ipsam supradictam hac super re consulendam curavi. Jamvero Emus Cardinalis illius S. Congregationis Præfectus, nuper mihi declaravit, eamdem nunquam in animo habuisse per Decretum diei 13 aprilis 1878 Opus pro Fidei Propagatione complecti, cum istud non modo sodalitium non sit, sed tantum Pium Opus, verum

(1) Nous avons donné la traduction de cette lettre, d'après les *Missions catholiques*, dans notre Tome XI, pag. 474.

etiam privilegiis sibi propriis fruatur. Hanc autem authenticam declarationem Tibi, ceu Præsidi istius Consilii Centralis ejusdem Pii Operis in notitiam deduco, ut ea opportune evulgata, falsis memorati Decreti interpretationibus viam præcludere valeat.

Interim bona omnia Tibi in Domino adprecor.

Datum Romæ ex Æd. S. C. de Propaganda Fide die 11 augusti 1879.

Addictus

JOANNES CARD. SIMEONI Præfectus.

JOANNES BAPTISTA AGNOZZI *Secretarius*.

---

# CONFÉRENCES ROMAINES.

## QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE SSMO EUCHARISTIÆ SACRAMENTO,

*De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus, quos auspice viro Emo Raphaele Monaco La-Valletta, tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali, Sublacensi Abbate Commendatario, et Sanctissimi Domini Nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in ædibus presbyterorum missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.*

### MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

## QUÆSTIONES RITUALES SELECTÆ DE SSMO EUCHARISTIÆ SACRAMENTO.

### I.

Die 26 Novembris 1879, hora 3 a meridie.

Cum animi relaxandi gratia vacationum tempore Decentius romanus presbyter per varias urbes et provincias iter aggressus fuisset, non semel cum locorum ecclesiasticis, de peculiaribus quas conspiciebat consuetudinibus, colloquendi ac disceptandi occasionem ultro arripuit. Præ ceteris non levem aliquando intexuit disputationem cum theologo canonico ecclesiæ cujusdam cathedralis, ac Episcopi loci convisitatore. Animadverterat enim Decentius in quorumdam oppidulorum oratoriis illius diœcesis, ab ecclesiis parochialibus aliquantisper distantium, SS. Eucha-

ristiæ Sacramentum assidue asservari, quin eorum cappellani ibidem et continuam habeant residentiam, et sacrum quotidie celebrare curent. In aliis vero sive ecclesiis, sive publicis oratoriis confraternitatum laicalium, quinimo in sacellis piarum mulierum sequiorem sexum instituentium, continuo asservari, quin constet de Apostolicæ Sedis venia, sed cujusdam dumtaxat Episcopi anteacto labente sæculo diœcesim administrantis. Nec minori admiratione perculsum se esse fatetur perspiciens, in omnibus ferme præcipuis diœcesis ecclesiis, SS. Sacramentum haudquaquam in majoribus aris, sed ad instar cathedralis, in secundariis sacellis, aliquando in remotiori loco, non excepto subterraneo, sive crypta, dispositis, jugiter servari. Hæc omnia, tanquam a sacrorum rituum legibus prorsus aliena, omnino emendanda esse contendit Decentius contra canonici objecta, qui prætexens pervetustam diœcesis consuetudinem, et distantiam oppidulorum a suis respective parœciis, ea servari posse probare conatur.

Quæritur :

1° *Quænam dicenda veniant, spectata vetusta Ecclesiæ disciplina, circa asservationem SS. Eucharistiæ Sacramenti, et locum, quo illud asservari solitum erat ?*

2° *Quid vero in præsentiarum quoad locum, et altare quibus continuo servandum permittitur, ab Ecclesiæ legibus statutum sit : quæque hac super re locorum Ordinariis facta sit potestas ?*

3° *Quodnam judicium ferendum de singulis in casu propositis ; deque rationibus a canonico theologo pro tuenda diœcesis consuetudine productis ?*

## II.

Die 10 Decembris 1879, hora 3 a meridie.

Expleta sacra visitatione qua prima vice Albertus recens Episcopus diœcesim lustraverat, cum Paulino viro regulari, cujus consilio et prudentiæ maxime defert, sermonem instituit de nonnullis prorsus singularibus consuetudinibus, de quibus judicium

statim proferre satius duxit abstinendum. Præterquam quod in quibusdam pervetustis ecclesiis, tabernaculum quo continuo asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum minime quidem in altari, sed vel in summitate chori, prout videre est Romæ in Basilica Sessoriana, vel in latere dextero aræ majoris, e regione alterius tabernaculi ubi sacra servantur olea, in reliquis omnibus ferme diœcesis ecclesiis, vel ita tabernaculum super altare, et in ejus gradu dispositum est, ut nulla quidem ratione ab ipso gradu distinguatur, quinimo ab secretarum tabella penitus operiatur ; vel duabus constat partibus, nempe inferiori in ipso gradu altaris ubi custodiuntur pyxides cum particulis minoribus, et superiori ad modum templi tornatilis, in quo reconditur ostensorium cum hostia majore. De conopœo vero nullibi, ne cathedrali quidem ecclesia excepta, fit sermo. Nec minori dubio se fatetur implexum ex eo quod ferme omnia sacra vasa, ad conservandam SS. Eucharistiam comparata, ex ære vel aurichalco, etsi auro intus et foris obducta, constare perspexit. Ut super iis sententiam suam scripto panderet, Paulinum enixe rogavit Albertus, quærens :

1° *Num lege aliqua vel consuetudine, prioribus Ecclesiæ sæculis, materia et forma tabernaculi, quo SS. Eucharistiæ Sacramentum servandum erat, determinatæ fuerint, nec ne ?*

2° *Quibusnam vero sanctionibus nunc temporis utraque subsint : quæque dicenda veniant de conopœo, ejusque usu, materia, forma et colore ?*

3° *Quodnam tandem judicium ferendum de ceteris consuetudinibus ab Episcopo Paulino propositis : et num in praxi tuto deduci valeant ?*

## III.

Die 7 Januarii 1880, hora 3 1/4 a meridie.

Gerbertus pluribus jam ab annis rector ecclesiæ ad quam, ob insignem B. M. V. imaginem, fideles frequentissimi confluunt, postquam eleemosynis et propriis sumptibus, ecclesiam, et præ-

cipue B. V. sacellum refecit et exornavit, in isto, præter quamplurimas sanctorum reliquias, infra et circa altare, in suis thecis rite et eleganter dispositas, etiam tabernaculum, quo continuo asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, constituere curavit; tum ob confluentium communicantium devotionem, et commodum, tum ut majori cultu ac reverentia a fidelibus SS. Sacramentum veneraretur. Attamen quotiescumque in aliis ecclesiæ sacellis festum aliquod celebratur, ut frequenter fieri assolet, ibidem propter easdem rationes non in festo tantum, sed et per præcedentes triduanas, vel novenales preces, tabernaculum disponit, eodemque SS. Sacramentum e suo ordinario sacello transfert, et custodit. Id pariter exequitur in solemni octiduo Rosarii B. M. V. super ligneo altari, quod in ecclesiæ medio, ante ejusdem B. V. iconem in nobili pegmate expositam, erigere solet. Hinc non semel reliquias Sanctorum, de quibus aguntur festa, supra, vel ante idem SS. Sacramenti tabernaculum collocat, et aliquando infra thronum pro expositione Venerabilis in laudibus vespertinis ibidem comparatum. Non una vel altera vice Guilielmus sacerdos, pro sua erga Gerbertum necessitudine, hujusmodi agendi rationem, utpote S. R. C. decretis, verbis Cæremonialis Episcoporum quibus (*Lib.* 1, *cap.* 12, *n. IX*) edicitur : « *non incongruum, sed maxime decens esset, ut in altari, ubi SS. Sacramentum situm est, missæ non celebrarentur, quod antiquitus observatum fuisse videmus ;* » nec non sanioribus auctorum placitis contradicentem, comiter impetiit, sed frustra ; Gerberto consuetudini huic vetustæ, ipsique laudabili, et, ut ait, universim receptæ, acriter inhærente.

Quæritur :

1° *An in sacello, et altari, ubi continuo asservari solet SS. Eucharistiæ Sacramentum, liceat exponere cultui fidelium vel imagines insignes B. V. et Sanctorum, vel eorumdem, et D. N. J. C. reliquias : et quonam sensu intelligenda sunt verba Cæremonialis Episcoporum de quibus in casu ?*

2° *Num liceat, si id adjuncta requirant, SS. Sacramentum e suo ordinario loco amovere, et per varia ecclesiæ altaria sive immobilia,*

*sive ex tempore erecta, pro lubitu circumferre ; atque ibidem per dies aliquot custodire ?*

3° *Quidnam dicendum de expositione reliquiarum vel iconum supra, vel ante tabernaculum, ubi actu asservatur SS. Sacramentum ?*

4° *Quodnam ergo judicium ferendum sit de Gerberti agendi ratione omnibus perpensis circumstantiis ; deque ejusdem rationibus contra Guilielmi animadversiones productis ?*

## IV.

Die 28 Januarii 1880, hora 3 3/4 a meridie.

In nonnullis terris ac pagis diœcesis cujusdam ad unicam lampadem alendam, quæ ante SS. Sacramentum collucere solet, adhibetur oleum ex animalium adipe extractum ; in aliis, quod ex lino, vel nucibus exprimitur. Hæc animadvertens Cosmas vir regularis, qui sacro prædicationis ministerio fungens a biennio per eadem loca discurrit, non semel parochos comiter reprehendit, quod ad hujuscemodi usum oleum olivæ, vel saltem, si ob tenuitatem reddituum huic sumptui impares sint, oleum illud recenter usurpatum, quod petroleum dicunt, non adhiberent. Hisce admonitionibus permoti fere omnes parochi hoc oleo lampadem alere constituerunt. Paucis abhinc mensibus Gustavus canonicus, qui de Episcopi mandato eadem loca sacra lustravit visitatione, id omnino prohibere censuit ; ex eo præsertim quod cum oleum olivarum sufficienter abundet in eadem regione, non alia ratione id fieri secum reputaret, quam ex sordida parcitate : quæ opinio magis ejus animo insedit, postquam rescivit a quibusdam parochis vel ecclesiæ rectoribus lampadem ipsam nocturno tempore absque scrupulo extingui, quoties infra ambitum ecclesiæ ante quodcumque altare lampas aliqua noctu colluceret : idque etiam sub pœna in actu visitationis constituta omnino fieri deinceps prohibuit ; tantum illud permittens, ut parva quædam cerea lumina in oleum olivarum supernatantia ante SS. Sacra-

mentum noctu accenderentur : quæ tamen sæpe sæpius extincta reperiri solent.

Quæritur :

1° *Num vetus sit in Ecclesia mos accendendi lampades ante SS. Eucharistiæ Sacramentum; quaque de causa ille sit institutus : et num in præsentiarum grave super hoc urgeat præceptum ?*

2° *Quænam regulæ servandæ sint circa numerum, et locum harum lampadarum : quidque circa materiam, qua eædem alendæ sint, ab ecclesiasticis sanctionibus præcipiatur : peculiariter vero quid sentiendum de petroleo, et de lumine quod ex simplicibus componitur et vulgo* (gaz) *nuncupatur ?*

3° *Quid ergo dicendum de consuetudinibus in casu propositis, deque Gustavi prohibitione, et permissu, omnibus perpensis circumstantiis ?*

## V.

Die 18 Februarii 1880, hora 4 a meridie.

Pluribus jam ab annis non leviter disceptatur inter cæremoniarum magistrum, et capitulum ecclesiæ cujusdam cathedralis, circa genuflexiones ante SS. Sacramentum pro varietate casuum faciendas. Contendit capitulum mansionarios, qui ceroferariorum officio funguntur in missa, et vesperarum solemnitate, quæ coram SS. Sacramento fidelium venerationi exposito aliquando celebrantur, numquam flectere genua debere dum actu deferunt candelabra, sive in accessu, vel recessu ab altare, sive etiam infra ipsam solemnem actionem : neque 2° ad hanc genuflexionem cogendum esse clerum transeuntem, in processionibus, quæ intra ecclesiæ ambitum peraguntur, ante sacellum, quo continuo SS. Sacramentum asservatur, etsi actu sacra distribuatur communio; vel ante aliud altare, ubi actualiter fiat elevatio SS. Sacramenti, ne sacra exturbetur actio. Infra vero missarum solemnia ab elevatione ad consummationem, ab ingredientibus vel exeuntibus e choro, haudquaquam utroque, sed unico tantum genu adoran-

dum esse : et e contra ab sacerdote qui vel exponit SS. Sacramentum in throno, vel cum eo benedictionem populo daturus sit, utrumque genu, dum ascendit vel descendit in suppedaneo altaris, flectendum esse contendit. Cæremoniarum magister pluribus adductis rationibus, et auctoritatibus, hæc omnia, velut errores omnino tollendos, damnat, et rejicit : nec sine irreverentiæ censura dimittit canonicos et alios, qui transeuntes ante tabernaculum SS. Sacramenti, vel suspenso poplite, vel pileolum aut biretum in capite gestantes, citra missæ privatæ celebrationem, adorant. Sed has omnes animadversiones parvipendentes canonici, se a suis vetustis consuetudinibus discessuros numquam omnino esse acriter declarant : eoque vel magis quod aliæ etiam ecclesiæ cæteroquin conspicuæ in iisdem adamussim conveniant.

Quæritur :

1° *Quinam actus cultus exterioris SS. Eucharistiæ Sacramento antiquitus a Christifidelibus exhiberentur ?*

2° *Quænam regulæ servandæ sint in genuflexionibus, juxta casuum diversitatem, ante idem SS. Sacramentum peragendis ?*

3° *Quid ergo dicendum, et judicandum de canonicorum consuetudinibus de quibus in casu ; et cæremoniarum magistri objectis et sententia ?*

## VI.

Die 3 Martii 1880, hora 4 1/4 a meridie.

Cyriacus sacerdos dum in illustri Italiæ metropoli immoraretur, ut sacra prædicatione vineam illam excoleret, non semel admiratione affectus fuit inspiciens, non solum in omnibus fere privatis missis, quæ in altari ubi asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum celebrantur, sacram communionem passim administrari initio, et fine missæ, sed et fideles communicandos utriusque sexus ad gradus altaris, imo in ejus suppedaneo ut plurimum accedere, aliquando clericis una cum eis indistincte intermixtis. Hæc ratio agendi mentem acuit Cyriaci ad peculiariter investigandum mo-

dum quo loci sacerdotes sacram distribuerent fidelibus Eucharistiam ; nec frustra : etenim perspicere potuit plerosque, recitata vel omissa antiphona *O Sacrum Convivium* etc. cum suis versiculis, dictaque oratione *Deus qui nobis etc.* vel *Spiritum etc.* benedictionem, ut in fine missæ fieri solet, fidelibus adstantibus impertire : alios in renovandis speciebus, plures simul veteres particulas singulis communicandis distribuere : nec deesse qui hostiam majorem in frusta comminutam, deficientibus particulis, eisdem exhiberet. De colore vero stolæ a sacerdote administrante adhibitæ, nulla lex vel norma ; nam vel albi, vel flavi, vel officio diei convenientis coloris, indistincte stola usurpatur.

De iis quæstionem intexuit Cyriacus cum magistro cæremoniarum cathedralis, qui contra ejusdem objecta probare contendit, nihil in iisdem censura dignum inveniri, cum et nonnulli liturgici auctores, nec non plurium locorum consuetudo, tacito Ordinariorum consensu permissa, in eis unanimiter conveniant. Ast non tam facile ratas habuit hujusmodi rationes Cyriacus, unde ad domum reversus serio examine secum inquirit :

1° *An extra Missæ sacrificium olim Christifideles ad sacram synaxim admitterentur : et quo exteriori ritu ad eam accedere soliti fuerint : et num hodie ad gradus altaris fideles qualescumque communicandi admitti valeant, nec ne ?*

2° *Num initio et fine Missæ privatæ, sive de Sancto sive de Requiem liceat in præsentiarum absque gravi causa communionem administrare ?*

3° *Utrum antiphona* O sacrum convivium etc. *cum suis versiculis, pro lubitu omitti queat a sacerdote : et si dicatur, quando incipienda : quidque de ceteris usibus a se inspectis, de quibus in casu, sentiendum et judicandum ?*

## VII.

Die 17 Martii 1830, hora 4 1/2 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut Divinum illud, ac ineffabile mysterium, circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

## VIII.

Die 7 Aprilis 1880, hora 5 a meridie.

Mos sensim invaluit in quadam civitate, ut quoties sacra Eucharistia reficiendi sint, vel ex devotione, aut ad modum viatici, infirmi quidam nobiles, qui privilegio oratorii privati in suis domiciliis gaudere dicuntur, vel infirmi, qui in privato quodam xenodochio a religiosa communitate curantur, sacerdos sive parochus, sive cappellanus Missam celebrans in prædicto oratorio, vel xenodochii altari, post sumptionem calicis, acceptis particulis in eadem Missa consecratis, sub umbella, et præcedentibus duobus familiaribus cum cereis accensis, ad cubiculum nobilis infirmi, vel ad lectum ægrotorum xenodochii, qui aliquoties in separatis cellulis extra ambitum aulæ, nec raro in inferiori tabulato decumbunt, accedat, eosque more solito communicet ; inde revertens ad altare Missam prosequatur, et perficiat. Hæc cum rescivisset Eleutherius recens civitatis Episcopus, omnem operam insumendam esse censuit ut hujuscemodi abusus e medio tollatur ; unde collatis consiliis cum suo vicario, et dignioribus canonicis decernere statuit : 1° Ne SS. Eucharistiam pro viatico infirmorum cujusque status, et conditionis, parochi aliunde quam a propriis ecclesiis, vel proximioribus domui infirmi suscipiant ; sicque tam ipsi infirmi, quam fideles comitantes spiritualibus muneribus ditari poterunt. 2° Ut ex publico xenodochii oratorio, ubi SS. Sacramentum continuo solet asservari, deferatur infirmis loci sacra communio, juxta Ritualis Romani præscriptum ; numquam vero infra Missam, illis tantum exceptis qui in aula decumbentes, altare ubi sacrum peragitur conspicere possunt. 3° Tandem (ut alter abusus e medio tollatur), ne iisdem infirmis,jejunium servare non valentibus, sacrum viaticum secundo, vel tertio, et amplius administretur, eadem ægritudine perdurante, quin octo saltem dies a præcedenti communione defluxerint.

Quæritur :

1° *Quonam tempore in Ecclesia invaluerit usus deferendi cum*

*exteriori apparatu ad infirmos SS. Eucharistiæ Sacramentum, ad eos sacra communione reficiendos, sive devotionis ergo, vel ad modum viatici ?*

2° *Num parochi e sua tantum ecclesia, vel a quacumque alia etiam exempta assumere valeant SS. Eucharistiam pro infirmorum communione : vel possint pro lubitu per se, vel per alios sacerdotes sacrum in infirmorum privato oratorio operari, ad eos eadem sacra communione reficiendos ?*

3° *Et in casu affirmativo, num liceat hoc idem explere post sacerdotis communionem, prout in casu speciatim exprimitur ?*

4° *Quid tandem dicendum, tum de loci consuetudine, tum de Episcopi consilio omnibus perpensis circumstantiis, de quibus in casu ?*

## IX.

Die 21 Aprilis, hora 5 1/4 a meridie.

Gennadius cappellanus ecclesiæ cujusdam confraternitatis laicalis, in qua raro fideles solent communionem accipere, non semel ab ipsis confratribus negligentiæ nota inustus fuit, quod plerumque viginti, et triginta dies præterlabi patiatur, quin renovet sacras particulas, quæ in tabernaculo asservantur. Ex hoc accidit ut quadam die dum sacrum expleret, initio præfationis meminerit expositionis SS. Sacramenti, quæ eadem die, ob triduanas preces facienda erat, et quod hostia major nec non particulæ jam a mense fuerint ab eo consecratæ : unde sacristæ accersito mandat, ut statim novas hostias majorem et minores ad altare deferret. Quas cum sacrista attulisset, facta mentaliter oblatione, suo tempore consecravit. De hac re sequenti die non levis quæstio inducitur inter eumdem Gennadium, et Laurentium presbyterum, qui casu aderat, et omnia attente inspexerat : hic enim cum ne dum gravis negligentiæ arguit ob dilationem renovationis sacrarum specierum, sed non minoris culpæ reum condemnat, eo quia lunulam monstrantiæ, et pyxidem nullimode, vel uno tantum ictu absterserit, antequam in eis sacras species tunc consecratas

reponeret : pyxidemque absque parvo conopœo seu velo jugiter relinqueret ; et clavem tabernaculi ad ejusdem ostiolum diu noctuque defixam desereret : et eo vel magis quod minime abraserit locum ubi, in administranda ad cancellos communione, e manibus sacra particula casu in terram decidit. His animadversionibus Gennadius uno verbo reponit, ista inter nugas, et tyronum scrupulos esse accensenda, nec aliqua gravi lege damnari ; imo usum quamplurium locorum ab ecclesiarum rectoribus non improbatum ea cohonestare.

Quæritur :

1° *Sub qua obligatione, et quo temporis intervallo, particulas pro fidelium communione, et hostiam majorem pro expositione oporteat renovare ?*

2° *Quoties, et quomodo lunula remonstrantiæ, et pyxides purificandæ sint : quidque agendum ubi sacræ species casu in terram, vel alibi decidant ?*

3° *Quodnam judicium ferendum de ceteris a Laurentio objectis, deque rationibus a Gennadio productis ; ejusque agendi ratione omnibus mature perpensis ?*

## X.

Die 12 Maii 1880, hora 5 3/4 a meridie.

Joannes a biennio diœcesis cujusdam Episcopus renunciatus, non semel cum Ambrosio viro regulari sibique familiari vehementer doluit de immoderata frequentia expositionum cum Venerabili Sacramento, quæ in ecclesiis tum sæcularibus cum regularibus civitatis episcopalis, et diœcesis locum habent : ex iis enim, ob abusus qui facile obrepere possunt, non modo non augeri, sed potius imminui reverentiam, et cultum pietatis fidelium erga tantum Mysterium sibi certo videri existimat. Scit enim a testibus fide dignis, in novenalibus, vel triduanis precibus pro vivis, vel defunctis, eadem die plures fieri hujusmodi expositiones in una eademque ecclesia, vel publico oratorio : in iisque vel deficere

debitum cereorum numerum ; vel sacerdotem superpelliceo, et stola, et in actu benedictionis velo humerali tantum indui; aut unum, vel duos laicos confratres cum sodalitii veste eidem assistere; et plerumque, expositione perdurante, nulla ratione contegi imaginem Sancti quæ in altari colitur ; nec organa pulsari, sed tempore benedictionis pias preces vernaculo sermone a populo decantari. Ut debitus honor, et cultus SS. Eucharistiæ restituatur, et hujuscemodi functiones ad normam sacrorum rituum omnino reducantur, Episcopus enixe rogat Ambrosium, ut pro sua pietate, et doctrina, ei suggerere velit, quænam condendæ sint leges, quæve pœnæ statuendæ in trangressores. Ambrosius ut Episcopo morem gerat, secum reputat, quid respondere possit sequentibus dubiis ·

1° *Quandonam incœperit usus exponendi solemniter publicæ fidelium venerationi SS. Eucharistiæ Sacramentum : et num frequentioribus hujusmodi expositionibus modum imponere expediat : quæque regulæ ab ecclesiasticis sanctionibus circa eamdem frequentiam sint constitutæ, quoad ecclesias tum sæculares, tum regulares ?*

2° *Quinam cereorum numerus pro similibus expositionibus peragendis, citra orationem 40 horarum, præfiniendus sit ?*

3° *Quid dicendum de ceteris ab Episcopo propositis; quæque regulæ in iisdem servandæ omnino sint, inspectis tum rubricis, tum S. R. C. decretis ?*

## XI.

Die 9 Junii 1880, hora 6 a meridie.

Pluribus jam ab annis in oratoriis sodalitatum, in cappellis studiosæ juventutis, aut puellarum in conservatoriis degentium, in ecclesiis ruralibus, in seminariis, et collegiis, ac præcipue in nocturnis oratoriis, ut plurimum fieri solet expositio SS. Sacramenti pyxide inclusi, in precibus triduanis, novenariis, et aliis juxta morem inductum, cum subsequenti benedictione. In hujusmodi expositionibus varii varias consuetudines invexerunt, quæ num Ecclesiæ ritibus congruant, valde disceptatum fuit inter Lean-

drum, et Jacobum sacerdotes. Siquidem vel aliquando initio functionis, pyxis e tabernaculo extracta, super mensam altaris, aut super parvo et ornato scamno ad modum throni in eadem mensa disposito, collocatur; vel relicta intra tabernaculum, solo ostiolo, et velo aperto, expletis precibus extrahitur pro benedictione impertienda. Alibi duo, aut quatuor, vel sex cerei accenduntur; alias initio functionis, et ad stropham *Genitori etc.* et in actu benedictionis SS. Sacramentum thurificatur, alibi minime. Nec desunt qui in hujusmodi functione solo velo humerali albi coloris, præter superpelliceum, et stolam, coloris officio sancti de quo agitur novenarium respondentis, uti soleant, dum alii præterea amictum, albam et pluviale adhibent : nec perraro inveniuntur qui sacram pyxidem e tabernaculo ad aliud altare, ubi functio expleri debet, deferant; qua completa, ad pristinum locum reportant, repetita super populum comitantem benedictione, antequam in tabernaculo includant. Leander contra Jacobi sententiam, qui hujusmodi varios usus universali consuetudine cohonestari contendebat, acriter tuebatur minime hæc omnia plus minusve licere, si rubricarum regulæ, et auctorum placita præ oculis haberi velint : hisce enim, ajebat, positis consuetudinibus, nullum discrimen, præter hostiæ consecratæ conspectum, inter publicas et privatas SS. Sacramenti expositiones assignari posset. Quæritur :

1° *Quandonam incœperit usus privatarum expositionum cum Venerabili Sacramento pyxide incluso : et num liberum sit, absque speciali facultate, et etiam pluries in die, eas peragere ?*

2° *Et quatenus affirmative, quænam regulæ servandæ a rubricis et S. R. C. decretis tradantur circa singula in casu proposita ?*

3° *Quid vero dicendum de diversis Leandri et Jacobi sententiis : nec non de rationibus ab utroque pro sua tuenda opinione productis ?*

## XII.

Die 7 Julii 1880, hora 6 1/4 a meridie.

Lucius ultramontanus sacerdos cæremoniarum magister in sua diœcesi designatus, et in Italiam a proprio Ordinario missus, ut

praxim Liturgiæ Romanæ apprime addisceret, plura animadvertit in solemni SS. Sacramenti expositione pro oratione 40 horarum, quæ sibi visa sunt haudquaquam, vel saltem parum conformia rubricis. Inter alia non sine magna animi admiratione alicubi perspexit sacerdotem expositurum nequaquam ascendere per gradus ad locum throni, sed ab eo firmiter defixo pede ostensorii super mensulam, in posteriori altaris parte paratam, ope artificiosæ cochleæ, facile in gyrum actæ, ad medium throni illud sublevari, ita ut super excelsum pegma extra ambitum altaris erectum collocetur. Huc accedit, quod in ecclesiis confraternitatum sæpius vidit laicos sodales, vel in genuflexorio intra fines presbyterii locato, vel hinc inde ad cornua ipsiusmet altaris, et aliquando operto capite cum caputio habitus sodalitatis, orationem suam alternatim perficere. Sacerdotes vero Missam celebrantes e sacrario ad altaria procedere aperto capite, et absque bireto, vel illud supra calicis bursam tenentes ; eosque insuper transeuntes ante sacellum, ubi continuo asservatur SS. Eucharistia, genuflexionem omittere, quoties ab eodem loco altare expositionis conspiciendum se exhibeat. De iis omnibus,arrepta occasione itineris, cum Cæsario diœcesis cujusdam Urbi finitimæ canonico, sermonem instituit Lucius ; qui accepit ea omnia, vel in toto, vel ex parte in more posita esse pluribus in locis, ipsa Urbe ne quidem excepta. At non satis id ei arrisit ; unde cum apostolicarum cæremoniarum magistro satius duxit quæstionem de iis consuetudinibus intexere, ejusque sententiam super easdem exposcere.

Quæritur :

1° *Quo loco, ac tempore, et a quo repetenda sit origo solemnitatis orationis 40 horarum : et num dispositiones, a S. M. Clementis XI pro eadem evulgatæ, sint præceptivæ, nec ne ?*

2° *Quodnam judicium ferendum sit de diversis consuetudinibus in casu propositis ; et num in praxim deduci valeant, vel ut abusus et corruptelæ sint abolendæ, quamvis pluribus jam ab annis in legem transierint ?*

3° *Quid igitur sentiendum de Cæsarii responsione : quidque Lucio suggerendum sit ut verum, et in praxi tenendum?*

## XIII.

Die 21 Julii 1880, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

## XIV.

Die 4 Augusti 1880, hora 5 3/4 a meridie.

Per varias Italiæ provincias nonnullis jam ab annis, e regionibus exteris, mos inductus fuit, in ecclesiis præsertim parochialibus, vel confraternitatum, et similium, quo fit, ut in præcipuis novenariis vel festivitatibus, aut occasione communionis generalis, vel primæ puerorum, aut in octiduo defunctorum, parochus, vel cappellanus, aut quivis alter sacerdos Missam privatam celebret coram SS. Sacramento publicæ venerationi fidelium exposito : qua completa, ad abacum, demissis casula, et manipulo, pluviali albo induitur ; inde regressus ad altare functionem, precibus, et hymnis decantatis, cum consueta benedictione absolvere solet. Hujusmodi consuetudinem, utpote pietati fovendæ in populo valde accommodatam, in suam parochialem ecclesiam inducere statuit Mauritius plebanus, ratus id sibi licere etiam absque Ordinarii venia : nullum enim, ajebat, spirituale emolumentum, ovium sibi concreditarum negligere debet diligens pastor. Ast hæc agendi ratio minime arrisit Cælestino monacho, qui ibidem casu subsistere debuit per aliquot menses ; nec una tantum vice cum plebano conquæstus est, quod abusum illum ne dum permitteret, sed suopte motu induxisset ; a cujus objectis iste jugiter expedire se posse censuit, respondens, id in more positum jam inde fuisse in permultis provinciis intra, et extra Italiam, Ordinariis locorum minime reclamantibus : unde haudquaquam judi-

cavit illicitum, quod consensus tacitus quamplurium Episcoporum luce meridiana clarior permittere ubique videbatur. Quæritur :

1° *Num in altari, ubi expositum est SS. Sacramentum publicæ fidelium adorationi, liceat Missam, tum privatam, tum solemnem pro lubitu celebrare ?*

2° *An in aliquo casu affirmativo, in eadem Missa liceat communionem fidelibus adstantibus administrare ; et num in eadem addenda sit, et quo ordine, commemoratio SS. Sacramenti, extra casum orationis 40 horarum ?*

3° *Si benedictio cum SS. Sacramento statim post Missam, interpositis tamen precibus, et hymnis, populo impertienda sit, cujus coloris debeant esse pluviale sacerdotis celebrantis et stola adsistentis ?*

4° *Quid tandem dicendum de praxi a Mauritio inducta ; num laudabilis dici valeat, et in exemplum adducenda ?*

## XV.

Die 18 Augusti 1880, hora 5 1/2 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvitur.

---

# COMMENTAIRE SUR QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## DEUXIÈME ARTICLE [1].

SOMMAIRE. — 14. *Peut-on couvrir d'un drap mortuaire blanc le corps des jeunes personnes ? Usage toléré. Conditions.* — 15. *Emploi du corbillard. Le clergé peut-il, doit-il l'accompagner? Réponse affirmative.* — 6. *Les prêtres assistants à des funérailles doivent chanter.*

15. La *Revue théologique* s'est occupée à diverses reprises de la difficulté relative au *poële blanc* dont on couvre le corps des célibataires défunts, en plusieurs pays, pendant la cérémonie des funérailles. Elle soutenait que cet usage n'est pas condamné [2]. A Rome même, sous les yeux des supérieurs ecclésiastiques, le drap mortuaire n'est pas entièrement noir. Les liturgistes les plus autorisés permettent que la croix du milieu soit de couleur. Ils approuvent encore l'usage où l'on est en Italie de couronner de fleurs le corps des personnes mortes célibataires, n'importe à quel âge, quoique le Rituel Romain n'attribue cette distinction qu'aux enfants, parce que la virginité est d'autant plus digne de louange et d'honneurs qu'elle a eu plus de combats à soutenir. Il ne paraît pas d'après cela que la coutume de nos pays soit blâmable.

L'année suivante, lorqu'elle eut connaissance du décret porté à la demande de l'Évêque de S. Brieuc [3], la *Revue* écri-

(1) Voir ci-dessus, pages 70 et ss.

(2) 3e série, page 413. Paris, 1858.

(3) BRIOCEN. 13. « Feretrum, quum in eo corpus includitur, et castrum doloris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent. Quæritur utrum

vait : « La Congrégation des Rites, saisie de la question, avait décidé, à notre insu, que cette distinction ne devait pas être admise. Nous avons trop de respect envers ces déclarations souveraines, pour ne pas reconnaître qu'en principe, le drap blanc est défendu. Toutefois nous ferons remarquer que, dans le doute proposé, on n'avait mentionné ni la coutume constante et très ancienne de nos pays, ni les raisons sur lesquelles s'appuie cet usage. Nous ne préjugeons rien, mais il est possible que la Congrégation, mieux renseignée à ce sujet, permettrait ou tolérerait ce qu'en principe elle trouve contraire aux règles [1]. »

Ainsi s'exprimait la *Revue*, et son appréciation était juste. Mieux renseignée sur l'usage de nos pays, et comprenant quelle importance nos populations attachent à cet honneur rendu à la virginité, la S. C. des Rites répondit que la coutume devait être tolérée, pourvu que sur les quatres côtés du poële blanc on ajoutât une bande noire pour marquer que l'âme du défunt ou de la défunte, ayant joui de la raison avant d'abandonner son corps, a besoin des prières et des suffrages de l'Eglise.

Voici le texte du décret [2]:

ALBEN. Rmus D. Eugenius Galletti Episcopus Alben. exposuit in sua diœcesi vigere consuetudinem cooperiendi feretrum, in quo reconditur corpus puellæ aut pueri innuptorum, panno ex lana vel ex serico albo in signum virginitatis.

Quum de hac re, utpote Rubricis ac Decretis non conformi,

feretrum, si in eo conditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lana alba contexto cooperire licet in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris, in die tertia, septima, trigesima et anniversaria ipsius puellæ innuptæ ? Resp. *Negative in utroque casu.* » Die 21 julii 1855.

(1) 4e série, page 177.

(2) *Collect. authent.* Append. 4, n° 5501.

conquestus fuerit cum nonnullis ex ecclesiarum rectoribus, ab eorum testimonio apprehendit, morem hunc non facile immutari posse, immo perturbationes ac tumultus esse timendos, si præciperetur ut redeatur ad legem.

Quapropter præfatus orator a S. R. Congregatione humillime expetiit : Utrum usus panni coloris albi tolerari possit, ne tumultus exoriantur in populis, aut saltem utrum sufficiat ut superponatur in panno albo crux panni nigri coloris sat ampla, ut quælibet crucis pars totam cooperiat planitiem arcæ funebris ?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto Rmi D. Assessoris ipsius Congregationis, declaravit in casu, attentis expositis, tolerari posse ut fascia nigri coloris, non tamen in modum crucis, superponatur in panno albo, ita tamen ut in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant. Die 31 augusti 1872.

L'usage piémontais est donc aussi, comme le signale Mgr d'Albi, de former en croix les bandes qui sont au milieu du drap mortuaire. Tel n'est pas l'usage de Rome, où les trois bandes d'étoffe sont parallèles, une rouge au milieu, et les deux autres noires. Il n'y en a pas de transversale. On peut, à cette occasion, se demander s'il y a véritable obligation d'adopter la manière romaine, et si l'on doit nécessairement faire disparaître la croix figurée au milieu du voile funèbre ?

Nous ne le pensons pas. La Congrégation semble ne vouloir indiquer ici que ce qu'elle trouve meilleur, sans condamner le contraire. Il n entre pas dans les habitudes romaines d'orner d'une croix les étoffes dont l'unique destination est de dérober certains objets à la vue.

Ainsi les voiles qui doivent servir à couvrir les croix et les statues, à partir du dimanche de la Passion jusqu'au vendredi ou samedi saint, ne portent pas de croix. Il en est de même

du voile du calice, « sur lequel, *dit Bourbon* [1], il n'est ni prescrit, ni même conseillé qu'il y ait une croix. » On dira la même chose du voile huméral. Mais comme il n'y a pas de faute à orner d'une croix ces différents voiles, bien que ce ne soit pas conforme aux usages romains, ainsi doit-on raisonner de la croix qui paraît sur le drap mortuaire. Ajoutons qu'en un grand nombre de localités, villes, bourgs ou villages, la suppression de la croix du poële des morts occasionnerait un véritable scandale, et amènerait indubitablement des troubles dans les paroisses.

La bande d'étoffe noire, ajoute la Congrégation, doit paraître aux quatre côtés, *ita ut in quatuor lateribus appareat*. Ce n'est pas seulement aux quatre angles, mais des quatre côtés, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une bande d'étoffe noire qui fasse le tour du drap mortuaire. La largeur de cette bande n'est pas indiquée, mais elle doit être suffisante pour répondre à son nom *fascia*, et non *fascicula*, et pour servir au but qu'on veut atteindre en l'employant, c'est-à-dire être assez apparente pour marquer que l'âme du défunt a besoin des prières de l'Eglise et des fidèles.

Doit-on restreindre la tolérance aux cas précis signalés dans la supplique de l'Evêque d'Albi, savoir aux jeunes gens et jeunes personnes, *puellæ et pueri ;* ou peut-on l'étendre à tous les célibataires, quelqu'avancés qu'ils soient en âge ? Par exemple, à un prêtre octogénaire, à une religieuse qui a atteint le même âge ?

Nous estimons qu'il ne faut pas faire de distinction. La S. Congrégation n'ayant pas fixé d'âge, il n'appartient à personne d'en fixer un. La règle que vous adopterez sera-t-elle absolue, la limite sera-t-elle infranchissable ? Ou bien admet-

(1) *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 182.

trez-vous une certaine latitude ? Sur quoi vous appuierez-vous pour établir une règle immuable ? De quel droit et sur quels motifs ? Et si votre règle se balance dans certaines limites, qui déterminera ces limites, et suivant quels principes ?

Outre cette quasi impossibilité de fixer une règle, observons que la S. Congrégation n'a pas tiré sa tolérance de l'âge peu avancé des enfants qu'on couvrait d'un voile blanc, mais uniquement des inconvénients qu'il y aurait à supprimer l'usage établi. Or dans les pays, où la coutume est telle, l'inconvénient n'est pas moindre lorsque les défunts sont des célibataires déjà avancés en âge, ou de jeunes enfants qui ont à peine dépassé l'âge de raison. De graves désordres se sont produits, à notre connaissance, dans quelques paroisses par refus du poële blanc à de vieux célibataires, et dans quelques unes d'entr'elles les curés se sont vus forcés de quitter leur cure.

L'amour des règles est une excellente chose, mais à ceux qui en sont remplis, il ne serait pas mauvais de recommander : *surtout pas trop de zèle.*

Nous pensons donc, tout bien considéré, que la tolérance, sans limite d'âge, est le parti non-seulement le plus prudent, mais encore celui qui répond le mieux aux intentions de la S. Congrégation des Rites.

Un dernier mot sur ce décret. On nous demandait ce que nous dirions du curé qui, fort de la tolérance de la S. Congrégation, conserverait son poële blanc, mais sans y rien ajouter de noir. Comment, objecte-t-on, un encadrement noir montre-t-il que le défunt a besoin des prières des fidèles et de l'Eglise ? Ne sait-on pas bien, en voyant l'âge des porteurs, en entendant les chants de l'Eglise, qu'il s'agit des funérailles d'un célibataire parvenu à l'âge de raison, et non d'un impubère, d'une fillette ou d'un jeune garçon ?

Ces réflexions ne sont pas dénuées de valeur ; cependant, nous n'oserions aller aussi loin devant la décision formelle de la S. C. des Rites. Elle tolère un usage moins conforme aux règles sous certaine condition peu difficile ; l'adoption de cette condition ne donnera lieu à aucune plainte, à aucun inconvénient ; pourquoi refuserait-on de l'admettre ? Soit, vous n'apercevez pas l'enseignement que rappelle une bande noire sur un cercueil ; mais d'autres le comprennent, l'autorité le comprend, avouez votre peu d'intelligence, et en même temps acceptez les conditions qui vous sont faites. Qu'eussiez-vous dit si la S. Congrégation avait répondu : plus de poëles blancs ; rien que du noir sur les corps morts ? Il fallait vous soumettre. Mais la soumission n'est-elle pas mille fois plus aisée qu'on ne vous demande rien pour ainsi parler ?

Une coutume plus ou moins analogue à celle-ci n'a pas eu un sort aussi heureux, elle a été rejetée par la S. Congrégation. Comme elle n'existe pas dans nos contrées, nous n'en parlons que pour mémoire.

Urgellen. III. Utrum probanda sit praxis cooperiendi feretra, ubi ponuntur corpora canonicorum defunctorum, velo perlucido albo cum fimbriis auratis, non tantum dum portantur ad ecclesiam, sed etiam dum in ipsa perdurat officium emortuale ?

Resp. ad III. *Negative.* Die 22 aprilis 1871.

15. Dans les villes et jusque dans les villages populeux de notre pays, on a introduit l'emploi d'un corbillard, pour le transport des morts, malgré le silence du Rituel Romain. L'usage du char funèbre, sans être devenu général, est cependant entré si profondément dans les mœurs, qu'il serait bien difficile aujourd'hui de l'en faire sortir. Et même, chose qui ne se tolérait pas jusqu'ici, lorsque le trajet est un peu long,

le clergé marche en avant du char, revêtu des ornements sacrés. L'Evêque de Brescia, en Lombardie, eut des scrupules à ce sujet, et, selon lui, il valait mieux que le clergé attendît le corps à la porte de l'église, et qu'après l'absoute il le remît là encore sans aller au cimetière. Mais la S. Congrégation des Rites en jugea autrement. Toutefois il n'est pas aisé de définir si elle tira sa réponse des inconvénients signalés par l'Evêque, ou si elle prononça d'une façon absolue qu'il est permis d'employer un corbillard dans la cérémonie funèbre. Commençons par donner le texte de la décision ; nous verrons ensuite les difficultés :

Brixien. Rmus D. Hieronymus Verzeri Episcopus Brixien. S. R. Congregationi exposuit in Longobardia morem inolevisse statutis municipalibus firmatum, quod mortuorum cadavera a domo ad ecclesiam, et ab hac ad cœmeterium, in sarcophago curru imposito, ab equis vehantur. Ne autem clerus sacris vestibus indutus cum cruce ante equos procedere cogatur, orator constituit ut quoties in civitate Brixiensi currus in funeribus ducendis adhibeatur, clerus cum cruce non comitetur funus, sed recipiat cadaver sarcophago inclusum ad januas ecclesiæ ; persolutisque exequiis, si ad cœmeterium super curru deferendum sit, ipsum ad fores ecclesiæ vectoribus reddat. Verum cum id ægre ferant permulti, ac quærimonias excitent, parochis præsertim molestissimas ; antequam per generale decretum quidquam prædictus orator statuat, ab eadem S. C. insequentium dubiorum solutionem expostulavit, nimirum :

Dub. I. Utrum in funeribus ducendis tolerari queat usus currus, super quo imponatur feretrum equis vehendum ad ecclesiam et cœmeterium ?

Dub. II. Et quatenus affirmative ; utrum parochus et clerus funus ducere possint sacris vestibus induti, erectaque cruce ; an ad ecclesiæ januas feretrum excipere, ac post exequias, juxta

Rituale Romanum persolutas, ibidem reddere debeant, super curru ad cœmeterium vehendum ?

S. R. C... rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 5 martii 1870.

Cette décision aura étonné beaucoup de liturgistes. Le clergé doit, il est vrai, se rendre à la demeure du défunt, pour lever le corps, et l'amener à l'église en le précédant, *parocho præcedente feretrum cum luminibus*, et en chantant les psaumes indiqués au Rituel ; mais il est admis aussi généralement que le corps est porté à bras d'hommes, et qu'il serait inconvenant de le transporter sur un char à la suite du clergé. Tel était évidemment le sentiment de l'Evêque de Brescia, et telle était l'opinion donnée comme certaine par la *Nouvelle Revue théologique*[1].

La Congrégation des Rites répond qu'il est permis de tolérer l'usage d'un corbillard destiné à conduire le corps du défunt de la maison à l'église, et de l'église au cimetière. S'est-elle basée uniquement sur les circonstances exposées par l'Évêque dans sa demande : savoir l'usage du pays appuyé par les règlements municipaux, les plaintes soulevées dans le peuple quand le clergé ne conduit pas lui-même le corps ? C'est possible. Mais il est possible qu'elle s'est appuyée également sur le silence du Rituel qui ne s'explique pas nettement sur la manière de transporter le corps. Les expressions qu'on y lit ne sont pas décisives : *Antequam cadaver efferatur... Deinde cadaver effertur... Corpus defertur ad sepulcrum.* Il n'y en a qu'une, celle-ci ; *dum portatur*, qui semble

(1) Tom. VIII, pag. 633.

plus formelle, et qui néanmoins peut à la rigueur s'entendre d'un port autre que le port à bras d'hommes.

Mais la S. Congrégation ne s'est pas arrêtée à cette première réponse. Dans la suivante, elle déclare que si le corps est voituré par corbillard, le clergé ne doit pas stationner à la porte de l'église pour y recevoir le corps à l'arrivée du char funèbre, mais qu'il est obligé d'accompagner le corps en précédant le corbillard. Il est tenu également d'accompagner le défunt à sa dernière demeure, quoique le corps soit conduit sur un char. C'est là, paraît-il, un point très important, et capital dans les funérailles : le corps mort du fidèle trépassé ne peut pas être abandonné un instant par le clergé. La S. Congrégation, en insistant sur ce point, avait sans doute sous les yeux le texte de l'Institution de Benoît XIV. Ce grand Pontife, alors Archevêque de Bologne, y déclare en effet [1] qu'il est défendu de transporter de la ville à la campagne, ou vice versa, le corps d'un défunt, à moins qu'il ne soit accompagné de la croix et de deux ecclésiastiques récitant des psaumes.

At si hæc tria milliaria nequaquam intercedant, tum civis cadaver in parochiam Urbis inferendum est; et ob eamdem rationem, ad ruralem parochiam viri agrestis cadaver asportandum. Tunc autem ruralis parochus urbanum parochum, et e contrario parochus urbanus ruralem admonebit, ut transferendum cadaver ipsi vel alteri sacerdoti, per ipsum designato, committatur. Cadaver etiam loco non morabitur, nisi proprius parochus aut ejus capellanus intersint ; neque in urbem sive in agrum nisi feretro impositum deferetur. Clericus Crucis vexillum præferet, et duo sacerdotes subsequentur qui psalmos recitabunt, nempe rector aut capellanus ecclesiæ, ubi defunctus tumulari debet :

(1) Inst. 105, n. 46.

et insuper rector, aut capellanus ecclesiæ, ubi vitam reliquit : *neque enim decet fidelium cadavera alio modo sepulchris inferri.* Illud vero quod non semel accidit, a religione prorsus alienum est, cum plaustris imposita cadavera, et fœni, paleæ, vel lignorum fasciculis implicita, in civitatem vel in agrum delata fuerunt, ut vectigal declinaretur : nihil enim solvendum pro ipsis transferendis cadaveribus Lagunez et Card. De Luca sapienter ostendunt.

S'il est inconvenant de transporter les corps des fidèles sans la croix et l'assistance du curé, même dans le trajet de près d'une lieue, et hors ville; à plus forte raison faudra-t-il condamner la conduite du clergé paroissial qui laisse venir seul et sans accompagnement de qui que ce soit, et attend à la porte de l'église, la dépouille mortelle d'un fidèle chrétien.

Benoît XIV finit son Instruction par réprouver un scandale révoltant. Quelques-uns, pour éviter le droit de transit (droit qui n'existe pas), enveloppaient dans des bottes de foin ou de paille, ou des fagots, le cadavre qu'ils voulaient transporter. Il taxe à bon droit cette conduite d'irréligieuse, mais il ne blâme pas le moins du monde le mode de transporter par corbillards le corps des morts.

Quoi qu'il en soit de l'usage d'employer ce mode de transport, qu'il soit licite ou seulement toléré, les règles ecclésiastiques exigent que le corps du défunt, ou porté à bras d'hommes, ou voituré par corbillard, soit accompagné par le clergé. En voici la preuve [1] :

Santanderien. Rmus D.... Episcopus Santanderien. a S. R. Congregatione declarari petiit, num liceat uti curru ad mortuos efferendos in cœmeterium, ideoque an liceat parocho et clero ritu ecclesiastico ita delatum fidelem ad sepulturam associare ?

(1) Gardellini, n° 5670.

S. R. C.... respondendum censuit : Ecclesiæ ritum jubere fidelium cadavera, utcumque deferuntur, sive ad ecclesiam sive ad cœmeterium, semper a sacerdote esse associanda. Atque ita respondit die 15 julii 1876.

La S. Congrégation, tout en évitant de se prononcer sur la liberté de l'emploi d'un corbillard, déclare néanmoins en termes formels que si le corps du trépassé est ainsi transporté, un prêtre aumônier doit l'accompagner. Et telle est la doctrine qui sort comme conclusion du décret de Brescia : 1° que l'emploi du corbillard est certainement licite en quelques circonstances particulières ; 2° que le corps voituré par corbillard doit être accompagné du clergé.

16. Lorsqu'un membre du clergé reçoit un salaire pour remplir une fonction, il est tenu non seulement d'être présent à la cérémonie, mais de remplir l'office qui lui incombe, sous peine de ne pas faire les fruits siens. C'est ce qui a lieu notamment pour les chanoines, dont l'obligation première, propre, est de chanter au chœur.

Qui non adimplet debitum ministerium chori, cujus officium consistit, ut canonici alternis vocibus se invitent, ac se alternatim audiant, et bene intelligant... non lucratur distributiones... In publica psalmodia debent canonici tantam audientiam horariis precibus facere, quod etiam populus assistens valeat earum sensum apprehendere, et probat Cajetanus ea ratione, quia finis hujus orationis publicæ est ut innotescat populo. Munus canonicorum est psallere in choro (*Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. 12). At psallere non dicitur qui submissim recitat, sed qui alte verba oris sui pronunciat, vel tono aliorum decantat [1]....

Canonicos privatim horarias preces exsolventes, et in choro præsentes, sed ibi non recitantes, nonnulli DD.... eximunt a restitutione dimidiæ partis distributionum, opinantes eis deberi ratione solius præsentiæ in choro. Verius tamen puto teneri ad

(1) Scarfantoni ad Ceccoperium, lib. II, tit. VII, n. 21 et ss.; et tit. XII, n. 38.

restituendas totas, quia præbentur assistentibus cum pacto ut ibi cantent....

Aussi la Congrégation des Rites n'a-t-elle pas balancé à condamner le chanoine qui ne chante pas au chœur [1].

Cameracen. Utrum canonicis, prout a tempore concordatus 1801 in Galliis instituti sunt, incumbit obligatio non tantum assistendi in choro celebrationi divinarum laudum, prout in respectivis capitulis est instituta, sed etiam cantandi horas canonicas in choro, ita ut canonicus assistens quidem in choro, sed non decantans publicas preces canonicas, peccet mortaliter, et teneatur ad restitutionem partis fructuum omissioni correspondentis?

EE... S. R. C. præfectus, vigore facultatum sibi specialiter a SS. D. N. Gregorio XVI tributarum, rescribi mandavit : *canonicum in casu juxta alias decreta obligationi non satisfacere*. Die 22 maii 1841.

Voilà l'obligation qui résulte pour les chanoines en vertu de leur emploi, c'est un devoir d'état qu'ils remplissent en chantant au chœur. Mais en est-il de même à l'égard de ceux qui ne sont requis qu'une fois en passant pour assister à des cérémonies religieuses, à des funérailles par exemple? Intervient-il là un contrat innommé, *do ut des ?* Celui qui fournit l'honoraire est-il en droit d'exiger que les prêtres surnuméraires qu'il a conviés, prennent part au chant des psaumes et de la messe ?

En principe, la réponse ne peut être qu'affirmative. La nue présence ne suffit pas; il y a obligation de chanter [2].

Petrocoricen. Utrum parochus aliique sacerdotes exequiis mortuorum, officiisque quotidianis pro iisdem assistentes, ac pro

(1) Gardellini, n. 4769.
(2) Ap. Gardellini, n. 5237.

ea functione stipendium accipientes, teneantur per se officium defunctorum persolvere ; ita ut solummodo assistentes et non cantantes, vel psallentes, fructus non faciant suos ? An vero sufficiat ut assistant, et schola officium persolvat, ipsis interea pro suo lubitu alias preces fundentibus, v. gr., Breviarium recitantibus pro sua quotidiana obligatione?

S R. C. post accuratum examen propositi dubii, respondendum censuit : Affirmative quoad 1 partem, negative quoad secundam. Die 9 maii 1857.

Il restait une difficulté. Le décret porté dans la cause de Périgueux parlait à la vérité de l'office des morts, mais gardait un silence absolu sur la messe. Il était difficile, en s'appuyant uniquement sur ce décret, de décider avec quelque certitude si les prêtres convoqués pour assister à la messe doivent y chanter, ou s'il leur suffit d'être présents. D'une part, on pouvait faire valoir que les chanoines ne font leurs fruits et ne gagnent les distributions quotidiennes qu'en chantant à la messe, comme aux heures canoniales. D'autre part cependant, on répondait que, dans ces circonstances passagères, les intéressés ont soin de réclamer un nombre suffisant de chantres pour tenir le chœur, et qu'il n'y a nul besoin du concours des prêtres qui assistent aux funérailles. Quant aux chanoines, ils doivent bien chanter, puisque les chantres gagés sont en trop petit nombre d'ordinaire pour fournir le chœur suffisamment.

Le doute était sérieux, et il fut exposé à la S. C. des Rites par l'Evêque de Mende. La S. Congrégation répondit que, pour l'office des morts, il devait être chanté par tous les prêtres assistants, mais que, pour la messe, l'obligation n'existait pas au même degré, et qu'on pouvait quelquefois leur laisser réciter les heures canoniales. Voici le texte même du doute et de la solution.

MIMATEN. Rmus D. J. A. M. Foulquier Episcopus Mimatensis S. R. Congregationi exposuit in sua diœcesi usum invaluisse presbyteros in officio defunctorum Missæ assistentes, etsi gaudeant statuta mercede, tamen non semper cantui participare. Proprium enim officium privatim interdum recitare solent, cum nempe cantui sese adjungere necesse eis non videtur, et putant se habere personalem aliquam rationem officium suum canonicum non differendi.

Quum autem ab hac praxi recedere difficillimum sit, saltem in pluribus circumstantiis, supradictus Rmus Orator postulavit, ut praxis ipsa continuari in posterum possit.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, re mature perpensa, rescribere rata est : si agatur tantum de missa, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati. Minime vero si agatur de officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione, juxta decretum in PETROCORICEN. die 9 maii 1857.

Atque ita rescripsit die 11 martii 1871 [1].

Inutile de faire remarquer que la tolérance pour la récitation des heures pendant la messe, ne s'applique pas aux ministres qui servent à l'autel. Ceux-là doivent être tout entiers à leurs fonctions.

An ministri parati, dum canitur missa solemnis conventualis, privatim recitare valeant horas canonicas ? Resp. *Non est interloquendum* [2].

(1) Supplem. IV ad Gardellini, n. 5478.

(2) *Ibid.*, n. 5430, in MONTIS REGALIS, ad II. Cette réponse signifie que le doute ne mérite pas d'être examiné.

# LETTRE DE SA SAINTETÉ LÉON XIII A SON EMINENCE LE CARDINAL DECHAMPS, ARCHEVÊQUE DE MALINES.

## LÉON XIII, PAPE.

A notre cher fils salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu par les mains du chanoine Claessens la lettre que Vous nous avez adressée avec l'offrande du Denier de Saint-Pierre de votre diocèse. Nous apprécions d'autant plus la valeur de cette offrande que nous savons de quels sacrifices elle est le fruit. Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des Evêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins d'atténuer *les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire qui est complètement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Église catholique.*

En vous exprimant notre reconnaissance, nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siège et de zèle pour la conservation de la foi et de la piété catholique dans votre patrie, nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, nous lient aux Evêques et aux fidèles de la Belgique.

Il nous eût été bien agréable de vous voir à Rome, cette année, comme vous vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, Très-cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainement, si le voyage de Rome devait nuire à votre

santé, que nous savons, d'ailleurs, ne pas être parfaite, nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, *afin de pouvoir continuer à travailler, avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de Cardinal de la sainte Église et de primat de Belgique.*

Le chanoine Claessens, qui vous remettra cette lettre, y ajoutera de vive voix beaucoup d'autres choses dont Nous l'avons chargé.

C'est avec toute l'effusion de Notre cœur, et comme gage de Notre très-particulière affection, que Nous Vous donnons, Très-cher Fils, à vous, aux Évêques, au clergé et au peuple belge la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 avril 1880.

Troisième année de Notre pontificat.

LÉON XIII.

---

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

—

ON NE PEUT EXPOSER DES TABLEAUX REPRÉSENTANT LE S. NOM DE JÉSUS SOUS UNE AUTRE FORME QUE CELLE EMPLOYÉE PAR S. BERNARDIN DE SIENNE.

## NEAPOLITANA.

A Rev. D. Aloisio Parascandolo promotore fiscali Curiæ ecclesiasticæ Neapolitanæ de Revmi D. Archiepiscopi mandato insequentia dubia, italico idiomate expressa, Sacræ Rituum Congregationi humillime exhibita fuere, nimirum :

I. Può ammettersi l'uso delle tavolette e quadri col nome Jesus in forma diversa da quella adoperata da San Bernardino da Siena, e che nella Chiesa Cattolica costantemente venne adoperata ?

II. Possono le tavolette o quadri summentovati situarsi in luogo eminente sugli altari, e anche in tempo che vi è esposto Nostro Signore in Sacramento?

III. Può permettersi che tavolette e quadri siffatti siano circondati da lumi, come presentemente si pratica in Napoli [1] ?

(1) I. Peut-on admettre l'usage de tableaux et de cadres représentant le S. Nom de Jésus sous une autre forme que celle employée par S. Bernardin de Sienne, et constamment usitée dans l'Eglise?

II. Les tableaux et cadres ainsi confectionnés peuvent-ils être placés dans un endroit éminent sur les autels, même lorsque le Très-Saint Sacrement est exposé?

III. Peut-on permettre d'entourer de lumières les tableaux et cadres ainsi confectionnés, comme cela se pratique actuellement à Naples ?

Sacra porro Rituum Congregatio, infrascripto referente Secretario, omnibus accurate perpensis, sic rescribendum censuit :

Ad I, II et III. Negative, et ejusmodi usus omnino reprobandus.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 30 januarii 1880.

D. CARD. BARTOLINI, S. R. C. Præfectus.

Pro R. P. D. Placido Ralli Secretario,

Joan. Can. Ponzi, *Substitutus.*

---

## CONSULTATION I.

Titius hæreticus cum Titia catholica matrimonium iniit sine dispensatione et proin absque forma Tridentina, sed hic in Hollandia *valide* ob declarationem Benedictinam.

Titius redit ad matrem Ecclesiam, sed dubitatur an partes adhuc teneantur post conversionem illam implere formam Tridentinam. Ratio dubii est, quia præceptum grave Ecclesiæ est, omnes obligans fideles, contrahendi coram parocho et testibus; etenim jure naturali et ecclesiastico ubique *illicita* sunt matrimonia clandestina.

Quæritur : An hoc præceptum in casu adhuc obligat ?

Resp. Il n'y a nulle obligation pour les époux de venir, après leur conversion, renouveler leur consentement dans la forme prescrite par le Concile de Trente; on doit tout au plus les exhorter à recevoir la bénédiction nuptiale. « Quando in præfato casu (matrimonii mixti), *dit M. Feije*, matrimonium jam est valide contractum, nihil restat coram parocho præstandum, et renovando coram eo consensui locus non est[1]. » De quelle utilité serait le renouvellement du consentement? Il ne pourrait avoir d'autre effet que de faire naître dans l'esprit des époux des doutes sur la validité de leur union.

Mais, s'ils ne doivent pas renouveler leur consentement, rien ne s'oppose, comme disait le Concile provincial de Dublin, de 1853, à ce qu'ils reçoivent la bénédiction nuptiale : « 23. Si post contractum matrimonium mixtum, pars acatholica ad fidem convertatur, nihil vetat quominus, si partes id voluerint, nuptiæ a sacerdote benedicantur [2]. »

(1) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 574.
(2) *Conciliorum Collectio Lacensis*, tom. III, col. 808.

On doit les y engager, mais non les y forcer, comme décréta le premier Concile provincial d'Australie, en 1844 : « Cæterum ne sacramenti dignitas vilescat, adhortandi sunt fideles, qui matrimonium absque missionarii præsentia inierint, ut missionario sese sistant, ab eoque benedictionem petant, prævia tamen facta declaratione a missionario benedictionem hujusmodi ad validitatem matrimonii nequaquam pertinere, ac minime necessarium esse novum consensum..... Si tamen aliqui, hoc non obstante, nec sese præsentare velint, illi nullo modo cogendi sunt, sed solum commonendi cum lenitate et mansuetudine, ipsis denuo ob oculos ponendo præfatas considerationes[1] aliasque, quas sapiens atque prudens missionarius excogitare opportuneque accommodare noverit.[2] »

C'est conforme aux instructions données par le Cardinal Légat au sortir de la révolution française : « Qui civiliter, *y lit-on*, sive coram quocumque extraneo sacerdote, duobus saltem testibus præsentibus, aut dumtaxat coram duobus testibus, consensum mutuum de præsenti exprimentes, matrimonium inierunt..... moneantur sic contrahentes de hujusmodi matrimonii validitate, et tantummodo hortentur ut nuptialem benedictionem a proprio parocho recipiant [3] .»

La même règle de conduite avait déjà été tracée dans les

(1) Voici ces considérations : « Missionarios igitur monemus, ut fideles instruant de gravi peccato, quod committunt matrimonia clandestina ineundo, præsertim coram ministro acatholico. Talia matrimonia nuptiali benedictione privantur, necnon spirituali emolumento, quod ex Ecclesiæ precibus in conjuges dimanat, tum pro conjugali concordia, tum pro educatione prolis ; et eheu! quam infelicia, generatim loquendo, sint talia matrimonia, experientia quotidiana docet. Mariti miseri, uxores multo miseriores evadunt. » *Ibid.*, col. 1054.

(2) *Ibid.*

(3) Part. 1, 1°.

réponses données, le 22 avril 1795, par la Congrégation spéciale chargée des affaires de France. Voici le doute qui lui fut proposé et la réponse : « Petitur 7°. Supposito quod matrimonium celebratum fuerit absque benedictione sacerdotis, qui tum haberi non poterat, an conveniat, nec ne, ut præfata benedictio postea suppleatur ? R. Ad hanc quæstionem jam olim propositam, responsum tunc fuit, *fideles hortandos esse ut, cum sacerdotis copiam habere possunt, ab eo benedictionem petant, qui tamen illis declarabit hujusmodi benedictionem ad validitatem matrimonii minime pertinere*[1]. »

La S. Congrégation du S. Office avait émis une décision conforme le 5 février 1780 : « Voluit Sanctitas Sua (Pius VI) adhortandos fideles, ut, missionario reduci sese sistant, ab eoque benedictionem petant, prævia tamen facta declaratione a missionario, benedictionem hujusmodi ad validitatem matrimonii nequaquam pertinere[2]. »

## CONSULTATION II.

Je suis aumônier d'une communauté et d'un pensionnat. La chapelle de la communauté, au service de laquelle je suis exclusivement attaché, a été consacrée ; elle a au fond un espace réservé au public et pouvant contenir environ 40 personnes. Elle est publique et a sa principale porte ouverte sur une voie publique. Le titulaire ou les titulaires principaux sont les saints Cœurs de Jésus et de Marie. Les choses étant ainsi, veuillez me dire si, lorsque la rubrique porte que nous devons faire les suffrages, je *puis* ou je *dois* faire mémoire du titulaire principal, c'est-à-dire du Sacré-Cœur de Jésus, ou si je dois omettre ce suffrage. J'ai

(1) *Collectio Brevium atque Instructionum Pii PP. VI*, part. II, pag. 206.

(2) Apud Perrone, *De matrimonio Christiano*, tom. II, pag. 395, not. 21.

déjà consulté à ce sujet, et je n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante, claire et décisive.

Rép. Cette difficulté a été examinée longuement dans notre *Étude sur les oratoires publics*[1]. Mais les décrets qui ont été publiés naguère dans la collection authentique, au dernier supplément, ainsi que la décision toute récente que nous avons communiquée à nos lecteurs[2], paraissent réprouver nos conclusions. Nous traiterons bientôt ce point en détail.

## CONSULTATION III.

I. Page 628, tom. XI de votre excellente *Revue théologique*, vous donnez, en parlant des instituteurs, une traduction d'un passage des instructions des Evêques qui ne me semble pas juste. Vous traduisez *quæ ipsis delegari nequit*, qui ne peut pas leur être actuellement accordée (la mission canonique). Permettez-moi de vous faire l'observation, que je ne trouve pas, dans le texte latin, le mot actuellement Dans le texte latin, on aurait dû écrire p. ex. *pro tempore ;* mais puisque cela ne s'y trouve pas, il me semble qu'on ne peut pas ajouter *actuellement*, car il est dit, qu'aucun instituteur officiel, quelque bon qu'il soit, ne peut avoir la mission canonique, on dit qu'on ne peut pas accorder la mission canonique dans aucun cas.

Selon les instructions, les instituteurs, *qui docent catechismum*, qui enseignent le catéchisme, ne peuvent pas avoir l'absolution. Mais que veut dire *docere catechismum*, enseigner le catéchisme ? Expliquer le sens, c'est certainement enseigner, mais est-ce la même chose quant à la récitation du texte ou l'explication des

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 189.
(2) *Ibid.*, tom. XI, p. 333.

termes, l'explication verbale? Je fais cette distinction, parce que j'ai entendu, qu'en Allemagne, où la question des écoles est traitée depuis longtemps, on dit que la récitation du texte et l'explication verbale peut être donnée sans mission canonique.

Dans notre pays, il y en a, qui disent, que la simple récitation du texte est interdite aux instituteurs officiels, de sorte qu'un instituteur, qui le fait simplement réciter, ne serait pas disposé à recevoir l'absolution. Si la récitation est l'enseignement, c'est clair, mais puisqu'il y a une controverse là-dessus, il me semble que c'est un point à éclaircir. Faut-il avoir la mission canonique pour la simple récitation du catéchisme diocésain bien entendu, car on ne pourrait pas se servir d'un autre sans l'autorisation de l'Evêque, et peut-on donner l'explication verbale?

Il me semble qu'il faut donner une réponse affirmative et voici mes raisons :

A. D'abord, *docere*, enseigner veut dire autre chose que réciter le texte ou expliquer des termes, et le mot *docere* est employé par les classiques latins dans le sens d'expliquer, introduire quelqu'un dans l'intelligence de quelque chose. Or, pour introduire les enfants dans l'intelligence du catéchisme, il faut bien plus que la récitation du texte et l'explication verbale. Le Concile de Trente et Benoît XIV, en parlant de l'enseignement du catéchisme comme obligation des curés, emploient le mot *docere*, où il ne s'agit point de la simple récitation, mais de l'explication de la doctrine chrétienne. Donc, *docere catechismum* ne veut point dire, faire réciter le texte, mais donner l'explication du sens, et je pense, qu'on doit donner l'absolution à un instituteur, qui le fait simplement réciter, sans avoir la mission canonique, selon le principe : *Odia restringi, favores convenit ampliari.*

B. Si la récitation du texte n'est permise que seulement avec la mission canonique, on ne peut et on ne pouvait pas tolérer l'assistance des enfants à la récitation ou la fréquentation des écoles où se fait la dite récitation. Il est clair, qu'on ne peut pas assister à un enseignement de la doctrine chrétienne, fait sans la mission de l'Eglise, et les parents doivent à tout prix éloigner

leurs enfants d'une école, où se fait pareille instruction. Or, si la mission canonique est nécessaire pour la récitation du texte, la récitation faite sans mission est un enseignement donné sans mission, et les parents, qui sont forcés d'envoyer leurs enfants dans les écoles officielles, ne les peuvent plus envoyer là où on fait la récitation, suivant les résolutions prises à l'assemblée des catholiques de Westphalie à Munster en 1877, où on lit :

« Il suit de là avant tout : que l'instruction religieuse donnée sans la mission ecclésiastique ne pourra être reconnue, comme étant catholique romaine ; que par conséquent les parents ont le droit et le *devoir*, en pareil cas, de tenir leurs enfants éloignés des écoles, qui font donner pareille instruction. » *Précis historiques*, 1879, pag. 236.

C. Les parents ont le devoir d'instruire leurs enfants dans la religion catholique, et puis les curés sont obligés de donner l'enseignement de la religion. Il n'y a pas d'autres personnes, qui le peuvent faire sans mission canonique. Benoît XIV dit : « C'est pourquoi, si les parents veulent être tenus libres de cette grave obligation, ils n'ont qu'à confier l'instruction de leurs enfants aux curés, qui remplacent les parents [1]. » Mais il y a des personnes charitables, qui aident les enfants à apprendre leur catéchisme, le font réciter et donnent même l'explication verbale, sans mission canonique, comme par exemple les enfants qui se préparent à la première communion sont aidés de cette manière par des personnes étrangères à leur famille. Je trouve cette charité belle et je veux qu'elle continue ce secours, sans mission canonique, mais par conséquent il faut dire que la récitation est permise aux instituteurs, ou il faudrait demander la mission canonique pour les personnes charitables, ce qui est contraire à la pratique suivie jusque maintenant. On me dira que c'est là une nécessité. Cela se peut, mais alors le secours doit être bien restreint. Il nous faut dire avec le R. P. Lemkuhl, *Voix de Maria-Laach*. La mission canonique, tom. XII, pag. 425 : « Si l'on

(1) *Mélanges théologiques*, tom. I, pag. 311.

« voulait accorder à chacun le droit d'agir nonobstant les pres-
« criptions de l'Eglise, au nom des parents, quand il s'agit des
« choses, où il y a un devoir et un droit pour les parents, on
« causerait le plus grand trouble. Les parents ont le droit et le
« devoir de procurer à leurs enfants le baptême. Le peuvent-ils
« faire faire par chacun ? Non, ils sont tenus à la règle instituée
« et prescrite par l'Eglise et doivent se rendre au prêtre, qui en
« est chargé. Seulement, dans le cas de nécessité, s'il y avait
« danger que l'enfant mourût sans baptême, chacun, qui en est
« capable, peut et doit faire cette sainte action. Un tel cas de
« nécessité peut se présenter pareillement, quant à l'instruction
« religieuse. Si cela arrivait, en vérité, il y aurait pour chacun
« le devoir sans mission canonique de s'occuper de l'instruction
« *nécessaire* de son prochain nécessiteux, ou si on aime mieux
« dans ce cas, chacun aurait la mission canonique, parce que
« c'est la volonté de Dieu, aussi de l'Eglise, que chacun aide le
« prochain dans la nécessité, quand il le peut, mais surtout dans
« la nécessité des nécessités, lorsqu'il s'agit de son salut éternel. »

Cette instruction dont il parle ici, n'est pas, me semble-t-il, la récitation du catéchisme. Dans une nécessité pareille on doit donner l'instruction *nécessaire*, et s'il y a moyen que le curé la donne, d'autres personnes ne la peuvent pas donner. Le cas arrivera rarement et on doit se restreindre à l'instruction nécessaire, quand il faut que d'autres personnes donnent cette instruction et par conséquent, la mission canonique demandée pour la récitation du catéchisme, ces personnes devraient l'avoir aussi, ce qui est contraire à la pratique employée.

Ces raisons, me semble-t-il, montrent, que la mission canonique n'a pas été demandée pour la récitation et l'explication verbale et ne doit pas être demandée, de sorte qu'un instituteur officiel, qui se trouve dans un des cas admis par les Evêques, où il peut rester dans l'enseignement officiel, ne pourrait pas se voir refuser l'absolution du chef qu'il fait réciter le catéchisme.

On me dira qu'on ne peut pas savoir si un instituteur fait simplement réciter le catéchisme. Eh bien, dans ce cas, un enfant ne

pourrait plus aller dans une telle école, selon le principe mentionné ci-dessus ; et je réponds, qu'on le peut surveiller ; car si cette surveillance est impossible, plus impossible encore est la surveillance dont parlent les Evêques dans les instructions.

On m'objectera encore, que, si l'on permet la récitation, on ne doit plus travailler pour les écoles catholiques, pour en établir. *Nego*, je le nie.

L'obligation d'établir des écoles catholiques existera néanmoins, car la récitation du catéchisme ne change ni les écoles officielles, ni la loi de 1879. Il y a une bien grande différence entre une école officielle, où l'on fait réciter le catéchisme et une école libre; et malgré qu'on récite le catéchisme dans les premières, on sait bien que tout est changé. Si l'on voulait dire que les gens ne comprendront pas, comment les écoles sont changées, selon la loi, si l'on y récite le catéchisme, il y a facilité de le leur faire comprendre, en leur expliquant. que, selon la loi, l'enseignement, en dehors des heures de la récitation du catéchisme, est neutre, c'est-à-dire *athée*. L'obligation d'envoyer leurs enfants dans les écoles libres sera toujours la même pour les parents, soit qu'on récite le catéchisme dans les écoles officielles, soit qu'on ne l'y récite pas.

Dans le diocèse de Tournai, on a donné, assure-t-on, à plusieurs instituteurs et institutrices la permission de faire réciter le catéchisme. Cette permission appuie mon opinion ; car elle ne peut pas être la mission canonique, *quæ ipsis delegari nequit*. Donc il ne faut pas de mission canonique pour la récitation et, dans ce cas, il ne faut pas non plus la permission. La question est toute simple : faut-il la mission canonique pour la récitation, oui ou non ? S'il n'en faut pas, cela est permis à tout le monde, et il me semble qu'on ne le peut défendre à personne, car c'est une chose bonne, et par conséquent permise. On ne peut pas dire non plus, que la récitation sans mission canonique peut être admise dans la théorie, mais pas dans la pratique ; car on ne peut pas être plus sévère dans la pratique que dans la théorie.

Les Évêques dans les Instructions ne le demandent pas comme

condition pour les instituteurs, qui peuvent rester dans l'enseignement officiel. La troisième condition c'est que l'instituteur promette *se munus catechismum tradendi non esse usurpaturum. Ce munus catechismum tradendi* est, selon mon interprétation, l'explication du catéchisme, ou l'enseignement sans mission canonique.

Les Évêques disent ensuite : « Missio enim canonica ad hoc munus exercendum omnino necessaria est : hæc autem missio nulli magistro publicarum scholarum concedi poterit. » Donc, comme condition de la permission, les instituteurs doivent promettre de ne pas enseigner sans mission canonique le catéchisme; on ne parle pas de la lettre du catéchisme ou du texte, puisqu'il ne faut pas de mission canonique pour la récitation du texte.

Il y a de bons instituteurs, qui peuvent rester dans l'enseignement officiel et qui se voient forcés de faire réciter le texte du catéchisme, et par conséquent, puisque la question n'est pas éclaircie, ne se présentent plus au tribunal de la pénitence, de peur d'avoir le refus de l'absolution. Ne serait-ce pas un grand bien, si ces instituteurs pouvaient fréquenter les Saints Sacrements? Ne serait-ce pas le moyen de les prémunir contre le danger de l'influence, et ne serait-ce pas une garantie de plus pour les parents, qui sont forcés d'envoyer leurs enfants dans les écoles officielles ?

II. Faut-il considérer comme pécheurs publics, ceux qui envoient leurs enfants dans une école normale de l'État ? Ou qui les envoient dans une école officielle, sans y être forcés ? Les peut-on accepter comme parrains ou marraines au baptême ?

III. Faut-il compter les associations libérales parmi les sociétés défendues, dont vous parlez, *Nouvelle Revue théologique*, tom. VIII, pag. 588 et suiv. et par conséquent, leurs membres sont-ils excommuniés ?

IV. Dans le Rituel Romain il est dit sur le sacrement de l'Extrême-Onction : « Hoc sacramentum est præbendum sensibus destitutis, qui antea illud petierunt, seu verisimiliter petiissent. » Faut-il, dans ce cas, le donner sous condition ou non ? J'ai

entendu soutenir qu'il fallait y mettre la condition, *si es dispositus*. L'on invoquait à l'appui de cette opinion l'autorité de Ballerini dans la nouvelle édition de Gury; et le motif qu'ainsi on n'expose pas le sacrement au péril de nullité. Je ne puis adopter cette manière de voir : car si l'homme n'est pas disposé, les effets du sacrement ne se réaliseront pas ; le malade ne commet pas de sacrilège et s'il devient disposé plus tard, le sacrement revit : ce qui n'aurait pas lieu s'il était donné sous condition, car l'intention du prêtre est de le donner seulement dans le cas, que le malade soit disposé. D'où il suit, que, si le malade n'est pas disposé, le sacrement n'a pas été réellement ou validement administré. Or, comme il arrive souvent que le malade recouvre plus tard la connaissance, si l'on apprenait, soit par la confession, soit autrement, qu'il n'était pas disposé au moment où il a été oint, on serait dans un grand embarras ; il faudrait de nouveau lui donner l'Extrême-Onction. Comment éviter le scandale ou la révélation du mauvais état du pénitent ?

Quel est votre avis sur ce point ?

Resp. ad I. Nous ne tenterons pas de réfuter longuement les arguments développés dans la consultation. Nous avons interrogé notre Evêque, et il nous a été répondu que la récitation littérale, et à plus forte raison, l'explication littérale du catéchisme était comprise sous l'interdiction contenue dans les *Instructions*. Et cela se comprend. Si l'instituteur est en droit de faire réciter le catéchisme aux enfants, ou si l'on veut, de leur apprendre la lettre du catéchisme, on doit également lui reconnaître le droit d'en donner l'explication littérale. Mais comment pourrait-il le faire sans mission canonique ? Lui permettrez-vous, sans cette mission, d'expliquer les mots qui expriment les mystères de la Religion ? Le maître ne pourrait-il pas, sous prétexte d'explication littérale, fausser l'intelligence de l'enfant; lui donner une notion

erronée de nos dogmes ? Ne comprend-on pas, dès lors, la nécessité d'une mission canonique pour l'enseignement même de la lettre du catéchisme ?

Ad II. 1° Les Evêques ont déterminé, dans des Instructions spéciales, ceux que l'on doit considérer comme pécheurs publics. Dans aucune de ces Instructions nous n'avons vu mettre au rang des pécheurs publics les parents qui envoient leurs enfants aux écoles primaires officielles. De quel droit les y mettrions-nous ? Nous estimons qu'avant de les traiter comme pécheurs publics, les curés agiront sagement en prenant et en suivant l'avis de leur Evêque.

2° Quant aux parents, qui placent leurs enfants dans les écoles normales, plusieurs Evêques se sont formellemont expliqués à leur sujet : ils les ont déclarés pécheurs publics, et par conséquent indignes de la Sainte Communion, la demandassent-ils publiquement : « Professores et alumnos scholarum normalium, nec non horum alumnorum parentes. » Pour les diocèses où ces instructions ont été données, il n'y a donc pas de doute possible.

Dans d'autres diocèses, on ne mentionne que les professeurs et les élèves des écoles normales, on garde le silence sur les parents : « Item scholarum normalium professoribus et alumnis. » Qu'en conclurons-nous ? Que les parents ne doivent pas être considérés comme pécheurs publics ? Cette conséquence ne nous paraît pas légitime. Si les Évêques classent parmi les pécheurs publics, ou du moins parmi les personnes auxquelles on doit publiquement refuser la sainte communion, les enfants qui fréquentent ces écoles, peut-être malgré eux, et uniquement parce qu'ils sont dans la dépendance absolue de leurs parents, croit-on qu'ils soustrairont ces derniers à la peine dont ils frappent les enfants ? Cela paraîtrait-il raisonnable d'exempter de la peine les auteurs

du délit, et de l'infliger à leurs victimes, c'est-à-dire à leurs enfants ? Nous ne croyons pas que telle soit l'intention des Evêques. Du reste, nous conseillons à notre honorable consultant de s'adresser à son Evêque pour s'assurer de la portée de ses Instructions.

3° Quant à l'admission des parents à l'office de parrains et marraines, il faut voir s'ils appartiennent, ou non, à la catégorie des pécheurs publics. Les premiers, c'est-à-dire ceux qui rentrent dans la classe des pécheurs publics, sont généralement considérés comme indignes d'exercer ces fonctions. Plusieurs de nos Evêques s'en sont clairement expliqués : « Ii omnes, *lit-on dans leurs Instructions*, qui publice arcendi sunt a sacra communione, admitti nequeunt ad officium patrini et matrinæ in collatione baptismi. Sed antequam repellantur, cum charitate monendi sunt, in quantum possibile est, de obligatione eos recusandi. Si, non obstante monitione, ecclesiam adeunt, ipsis tantum permittendum est, ut baptismo adsistant tanquam testes. »

Pour les autres, un grave motif semblerait également les écarter de ces fonctions. A défaut des parents, les parrains et marraines sont obligés de pourvoir à l'éducation chrétienne des enfants qu'ils ont tenus sur les fonts. Mais s'ils négligent ce devoir envers leurs propres enfants, en les envoyant aux écoles officielles, quel espoir peut-on avoir qu'ils le rempliront envers leurs filleuls ? Ne semble-t-il pas, dès lors, qu'on devrait les repousser ?

Nous estimons cependant qu'on ne peut les refuser : ils ne sont pas dans les conditions requises par les Rituels ou Statuts synodaux pour les écarter de ces fonctions.

Ad. III. Si les statuts ou les principes des *associations libérales* sont dirigés contre l'Eglise ou contre les autorités légitimes, il n'y a pas de doute : leurs membres encourent l'excommuni-

cation de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Il en est autrement, si ces associations n'attaquent ni l'Eglise ni les autorités légitimes. Il faut donc examiner et les statuts et les agissements de chacune de ces sociétés, pour savoir si elles tombent, ou non, sous les anathèmes de la Bulle de Pie IX.

Ad IV. Il nous semble qu'il vaut mieux administrer le sacrement d'une manière absolue et sans condition. Le Rituel Romain, en disant qu'on doit le leur conférer, ne parle nullement de condition ; et bon nombre d'auteurs enseignent qu'on peut, dans ce cas, donner le sacrement d'Extrême Onction, sans faire la moindre mention de la condition : *Si es dispositus* [1]. En le conférant absolument, comme le dit l'auteur de la Consultation, si le malade, d'abord mal disposé, revient à de meilleures dispositions, il perçoit alors les effets du sacrement. « An hoc sacramentum, *demandent les Docteurs de Salamanque*, possit esse validum et informe,ita ut, recedente fictione, det gratiam ? » Et ils répondent : « Affirmative respondetur.... Itaque si homo bona fide suscepit hoc sacramentum, putans se esse dispositum,vel ei sensibus destituto collatum est, sat ei erit sola attritio, quæ bona fide fuisset sufficiens in eodem susceptionis actu ad recipiendum gratiæ effectum [2]. »

Nous avons en vain cherché dans la nouvelle édition de Gury, si le R. P. Ballerini nous était opposé ; nous n'avons absolument rien rencontré qui favorise l'assertion de nos adversaires.

(1) Cf. Clericati, *Decisiones sacramentales*, Lib. I, Decis. LXXX, n. 5 ; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, Titul. XXVII, n. 65 ; D'Abreu, *Institutio Parochi*, Lib. IX, n. 365 ; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. II, Tract. IV, Resol. 50.

(2) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. VII, cap. III, n. 10.

## CONSULTATION IV.

Nous sommes ici en discussion pour savoir quel Evêque nous devons nommer au canon de la messe. Est-ce Mgr Edmond Joseph, qui, jusqu'ici du moins, n'a pas été dépouillé de son siège; ou Mgr Isidore, Évêque d'Euménie, administrateur apostolique du diocèse, jouissant de toute la juridiction, et de tous les pouvoirs qu'on a retirés au prédécesseur? On apporte des raisons de part et d'autre, et en fin de compte, nous ne savons que conclure.

Comme la chose est assez pressante, j'espère que nous ne tarderons pas à recevoir votre solution, ainsi que d'autres détails intéressants sur cette matière si peu connue.

Rép. Nous trouvons les éléments d'une réponse adéquate et des plus satisfaisantes, dans le décret suivant de la S. Congrégation des Rites. Cependant nous ne discuterons pas tous les points qui y ont été décidés, et nous bornerons notre commentaire à ceux qui paraîtront réclamer des éclaircissements. Il s'agit, comme on le verra, de l'Evêque d'une ville épiscopale, qui est en même temps administrateur d'un siège vacant : c'est donc une difficulté identique à celle qui nous est soumise.

Sarsinaten. An Episcopus civitatis Ducalis, modernus Administrator Ecclesiæ Sarsinaten. in functionibus pontificalibus gaudeat omnibus illis præeminentiis et prærogativis, quibus fruuntur et gaudent omnes alii Episcopi in propriis diœcesibus in casu? Et quatenus negative :

2. An dictus Episcopus Administrator amovibilis Ecclesiæ vacantis, dum cantat missas et vesperas in pontificalibus, possit sedere super cathedra episcopali elevata quatuor gradibus, parata cum baldachino ac postergale, et uti baculo pastorali, vel sedere debeat super faldistorio prope altare sine ipso baculo?

3. An concedere possit indulgentiam quadraginta dierum, sine speciali facultate apostolica ?

4. An ei, dum assistit missæ solemni ab alio cantatæ, debeant canonici facere circulos ad *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus Dei*, tuncque ubinam debeat sedere ?

5. An fieri debeat anniversarium suæ consecrationis cum missa cantata per capitulum, et clerum, ejusque nomen debeat in canone memorari per sacerdotes celebrantes ?

6. An, cum Administrator missam cantat in pontificalibus, debeat poni super altare septimum candelabrum cum candela accensa ?

7. An, dum idem cantat missam in pontificalibus, debeant omnes canonici sacris paramentis indui; vel tres tantum fungentes officiis Diaconi, Subdiaconi et Presbyteri assistentis ?

8. An dum vadit ad cathedralem, debeat sumere cappam magnam in ædibus superioribus episcopatus, vel in ingressu ecclesiæ aut presbyterii ?

9. An canonici eum accessurum ad cathedralem debeant omnes excipere in dictis ædibus, vel soli tres, aut quatuor ad portam Ecclesiæ ?

10. An diebus festis fieri debeant publicæ orationes pro novi Episcopi electione, ad formam Concilii Tridentini, et Cæremonialis Episcoporum ?

Resp. Ad 1. Negative.

Ad 2. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

Ad 3. Negative.

Ad 4. Negative, et sedeat in primo stallo Chori.

Ad 5. Negative.

Ad 6. Negative.

Ad 7. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

Ad 8. Arbitrio Administratoris in casu.

Ad 9. Decere in casu, de quo agitur, ut omnes accedant.

Ad 10. Affirmative. 22 Augusti 1722 [1].

Comme on le voit à la simple lecture, l'Evêque, administrateur d'un diocèse dont il ne porte que le titre, ne jouit pas de toutes les prérogatives attachées à la qualité d'Evêque du diocèse. Il n'a pas le droit de siéger sur le trône épiscopal, et il ne peut porter la crosse que dans les fonctions où cet insigne est requis par le Cérémonial ou le Pontifical. Conséquemment il doit, comme tout Evêque étranger, s'asseoir sur un fauteuil, au côté de l'épître. On a dressé, il est vrai, pour l'Evêque administrateur de Tournai, un petit trône dans le chœur, au côté de l'épître, mais c'est en vertu d'une concession particulière du S. Siège. Cette église cathédrale n'est pas la sienne, ce trône épiscopal n'est pas le sien [2], il est Evêque d'un diocèse étranger, et bien qu'Administrateur, il ne l'est que provisoirement, et en vertu d'un mandat spécial.

« Singulis annis, *dit le Cérémonial des Evêques* [3], in diebus anniversariis electionis et consecrationis Episcopi, missam solemnem.... celebrari convenit. » Cette règle s'applique évi-

(1) Apud Gardellini, n. 3802, *edit. alt.*

(2) Le trône est un siège fixe et toujours dressé ; il marque l'union intime, permanente de l'Evêque avec son église. Il ne convient donc pas au Prélat qui ne possède pas cette église en titre, et qui, titulaire d'un diocèse étranger, n'est nommé que provisoirement administrateur. La crosse ou bâton pastoral étant l'insigne de la juridiction propre, native, ne peut être porté par un Evêque que dans le diocèse dont il est titulaire. « Utitur ergo Episcopus baculo pastorali in sua tantum civitate vel diœcesi, et etiam alibi ex permissione loci Ordinarii, et ubi consecrationes aut ordinationes vel benedictiones personales facere ipsi apostolica auctoritate conceditur, » dit le Cérémonial des Evêques, lib. I, cap. 17, n. 5. Mgr l'Administrateur du diocèse n'ayant pas certainement été autorisé par l'Evêque titulaire, n'a pu se servir de la crosse pour sa prise de possesion, sans une permission du Saint-Siège.

(3) Lib. II, cap. 35, n. 1.

demment au seul Evêque du diocèse, et aussi longtemps que l'ancien Evêque conserve son titre, c'est à l'anniversaire de son élection ou consécration, qu'il faut chanter la messe à la cathédrale, et faire la commémoraison dans le diocèse.

Mais en quel jour devra-t-on célébrer cet anniversaire, si plus tard, par suite de la révocation ou de la démission du titulaire actuel, l'Administrateur était nommé Evêque de Tournai ?

Cela revient à un véritable cas de translation d'un siège à un autre; l'Evêque passerait du siège d'Euménie au siège de Tournai, comme il y a quelques années, l'Evêque de Namur a été promu à la dignité d'Archevêque de Malines. La qualité d'administrateur est inopérante ici. « De Episcopo translato celebranda est missa in ecclesia cui fuit ultimo loco præpositus, recurrente die quo Papa eum tali ecclesiæ præfecit. Exemplum habetur in electione Summi Pontificis; festumque hujusmodi erit annuntiandum cum termino translationis. » Ainsi décide la S. Congrégation des Rites [1]. Si donc il arrive un jour que Mgr l'Administrateur apostolique soit nommé Evêque du diocèse de Tournai, c'est au jour même de cette nomination qu'il faudra célébrer l'anniversaire de son élection [2].

Quel Evêque faut-il nommer dans le canon de la messe après les mots *Antistite nostro?* Est-ce celui qui, tout en

(1) 2 sept. 1741, in AQUEN. ad II. Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Anniversarium*, n. 6.

(2) Le décret que nous avons rapporté, dans le tome XI, pag. 235, ne contredit aucunement celui que nous venons de citer, il en est plutôt la confirmation. Dans cette nouvelle décision, il s'agissait de déterminer le jour de l'élection d'un coadjuteur nommé *avec droit de succession*. La Congrégation déclare que ce n'est pas le jour où le prédécesseur a été transféré ailleurs, mais celui où ont été signées les lettres de sa nomination de coadjuteur. « Diem qua datæ sunt litteræ apostolicæ in forma Brevis pro coadjutoria cum futura successione. »

gardant son titre, est privé absolument de toute juridiction, ou bien est-ce l'Administrateur qui vient d'être sacré Evêque d'Euménie ?

Remarquons d'abord que l'Evêque sacré n'a pas plus de titres à être nommé dans le canon, que lorsqu'il n'est pas sacré. La consécration épiscopale ne lui donne pas un droit qu'il n'avait pas [1].

CASINEN. 1. Utrum in canone missæ sacerdotes debeant nominare Abbatem Montis Casini qui præest diœcesi ut Episcopus, confirmando, dando ordines minores, et dimissorias pro sacris?

RESP. *Negative*. 5 febr. 1684.

HISPALEN. An Celsitudinis Regalis Eminentiæ Lud. D. Cardin. Infantis Hispaniarum, Toletanæ, Hispalensis ecclesiarum administratoris et possessoris, licet sacris destituti ordinibus, nomen in canone missæ, collecta et præconio sit exprimendum?

RESP. *Affirmative*. 19 jun. 1743.

Ainsi, d'un côté, un Abbé sacré, administrateur d'un diocèse, ne peut pas être nommé, tandis qu'un Evêque titulaire, ayant pris possession de son diocèse, bien qu'il n'ait pas reçu la consécration épiscopale, doit être nommé dans le canon de la messe.

Remarquons en second lieu que le prêtre, célébrant dans un autre diocèse, doit nommer au canon, non pas son propre Evêque, mais l'Evêque du diocèse où il se trouve. C'est ce que règle personnellement le Missel [2] : « Ubi dicitur et *Antistite nostro* N. specificatur nomen Patriarchæ, Archiepiscopi, vel Episcopi ordinarii in *propria diœcesi*, et non alterius superioris, etiamsi celebrans sit omnino exemptus, vel sub alterius jurisdictione. »

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Missa*, § 5, n. 21 et 22.
(2) *Ritus celeb. miss.* Tit. VIII, n. 2.

Il n'y a dans le Missel qu'un seul cas excepté, c'est quand l'Evêque titulaire est trépassé, ou lorsqu'on célèbre à Rome ; alors on l'omet tout à fait : « Si vero Episcopus ordinarius illius loci, in quo missa celebratur, sit vita functus, prædicta verba omittuntur; quæ etiam omittuntur ab iis qui Romæ celebrant. » Or à Tournai, on ne se trouve dans l'un ni dans l'autre cas. L'Evêque titulaire a bien été privé de sa juridiction, mais il est vivant, il conserve son titre, et un seul acte du S. Siège suffit pour le réintégrer dans tous ses droits.

Conséquemment ce titulaire est encore celui qui doit être nommé au canon. L'Administrateur n'est pas *Antistes noster;* le titulaire ne se trouve pas dans l'exception reprise au Missel, et partant c'est toujours ce dernier dont il doit être fait mention au canon de la messe.

L'Administrateur peut-il donner une indulgence de quarante jours ? La S. Congrégation répond négativement, mais cette solution réclame des éclaircissements; car, de l'aveu de tous les théologiens et canonistes [1], le pouvoir d'accorder des indulgences vient de la juridiction et non de l'ordre. Aussi les Evêques en jouissent-ils *jure ordinario*, et dès qu'un Evêque est élu et confirmé, il peut accorder des indulgences, non seulement par lui-même, mais aussi par d'autres, comme il peut déléguer à un autre tout ce qui tient à la juridiction. De là il semble qu'un Administrateur apostolique, ayant reçu du S. Siège pleine et entière juridiction pour gouverner un diocèse, jouit non moins que s'il était Ordinaire, de la faculté d'accorder des indulgences.

D'autre part cependant, ainsi que le remarque Petra [2], le Vicaire Capitulaire, pendant la vacance du siège, ne peut

(1) Cf. Petra, *Comment. in Constit. Apost.*, tom. III, pag. 153, n. 22.
(2) *Ibid.*, n. 27 et ss.

pas, du moins, c'est le sentiment le plus fondé, accorder des indulgences aux diocésains, bien qu'il jouisse de la juridiction épiscopale. Et la S.Congrégation du Concile, questionnée à ce sujet, répondit : *Vicarius capitularis se abstineat.* De même l'Evêque coadjuteur avec droit de succession ne peut en accorder qu'au nom et avec l'autorisation de l'Evêque en titre[1]. Les mêmes principes s'appliquent encore aux Prélats inférieurs, quoique jouissant d'une juridiction quasi épiscopale, et ils ne peuvent accorder des indulgences qu'en vertu d'une concession spéciale du S. Siège.

Benoît XIV traite incidemment cette question[2] et il fait valoir, après Théodore du S.Esprit[3], trois raisons qui appuient fortement le sentiment négatif.

Primo, facultas concedendi indulgentias non est adeo necessaria ad diœceseos regimen, ut aliquod damnum eidem immineat, si ea careat qui diœcesim ad tempus administrat : quod de usu jurisdictionis, quoad alia externam politiam respicientia, dici nequit. Secundo, præfata potestas, etsi jurisdictionis, et non ordinis sit, est tamen jurisdictionis cujusdam extraordinariæ, soli dignitati episcopali annexæ. Tertio demum, jus indulgentias elargiendi plenarie residet in solo Romano Pontifice, qui Ecclesiæ thesauri..... custos, administrator et dispensator est, atque a Summo Pontifice profluit in Episcopos, uti docet Bellarminus..... Potuit autem Summus Pontifex illius juris partem conferre Episcopis, tanquam suarum Ecclesiarum sponsis, ut ea uterentur in commodum gregis, cujus veri pastores et tutores sunt, et nolle illam credere aliis, qui neque Ecclesiarum sponsi, nec veri pastores sunt, sed temporariam tantum gregis curam gerunt.

Nous ne voyons pas ce qu'on pourrait répondre de solide à

(1) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. x, pag. 501 et 507.
(2) *De synodo diœcesana*, lib. ii, cap. 9, n. 7.
(3) *Tract. de Indulgentiis*, part. i, cap. 2, art. 4.

des motifs aussi puissants, et la S. Congrégation s'en est sans doute inspirée, quand elle a répondu sans ambages que l'Evêque, simple administrateur, n'a pas le pouvoir d'accorder des indulgences, dans le diocèse soumis à sa juridiction.

L'Evêque administrateur a-t-il le droit de porter la croix pectorale sur sa soutane, d'une manière apparente ?

L'usage, général aujourd'hui chez les Evêques, de porter la croix pectorale, hors des fonctions liturgiques, est fort récent, et le Cérémonial des Evêques ne le mentionne même pas. Aussi n'y a-t-il pas de règles bien fixes à ce sujet. Il semble qu'on devrait appliquer à la croix pectorale ce que le Cérémonial porte concernant les Evêques qui appartiennent à un Ordre militaire [1], « qui sui Ordinis insignia in vestibus non deferunt, sed ejusdem Ordinis crucem ad collum *intus* pendentem. » Sur quoi le vénérable auteur du *Cérémonial expliqué* [2] observe, « qu'à Rome, chez les Cardinaux, Archevêques et Evêques, l'usage s'est introduit, par un sentiment de pure convenance, de ne pas laisser paraître leur croix pectorale. Cet usage a continué nonobstant la permission générale, que crut devoir donner Léon XII, de faire le contraire. Ainsi les Cardinaux la tiennent cachée sous leur mozette, et les Evêques sous leur mantelet ; à la maison, tous la tiennent sous la ceinture ou dans la soutane. »

« C'est sans doute, *ajoute-t-il*, en conformité à cet usage de Rome que les Evêques, qui sont dans des diocèses étrangers, observent assez généralement de ne pas non plus laisser paraître leur croix. »

Mais, comme on le voit, ce n'est qu'un usage fondé sur

(1) Lib. 1, cap. 1, n. 4.
(2) *Cérémonial des Evêques commenté et expliqué*, pag. 5, note 3.

les convenances, et il n'existe aucune loi, aucune défense à cet égard, en sorte que l'Administrateur a le droit de porter la croix pectorale dans le diocèse où il exerce la juridiction.

Telle est l'opinion de Martinucci [1], qui ne reconnaît pas que la croix pectorale soit un signe de juridiction. C'est un ornement de la dignité épiscopale et rien de plus. On le voit clairement, dit-il, dans les rites de la consécration épiscopale. C'est le chapelain qui revêt l'Evêque de ses ornements, qui lui impose la croix pectorale; au contraire, l'anneau, la crosse, la mitre et les gants lui sont imposés par le Prélat consécrateur avec des prières et des formules consignées au Pontifical. Il rapporte ensuite, pour confirmer son sentiment, un extrait de la lettre de Benoît XIV à Mgr Philippe Acciaioli, Archevêque de Petra, et Nonce Apostolique à la cour de Lisbonne :

« Relativement à l'usage que vous nous dites introduit là bas, que les Evêques et les Nonces ne portent la croix pectorale, ni en ville, ni à la cour, je dirai nettement que c'est un véritable abus. La croix pectorale est le signe distinctif de la dignité épiscopale, et l'on ne trouve aucune loi dans le corps du Droit, ni aucune ordonnance dans les Constitutions des Pontifes nos prédécesseurs, sur laquelle on s'appuierait pour défendre le port de la croix pectorale aux Evêques qui se trouvent dans les diocèses d'autres Prélats, Patriarches, Archevêques et Primats.

« Vos maîtres de cérémonies auront appris cette plaisanterie de nos maîtres de Rome, qui, dans leur ignorance des lois canoniques, défendent aux Evêques de porter la croix. Pour Nous, nous avons toujours accueilli tout Evêque qui s'est présenté à nous porteur de sa croix, et très souvent il nous est arrivé des Evêques d'au-delà des monts qui avaient su résis-

(1) *Manual. cærem.*, tom. v, pag. 7.

ter aux leçons de ces cérémoniaires. En attendant, lorsqu'il vous arrivera de paraître en ville ou à la cour, ou si vous allez faire visite au Cardinal Patriarche, si l'on fait l'observation que vos prédécesseurs ne portaient pas la croix, répondez que cette manière de faire était abusive, et que notre volonté est que vous la portiez, et rendez-nous compte de ce qui s'ensuivra. »

Est-il besoin de rien ajouter après des paroles si claires?

Terminons cette courte dissertation par le décret de la S. C. des Rites relatif aux Evêques auxiliaires, qu'on appelle à Rome *suffraganei*. Ces Evêques sont les aides des Evêques en titre pour administrer la confirmation, conférer les ordres, et remplir certaines autres fonctions pontificales. Ils ne jouissent d'aucune juridiction dans le diocèse et n'ont d'autorité que celle qui leur est accordée par l'Evêque en titre. On verra que leurs prérogatives ne diffèrent guère de celles des Administrateurs apostoliques, et que l'on peut souvent conclure des unes aux autres.

Bracharen. S. R. C. audita relatione Illmi et Rmi D. Cardinalis Montis Regalis, cui hoc negotium alias commiserat, declaravit ut infra, videlicet :

Non teneri dignitates et canonicos obviam ire Episcopo suffraganeo ad ecclesiam venturo usque ad ejus cubiculum, sicut tenentur obviam ire proprio Archiepiscopo, sed satis esse, si aliqui canonici ei obviam procedant usque ad portam ecclesiæ, et dignior ei aspersorium porrigat, cumque usque ad altare, vel locum ad celebrandum, seu alias functiones exercendum destinatum, associent.

Item declaravit dictum suffraganeum solemniter celebrantem non debere sedere in sede archiepiscopali, sed in faldistorio in cornu epistolæ locando; nec debere uti baculo pastorali, nisi quando ordinationes, vel alias functiones fecerit, in quibus, juxta regulas Libri Pontificalis, eo uti debet et necesse est.

Nec deberi assistentiam duorum canonicorum, præter diaconum et subdiaconum qui erunt cantaturi in missa evangelium et epistolam, sicut haberet proprius Archiepiscopus, si solemniter celebraret ; sed satis esse, si præter diaconum et subdiaconum ei unus ex dignitatibus, vel canonicis, assistat ad librum, pluviali paratus.

Similiter celebrante Episcopo suffraganeo, non teneri omnes dignitates et canonicos sacra paramenta accipere, sicut tenentur celebrante proprio Archiepiscopo ; sed præter ministros supradictos, alios omnes assistere debere in habitu ordinario canonicali ; et pariter celebrante Episcopo suffraganeo, super altare non esse ponendum septimum candelabrum, sicut ponitur celebrante proprio Archiepiscopo.

In reliquis functionibus, quas exercet Episcopus suffraganeus, vel alius Episcopus delegatus a proprio Archiepiscopo velut in ordinationibus clericorum, in consecrationibus et reconciliationibus altarium et ecclesiarum, seu cœmeteriorum, et in similibus, dignitates et canonicos teneri assistere Episcopo suffraganeo, in habitu canonicali, quando legitime non erunt impediti, et ex eis sacra sumere debere paramenta tot dignitates et canonicos quot necessarii erunt juxta rubricas Pontificalis, et formam actus quem dictus Episcopus suffraganeus exercet.

Et ita in omnibus, ut supra, eadem S. R. C. censuit et declaravit. Die 1 sept. 1607 [1].

## CONSULTATION V.

Dans son opuscule : *Le tiers-ordre de saint François* (23e édit. pag. 28), Mgr de Ségur donne comme effet de l'absolution générale, outre la rémission des peines temporelles, la restitution complète de l'innocence baptismale. — Après avoir dit que l'absolu-

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, V. *Episcopus*, n. 13.

tion générale n'opère pas, comme le baptême, la grâce sacramentelle qui imprime dans l'âme un caractère indélébile, il affirme que l'absolution générale confère « la même plénitude de pardon « et par conséquent de pureté que nous avons reçue au jour « sacré de notre baptême : c'est la complète rénovation de notre « âme et la restitution pleine et entière de la sainteté et de l'in-« nocence baptismales. »

L'auteur paraît en outre attribuer à l'absolution la rémission *directe* du péché ; il insinue que cette rémission est *entièrement* l'effet de l'absolution elle-même, et n'exige les divers degrés de dispositions que comme condition *sine qua non*, sans laquelle l'absolution ne donnerait pas cette abondance de grâces. « Le côté « spécial, *dit-il*, de cette grâce toute franciscaine consiste dans un « renouvellement miséricordieux de la très sainte innocence bap-« tismale, renouvellement proportionné aux dispositions du fidèle « qui reçoit l'absolution. »

Comme il nous semble qu'il est inexact d'attribuer de tels effets et une telle efficacité à l'absolution générale, nous vous serions bien obligés si la *Revue théologique* voulait éclaircir cette question et répondre aux doutes suivants :

1° Quel est l'effet et l'efficacité de l'absolution générale?

2° Quel sens faut-il attacher aux paroles de la formule : *Restituo te illi innocentiæ in qua eras quando baptizatus fuisti ?*

RESP. AD I. Dans un autre opuscule, Mgr. de Ségur s'exprime comme suit :

Dans cette grâce toute franciscaine, il y a d'abord ce qu'on pourrait appeler le côté négatif, c'est-à-dire l'exemption, le pardon des peines du Purgatoire; en d'autres termes, l'indulgence plénière; puis, le côté positif, qui consiste dans un renouvellement miséricordieux de l'innocence et de la grâce du baptême proportionné aux dispositions du fidèle qui reçoit la susdite absolution. Ce n'est pas la grâce sacramentelle du Baptême, laquelle agit *ex opere operato* et ne saurait être renouvelée : c'est une nou-

velle effusion de la grâce justifiante, sanctifiante, déifiante, qui nous a été donnée, avec le pardon de tout péché, au jour sacré du baptême et qui nous a faits enfants du Père céleste, membres vivants de Jésus-Christ, vivants sanctuaires de l'Esprit-Saint [1].

De ces paroles on peut à juste titre conclure que Mgr de Ségur attribue à l'Absolution générale la vertu de remettre directement les péchés, puisqu'elle répand dans nos âmes *la grâce justifiante, sanctifiante, déifiante.*

Cette notion de l'absolution générale et de son efficacité est tout à fait erronée, et Mgr de Ségur ne l'avait certes pas puisée dans les Auteurs Franciscains qui en parlent. Voici, en effet, comment Rodericus la définit :

Illa absolutio non est absolutio sacramentalis, neque per eam absolvitur quis a culpa peccati. Culpa enim peccati per solam contritionem, mediante sacramento confessionis in re, vel in voto, remittitur. Sed est quædam absolutio deprecativa, delegativa, et auctoritativa, per quam auctoritate Apostolica absolvuntur plenarie pœnitentes a pœna debita in purgatorio, quæ secundum æquitatem justitiæ divinæ restat adimplenda propter defectum sufficientis contritionis, aut satisfactionis in hac vita. Unde resolutive dixerunt (DD.) dicta verba : *Absolvimus vos fratres ab omnibus peccatis vestris*, esse sic explicanda, scilicet, quoad pœnam, id est, absolvimus vos ab omni pœna peccatorum, sive ab omni pœna pro peccatis vestris debita.... Unde dicta forma absolutionis... secundum dictam doctrinam debet explicari, ut scilicet in ea non absolvantur fratres et milites a culpis, sed a pœnis ipsis debitis [2].

Quelques-uns lui donnent pour effet l'extinction des cen-

(1) *Le Cordon séraphique*, pag. 11. Cela se trouve répété, et dans les mêmes termes, dans son autre opuscule : *Association catholique de saint François de Sales*, pag. 12 et 13.

(2) *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. I, quæst. XX, art. 26.

sures et des irrégularités contractées par ignorance. Laissons la parole au savant P. Observantin Ferraris :

Assignatur, quid importent absolutiones generales, qua Prælati Regulares in fine visitationis, et in quibusdam anni solemnitatibus dare consueverunt suis subditis religiosis, quæ absolutiones cadunt super excommunicationibus, suspensionibus et irregularitatibus [1] quas subditi forte ignoranter contraxerunt, vel obliti sunt, ita ut, si postea recordentur, et cognoscant se aliquam censuram, vel pœnam reservatam incurrisse, non teneantur amplius pro absolutione ab illis censuris vel pœnis recurrere ad superiorem habentem facultatem, sed sufficiat, quod confiteantur communi confessario peccata, ob quæ illas incurrerunt ; nam illa peccata, ut supponitur, erant solum reservata ratione censuræ, qua sublata cessat reservatio peccati. Illæ tamen absolutiones non sunt *sacramentales*, nec per eas quis absolvitur a culpa peccati : cum tunc non fiat confessio specifica peccatorum, sed sunt quædam absolutiones deprecativæ, per quas subditi absolvuntur *ab omnibus censuris etc.,et a pœna debita pro peccatis jam quoad culpam dimissis, adhuc in hac vel altera vita exsolvenda* [2].

Tous les auteurs franciscains n'étaient pas aussi positifs quant aux censures et irrégularités. Ainsi, après avoir rapporté

(1) Kazenberger ajoute à ce mot la parenthèse suivante : « Suppono, quod hæ exprimantur in Absolutione Generali a Prælatis. » *Supplementum Theologiæ moralis sacramentalis P. Sporer*, cap. III, n. 143.

(2) *Bibliotheca canonica*, V. *Prælatus regularis*, n. 67. Cfr. Minderer, *De indulgentiis in genere et in specie*, part. II, n. 496; Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXVIII, n. 30; De Kerchove, *Commentarii in generalia statuta Ordinis FF. Minorum*, cap. VI, § XXII, n. 101; De Peyrinis, *Religiosus subditus*, quæst. I, cap. V, n. 17; Eustachius a S. Ubaldo, *Quodlibeta regularia*, n. 1217; P. Bonaventure Bruneel, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la pénitence de S. François d'Assise*, pag. 134 et suiv.; P. Salvator d'Oziéri, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la pénitence de S. François d'Assise*, pag. 458.

en abrégé les concessions de Léon X, qui renferment presque toutes les absolutions générales, Casarubios ajoute :

Insuper circa prædictas absolutiones plenarias a Leone X concessas est advertendum, an hujusmodi absolutiones se extendant ad censuras excommunicationum, vel irregularitatum, aut casuum reservatorum Papæ, quia de eis non fit aliqua mentio in litera concessionum. Et an etiam se extendant ad remissionem pœnæ debitæ pro peccatis in præsenti, aut in purgatorio, sunt opiniones. Nam aliqui dicunt quod sic, ad omnia supradicta, cum sit privilegium Principis, quod latissime est interpretandum ; maxime cum hoc verba patiantur. Alii in dubium vertunt nonnullis rationibus moti. Mihi securius videtur non præcipitare sententiam, sed disputationi relinquere : et quod quando aliquis vult uti in dictis diebus prædicta concessione, dicat confessor post communem absolutionem a peccatis : *Et etiam absolvo te plenarie*. Et valeat quantum valere possit [1].

De nos jours, dans son opuscule sur la règle du Tiers-Ordre, le R. P. Antoine de Cipressa, adopte cette manière de voir. Voici en quels termes il s'exprime :

Formulæ huic nostræ simillimas binas habet Ferraris, *loc. cit.* (V° *Indulgentia*, art. v), n. 65 et 66, quarum altera pro absolutione plenaria quater in anno, altera pro reliquis a Leone X indultis nostratibus inservit, et in utraque pœnitentes absolvuntur nedum ab *excommunicatione*, verum etiam a *suspensione et interdicto*. Cæterum in *forma concessionis* earum nulla mentio fit de absolutione a censuris, prout ex earumdem consideratione liquet, et prout etiam expresse ad illas Leonis notavit Collector privilegiorum (Casarubios), qui idcirco in tribus *formulis*, quas affert, *censuras* omittit. Consequenter absolutio hujusmodi in præsenti

(1) *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum et aliorum mendicantium et non medicantium*, V. *Absolutio extraordinaria quod fratres*, n. 10.

*formula* posita est, non vigore indultorum, sed *ad cautelam*, et ne indulgentiæ effectus impediatur : eo ferme modo, quo in *sacramento* absolutioni a peccatis præmittitur illa a censuris ; et ideo valet quantum valere potest : hoc est tollit excommunicationes non reservatas, et etiam reservatas, si quam in istis etiam, qui absolvit, potestatem habet, et si absolvendus tenetur aliqua ignoranter contracta, vel oblita [1].

La S. Congrégation des Indulgences a été appelée à examiner la théorie de Mgr de Ségur sur la portée des Absolutions générales; elle l'a réprouvée comme fausse, et en même temps elle a déclaré que l'absolution des censures et irrégularités ne pouvait être considérée comme un effet des Absolutions générales. Voici un extrait d'une lettre de l'Assesseur de la S. Congrégation à Mgr de Ségur, en date du 18 septembre 1878. Après avoir signalé la notion des Absolutions générales donnée par l'illustre écrivain, le R. Assesseur ajoute :

Istæ et his similes sententiæ, quæ in prædictis opusculis ac ephemeridibus prostant, judicatæ sunt prorsus alienæ a veritate.

Re tamen vera *absolutionis generalis* cæremonia illic exhibetur velut efficax virtute sua ad renovandum in nobis gratiam et sanctitatem baptismalem, virtutesque infusas fidei, spei et charitatis; etsi subjiciatur requiri quoque nostras dispositiones, et harum proportione illam conferri gratiæ renovationem. Jam vero hujusmodi gratiæ renovatio in obvio verborum sensu hoc unum significare potest : per ipsum illum ritum *absolutionis* in nobis saltem augeri gratiam habitualem. Atqui compertissimum sane est hanc virtutem credendam esse dumtaxat in septem sacramentis, atque alii ab iis externo ritui nequaquam adscribi posse ; valet enim de omnibus sacramentalibus, ut a Theologis appellantur, quod ait

(1) *Regula Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci*, pag. 214, not. 1.

S. Thomas : *Aqua benedicta et aliæ consecrationes non dicuntur sacramenta, quia non perducunt ad sacramenti effectum, qui est gratiæ consecutio.* III, q. LXV, art. I, ad 6.

Quod vero attinet ad remissionem peccatorum venialium, pœnæque temporalis debitæ apud divinam justitiam pro culpis remissis, Ecclesia docet quidem, peccata venialia etiam citra sacramentum pœnitentiæ multis aliis remediis expiari posse (*Conc. Trident.* Sess. XIV, cap. 5); eademque Ecclesia a Christo potestatem accepit remittendi pœnas temporales per indulgentias etiam plenarias. Hæc autem plenaria remissio, quantum spectat ad potestatem Ecclesiæ, proprie significatur, si quando in generalis absolutionis formulis commemoratur restitutio baptismalis innocentiæ. Attamen ut homo hanc remissionis plenitudinem effectu ipso consequatur, ex se patet oportere, ut præditus sit necessariis dispositionibus, atque nominatim supponitur omnium venialium culparum expiatio. Et de levioribus hisce culpis nimis verum esse experimur, quod Angelicus Doctor ait : *Raro contingit homines in hac mortali vita viventes ab hujusmodi affectibus liberos esse ; unde non possumus fiducialiter dicere : peccata non habemus.* De malo, quæst. VII, art. 12.

Et Tridentina Synodus gravissimis verbis docet discrimen inter Baptismum et Sacramentum Pœnitentiæ, quod attinet ad consequendam integram innocentiam : « Alius est Baptismi et alius Pœnitentiæ fructus. Per Baptismum enim Christum induentes, nova prorsus in Illo efficimur creatura, plenam et integram peccatorum omnium remissionem consequentes : ad quam tamen novitatem et integritatem per sacramentum Pœnitentiæ sine magnis nostris fletibus et laboribus, divina id exigente justitia, pervenire nequaquam possumus : ut merito Pœnitentia laboriosus quidam Baptismus a Sanctis Patribus dictus fuerit. » Sess. XIV, Cap. 2.

Dominatio tua igitur facile videt, monendos esse Christifideles, ad plene percipiendum salutarem fructum, quem Summi Pontifices spectarunt in largienda *absolutione generali*, *extraordinariam requiri dispositionum perfectionem*. Etiamsi ergo hujus *innocentiæ*

et *puritatis* nomine intelligeretur, ut reapse est intelligenda, dumtaxat plena remissio pœnarum temporalium ob peccata jam aliter condonata, non tamen vacarent periculo inducendi fideles in errorem frequentes vehementesque sententiæ et propositiones nimis absolutæ de *restitutione* et *renovatione innocentiæ et puritatis baptismalis* obtinendæ ope absolutionis generalis.

Denique S. Congregatio necesse habet animadvertere effectibus absolutionis generalis minime accensendam esse absolutionem *ab excommunicationibus, a suspensionibus et ab irregularitatibus ignoranter contractis vel e memoria lapsis*, sive hoc significet remissionem *directam*, sive *indirectam*, sive illam quæ in rigore et proprio verborum sensu dicitur *ad cautelam ;* quod extendendum est et ad absolutiones conjunctas cum Benedictione Papali, ut colligere est ex Constitutione Clementis XIII, *Inexhaustum* [1].

De cette explication il résulte que l'absolution générale a précisément la même efficacité que l'indulgence plénière.

Ad II. Il faut attribuer à ces paroles de la formule le sens que, si l'on apporte les dispositions requises, l'on obtient la rémission pleine et entière des peines temporelles dues aux péchés pardonnés.

## CONSULTATION VI.

L'usage général dans le diocèse de X. est, lorsqu'on fait des obsèques vers le soir, de chanter les vêpres des morts. Quelques-uns prétendent, se basant sur le texte du Rituel Romain, que nous devons chanter, non pas les vêpres, mais les nocturnes des morts. Cette prétention est-elle fondée ? Et y a-t-il obligation pour nous de modifier l'ancienne coutume?

Rép. L'usage dont il est ici question est tout à fait con-

(1) *Bullarii Romani Continuatio*, tom. iv, part. i, pag. 692. Edit. Prati, 1842.

forme aux règles. Comme les vêpres doivent se réciter l'après-midi, ainsi les matines et les laudes, au chœur, doivent être récitées le matin. Et cette double règle s'applique à l'office des morts comme à tout autre office, ainsi qu'il va être démontré.

Ecoutons d'abord ce que Cavalieri écrit à ce sujet[1] :

Consuetudo quæ apud clerum sæcularem alicubi vix erat residua, media nocte surgendi ad matutinum, pluribus de causis visa est incommoda. Hinc modo statuitur posse dimitti et mutari, ut recitetur albescente die, seu ultima noctis vigilia, quæ ab hora nona usque ad ortum solis protenditur. Ubi nocturnorum cum laudibus junctio peracta fuit, nocturnis accessit *matutini* nomen, et ad nocturnorum tempus laudes ipsæ trahi potuerunt : quidni igitur eadem de causa etiam nocturni ad laudum tempus? Quod tempus, cum ad solis ortum expiret, officium, quod tunc dicitur, *nocturni* non deperdit nomen, eidemque *matutini* illud quadrat admodum, cum de mane recitetur.

Accedit adhuc quod extra matutini tempus probabiliter non censetur positum, medium namque noctis cui addictum est, non stricte et scrupulose, seu pro illo puncto quod dividit noctem in duas partes æquales, sed largo modo, prout significat totum tempus quod post dimidiam noctem inchoatur, et usque ad auroram, seu ortum solis protenditur, accipiendum esse, ex regula S. Benedicti, et ex D. Thoma eruunt Doctores plurimi; et ad rem apprime facit quod in pluribus hymnis, qui ad Laudes decantantur, mentio fit auroræ.

..... Cathedrales et collegiatæ ecclesiæ de mane nunc regulariter matutinum recitant, sed fortasse ultra decreti tramites[2], cum non albescente die, sed orto jam sole ejusdem recitationi

(1) *Operum.* Tom. II, part. 2, cap. 24, Decret. 1, n. 5.

(2) Cavalieri fait ici allusion au décret du 21 juillet 1607 in Oscen, rapporté par Merati, et qui permet de remettre à l'aube du jour la récitation des matines.

pleræque incumbant. Quare nec ambigo quod statuto vel indulto tempori magis adhærere deberent, nec tempus præripere horæ Primæ recitandæ, nisi justis de causis, ob quas et decretum Matutini tempus ut supra immutat, Episcopus aliquando dispensandum esse judicaverit.

Comme on le voit, c'est par pure condescendance que l'Eglise a permis d'attendre l'aube du jour, pour la récitation publique des matines, lesquelles, ainsi que le montre le nom de Nocturnes, devraient se réciter au milieu de la nuit.

Là s'arrête la concession générale, et pour les réciter en chœur la veille au soir, il faut de graves motifs et la dispense de l'Evêque. «Matutinum in cathedrali, *dit Braschi résumant la doctrine commune et avouée* [1], collegiatis, receptitiis, et choralibus ecclesiis, persolvi mandet Episcopus, mane diei propriæ, non autem sero præcedenti post vesperas et completorium, nisi forte quandoque justa causa concurrente, *judicaverit esse dispensandum ad tempus*, ut secus fiat. Causæ propter quas valeat dispensare sunt præsertim ob hiemis rigorem, item propter aeris intemperiem, adhuc et propter inolitam consuetudinem, vel ob aliam honestam rationem, quæ prudentis viri judicio sufficere videatur. Verum hac in re non nisi caute procedere oportet.»

Benoît XIV va même plus loin que Braschi, et non content d'exiger la dispense de l'Evêque, il veut que celui-ci, pour dispenser, ait obtenu à cet effet un indult du Saint-Siège. Et en effet il s'agit d'une loi générale qui concerne le culte divin, et dans ces matières, l'Evêque doit s'adresser à Rome, s'il trouve des inconvénients dans l'observance rigoureuse de la loi. Il rapporte en même temps une difficulté soulevée par

(1) *Promptuarium synodale*, cap. LXXXVI, n. 18 et ss.

devant la S. Congrégation du Concile, et tranchée par le Pape Benoît XIII [1].

L'Evêque de Pavie avait reçu du Saint-Siège la faculté d autoriser le chapitre à réciter en chœur les matines la veille au soir. Mais il n'avait pas jugé les motifs suffisants pour accorder la permission. Les chanoines prétendirent passer outre et user du privilège malgré l'Evêque. Benoît XIII termina le différent par son rescrit du 8 juillet 1726, où on lit :

Quod igitur Dignitates et Canonicos illos primum a beneficio ad mensem, deinde a divinis suspenderis, eo quod matutinum officium, te contradicente ac vetante, recitare ausi fuerint, post vespertinas horas antecedentis diei, obtentu interpositæ appellationis et rescripti venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium S. Concilii Tridentini Interpretum, laudamus zelum consiliumque Fraternitatis tuæ. ... Propterea cum ex antedicta matutini Officii recitatione ansam repugnandi arripuerint Canonici, per præsentes etiam litteras declaramus, tuæ auctoritatis hactenus fuisse, semperque fore decernimus, potestatem iisdem Canonicis facere, sive licentiam impertiri, quoties et quamdiu tibi opportunum videbitur, antevertendis statutis recitationis temporibus.

Telle est donc la règle invariable pour les matines. Les vêpres au contraire se chantent après-midi, et pour celles-ci, il n'y a pas à discuter. Voyons maintenant si cette règle générale s'applique à l'office des morts. Nous laisserons la parole à Gavantus qui a parfaitement élucidé ce point [2] :

Accedamus ad horam recitandi hujus officii. Et vesperæ quidem recitari debent post vesperas festi, etiam duplicis, si feria

(1) *Instit. eccles.* Instit. CVII, n. 22.
(2) *Comment. in rubricas Breviarii*, sect. 14, cap. 2, *De officio defunct.*, n. 15 et 16.

sequatur.....Et S. Rituum Congregatio, 23 maii 1603, pro prima die mensis, si hæc sit libera a festo novem lectionum, decrevit vesperas defunctorum recitandas esse ultima die præcedentis mensis, licet ea sit festiva de præcepto, ut populus frequens, post auditas vesperas Dominicæ vel Festi, audiat statim et vesperas defunctorum pro suffragiis generalibus, sicut in Dominicis Adventus et Quadragesimæ fieri solet in vesperis pro officio defunctorum, sequenti feria secunda persolvendo.

Qui ritus mihi placeret quam maxime in iis etiam Regularium ecclesiis, in quibus vi regulæ qualibet feria 2, vel alia non impedita, solet singula hebdomada recitari officium pro defunctis fratribus, consanguineis, et benefactoribus. Defunctis autem utilius esset, quia contingere potest ut dempta feria 2, reliquæ feriæ sint impeditæ festis novem lectionum, et sic in ea hebdomada non dicatur officium.

Matutinum vero defunctorum post laudes diei recitatur.... Cui rubricæ inhærendo S. R. C. prohibuit in festo Sanctorum omnium cantari matutinum defunctorum vesperi, et jussit recitari in ipsamet die commemorationis omnium fidelium defunctorum post laudes diei (1 sept. 1607). Episcopis autem tantum conceditur ut in die festo omnium SS. possint in suis ecclesiis recitare cum clero suo matutinum defunctorum, ut dicitur in Cæremoniali Episcoporum [1], ea certe de causa ut sequenti mane liberiores sint ad missam solemniter cantandam pro defunctis, quæ causa satis aperte significatur initio prædicti capitis [2].

(1) Lib. II, cap. 10, num. 1 et ss. « Primo subjungendum est de vesperis et matutinis, quæ celebrantur quotannis pro commemoratione et suffragiis omnium fidelium defunctorum, immediate post secundas vesperas festivitatis omnium SS., quæ simul et junctim in multis ecclesiis recitari solent; hoc est, statim post vesperas omnium SS. vesperæ et matutinæ defunctorum, ad hoc ut populi commodius et frequentius illis interesse possint, et tunc si Episcopus ipsemet erit in crastinum celebraturus missam solemnem pro defunctis, debebit etiam in his vesperis et matutinis officium facere. » Evidemment ces dispositions se rapportent aux seules cathédrales et ne peuvent être appliquées aux autres églises.

(2) Cette doctrine de Gavantus s'accorde parfaitement avec la réponse

Nous admettons, diront quelques opposants, que les vêpres des morts se chantent après les vêpres du jour, quand elles se récitent en vertu des rubriques, et qu'alors aussi les matines se récitent le matin. Mais il n'en est pas ainsi pour la partie de l'office qui se chante aux obsèques, car le Rituel Romain dit nettement qu'après l'entrée du corps à l'église, les chantres entonnent l'invitatoire *Regem, cui omnia vivunt.* La règle générale ne peut prévaloir contre cette disposition spéciale dans un cas particulier.

Nous avons plusieurs réponses à opposer à cette objection. 1° Le Rituel Romain dit formellement que les vêpres des morts, comme tout le reste de l'office, se chantent aux obsèques, anniversaires, etc. Voici en effet ce qu'il porte au titre : OFFICIUM DEFUNCTORUM : « Dicitur in choro in die *depositionis,* « et aliis diebus pro temporis opportunitate et *ecclesiarum* « *consuetudine*, ut supra dictum est. In die vero depositionis, « et tertio, septimo, trigesimo, et anniversario duplicantur « antiphonæ.. Ad vesperas, *Placebo Domino.* Ad matutinum, « invitatorium *Regem.* » Cela est bien clair. A moins donc qu'on ne veuille trouver une contradiction dans le Rituel Romain, il faudra bien admettre que le passage dont on se réclame n'a pas le sens exclusif qui lui est attribué.

suivante de la Congrégation des Rites. « RATISBONEN. An non obstante decreto 1 sept. 1607, aut alio quocumque, possit in festo omnium SS. post secundas vesperas, etiam vesperas vigiliæ defunctorum, una cum matutino et laudibus, recitare et facere fructus suos, aut, an obligetur sub peccato obedire prædicto decreto, et 2a novembris, dictum matutinum cum laudibus recitare facereque fructus suos? Et S. R. C..... rescribendum censuit : *Privata* officii defunctorum recitatio pro generali illorum commemoratione absolvi licite potest post vespertinas horas festi omnium SS. *In choro autem, juxta rubricas,* adimplenda est mane, die 2a novembris, nisi, ut populi commodius et frequentius illi interesse possint, contraria jam faceret consuetudo. 4 sept. 1745 (4028). »

2° Le Cérémonial des Évêques compte, dans l'office que les religieux récitent auprès de la dépouille mortelle de l'Evêque défunt, les vêpres non moins que les matines des morts [1] : « Hora competenti.. clerus sæcularis per ordinem vel religiosi quatuor Ordinum mendicantium, si in civitate adsint... incipient vigilias, *hoc est vesperas*, et matutinum cum invitatorio et tribus nocturnis ac laudibus defunctorum. » Voudrait-on absolument trouver aussi de l'opposition entre le Rituel et le Cérémonial ? Est-ce ainsi qu'on doit interpréter les règles qui partent de la même autorité ? Ne faut-il pas plutôt chercher à les mettre d'accord ? Pourquoi donc prétendre que le Rituel défend ce que le Cérémonial permet, autorise, ordonne? Les plus graves liturgistes n'avaient pas de tels principes, et Cavaliéri concluait du texte du Cérémonial, qu'il est permis, toutes les fois qu'on chante l'office des morts, de le faire précéder des vêpres [2] : « Crederem itaque quod hac in re, potior haberi queat ratio suffragii quam officii, ac consequenter quod qui abundare intendit, liberum illi sit vesperas nocturnis præmittere, non autem postponere, ne defuncti videantur habere secundas vesperas, quibus expoliati manent mysticis de causis. » Martinucci paraît être du même sentiment lorsqu'il écrit [3], malgré le texte du Rituel, « non est mirandum si defendimus officium defunctorum incipiendum esse a vesperis. In hoc officio non est vesperis statuta hora, idque eruitur e Cæremoniali Episcoporum. »

3° Enfin il faudrait dire que le Rituel Romain est en opposition avec toutes les règles liturgiques. Partout nous voyons proclamer cette doctrine que les vêpres se récitent l'après-

(1) Lib. II, cap. XXXVIII, n. 15.
(2) *Operum*, Tom. III, decret. 60, n. 1.
(3) *Manuale sacrar. Cærem.* Tom. IV, pag. 45, not. 2.

midi, et les matines le matin. Néanmoins le Rituel viendrait dire, et sans nul motif : « Non, il n'en est pas ainsi, et le soir comme le matin, vous réciterez les matines et non les vêpres des morts. Les matines ne peuvent se dire le soir au chœur ; vous les direz; c'est alors l'heure des vêpres, mais je vous défends de les réciter. » Ce langage ne serait-il pas absurde, ridicule ? Est-il possible de l'attribuer au Rituel Romain? Non, sans doute.

Comment donc interpréter le texte du Rituel? Très-aisément. Le Rituel décrit uniquement les cérémonies qui se font aux obsèques, *le matin*, et ne mentionne pas les autres. S'il ne cite que les matines et les laudes comme parties à chanter de l'office,c'est parce qu'il veut que cet office soit terminé par la messe. « Dum in officio dicuntur Laudes, *porte-t-il*, sacer-« dos cum ministris paratur ad celebrandam missam solem-« nem pro defuncto... Finita missa, sacerdos, deposita casula « seu planeta, et manipulo, accipit pluviale nigri coloris... » Tout s'explique donc et s'accorde parfaitement. Le matin on chante l'office à partir du premier nocturne, et la messe suit les laudes. Au contraire, aux obsèques de l'après-midi, on chantera les vêpres, puisque c'est l'heure qui leur convient, et non pas les nocturnes ni les laudes, qui ne peuvent être chantées en chœur que le matin.

Nous estimons donc que les curés du diocèse de X... non seulement peuvent, mais doivent garder l'usage qui a été suivi jusqu'aujourd'hui, et qui a sans doute été introduit par des prêtres au courant des règles liturgiques.

## CONSULTATION VII.

Quum Commissio Inquisitionis dicta, vi legis ultimis hisce temporibus deputatorum et senatorum Belgii suffragiis latæ ac die 3 maii promulgatæ instituta, infra breve tempus operationes suas incœptura sit, certoque certius investigationes suas contra parochos aliosve Dei ministros præcipue directura sit, necnon eosdem plurimis quæstionibus sub juramenti fide de rebus ad quarum cognitionem jus non habet, probabilissime interrogatura sit ; mihi pergratum foret scire :

1° An præfata Commissio juramentum nobis deferre valeat ?

2° Quousque illud juramentum obliget ?

Resp. ad I. Palmare in hac materia principium est, neminem teneri ei qui sub fide juramenti interrogat respondere, veritatemque fateri, nisi hic jure fruatur juramentum imponendi, et in materia sibi competenti interroget. Id postulat bonum commune, ut cuique fas non sit aliis obligationem jurejurandi, et quibuslibet interrogationibus respondendi imponere; sed iis solis illud jus competat qui legitima pollent auctoritate eamque in materia sibi subdita exercent. Unde Doctores Salmanticenses dicunt : « Si judex (idem dicendum de quolibet Superiore) non legitime et juridice testes interroget, concors est Auctorum placitum, eos non teneri ea, quæ circa rem sciunt, judici detegere, et in judicio aperire, sed posse, locutionibus amphibologicis respondendo, obvelare et juramento negare se ea scire, subintelligendo intra se, *ita ut teneamur tibi dicere et manifestare*. Ita D. Thomas, 2-2, q. 69, art 1. Hæc restrictio, quæ alias et in aliis circumstantiis foret pure mentalis et interna, ratione circumstantiæ judicis non interrogantis juridice, fit sensibilis et externa, et nulla mendacii culpa fœdata [1]. »

(1) *Cursus theologiæ moralis*, tract. xxix, cap. iii, n. 55. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. iv, n. 154: et lib. v, n. 265.

Hoc posito, inquirendum est num præfata commissio jus habeat juramentum deferendi. Equidem lex illam instituens prædictum jus ipsi attribuit (Art. 8) ; sed quæri potest an valide tale jus contulerit ? Ex pluribus enim capitibus impeti potest illius legis validitas.

Et primo quidem, quia fundamentalem regni constitutionem violat, quod valide fieri nequit a sola potestate legislativa ordinaria (Art. 131 constit.). Insuper lex illa circa materiam etiam versatur quæ auctoritati civili nullimode subjacet. Etenim inquisitionem creat circa, aut rectius contra scholas catholicas, quod nemini dubium est, vel esse potest. Hujusmodi autem scholas solius Ecclesiæ auctoritati subditas esse quilibet catholicus tenere et confiteri debet. Ex quo patet hanc legem, utpote a potestate prorsus incompetenti latam, injustam esse, adeoque vitio infectam essentiali. « De ratione et essentia legis est, *ait doctissimus Suarez*, ut præcipiat justa [1]. » Adde quod præfata lex, nedum in bonum commune ordinetur, ut de ratione et substantia legis esse fatentur omnes auctores [2], e contra sit bono communi valde nociva. Merito ergo huic legi applicari possunt sequentia S. Augustini verba : « Ubi ergo justitia vera non est, nec jus potest esse. Quod enim jure fit, profecto juste fit. Quod autem fit injuste, nec jure fieri potest. Non enim jura dicenda sunt vel putanda iniqua hominum constituta : cum illud etiam ipsi jus esse dicant, quod de justitiæ fonte manaverit; falsumque esse, quod a quibusdam non recte sentientibus dici solet, id esse jus, quod ei, qui plus potest, utile est [3]. »

Jamvero, si sit injusta, adeoque nulla, nullum jus conferre

(1) *Tractatus de legibus*, lib. I, cap. IX, n. 2.

(2) Cf. Suarez, *ibid.*, cap. VII, n. 1.

(3) *De civitate Dei*, lib. XIX, cap. XXI, n. 1. Tom. VII, col. 564, edit. Bened. Paris. 1685.

potest. Frustra igitur ad legem provocarent qui juramentum deferendi jus sibi vindicare vellent.

Hæc quidem speculative vera sunt; sed in praxi qui juramentum petitum præstare recusaret, mulcta 100 francorum puniri posset. Qua de causa, multi certe juramentum emittent, et quidem licite; unde quærendum est quousque obliget hujusmodi juramentum?

Ad II. Ex iis quæ supra dicta sunt, quisque facile judicabit nullam dari obligationem veritatem revelandi circa omnia de quibus commissionis membra interrogare judicabunt. Uti enim ait Scavini, « qui juravit judici se dicturum quæ novit, non tenetur ei revelare occulta, ad quæ judex non habet jus [1]. » Multa certo certius inquiret Commissio, ad quorum notitiam jus nullum habet, et quorum revelatio rei catholicæ sive immediate, sive serius, haud parvum inferre posset nocumentum. Pauca demus exempla.

Fortasse inquirent ubinam parochus pecunias collegerit ad scholam ædificandam, quantum et a quibus acceperit, etc.; ad quæ si respondeat parochus, donatores plurimis vexationibus exponere potest.

Inquirent fortasse quibusnam mediis scholas *officiales* pueris viduaverit parochus, quibusnam vero liberas alumnis ditaverit, annon absolutionis denegatione aut alio quovis medio parentes coegerit, ut infantes suos ad hasce mittant? An non in suis prædicationibus ad id parochianos hortatus fuerit? etc. Quibus respondere potest, quod id ad ipsos non pertinet.

Petent forsan, an non habeat parochus pecuniam sibi ab

(1) *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 229, 3). Cf. etiam Roncaglia, *Universa moralis theologia*, tract. VIII, quæst. I, cap. IV, *Regulæ in praxi observandæ*, I et II.

aliquo creditam, vel etiam legatam, ad scholas erigendas vel sustinendas. Quod licite et prudenter negabit parochus, etiamsi hujusmodi depositum haberet, quia inquisitores jus illa sciendi nullatenus habent et juramenti petitio ultra eorum jus sese extendere nequit.

Hæc sint exempla, ad quæ suam agendi rationem componere poterunt ii qui Commissionis interrogationibus torquebuntur [1].

Quantumvis principium supra emissum circa juramenti extensionem sit verissimum, cum multa tamen prudentia

(1) Sequentia optime dicta in diario *Bien public*, 1er mai 1880, lectoribus nostris commendamus : « Chaque fois que les inquisiteurs parlementaires essayeront de franchir les limites précises d'un mandat exceptionnel et même exorbitant, les témoins cités devant la commission d'enquête peuvent se refuser à répondre.

« Ainsi, par exemple, si les commissaires enquêteurs s'avisaient de poser des questions sur la propriété des écoles, sur l'origine ou sur l'importance des ressources qui alimentent le budget de l'enseignement libre, on peut se borner, à notre avis, à leur répondre que de telles investigations sortent du cadre de l'enquête. Il n'y a pas lieu, non plus, par conséquent, de communiquer à la commission d'enquête les registres d'administration et de comptabilité. (Addimus prudenter acturos parochos, qui ejusmodi regesta fideli depositario credent, ne inquisitores erga ipsos articulo 4 nefandæ legis abutantur).

« Un abonné nous demande si la commission d'enquête peut obliger un instituteur libre à donner une leçon en sa présence. — Évidemment non. L'instituteur n'est pas aux ordres de l'inquisition Neujean. Cité devant elle, il est simplement témoin : il a à déposer sur des faits, et non pas à se prêter à des expériences. Toutefois si quelque instituteur se sentait de l'attrait à profiter de la circonstance pour donner aux inquisiteurs eux-mêmes une opportune leçon de catéchisme ou de droit constitutionnel, nous ne blâmerions pas cet acte de condescendance, pourvu, bien entendu, que le droit ait été nettement et explicitement réservé.

« La commission d'enquête n'a pas davantage à s'enquérir des méthodes pédagogiques en usage dans les écoles libres. Le choix de ces méthodes est inséparable de la liberté d'enseignement, et l'instituteur n'en doit compte à aucune autorité légale quelconque. »

agere debent parochi, ne latissimam perjuriis aperiant januam, si crude illud populo tradant.

## CONSULTATION VIII.

Les décrets de la Congrégation des Rites défendent la messe de sépulture *corpore præsente* à certains jours. Nous sommes en pratique souvent embarrassés en France pour toutes ces fêtes de 1re classe, mais qui ne sont plus de précepte pour notre pays. Veuillez donc nous dire :

1° A quelles fêtes de 1re classe (sans en omettre une seule) il est permis de chanter *corpore præsente*, une messe de *Requiem*.

2° A quelles fetes de 1re classe cette messe de *Requiem corpore præsente* est défendue.

Rép. Ces deux questions qu'il est facile de résoudre, lorsqu'on se sert d'une formule générale, présentent néanmoins des difficultés, quand on veut descendre dans le détail. Aussi trouve-t-on bientôt que les auteurs ne s'accordent pas tout-à-fait entre eux.

Ecartons d'abord de la discussion les fêtes qui, de l'aveu de tous, empêchent la messe des funérailles. Ce sont les fêtes doubles de 1re classe, d'obligation, et qui sont célébrées dans le peuple. Telles sont les fêtes de Noël, Ascension, Assomption, Toussaint, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, et les trois derniers jours de la semaine sainte [1].

D'autre part écartons aussi les jours où les funérailles sont certainement permises, le corps présent. Ce sont les fêtes de seconde classe, les dimanches qui ne sont pas doubles de

(1) D'après les décrets, il faut également exclure les dimanches, dans les paroisses où il ne se célèbre qu'une seule messe, et le temps de l'exposition solennelle du Très-Saint Sacrement pour une cause publique.

première classe (les Rameaux, la Trinité), les féries ou vigiles, même celles qui ont leur office, avec les lundi et mardi de Pâques ou de la Pentecôte. En chacun de ces jours la messe des morts est permise pour les funérailles, le corps présent, ainsi qu'il résulte de divers décrets [1].

La grande difficulté concerne les autres fêtes. Pour la résoudre, remarquons qu'il y a une notable différence entre une fête solennelle, et une fête solennisée dans le peuple, ou d'obligation, et cette distinction donne la clef du dissentiment des auteurs.

Chacun sait qu'en vertu du concordat passé entre le Saint-Siège et le gouvernement français en 1801, quelques fêtes furent supprimées; d'autres au contraire, quoique conservées, eurent leur solennité transférée au dimanche suivant. Ces dernières sont les fêtes de l'Épiphanie, du S. Sacrement, des Apôtres saint Pierre et saint Paul, et du Patron. Or il s'agit de décider si ces fêtes, telles qu'elles se célèbrent aujourd'hui, excluent la messe solennelle des funérailles, le corps présent. Le *Compendium* autographié du séminaire de Malines (pag.30) se prononce nettement pour la négative : « Prohibetur tantum, *dit-il*, in festis duplicibus 1 classis, quæ festivantur, seu quæ sunt de præcepto in populo. » Il ajoute que ces fêtes sont au nombre de quatre seulement, savoir : la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Aux quatre autres indiquées plus haut, dont la solennité est transférée au dimanche suivant, la messe des funérailles ne serait donc pas défendue.

Cette opinion trouve son appui dans les décrets suivants de la S. Congrégation des Rites [2] :

ORDIN. CARMEL. 13. Utrum... in festis duplicibus primæ classis

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § XII, n. 2.
(2) Cfr. *S. R. C. Decreta, loc. cit.*

non tamen celebribus, possit cantari missa unica solemnis de *Requiem* in sepultura cadaveris? Resp. *Affirmative.*

Die 29 januarii 1752.

COMPOSTELLANA. I. An dici possit missa de *Requiem*, corpore præsente, diebus primæ classis cum multo apparatu et pompa exteriori celebratis, licet non festivis de præcepto; et quatenus sint festivi de præcepto, an prædicta missa dici possit in aliis ecclesiis quæ talem non habent exteriorem solemnitatem? R. Affirmative, dummodo non sit titularis. Die 8 aprilis 1808.

Les fêtes dont la solennité est transférée au dimanche, n'étant plus de précepte, et se célébrant sans aucun apparat, il semble tout naturel de leur appliquer les résolutions qui viennent d'être rapportées. C'est, du reste, le principe proclamé par le Rituel Romain, qu'il faut chanter la messe des morts sur le corps des défunts, à moins que la grande solennité du jour ne s'y oppose: *nisi obstet magna diei solemnitas*. Puisque la solennité est exclue du jour de la fête, et que le dimanche auquel elle est remise n'est pas un double de première classe, il semble qu'on est en droit de conclure que la messe des obsèques est autorisée en ces deux jours.

M. De Herdt est de l'avis opposé, et s'appuie sur le décret IN NAMURCEN. où la Congrégation des Rites [1] déclare que la prohibition non seulement persiste comme avant la réduction, mais qu'il faut de plus l'étendre au dimanche de la solennité. Or il n'y a pas de doute que les fêtes que nous avons men-

(1) *Sacræ liturg. praxis*, tom. I, n. 56. Voici les termes de ce décret : « An licet cantare missam de *Requiem* corpore præsente, in dominicis in quas transfertur solemnitas suppressorum festorum primæ classis? An illud licet in ipso die festivitatis ?

Resp. Servetur rubrica sicuti ante reductionem festorum, et extendatur etiam ad Dominicam. Die 23 maii 1835, in NAMURCEN. ad dub. XIV, n. 6.» Nous avons publié dans le tome précédent, pag. 234, une nouvelle réponse conçue dans le même sens.

tionnées, l'Épiphanie, le Saint Sacrement, Saint Pierre et Saint Paul, n'aient exclu la messe des funérailles avant la réduction opérée par le Cardinal Caprara.

Nous admettons que la Congrégation des Rites a pu, sans nullement sortir de ses attributions, répondre que les fêtes supprimées n'avaient, par cette suppression, perdu aucun de leurs privilèges, et que de fait les offices doivent être célébrés, et la messe doit être appliquée pour le peuple comme autrefois. Cependant il faut convenir que les questions posées par l'Évêque de Namur, au doute 14ᵉ, tendent à faire croire que ces fêtes, bien que supprimées ou transférées, ont néanmoins conservé une certaine solennité dans le peuple. Cette persuasion, si elle a été, comme tout le fait croire, partagée par la Congrégation des Rites, a dû inévitablement amener la réponse que nous avons rapportée, et qui sans doute eût été tout autre, si on l'eût bien renseignée sur ce qui se passe. Certainement en quelques lieux privilégiés où la foi est vivace, et pour certaines fêtes, les offices sont fréquentés aux fêtes supprimées, le jour de leur incidence, mais à prendre en masse la France et la Belgique, n'est-on pas contraint d'assurer que ces fêtes n'existent plus que de nom, et qu'en ces jours nos temples sont à peu près déserts? Et que partant il n'y a plus aucune solennité, ni aucun motif d'exclure la messe des funérailles ? Et que dire du dimanche de la solennité ? La solennité différée, remise au dimanche suivant, n'a jamais pu entrer dans les idées et les mœurs de nos populations, du moins en Belgique, et bon nombre de fidèles seraient singulièrement étonnés d'apprendre que ce dimanche, à cause de la messe qui y est chantée, jouit des privilèges des plus grandes fêtes de l'année. Une seule messe a de la solennité, les autres messes et les vêpres sont célébrées comme les dimanches

ordinaires dont celui-là ne diffère en rien; pourquoi, diraient-ils, ce privilège si exorbitant?

Nous sommes donc porté à croire que la S. Congrégation des Rites n'a pas saisi l'état de choses existant, tel qu'il est réellement, et que si elle avait été instruite du peu de souvenir qui reste des fêtes transférées, et du peu de solennité qu'on attache au dimanche, elle eût répondu tout différemment, c'est-à-dire conformément aux principes généraux qu'elle avait émis autrefois, et à la règle tracée par le Rituel Romain.

Il est vivement à désirer que le doute soit proposé à Rome, avec toutes ses circonstances, afin qu'on sache à quoi s'en tenir définitivement.

La messe des funérailles n'est pas exclue par la Dédicace de l'église, mais elle est exclue par la fête du Titulaire. Pour la première partie de la proposition nous avons un décret formel de la S. Congrégation[1]. Quant à la seconde, elle se déduit de plusieurs décrets, notamment d'un de ceux que nous avons cités tout à l'heure. Il n'est pas fait mention du patron du lieu. Mais s'il a eu autrefois fériation, on doit le traiter comme les autres fêtes transférées, dont nous venons de parler.

S. Joseph aujourd'hui de première classe, et S. Jean Baptiste, qui depuis longtemps n'ont plus de fériation en Belgique, jouissent-ils du privilège d'exclure les messes des funérailles ?

Pour S. Joseph, qui n'en avait jamais joui auparavant, nous ne pensons pas qu'on puisse le revendiquer, du moins dans

(1) « Ordin. Minor. 20. In festo anniversario dedicationis propriæ ecclesiæ potestne celebrari missa de *Requiem* cum cantu, præsente cadavere? Resp. Posse juxta decretum diei 9 aprilis 1808, in compostellana, ad 1. Die 16 aprilis 1853. » Cfr. *S. R. C. Decreta*, loc. cit.

notre pays. Car sa fériation ne lui ayant pas été rendue avec son élévation à la dignité du patron de l'Eglise universelle, il manque d'une des conditions exigées par la S. Congrégation pour jouir du privilège.

Quant à S. Jean-Baptiste, quelques décrets[1] lui attribuent le privilège d'exclure les messes des funérailles ; mais ainsi que le fait observer avec raison M. De Herdt[2], ces décisions ont été portées pour les lieux où la fête se célèbre encore avec solennité ; tandis qu'ici, en Belgique et en France, non seulement elle n'est plus d'obligation, mais on ne lui donne aucune solennité extérieure. Ce jour de fête ne diffère aucunement d'un jour de fête double mineure. On est donc en droit de conclure que puisque la fête de S. Jean-Baptiste est privée de sa fériation et de sa solennité, elle a également perdu le privilège d'exclure les messes de funérailles, le corps présent.

Avant de quitter cette matière, remarquons qu'on ne pourrait rien conclure de ce qu'il est permis de chanter une messe de funérailles aux lundi et mardi de Pâques, quoique fériés et de première classe. C'est là une autorisation exceptionnelle, basée sur ce que ces messes de funérailles sont déjà empêchées depuis le Jeudi-Saint, et qu'il convient de ne pas faire durer cet empêchement trop longtemps. La même raison n'existait pas à la vérité pour le lundi et le mardi de la Pentecôte; mais pouvait-on refuser pour la Pentecôte ce qui avait été accordé pour la fête de Pâques? La S. Congrégation ne l'a pas pensé et a mis tous ces jours sur le même rang. Mais, comme on le voit, on n'en peut rien conclure quant aux autres fêtes.

(1) On les trouve aux *S. R. C. Decreta*, loc. cit.

(2) *Loc. cit.* 6°. Ne faut-il pas raisonner de même quant au décret suivant ? « Veronen. I. In festo S. Josephi.... potest ne cani missa de Requie præsente corpore ? Resp. *Negative*. 7 febr. 1874 .» Il semble en effet, d'après le doute suivant, qu'à Vérone la fête de S Joseph est d'obligation: ce qui n'a pas lieu ici.

## CONSULTATION IX.

Vous avez établi dans un de vos numéros précédents (tom. X, pag. 203) qu'à la messe solennelle, le célébrant ne doit pas quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts. Cette décision est-elle bien fondée ? Comment se fait-il que partout il existe une coutume contraire, et que les auteurs, ou se taisent là dessus, ou appliquent cette règle a la messe basse dite devant le S. Sacrement exposé, tel que Martinucci ?

Rép. Disons d'abord que relativement aux auteurs, il faut distinguer entre les anciens et les modernes. Pour les anciens, rien d'étonnant s'ils se taisent sur la question. Le doute fut soulevé par le P. Janssens, et avant lui personne n'y avait songé. Quant aux modernes, nous parlons de ceux qui ont écrit depuis une trentaine d'années, ils ont tous cherché à expliquer le décret du 22 juillet 1848, mais ils n'ont guère réussi, et l'interprétation de Martinucci entr'autres ne se soutient pas.

Cela dit, venons au fond de la difficulté, et rappelons-nous bien les termes de la réponse de la S. Congrégation des Rites. A la question proposée, savoir, si pour l'ablution des doigts après la communion, le célébrant doit quitter le milieu de l'autel et se rendre au côté de l'épître, elle répond : *serventur rubricæ pro diversitate missæ.* Or il suit de là :

1° Qu'il ne faut pas agir de la même manière dans les différentes espèces de messes ; qu'en certaines messes il faut abandonner le milieu de l'autel; en certaines autres il faut y rester. Cette explication s'impose d'elle-même, ou bien il faut dire que les paroles de la S. Congrégation n'ont pas de sens.

2° *Serventur rubricæ.* Il faut garder les rubriques, selon les catégories des messes. Il le faut, *serventur.* Rien n'est laissé à l'arbitraire, ce qu'on peut, on le doit. Est-ce une messe qui demande que le célébrant quitte le milieu de l'autel ? Il doit s'en éloigner. Est-ce une messe dans laquelle la rubrique veut qu'il reste au milieu ? Le prêtre est tenu d'y rester, et ne peut pas s'en écarter. *Serventur :* il y a obligation, de varier selon la variété des messes.

3° *Rubricæ.* Et que faut-il garder? Les rubriques. Non pas l'enseignement d'un auteur, ou de tous les auteurs, mais les rubriques, les règles tracées par le Missel ou le Cérémonial. Ce terme, employé non sans dessein par la S. Congrégation indique évidemment que la différence de pratique, selon la diversité des messes, se trouve écrite *au Missel ou au Cérémonial.* Toute autre différence n'est pas celle qui a été visée par la S. Congrégation.

4° D'où il suit finalement que l'interprétation certaine ou probable de ce décret doit se trouver confirmée par le texte même de la rubrique, et que toute interprétation qui ne se déduit pas du texte du Missel ou du Cérémonial est fausse et improbable.

Examinons, d'après ces règles, les interprétations que donnent les auteurs.

Selon Martinucci[1], il n'y a qu'une divergence bien peu sensible à signaler. C'est qu'à la messe basse célébrée devant le S. Sacrement exposé, le prêtre peut, s'il le préfère, ne pas quitter le milieu de l'autel pour l'ablution. Cette opinion, outre le défaut d'être arbitraire et de n'avoir nul fondement, pèche encore contre notre deuxième règle en laissant au célébrant la liberté de violer la rubrique.

(1) *Man. Sacr. Cærem.*, tom. I, pag. 335.

Mgr de Conny[1] est un peu plus ferme dans ses expressions, cependant il ne se prononce pas catégoriquement et n'a pour autorité que Baldeschi.

Levavasseur[2] se borne à résumer les diverses opinions des liturgistes.

L'interprétation de De Herdt[3] est insoutenable. Selon lui, à *la seule messe du Jeudi-Saint*, le célébrant doit quitter le milieu de l'autel, et cela parce que telle est la disposition du *Memoriale rituum* de Benoît XIII, en ce jour. Mais pour toutes les autres messes, « celebrans *pro libitu* digitos abluere potest, vel in cornu epistolæ, vel in medio altaris. » A) Le *pro libitu* n'est pas exact; il est en opposition formelle avec le décret. B) Il n'y aurait de diversité de messes qu'une seule fois par an, pour une seule messe que bien peu de prêtres célèbrent. Est-il possible que la S. Congrégation des Rites ait visé ce seul et unique cas dans sa réponse ? C) Le Mémorial de Benoît XIII n'est pas la rubrique, et il ne traite que des fonctions non solennelles. On ne peut rien en conclure de positif. D) L'opinion de De Herdt ne repose sur aucune raison, et est en opposition formelle avec le texte du Cérémonial des Evêques, comme nous le montrerons tout à l'heure.

Baldeschi doit être examiné de près, tant pour son autorité, que parce qu'on l'interprète diversement. Il rappelle, en trois endroits différents[4], que devant le S. Sacrement exposé, le célébrant, « sans sortir de sa place, et se tenant le plus qu'il peut tourné vers le S. Sacrement, reçoit l'ablution dans le

(1) *Cérémonial romain*, 3e édition, page 153.

(2) *Cérémonial*, 5e édition, tome I, p. 308 note, et 325.

(3) *S. Liturgiæ praxis*, tom. I, part. II, n. 270.

(4) *De la messe basse devant le S.SS. exposé*, tome I, page 50; — *Du Jeudi-Saint*, tom. IV, page 38; — *De l'exposition aux XL heures*, page 142.

calice, essuie ses doigts, prend l'ablution et arrange le calice à l'ordinaire. » Et en chacun de ces trois endroits il cite le même passage de Bauldry [1]. Toutefois en expliquant le Cérémonial de la semaine sainte, pour les petites églises, il semble enseigner formellement le contraire [2] : « Après avoir dit *Quod ore*, il se purifie, et *ayant fait la génuflexion*, il fait, comme d'ordinaire, l'ablution des doigts sur le calice, puis revenu au milieu, il fait la génuflexion et prend l'ablution. »

La contradiction n'est cependant qu'apparente et au fond Baldeschi ne s'écarte pas de l'enseignement commun. Nous n'irons pas jusqu'à faire passer Baldeschi pour un fauteur de notre doctrine, quoique nous retrouvions précisément dans son ouvrage la distinction entre les messes *solennelles*, et les *non solennelles*, et la diversité de pratique pour ces deux catégories de messes; mais nous ne trouvons rien de neuf dans ses explications, et il ne s'écarte en rien de ce qu'on a dit avant lui, non plus que Bauldry qu'il prend pour guide. Bauldry s'insurge tout simplement contre l'opinion qui voudrait faire descendre le célébrant hors de l'autel, pour recevoir l'ablution, et il veut, comme tous les autres, que le célébrant s'écarte du milieu : « Finita communione, celebrans, infuso tunc vino in suo calice, sumit purificationem et ablutionem, *non extra gradus altaris*, sed in loco solito, factis tamen debitis genuflectionibus, ut suo loco dicimus. » Il dit en ce dernier endroit auquel il renvoie [3] : « Post communionem celebrans ante ablutionem genuflectit, accipit calicem, quem statim post purificationem super purificatorium a latere dextro, *et in cornu epistolæ capit ablutionem* de more in ca-

(1) Part. IV, cap. 9, art. 2, n. 12.
(2) Tom. IV, p. 104.
(3) Part. III, cap. 17, *De Missa coram SS. Sacramento*, n. 13.

lice, non extra altare. Reversus ad medium, genuflectit, sumit ablutionem, et iterum genuflectens, redit ad librum. »

Baldeschi adopte le sentiment de Bauldry. Or ce sentiment est conforme à l'enseignement commun des liturgistes, et il ne peut servir à employer aucune interprétation probable du décret porté en 1848.

Après avoir rejeté, comme improbables et contraires à la décision de 1848 elle-même, les interprétations qu'en apportent les liturgistes, nous devons montrer que la nôtre est la seule qui s'accorde avec cette décision, et qui en même temps se fonde sur la rubrique.

Nous disons donc que le décret de 1848 signifie qu'aux messes solennelles avec diacre et sous-diacre, le célébrant ne peut pas quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts ; mais qu'à toutes les autres messes, il doit s'en éloigner. C'est absolument la même règle qu'à l'offertoire. Voici les preuves de ce sentiment.

1° Telle fut la réponse de plusieurs liturgistes romains auxquels, en 1848, on avait demandé la signification du décret.

Ainsi l'affirme le P. Schneider[1] : « Missæ diversitatem, de qua decretum loquitur, plures Doctores Romani ita intellexerunt anno 1848, ut in missis solemnibus nunquam a medio altaris sit recedendum ad abluendos digitos ; in missis vero non solemnibus semper e medio ad cornu epistolæ sit progrediendum. »

2° Le Cérémonial des Evêques applique clairement cette interprétation à la messe du Jeudi Saint. L'Evêque ne fait de génuflexion et ne quitte le milieu de l'autel qu'après avoir pris l'ablution[2] : « Finita communione, Episcopus se purifi-

(1) *Manuale sacerdot.*, pag. 340, note, 6e édition.
(2) Lib. II, cap. 22, n. 7.

cat, et abluit digitos, et facta reverentia cum genuflexione SS. Sacramento, retrahit se extra cornu epistolæ, versa facie ad populum, ubi lavat manus sine mitra. » Et ce qui montre que c'est là un rite propre à la messe solennelle, et non un rite du Jeudi Saint, c'est que le Mémorial de Benoît XIII exige qu'à la messe célébrée par un prêtre seul, sans ministres, le célébrant quitte le milieu de l'autel[1] : « Deinde dicto *Quod ore*, se purificat, et facta genuflexione, abluit digitos super calicem et super altare de more, et accedens ad medium genuflectit, et sumit ablutionem digitorum. »

3° Enfin cette distinction repose sur le texte formel de la rubrique.

Dans la messe privée, le servant se tient *in cornu epistolæ* : c'est là sa place, et il ne peut s'avancer vers le milieu de l'autel. De même donc que le célébrant, qui est seul, doit, à l'offertoire, se déplacer et aller près du servant pour recevoir le vin qu'il doit verser au calice ; ainsi à l'ablution des doigts faut-il également qu'il se déplace, et aille lui-même au côté de l'épitre recevoir le vin et l'eau, sur ses doigts[2] : « Dicit secreto *quod ore sumpsimus*, et super « altare porrigit calicem ministro *in cornu epistolæ*, quo « vinum fundente se purificat : deinde vino et aqua abluit « pollices et indices super calicem... »

Autre est la disposition de la rubrique pour la messe solennelle.

Le sous-diacre se place non pas au coin de l'épitre, mais à la droite du célébrant, et à cette place là même il découvre le calice, et quand le temps est venu, il y verse le vin. Le

(1) Titulus IV, *De feria V in Cœna Domini*, cap. II, § I, n. 19. Apud Bragalia, *Euchológ.* 1792, pag. 37 ; *Append. ad Rit. Rom.*, pag. 253, edit. Paris. 1878.

(2) *Ritus celebr. missam*, tit. X, n. 5.

célébrant ne change pas de place, et il reste au milieu comme à l'offertoire des messes solennelles : « Subdiaconus vadit « *ad dexteram celebrantis*, et quando opus est, discooperit « calicem, accipit ampullam vini, et infundit quando celebrans vult purificare. » Il est évident que si le sous-diacre est à la droite du célébrant, proche du calice qu'il découvre, le prêtre ne doit pas avancer le calice *in cornu epistolæ*, pour la purification, ni quitter le milieu pour l'ablution finale. Il ne le doit pas, il ne le peut pas, non plus qu'à l'offertoire, il ne peut quitter le milieu à la messe solennelle.

Faut-il tirer la conclusion de tout ce que nous avons dit jusqu'ici ? N'est-elle pas assez patente ? Aucune interprétation donnée par les auteurs ne se soutient devant les termes du décret, aucune n'a de fondement sérieux, et partant toutes doivent être abandonnées.

La nôtre s'appuie sur la rubrique elle-même, elle répond aux exigences du décret, et est donc sérieusement probable. Or, quand un théologien se trouve en présence d'une opinion réellement et sérieusement probable, et en même temps d'autres opinions improbables ; il n'a qu'un seul parti à prendre. En outre, il est certain que, dans la question actuelle, le décret de la S. Congrégation, ne faisant que rappeler la rubrique même du Missel, est obligatoire en conscience.

Donc finalement, il y a obligation pour tout célébrant, de suivre et de pratiquer l'interprétation que nous donnons du décret de 1848.

## CONSULTATION X.

I. Videtur mihi, præsertim ex Breviario Romano, duplicem tantum esse ritum dicendi officium defunctorum : Ritum *duplicem*, in quo dicitur semper *Venite*, tria nocturna cum 9° ℟ *Libera... de morte*, duplicantur antiphonæ, in fine dicitur una oratio absque

psalmo ; et Ritum *simplicem*, in quo omittitur *Venite*, dicitur unum tantum nocturnum juxta ferias, feria IV et Sabbato 3m ℟ *Libera de viis*, non duplicantur antiphonæ, in fine dicuntur 3 orationes cum psalmo ante eas.

Inde mihi concludendum videtur, ut rubricæ tum Ritualis tum Breviarii serventur : in ipsa depositionis die sicut et in anniversaria, vel 3a, 7a, 30a die, semper dicendum Invitatorium cum Ps. *Venite*, totumque dicendum Officium cum 3 nocturnis ; et si causa sit omittendi partem, nunquam tamen omitti posse Invitatorium, nec primum nocturnum; nec dicendum 2 nocturnum, sed 1 vel 3, nec Laudes absque nocturno, antiphonas vero semper esse duplicandas, etiamsi omittatur pars officii ; in fine unicam esse orationem et ante hanc dici non posse psalmum.

In praxi autem video in Anniversario invitatorium omitti, unum dici nocturnum juxta ferias cum Laudibus (aliquando Laudes sine nocturno), antiphonis non duplicatis, in fine 1 orationem cum psalmo ante illam ; video, in Exequiis minoribus, dicto invitatorio, dici 1 nocturnum juxta ferias, cum Laudibus, antiphonis non duplicatis, et addi psalmum ante orationem ; imo in Kalendario nostro, pro annua Commemoratione Clericorum et benefactorum ecclesiarum diœceseos, præscribitur officium ritu *semiduplici*, et dicendum unum nocturnum juxta feriam, et Laudes (item Vesp.) cum Ps. in fine, et unica oratione concludenda *Per Dnum nostrum J. C.*

Quid juris igitur?

II. Videtur mihi, tum in Exequiis, tum in 3a, 7a, 30a et anniversaria die orationem concludendam esse conclusione longa. In Breviario Romano semel tantum datur conclusio brevis, nempe in officio simplici, post ultimam trium orationum seu post orationem *Fidelium ;* et expresse dicit hanc longiter esse concludendam dum dicitur unice (in die Commem. Omn. Defunctorum). Sequuntur orationes pro die depositionis, anniversario, etc., semper cum conclusione longa.

Apertum mihi videtur, conclusionem brevem in officio unius orationis, id est, tum in die Comm. Omn. defunctorum, tum in ipsa die vel 3a, 7a, 30a, anniversaria die depositionis, contrariam esse Rubricis Breviarii. In Rituali quidem omnes orationes breviter concluduntur ; ipsa oratio *Fidelium* cum longa conclusione non invenitur, quamvis in die Omnium Defunctorum certo longiter concludi debeat. Rituale Romanum ita generaliter officium

defunctorum adfert, ut distinctio nulla sit quando duplici, quando simplici ritu sit dicendum, nec appareat differentia inter utrumque : dat invitatorium et tria nocturna quasi semper dicenda, antiphonas tamen quasi nunquam duplicandas; post novem lectiones dat pro 9° R. *Libera... de viis*, cum simplici nota, aliud responsorium pro officio 9 lectionum alibi inveniri ; dat psalmum *Lauda* ad V., et *de Profundis* ad L., tanquam semper dicendum ; dat orationes tanquam semper unica diceretur, et interim has omnes breviter concludit.

Unde puto orationem, dum unica dicitur, finiendam esse conclusione longa, servatis Rubricis Breviarii generalibus ac particularibus.

An recte ?

Rép. Voici les règles que croit devoir fixer notre honorable consultant pour mettre d'accord le Bréviaire et le Rituel :

A) Aux 3e, 7e, 30e, et au jour anniversaire, on doit toujours dire l'office des morts en entier.

B) On y récite donc l'invitatoire avec le *Venite* et les trois nocturnes.

C) Que si l'on ne récite qu'une partie de l'office, on ne peut jamais omettre ni l'invitatoire, ni le premier nocturne,

D) On ne dit jamais deux nocturnes, mais le premier ou le troisième, ni les laudes sans un nocturne.

E) Les antiennes sont toujours doublées, quand même on omettrait une partie de l'office.

F) Il n'y a qu'une seule oraison, et l'on omet toujours le psaume *Lauda*, ou *De profundis*.

G) Lorsqu'il n'y a qu'une oraison, la conclusion est toujours longue.

H) Aussi le Rituel, qui ne donne que des conclusions brèves, paraît-il n'indiquer que le rite simple de l'office.

La théorie est certainement une très belle chose, très avantageuse pour la facilité de l'étude, pourvu cependant qu'elle repose sur des données exactes, et qu'elle embrasse les faits tels qu'ils sont.

Or, nous avons le regret de le dire, celle qui nous est pré-

sentée ici, modifie les règles tracées par le Rituel et le Bréviaire Romain, et est en opposition directe avec de nombreux décrets de la S. Congrégation de Rites.

Ainsi pour l'Invitatoire, le Bréviaire dit positivement [1] : « Hoc invitatorium dicitur *tantum* in die commemorationis defunctorum, et in die depositionis defuncti, quibus diebus dicuntur tres infrascripti nocturni et antiphonæ duplicantur.»

De même le Rituel, établissant une différence nettement tranchée, dit pour les obsèques, qu'on peut ne chanter qu'un nocturne avec ou sans laudes, commençant à l'Invitatoire ; tandis que pour les autres jours, l'Invitatoire n'est aucunement mentionné. La règle est donc que lorsque l'on récite l'office des morts en entier, il ne faut pas omettre l'Invitatoire, mais quand on n'en chante qu'une partie, sauf aux obsèques le corps présent, l'Invitatoire doit être omis. C'est ainsi que l'enseigne la S. Congrégation des Rites [2] : « In officio defunctorum, quando recitatur integrum, nunquam omittendum est invitatorium....[3] Servari posse consuetudinem recitandi unum dumtaxat nocturnum, sed sine invitatorio... [4] Dum dicitur tantum primum nocturnum, pro quibus debeat vel saltem possit cantari missa de *Requiem* in festo duplici majori.... omitti debet invitatorium. »

Ainsi tombent les règles reprises sous les lettres A-D. Quant à l'autre qui figure à la lettre E, elle est vraie, et les antiennes se doublent toujours aux funérailles, à l'anniversaire, aux 3e, 7e et 30e jours, ainsi qu'à la commémoration des fidèles trépassés. Telle est la décision de la S. Congrégation des Rites [5], conforme du reste à la rubrique du Rituel [6].

(1) *Officium Def.* Ad matutinum.
(2) 9 maii 1739, Erem. Camald. 2. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Defunctorum*, § 2, n. 4.
(3) 31 maii 1817, in Dubiorum, ad 13. *Ibid.*
(4) 2 maii 1801, Carthaginen. 15. *Ibid.*; 20 sept. 1806, *in* Toletana, ad 4, ap. Gardellini, (4355), ad 4.
(5) 8 martii 1783, *in* Ulixbonen. 3. *Ibid.*
(6) *De officio faciendo*, etc. après l'office des morts,et en tête.

La règle F porte qu'aux jours privilégiés, il n'y a qu'une oraison, et que conséquemment on omet toujours le psaume. Mais cette liaison n'existe pas, et la déduction est fausse. Ainsi le Rituel, d'un côté, n'indique qu'une seule oraison aux jours privilégiés, 3e, 7e, 30e et anniversaire, et de l'autre, le Bréviaire porte,en parlant des psaumes *Lauda et De profundis :* « Qui psalmi non dicuntur in die omnium fidelium defunctorum, neque in die obitus seu depositionis defuncti. *Alias semper dicuntur.* » Aussi cette règle a-t-elle été à plusieurs reprises proclamée par la S. Congrégation des Rites [1] : « Psalmi *Lauda* et *De profundis*, omittuntur in precibus post officium omnium fidelium defunctorum, et in die obitus et depositionis defuncti dumtaxat; cæteris autem diebus semper et omnino dicuntur [2].» « An regulares in generali sui Ordinis defunctorum commemoratione, quam ad instar defunctorum universalis Ecclesiæ celebrant, debeant omittere in vesperis psalmum *Lauda*, et in laudibus psalmum *De profundis ?* Negative [3]. » « Cum S. R. C. pluries responderit, in officio defunctorum semper dicendum esse post vesperas psalmum, *Lauda*, *anima mea*, et post Laudes psalmum *De Profundis*, exceptis diebus commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, juxta rubricas Breviarii et Ritualis Romani : quæritur, an hoc observandum sit etiam in illis ecclesiis, ubi ex vi regulæ, seu ob adimplendas pias defunctorum voluntates, totum officium defunctorum ritu duplici recitare tenentur, ut fit diebus supra expressis? Resp. *Affirmative.* »

La règle rapportée sous la lettre G est également inexacte, et la suivante H est opposée au texte des livres liturgiques. Il appert de la simple inspection de ces livres que le Bréviaire,

(1) Ordinis S. Bened. 28 aug. 1762. *Loco citato S. R. C. D.* La même décision avait été portée le 23 juin 1736 *in* Einsidlen. ad 29, apud Gardellini, n. 3895 (4044).

(2) Ord. Carmel 14 maii 1803, ad 6. *S. R. C. D., ibid.*

(3) Erem. Camaldul. 9 maii 1739, ad 1. Gardellini, n. 3936 (4085).

aussi bien que le Rituel, donnent l'un et l'autre l'office des morts sous le rite double et sous le rite semi-double. D'autre part, on remarque que les conclusions du Bréviaire sont longues, tandis que celles du Rituel sont courtes. La raison de cette différence n'est donc pas celle que signale notre honorable consultant, mais on doit la chercher ailleurs. Voici comment Cavalieri l'explique[1] : « Ut ponatur concordia Rituale inter et Breviarium, quod longiorem ponit conclusionem, concludendi orationes hæc erit regula, ut quoties una tantum dicitur oratio[2], et ibi terminatur officium, conclusio sit integra ; brevis vero quando sequuntur exequiæ, seu absolutio ad tumulum, sive hæ fiant præsente vel absente corpore, sive in diebus 3, 7, 30 vel anniversario, vel alio officio quolibet. »

Ce peu de mots suffiront pour montrer que notre honorable abonné n'a pas réussi dans ses essais de conciliation. Nous applaudissons toutefois à ses efforts, c'est par de tels travaux, pourvu qu'on parte des règles approuvées, qu'on se pénètre des principes liturgiques, qu'on en détermine l'application, et qu'on sort aisément des difficultés qui se présentent souvent sans s'être annoncées d'avance.

(1) *Operum*, tom. III, cap. 2, decr. 9, n. 13.
(2) Quand il y a trois oraisons, aux féries marquées par la rubrique, la conclusion est brève. Ainsi le porte le Bréviaire Romain.

# COMMENTAIRE SUR QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

*Troisième article* [1].

SOMMAIRE. — 17. *Abus et usages introduits dans les bénédictions avec le S. Sacrement.* — 18. *Est-il permis de donner la bénediction avec le S. Sacrement avant l'exposition, et de chanter pendant qu'on la donne?* — 19. *Et sans chanter?* — 20. *Usages tolérés en Allemagne.* — 21. *Peut-on appliquer cette tolérance dans les autres diocèses?* — 22. *Peut-on répéter la bénédiction à de courts intervalles?* — 23 *Pratique défendue à Rossano.* — 24. *La procession doit toujours être suivie de la bénédiction.* — 25. *Peut-on exposer et bénir le soir?* — 26. *Quelle couleur, si la messe se chante en violet?* — 27. *Les cantiques en langue vulgaire sont-ils tolérés?* — 28. *Un chanoine peut-il se contenter de l'habit de chœur, sans chape?*

17. La dévotion au très saint Sacrement, qui prit dans nos pays un essor d'autant plus grand que le dogme de la présence réelle y était combattu par les hérétiques avec plus d'acharnement, ne tarda pas à introduire des usages peu en harmonie avec les prescriptions des livres liturgiques. Chaque pasteur voulait se distinguer par son zèle pour ce mystère de notre foi, et s'ingéniait à dépasser ses confrères. Ces usages, ayant leur bon côté, les Évêques ne s'empressèrent pas trop d'arrêter l'expansion outrée de la piété, et de là nacquirent une foule d'abus, dont quelques-uns persistent encore en certaines de nos provinces. Les bénédictions avec le saint Sacrement furent surtout multipliées outre raison, et il ne se chantait plus d'office pour ainsi dire qui ne fût clôturé, et même commencé par la bénédiction.

(1) V. ci-dessus, pag. 70 et 151.

La Congrégation des saints Rites s'opposa avec énergie à quelques coutumes malsaines, mais quelquefois elle dut bien tolérer ce qu'elle ne pouvait empêcher sans de graves inconvénients. Et réellement, pour ceux qui ne professent pas un respect fanatique pour les règles, il est évident que mieux vaut tolérer un certain temps des manquements qui ne tirent pas à conséquences trop grandes, que de s'exposer à éloigner les peuples chrétiens des pratiques religieuses.

18. Voici d'abord la réprobation d'un abus qui est encore en vigueur, croyons-nous, en quelques-unes de nos provinces flamandes.

Ultrajecten. RR. D. Joannes Zuysen Archiepiscopus Ultrajecten. et Administrator Apostolicus diœcesis Buscoducensis in Neerlandia exposuit sanctæ Sedi Apostolicæ quod in illis ecclesiis sæpius per annum sub missa solemni, et sub laudibus vespertinis, exponatur SS. Eucharistiæ sacramentum, et quidem hoc modo :

Initio missæ et laudum exponitur Sacramentum sub cantu strophæ *Tantum ergo*, et in fine in tabernaculo recluditur sub cantu strophæ *Genitori Genitoque*, utraque autem vice, id est initio missæ et laudum cum sanctissimo Sacramento datur Benedictio fidelibus sub verbis *Præstet fides* et *Procedenti ab utroque*. Quum autem hæc omnia minus conformia sint praxi universalis Ecclesiæ, et SS. Rituum Congregationis Decretis, Archiepiscopus Orator eidem SS. Rituum Congregationi sequentia tria dubia declaranda proposuit, nimirum :

1. An possit retineri usus benedicendi populum cum SS. Sacramento, initio et in fine expositionum in missa et laudibus?

2. An hæ benedictiones necessario dari debeant sub silentio chori, ita ut interea nihil cantetur?

3. An in supposito quod unica tantum in fine missæ et laudum, idque sub silentio, possit dari benedictio, hanc præcedere debeat cantus stropharum *Tantum ergo* et *Genitori*, cum versu, responsorio, et oratione de SS. Sacramento, ut præscribitur in Rituali

Romano et Cæremoniali Episcoporum post processionem cum SS. Sacramento; quum jam in missis et laudibus commemoratio de eodem SS. Sacramento sit habita, vel saltem oratio sit dicta?

S. R. C..... super ejusdem dubiis sententiam suam, ut sequitur, proferre rata est :

Ad 1. Negative.

Ad 2. Affirmative.

Ad 3. Affirmative in omnibus. Die 11 julii 1837 (5250).

19. Il est donc défendu de donner la bénédiction au commencement de la fonction. On ne peut la donner qu'une fois, à la fin, en silence, et après le chant du *Tantum ergo*, du *Genitori*, avec le verset et l'oraison. C'est pourquoi la même Congrégation prohiba aussi l'usage de donner la bénédiction, sans exposition et sans chant, par le décret suivant:

Ravennaten. 1. In quadam ecclesia hujus civitatis, quotidie post secundam missam, sacerdos, imposito sibi velo humerali, extrahit e ciborio (tabernaculo) Sanctissimum Sacramentum, et cum eo immediate benedicit populum et recondit. quin prius vel postea aliquid dicat vel cantet. Quæritur an hujusmodi usus retineri possit?

Resp. ad 1. Usum, prout exponitur, non licere. Die 7 julii 1876 (Gardellini, n. 5666).

20. Ce qui n'est pas licite en Italie peut le devenir, ou du moins être tolérable en Allemagne, où les fidèles sont gravement exposés à perdre la foi, par leur contact fréquent avec les hérétiques. Aussi voyons-nous la S. Congrégation des Rites approuver dans ce dernier pays ce qu'elle condamne ailleurs. Les Évêques de Salzbourg et de Bamberg exposent que certains usages peu conformes aux règles liturgiques existent dans leurs diocèses, mais qu'il y aurait de graves inconvénients à les supprimer. Et la Congrégation, après avoir

bien examiné toutes les circonstances, déclare qu'il faut tolérer ces usages. Cependant, pour mettre un frein à l'empressement irréfléchi de ceux qui, se croyant dans le même cas, s'autoriseraient de ces décrets, pour appliquer chez eux la même tolérance, elle déclare à l'Evêque de Ratisbonne que ces décrets ne peuvent être mis en pratique que dans les lieux pour lesquels ils ont été portés. Voici ces décisions :

Salisburgen. RR. D. Maximilianus de Tarnoczy Archiepiscopus Salisburgen. et Germaniæ Primas sacrorum Rituum Congregationi exposuit in ecclesiis suæ Archidiœcesis, tum sæcularium tum regularium, adesse consuetudinem a tempore Lutheri invectam et constanter hucusque servatam, benedicendi populo cum SS. Sacramento *ante sacras functiones*, et *in fine* quoties exponitur ; nec non cum pyxide *post ministratam sacram synaxim*.

Hodie vero primum in ecclesia Franciscalium Salisburgensium, ne id amplius fiat, vetuit RR. Pater Minister Generalis eorumdem Fratrum in actu sacræ visitationis, cum scandalo fidelium et Archiepiscopi oratoris mœrore. Quapropter hic ab eadem Sacra Congregatione humiliter postulavit ut sibi daretur facultas injungendi præfatis religiosis, ut pergant juxta consuetudinem.

Proposito itaque in S. R. C. per infrascriptum Secretarium dubio : An in prædicta archidiœcesi enunciata consuetudo sit servanda vel abolenda ? S. autem C..... rescribendum censuit, *Nihil esse innovandum*. Atque ita rescripsit et in Archidiœcesi Salisburgensi servari mandavit, die 15 februarii 1873 (5531).

Bambergen [1]... Nihil esse innovandum quoad expositam consuetudinem in ecclesiis Ordinis Minorum in Archidiœcesi Bambergensi existentium, ac RR. Archiepiscopus Bambergensis ex officio præsens decretum religiosis præfatis communicet, ut illud statim executioni mandetur. Die 28 aprilis 1873 (5543).

Ratisbonen. RR. D. Ignatius de Senestrey Episcopus Rati-

(1) Le doute étant formulé dans les mêmes termes que celui de Salzbourg, nous l'omettons.

sbonen., occasione sumpta a quodam decreto S. R. C. edito sub die 15 februarii anni vertentis in una *Salisburgensi*, et dein ad Archidiœcesim Bambergensem extenso, in quo significabatur nihil in iis diœcesibus esse innovandum quoad usum in ipsis vigentem dandi benedictionem cum SS. Sacramento in initio et in fine expositionis, et largiendi benedictionem cum pyxide post distributam fidelibus sacram synaxim, ab eadem S. Congregatione humillime insequentium dubiorum solutionem expostulavit, nimirum :

*Dub.* 1. Utrum in diœcesi Ratisbonensi servari etiam in posterum debeat mandatum generale Episcopi die i 17 januarii anni 1869, quo inter alios abusus abolitæ sunt consuetudines benedicendi populo cum SS. Sacramento ante sacras functiones, seu in initio expositionis, necnon cum pyxide post ministratam sacram synaxim ?

*Dub.* 2. Utrum Episcopus post illud Decretum Salisburgense indulgere debeat vel prudenter et legitime indulgere possit, ut in pluribus vel aliquibus suæ diœceseos ecclesiis, postulante parocho vel populi parte, prædictæ duæ vetustæ consuetudines denuo introducantur et serventur, etiamsi prævideat fore ut hac agendi ratione illæ paulatim in universa diœcesi restabiliantur ?

Si vero ad primum affirmative, ad secundum negative :

*Dub.* 3. Qua ratione respondendum iisdem si contendant Decretum Salisburgense, ob consuetudinum illarum paritatem earumdemque antiquitatem, applicari posse vel debere ad alias Germaniæ diœceses ?

S. vero eadem Congregatio... respondendum censuit propositis dubiis declarando : Rescriptum S. Congregationis diei 15 februarii anni vertentis..... valere exclusive pro iis locis pro quibus nominatim, ob speciales dumtaxat concurrentes circumstantias, et ad evitanda scandala, editum fuit. Atque ita rescripsit die 1 julii 1873 (5559).

21. On ne peut pas mettre en doute qu'au diocèse de Ratisbonne, il ne soit défendu de revenir sur la défense portée

peu de temps auparavant, et de reprendre l'ancienne coutume. Celle-ci a été abrogée conformément au droit, et s'il y avait à craindre des murmures ou quelques scandales, du moins ne se sont-ils pas présentés. Mais ailleurs, où les mêmes usages ont continué d'être en vigueur, sans que les supérieurs aient jugé à propos de les abolir, serait-on en droit d'invoquer ce décret, malgré la réserve qu'il renferme? Sans doute, il serait mieux de s'adresser à la S. Congrégation elle-même, et de la laisser juge de la gravité des circonstances; cependant nous n'oserions condamner celui qui, s'appuyant sur cette décision, attendrait avant de réprouver ou de détruire la coutume. La S. Congrégation emploie la tournure affirmative, elle déclare que son décret a de la valeur pour certains diocèses, qu'il est applicable là, mais elle ne défend pas d'en appeler à sa décision, comme *à une direction*, dans les cas analogues. En cela on ne se réclame pas directement du décret de Salzbourg ou de Bamberg, on ne prétend pas l'appliquer à son cas particulier; mais on se borne à l'envisager comme un type, un modèle, sur lequel on fixe les yeux dans des circonstances à peu près identiques. C'est pourquoi la certitude de la conclusion laisse à désirer, on ne peut guère passer au-delà de la probabilité, laquelle suffit du reste dans la plupart des cas.

22. Est-il permis de multiplier les bénédictions avec le saint Sacrement et de les répéter à de courts intervalles? Nous savons, d'après une instruction de la S. Congrégation des Rites, que, dans le cours d'une procession, on peut donner la bénédiction, non pas à tous les reposoirs, mais deux ou trois fois au plus [1]. En outre, si une partie du peuple, qui accompagne l'administration du saint Viatique, quitte le cortège pour retourner chez lui, elle permet de le bénir sans rien

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Benedictio*, § 4.

dire [1]; mais le cas actuel n'avait pas encore été soumis à l'examen de la S. Congrégation. Il s'agit de bénédictions répétées avec le S. Sacrement pendant une procession, pour satisfaire la dévotion du peuple : vous ne parvenez pas à lui faire entendre raison, et bien tolérez ce que vous n'arrivez pas à empêcher. C'est le principe du gouvernement des âmes pour les sauver, c'est le principe des décisions en cause de Salzbourg et Bamberg.

Utinen. Sacerdos J. C. Colmano hodiernus rector parochialis ecclesiæ oppidi nuncupati Furni inferioris, intra limites Archidiœceseos Utinen. exposuit in eadem parœcia viguisse praxim ab immemorabili benedicendi populum et domos et agros, determinatis in stationibus, et præsertim ante fores ecclesiæ, quoties fit processio extra ecclesiam cum SS. Sacramento. Quum autem eadem praxis vetita sit per decreta S. Rituum Congregationis dierum 9 et 19 julii 1687, et diei 23 septembris 1823, postremus parochus, qui eamdem parœciam anno 1857 regere cœpit, praxim hanc abrogare conatus est.

Verum tanta exorta est contentio in populo ex illa suppressione, ut etiam decimæ parocho denegatæ fuerint. Re ad ecclesiasticam Curiam delata, eadem rem componere studuit, attamen impossibile fuit superius memorata S. Congregationis decreta executioni demandare. Quare qui modo œconomi munere fungitur in supradicta parœcia, quum videat praxim hanc aboleri non posse, eo vel magis quod in finitimis parœciis etiam locum habeat, a S. Rituum Congregatione humiliter exquisivit ut, attentis temporum et locorum circumstantiis, ipsa continuari possit.

Sacra vero Congregatio .... rescribere rata est juxta ipsius Archiepiscopi votum : præfatam consuetudinem esse tolerandam. Die 20 augusti 1870 (5459).

23. Mais lorsqu'il n'y a, pour justifier une dérogation aux

(1) *Ibid.* v. *Communio*, § 2, n. 6.

règles liturgiques, que la satisfaction accordée à la piété populaire, sans que le retrait de la faveur amène des troubles, des plaintes, du scandale, alors la S. Congrégation ne cède pas, et maintient rigoureusement les principes. C'est ce qu'expérimentèrent les chanoines de Rossano au royaume de Naples. Ils avaient l'habitude, le samedi dans l'octave du Saint-Sacrement, de réexposer le Saint-Sacrement après complies, pendant la récitation des matines, qu'ils anticipaient à cause de la procession du lendemain. La S. Congrégation condamna cette manière de faire, mais sans expliquer bien nettement ce qui est répréhensible. Est-ce l'exposition qui vient immédiatement après la bénédiction ? Est-ce la première exposition suivie de la bénédiction, qui n'aurait dû avoir lieu qu'après ? Est-ce une exposition sans bénédiction? Est-ce la récitation des matines la veille au soir? Nous n'en savons rien [1]. Quoi qu'il en soit, la raison apportée pour justifier la seconde exposition est sans valeur, puisqu'il n'est dit nulle part que, pour gagner les indulgences accordées à l'assistance à l'office, il est requis que le Saint-Sacrement soit exposé. Il n'y avait donc aucun bon motif de recommencer l'exposition pour les matines.

Rossanen. In ecclesia Rossanen. ad majorem utilitatem fidelium, singulis diebus infra octavam Corporis Christi, SS. Eucharistiæ sacramentum publicæ venerationi exponi solet, tum mane ante matutini recitationem, tum a meridie antequam vesperæ decantentur.

Expleta vero mane horæ nonæ recitatione, et vesperarum a meridie, intra ecclesiæ ambitum processionaliter SS. Sacramen-

(1) Il parait cependant, d'après la seconde réponse, *provisum in primo*, et d'après le décret cité plus bas, que la S. Congrégation réprouve surtout ici l'exposition pendant les matines.

tum circumfertur, ac demum benedictione impertita, in tabernaculum reponitur.

Attamen die sabbathi infra octavam, processione peracta post completorium, benedictio impertitur, et ad matutini cum laudibus recitationem, quæ anticipanda est, quia insequenti dominica solemnis fit processio a confraternitate SS. Sacramenti et universo capitulo, rursus Eucharistiæ Sacramentum exponitur, et recitatione expleta, absque ulla benedictione in tabernaculo recluditur...

1. An sabbatho infra octavam Corporis Christi, processione facta post completorium et benedictione impertita, rursus exponi queat SS. Sacramentum, ut indulgentias, quæ matutini et laudum recitationi adsistentibus concessæ sunt, fideles lucrentur?

Et in casu affirmativo :

2. An rursus post matutini cum laudibus recitationem, alia benedictio populo impertiri debeat, quemadmodum data fuit expleto completorio?

Resp. ad 1. Negative. Ad 2. Provisum in primo.

Die 8 julii 1876 (5667).

24. Un usage se rapprochant du précédent, et qui tient aux mœurs espagnoles, existait au Pérou. A la suite de la procession du Saint-Sacrement qui termine la messe de la Fête-Dieu, on ne donne pas la bénédiction, parce que l'exposition continue jusqu'au soir. Mais la S. Congrégation ne l'entendit pas ainsi, car considérant que la bénédiction est la terminaison naturelle de la procession, aux termes du Rituel Romain, elle ordonna de terminer la fonction solennelle par la bénédiction, bien qu'on doive ensuite exposer de nouveau le Saint-Sacrement. Au surplus, ces principes ont été appliqués nombre de fois, comme par exemple pour la bénédiction qui se donne une ou deux fois aux reposoirs pendant la procession du très Saint-Sacrement, pour celle qu'on donne à l'approche de cer-

tains hameaux, au peuple qui retourne chez lui, après l'administration du viatique, ainsi que nous l'avons dit en commençant ce commentaire.

Le lecteur pourra faire les applications de ces règles tracées par la Congrégation, dans certaines circonstances qui se présentent à l'Adoration, aux prières des XL heures, etc.

LIMANA. 2. In die solemnitatis Corporis Christi habet locum in ecclesia metropolitana expositio SS. Sacramenti, quam *jubilæum circulare* vocant, huic civitati concessum a san. mem. Pio Papa VII. In fine missæ fit processio secundum ritum cum hostia in missa consecrata, obducto velo sacramento, quod super altare majus in loco eminentiori exponitur in ostensorio fixo juxta morem ecclesiarum hispanarum.

Volunt aliqui ut in fine processionis non detur benedictio cum SSmo quod a celebrante fertur in processione, quia, ut dicunt, non terminatur expositio SS. Sacramenti, quod statim, peracta processione, iterum reducto velo usque ad noctem permanet expositum. Quæritur ergo : An dari debeat benedictio in fine processionis secundum ritum, vel non?

RESP. Ad 2. Post processionem SS. Sacramenti, cum eodem danda est benedictio : hanc enim ritus exposcit. In cæteris serventur dispositiones s. m. Pii Papæ VII pro concessione Jubilæi. Die 27 junii 1868 (5401).

25. Est-il permis de donner la bénédiction du Saint-Sacrement tout au soir, c'est-à-dire deux ou trois heures après le coucher du soleil?

En général, disait la S. Congrégation, en 1864, cela n'est pas permis.

DE NICARAGUA. 6. Utrum permittendus sit usus palam exponendi SS. Sacramentum antequam illucescat aurora, et illud reponendi tempore nocturno, vel potius prohibendus?

Resp. Ad 6. Ad primam partem, generatim negative. Ad secundam, provisum in prima. 27 sept. 1864 (5336).

Mais lorsqu'après avoir examiné de près les circonstances, on ne trouve rien qui présente des inconvénients, l'usage peut être gardé, car s'il ne résulte aucun inconvénient grave de la réunion du peuple à cette heure déjà avancée, et si au contraire la cérémonie est un stimulant pour la piété, sur quoi se baserait-on pour y faire obstacle ? On ne trouve aucune défense spéciale dans les livres liturgiques, et nous ne connaissons que celle qui pourrait résulter d'un acte imprudent ou dangereux. La S. Congrégation des Rites en a jugé ainsi dans le décret suivant :

Vicar. Apost. de Marysville. RR. D. O'Connel, Vicarius Apostolicus de Marysville, a S. Rituum Congregatione expostulavit : an permitti possit ad spirituale fidelium emolumentum, ut in ecclesiis et oratoriis publicis Vicariatus prædicti elargiri valeat benedictio SS. Sacramenti, secunda et etiam tertia hora post solis occasum? Hujusmodi vero instantia in Sacra Rituum Congregatione a subscripto Secretario relata, Sacra ipsa Congregatio rescribere rata est : *Servetur consuetudo*. Die 26 sept. 1868 (5414).

Gaditana. Sorores scholarum piarum degentes in ista Civitate Gaditana ab hac S. R. Congregatione, de consensu Amplitudinis Tuæ, exquisierunt, ut in earumdem ecclesia semel in mense fieri valeat expositio Sacramenti, etsi sacra cæremonia incipiat nonnullis anni temporibus post solis occasum ac de nocte finem habeat.

S. vero Congregatio rescribere rata est : Esse in facultate RR. D. Ordinarii diœcesani indultum de quo in precibus concedere; ideoque Amplitudo tua in casu provideat pro suo arbitrio et prudentia.

Die 17 decembris 1875 (5645).

26. Dans la cause de Lima, dont nous avons parlé tout à l'heure, il se présenta un autre doute bien intéressant, et concernant lequel les avis étaient partagés. Il est d'usage à la cathédrale de chanter tous les jours, du 20 au 28 octobre, devant le Saint-Sacrement exposé, la messe *pro quacumque tribulatione*, en souvenir de l'horrible tremblement de terre qui abîma presque toute la ville en 1746. Le célébrant et ses ministres revêtent à la sacristie des ornements violets, et vont ainsi au grand autel pour y exposer le Saint Sacrement. Cette manière de faire déplut au cérémoniaire, qui prétendit, que, pour l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement, il fallait employer la chape blanche, et qu'on ne devait prendre la couleur violette que pour les litanies et autres prières. Une grave contestation s'éleva sur ce point, la plupart tenaient pour insoutenable le sentiment du cérémoniaire. Mais celui-ci avait le pouvoir en mains. Bref on résolut de consulter la Sacrée Congrégation, et on lui exposa la difficulté. Celle-ci déclara qu'on ne devait employer qu'une même couleur dans toute la fonction, et partant, que si la messe doit se chanter en violet, selon les rubriques, on gardera la couleur violette pour tous les accessoires.

Mais si le violet n'était pas requis pour la messe, par exemple s'il n'y a pas de messe, alors toute la fonction se fera en blanc.

Limana. Ad 4. Exposito SS. Sacramento, si canitur missa pro quacumque tribulatione, et statim sequuntur litaniæ, benedictio et repositio SS. Sacramenti, omnia in paramentis violaceis sunt peragenda : si vero missa non habeatur, sed tantum preces, tunc in expositione et repositione SS. Sacramenti color albus est adhibendus.

Die 27 junii 1868 (5401).

27. Autrefois la S. Congrégation des Rites se montrait très sévère pour les cantiques en langue vulgaire, ou les louanges qui se chantent soit avant soit après la bénédiction avec le Saint-Sacrement. Aujourd'hui les curés et supérieurs des églises peuvent être fort à l'aise, et sauf la défense générale de chanter quoi que ce soit, dans l'acte même de la bénédiction, il n'y a plus de différence de ces chants aux autres employés dans l'église.

Voici deux nouvelles décisions à ce sujet :

De Nicaragua. 7. Utrum consuetudo canendi hispano idiomate carmina, aliosque similes modos musicos coram exposito SS. Sacramento, aut in ejus processionibus... tolerari possit in hac diœcesi, vel potius, quamquam populus mœstaretur, evellenda sit ? Et quatenus negative : utrum saltem consuetudo cantandi carmina vulgari sermone in ecclesiis, non exposito Sacramento, esto divina officia celebrentur, necne, servari possit ?

Resp. Ad 7. Attenta consuetudine tolerari posse. 27 sept. 1864 (5336).

Burgi S. Domnini. 1. In diœcesi Burgi S. Domnini, sicuti et in plurimis aliis, recitari solent coram SS. Sacramento exposito, vulgari sermone sequentes laudes approbatæ, quibus adnexæ sunt nonnullæ indulgentiæ : *Dio sia benedetto : Benedetto il suo santo nome...* Ast in aliquibus dictarum ecclesiarum recitantur immediate post orationem : *Deus qui nobis sub Sacramento mirabili etc.;* sed antequam impertiatur populo benedictio ; in aliis post benedictionem cum Venerabili, sed priusquam reponatur SS. Sacramentum in tabernaculo. Hoc posito, quæritur an continuari possit ad libitum utraque consuetudo ?

Resp. Ad 1. Affirmative. Die 11 martii 1871 (5472).

28. Nous avons été témoin d'un abus qui se commet assez fréquemment dans quelques cathédrales. Lorsque le Saint-Sacrement a été exposé précédemment, et qu'un chanoine

doit donner la bénédiction, l'hebdomadier quitte sa stalle au moment où le chœur entonne le *Tantum ergo*, se rend à l'autel où il prend une étole sur sa cappa, ensuite le voile huméral et donne ainsi la bénédiction. Il est bien certain qu'en règle, un chanoine, comme tout autre prêtre, doit se revêtir, non pas de son habit de chœur, mais de la chape, pour donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement, puisque le Rituel Romain statue expressément que la manière de faire qu'il prescrit après la procession, doit être observée toutes les fois qu'il arrive de donner la bénédiction. Mais il semble que, dans le cas particulier, le chanoine officiant ne doit pas absolument aller prendre la chape à la sacristie, quelquefois assez éloignée, et qu'il peut se contenter de son costume ordinaire de chœur. La cérémonie ne dure qu'un instant, et à tout prendre, la cappa n'est-elle pas propre à remplacer la chape avec laquelle il y a certaine ressemblance, et qui a, au témoignage des savants, la même origine? Ces raisons, qui ne sont pas dénuées tout-à-fait de valeur, n'ont pu faire impression sur la S. Congrégation des Rites. Elle a donc décidé que la cappa ou l'habit de chœur ne remplace pas la chape liturgique, et que tout prêtre, chanoine ou non, doit être revêtu de la chape pour donner la bénédiction avec le Saint-Sacrement.

Alben. Canonici cathedralis ecclesiæ Alben. asserentes se ab immemorabili tempore, nemine contradicente, consuevisse elargiri benedictionem cum SS. Sacramento, amictos superpelliceo, cappa, stola et velo humerali, in dominicis et in festis minus solemnibus, ac per octavam SS. Corporis Christi, a S. R. Congregatione humillime postularunt, ut antiqua praxis etiam in posterum ab ipsis servari valeat, etsi Sacræ ipsius Congregationis decretis non omnino conformis esse videatur.

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario... rescribere rata est : Dentur decreta in una *Urbinaten.*

diei 23 januarii 1700 ad 1, et in una *Salutiarum* diei 29 nov. 1856 ad 4. Atque iisdem decretis amodo canonicos cathedralis Albensis sese confirmare debere mandavit, non obstante quacumque in contrarium consuetudine. Die 7 febr. 1874 (5571).

Parmi les abus signalés par l'Archevêque de Turin, et que la S. Congrégation déclara, le 22 juin 1874, ne pouvoir être tolérés, on lit en premier lieu celui-ci: «Canonici cappa induti, superposita stola ac velo humerali, benedictionem cum SSmo impertiuntur. »

Quant au décret pour Saluces, il est conçu comme suit :

Salutiarum. 3. Utrum Episcopus tolerare possit quod in processione SS. Sacramenti, quæ cum magno fieri solet populi concursu, dominica tertia cujuslibet mensis, canonicus deferens Sacramentum haudquaquam pluviali indutus accedat, sed simpliciter stola super cappam, quamvis ad hoc interrogata Sacrorum Rituum Congregatio id fieri non posse rescripserit die 18 decembris 1784 ?

4. Utrum Episcopus tolerare possit, quod benedictionem cum SS. Sacramento impertiantur canonici, cum simplici stola super cappam ?

Resp. Ad 3. Negative, et observetur decretum diei 18 decembris 1784, in una *Salutiarum*.

Ad 4. Negative. Die 29 novembris 1856 (5228).

Cette pratique n'est donc pas tolérée à Rome, et l'Évêque ne peut pas la laisser subsister dans sa cathédrale.

---

# ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

## DIXIÈME ARTICLE [1].

### § 5. *Des chantres.*

Sommaire. — 116. Du chant sous l'ancienne loi. — 117. Au premier siècle de l'ère chrétienne. — 118. Au second. — 119. Au troisième. — 120. Les femmes faisaient un chœur. — 121. Au quatrième siècle. — 122. Résumé. — 123. Pourquoi le mode de chanter a-t-il été changé? — 124. Ce changement fut général. — 125. De l'école des chantres. — 126. Ce que fit S. Grégoire. — 127. Pièces confiées aux chantres en titre. — 128. En l'église grecque à Rome. — 129. Quand a-t-on admis de chanter en chœur? —130. Usages de Nantes approuvés. —131. Les chantres peuvent-ils porter la chape? — 132. Des gants? — 133. Un bâton argenté? Pourquoi? — 134. Peuvent-ils se promener dans le chœur? — 135. Imposer les antiennes? — 136. Ont-ils droit de préséance? — 137. Des différents noms donnés aux chantres.

116. Nous nous trouvons ici en présence d'un usage qui a été approuvé par la S. Congrégation des Rites, pour le diocèse de Nantes, en 1863. Toutefois, comme tous les usages particuliers ne sont pas repris dans l'exposé présenté à la S. Congrégation, et comme il n'est pas question dans cet exposé de l'antiquité reculée ou de la généralité de la coutume dont nous allons nous occuper, nous avons cru devoir traiter ces points avec quelque détail. Nous parlerons donc d'abord du chant tel qu'il se pratiquait dans les premiers siècles, de l'établissement des chantres et sous-chantres; ensuite nous exa-

(1) Cf. Tom. x, pages 129, 240, 376, 453, 581; tom. xi, pages 143, 290, 522 et 591.

minerons divers usages locaux dont la légitimité n'a pas été soumise à l'examen de la S. Congrégation des Rites.

Il est très remarquable que Moïse n'ait rien statué par rapport au chant et à la musique chez le peuple juif. Ce grand législateur ordonna seulement [1] de faire des trompettes pour servir en certaines occasions, mais les prêtres seuls étaient appelés à les sonner. Cela dura ainsi jusqu'au temps de David. Le pieux prince, pour rehausser les cérémonies sacrées, et donner en même temps de l'occupation aux lévites qui s'étaient multipliés à l'infini, leur composa des cantiques et donna des instruments. Les lévites qui étaient destinés à chanter remplissaient souvent aussi la fonction de portiers, et la famille de Coré cumulait évidemment ce double emploi [2]. On comptait quatre mille lévites chantres, et quatre mille portiers au service du temple, et ce service était perpétuel. Ils étaient divisés en vingt-quatre classes, dont chacune était dirigée par douze préfets, en sorte qu'il y avait en tout 288 préfets des lévites [3].

Sous David et Salomon, les directeurs du chant étaient Asaph, Heman et Idithun. Le premier avait quatre fils, Idithum six, et Heman quatorze, qui étaient tous versés dans le chant, et préfets de 24 classes de musiciens. Sous chacun d'eux il y avait onze préfets de seconde classe qui dirigeaient et soutenaient les chœurs. Chacune des classes avait son genre d'instruments et sa place dans le temple. Les Caathites occupaient le milieu, les Mérarites la gauche, et les Gersonites étaient à droite [4]. Se bornant à un seul et

(1) *Num.* x, 2.

(2) 2 *Paralip.* xxx, 19.

(3) 1 *Paral.* xxv, 7.

(4) Cfr. Dom Calmet, *Dissert. sur la musique des Hébreux*. Comment. sur les psaumes, tom. IV, pag. 46.

même instrument, ils y devenaient très habiles en peu de temps, et étaient obligés, trois fois par an, de se faire entendre du peuple aux abords du temple.

Il n'est pas étonnant que les premiers chrétiens, qui étaient presque tous des juifs convertis, aient imité l'organisation musicale des juifs. Mais nous avons mieux que des conjectures et nous pouvons établir par les témoignages des plus anciens écrivains tant profanes qu'ecclésiastiques que, dès les premiers siècles, il y avait des chants réglés et bien ordonnés dans l'Eglise, avec des maîtres chargés de les diriger.

117. L'apôtre S. Paul ne laisse aucun doute à ce sujet. « Implemini spiritu sancto, *dit-il*[1], loquentes vobismetipsis in psalmis et hymnis, et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino. » Et ailleurs[2]: « Verbum Christi habitet in vobis abundanter in omni sapientia, docentes et commonentes vosmetipsos psalmis, hymnis, et canticis spiritualibus, in gratia cantantes in cordibus vestris Deo. » On voit dans ces passages non-seulement que le chant des psaumes et des hymnes était une des grandes occupations des fidèles dans leurs assemblées, mais aussi qu'il y avait des directeurs du chant choisis parmi les plus habiles. *Docentes et commonentes vosmetipsos.* Le juif Philon, contemporain des successeurs immédiats des Apôtres, atteste que les chrétiens d'Alexandrie passaient tout leur temps en prières. Il ajoute entre autres choses[3] :

Hymnos canunt in Dei laudem, vel recens a se factos, vel pridem ab aliquo priscorum vatum, qui carmina et cantica multa ipsis reliquerunt trimetri generis. Prosadias item et hymnos

(1) *Ephes.* v, 19.
(2) *Coloss.* III, 16.
(3) *De vita contemplativa*, apud Euseb. *histor. eccles.*, lib. II, cap. 17.

varios, qui ad libamina, ad aram, in stationibus quoque et choris concinuntur, diversis quæ in choro fiunt conversionum vicibus eleganter commensurati. Peracta cœna subdunt vigilias, in quibus pernoctare solent et cantare hoc modo. Confestim surgunt omnes ex utraque parte convivium quoddam celebraturi, et primum fiant chori duo, virorum unus, alter mulierum. In utraque suus eligitur dux et præcentor, qui simul et personæ dignitate et arte musicæ antecellit. Deinde hymnos canunt in Deum metris et modulationibus multis compositos, nunc jucundis vocibus simul resonantes, nunc sibi invicem congrue respondentes.

Ne croirait-on pas, en lisant ces paroles, assister au chant des heures canoniales dans nos grandes églises, sauf toutefois la présence des femmes ? Ces chants convenablement mesurés, pour être dits alternativement ; ces chœurs chantant quelquefois alternativement, quelquefois tous ensemble ; ces chefs qui président à chaque chœur, remarquables par leur dignité et leur science musicale ; ces hymnes remplis de modulations agréables ; tout cela ne s'applique-t-il pas à ce que nous faisons aujourd'hui, aussi bien qu'au chant des Apôtres et des fidèles de leur temps ? Et n'est-il pas remarquable que ce soit un juif qui nous apprenne qu'ici, comme en une foule d'autres points, *nihil sub sole novum*, et qu'on chantait sous les Apôtres comme de notre temps ?

Pline le jeune, en décrivant à Trajan les mœurs des chrétiens [1], dit qu'ils s'assemblaient en certains jours de grand matin, « carmenque Christo quasi Deo dicere secum invicem...,» faisant allusion aussi aux chants en deux chœurs qui étaient propres aux chrétiens.

Les passages que nous venons d'écrire suppléeront au silence des Pères du premier siècle. Ce n'est pas que nous

(1) *Epist.*, lib. x, epist. 97.

n'ayons quelques témoignages à invoquer, mais comme ils sont ou douteux ou apocryphes, nous estimons qu'il vaut mieux les omettre.

118. Au second siècle de l'Eglise, les Pères apologistes Tatien, Irénée, Théophile, Athénagoras s'emploient surtout à réfuter les païens, et entrent dans peu de détails sur la vie intime des chrétiens. Toutefois S. Justin, dans son apologie pour les chrétiens [1], écrit que « precibus finitis unusquisque laudem et gloriam rerum universarum Patri, per nomen Filii et Spiritus Sancti, offert et eucharistiam sive gratiarum actionem pro his ab illo acceptis donis prolixe exsequitur. Postquam preces et eucharistiam absolvit, populus omnis acclamat, *Amen.*»

119. A l'entrée du troisième siècle, nous trouvons Tertullien qu'on pourrait appeler avec raison le porte-drapeau des Pères latins. Répondant aux calomnies des païens, il rapporte ce que font les chrétiens dans leurs assemblées [2] : « Coimus in cœtum et congregationem, ut ad Deum, quasi manu facta, precationibus ambiamus. Hæc vis Deo grata est... Si honesta caussa est convivii, reliquum ordinem disciplinæ æstimate... non prius discumbitur quam oratio ad Deum prægustetur... æque oratio convivium dirimit. » Et dans le deuxième livre *Ad uxorem*, il dit encore [3] : « Vere duo in carne una; ubi caro una, unus et spiritus. Simul orant, simul volutantur... Sacrificia sine scrupulo, quotidiana diligentia sine impedi-

(1) *Apologia I pro Christ.*, n. 65. Origènes écrivait aussi quelque temps après (Lib. VIII *contra Celsum*, p. 399) : « Panes cum gratiarum actione et precatione, ob data hæc dona, oblatos comedimus, corpus quoddam ob precem effectos sanctum, et sanctificans eos qui eo utuntur cum sano proposito. »

(2) *Apologet.*, cap. 39. Migne *Patrol. lat.*, tom. I, col. 468.

(3) Cap. IX, *fine*.

mento ; non furtiva signatio, non trepida gratulatio, non muta benedictio : sonant inter duos psalmi et hymni, et mutuo provocant quis melius Deo suo cantet. » Etienne Durant[1] observe sur ce passage, qu'il n'y est pas question du chant alterné dans les églises, mais d'une succession dans les psaumes, c'est-à-dire que l'un chante un psaume, et l'autre un autre psaume. Mais l'opinion de cet auteur n'est qu'une conjecture peu probable, en présence surtout du texte de Philon que nous avons rapporté plus haut.

120. Bellotte[2] nous assure que si dans les premiers temps, par suite des persécutions, les chants des fidèles se faisaient dans un certain secret ; aussitôt qu'ils entrevirent la paix, les fidèles chantèrent dans les temples les psaumes, les hymnes et les cantiques, sous la direction des maîtres chantres, de telle sorte que les hommes et les femmes chantassent ensemble, ou que celles-ci formassent un chœur pour alterner avec les hommes. L'Apôtre dit en effet[3]: « Neque mulier sine viro, neque vir sine muliere in Domino. » Car de même que Marie, sœur de Moïse, à la tête des femmes jouant de leurs instruments, répondait au chœur des hommes conduits par Moïse, ainsi, aussitôt un psaume commencé, les hommes continuaient, les femmes répondaient ensuite le verset suivant sous la direction des veuves ; et continuant d'alterner ainsi, ils achevaient l'office divin dans l'accord des âmes et des voix.

On trouve les traces de cet usage antique dans les lettres du Concile d'Antioche, où on reproche entr'autres griefs[4] à

(1) *De Ritibus Eccles. cath.*, lib. III, cap. 17, n. 5.

(2) *Op. cit.*, p. 737.

(3) 1 *Cor.* XI, 11.

(4) Cfr. Euseb. Lib. VII, cap. 23 et 24. La version de Valois est un peu différente de celle-là: « Quin etiam psalmos in honorem D. Jesu Christi

Paul de Samosate, « Psalmos vero qui in D. N. Jesum Christum dicebantur cessare fecit, velut neotericos et nuper inventos. In semetipsum vero compositos diebus Paschæ in medio ecclesiæ canere mulieres, maxime quas ipse prius ad canendum pro more instituerat, faciebat, ita ut horresceret, si quis audiret. » En entendant les blasphèmes et les impiétés que cet hérétique faisait chanter, car on était habitué d'entendre le chant des femmes [1].

Signalons encore quelques passages que nous cueillons dans les auteurs du même siècle. S. Hyppolite, martyr, Evêque d'Ostie, dans son discours sur la fin du monde, énumère le chant des psaumes parmi les rites de l'Eglise que doit faire disparaître l'antechrist. S. Charitan, d'après Surius, au 28 septembre, établit différents monastères, et donna à ses moines des règles qui se rapportent en particulier à la psalmodie de jour et de nuit [2].

Il en est un toutefois que nous ne pouvons omettre et que nous trouvons dans les *Constitutions Apostoliques* [3] : « Convenite in ecclesiam singulis diebus mane et vespere ad canendum psalmos, et precationes in templo Domini faciendas : mane quidem psalmum sexagesimum secundum, vespere vero centesimum quadragesimum ; potissimum autem die sabbati et die dominico, qui est dies resurrectionis, studiosius templum Domini

cani solitos, quasi novellos et a recentioribus hominibus compositos abolevit. Mulieres autem magno Paschæ die in media ecclesia psalmos quosdam canere ad sui ipsius laudem instituit ; quod quidem audientibus horrorem incusserit. » Apud Labbe-Coleti, tom. I, col. 915.

(1) Voyez ent'autres les vers de S. Grégoire cités plus loin.

(2) On peut voir tous ces témoignages joints à beaucoup d'autres dans le card. Bona, *De divina psalmodia*, cap. I, n. 3.

(3) Il est bien certain que ces Constitutions ne sont pas dues aux Apôtres. Mais les érudits admettent communément qu'elles remontent au IVe ou IIIe siècle. Cfr. Labbe-Coleti, tom. 1, col. 195.

adite, ut Deum laudibus celebretis, qui fecit omnia per Christum, quem ad nos misit, et pro nobis mori permisit et a mortuis excitavit[1].... »

121. Arrivés au quatrième siècle, les monuments abondent au point qu'on est forcé de faire un choix sévère. S. Basile le Grand en parle en un grand nombre de ses ouvrages : « Ecquid beatius, *dit-il notamment en écrivant à S. Grégoire de Nazianze*[2], quam hominem in terra concentum Angelorum imitari? Ineunte statim die in orationes ire? In hymnis et canticis creatorem venerari? » Il serait trop long de rapporter ce que le Théologien dit du chant, bornons-nous à l'éloge qu'il fait de sainte Gorgone sa sœur[3] : « O noctes insomnes, et psalmorum cantus et stationem ex die in diem desinentem! O David, quam tu piis dumtaxat animabus haud prolixe cecinisti! »

Il chante également dans ses vers[4] :

Sed quod omnibus notissimum
Nocturne cernis ut canat laudes Deo
Naturæ uterque sexus oblitus suæ?
Quot, quamque sancte! cernis angelicum chorum
Qui nunc simul, nunc vocibus alternis canit!

122. C'était donc une chose encore admise dans l'Eglise au IVe siècle que les femmes fussent chargées de former un chœur qui répondît à celui des hommes. Mais comme les laïques hommes et femmes se rangeaient difficilement au devoir, tant pour l'accord du chant, que pour le decorum à garder

(1) Lib. II, cap. 59. Labbe-Coleti, tom. I, col. 59.
(2) Epist. II, tom. II, col. 1068, édit. Migne.
(3) Tom. I, col. 505. Migne.
(4) *Jamb.* 18.

dans les fonctions sacrées, les Conciles réglèrent sagement que personne autre que les clercs admis à cette fonction ne serait reçu à chanter dans la messe et les autres offices publics. Tel est le statut du Concile de Laodicée qui, de l'aveu de tous les critiques, fut tenu dans la seconde moitié du IVe siècle [1]. Ce canon défend à d'autres qu'aux chantres désignés de chanter dans l'église : « Can. XV. Non oportere præter canonicos cantores, qui suggestum ascendunt, et ex membrana legunt, aliquos alios canere in ecclesia. » Ou selon la version de Denis le Petit [2] : « Quod non oporteat amplius, præter eos qui regulariter cantores existunt, qui et de codice canunt, alios in pulpitum conscendere, et in ecclesia psallere. »

Sur quoi le P. Binius fait l'observation suivante : « Il n'y a rien dans ce canon de contraire à la tradition apostolique sur le chant ecclésiastique. Que les fidèles louent Dieu dans leurs assemblées, par des psaumes et des hymnes chantés alternativement et de bouche et de cœur, c'est ce que S. Paul recommande aux premiers fidèles. Mais lorsqu'autrefois le peuple chantait en même temps avec le clergé, et répondait à la conclusion du prêtre, avec un bruit semblable au roulement du tonnerre, comme s'exprime S. Jérôme, il arrivait quelquefois, par l'impéritie des chanteurs, que ceux dont la voix était fausse ou discordante gâtaient entièrement le concert harmonieux du chant ecclésiastique. En conséquence, pour faire disparaître ce grave inconvénient du chant religieux, les canons ont sagement établi que nul autre que les chantres désignés pour cet office ne serait admis à chanter dans l'église. Le point important est moins de chanter fort

(1) Cfr. Labbe-Coleti, tom. I, col. 1534.
(2) *Ibid.*, col. 1544.

et avec un grand nombre de voix que de chanter avec piété, modestie et religion, ainsi que le dit Barouius, à l'an 60 de ses Annales. »

123. Une difficulté se présentera naturellement à l'esprit des lecteurs. Pourquoi a-t-on, à cause de certains inconvénients, entièrement changé l'usage du chant? Pourquoi ne pas laisser chanter encore le peuple, mais avec discrétion? Et comment S. Grégoire le Grand, qui ne vint qu'un siècle plus tard, a-t-il eu une réforme complète à faire dans le chant?

Nous allons l'expliquer en deux mots. Les premiers chrétiens chantaient presque sans modulation et leur chant était pour ainsi dire exclusivement une psalmodie [1]. « Tutius mihi videtur, *écrit S. Augustin*, quod de Alexandrino Episcopo Athanasio, sæpe mihi dictum commemini : qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem, ut pronuncianti similior esset quam canenti. »

Le même S. Augustin nous apprend encore que ce genre de chant était celui des églises catholiques d'Afrique, tandis que les Donatistes employaient, pour séduire les simples, toutes les ressources de la mélodie [2] : « In hac re tam utili ad movendum pie animum, et accendendum divinæ dilectionis affectum varia consuetudo est. Pleraque in Africa ecclesiæ membra pigriora sunt : ita ut Donatistæ nos reprehendant, quod sobrie psallimus in ecclesia divina carmina prophetarum. » Les Saints Pères crurent donc que, pour éviter le danger de perversion, il convenait de faire entrer plus de mélodie dans le chant. Voici comment Nicéphore raconte cette évolution du chant primitif [3] :

(1) *Confess.*, lib. x, cap. 33.
(2) *Epistola* 119 *ad Januarium.*
(3) *Historiæ*, lib. IX, cap. 9.

Cum per tria a Christo nato sæcula simplex cantus, sive potius recitatio nullo modulationis fuco permista, Christi populos nutrivisset ; ecce tibi Harmonius quidam, Bardesani hæresiarchæ hæreticus filius, mali corvi malum ovum, cum sua prava dogmata musicis numeris includeret, et multi ex Syris propter verborum venustatem et sonorum suavitatem demulsi, paulatim hæresim imbiberent ; B. Ephræm ea re cognita, carmina catholicam fidem resonantia veneficis Harmonii versibus opposuit, clavo scilicet clavum trudens. Ea itaque suavi vocum sonorumque flexu accommodata Syris audienda præbuit et canenda ; ab eoque posteriores Ecclesiæ cantores modulorum formas mutuati, magis eas auxerunt et propagarunt.

124. Ce que fit S. Ephrem pour la Syrie, Flavien l'exécuta aussi pour Antioche, S. Jean Chrysostome à Constantinople, S. Ambroise à Milan, et ils adoptèrent également des modulations dans le chant pour détourner les fidèles des chants hérétiques[1]. Cet effet des modulations sacrées avait déjà été marqué par S. Basile-le-Grand, dans ses homélies[2] : « Quando Spiritus Sanctus, *dit-il*, nos vidit ægre persuaderi ad complexum virtutis, ac proinde ad ineundam vitæ rectitudinem propter hoc lentescere, quod toti ad consectandam voluptatem propenderemus : quid fecit ? Nimirum scripturæ suæ dogmatibus mixtim inspexit concinnam istam numerorum modulationem, ut auribus permulctis, ac delinitis medio vocum concentu, clam velut aliud agentes sineremus in animos nostros irrepere eloquiorum utilitatem. » Cet effet des hymnes sacrées, S. Augustin l'éprouva, et l'exprima en ces termes[3] : « Quantum flevi in hymnis et canticis tuis, suave sonantibus

(1) Cfr. Cassiodore, lib. v, cap. 32 ; Georg. in vita Chrys. et August., lib. ix, cap. 7.

(2) Hom. 1 in Psal. i.

(3) *Confess.*, lib. ix, cap. 6.

Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter. Voces illæ influebant auribus meis, et eliquebatur veritas tua in cor meum, et ex ea æstuabat affectus pietatis, accurrebant lacrymæ et bene mihi erat cum eis. »

Il dit encore en un autre endroit[1] : « Verumtamen cum reminiscor lacrymas meas, quas fudi ad cantum Ecclesiæ tuæ, in primordiis recuperatæ fidei meæ, et nunc ipsum, cum moveor non cantu, sed rebus quæ cantantur, cum liquida voce, et convenientissima modulatione cantantur, magnam instituti hujus utilitatem rursus agnosco. »

125. Une fois entrés dans cette voie les Évêques eurent à cœur de former des chantres. C'est surtout à S. Grégoire-le-Grand que revient la gloire d'avoir développé et organisé l'école des chantres, ainsi que nous l'apprend dans la vie du grand Pape, le diacre Jean[2] : « Propter musicæ compunctionem dulcedinis, antiphonarium centonem cantorum studiosissimus nimis utiliter compilavit. Scholam quoque cantorum, quæ hactenus ejusdem institutionibus in sancta Romana Ecclesia modulatur, constituit, eique cum nonnullis prædiis duo habitacula... fabricavit. Usque hodie lectus ejus in quo recumbens modulabatur, et flagellum ipsius quo pueris minabatur, veneratione congrua, cum authentico antiphonario reservatur. »

Onuphre Panvini[3], dissertant sur ce sujet, dit que l'école des chantres appartenait en commun à toutes les églises de Rome, qu'elle assistait aux stations, processions et fêtes, pour chanter la messe. Elle vivait aux frais de la communauté chrétienne, et jouissait d'une grande considération. Son

(1) *Ibid.*, lib. x, cap. 33.
(2) *Vita S. Greg.*, lib. II, cap. 6.
(3) *De interpret. voc. Eccles.*

directeur, appelé Préfet du chœur, ou Primicier, avait la charge d'enseigner aux enfants le chant, les livres saints, et de les former au bien. Voici ce qu'il dit avoir trouvé dans un ancien Ordre romain par rapport à cette école des chantres : « In quacumque schola reperti pueri bene psallentes, tollantur, inde nutriantur in schola cantorum et postea fiant cubicularii... Schola porro cantorum in plures choros dividebatur. Post primicerium, quatuor majores reliquis erant, primus, secundus,tertius et quartus scholæ vocati. Quorum primi tres paraphonistæ, quartus vero archiparaphonista dicebatur. Cujus officium erat Pontifici de cantoribus, cum quid opus erat, renunciare. »

Que l'école des chantres existât avant le Pontificat de S. Grégoire, c'est ce qui résulte du témoignage de Victor[1], qui, décrivant la multitude des chrétiens partant en exil, raconte que le nommé Terchaire, qui, bien que lecteur catholique, s'était réuni aux Ariens, entraîna avec lui douze jeunes enfants qu'il avait eus pour élèves, et qui étaient exercés à chanter les mélodies religieuses. Mais, comme il n'y avait rien de bien réglé, et que chaque maître introduisait des mélodies à sa guise, à l'avènement de S. Grégoire, en590, l'anarchie en fait de chants liturgiques était plus grande que jamais.

126. Il fallait une constitution fixe, une régularisation définitive, quant au système musical et quant aux mélodies, et telle fut l'œuvre qu'entreprit et qu'effectua S. Grégoire avec autant de zèle que de succès. Il arrêta d'abord le système tonal qui a retenu son nom. Quant aux mélodies il commença par recueillir toutes celles qui étaient en usage tant en Orient qu'en Occident..... Parmi ces chants il choisit les plus beaux, les corrigea, y ajou-

(1) *De persecutione vandalica*, lib. v.

tant, y retranchant, pour les régulariser et les accommoder à son système musical. Il y joignit quelques mélodies qu'il composa lui-même, et de tous ces matériaux il forma un recueil, ou antiphonaire pour tous les jours de l'année qu'on a nommé *Centonien*, c'est-à-dire, suivant la signification de ce mot qui est grec, composé de fragments recueillis çà et là... Non seulement saint Grégoire *centonisa*, mais il emprunta aux liturgies orientales elles-mêmes... Il avait été envoyé par le Pape Pélage II à Constantinople en qualité de Nonce. C'est dans cette mission, qu'il avait été à même d'apprécier les ouvrages et les chants orientaux, et il n'hésita pas à adopter ce qu'il y trouva de bon [1].

On se tromperait beaucoup si l'on s'imaginait que le rôle des chantres, sous et après S. Grégoire, dût se borner à diriger les chœurs, ou le peuple. Le chant était transformé. Au lieu d'être un simple récitatif, une psalmodie chantée sur un ton uniforme, ou simplement la réponse du peuple aux oraisons du célébrant, il s'était compliqué des mélodies grégoriennes, et ne pouvait être exécuté que par des hommes experts, et formés en cet art d'autant plus difficile qu'il était nouveau.

Les lecteurs verront avec intérêt ce qu'a écrit à ce sujet M. De la Fage, homme des plus versés et des plus exacts en cette matière [2].

127. La plupart de ceux qui ont une connaissance plus ou moins avancée du plain-chant s'imaginent qu'il a toujours été exécuté comme il l'est aujourd'hui, par une réunion de voix qu'on

(1) *De la restauration du chant liturgique*, par l'abbé Cloet. Plancy et Paris, 1852, chap. 5.

(2) *De la reproduction des livres du plain chant romain.* Paris. Blanchet, 1853. Il y aurait sans doute deux ou trois assertions à modifier ou adoucir ; mais en général le tableau est aussi vrai qu'entraînant. Du reste, remarquons que cet auteur dépeint le chant à partir des IVe et Ve siècles, seulement.

ne trouve jamais assez nombreuses et qui forment autour du lutrin un ensemble imposant proportionné au local spacieux dans lequel le chant doit se faire entendre. Nous nous représentons même tout le chœur et quelquefois tout le peuple se joignant au groupe des chantres et se réglant sur eux. Il en est en effet ainsi aujourd'hui en quelques lieux ; mais autrefois les choses allaient tout autrement. Le peuple n'intervenait que pour les réponses à faire aux *salutations* du célébrant, telles que *et cum spiritu tuo*, ou pour les conclusions d'oraisons qui annonçaient que chacun se joignait d'intention à la prière qui venait d'être faite, ce que l'on témoignait en répondant à haute voix *Amen*, qui, selon l'expression de saint Jérôme, retentissait comme le tonnerre dans les voûtes célestes. Ces réponses n'étaient évidemment et ne sont encore aujourd'hui qu'un discours fortement accentué, ainsi que le sont les parties de l'office auxquelles on les adapte.

En toute autre occasion, il était expressément interdit à l'assemblée de chanter dans l'église ; les lecteurs ou chantres régulièrement ordonnés avaient seuls ce droit, et c'est encore à peu près ce qui se pratique dans l'Église grecque. Ainsi le réglait un concile de Laodicée, tenu en 364 ; mais presque en même temps saint Ambroise permettait, dans son église, à un nombre de fidèles plus ou moins considérable de mêler sa voix aux hymnes comme il la mêla plus tard aux séquences, qui étaient dans le principe des chants populaires et non des parties intégrantes de la liturgie. Les *lecteurs*, les clercs, les moines *récitaient* et quelquefois chantaient les psaumes et rien autre chose ; si les psaumes étaient de ceux que l'on savait communément de mémoire, les fidèles y joignaient leurs voix.

Le plain-chant proprement dit était entonné par le préchantre, *præcentor*, qui s'adjoignit selon l'occurence un sous-chantre, *succentor*, et un cochantre ou chantre accompagnant et suppléant, *concentor*. On a aussi appelé le préchantre *primicier* et le sous-chantre *secondicier*. Lorsque le Pape officiait, l'école des chantres, *schola cantorum*, composée des trois précédents et de quatre autres sous-diacres, était présente et contribuait au chant des

psaumes et aux réponses à faire au célébrant ; ses membres remplissaient aussi les fonctions de lecteurs pour les épîtres, prophéties, etc.

Les morceaux d'apparat, c'est-à-dire répons et pièces de même coupe, tels que les graduels et les alleluia, étaient exécutés par le préchantre monté sur l'*ambon*, auquel le sous-chantre et le cochantre *répondaient* en répétant ce qu'il venait de chanter pour lui laisser le temps de reprendre haleine, ou bien en continuant ce qu'il n'avait fait qu'entonner. On conçoit que le préchantre, maître de ce qu'il exécutait, et choisi en raison de la beauté de sa voix et de son habileté, embellissait son chant de tous les ornements et agréments que lui suggéraient l'inspiration, l'étude et l'expérience, se donnant toutes les libertés que prend un chanteur exercé. Voilà ce qui explique comment les pièces que l'on chantait autrefois à l'ambon se montrent si chargées de notes dont la succession semble aujourd'hui fort insipide, mais qui n'était pas telle pour qui l'entendait sortir limpide et perlée d'un gosier flexible dont les roulades volaient et revolaient avec une extrême rapidité et une charmante douceur ; car, n'en doutons pas, le chantre était un *artiste*, un *professeur*, un *homme de talent*, un *virtuose ;* il avait une admirable occasion de se faire entendre et de se faire remarquer, et nous pouvons croire qu'il usait autant que possible de cet avantage.

On en jugera par la décision de saint Grégoire, qui interdit aux diacres ces sortes de fonctions. En effet la coutume s'était depuis longtemps introduite dans l'Église romaine de tirer du corps des chantres les ministres des autels : étant diacres, ils continuaient de chanter au lieu de prêcher et de distribuer les aumônes. Il arrivait de là, dit saint Grégoire, qu'on les choisissait en ayant égard plutôt à la beauté de leur voix qu'à la bonté de leurs mœurs, sans songer que leur vie déplaisait autant à Dieu que leur chant plaisait au peuple ; en conséquence, il ordonnait que dorénavant les diacres une fois ordonnés ne montassent plus sur l'ambon que pour lire l'évangile à la messe ; des sous-diacres ou au besoin de moindres clercs devaient faire les autres lectures et chanter les psaumes.

Les répons et pièces analogues étaient les seules pièces de plain-chant qui se chantassent à l'ambon, et le livre qui les contenait se nommait *Cantataire*, comme renfermant le chant par excellence. Les autres pièces de plain-chant, c'est-à-dire les antiennes d'introït, d'offertoire et de communion, *antiphonæ ad introitum, ad offerendum, ad communicandum*, et celles des psaumes ont sans doute d'abord été récitées, puis chantées, à peu près de la même manière que les versets des psaumes auxquels elles succédaient, par l'un des chantres, qui, à force d'y ajouter des enjolivements de sa façon, en constitua de véritables pièces musicales qui se transmettaient par tradition, les supérieurs donnant à cet égard des indications nécessaires, soit que ces pièces ne fussent pas encore écrites, soit qu'elles fussent représentées en neumes.

On comprend que ces morceaux auxquels sous le rapport musical on attachait peu d'importance et qui étaient exécutés dans le fond de l'église, sans que l'on vît les exécutants, et au milieu des cérémonies de la messe, qui en déterminaient la longueur, furent beaucoup moins chargés de notes que les répons-graduels. Peu à peu les chantres distingués, ne trouvant pas une occasion suffisante de faire briller leur talent vocal, abandonnèrent les antiennes aux derniers venus ; ceux-ci n'étant pas toujours bien sûrs d'eux-mêmes s'adjoignirent un ou deux de leurs compagnons qui d'abord les *soufflaient* et finirent par chanter avec eux d'un bout à l'autre du morceau ; le dernier pas fut fait quand tout le chœur se réunit, et alors durent s'évanouir rapidement et sans retour toutes les délicatesses que les exécutants primitifs avaient pratiquées, et il ne s'en conserva que des débris insignifiants.

La nécessité des remplacements obligea le préchantre à former des élèves qui avec le temps se joignirent à l'*école des chantres*, c'est-à-dire aux sept exécutants dont j'ai parlé plus haut, et ce qui restait d'avantageux dans l'exécution du plain-chant finit par disparaître absolument et venir se perdre dans ces chœurs nombreux. Il ne demeura pour l'exécution brillante que les graduels et répons qui petit à petit vinrent aussi se perdre dans le chœur,

à l'exception des versets, qui conservèrent toujours plus ou moins d'importance individuelle. Ajoutons qu'il put aussi fort bien arriver, et, dès une époque assez reculée, que des préchantres âgés et devenus incapables d'exécuter par eux-mêmes, mais voulant conserver leur emploi, déléguassent continuellement de moins habiles pour chanter en leur place.

Remarquons encore qu'en plusieurs lieux, et particulièrement à la chapelle pontificale, le précantorat, étant une dignité, devint, comme il arrive souvent, une fonction sans emploi, mais non sans émoluments. Destinée dans l'origine à la capacité, elle fut plus tard donnée à la faveur et confiée à quelque haut personnage de l'endroit pour l'aider à vivre plus grassement, ou, en termes de cour, à tenir un rang plus convenable.

128. On me permettra d'ajouter quelques mots sur ce sujet, parce qu'il a été jusqu'à présent peu observé. On retrouve l'origine des usages dont on vient de donner une idée dans ce que nous savons des cérémonies de l'ancienne loi et surtout dans ce que les Israélites en ont conservé après la destruction de l'ancien temple. Dans ceux qu'il leur a été permis de construire depuis, ou pour mieux dire lorsqu'il leur a été permis de se réunir en un lieu quelconque pour y prier ensemble le dieu de leurs pères, ils ont toujours placé au milieu de l'assemblée une estrade sur laquelle se tient le *khasan* ou chantre officiant. Ses fonctions renferment surtout celles du préchantre catholique ; il entonne les prières du rituel à peu près de la manière que le préchantre exécutait le graduel, et les élèves qui l'entourent, comme les enfants des anciens lévites, unissent par moment leurs voix à la sienne et répondent en chœur à ses chants [1].

Dans l'Église grecque, tout ce qui concerne le chant repose sur le *protopsalte*, dont le nom, comme l'on voit, n'est autre que celui du *préchantre* et dont les fonctions sont exactement les mêmes. Il a pour aide un *paraphoniste*, qui est précisément notre

(1) Voyez pour plus de détails ce que l'auteur a écrit sur ce sujet dans son *Histoire générale de la Musique*, et particulièrement art. IV et V des Hébreux, t. II, p. 399 et suiv.

sous-chantre. Le chœur répond au célébrant et chante même quelques parties de l'office ou les récite à haute voix s'il ne les peut chanter. Le rite arménien est le même. Le protopsalte s'est quelquefois lui-même appelé *archiparaphoniste,* et ces dénominations ont aussi été souvent employées par les auteurs pour désigner les chantres de l'Église latine. On voit qu'à l'égard du chant les pratiques des plus anciennes communions sont semblables et qu'elles ont eu bien certainement une seule et même origine. Ce que nous savons de l'ancienne organisation de la chapelle pontificale, sur laquelle ensuite le chant se régla dans toute la catholicité, ne laisse point de doute sur ce point. Les restes des anciens usages se démêlent parfaitement encore aujourd'hui dans les cérémonies spéciales des choristes et de leurs adjuteurs.

Plusieurs diocèses ont conservé l'usage du préchantre, appelé aussi en France *grand-chantre* ou simplement *chantre ;* mais on a fini par en faire presque partout une dignité ecclésiastique, en sorte que l'institution primitive de saint Grégoire, qui défendait de prendre le préchantre même parmi les diacres, a été entièrement abandonnée. De là il est résulté que souvent l'on n'a plus choisi pour une si belle fonction un homme qui possédât les premières qualités exigibles, c'est-à-dire une belle voix et la connaissance du plain chant, en sorte que toute son importance musicale a disparu.

Quoi qu'il en soit, les fonctions du grand-chautre ont continué d'être fort imposantes dans les collégiales où il existe encore. De lui dépendent tous les ordres inférieurs tels qu'acolytes, lecteurs ou psalmistes (remplacés aujourd'hui par le chœur des musiciens, des chantres et des enfants de chœur). C'est lui qui dirige ou est censé diriger tout le chant de l'église où il exerce ; il entonne ou impose les antiennes, répons, etc., qu'il chantait autrefois tout seul. Il se tient au milieu du chœur, revêtu de la chape la plus riche, il porte un bâton et en quelques lieux une verge de métal, symbole de sa dignité : les adjuteurs ont aussi en quelques lieux le bâton ; dans les processions il marche entre les deux files.

Dans un diocèse tout voisin de Paris, celui de Versailles, on a

conservé l'institution primitive du préchantre, du sous-chantre, en sorte que les choristes y sont toujours au nombre de trois. Il serait trop long de réunir ici une foule de particularités plus ou moins curieuses à l'égard du corps des chantres ; il suffira de dire que ces usages offrent des variétés fort nombreuses selon les habitudes de chaque localité, mais l'on en reconnaît toujours parfaitement l'origine, et l'on comprend aussitôt que ces variétés sont nées de circonstances accidentelles, passées ensuite à l'état de règle.

A la chapelle pontificale dont la réunion a été constamment formée de chantres habiles et souvent de premier ordre, les hautes fonctions du préchantre se sont réparties dans tout le collège des chantres-chapelains, mais on y reconnaît aussi très bien les anciens usages tels qu'ils existaient dans le principe.

Pendant longtemps un préchantre, maître de chapelle, *magister capellæ*, avait la direction suprême ; cette fonction devint petit à petit une simple dignité ecclésiastique que les papes firent fort sagement de supprimer en confiant aux chantres eux-mêmes le droit de se choisir chaque année un *maître* appelé aussi abbé, qui désigne les morceaux à chanter et veille à ce que tout le service se fasse convenablement.

C'est ensuite l'ancien des basses qui bat la mesure dans le plain-chant et dans les morceaux en chœur ; dans les réunions partielles d'un certain nombre de voix concertantes, c'est l'ancien des concertants ; l'ancien de chaque partie chante les morceaux concertés ou désigne à cet effet tel qu'il lui plaît de sa partie, les anciens des contraltes font toutes les intonations et y joignent des ornements conventionnels depuis longtemps en usage ; l'ancien des sopranes chante les petits versets, les répons brefs, les lamentations, les capitules, etc.; s'il ne veut s'en charger, il désigne un de ses confrères pour les chanter à sa place. C'est aussi un autre chantre de son choix qui l'aide à chanter tous les versets des graduels et répons, en y joignant quantité d'ornements, de mouvements de voix et de particularités mélodiques transmises par tradition, et dont les formes prouvent indubitablement qu'elles

appartiennent à des époques fort reculées, mais qui exigent évidemment des connaissances très-avancées dans l'art du chant. Avec quelques recherches, l'on suit on ne peut mieux la filière de tous ces arrangements et l'on en retrouve sans aucune peine la véritable source.

129. J'ai cru devoir entrer dans ces détails, parce qu'une opinion aussi fausse que répandue (et plus d'une est dans ce double cas) consiste à croire que le plain-chant a été destiné dès son origine à être chanté en chœur et par un grand nombre de voix; certains écrivains, qui seraient très-fâchés qu'on ne les tînt pas pour savants, l'ont bien des fois affirmé. Or, l'on affirme aujourd'hui toute espèce de faussetés avec une telle hardiesse que c'est devoir de charité de supposer l'erreur involontaire. Un peu plus d'attention eût fait reconnaître à ces écrivains que d'abord le peuple ne s'est jamais mêlé au plain-chant proprement dit, et que les décisions des conciles qui interdisent formellement le chant dans l'église à quiconque ne fait pas partie du clergé ont été en vigueur jusqu'à des temps fort modernes. Il est entendu, comme je l'ai déjà marqué, que l'on ne comprend pas dans le plain-chant les réponses faites aux salutations et oraisons du célébrant, et certaines acclamations telles que *Gloria tibi Domine*, non plus que les hymnes et plus tard les séquences, qui primitivement n'appartenaient pas au corps de l'office et n'étaient précisément qu'une musique toute populaire. Quant aux psaumes, ils furent longtemps récités, et lorsque l'usage de la psalmodie devint fréquent, quelques fidèles purent réunir leurs voix à celles des chantres et des clercs, mais on ne peut considérer la psalmodie comme un plain-chant proprement dit.

En second lieu, il est certain que les morceaux écrits en plain-chant furent pendant très-longtemps chantés à voix seule ; dans les graduels et répons, un chantre entonnait le morceau, un autre répondait, reprenait ou terminait ce que le premier avait commencé. Enfin, ce fut le corps des sept chantres de l'office apostolique qui servit de modèle aux églises et aux monastères qui voulurent chanter l'office divin ; à défaut de sous-diacres on prenait

les chantres parmi les lecteurs ou psalmistes qui tenaient lieu de chantres partout où il n'y en avait pas. Or, qu'arriva-t-il de là ? en quantité d'endroits l'on n'eut que des exécutants fort mal habiles, mal instruits et mal dirigés, et souvent dépourvus et de voix et de talent : on suivit alors un parti dont on attendait merveilles : on réunit deux ou un plus grand nombre de mauvais exécutants dans la pensée qu'ils sauraient bien faire ce que faisait un seul. C'était se tromper gravement ; deux pièces fausses n'en font pas une vraie ; deux robes vieilles n'en font pas une neuve ; deux voix mauvaises n'en font pas une bonne.

Plus tard les novices des monastères et les clercs des cathédrales furent instruits dans le plain-chant et joignirent leurs voix à celles des anciens lecteurs, puis les remplacèrent. Devenus moines ou chapelains, plusieurs d'entre eux continuèrent à chanter de leurs stalles ce qu'ils avaient entendu, chanté et retenu dès leur enfance.

De là l'usage des chœurs quelquefois fort nombreux, de là aussi la perte de tout ce qui donnait la vie à l'ancien plain-chant ; il cessa dès lors d'avoir les qualités qui le rendaient autrefois recommandable, et devint bientôt si insipide aux oreilles de ceux qui l'exécutaient, sans pourtant connaître rien de meilleur, qu'il leur fallut, pour le réchauffer et le raviver, adopter l'usage du déchant, de l'organisation, de la diaphonie, qui, en poussant l'art dans des voix différentes et absolument étrangères au plain-chant lui-même, acheva de détruire et d'écraser celui-ci.

Une autre erreur qui est comme le corollaire de la précédente, c'est de supposer que l'usage du chant fut fort répandu et qu'il n'y eut ni monastère, ni église, ni chapelle qui n'eût un chœur bien organisé et fort nombreux. Tout au contraire, il n'en était ainsi que dans les basiliques et dans les grands monastères : très-semblablement il n'y avait de chant que là où il y avait des écoles ; partout ailleurs on se servait de la psalmodie ou de la simple récitation : les lecteurs faisaient, comme je l'ai indiqué, l'office de chantres, et bientôt le premier venu fit l'office de lecteur, chacun s'en tirant comme il pouvait.

Il y a même lieu de croire que dans beaucoup de pays et notamment dans le nôtre, il n'y eut de véritables chantres qu'à partir de la dynastie carlovingienne, et depuis que Pépin-le-Bref eut obtenu du pape qu'un ou plusieurs chantres romains vinssent en France former des élèves. En effet, dans l'ancien rituel gallican, lorsque l'on consacrait un lecteur, on priait Dieu qu'il fût assidu dans ses lectures et que son chant fût bien réglé, *assiduitate lectionum distinctus atque ordinatus curis modulis*[1]. Les lecteurs faisaient donc l'office de chantres. Il faut également observer que l'on a retrouvé l'ancien missel et l'ancien lectionnaire gallicans, mais non pas l'antiphonaire, qui peut-être n'a jamais existé, et plus certainement encore n'a jamais été noté.

On doit donc se rappeler que la connaissance du plain-chant n'a jamais été fort répandue, ni par rapport au nombre des individus qui la cultivaient, ni quant aux lieux où elle était en honneur, et que les fidèles dans les églises n'ont jamais pris part à l'exécution de l'office divin que dans des réponses fort brèves et insignifiantes au point de vue du plain-chant ou bien dans des pièces absolument détachées du service divin et traitées dans un style spécial. En certains lieux, quelques fidèles instruits purent aussi chanter un petit nombre de psaumes, mais en tout ceci jamais le peuple proprement dit, la masse du peuple, la foule, n'entra pour rien; d'ailleurs l'ignorance faisait chaque jour de nouveaux progrès; cette réunion des voix d'un nombre quelconque de laïques à celles du clergé ne dura pas longtemps et n'eut aucun résultat.

130. Nous nous sommes fort étendu sur l'existence et la nature du chant employé dans l'Eglise, pendant les premiers siècles, d'abord parce que la plupart des ecclésiastiques ne possèdent que des notions erronées à ce sujet, et ensuite, pour montrer que les chantres, considérés comme dignités, et revê-

(1) Missale Francorum dans Mabillon, *De Liturgia gallicana*, p. 302. Je crois qu'au lieu de *curis* il faut lire *puris*.

tus d'insignes particuliers, remontent aux premiers temps de l'Eglise. Nous avons maintenant à considérer la question sous son aspect pratique, et à voir quels usages sont permis ou tolérés, quels usages sont défendus. Mais auparavant nous donnerons la réponse de la S. Congrégation en cause du diocèse de Nantes.

### CÉRÉMONIES PROPRES A L'ÉGLISE DE NANTES[1].

*A la cathédrale.* Lorsque l'Evêque officie, le chanoine chantre, un autre chanoine sous-chantre, et deux chapelains chantres, tous en chape, se tiennent au pupitre au milieu du chœur. A la messe, à vêpres et à laudes, le chanoine chantre, qui est une des premières dignités du chapitre, tient à la main un bâton doré ou argenté, selon la qualité de l'office. C'est lui qui impose à l'Evêque toutes les hymnes et les antiennes qu'il doit chanter. En l'absence de l'Evêque, aux fêtes solennelles, le chantre et les assistants indiqués se tiennent également au pupitre. Les dimanches et les fêtes non solennelles, il n'y a que deux chantres chapelains.

*Dans les églises paroissiales et autres.* Aux fêtes solennelles énumérées dans le Cérémonial des Evêques, liv. 2, c. 3, n. 16, six chantres en chape se tiennent au pupitre à la grand'messe. A vêpres six clercs, également en chape, assistent le célébrant et font l'office de chantres. Aux fêtes moins solennelles, et le dimanche, il y a au pupitre, selon la distinction des fêtes, quatre ou deux chantres en chape.

Cet usage, ainsi que d'autres présentés en même temps, purent être conservés, selon la décision de la S. Congrégation des Rites approuvée et confirmée par le S. Père, le 16 avril 1863.

131. *Les chantres peuvent-ils être en chape?* Oui, s'ils sont ecclésiastiques ; non, s'ils sont laïques.

C'est une coutume très-ancienne que les chantres portent

(1) V. *Nouvelle Revue théol.*, tom. I, pag. 391.

la chape dans les fonctions solennelles. A Nantes entr'autres, l'*ordinaire* de cette église composé en 1263 par Helge, qui était lui-même grand chantre de la cathédrale, a soin d'annoter aux fêtes solennelles que l'office se fait en chape : *Officium fit cum cappis*. Nous verrons tout à l'heure qu'il en était ainsi presque partout. Bornons-nous à citer ici des extraits d'un ancien Rituel de Tours [1] :

Solemnis omnino processio in Turonensi S. Martini antiphonario notatur, in quo hebdomadarius cum tribus diaconis totidemque subdiaconis infulis rubris revestitus incedebat, cantore medio inter succentorem et suppletorem, in albo parato et cappa serica, chirothecis, baculum aureum manu gestante, qui in reditu processionis ad januam chori ante stallum patriarchale missæ introitu imposito, ad revestiarium cum succentoribus vestes exuturus recedebat.

In omnibus festis cum cappis stat magister scholæ ad formam sinistri chori, cornu habens argenteum in manu et incipit *Rex cælorum*, cantore ei prius inclinante, quando *Gloria in excelsis* triumphatur..... Sequentia scilicet *Adest namque* cantatur, cantor stans in medio chori versus partem incœptoris incipit eam et quando *regens gubernansque* dicitur, facit pneumas, et quando dicitur *jam debitas*, vertit se in aliam partem chori, pneumas faciendo...

Lorsqu'il y a plusieurs chantres au lutrin, deux ou trois ou quatre, selon les usages locaux, ils peuvent porter tous la chape. La Congrégation les y autorise, et le décorum de la fonction le demande. Mais si les chantres sont laïques, il leur est absolument défendu de porter des chapes. Le surplis est toléré, et même il est de mise en cette circonstance, puisque les chantres remplissent une fonction ecclésiastique. Mais la chape, étant un ornement qui ne convient qu'aux dignitaires

(1) Apud Martène, *De antiquis Eccles. ritibus*, tome II, page 218.

ecclésiastiques, ne peut être pour aucun motif portée par un chantre laïque. Ce point vient d'être décidé en termes formels par la S. Congrégation des Rites.

Urgellen. 4. Utrum cantores laici, qui ex defectu clericorum, qui validam vocem habeant, adhibentur in chorum cum cotta, quique tamen extra ecclesiam habitu prorsus laicali vestiti semper incedunt, indui possint pluvialibus, tam intra prædictum chorum, quam extra ecclesiam, in publicis supplicationibus ; ex quo constat non multum ædificari fideles, tales videndo sacris paramentis indutos ?

Resp. Nequeunt laici uti pluvialibus, sed toleratur tantum ut cottam induant, si clerici deficiunt. 22 aprilis 1871 (5483).

132. Les chantres peuvent-ils porter des gants?

Nous venons de voir que, d'après l'*ordinaire* de Tours, cité au numéro précédent, les chantres portent des gants. Cet abus n'est pas tellement extraordinaire qu'on ne le retrouve pas ailleurs, et maintes fois, dans des cathédrales et des églises paroissiales, nous avons vu les chantres gantés. Or les gants sont un ornement, non seulement propre au clergé, mais réservé uniquement aux Evêques. Encore ceux-ci ne peuvent-ils pas porter les gants toujours, et dans toutes les cérémonies. Ils doivent suivre les règles tracées sur ce point par le Cérémonial des Evêques [1].

133. Les chantres peuvent porter un bâton argenté ou doré, ce n'est point douteux. Pourquoi ce bâton, et de quelle forme doit-il être ?

Nous laisserons parler sur ces deux questions un liturgiste très-érudit, quoique singulier dans ses opinions [2] :

(1) Mgr de Conny, dans sa remarquable brochure *des usages et des abus*, page 76, a flagellé avec sa science si sûre et sa verve caustique, cet abus si répandu aujourd'hui de porter des gants dans toutes les fonctions religieuses.

(2) Cl. De Vert, *Explication des cérémonies*, tom. II, pag. 15 et ss.

Le chantre à cause de son bâton fait en forme de tige, commence *O radix Jesse*, tige de Jessé, ou si l'on veut par allusion à ces autres mots qui suivent, *qui stas in signum populorum*, parce que le chantre se sert en effet de son bâton, comme *signal*, pour avertir le peuple de se comporter modestement à l'église, de bien prendre le ton, de chanter et de psalmodier régulièrement, et en un mot pour ranger et contenir tout le monde dans le devoir ; d'où vient qu'en quelques églises les chantres se promènent aussi dans la nef pendant l'office. Tel est au moins dans son origine, l'usage et l'emploi du bâton de chantre, suivant ces paroles encore marquées dans le Missel moderne d'Amiens : « De more utuntur baculis choralibus, ad impediendum immodestos... dormientes... » L'ordinaire de Besançon veut pareillement que les chantres se portent de tous côtés, le bâton à la main, et marchent à la procession, tantôt devant et tantôt derrière, pour mettre l'ordre partout.

A Lyon ce bâton est encore une grande canne ou espèce de roseau fort large. Au Puy en Velais, à l'abbaye du Monestier, c'est une simple verge ou houssine, une sorte de petite baguette longue et flexible, un grand morceau de côte de baleine, ferré d'argent par le bout. L'on voit à Vienne en Dauphiné, en l'une des chapelles du cloître, une marche en procession de chanoines, ayant l'aumusse sur l'épaule ; le précenteur ou préchantre, le chantre, le capiscole et le maître de chœur, tenant à la main de longs bâtons tournés en forme de bourdons. A Clermont, en Auvergne, les chantres, quelquefois au nombre de dix, ne posent point leurs bâtons à terre, se contentant de le porter à la main comme les bedeaux ont coutume de tenir leur verge. Aussi ces bâtons garnis par le bout d'un morceau de fer aigu, sont-ils appelés *verges* dans les cérémoniaux de cette église. A Annecy, à Béziers, à Narbonne, etc., le bâton de chantre est nommé *Bourdon*, le bout d'en haut étant en effet terminé en manière de pomme ou de boule. A Amiens, le préchantre et le chantre ont changé l'ancienne forme de leur bâton, lequel se terminait en croix potencée, et l'ont laissé aux chantres ou choristes qui, certains jours, président au chœur en leur place.

Presque partout ailleurs ce bâton est aujourd'hui d'argent ou plutôt argenté, et est regardé par quelques chantres surtout d'églises cathédrales, comme un bâton de commandement, dont ils disputeraient volontiers l'usage à tout autre ; comme on dit qu'il arriva à Auxerre, il y a quelques années.

Dans une chapelle à S. Maurice de Vienne, *dit De Moléon*[1], une ancienne peinture représente une procession de tout le clergé de l'église cathédrale avec ses habits et ornements. Les chanoines y ont la chasuble et l'aumusse par dessus ; et le précenteur, le chantre, le capiscol ou scholastique et le maître du chœur y sont représentés avec de longs bâtons, comme des bourdons, pour marque de leurs dignités ou fonctions.

Aux vêpres de Pâques, tout le clergé et les chantres chappés, ayant leurs mitres en tête et leurs bâtons en main, venaient au-devant de l'Archevêque pour le conduire processionnellement à l'église.

On voit que la forme du bâton des chantres n'est pas la même dans toutes les églises, et qu'il n'y a rien de prescrit à cet égard. Et quoique l'usage de Nantes, qui fut présenté à la S. Congrégation des Rites, ne parle que de bâtons, nous ne voudrions pas exclure les verges, et houssines qui servent aux chantres en quelques endroits, ainsi qu'on le verra tout à l'heure.

134. Les chantres peuvent-ils se promener dans le chœur, ou même dans la nef? Cet usage existait en beaucoup d'églises, et il rend même plus facilement compte de l'introduction des bâtons des chantres dans les solennités religieuses.

Tandis que les chantres ou choristes, *dit de Vert*[2], se promèneront dans le chœur, et iront çà et là pendant l'office, on pourra

(1) *Voyages liturgiques*, pag. 6.
(2) *Eod. oper.*, tom. II, préf. pag. XLI.

du moins entrevoir que le bâton qu'ils tiennent à la main, et qui n'était dans son origine qu'une verge ou petite baguette, une houssine, leur sert à contenir le chœur, à régler et à maintenir la psalmodie, à remettre dans le ton ceux qui le changent ou qui le perdent, en un mot à se faire écouter et obéir, et à avertir chacun de ses devoirs et de ses fonctions. Mais si ces chantres ou choristes viennent à se tenir toujours assis et immobiles, sans pouvoir se mettre à portée de pouvoir redresser personne sur le chant ni sur les cérémonies, certainement il ne sera pas si aisé alors de découvrir le véritable emploi de ce bâton.

L'église de S. Michel à Dijon, *dit De Moléon*[1], est une paroisse où les chapiers se promènent non seulement dans le chœur, mais encore dans une partie de la nef, et cela apparemment afin de maintenir le chant et de reprendre ceux qui y manquent, comme aussi afin de faire taire les causeurs, et c'est peut-être pour cela que les chantres ont des bâtons en main. Car au Puy en Velay, et en l'église de S. Chaffre, *S. Theofredi*, Abbaye de l'ordre de S. Benoît au diocèse du Puy, le chantre n'a point d'autre bâton qu'une baguette, dont les chantres frappaient les causeurs, ceux qui étaient immodestes, et ceux qui chantaient ou précipitaient le chant.

A S. Etienne de Sens[2], le préchantre ne porte jamais le bâton aux premières vêpres ni à matines, mais bien à la grand'messe et aux secondes vêpres.

Usus baculi cantoralis, *dit Bellotti*[3], locum habet tantum in festis Nativitatis... et omnium Sanctorum ; utunturque eo singuli cantores, seu præcentores qui cantoris munere funguntur, in præcinendis omnibus quæ sibi canenda sunt, atque ideo gestant illum, tam in accedendo et recedendo, et stando, quam in præintonandis prædictis antiphonis, excepto Missæ sacrificio et matutini tempore, quo pronuntiatur evangelium. Tunc enim hujusmodi cantorales baculi minime gestandi sunt, sed juxta sedem cantoralem deponendi, usquedum verba evangelii finiantur.

(1) *Voyages, etc.*, pag. 156.
(2) *Ibid.*, pag. 165.
(3) *Ritus Laudun.*, p. 139.

In regendo seu moderando choro, juxta antiquum Ecclesiæ Gallicanæ ritum, habenda est ratio officiorum in quibus deambulationes debent habere locum. In ecclesia siquidem Laudunensi, solent cantores deambulare in choro per psalmodiam, a secundo versu secundi psalmi inchoato, tam in matutinis et laudibus quam vesperis, et dum utique cantatur hymnus *Te Deum*, saltem post decantatum a choro vel organo versum *sanctus, sanctus, etc.* At in missa et festo Corporis Christi cessant hujusmodi deambulationes, dum expositum est SS. Sacramentum.

Sans condamner formellement cet usage, nous pensons toutefois qu'il s'écarte tellement des pratiques romaines, qu'il faudrait de bien graves raisons pour le conserver.

136. Le chantre a-t-il droit à certaine préséance dans quelques cérémonies qui se font au chœur ? Par exemple, doit-il être le premier dans l'encensement, la paix, le baisement de l'évangile, etc. ?

La plupart des dignités et des personnats ont disparu de nos chapitres, à la suite du concordat, les prébendes étant toutes mises sur le même pied, et toutes à la collation de l'Évêque. Cependant beaucoup de chapitres ont conservé des différences honorifiques, et une préséance qui ne vient pas toujours de la date de nomination. Il existe également un ordre de préséance résultant de la fonction actuellement remplie, et qui est réglé par le Cérémonial des Évêques. Dans les cathédrales, où le grand chantre est censé représenter l'ancienne dignité, et où cette fonction n'est confiée qu'à un chanoine, nous ne voyons pas pourquoi on le dépouillerait de la préséance qui lui a toujours été conservée, dans les encensements, le baiser de paix, le baiser de l'évangile. Le chantre remplit une fonction très honorifique, il occupe une place distinguée, il porte la chape, et tient en mains l'emblème de sa dignité : n'est-il pas équitable de lui rendre certains hon-

neurs avant les chanoines qui sont simplement à leurs stalles en habits de chœur? Cela n'est pas indiqué au Cérémonial, nous le savons. Mais il n'y figure pas non plus de chantres. Et puisque la coutume, qui remonte aux premiers siècles, autorise l'emploi de chantres, n'est-il pas naturel d'admettre qu'elle autorise également les marques d'honneur dont nous parlons?

Ajoutons une autre considération. Refuser cette marque d'honneur, ou cette préséance au chantre, c'est rendre impossible en quelque sorte l'observance du Cérémonial. Prenons pour exemple l'encensement. Le chantre sera-t-il encensé après les chanoines, ou à son tour d'ancienneté, ou ne sera-t-il pas encensé?

Aucune de ces manières de faire n'est recevable. Après tous les autres? Mais il occupe la place d'un dignitaire, et est revêtu d'un ornement distingué; ce serait une absurdité. A son tour? Ce serait contre la règle du Cérémonial, lequel prescrit d'encenser tous les chanoines d'un côté, avant de passer à l'autre. Omettre l'encensement? Il perdrait donc ses droits, parce qu'il remplit une fonction spéciale, honorable? Cela ne peut pas être. Le seul moyen logique est donc d'encenser le chantre le premier, avant les chanoines qui sont dans leurs stalles.

137. En terminant cette matière, disons un mot des noms dont on a décoré le grand chantre aux différentes époques de l'histoire. On l'appelait *Primicier*, *Préchantre*, *Protopsalmiste*, *Préfet des chantres*, *Domestique*, et même *Confesseur*.

Quant au terme *Primicier*, celui dont se sert le droit canon pour désigner le chantre, plusieurs auteurs, entre autres Onuphre Panvini [1], sont d'avis qu'il faut y ajouter une rela-

(1) *De interpret. voc. eccles.*

tion pour le compléter, ou du moins qu'il faut sous-entendre quelque chose, une fonction ou un ministère. Comme il y avait le primicier des lecteurs, de la cour, des protecteurs, des domestiques, de la fabrique, des chevaliers, des doyens, ainsi appelé parce qu'il est le premier de tous ces dignitaires : ainsi devrait-on dire ici le primicier, ou le premier des chantres.

La plupart des écrivains cependant préfèrent une autre étymologie, ils prétendent que Primicier veut dire *primus in cera*. Les frères Macri [1], après avoir rapporté le passage de la lettre où S. Grégoire le grand détaille l'emploi du primicier, ajoutent : « Ex quibus colligitur eximiam fuisse Primicerii authoritatem, et dicebatur primicerius fortasse, quia in cereis tabulis primus antiquitus scribebatur, et nomen istius dignitatis in capite cereæ tabellæ notabatur. Sic *secundicerius* dicebatur qui secundo loco notabatur in cerea tabula, de quo D. Gregorius [2] inquit : « Hanc autem epistolam Pa-« terio secundicerio notario ecclesiæ nostræ scribendam « duximus. » Quelques auteurs prétendent que les saints martyrs Sergius et Bacchus étaient revêtus de cette dignité, mais il paraît plutôt, selon Macri, qu'ils jouissaient d'une charge de cette espèce auprès de l'empereur Maximilien qui était païen [3].

(1) *Hierolexicon*. v. *Primicerius*.

(2) Lib. IX, *epist*. 33.

(3) Bellotti, doyen de la cathédrale de Laon, rapporte que, dans son temps, on conservait encore les tablettes de cire : « Cereis hujusmodi dyptichis, omnia Laudunensium canonicorum nomina quotannis inscribuntur, ubi Cantori specialis in dignitate locus conceditur ; cujus ordinis gradus haudquaquam obstat quominus Primicerii nomine potiatur, et cantus ecclesiastici, hoc est cantorum cantuumque sit ecclesiasticorum præfectus,ut in numerum et ordinem tam eos quam cantum pro temporis opportunitate componat. » — *Ritus Eccles. Laudun.*,pag. 734, n. 5.

Le mot *Préchantre* porte en lui-même sa signification. C'est lui qui non seulement commence les psaumes et tout ce qui se chante au chœur, mais qui impose aussi les hymnes et les antiennes à ceux qui les doivent entonner.

Le *Sous-chantre* aide, et quelquefois remplace le *Préchantre*. On trouve même, en certaines églises, un troisième chantre *Concentor*, ainsi appelé parce qu'il chante avec les autres.

Pourquoi appelait-on le chantre *Psalmiste?* Parce que, placé au milieu, entre les deux chœurs, il commence la psalmodie de l'un et l'autre côté, et qu'il la dirige, pour que les psaumes soient chantés avec mesure et décence.

*Domestique* n'est pas un mot latin, comme on serait tenté de se l'imaginer, c'est un terme grec : Δομέστικος. Il est dit ainsi, selon Macri, parce que c'est lui, le supérieur des chantres, à qui il appartient d'entonner à l'office des vigiles, les paroles *Benedic*, *Domine*, et d'inaugurer le *polycronion* [1].

Enfin, dit Devert [2], les chantres ou psalmistes sont quelque fois appelés confesseurs, parce qu'en effet réciter les psaumes, c'est chanter les louanges de Dieu, *Confiteri Domino.* Le vendredi-saint, on prie encore pour l'ordre des confesseurs, c'est-à-dire pour les psalmistes ou chantres : « Oremus et pro... lectoribus, ostiariis, confessoribus... » On trouve même en certains vieux Rituels la formule d'ordination des confesseurs, mais cet ordre pouvait être conféré par de simples prêtres [3].

(1) Ainsi s'appelait l'exclamation *Ad multos annos,* qu'en Orient on adressait au Pontife célébrant.

(2) Tom. I, pag. 103, not. 2.

(3) Martène, *De eccles. ritibus,* tom. II, pag. 95.

# LETTRE PASTORALE

## DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Évêques de la province ecclésiastique de Québec,

*Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de la province ecclésiastique de Québec, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.*

Déjà, Nos Très-Chers Frères, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Église. Nous disions alors : « Jésus-Christ, dit l'Apôtre S.-Paul, a aimé son « Église et s'est livré lui-même pour elle (Eph. V, 25). A « l'exemple de Notre Divin Maître et Modèle rien ne doit nous être « plus cher en ce monde que cette même Église, dont nous « sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. « Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la « grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de « ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la « voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et « sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et « encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équi- « vaudrait à une trahison. »

Aujourd'hui, N. T.-C. F., le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certaines pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de pénitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes, on a oublié ce principe que nous exposions dans la même pastorale, savoir que : « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de « l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais

« bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent pour juger les
« doctrines et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa
« bulle *Apotolicæ Sedis*, octobre 1868, déclare frappés d'une ex-
« communication majeure ceux qui obligent directement ou
« indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les
« personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit cano-
« nique. »

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence.

Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres nous voyons que saint Pierre et saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question : « Par quelle puissance et au nom de qui avez-vous prêché ; » *In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos ?* (v. 7). Ils répondirent que c'était au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique en disant : « Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : » *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate* (v. 19).

C'est l'Église seule qui donne mission pour prêcher ; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non, et l'enfant de l'Église qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui sauve les âmes.

Bien plus coupables encore sont ceux qui s'attaquent au sacrement de Pénitence.

Notre Seigneur Jésus-Christ, qui « nous a rachetés par son sang et nous a mérité la rémission de nos péchés, *in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum* (Col. I, 14), a institué ce sacrement quand il a dit à ses apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres, jusqu'à la consommation des

siècles : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et retenus à ceux à qui vous les retiendrez : *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retineritis, retenta sunt* » (S. Jean XX, 23). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pécheur qui veut être réconcilié avec Dieu doit faire connaître au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais avoir aussi les dispositions intérieures et surnaturelles, de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Église enseigne qu'il a voulu, en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

Qui est-ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le confesseur à violer ce secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme saint Jean-Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. Ce secret est si absolu que le confesseur doit le garder à l'égard du pénitent avec qui il doit éviter toute parole, toute allusion, tout signe quelconque qui pourrait lui causer quelque peine ou lui rendre le sacrement odieux. Il ne peut en parler au pénitent, même pour son plus grand bien spirituel, sans sa permission claire, expresse et parfaitement libre. Et s'il y a le moindre danger que le respect et la confiance dus au sacrement puissent en souffrir, le confesseur ne peut user de cette permission, parce qu'alors le pénitent n'est pas seul intéressé.

Les choses étant ainsi réglées de droit divin pour ce qui concerne le secret auquel le confesseur est tenu dans ce qui touche au sacrement de Pénitence, le pénitent lui-même doit avoir de son côté des obligations graves à remplir envers le sacrement et envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

Quel est, en effet, le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation, s'il avait à redouter la moindre trahison?

Sans doute le pénitent n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le « secret naturel » sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir pour ce sacrement, au ministère dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine, ou à la personne du confesseur. Ce « secret naturel, » quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

La loi civile (Code de procédure, art. 275) protège le confesseur comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus, car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins, parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passager trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confesseur, contre les indiscrétions et dénonciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution ? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre ; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine, il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Église elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience et de l'accusateur lui-même ; mais celui-ci voudrait-il consentir à se manifester ainsi ?

Au saint tribunal le pénitent est plus intéressé que personne à dire la vérité, rien que la vérité ; car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter.

Quand il s'agit de questions politiques, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur monstrueuse, nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur : pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs des âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces présomptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances et prouver qu'il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'un tribunal civil permît de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur.

« La pureté des élections, disait dernièrement un honorable « juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des « affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix

« que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus « élevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes, je « veux dire le tribunal de la pénitence. »

D'ailleurs, N. T.-C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les évêques ont proclamé hautement la liberté des opinions *purement politiques;* mais en usant de cette liberté, il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité, et alors les pasteurs des âmes doivent, dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, réprouver ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait, si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire : de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle enchaîne le cœur et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain-Pontife contre ceux « qui directement « ou indirectement forcent les juges laïcs à citer devant leur tri« bunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique; » ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère [1].

Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grand attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour

(1) V. notre tome III, pag. 246, n. III.

but de contraindre ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. « Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre « d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit « le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à « juger la doctrine et les actes du prêtre. » (Pastorale collective du 25 septembre 1879.)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing du secrétaire de l'Archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., Arch. de Québec,
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
† JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski,
† EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal,
† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
† J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
† L.-Z., Ev. de St-Hyacinthe,
† DOM., Ev. de Chicoutimi.

Pour Messeigneurs,
C.-A. COLLET, Prêtre,
*Secrétaire.*

# INSTRUCTIONES PRACTICÆ PRO CONFESSARIIS.

Dans le courant de l'année dernière, nous avons publié, pag. 546, les Instructions du Corps épiscopal Belge aux confesseurs, instructions que la nouvelle loi scolaire avait rendues nécessaires. Sans y apporter des modifications essentielles, les Evêques, guidés par l'expérience, ont cru devoir préciser davantage certains points, et étendre les pouvoirs des curés et des confesseurs. Voici le texte des nouvelles instructions données pour le diocèse de Malines.

## I.

### DE SCHOLARUM FREQUENTATIONE.

1° Scholæ publicæ, in quibus prævalet docendi ratio a moderatrice Ecclesiæ auctoritate et a fide catholica sejuncta, *ex se* malæ sunt ac nocivæ, quia *ex se* occasionem perversionis fidei ac morum alumnis suis præbent. Ergo eas nec frequentare nec instituere nec regere licet.

2° Cæterum talia interdum esse possunt rerum adjuncta, ut parentes catholici prolem suam scholis publicis committentes a gravi peccato, etsi raro, excusari valeant; quando, scilicet, ad sic agendum gravem causam habebunt, et præterea occasio *proxima*, quam præbent *ex se* ejusmodi scholæ publicæ, perversionis fidei vel morum, *remota* fieri poterit.

Causa gravis aderit, quando nulla præsto est schola catholica, aut quæ suppetit, non sine gravi damno temporali frequentari potest.

In casu autem particulari utrum causa sufficiens adsit necne, id prudenti confessariorum judicio relinquendum erit.

Parochorum erit videre, an parentes cautiones adhibeant necessarias ad periculum perversionis morum vel fidei a prole sua removendum.

3° Scholæ publicæ, quæ alumnos suos in proximum perversionis morum vel fidei periculum inducunt, ita ut remotum fieri nequeat, sive propter ludimagistri agendi rationem, sive propter libros qui perleguntur vel quibus pueri coguntur uti, aut aliam causam, frequentari omnino non possunt.

4° In numero istiusmodi scholarum habenda sunt instituta, in quibus juvenes contubernales ad munus magistri in scholis publicis aliquando obeundum informantur, vulgo dicta *scholæ normales*, atque idcirco in iis collocari a parentibus *omnino non possunt*. Si qui vero juvenes easdem scholas adeunt tamquam *externi*, de iis eorumque parentibus confessariorum erit in singulis casibus judicium ferre, *utrum scilicet periculum fierit possit remotum*, et utrum *causæ proportionatæ* adsint ad id permittendum.

## II.

### DE LUDIMAGISTRIS PUBLICIS ET INSPECTORIBUS.

*An magister catholicus munus docendi retinere possit in schola publica?*

R. Non potest, nisi *propter speciales rationes* et *sub certis conditionibus*. Quæ si concurrere videantur, ludimagister adeat parochum, qui rem exponet Ordinario cujus est sententiam ferre.

*Rationes* generatim *tres* sunt, ob quas *ad tempus tolerari* poterit ut ludimagister officium suum servare queat : 1° cum junior magister, qui *ad tempus* liberatus est a militia ob munus magistri, adhuc in schola publica docere debet, ut a conscriptione militari sit omnino exemptus; 2° vel cum senior magister in eo est ut post congruum tempus annuam *pensionem* accipiat; vel 3° cum quis

nec aliam scholam nec aliud officium unde victum sibi comparet, invenire potest, aut officium sine gravi damno dimittere nequit.

*Conditiones* requirendæ sunt sequentes : ut ex parte magistri solidæ existant rationes prudenter existimandi, illum munus suum abdicaturum esse statim ac *a christiano docendi modo*, præsertim quoad doctrinam moralem, discedere, aut quidquam admittere cogeretur divinis aut ecclesiasticis legibus contrarium ; et ad id sese obliget : item promittat se nihil omnino directe esse moliturum ad pueros attrahendos in suam scholam, si in eodem loco existat schola catholica ; et se munus catechismum tradendi non esse usurpaturum *sine expressa auctoritatis ecclesiasticæ licentia, quæ ob peculiares rationes concedi poterit.*

*An vir catholicus munus* INSPECTORIS *suscipere potest ?*

Respondendum est : *generatim loquendo negative*, nisi *in casibus particularibus graves rationes* majoris mali impediendi, et majoris boni promovendi, suadeant *tolerandum* esse, ut quis *remoto scandalo* id munus suscipiat vel retineat.

## III.

### DE PARENTIBUS.

Parentes, quibus, in particulari casu, ob causas sufficientes permittitur ut prolem suam scholis publicis tradant, caveant ne in allegandis istis causis, fucum sibi faciant ; nam pastores animarum decipiendo seipsos deciperent, conscientiam suam graviter onerarent, et animas tum liberorum suorum tum suas in perniciem inducerent.

Insuper liberis suis sollicite invigilent, ac vel ipsi per se, vel, si minus idonei ipsi sunt, per alios de lectionibus in schola auditis eos interrogent, libros eisdem traditos recognoscant, eosque a familiaritate et consortio condiscipulorum a quibus fidei vel morum periculum imminere posset, seu quorum corrupti mores fuerint, omnino arceant atque prohibeant.

Denique meminerint *gravem* eos urgere obligationem providendi alio modo catholicæ institutioni suorum liberorum.

## IV.

### DE PAROCHIIS.

Oportet ut animarum pastores, quacumque possint ope et opera, commissum sibi gregem arceant ab omni contagione harum scholarum publicarum. Est autem ad hoc omnium consensu omnino necessarium ut catholici ubique locorum proprias sibi scholas habeant, easque publicis scholis haud inferiores. Scholis ergo catholicis sive condendis ubi defuerint, sive amplificandis et perfectius instruendis parandisque, ut institutione ac disciplina scholas publicas adæquent, impense prospiciendum est. Sciant itaque parochi *sese officio graviter defuturos,* nisi omni qua possunt cura adlaborent ad scholam catholicam in sua quaque parœcia erigendam.

Quod enim ex officio pietatis *sub gravi* tenentur præstare parentes, idem profecto *ex justitia* tenentur præstare animarum pastores.

Ut negotium catholicæ seu parœcialis scholæ erigendæ et sustentandæ feliciter procedat, benedictione divina precibus obtinenda, curaque et impigro labore parocho opus est.

## V.

### REGULÆ IN SACRO TRIBUNALI PŒNITENTIÆ OBSERVANDÆ.

Quotquot parentes christianam institutionem et educationem liberis suis impertiri negligunt,

— aut qui eos frequentare sinunt tales scholas, in quibus animarum ruina evitari non potest,

— aut tandem qui, licet schola catholica in eodem loco adsit, seu quamvis facultatem habeant alibi prolem catholice educandi, nihilominus liberos scholis publicis committunt sine sufficienti causa ac sine necessariis cautionibus quibus periculum perversionis e proximo remotum fiat,

— *eos nisi saltem serio promittant emendationem, et si contumaces fuerint, absolvi non posse in sacramento pœnitentiæ ex doctrina morali catholica manifestum est.*

Hæc docet Congregatio S. Officii, in Instruct. ad Episcop. Americæ data 30ª Junii 1875 [1].

*Absolvi nequeunt ludimagistri*, qui in schola utuntur libris, aut alumnis suis prælegunt e libris, qui fidei aut moribus periculosi sunt; — qui alumnos suos catechismum docent *sine expressa auctoritatis ecclesiasticæ licentia*; — qui sine speciali licentia munus suum exercere pergunt in schola publica, nisi saltem serio promittant se quamprimum officium dimissuros, vel Episcopum adituros, assumpta obligatione standi ejus mandatis.

Idem resolvatur de *parentibus*, qui filios suos collocant uti contubernales in scholis publicis normalibus.

Quando agitur de ultimis sacramentis administrandis, observetur regula : *in extremis extrema tentanda*; adeoque, si nihil aliud obtineri queat, aut obtinendum speretur, sufficiet promissio ægroti se facturum quod Ecclesia ab eo exigit.

VICTOR AUGUSTUS CARD. DECHAMPS,
ARCHIEP. MECHLIN.

Mechliniæ, 14 Junii 1880.

P. S. Præ oculis habenda sunt sequentia :

1° Pueri a parentibus ad scholas publicas missi, ex hoc capite a prima communione non sunt arcendi.

2° Qui in materia scholari obligationibus suis desunt, hanc ob causam a munere patrini vel matrinæ [2], aut a matrimonio contrahendo non sunt repellendi. Quoad hoc ultimum tamen ad officialitatem recurrendum [3].

(1) Nous l'avons publiée dans notre tome x, pag. 18 et ss.

(2) V. ci-dessus, pag. 180. On lit aussi à la suite des Instructions données par Mgr l'évêque de Bruges : « Tales quoque non possunt repelli a munere patrini. »

(3) Les Instructions de Bruges portent, relativement à ce point : « 2° Qui in materia scholari obligationibus suis desunt, et matrimonium inire intendunt, a parocho sunt serio monendi de peccato indignæ susceptionis. Si nihilominus instent, ad contrahendum admittendi sunt, servato integro ritu Ritualis. »

3° Rationes et conditiones, quæ requiruntur supra n. II, ut ludimagister munus docendi in schola publica retinere possit, a fortiori professores scholarum normalium respiciunt, si forsan ipsis applicari queant.

4° Casu quo sacra communio ob grave scandalum vitandum videretur publice deneganda, res ad nos deferatur [1].

VICTOR AUGUSTUS CARD. DECHAMPS,
ARCHIEP. MECHLIN.

(1) Dans le diocèse de Tournai, les Instructions publiées le 7 juin, portent relativement à ce point : « N. B. 1. — Monita, die 21 februarii proxime elapsi tradita clero Tornacensis diœcesis, iterum ejusdem attentioni et zelo commendamus. Dictis ibi, N. IV, de sacra communione publice neganda, hoc addimus : Parochus, casu quo, ratione scandali vere gravis, existimet eam publice petenti esse denegandam, rem prius ad Decanum deferat, qui in dubio ipse ad nostrum Officialem recurret. »

A la suite des Instructions de Bruges on lit : « 3° Casu quo Sacra Communio ob *grave* scandalum vitandum videretur deneganda etiam publice petentibus, res ad Nos deferatur. »

# COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION

# *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX[1].

## EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

I. Après l'énumération des excommunications dont nous nous sommes occupé jusqu'ici, la Bulle de Pie IX ajoute :

Præter hos hactenus recensitos, eos quoque, quos Sacrosanctum Concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus, excepta anathematis pœna in Decreto Sessionis IV, *De editione et usu sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt.

II. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que par là le Souverain Pontife a seulement entendu renouveler les censures *directement* établies par le Concile de Trente, et non celles confirmées, renouvelées ou simplement mentionnées par le Concile [2].

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618 ; tom. XI, pag. 46, 307, 373 et 476; tom. XII, pag. 10.

(2) Tom. X, pag. 620. Cf. *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species a Clero Patavino definitæ*, n. 100 et 457.

III. En outre, la confirmation de ces excommunications par la Constitution *Apostolicæ Sedis* les laisse, sauf une seule, dans l'état où le Concile les avait établies ; elle ne leur confère aucune force nouvelle, n'étend aucunement leur portée. C'est ce que reconnaissent les commentateurs de la nouvelle Constitution [1].

IV. Des excommunications établies par le S. Concile de Trente plusieurs rentrent dans celles nommément édictées dans la Bulle de Pie IX, et que nous avons antérieurement expliquées.

Ainsi le Concile de Trente excommunie les duellistes ; cette excommunication [2] se confond avec la troisième de celles réservées au Souverain Pontife [3].

Le Concile de Trente garantissait également la clôture des religieuses, en frappant de l'excommunication ceux qui la franchissaient sans êtremunis de l'autorisation de l'Évêque ou du supérieur [4]. Pie IX a repris cette excommunication sous le numéro 6 de celles réservées au Saint Siège [5].

Quant à l'excommunication portée par le Concile contre les usurpateurs des biens ou droits ecclésiastiques [6], comme l'absolution en était réservée au Saint Père, nous l'avons expliquée à la suite du titre II de la Constitution *Apsotolicæ Sedis* [7].

Quelques auteurs [8] font rentrer sous le paragraphe I des

(1) Clerus Patavinus, *ibid.*, n; 457, II ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 159, I. Cf. notre tome X, pag. 619.

(2) Sess. XXV, cap 19, *De reformatione*.

(3) V. son explication, tom. VIII, pag. 249 et 604.

(4) Sess. XXV, cap. 5, *De regularibus et monialibus*.

(5) V. le commentaire, tom. IX, pag. 168.

(6) Sess. XXII, cap. 11, *De reformatione*.

(7) V. le commentaire, tom. X, pag. 622.

(8) Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 507; Alsina, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 245.

excommunications réservées au Souverain Pontife les deux excommunications suivantes :

1° L'excommunication portée contre ceux qui enseignent qu'il n'est pas nécessaire que la confession précède la communion ou la célébration de la messe chez ceux qui ont la conscience chargée d'un péché mortel, quoiqu'ils aient la facilité de se confesser, pourvu qu'ils aient la contrition[1].

2° L'excommunication fulminée contre ceux qui nient que les mariages clandestins soient de vrais mariages, abstraction faite de la nullité établie par l'Eglise; ou que les mariages des enfants de famille soient valables, si les parents ne donnent leur consentement, ou enfin reconnaissent aux parents le droit de les annuler[2].

Nous avons rejeté cette opinion comme contraire au texte de la Bulle de Pie IX[3], et la plupart des commentateurs sont du même avis[4]. Nous en dirons donc quelques mots.

## § I.

### *Excommunication portée contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant des choses sacrées.*

SOMMAIRE : I. Texte du Concile de Trente. — II. De la Constitution *Apostolicæ Sedis.* — III. 1re modification apportée au Concile : les

(1) Sess. XIII, can. 11.

(2) Sess. XXIV, cap. 1, *De reformatione matrimonii.*

(3) Tom. IV, pag. 469, n. V.

(4) Avanzini-Piazzesi, *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis omnibus munita censurisque tridentinis aucta, nonnullis illustrata commentariis*, pag. 460; Ninzatti, *Theologia moralis universa S. Alph. de Ligorio logico ordine digesta*, n. 2181, 7, 8; Ciolli, *op. cit.*, n. 105, 1° ; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 231 ; *Commentarii Reatini*, n. 73, not. 2.

vendeurs et détenteurs ne sont plus excommuniés. — IV. 2me. La communication des manuscrits n'est plus frappée d'excommunication. — V. 3me. Sont compris les écrits portant le nom de l'auteur. — VI. Qu'entend-on par livres *de rebus sacris tractantes ?* Opinion qui les restreint à l'Ecriture Sainte et ses commentaires. — VII. Opinion qui y comprend tous les livres traitant de matières sacrées. — VIII. Explication des termes : *impriment ou font imprimer.* — IX. Les religieux, qui n'obtiennent pas la permission de leurs supérieurs, encourent-ils l'excommunication ? — X. Les autres peines ou défenses sont maintenues.

I. Le concile de Trente avait porté le décret suivant :

Sed et impressoribus modum in hac parte, ut par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet, sine licentia superiorum ecclesiasticorum, ipsos Sacræ Scripturæ libros, et super illos annotationes et expositiones quorumlibet indifferenter, sæpe tacito, sæpe etiam ementito prælo, et, quod gravius est, sine nomine auctoris imprimunt, alibi etiam impressos libros hujusmodi temere venales habent ; decernit et statuit, ut posthac Sacra Scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et vulgata editio, quam emendatissime imprimatur ; nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in Canone Concilii novissimi Lateranensis apposita [1]. Et, si regulares fuerint, ultra examinationem et probationem hujusmodi, licentiam quoque a suis Superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant, vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant quibus impressores. Et qui eos habuerint, vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur. Ipsa

(1) Ce décret se trouve à la fin du Concile de Trente, sous le titre : *Constitutiones ex antiquo iure desumptæ, et per Concilium speciatim innovatæ.*

vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat : idque totum, hoc est, et probatio et examen, gratis fiat, ut probanda probentur, et reprobentur improbanda [1].

II. La Constitution de Pie IX a modifié ce décret : elle ne soumet à l'anathème que ceux, *qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt* [2].

III. De la confrontation de ces deux textes résultent les changements suivants : 1° L'anathème du Concile de Trente atteignait non seulement les imprimeurs, mais encore les vendeurs et les détenteurs des livres traitant de choses saintes, publiés sans l'approbation de l'Ordinaire ; la Constitution *Apostolicæ Sedis* soustrait à la censure les deux dernières classes de délinquants [3].

IV. 2° Le Concile de Trente frappait d'anathème ceux qui communiquaient des manuscrits traitant de matières sacrées, et non revêtus de l'approbation de l'Ordinaire [4]. Aujourd'hui

(1) Sess. IV, *Decretum de editione et usu sacrorum Librorum.*

(2) V. ci-dessus, pag. 290, n. I.

(3) Cf. Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis,* tom. II, pag. 512, 1° ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 462, I ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 978, not. *c.*

(4) De graves auteurs exceptaient de cette peine les manuscrits non destinés à la publicité : « Nomen libri, *écrit Suarez*, proprie et stricte accipiendum est pro opere consummato et integro, quale est illud quod imprimi solet : nam, prout usus obtinuit et declaravit, scripta theologica et quæstiones, vel conciones, scriptæ facile, communicari solent sine hac examinatione et approbatione, cum negari non possit illa esse scripta de rebus sacris : tamen, quia non divulgantur per modum librorum, sed tanquam dictata quædam inferioris rationis, et quæ vix in humana communicatione literatorum hominum vitari possunt; et quia per se non scribuntur ut divulgentur per modum librorum, sed ad proprium usum et utilitatem, et communicatio illa est privata et per accidens : ideo non-

l'excommunication est restreinte aux livres réellement imprimés [1].

V. 3° Le Concile de Trente ne s'appliquait qu'aux écrits publiés sans nom d'auteur : *sine nomine auctoris*. La Bulle de Pie IX n'exige plus cette condition, et la raison en est palpable, dit Ciolli : autrefois les doctrines perverses avaient coutume de se cacher sous le voile de l'anonyme, tandis qu'aujourd'hui telle est la licence de la presse qu'on ne craint pas de mettre son nom au bas des productions les plus infectes [2].

VI. Comment doit-on entendre les mots *de rebus sacris tractantes ?*

Parmi les anciens auteurs nous n'en avons rencontré qu'un seul qui restreigne le Concile de Trente aux commentaires sur l'Ecriture Sainte. « Nomine *libros de rebus sacris*, intelligo, *dit Bordoni*, illos, qui agunt de materia Sacræ Scripturæ eam interpretantes more concionatorum, seu theologorum speculativorum ; non comprehenduntur proinde libri de materia Juris Canonici, aut de casibus conscientiæ, cum non sint de rebus sacris, nec pertinentibus ad Sacram Scripturam [3]. »

Avanzini se prononce pour cette interprétation, en s'appuyant 1° sur le titre du décret du Concile de Trente qui ne parle que des livres saints ; 2° sur le but du Concile, qui était

censentur hujusmodi scripta sub hac clausula comprehendi. » *De censuris*, disp. XXIII, sect. VII, n. 3. Cf. Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, lib. V, disp. II, cap. VIII, tom. I, pag. 474.

Comme le remarquait Bonacina, cette opinion avait contre elle une décision de la S. Congrégation du Concile. *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XVI, n. 12. Nous avons rapporté cette décision dans notre tom. II, pag. 615.

(1) Cf. Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 462, II; Ballerini, *loc. cit.*

(2) *Op. cit.*, n. 158, 1°.

(3) *Manuale consultorum in causis S. Officii*, sect. XLVI, n. 17.

de mettre un frein aux abus concernant l'impression de la Sainte Écriture, et les annotations ou commentaires sur ces livres. On sait que les hérétiques y cherchaient surtout des arguments à l'appui de leurs erreurs, et les étayaient par leurs interprétations individuelles erronées. 3° La disposition du décret nous conduit à la même conclusion. Le Concile menace d'abord de peines sévères ceux qui, détournant l'Écriture Sainte à leurs propres sens, l'interprètent contre le sens de l'Eglise et le consentement unanime des Saints Pères. Il se tourne ensuite vers les imprimeurs, et porte le décret que nous venons de transcrire, pour leur imposer une règle *in hac parte*, c'est-à-dire touchant l'impression des livres dont il vient d'être question [1]. Gabriel de Varceno [2], le Commentateur de Riéti [3], Ciolli [4], Lafforgue [5], Del Vecchio [6], Daris [7] et Konings [8] adoptent cette opinion.

VII. Les anciens auteurs donnaient à ces termes la même portée qu'aux mots *tractantes de religione* de la Bulle *In cœna Domini* [9]. Parmi les modernes et les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qui adoptent l'ancienne in-

(1) *Op. cit.*, pag. 35 et 144.
(2) *Op. cit.*, tom. II, pag. 512.
(3) N. 138, not. 1.
(4) *Op. cit.*, n. 157.
(5) *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 71.
(6) *Theologiæ moralis universæ Compendium*, tom. I, n. 628.
(7) *Tractatus de censuris*, n. 255.
(8) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1741, 1°.

(9) Bonacina, *loc. cit.*, n. 3, coll. disp. I, quæst. II, punct. IV, n. 22; Suarez, *loc. cit.*; Alterius, *loc. cit.*, pag. 473; Del Bene, *De officio S. Inquisitionis*, part. I, dubit. XLVI, petit. XV, n. 5; Castropalao, *Opus morale*, tract. XXIX, disp. III, punct. XXXVI, n. 1; De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, v. *Libri*, n. 7; De Peyrinis, *Religiosus Prælatus*, quæst. III, cap. IX, n. 2; Rodericus, *Quæstiones regulares et canonicæ*, tom. II, quæst. CV, artic. 1.

terprétation, nous comptons Heymans [1], les Conférences de Padoue [2], Godschalk [3], Dumas [4], De Brabandere [5] et Berardi [6].

Leurs motifs sont : 1° le texte de la loi. Il est général, il défend l'impression de tout livre traitant des *choses sacrées*. Pour restreindre ces termes aux Livres Saints, il faut un argument convaincant, et qui nous oblige à limiter les termes du Concile ; or semblable argument nous fait défaut.

2° Le motif de la loi. « In eo consistit, *lit-on dans les Conférences de Padoue*, ut nemo *suæ prudentiæ innixus in rebus fidei et morum... sacram Scripturam ad suos sensus contorqueat contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia*. Jam vero periculum hujusmodi, nisi fallor, in quolibet argumento sacro, præsertim vero in Theologia Morali et Dogmatica, non minus quam in Commentariis Divinarum Litterarum facile potest occurrere. »

3° Deux actes de l'autorité semblent confirmer le second sentiment. Le premier est la déclaration de la S. Congrégation du Concile déjà citée et rapportée par le Cardinal Bellarmin [7] et Marzylla [8]. Il y est décidé que le Concile de Trente comprend même les leçons, les annotations, les disputes, les discours et autres écrits du même genre, ainsi que les traités

(1) *De ecclesiastica librorum prohibitione disquisitio*, n. 195 et 282.

(2) *Op. cit.*, n. 461.

(3) *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 116.

(4) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, n. 1022. Il ne se prononce cependant pas catégoriquement.

(5) *Juris canonici Compendium*, n. 1347, coll. 1330.

(6) Apud Del Vecchio. *loc. cit.*

(7) *Novæ declarationes Congregationis*, *etc.*, *ad decreta S. Concilii Tridentini*, sess. IV, pag. 10.

(8) *Decisiones et declarationes S. Concilii Tridentini*, sess. IV, *Decretum de editione, etc.*

spirituels et ceux qui ont pour but de tranquilliser les consciences, ou de stimuler la ferveur des frères, et autres semblables [1]. Cette décision est évidemment inconciliable avec l'interprétation donnée au Concile de Trente par les partisans de la première opinion.

Le second acte émane du Souverain Pontife Pie IX : c'est sa lettre aux Évêques des Etats Pontificaux, en date du 2 juin 1848. Nous y lisons :

Hæc Nos serio considerantes... habentesque ob oculos Decretum Sessionis IV Concilii Tridentini, ubi peculiares sanctiones leguntur circa editionem et evulgationem librorum de rebus sacris, deliberavimus mitigare aliqua ex parte alias supra memoratas Regulas, ut ita ecclesiastici censores diligentius satisfacere valeant officio suo arctioribus limitibus definito, nec facile deinceps contingat ut ipsorum judicio probata omnino videantur, quæ ex parte saltem eorum censuræ fraudulenter subtracta sunt, vel ab eisdem haud satis diligenter examinari potuerant. Itaque motu proprio, et Apostolica Nostra auctoritate Decretum Concilii Lateranensis, et cæteras supradictas sanctiones moderando et declarando decernimus, atque permittimus, ut posthac, et donec aliter ab hac Apostolica Sede statuatur, Censores ecclesiastici in locis temporali Nostræ Ditioni subditis de iis tantum solliciti sint, quæ Divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam Ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac gene-

(1) On ne peut révoquer en doute l'authenticité de cette déclaration. Sorbo assure qu'on conserve, aux archives des PP. Capucins de Rome, l'authentique d'une autre déclaration de la S. Congrégation interprétant la première: « Verum, *y lit-on*, quia ex hujusmodi declaratione (la nempe) varia fuit exorta inter religiosos perturbatio ; ideo eademmet Congregatio, ex relatione illustrissimi Card. Alciati, declaravit, supradicta esse intelligenda tantum, quando darentur, ut typis mandarentur, prout sic reperitur Authentica Romæ, in nostro archivio. » *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum, etc.* V. *Imprimere libros*, Capp. Annotat.

ratim de omnibus, in quibus Religionis vel morum honestatis speciatim intersit. Juxta hæc igitur statuimus atque permittimus ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia et ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis, aut religiosi, uti diximus, argumenti sint; in cæteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam Religionis aut morum honestatis proxime attingant [1].

Tout ce passage ne nous dit-il pas suffisamment que les termes *libri de rebus sacris* du Concile de Trente, comprennent tous les ouvrages qui traitent des matières religieuses et morales ?

A ne considérer que les arguments intrinsèques, la première opinion aurait toutes nos sympathies ; mais comme il s'agit d'interpréter un texte du Concile de Trente, l'autorité de la S. Congrégation nous force de donner notre assentiment à la seconde opinion.

VII. Encourent l'excommunication ceux qui impriment ou font imprimer. Nous avons donné ailleurs l'explication de ces termes[2]. Nous ajouterons seulement que l'auteur du livre ne tombe pas sous la censure, quand ce n'est pas par ses ordres que le livre est imprimé. Ainsi quand un auteur a purement et simplement vendu son manuscrit, si l'acquéreur le fait imprimer, celui-ci, et non le premier, est soumis à l'anathème[3]. Mais il en serait autrement, si l'auteur chargeait un imprimeur de la publication de son ouvrage, moyennant une somme déterminée que le dernier s'engagerait à lui payer : car alors c'est lui qui fait imprimer son ouvrage.

(1) *Pii IX Pontificis Maximi Acta*, part. I, pag. 99 sq.
(2) Tom. II, pag. 631, n. XXXIV.
(3) Godschalk, *op. cit.*, pag. 117 2º; Konings, *op. cit.*, n. 1741, 1º; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 459.

IX. Outre l'approbation de l'Ordinaire, les religieux doivent, d'après le Concile de Trente, également obtenir celle de leurs supérieurs. S'ils négligent de la demander, encourent-ils l'excommunication ?

Bonacina l'affirme, en disant que, pour éviter l'anathème, les Réguliers doivent, outre l'approbation de l'Évêque, obtenir celle de leurs supérieurs, le Concile de Trente le prescrivant formellement [1].

Quoiqu'ils pèchent en n'observant pas cette formalité, ils n'encourent cependant pas l'excommunication. C'est l'avis presqu'unanime des auteurs tant anciens [2] que modernes [3]. Dans le paragraphe, où il prescrit cette formalité, le Concile n'édicte aucune peine contre les transgresseurs. L'excommunication doit être restreinte aux paragraphes où elle est expressément formulée.

X. Nous rappellerons, pour terminer, qu'en supprimant l'excommunication pour certains cas où le Concile de Trente l'avait établie, la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas aboli les défenses ou interdictions décrétées par le Concile. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire [4], les censures seules sont abrogées par la Bulle de Pie IX; les autres peines ou défenses continuent de subsister [5].

(1) *Op. cit.*, disp. II, quæst. II, punct. XVI, n. 8.

(2) Suarez, *loc. cit.*, n. 1 ; Del Bene, *op. cit.*, part. I, dub. XLVI, Petit, XXVI, n. 9 ; Bordoni, *op. cit.*, sect. XLVI, n. 24 ; De Lezana, *op. cit.*, V, *Libri*, n. 6 ; De Peyrinis, *loc. cit.*, n. 2; Kerckhove, *Commentarii in generalia Statuta Ord. FF. Minorum*, cap. VII, § VI, n. 35.

(3) Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 512, 4°; Alsina, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, pag. 182, V.

(4) V. tom. IX, pag. 262, n. XXIV; tom. XI, pag. 332.

(5) Cf. Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 463 ; Godschalk, *op. cit.*, pag. 117, 2°.

## § II.

### *Excommunication portée contre ceux qui enseignent que ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas obligés de se confesser avant de célébrer ou de communier.*

Sommaire. — I. Texte du Canon XI du Concile de Trente. — II. Texte du chapitre VII sur le même sujet. — III. 1re action défendue par le Concile : Enseigner que l'obligation n'existe pas. — IV. 2e action : Prêcher cette doctrine. — V. 3me action : Soutenir cette erreur avec pertinacité. — VI. 4e action : Défendre cette erreur dans des disputes publiques. — VII. La mettre en pratique n'est pas défendu. — VIII. L'obligation de se confesser dans ce cas est de droit divin.— IX. Celui qui soutient qu'elle n'est que de droit ecclésiastique n'encourt pas l'excommunication. — X. XI. Celui qui nie l'obligation de se confesser *quam primum* en encourt une réservée au Souverain Pontife. — XII. De même que celui qui prendrait le patronat de l'interprétation de ce terme condamnée par Alexandre VII.

I. Voici en quels termes le Concile de Trente formule cette excommunication :

Et ne tantum Sacramentum (Eucharistiæ) indigne, atque ideo in mortem et condemnationem sumatur ; statuit atque declarat, ipsa Sancta Synodus, illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessarii, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat[1].

II. Dans un chapitre antérieur le même Concile avait décrété :

Si non decet ad sacras ullas functiones quempiam accedere, nisi sancte ; certe quo magis sanctitas et divinitas cœlestis hujus

(1) Sess. xiii, can. 11.

Sacramenti viro christiano comperta est, eo diligentius ille cavere debet, ne absque magna reverentia et sanctitate ad id percipiendum accedat, præsertim cum illa plena formidinis verba apud Apostolum[1] legamus. *Qui manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit, non dijudicans corpus Domini.* Quare communicare volenti revocandum est in memoriam ejus præceptum[2] : *Probet seipsum homo.* Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere. Quod a Christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris. Quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit,quam primum confiteatur[3].

III. Quatre actions sont donc défendues sous peine d'excommunication. La première est d'enseigner qu'il n'y a pas d'obligation pour ceux qui sont en état de péché mortel de se confesser avant la communion ou la célébration de la messe, quoiqu'ils aient un confesseur à leur disposition : *modo non desit illis copia confessoris.* Le maître qui enseignerait cette doctrine à ses élèves tomberait par le fait même sous le coup de l'anathème [4].

IV. La seconde action est de prêcher cette doctrine. Ainsi le prédicateur qui, dans son sermon, dirait aux fidèles qu'ils peuvent suivre ce sentiment, encourrait l'excommunication[5].

V. La troisième est de soutenir cette doctrine avec pertinacité, sachant que cela est défendu sous peine d'excommuni-

(1) I Cor. xi, 29.
(2) I Cor. xi, 28.
(3) Sess. xiii, cap. 7.
(4) Cf. Bonacina, *op. cit.*, disp. ii, quæst. ii, punct. xiv, n. 2.
(5) Bonacina, *ibid.*

cation. Peu importe, du reste, qu'on le soutienne dans des assemblées publiques, ou dans des cercles privés [1].

VI. La quatrième action est de défendre cette erreur dans des disputes publiques. On n'encourrait pas la censure, en le faisant dans des discussions privées, pourvu qu'on ne soutienne pas cette erreur avec pertinacité, comme nous venons de le voir [2].

VII. Ces quatre actions sont seules défendues sous peine d'anathème. Ne serait donc pas lié par l'excommunication celui qui, imbu de cette erreur, négligerait de se confesser avant de célébrer ou de communier. Il commettrait certes un énorme sacrilège; toutefois la censure ne l'atteindrait pas [3].

VIII. Les Théologiens sont partagés sur la question de savoir si l'obligation de se confesser, dans ce cas, est de droit divin, ou de droit ecclésiastique seulement.

S. Alphonse assure que l'opinion commune et *vraie* se prononce pour le précepte divin [4]. En effet, S. Paul, à l'endroit cité, affirme que ce qu'il prescrit, il l'a reçu de Dieu : *Ego enim accepi a Domino quod et tradidi vobis.* C'est donc un précepte divin, que l'homme s'éprouve soi-même. Or quelle doit

(1) Bonacina, *ibid.*

(2) Bonacina, *ibid.*

(3) Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 465, II : Bonacina, *loc. cit.*, n. 3. Alexandre VII, après avoir fulminé l'excommunication, ajoutait : « Insuper districte in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione divini judicii prohibet omnibus Christifidelibus cujuscumque conditionis, dignitatis, ac status, etiam speciali et specialissima nota dignis, ne prædictas propositiones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant. »

(4) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 256. Cf. Card. de Lugo, *de Sacramento Eucharistiæ*, disp. XIV, n. 72 seq.; Suarez, *tom.* III *in* 3 *part.*, disp. LXVI, sect. III, Dico 3°; Vasquez, *tom.* III *in* 3 *part.*, disp. CCVII, n. 40 sq.; Salmanticences, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IV, cap. VII, n. 25; Bernal, *Disputationes de Sacramentis*, disp. XLII, n. 8; de Henao, *De Eucharistiæ Sacramento*, disp. XIV, n. 25.

être cette probation? La confession, comme la coutume de l'Eglise *le déclare*, ainsi que le dit le Concile de Trente. Notons ce mot : *le déclare*. La coutume de l'Eglise n'a pas introduit ce mode de probation; elle n'a fait que *déclarer* ce qui était contenu dans le précepte divin. C'est donc de droit divin que le pécheur doit se confesser avant d'offrir le Saint Sacrifice, ou avant de s'approcher de la sainte table.

IX. Quelque vrai que soit ce sentiment, celui qui enseignerait que la confession est requise de droit ecclésiastique seulement, n'encourrait pas la censure : ce point n'est pas défini par le Concile, qui fulmine l'anathème contre celui qui nie la nécessité de la confession, sans se prononcer sur la source de l'obligation. Or celui qui ne la fait dériver que du droit ecclésiastique, ne rejette aucunement l'obligation de la confession : au contraire, il l'admet formellement, et est ainsi loin de se mettre en contradiction avec le Concile [1].

X. Celui-là encourrait-il l'excommunication qui nierait l'obligation de se confesser *quam primum*, pour le prêtre qui, dans le cas de nécessité, a célébré sans se confesser auparavant ?

Avant la Constitution *Apostolicæ Sedis* il encourait une excommunication réservée au Souverain-Pontife; car il enseignait ou soutenait une des propositions condamnées par Alexandre VII : la trente-huitième [2]. Or le Décret, par lequel ces propositions étaient proscrites, avait pour sanction une excommunication réservée au Souverain Pontife [3].

(1) Cf. Suarez, *loc. cit.*; Bonacina, *loc. cit.*, n. 4; Clerus Patavinus, *loc. cit.*

(2) Elle était conçue en ces termes : « Mandatum Tridentini, factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quam primum, est consilium, non præceptum. »

(3) « Idem Sanctissimus statuit, *y lit-on*, ac decrevit, prædictas pro-

XI. Depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis*, doit-on regarder cette excommunication comme ayant cessé d'exister? Nullement; car ces propositions ont été condamnées par le Saint-Siège sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Or ceux qui enseignent de semblables propositions, ou s'en constituent les défenseurs, encourent une excommunication réservée au Souverain Pontife [1].

Ainsi donc celui qui nierait l'obligation de se confesser *quam primum* dans notre cas tomberait sous l'application du n. 1 du titre II de la Bulle de Pie IX, et non sous la pénalité établie dans le canon du Concile de Trente.

XII. Il en serait de même de celui qui prendrait le patronat de l'interprétation des termes *quam primum* réprouvée par le même Décret d'Alexandre VII [2].

## § III.

### *Excommunication portée contre ceux qui nient que les mariages clandestins soient valides, et qui prétendent que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls.*

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile de Trente. — II. 1re excommunication portée contre ceux qui nient la validité des mariages clandestins. — III. N'atteint pas ceux qui, admettant leur validité, leur refusent la

positiones, et unamquamque, ipsarum, ut minimum, tanquam scandalosas esse damnandas et prohibendas, sicut eas damnat ac prohibet: ita ut quicumque illas, aut conjunctim, aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputative, publice aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, a qua non possit, præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi a pro tempore existente Romano Pontifice, absolvi. » *Bullarium Romanum*, tom. VI, part. VI, pag. 110.

(1) Const. *Apostolicæ Sedis*, Titul. *Excommunicationes latæ sententiæ Romano Pontifici reservatæ*, n. I. V. notre commentaire sur cette excommunication, tom. IV, pag. 470 et suiv.

(2) La trente-neuvième proposition portait : «Illa particula *quamprimum* intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur. »

qualité de sacrement. — IV. 2me excommunication frappant ceux qui font dépendre la validité des mariages des enfants de famille du consentement des parents. — V. N'atteint pas ceux qui les déclarent nuls en vertu de l'empêchement établi par le législateur civil.

I. Voici le texte du Décret du Concile de Trente :

Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit ; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant ; quique falso affirmant matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, et parentes ea rata vel irrita facere posse : nihilominus sancta Dei Ecclesia, ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit [1].

II. Ce passage du Concile de Trente établit deux excommunications. La première contre ceux qui nient la validité des mariages clandestins, même quand l'Eglise n'en a pas décrété la nullité.

Le décret du Concile de Trente, qui établit l'empêchement de clandestinité ne devait avoir de force que trente jours après sa publication dans chaque paroisse [2]. Celui qui soutiendrait que les mariages clandestins sont nuls même dans les pays où ce décret du Concile de Trente n'a pas été promulgué, encourrait cette excommunication [3].

III. On a pendant plusieurs siècles révoqué en doute si les mariages contractés sans la présence ou la bénédiction du

(1) Sess. XXIV, cap I, *De reformatione matrimonii.*

(2) « Decernit insuper, *y lit-on*, ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat, a die primæ publicationis, in eadem parochia factæ, numerandos. »

(3) Cf Bonacina, *loc. cit.*, punct VIII, n. 3; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 467, III.

prêtre, étaient de véritables sacrements [1]. La question n'est plus douteuse aujourd'hui ; les Papes ont proclamé l'union intime, essentielle, du contrat et du sacrement dans les mariages chrétiens, l'inséparabilité des deux éléments, le mariage chrétien n'étant rien autre que le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement [2]. C'est une vérité devant laquelle tous doivent courber le front. Cependant celui qui la nierait, et prétendrait, en reconnaissant la validité des mariages clandestins, que la qualité sacramentelle leur fait défaut, n'encourrait pas l'excommunication du Concile de Trente : son affirmation n'est pas celle que le Concile punit de l'anathème.

IV. La seconde excommunication est portée contre ceux qui affirment que la validité des mariages des enfants de famille dépend du consentement des parents, qu'il est au pouvoir de ceux-ci de les valider ou de les annuler. Ils donnent aux parents une autorité qui n'appartient qu'à l'Eglise : elle seule est investie du droit d'établir des empêchements de mariage [3].

(1) On peut voir dans Carrière, *De matrimonio*, n. 64 et seq., la controverse sur le ministre du sacrement de mariage. Le P. Jésuald de Luca, capucin, a, en 1876, publié deux volumes in-8° sous le titre : *Consecrator christiani matrimonii in verum et proprium sacramentum novæ legis*, pour prouver que le prêtre est le ministre du sacrement de mariage. Cet ouvrage, qui était en opposition auec l'enseignement des Souverains Pontifes, fut mis à l'index par décret du 17 juillet 1876.

(2) « Non potest, *lit-on dans l'Encyclique de Léon XIII, sur le mariage*, hujusmodi distinctio, seu verius distractio, probari ; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem ; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium : matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. » Cf. supra, pag. 59.

(3) « Igitur, *lit-on encore dans la même Encyclique*, cum matrimo-

V. Toutefois des législateurs civils se sont attribué ce droit, et ont réellement décrété la nullité des mariages des enfants de famille, qui n'avaient pas obtenu le consentement de leurs parents [1]. Des théologiens ont soutenu que l'autorité civile avait le droit d'établir des empêchements dirimants de mariage [2]. Ces théologiens qui, se fondant sur la législation civile de leur pays, déclareraient nuls les mariages des enfants de famille contractés malgré l'opposition de leurs parents, seraient dans l'erreur, mais ne commettraient pas le délit puni par le Concile. Ils ne feraient pas dépendre la validité du mariage du consentement des parents, mais de la volonté du législateur civil. Or le Concile ne s'est pas prononcé sur cette affirmation, il en vise une autre; et la peine qu'il attache à celle-ci ne peut être légitimement appliquée à la première.

nium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. » V. ci-dessus, pag. 57.

(1) V. Carrière, *op. cit.*, n. 449, 995 et ss.

(2) V. Carrière, *op. cit.*, n. 547 et seq.

## LES ÉDITIONS PUSTET.

*Observations sur la brochure de l'abbé N.*

En février 1880, parut chez Vatar à Rennes, la deuxième édition d'une brochure intitulée : *Que faut-il penser des nouveaux livres de chant liturgique de Ratisbonne?* par l'abbé Th. N., curé d'A.-J. L'auteur, connu depuis plusieurs années sous le pseudonyme de Théodore Nisard, n'est autre que M. l'abbé Théodule Normand. Il n'est pas inconnu au diocèse de Tournai où il a fait ses premières armes; et il paraît n'avoir rien perdu de la fougue de sa jeunesse.

Dans cette brochure, M. N. a voulu l'impossible. Auteur des éditions de chant liturgique du diocèse de Rennes, et de Lecoffre à Paris, 1852, et combattant *pro domo,* il a prétendu concilier le respect entier pour les décisions du S. Siège, avec la critique acerbe de l'œuvre. « L'auteur de cet opuscule, *dit-il, en tête de sa brochure,* n'a pas d'autre prétention que d'accepter d'avance, avec un filial respect et une obéissance absolue, sans arrière pensée et sans réticence aucune, tout ce que décidera, en fait de chant liturgique, la *suprême autorité du Saint-Siège catholique, apostolique et romain.* »

Cette protestation est belle et louable. Mais si elle est sincère, comment sera-t-il possible de la concilier avec les critiques de l'auteur? S. S. Pie IX, par son Bref du 30 mai 1873, « recommande fortement l'édition du Graduel romain de M. Pustet aux Ordinaires des lieux, et à tous ceux qui ont le soin de la musique sacrée (magnopere commendamus), d'autant plus, ajoute ce grand Pape, que notre vœu le plus ar-

dent est que dans le chant, aussi bien que dans tout ce qui concerne la liturgie sacrée, tous les lieux et tous les diocèses se conforment à ce qui se pratique dans l'Église romaine. » La S. C. des Rites, en déclarant ce Bref authentique, affirme, le 14 avril 1877, que l'édition de F. Pustet a été approuvée et déclarée authentique par la Commission pontificale composée d'hommes très-experts dans le chant liturgique. Enfin Léon XIII, par son Bref du 15 novembre 1878, « *approuve et déclare authentique* l'édition susmentionnée et la recommande fortement aux Ordinaires, et autres directeurs de chant, *ayant surtout en vue d'obtenir partout l'uniformité* en ce qui concerne le chant, aussi bien que dans les autres parties de la liturgie sacrée. » Devant tous ces témoignages, est-il permis, quand on a le filial respect dont se vante l'auteur, de venir déverser l'insulte et le mépris sur une édition ainsi recommandée par l'autorité suprême ? N'est-ce pas l'*Ave, rex judæorum*, suivi de *et dabant ei alapas ?*

« Sous prétexte, *dit-il*, de nous gratifier du vrai chant grégorien, elle ne nous en donne toujours que la mutilation réduite à l'état de squelette (pag. 18)... Le Graduel offre un défaut immense d'unité, et un complet oubli des règles les plus élémentaires... Le mal existe. Impossible de le nier (23)... Et c'est une édition pareille qui prétend à la domination universelle!!! Allons donc, M. Pustet, vous n'y pensez pas, et vous n'êtes point sérieux (31)... On ne peut voir rien de plus plat que le spécimen qui nous est ici offert par les livres de M. Pustet (32)... Vraiment M. Pustet nous prend pour des ânes (47)... Jusqu'ici nous avons cherché un titre qui établisse que l'œuvre de M. Pustet est officielle dans le vrai sens du mot ; quoi qu'on en dise et qu'on en puisse dire, elle ne l'est en aucune façon (46)... Quand il s'agira

d'une décision définitive ayant pour objet la très-grave question du chant liturgique uniforme et universel.., tous les catholiques sauront obéir, même si on leur impose les pitoyables volumes de M. Pustet (*Ibid.*). »

Ces extraits suffisent pour témoigner du singulier respect que M. l'abbé N. professe pour l'autorité pontificale. Aussi la Commission romaine, à ce autorisée par la S. Congrégation des Rites, ne peut-elle s'empêcher de protester contre ces injustes et violents reproches, et de déclarer une fois de plus que son œuvre est approuvée par l'autorité suprême, et que les éditions Pustet contiennent le véritable plain-chant usité dans l'Église de Rome [1].

Le principal argument de M. l'abbé N. repose sur un quiproquo. Car, la question, à propos de laquelle il s'échauffe avec une ardeur toute juvénile, n'est pas celle qu'il faut discuter. A l'entendre, M. Pustet prétend reproduire le chant de *S. Grégoire*, et il se demande (page 2) les livres choraux de M. Frédéric Pustet contiennent-ils le *vrai chant de S. Grégoire?* Il y a ici une confusion impardonnable.

Le chant romain est appelé *grégorien*, mais jamais personne n'a prétendu que ce fût le chant de *S. Grégoire*. Existe-t-il un chant composé ou approuvé par S. Grégoire? Qui l'a retrouvé? Vaut-il mieux que le nôtre? Ce chant est-il encore possible aujourd'hui? La messe et les offices n'étant plus ce qu'ils étaient au temps de S. Grégoire, soit pour le fond, soit pour la forme, comment ce chant pourrait-il être remis en vigueur? Les longueurs interminables de certains morceaux ne seraient-elles pas fastidieuses, et un tel chant ne devrait-il pas être rejeté *à priori?*

(1) M. Pustet vient d'imprimer la traduction en français de la protestation de la Commission, en date du 29 décembre 1879. On la lira avec fruit.

Tous ces doutes sont à discuter pour celui qui prétend reproduire le chant de S. Grégoire. Jamais Rome n'est tombée dans ce travers, et on lui prête gratuitement une énorme bévue. Ce que les Souverains Pontifes ont voulu, Paul V d'abord, et de nos jours Pie IX et Léon XIII, c'est de donner le chant. dit *grégorien*, tel qu'il a été conservé à Rome, avec les corrections nécessaires, et les améliorations et modifications qui y ont été introduites successivement. Il ne faut être pour cela, ni antiquaire, ni archéologue : la connaissance du plain-chant suffit.

M. N. s'est donc donné un facile plaisir, en critiquant et réprouvant un dessein que personne n'a conçu jusqu'ici.

M. l'abbé N. n'est pas fort canoniste. Il parle cependant en maître. « On oublie donc, *dit-il*, qu'il n'existe *qu'une seule* ÉDITION OFFICIELLE du texte de la liturgie romaine, tandis qu'il y a un grand nombre de versions de chant liturgique qui sont beaucoup plus grégoriennes, et par conséquent préférables à celles des livres Pustet, et qu'ici le choix est laissé aux Ordinaires aussi longtemps que le Souverain Pontife n'en statue autrement par un ordre précis... Ce sont là des choses sur lesquelles on n'insiste point, car elles sont d'une évidence qui s'impose à tout esprit de bonne foi et de bon sens. »

M. l'abbé N. oublie donc qu'il y a eu *trois* éditions officielles du Bréviaire et du Missel, et que les éditions de Clément VIII et d'Urbain VIII ont été nécessitées par les corrections imprudentes d'hommes sans mission. Dans le Missel surtout, tout avait été bouleversé, dit Clément VIII ; « cujus « rei prætextus fuisse videtur ut omnia ad præscriptum sacro- « rum Bibliorum vulgatæ editionis revocarentur, quasi id « alicui propria auctoritate, atque Apostolica Sede inconsulta « facere licitum sit. » Quant au Rituel romain, le pape Paul V n'emploie pas le terme de commandement, mais d'exhorta-

tion simplement. Au surplus Benoît XIV en a donné une édition corrigée. Et que dirons-nous de la Vulgate, de cette version latine que le Concile de Trente a déclarée authentique? Sixte V en avait fait imprimer une édition très-soignée en 1590, mais on y remarqua tant de fautes qu'elle fut retirée et détruite. Clément VIII y constata plus de 2,000 endroits fautifs, et fit tirer sa nouvelle édition en 1591, 1592 et 1598.

L'édition de Clément VIII est-elle parfaite? Loin de là. Luc de Bruges estime à 4,000 le nombre de fautes qui y restent à corriger. Clément VIII avoue que certaines choses sont restées ce qu'elles étaient : « alia quæ mutanda videbantur, consulto immutata relicta sunt ; » et Bellarmin, écrivant au célèbre Luc de Bruges, avoue que « multa de industria, multis de causis, pertransivimus, quæ correctione indigere videbantur. » Si tant d'imperfections sont restées dans un livre de l'importance de la Vulgate, au vu et su de l'autorité pontificale, comment l'abbé N. peut-il jeter de si hauts cris, pour une simple note de travers? Rome se contente du bien, et elle a ses raisons pour ne pas chercher en tout le mieux.

M. l'abbé N. n'est aucunement au courant de la façon dont procède l'Église pour la publication des livres liturgiques. Il s'imagine qu'un Pape quelconque ordonne à un particulier, ou à une commission de composer tel livre, et puis qu'il rend ce livre obligatoire. Souvent Rome n'impose pas ses livres, témoins le Rituel et le Cérémonial; ou elle laisse le choix avec les livres depuis longtemps en usage, comme pour le Bréviaire et le Missel ; ou bien encore elle exhorte tous les diocèses à imiter l'exemple donné par quelques-uns d'adopter les livres approuvés et publiés par l'autorité pontificale : témoin le Bref de Grégoire XVI à l'Archevêque de Reims.

Il y a mieux encore, et nous prions M. N. de peser cette

considération. Le Saint-Siège, en publiant ses livres types, ne les impose pas directement comme émanant de son autorité, mais comme *contenant les rites sacrés usités dans l'Église.* « Divini officii formula, *dit S. Pie V*, cum diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset, necessaria visa est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur... Quum intelligeremus... de propria summa veteris officii nihil omisisse, opus probavimus. » Et pour le Missel : « Ad pristinam Missale ipsum normam ac ritum restituerunt. » Dans le Pontifical, Clément VIII déclare n'avoir fait que corriger sans innover : « Ut nihil ab antiquis Pontificalium codicibus alienum aut discrepans irrepserit. » Et quant au Rituel romain, Paul V affirme qu'y ayant trouvé, « receptos et approbatos Ecclesiæ ritus, » il a jugé utile de le publier pour le bien de l'Église [1].

Tel est le principe qui dirige invariablement l'autorité pontificale.

Renouant aux temps antiques les âges modernes par une tradition non interrompue, elle reproduit les rites et les usages antiques dans les livres liturgiques qu'elle édite, mais en tenant compte des modifications et améliorations introduites successivement, et nécessairement amenées par une foule de causes.

Elle ne prétend pas que le choix des parties conservées soit le meilleur de tous, mais elle affirme et est en droit d'affirmer que ses livres contiennent toute la substance des usages et des rites anciens.

Il en sera de même pour le plain-chant : on peut faire aussi

(1) Consultez pour le développement de ces principes la *Dissertation* extraite de la *Nouvelle revue théologique*. Tournai, Casterman, 1878.

bien et même mieux, et cependant personne ne contestera au Souverain Pontife le droit d'imposer ce qu'il a préféré comme reproduisant les rites ou les chants usités dans l'Église et en particulier dans celle de Rome.

La question actuelle n'est pas artistique, elle est purement canonique, M. l'abbé N. ne paraît pas l'avoir compris [1].

(1) Nous venons de trouver les mêmes idées développées dans une livraison récente du *Canoniste contemporain* (juin 1880) : « Il faut laisser aux musiciens la mission d'exécuter, et à l'autorité compétente celle d'imposer le chant liturgique. Il n'est nullement nécessaire du reste de viser à la perfection suprême, au point de vue esthétique, pas plus pour le chant que pour la poésie des hymnes, etc. Cette suprême beauté n'est pas requise dans la liturgie, et l'optimisme dans les mélodies et l'harmonie n'aura sa réalisation qu'au ciel... Résulte-t-il que le chant du xe ou xie siècle soit obligatoire, parce qu'il est antique? Nullement... L'autorité du S. Siège sera toujours le seul critère décisif du chant légitime comme de tout ce qui tient à la discipline en général... »

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

MEDICINA PASTORALIS, Auctore D^re^ C. Capellmann, medico practico Aquisgranensi. Aquisgrani, sumptibus Barth.

Ce livre n'est pas un traité populaire de médecine, il n'est pas destiné à donner aux curés des connaissances médicales qui puissent leur servir au besoin près des malades. Ce n'est pas non plus un traité d'hygiène traçant les règles que le prêtre doit suivre pour soigner et conserver sa santé dans la vie ordinaire, ou dans les dangers auxquels les fonctions de son ministère peuvent l'exposer. Non : la *Médecine pastorale* a pour but d'initier le prêtre aux notions de médecine qui lui sont indispensables pour ne pas errer dans ses fonctions de juge et de médecin des âmes, de guide des fidèles dans la voie des vertus et de la vie chrétienne.

Nous n'avons pas à démontrer ici le lien qui unit intimement la médecine à la théologie morale, nous n'avons pas à exposer jusqu'à quel point s'entr'aident et s'embrassent ces deux sciences, ni quelle influence exercent l'une sur l'autre les deux vies de l'être composé d'une âme et d'un corps, que nous nommons l'homme, influence telle que la santé de l'âme dépend bien souvent jusqu'à un certain point de l'état du corps.

Nos lecteurs savent que l'administration de plusieurs sacrements peut avoir lieu dans des circonstances, qui demandent, chez le ministre du sacrement, certaines connaissances physiologiques et pathologiques. Les devoirs qu'imposent les commandements de l'Église, comme le jeûne, l'abstinence,

l'assistance à la messe, les droits et devoirs qui résultent du sacrement de mariage, rentrent assez souvent dans la compétence du médecin, et le prêtre, pour ne pas s'égarer dans l'exercice de ses fonctions, pour se tenir également à l'abri et du rigorisme et du laxisme, ne pourra se dispenser d'étudier, à l'égard de ces devoirs, les principes d'une saine médecine.

L'ensemble des notions de la médecine nécessaires pour guider le pasteur des âmes dans son ministère, est ce qu'on nomme la *Médecine pastorale.* L'auteur en donne cette définition : *Medicina pastoralis est summa illarum inquisitionum anatomico-physiologicarum et pathologico-therapeuticarum, quarum cognitio parocho et confessario in munere suo exercendo necessaria est* [1].

Le manuel de cette science, que M. le Docteur Capellmann a composé à la demande de ses nombreux amis dans le Clergé, est recommandable sous tous les rapports.

C'est l'homme de l'art qui met sa science au service de l'Église, et offre à ses ministres les notions médicales qui leur sont nécessaires. Ces instructions sont le fruit de l'expérience que l'auteur a acquise par la pratique durant de longues années dans une grande ville d'Allemagne, et comme médecin attaché à une maison d'aliénés. Et l'homme expert dans son art, en nous instruisant, parle en chrétien convaincu et franchement catholique. Aussi a-t-il écrit son ouvrage, non seulement en faveur du clergé, mais aussi pour ses collègues, les médecins, *ut Manuale medicinæ pastoralis... medico ea theologiæ dogmaticæ et moralis principia tradat, quæ cognoscat oportet, ut ejus modus agendi ubique sit tutus atque honestus* [2].

(1) Pag. 1.
(2) Pag. 1.

Dans un volume de 242 pages in-8°, l'auteur a traité, d'une manière concise, toutes les matières qui sont du domaine commun de la théologie et de la médecine. Nous ne pouvons qu'en donner un court aperçu ; mais il suffira pour faire comprendre toute l'importance de l'ouvrage, en indiquant les questions qui y sont traitées.

L'auteur s'occupe d'abord du cinquième précepte du décalogue. Il y examine en premier lieu la question de l'avortement et de l'embryotomie, ou dissection du fœtus vivant (pag. 9-18); puis les opérations dangereuses, entr'autres l'opération césarienne; jusqu'à quel point sont-elles licites et obligatoires (pag. 18-26)? Ensuite l'usage des remèdes : il dit quels remèdes doit employer le médecin, il traite de l'usage de la morphine, du chloroforme, du magnétisme animal (26-39). Il y ajoute, comme appendice, quelques pages sur la vaccine (39-42), et sur l'obligation des mères d'allaiter elles-mêmes leurs enfants (42-48). Puis viennent quelques pages sur l'intempérance et l'ivrognerie (48-52); sur l'hystérie (52-54); sur l'hypocondrie (55-56); sur la sépulture écclésiastique des suicidés (56-59); enfin sur les maladies de l'esprit (59-63).

De là l'auteur passe au sixième commandement. Il y passe en revue la masturbation (63-73) ; la pollution (74-81) ; les attouchements et regards impudiques (81-86).

Le troisième sujet dont s'occupe l'auteur, sont les préceptes de l'Église. Et d'abord le précepte d'entendre la messe, où l'auteur parle des causes qui en dispensent (87-90); ensuite du précepte du jeûne et des causes qui en font cesser l'obligation (91-95); puis du précepte de l'abstinence, et des causes qui en exemptent (95-98); enfin des pénitences corporelles (98-100). L'auteur, n'envisageant ces dernières que sous le rapport du préjudice qu'elles peuvent causer à la santé, eût

peut-être mieux fait de reporter ces pages au cinquième commandement de Dieu.

Cette partie est suivie des Sacrements. L'auteur résout d'abord les difficultés que présente le Sacrement de baptême (101-116); puis celles que soulèvent la sainte communion (117-125), et l'Extrême-Onction (126-132). L'auteur y traite spécialement de l'obligation qui incombe aux médecins de prévenir à temps le malade du danger où il se trouve. Le sacrement de mariage, son usage et les circonstances et quelques pages sur l'impuissance clôturent cette partie, où des questions très-intéressantes et très-pratiques sont résolues avec autant de science que de discrétion (132-165).

Les parties suivantes expliquent les maladies dangereuses (166-169); leurs symptômes (170-177); l'agonie (178-179); l'asphyxie (180-182); les signes de la mort (183-186); les mesures à prendre dans un danger subit, avant l'arrivée du médecin (187-211).

L'ouvrage se termine par les soins corporels à donner aux malades, aux mourants et aux morts (212-242).

L'ouvrage de M. le docteur Capellmann parut en avril 1877, en langue allemande; trois éditions successives sont le plus bel éloge que l'on puisse en faire. Pour faire profiter de son œuvre les prêtres qui ne connaissent pas la langue allemande, l'auteur s'est décidé à en donner une édition latine : c'est celle que nous annonçons. Nous souhaitons qu'elle trouve dans notre pays un accueil aussi favorable que l'édition allemande a trouvé outre-Rhin. Elle le mérite et est appelée à faire beaucoup de bien.

## II.

De justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris, præsertim vero neerlandici, Auctore P. H. Marres, in Seminario Ruræmundensi S. Theologiæ Professore. Ruræmundi, typis Romen. 1879.

Un des traités les plus importants et des plus pratiques de la Théologie morale, et en même temps un des plus compliqués et hérissé de difficultés, est, sans contredit, le traité de la justice. Beaucoup de questions qui s'y rattachent dépendent de deux législations : les unes doivent être résolues d'après les lois de l'Eglise, les autres d'après la législation civile du pays ; pour d'autres enfin il faut combiner les deux législations, et faire la part de chacune ; ce qui rend très-difficile la tâche de l'auteur qui entreprend le traité *De Justitia.*

Nous ne pouvons que louer M. Marres de n'avoir pas reculé devant cette difficulté, et d'avoir doté la science théologique d'un ouvrage aussi sérieux, aussi érudit, aussi exact que ceui que nous annonçons.

L'ouvrage du savant professeur de Ruremonde est divisé en deux livres, dont le premier est consacré au droit, le second à l'injustice et à la restitution qui en est la suite.

Dans le premier livre il traite de la notion du domaine ; de ses différentes espèces ; des choses qui peuvent être l'objet du domaine ; des personnes physiques et morales capables de posséder ; des moyens d'acquérir le domaine, et tout spécialement des successions, des testaments, de la possession, de ses droits et privilèges ; de la prescription ; et des droits réels.

Le second livre nous donne d'abord la notion générale de

l'injustice ; l'obligation de la réparer ; et les sources de cette obligation : la possession de la chose d'autrui, ou le dommage à lui causé ; les cas où cette obligation est solidaire ; à qui l'on doit restituer ; le mode de restitution ; les motifs qui en dispensent ou permettent de la différer.

L'auteur examine ensuite les différentes espèces d'injustice. Le prochain est en possession de trois sortes de biens : les biens de la fortune, les biens du corps, les biens de l'âme. D'où peut résulter une triple injustice : celle qui nuit au prochain dans ses biens temporels ; celle qui le lèse dans les biens de son corps ; enfin celle qui attaque son honneur ou sa réputation. Nous signalerons ici une petite lacune : l'homme a d'autres biens spirituels ou intellectuels que son honneur ou sa réputation. Espérons que dans une édition postérieure l'auteur comblera cette lacune.

La méthode suivie par l'auteur nous paraît excellente. Il pose clairement les principes, et en déduit nettement les conséquences. Là où les deux législations concourent, il consacre un paragraphe spécial à chacune d'elles. Il résout toutes les questions modernes, soulevées par les changements intervenus dans la législation, ou par les récentes découvertes de la science, et qui rentrent dans le cadre du traité *De Justitia.* De nombreuses réflexions pratiques à l'usage des prêtres employés dans le ministère ajoutent un grand prix à l'ouvrage.

Nous ne regrettons qu'une chose pour notre pays : c'est de ne pas y voir la législation civile belge en face de celle de la Hollande. L'ouvrage eût ainsi offert plus d'utilité pour le clergé belge, qui, du reste, gagnera beaucoup en étudiant l'œuvre du docte professeur de Ruremonde.

## III.

Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses a vœux simples, par le R. P. F. André-Marie Meynard des Frères-prêcheurs. 2 vol. in-12. Bellet. Clermont-Ferrand. 1879.

Le développement extraordinaire qu'ont pris, en ce siècle, les Congrégations de religieuses à vœux simples, donne un cachet spécial d'actualité à l'ouvrage du R. P. Meynard.

Du gouvernement des maisons religieuses, et de l'accomplissement des devoirs de leurs membres, dépendent la prospérité des Congrégations et l'abondance des fruits qu'elles sont appelées à produire dans la vigne du Seigneur. L'auteur, comprenant l'importance de ces deux pivots de la vie religieuse, les a traités en détail, leur a donné tout le développement dont ils étaient susceptibles, et a ainsi composé un ouvrage d'une grande utilité, non seulement pour ceux qui dirigent les communautés, mais encore pour les simples religieuses.

Comme le titre de l'ouvrage l'indique, l'auteur a divisé son livre en deux parties. La première, à l'usage exclusif des supérieures et des directeurs des communautés, traite du gouvernement des maisons religieuses. Le premier livre précise l'autorité et les droits des Supérieures (chap. I), leurs devoirs et leurs qualités (chap. II), et leur élection (chap. III). Il s'occupe ensuite des conseillères (chap. IV); du chapitre général (chap. V); et des Supérieurs majeurs (chap. VI).

Le second livre développe les devoirs des Supérieures relativement à la réception des sujets (chap. I); à leur formation (chap. II); à la profession (chap. III); à la fréquentation des

Sacrements (chap. IV); aux exercices spirituels (chap. V); à la clôture (chap. VI); aux fondations (chap. VII); à l'administration des biens (chap. VIII); aux œuvres pour lesquelles les communautés sont établies (chap. IX); au chapitre des coulpes (chap. X); à la visite régulière (chap. XI); enfin au renvoi des sujets (chap. XII).

Le troisième livre résout quelques questions relatives à l'organisation des instituts à vœux simples. Il y est traité de la nécessité d'un but précis et déterminé (chap. I); des Décrets du Saint-Siège (chap. II); des règles et des constitutions (chap. III); du coutumier (chap. IV); du cérémonial (chap. V); de l'unité dans ces instituts.

La seconde partie décrit les devoirs des religieuses. Après un chapitre sur la vie religieuse en général (chap. I), l'auteur traite du noviciat (chap. II); de la profession, de sa nature, de ses effets et des obligations qu'elle crée (chap. III); de la pauvreté religieuse (chap. IV); de la chasteté religieuse (chap. V); de l'obéissance religieuse (chap. VI); de la fréquentation des sacrements de confession et de communion (chap. VII); des exercices spirituels (chap. VIII); de la clôture et des parloirs (chap. IX); des œuvres, c'est-à-dire de l'éducation et du soin des malades (chap. X); des élections (chap. XI); du chapitre des coulpes (chap. XII); et de la visite régulière (chap. XIII).

Deux appendices couronnent l'ouvrage : le premier est extrait du *Mémorial de la vie chrétienne* du vénérable P. Louis de Grenade, et est un abrégé de ce que l'on doit faire et éviter pour entrer dans la voie de la perfection. Le second est un petit directoire spirituel des Religieuses, d'après le vénérable Louis de Blois.

Voilà un résumé succinct des matières traitées dans les deux volumes du R. P. Meynard. Son ouvrage accuse une étude sérieuse de la législation ecclésiastique, et nous dirons, avec

un des examinateurs, « qu'il est de nature à rendre les plus précieux services, surtout aux supérieures d'instituts et aux directeurs des communautés auxquels il est destiné. »

Nous n'entendons cependant pas, par ces paroles, faire nôtres toutes les opinions de l'auteur. Il est même des points où nous sommes en complet désaccord avec lui. Contentons-nous d'en signaler deux.

D'abord l'auteur enseigne, avec M. l'abbé Craisson, qu'il est permis aux religieuses de prendre des actions dans les sociétés industrielles [1]. Nous avons longuement discuté autrefois les arguments de M. Craisson et prouvé que son opinion ne peut nullement se concilier avec les nombreuses décisions des Congrégations Romaines [2]. Si le R.P. Meynard avait consulté ces décisions, nous sommes persuadés qu'il n'eût pas adopté l'opinion de M. Craisson.

Ensuite à la question : *Est-on obligé de rendre la dot à une religieuse qui a mérité d'être renvoyée d'un institut?* l'auteur répond que si la dispense des vœux est réservée au Saint-Siège, la question de la restitution de la dot est décidée par la S. Congrégation en même temps que la dispense des vœux. Dans les instituts où les Evêques peuvent dispenser des vœux, c'est à eux qu'appartient ordinairement de déclarer s'il y a lieu ou non à la restitution de la dot [3].

A l'appui de cette solution l'auteur invoque une réponse donnée en 1779 par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à un Vicaire Capitulaire [4].

(1) Tom. I, n. 309, pag. 341.

(2) V. tom. VI, pag. 522 sq.; tom. VIII, pag. 487 sq.; tom. XI, pag. 232.

(3) Tom. I, n. 367, pag. 406.

(4) *Ibid.*, not. 1. L'auteur ajoute : « Voici également une observation récente faite à un institut : *Nulla fiat mentio in constitutionibus de restitutione dotis persolutæ sororibus, quæ ab instituto discedunt, nec de pensione retinenda super eadem dote, quatenus sorores discedentes*

Depuis lors d'autres décisions plus catégoriques ont été données. Vers la fin du siècle dernier, la question fut portée à la S. Congrégation du Concile dans les circonstances suivantes. En 1781, une religieuse étant sortie d'un institut à vœux simples de Cività Castellana, on lui restitua sa dot. En 1783, les deux sœurs De Angelinis, du même institut, imitèrent son exemple, et réclamèrent leur dot. L'Evêque condamna le couvent à la payer. Appel de la part des religieuses. L'Auditeur de Sa Sainteté admit l'appel *in suspensivo* pour la moitié de la dot seulement, et *in devolutivo tantum* pour l'autre moitié. Le successeur de l'Evêque, qui était mort entre temps, demanda que le couvent fût libéré de l'obligation de rendre la dot. La cause fut dévolue à la S. Congrégation du Concile, qui, le 3 mars 1792, décida en faveur des sœurs De Angelinis :

II. An sit locus repetitioni dotium, vel potius restitutioni medietatis jam solutæ per dictas religiosas sororibus De Angelinis in casu?

Ad II. Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam, et amplius [1].

*illam tempore probationis et novitiatus non persolverunt.* Comme on le voit par cette remarque, non-seulement le Saint-Siège se réserve la question principale de la restitution de la dot, mais il ne veut pas non plus qu'on puisse, sans son autorisation, retirer la pension du postulat et du noviciat, si elle n'avait pas été payée ; la question tout entière doit être résolue par l'autorité compétente : elle est jugée assez grave pour cela. »

Nous croyons que l'auteur exagère la portée de cette remarque : la S. Congrégation a jugé inopportune l'insertion de cette clause dans les constitutions ; pourquoi? Nous ne le savons pas; peut-être, pour ne pas encourager la sortie des religieuses qui seraient tentées d'abandonner la maison. En tout cas, quand Rome veut se réserver la solution d'un point, elle ne procède pas de cette manière, elle le dit clairement.

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii,* tom. LXI, pag. 27 seq.

Le Secrétaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers nous apprend que la Rote a donné plusieurs décisions dans le même sens, entr'autres le 13 janvier 1687, et le 19 janvier 1796. Cette dernière décision fut confirmée le 22 avril 1797 [1].

Il nous apprend encore que quelques Ursulines ayant quitté leur couvent après avoir émis des vœux simples, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclara, le 1er décembre 1758, que la maison n'était pas tenue de les recevoir, et qu'elle devait restituer leur dot et le mobilier de leurs cellules; décision qui fut confirmée par le Souverain Pontife, le 16 du même mois [2].

Certes, en cas de dissentiment entre la communauté et le membre qui en sort, ce sera à l'autorité ecclésiastique de décider. Celle-ci jugera, d'après les circonstances, si toute la dot,ou une partie seulement doit être restituée, comme elle le fit le 14 août 1863, dans une cause de Novarre [3] ; et les parties s'en tiendront à sa décision. Mais si la communauté et le sujet sortant sont d'accord sur la restitution et sur sa quotité, nous ne trouvons aucune disposition légale qui nécessite l'intervention d'une autorité supérieure. L'esprit de l'Eglise est évidemment que le sujet, qui abandonne un institut à vœux simples, rentre en possession de la dot qu'il y a apportée, à moins que les sacrifices que la maison a faits pour lui n'autorise celle-ci à en retenir une partie. Qui peut mieux juger de ce point que la communauté elle-même et le membre sortant? S'ils sont d'accord, pourquoi exiger que d'autres inter-

(1) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 752. Le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile en avait déjà fait la remarque, *loc. sup. cit.*, pag. 29.

(2) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 429 et 753.

(3) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 751 seq.

viennent ? Où se trouve écrite l'obligation d'en référer aux supérieurs ?

Par ces remarques, nous ne prétendons nullement infirmer l'éloge que nous avons fait de l'ouvrage du savant Père Dominicain, nous ne voulons diminuer en rien son mérite, et nous lui souhaitons bien cordialement le plus brillant succès.

## IV.

De constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit sacramentum pœnitentiæ, practica dissertatio, Auctore J. Planchard, 3ª Editio. Engolismæ. Baillarger, 1879.

A l'apparition de cet opuscule nous en avons fait l'éloge [1], et il le méritait, comme le prouve son succès, vu que l'année qui a suivi sa publication, il est arrivé à sa troisième édition. Nous ne pouvons que maintenir notre éloge, et recommander cette dissertation à nos lecteurs.

1) Tom. X, pag. 325.

---

## DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES TOUCHANT L'INDULGENCE DE LA PORTIONCULE.

### LE RÉTABLISSEMENT DES FRANCISCAINS DANS UN ENDROIT N'A PAS FAIT PERDRE LE PRIVILÈGE DE LA PORTIONCULE AUX ÉGLISES QUI EN AVAIENT ÉTÉ DOTÉES PENDANT L'ABSENCE DES PÈRES.

Dans un opuscule sur l'indulgence de la Portioncule, publié par le P. Rombaut, de l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins, la question a été traitée *ex professo* [1]. L'auteur l'a résolue au moyen d'une distinction, qui ne paraissait pas manquer de fondement.

Lorsque l'indult pontifical contient la clause : *pourvu qu'il n'y ait pas d'église franciscaine dans l'endroit, ou à la distance de moins de trois milles*, il ne lui semble pas douteux que l'indulgence se perde par l'ouverture d'une église franciscaine dans l'endroit, ou endéans la distance fixée [2].

Lorsque la supplique, qui a provoqué l'indult, alléguait pour motif l'absence de toute église franciscaine dans l'endroit, il donnait la même solution, d'après le principe du droit : *Cessante causa cessat effectus* [3].

Hors ces deux cas, la question lui paraissait encore douteuse [4], et il conseillait d'en référer à la S. Congrégation.

C'est ce que fit le R. P. Provincial des Frères-Mineurs

(1) *L'indulgence de la Portioncule*, chap. XII, pag. 181 et suiv.
(2) *Ibid.*, pag. 185.
(3) *Ibid.*, pag. 186.
(4) *Ibid.*, pag. 188.

Capucins. Voici sa demande et la réponse qu'y donna la S. Congrégation le 7 janvier 1877.

BEATISSIME PATER.

Minister Provincialis Fratrum Minorum Cappucinorum in Belgio exponit in fine præteriti sæculi Regulares e Belgio vi fuisse dispersos, conventus a Gubernio direptos et venditos, ac instaurationem novorum conventuum ante annum 1830 in hac regione, obstantibus legibus civilibus, impossibilem fuisse. Interim plures ecclesiæ quæ olim Fratrum Minorum erant, cultui catholico restitutæ sunt, et quum nulla spes erat ut redirent Fratres Minores, parochi vel rectores præfatarum ecclesiarum a Summo Pontifice impetrarunt, ut fideles in iisdem ecclesiis Indulgentiam Portiunculæ nuncupatam a primis Vesperis usque ad occasum solis diei secundi Augusti lucrari valerent.

Ad hanc gratiam impetrandam plures eorum allegarunt quod jam nullibi in Belgio exstarent Franciscanorum ecclesiæ, adeoque fideles prædicta Indulgentia privarentur. Alii quidem eamdem gratiam obtinuerunt nullum allegantes motivum.

Quum autem Fratres Minores jam in pluribus dictæ regionis locis conventus et ecclesias publicas habeant, dubium exortum est utrum ibi præfata privilegia in suo robore maneant. Ratio autem dubitandi videtur esse quod Summi Pontifices hujusmodi gratiam numquam concesserint in locis ubi Ordo Franciscanus exstaret; causa ergo finalis ejusmodi concessionis est absentia in his locis ecclesiarum Franciscanarum. Cum autem cesset hæc causa in pluribus locis, videtur quod cessare etiam debeat privilegium, juxta axioma juris : *Cessante causa, cessat effectus*, c. 40, *de appellationibus*.

Aliunde tamen, cum hoc omnino a voluntate Summi Pontificis privilegium concedentis pendeat, supradictum argumentum non valet si Summi Pontificis alia sit intentio.

Ut igitur omne tollatur dubium, quærit præfatus Orator :

1° Utrum Indulgentia Portiunculæ in præfatis ecclesiis in suo

vigore maneat, si in supplicatione allegata sit absentia ecclesiarum Ordinis Fratrum Minorum ?

2° Quid si hoc motivum allegatum non sit, sed simpliciter petita sit dicta gratia ?

*Die* 8 *Januarii* 1877.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit : Communicetur Decretum in *Forojulien* [1] diei 29 Augusti 1864. De cetero recurrant in casibus particularibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congnis, die et anno ut supra.

DOMINICUS SARRA, *Substitutus.*

(1) Nous avons eu occasion déjà de parler de ce Décret et d'en préciser la portée. V. notre tome IV, pag. 320 et suiv. Comme ce Décret est très-important pour la France, nous le reproduisons.

FOROJULIEN.

Quamvis compertum sit, et ab hac Sacra Congregatione declaratum ecclesias omnes, quæ sub regimine olim erant Fratrum Ordinis Seraphici. indulgentias amisisse ejusdem Ordinis proprias ; attamen ad enixas preces R. P. Hadriani Josephi Humbert ex Ordine Conventualium, san. mem. Pius PP. VII, per Breve sub die 20 junii 1817 confirmavit, et, quatenus opus esset, de novo concessit Indulgentias omnes et singulas peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes vulgo *de Portiuncula* nuncupatas in ecclesiis existentibus in Galliarum regnis, quæque a Fratribus dicti Ordinis primitus regebantur : imo ad majorem Christifidelium utilitatem idem Pontifex per aliud Breve *Alias Nos* sub die 4 maii 1819 prædictam Indulgentiam *de Portiuncula* nuncupatam in iisdem ecclesiis ad dominicam immediate sequentem diem secundam augusti, nisi hæc dies in dominicam inciderit, transtulit.

Cum autem hodie nonnullæ ecclesiæ in Gallia sub regimine Fratrum Ordinis S. Francisci iterum existant, quæque ideo potiuntur hac indulgentia die 2 augusti, sequentia enata sunt dubia proposita a parocho S. Francisci in civitate Forojuliensi Curiæ Episcopali, et ab hac Sacræ Congregationi ut declarentur :

1. Utrum Brevia *Exponi Nobis* 20 junii 1817, et *Alias Nos* 4 maii 1819, si sint authentica, adhuc vigeant pro Gallia, quamvis in quibusdam locis nunc extent conventuales Franciscanorum ecclesiæ, in quibus

La réponse paraissait péremptoire. Toutefois les dernières paroles laissèrent subsister quelque doute dans l'esprit d'un curé, qui était spécialement intéressé dans la question. La S. Congrégation demandait qu'on recourût à elle pour les cas particuliers : « Recurrant in casibus particularibus. » C'est ce que fit le pieux et zélé curé de S. Nicolas à Bruxelles [1]. Voici sa supplice et la réponse qu'il reçut :

BEATISSIME PATER,

Hodiernus parochus ecclesiæ parochialis S. Nicolai in civitate Bruxellensi diœcesis Mechliniensis Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter exponit quæ sequuntur.

fideles die 2 augusti Indulgentias *de Portiuncula* nuncupatas consequi possunt ?

2. Utrum firmo remanente Brevi *Alias Nos* de translatione Indulgentiarum *de Portiuncula* ad dominicam, vetus franciscana ecclesia, nunc parochialis, indulto speciali indigeat, ut in ea fideles Indulgentias die 2 augusti lucrentur ?

Sacra igitur Congregatio in generalibus comitiis habitis apud Vaticanas ædes 27 augusti 1864, auditis Consultorum votis, et re mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Indigere.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 29 augusti 1864.

FR. ANTONIUS M. CARD. PANEBIANCO, Præfectus.

Loco † signi. A. Colombo, *Secretarius.*

(1) La supplique du curé de S. Nicolas reposait sur l'absence de toute église franciscaine dans la ville de Bruxelles. On lit en effet dans le Bref du 14 septembre 1821 : « Expositum Nobis nuper fuit, quod in oppido civitate nuncupata Bruxellensi Mechliniensis diœcesis nulla neque Fratrum, neque Monialium Ordinis S. Francisci existit ecclesia, ideoque Christifideles Indulgentias, quibus omnes et singulæ ecclesiæ tam Fratrum, quam Monialium Ordinis hujusmodi die 2 mensis augusti locupletatæ reperiuntur, lucrari minime valent. Nobis propterea humiliter supplicatum fuit ut in præmissis opportune providere, ac ut infra indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur... »

Per litteras de die 14 septembris anni 1821 S. Pontifex Pius VII, nulla tunc existente in civitate Bruxellensi ecclesia Ordinis S. Francisci, concessit ut omnes utriusque sexus Christifideles, qui vere pœnitentes et sacra communione refecti præfatam ecclesiam parochialem S. Nicolai die secunda mensis augusti vel dominica immediate sequente a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi quolibet anno devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes consequi possint et valeant, quas consequerentur, si aliquam ex ecclesiis Ordinis S. Francisci pro acquirendis indulgentiis vulgo *de Portiuncula* nuncupatis die secunda augusti devote visitassent. *Præsentibus*, ait Pontifex, *perpetuis futuris temporibus valituris.*

Jam vero abhinc viginti quinque fere annis ecclesiæ Ordinis S. Francisci nunc in civitate Bruxellensi existunt. Igitur, non obstante clausula de perpetuitate concessionis, ut supra, tamen a quibusdam in dubium revocatur utrum præfata indulgentia perseveret in ecclesia S. Nicolai, quæ numquam fuit sub regimine Fratrum Ordinis Seraphici; sed prope ipsam extabat hujusce Ordinis ecclesia quæ in perturbatione rerum publicarum sub fine elapsi sæculi fuit diruta, et ex qua multa ab illo tempore pia opera in proximam S. Nicolai parochialem ecclesiam fuere translata.

Quare, quum jam inde ab initio præsentis sæculi, nullo occurrente intervallo, sciente et consentiente loci Ordinario, quotannis Christifideles magno concursu ad prædictam parochialem ecclesiam S. Nicolai, indulgentiam dictam *de Portiuncula* lucraturi accedere, ibidemque singulis annis numero fere septingentorum, hac data occasione, sacram communionem sumere consueverint, aliaque ex parte numerus incolarum civitatis Bruxellensis ad ducenta fere millia excreverit, infrascriptus parochus a Sacra Indulgentiarum Congregatione humiliter postulat oraculo Sanctitatis Tuæ edici, utrum indulgentia Portiunculæ concessa præfatæ ecclesiæ S. Nicolai Bruxellis perseveret?

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 23 maii 1880 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus attentis expositis, respondendum censuit : *Affirmative*. Contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congnis die 23 maii 1880.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

L. † sig.

PIUS DELICATI, *Secretarius*.

La question nous paraît donc décidée contrairement à l'opinion soutenue dans l'intéressant et savant opuscule du R. P. Rombaut.

---

## CONSULTATION I.

1° Un prêtre appartenant à un diocèse (ou à une congrégation religieuse approuvée par le Saint-Siège) qui suit le rit romain, se trouve aumônier d'une communauté de Frères, dans le diocèse de Lyon. Il récite l'office romain, et le dimanche, chante la messe *selon le rit romain*, dans la chapelle de la communauté, qui est publique. Peut-il permettre aux choristes de chanter, pendant cette messe, certaines proses qui n'appartiennent pas au Missel romain, mais qui sont prises dans l'office approuvé du diocèse ?

2° Pendant le temps de la passion, la rubrique prescrit de voiler les statues des saints. Peut-on le faire au moyen d'une gaze légère permettant aux fidèles de voir encore la statue, quoique voilée ?

3° Certaines maisons d'éducation ont coutume, le dimanche, de chanter à vêpres trois psaumes, l'hymne, le magnificat et l'oraison, soit de l'office du jour, soit de celui de la sainte Vierge et de faire l'encensement. N'y a-t-il pas là un abus condamnable ?

4° Est-il vrai que l'exemplaire du Missel du Vatican 1635, d'après lequel tous les autres doivent être édités, contient dans la prose Dies iræ : *salvando salvas gratis?* Dans ce cas, pourquoi les différentes éditions faites depuis, en divers lieux, avec approbation épiscopale, renferment-elles, au même endroit : *salvandos salvas gratis*, qui semble restreindre l'œuvre de la Rédemption ?

5° Un prêtre du diocèse de Lyon, dont la liturgie est approuvée du Saint-Siège, peut-il adopter l'ordinaire de la messe selon le rit *romain pur et simple*, tout en se conformant pour le reste à l'ordo de son diocèse ?

Resp. ad I. Nous ne croyons pas qu'il soit permis de chanter des proses lyonnaises comme partie de l'office dans une messe purement romaine.

Il est permis de chanter les proses particulières dans la messe célébrée selon le rite lyonnais ; cela ne peut pas faire de doute. De même il est permis de chanter, comme motets, ou pièces de dévotion, des morceaux empruntés à la liturgie lyonnaise, et approuvés du Saint-Siège, quoique la messe soit conforme au rite romain. Car alors ces motets n'entrent pas proprement dans la liturgie, ils y sont ajoutés et uniquement tolérés. Mais chanter la prose, en qualité de prose, dans une messe de rite différent, ce n'est pas plus permis que de mêler le rite latin au rite grec ; c'est mêler des liturgies qui doivent être distinctes, et dans lesquelles l'Église n'admet pas de confusion.

Ad II. Non, mais il est nécessaire que le voile soit assez épais, pour dérober les statues aux regards : « In sabbato ante dominicam Passionis, cruces et sacræ imagines velandæ sunt ante vesperas. Notandum autem quod velamina seu tegumenta sint coloris violacei, *nec translucida;* ita ut conspici possit imago aut crux. » Ainsi s'exprime Martinucci [1]. De Carpo est tout aussi formel [2] : « Ante primas vesperas dominicæ Passionis non modo cruces et Salvatoris imagines, verum etiam icones B. M. V. et SS. sunt cooperiendæ, et quidem velo (violaceo) tam denso ut introspici nullo pacto possint. »

Il est manifeste d'ailleurs qu'une gaze légère est insuffisante pour produire l'effet voulu par la loi. Comment en effet un voile transparent, ou une statue visible à travers ce voile représenterait-il la fuite et la disparition de N. S. ? « Talis color violaceus veli, *dit Merati* [3], quo teguntur cruces et imagines significat Christum, qui abscondit se et exivit de

(1) *Manuale sacrar. Cœrem.*, tom. II. p. 159.
(2) *Compendiosa biblioth. liturg.*. part. III, n° 130, p. 374.
(3) *In rubricas Missalis*, tom. II, part. 4, tit. 7, n. 1.

templo, ut legitur in evangelio Dominicæ de Passione. Et revera antiquitus in capella papali, ut legitur in Cæremoniali Romano, cum in fine evangelii dicitur, *Jesus autem abscondit se et exivit de templo;* clerici capellæ super altare velum paratum, sursum trahunt, ut eo imagines omnes ibidem depictæ cooperiantur. »

Ad III. Une telle pratique est certainement condamnable. Les vêpres se composent de cinq psaumes, et non de trois. En outre l'encensement de l'autel est autorisé, lorsqu'on a chanté l'office liturgique qui s'appelle les vêpres, mais non quand on l'a écourté et chanté imparfaitement.

Nous convenons qu'il n'existe nulle obligation de chanter les vêpres dans les maisons d'éducation [1], mais, si on les chante, on doit le faire selon les règles établies par l'Eglise. Chantez un salut, des psaumes, des litanies, si cela vous convient; mais si vous célébrez un office qui peut être appelé vêpres, ne le travestissez pas, ne l'écourtez pas. Dès que l'office simule celui qui se célèbre dans l'Eglise, il y a obligation de le faire conformément aux rubriques [2].

Ad IV. La Congrégation des Rites a été saisie de la question, et elle a répondu qu'il fallait garder le texte *qui salvandos* [3]. Il n'y a donc plus à discuter sur ce sujet.

Ad V. Ce prêtre doit célébrer selon le rite romain exclusivement ou selon les règles de la liturgie lyonnaise ; il ne peut pas mêler les deux rites. Qu'arriverait-il en effet si chacun

(1) Nous parlons de l'obligation de chanter l'office spécial appelé *vêpres*. Car pour ce qui est de l'obligation générale de chanter un office du soir, le dimanche, plusieurs bons esprits estiment qu'elle existe, par tradition. Voir *Revue*, an. 1856, page 234.

(2) Voir la réponse ad V.

(3) V. le dernier supplément de Gardellini, décret du 9 maii 1857, in Avenionen, ad III (5246).

pouvait créer un ordinaire composé en partie d'une liturgie, et en partie d'une autre? Qu'il y aurait autant de rites que de prêtres. L'un s'accommoderait de telles parties, un autre de telles autres, chacun selon sa préférence; en sorte que le Souverain Pontife, en accordant par grâce le maintien de la liturgie lyonnaise, aurait établi une véritable Babel dans les cérémonies du culte. Ce résultat est même tellement opposé à l'esprit de l'Eglise et au bien de la religion, qu'il serait peut-être permis de nier que le Souverain Pontife ait le pouvoir de le permettre.

Aussi le Saint-Siège s'est-il toujours opposé à ce mélange de rites divers. Il suffit de lire ce que Benoît XIV a réglé pour les Italo-grecs, et pour les grecs melchites [1], § 1, n. 10:

Cum in sacro generali Florentino Concilio præscriptum sit, ut unusquisque sacerdos Eucharistiam juxta Ecclesiæ suæ ritum, sive latinæ, sive græcæ, in azymo, seu fermentato conficere debeat, vetitumque a summis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, ne latinus sacerdos græco ritu, aut græcus latino utatur; districtius inhibemus, etiam sub pœna perpetuæ suspensionis a divinis, ne presbyteri græci latino more, et latini græco ritu, sub quovis licentiarum et facultatum missas et alia divina officia... celebrandi obtentarum prætextu, missas et alia divina officia celebrare vel celebrari facere præsumant... Unusquisque sacerdos nonnisi in suo sive græco, sive latino ritu, Eucharistiam fidelibus porrigere debeat... Latinis presbyteris latino ritu in græcorum catholicorum ecclesiis celebrantibus, si careant proprio altari lapideo, super antimensiis, seu thronis græcorum sacrum facere non licet.

§ IX, n. 5. Ad tollendam omnem rituum confusionem et commixtionem, presbyteri et clerici in ecclesiis græcorum, neque

(1) *Bullar.*, vol. I, pag. 167, n. 57.— Appendix 3. *De sacrificio missæ*, pag. 169, edit. Venet., 1787.

missas celebrare, neque funeribus, nuptiis, ac baptismis, et aliis græcorum publicis actibus et privatis interesse, aut sese immiscere, nisi ad hoc specialiter per ipsos græcos vocati fuerint, audeant vel præsumant.

Rappelons encore un autre principe proclamé par la S. Congrégation des Rites. Le S. Pape Pie V, dans sa Constitution relative au Bréviaire Romain, autorisa les Évêques à garder leurs Bréviaires particuliers, pourvu qu'ils eussent deux cents ans de possession. Mais par là il leur défendit d'y faire des changements. Les Évêques devaient les garder tels, ou prendre le Bréviaire Romain, et ceux qui s'avisèrent de toucher au Bréviaire existant furent déchus de leur droit [1]. A plus forte raison, ce principe s'applique-t-il à la liturgie lyonnaise. Or qui oserait soutenir que ce qui n'est pas au pouvoir de l'Évêque, un simple prêtre est autorisé à le faire ? Et que la confusion défendue aux Prélats est permise à un particulier ?

## CONSULTATION II.

1° Quelle sera la conduite d'un curé, membre du Tiers-Ordre de saint François, prenant le Bréviaire franciscain ? Sera-t-il tenu de faire l'office avec octave du patron de lieu et du titre d'église de la paroisse dont il est curé? Sera-t-il tenu aux offices particuliers à son diocèse ; et à quels offices, avec octave ou sans octave?

2° Étant seul prêtre dans sa paroisse, pourra-t-il dire la messe conforme à son office, même quand la couleur des ornements serait différente de celle demandée par la messe du diocèse, v. g. la messe d'un martyr, quand dans le diocèse on célèbre la messe d'un confesseur [2] ?

(1) V. *Le cours abrégé de liturgie,* pag. 273.

(2) L'auteur de la Consultation y avait inséré un autre doute sur le

Resp. ad I. Le curé terciaire est tenu de faire avec octave, et sous le rite de première classe, la fête du titulaire de son église. Il n'y a pas de doute à ce sujet, puisque la même obligation incombe aux religieux.

Nous croyons également qu'il est tenu strictement et de la même manière à l'office local du patron. Quant à l'office, pas de doute possible ; quant au rite et à l'octave, le patron n'en serait-il pas ordinairement privé, dans les paroisses rurales surtout, si le curé ne le gardait pas?

Quant aux offices du diocèse, il y est tenu comme les réguliers, ni plus ni moins[1]. La raison que nous venons d'apporter pour le patron local n'existe pas pour le rite et l'octave du patron diocésain, ou pour le titulaire de la Cathédrale.

Ad II. Il a déjà été répondu affirmativement à cette question, dans la *Revue*[2], bien qu'on n'y ait pas mentionné la distinction, nécessaire cependant, qui fait le fond de la question présente.

L'hypothèse d'un curé, *seul prêtre* dans sa paroisse, était évidemment visée dans la réponse que nous citons. Car il faut raisonner différemment s'il y a plusieurs prêtres attachés à l'église, ou si le prêtre terciaire n'est pas le curé. Car dans cette dernière supposition, il y a non seulement la couleur de l'office recité par l'un ou l'autre prêtre, mais il y a aussi la couleur de l'église, couleur qui doit servir dans les ornements tant de l'autel que du célébrant. Conséquemment, quand le curé est seul, la couleur de son office est censée la couleur de

mode de conserver la Sainte Hostie quand elle est conservée dans une lunule à double verre. La désapprobation donnée par la S. Congrégation des Rites à cette nouveauté nous dispense d'y répondre. V. ci-dessus, pag. 79.

(1) V. *Cours abrégé de liturgie*, pag. 472.

(2) Tom. vii, pag. 672 et ss.

l'église, n'importe le Bréviaire qu'il a adopté. S'il n'est pas seul prêtre, et que les vicaires suivent le calendrier diocésain, la couleur de l'église est celle du plus grand nombre. Quand, au contraire, le vicaire suit le Bréviaire franciscain, pendant que le curé s'en tient au Calendrier du diocèse, c'est la couleur de l'office récité par le curé qui l'emporte.

Que si le curé est terciaire, et que son *seul* vicaire ne le soit pas, nous donnerions encore la préférence à la couleur conforme à l'office du diocèse, parce que la règle semble devoir l'emporter sur le privilège, et que par là on évite des embarras trop fréquents et des divergences inutilement multipliées.

---

# DÉCRET DE S.S. LE PAPE LÉON XIII STATUANT QUE LE MARIAGE CIVIL NE PRODUIT PAS L'EMPÊCHEMENT D'HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

Dans notre tome IV, pag. 229 et suiv., nous avons résolu un cas de théologie morale, qui nous a nécessairement amené à traiter la question : *Le mariage civil produit-il l'empêchement d'honnêteté publique?*

Nous y avons exposé la doctrine des auteurs modernes qui ont abordé la difficulté, et nous l'avons combattue sur plusieurs points. Résumons brièvement la controverse.

Plusieurs auteurs modernes[1] ont prétendu que le mariage civil produit toujours l'empêchement d'honnêteté publique ; car ou les époux ont l'intention de contracter mariage devant l'église, ou non. Dans le premier cas, le mariage civil a la force d'épousailles, et, par suite produit l'empêchement jusqu'au premier degré. Dans la seconde hypothèse, la cérémonie civile est un véritable mariage clandestin, et par conséquent produit l'empêchement jusqu'au quatrième degré.

De très graves auteurs résolvaient la question par la distinction suivante : ou les époux, en se présentant à l'officier de l'état civil, ont l'intention d'accomplir une cérémonie

(1) Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, t. II, n. 730 et 819 ; Carrière, *De matrimonio*, n. 365 et 822; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 744 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 255; Bouvier, *Tractatus de matrimonio*, cap. III, artic. II, tom. IV, pag. 250; Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 3999, et 4296 ; Rousselot, Addit. ad *Theologiam moralem universam ;* Sætler, *De matrimonio*, cap. I, quær. 11° ter.

purement civile, ou ils veulent contracter un véritable mariage. Dans le premier cas, aucun empêchement ne naît de cette cérémonie : une cérémonie purement civile n'aura jamais la vertu de créer un empêchement dirimant de mariage. Il en est autrement dans le second cas, cette cérémonie constituant un véritable mariage clandestin [1]. Nous avions adopté ce sentiment [2].

Le chanoine d'Annibale, adoptant l'opinion de Sanchez [3], rejetée par la plupart des théologiens [4] et des canonistes [5], opi-

(1) Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus consultationes canonicæ*, tom. 1, § CCLXXXIX, n. 2; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 784; Theologia ad usum Semin. Mechlin. *Tractatus de sponsalibus et matrimonio*, n. 80; Van de Burgt, *Tractatus de matrimonio*, n. 181; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1593, quær. 4°.

(2) Tom. IV, pag. 234 seq.

(3) *De matrimonio*, lib. VII, disp. LXX, n. 11 et 13.

(4) Entre autres S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1064; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. XII, n. 86; Pontius, *De matrimonio*, lib. VII, cap. XXXVI, n. 5; Castropalao, *Opus morale*, tract. XXVIII, disp. IV, punct. X, n. 3; Kugler, *Opusculum theologico-canonicum de sponsalibus*, part. II, n. 82; *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. II, n. 1291; Bonacina, *De matrimonio*, quæst. III, punct. XI, n. 18; Tamburinus, *De sacramentis*, lib. VIII, tract. I, cap. XI, § III, n. 4; Perez, *De matrimonio*, disp. XXXII, sect. III, n. 3; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, cap. I, n. 62; Holzmann, *Theologia moralis*, part. VI, n. 602; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XXI, quæst. IV, cap. VI, quær. II, r. IV; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. II, tract. X, cap. XIV, n. 33; Gobat, *Experientiæ theologicæ de septem sacramentis*, tract. IX, n. 386; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. X, part. IV, cap. IX, n. 5; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 681; Giovine, *loc. cit.*, § CCLXXXV, n. 7; Heislinger, *Resolutiones morales de matrimonio*, part. II, cas. XVI, n. 5; Feije, *op. cit.*, n. 400 seq.; Elbel, *Theologia moralis sacramentalis*, part. III, n. 224.

(5) Fagnanus, in cap. *Ad audientiam*, n. 20 seq., *De sponsalibus*; Benedictus XIV, *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. II, pag. 402; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*,

nion d'après laquelle l'empêchement d'honnêteté publique ne résulterait point d'un mariage clandestin, appliquait le principe au mariage civil, celui-ci étant un mariage clandestin [1].

Le P. Ballerini niait que le mariage civil fût un mariage invalide tel que l'empêchement d'honnêteté publique pût en résulter [2].

Appelée à décider ce point, la S. Congrégation du Concile, sans se prononcer sur l'opinion de Sanchez touchant le mariage clandestin, a consacré l'opinion du R. P. Ballerini, et a supplié le S. Père de publier un décret général. Nous donnons le résumé des débats d'après les *Acta Sanctæ Sedis* [3], et nous le faisons suivre du décret général.

## DUBIUM
## SUPER IMPEDIMENTUM MATRIMONII.

13 *Martii* 1879.

Compendium facti. In præsenti rerum politicarum perturbatione, quæ universam fere Europam commovit atque miscuit, plures latæ fuerunt leges, quæ Ecclesiæ Catholicæ libertatem haud parum coarctant atque ejus instituta et leges vel funditus convellunt, vel saltem in æstimatione fidelium in discrimen adducunt. Quas inter non ultimum ea tenet locum, quæ omnes

lib. iv, titul. i, n. 102; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. iv, consult. xv, n. 2; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. iv, titul. i, n. 270; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. iv, titul. i, n. 168; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. iv, tit. i, n. 79; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. iv, quæst. cxi, n. 3; Böckhn, *Commentarius in Jus canonicum universum*, lib. iv, titul. i, part. ii, n. 64.

(1) *Summula Theologiæ moralis*, part. iii, n. 324, not. 38.

(2) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. ii, n. 819, not. *d*.

(3) Tom. xii, pag. 147 seq.

subditos cogit coram laico magistratu matrimonium inire, si propriam prolem, quoad civiles effectus, legitimitatis honore et juribus potiri velint. Ex hoc factum est, ut inter catholicos diu et varie disputatum sit de natura et effectibus illius actus, quem vocant *matrimonium civile*, ac præsertim an in sensu Ecclesiæ vim haberet sponsalium, vel considerari posset uti matrimonium clandestinum nullum, iis in locis in quibus Concilii Tridentini lex viget ; atque ideo, an et usque ad quem gradum induceret impedimentum justitiæ publicæ honestatis. Cum theologi et canonistæ in diversas abirent sententias, nec quid, prouti certum, tenendum satis constaret, dubium Apostolicæ Sedi propositum fuit, cujus resolutio demandata est S. Congregationi Concilii. Res gravissimi momenti proponebatur, ideoque caute erat procedendum. Ea propter, ut res ad ejusmodi evidentiæ fastigium, quod omne prorsus excluderet dubium, perduceretur, trium consultorum vota exquisita fuerunt ; hisce accessit discursus Rmi P. D. Secretarii, atque omnibus cribratis diligenterque perpensis, in plenariis S. Congregationis comitiis, quæstio proposita fuit sub dubii formula, quæ in calce hujus relationis exscribitur. Operæ igitur pretium erit, majori qua fieri poterit brevitate et claritate, summam eorum quæ disputata fuerunt, lectoribus exhibere.

## DISCEPTATIO SYNOPTICA.

*Quæ pro impedimento adducebantur*. Cum præcipua, imo unica ea esset quæstio, num ex matrimonio civili impedimentum justitiæ publicæ honestatis oriretur ; ut institutum examen, omni ex parte plenum absolutumque esset, quæsitum est primo loco, an ejusmodi impedimentum induceretur a matrimonio nullo ob clandestinitatis defectum.

Et ab extrinseco seu ab auctoritate arguendo pro affirmativa sententia, afferebantur ea quæ tradunt Barbosa, Pignatellius, Fagnanus aliique, innixi nonnullis S. Congregationis Concilii resolutionibus.

Barbosa, Armendaris, Gallemart et alii Farinacium sequentes, hanc referunt resolutionem, quin tamen titulum vel datam indicent : « Censuit Congregatio oriri impedimentum justitiæ publicæ « honestatis ex sponsalibus per verba de præsenti etiam nulliter « contractis. » Advertebatur vero Barbosa in opere *De officio et potestate Episcopi* huic contrariam Sanchezii sententiam secutum fuisse, ac non in omnibus collectionibus relatam resolutionem reperiri, ita ut nonnulli dubitent de ejus authenticitate.

Fagnanus doctissimus ac singularis diligentiæ, in investigandis librorum decretorum S. Congregations Concilii, ita ut plenam fidem mereri debeat, bis scribit, quamvis facti speciem non exhibeat, a S. Congregatione resolutum fuisse « ex matrimonio per « verba de præsenti contra formam a Concilio traditam contracto « oriri præfatum impedimentum atque extendi ad quartum « usque gradum. » *Cap.* Ad audientiam, *de Spons. et Matrim.* N° 11 et 28; et *cap.* Sponsam, N° 2, *eod*

Duæ aliæ resolutiones afferebantur, una deprompta ex Pignatellio, Tom. VII, Cons. 78, N° 6 et seq.; altera ex Monacellio cum data 8 novembris 1581.

Licet hujusmodi resolutiones in actis S. Congregationis Concilii minime inveniri potuerint, tamen cum Pignatellius loquatur de resolutione edita sub Pontifice Gregorio XIII, quo tempore ipse vivebat, ac singillatim referat causæ tractationem ; cum Farinacius similem adducat responsionem, et præsertim cum Fagnanus, semel atque iterum de simili resolutione mentionem faciat, fere certum esse concludebatur hanc quæstionem a S. Congregatione resolutam fuisse.

Nullum autem ambigendi locum subjungebatur, relinquere responsionem S. Pœnitentiariæ anni 1820, quæ cuidam parocho Sabaudiæ scripsit, quod licet disputetur inter doctores, nihilominus « verior atque omnino tenenda sententia affirmat, ex « hujusmodi etiam matrimonio (clandestino nullo) publicæ hone- « statis impedimentum oriri. » Hæc ab extrinseco.

Verum non deesse addebatur etiam argumenta intrinseca quæ relatam sententiam suadeant. Siquidem Summus Pontifex Boni-

facius VIII, cap. unic. *De Spons in* 6°, decrevit dirimens impedimentum justitiæ publicæ honestatis oriri ex sponsalibus, tum de futuro, tum de præsenti, seu matrimonio, « etiamsi consanguini- « tatis, affinitatis, frigiditatis, religionis aut *alia quavis ratione* « *sint nulla*, dummodo non sint nulla ex defectu consensus. » Concilium Tridentinum sustulit hujusmodi impedimentum, quatenus dimanaret a sponsalibus nullis, quatenus vero ex validis ad primum gradum coercuit. Hinc exortæ quæstiones an Concilium, de sponsalibus tantum de futuro, an etiam de sponsalibus de præsenti locutum fuisset. Ut has controversias obtruncaret, S. Pius V, Const. *Ad Romanum*, declaravit, Tridentinum decretum sponsalia de futuro tantum complecti ; quo vero ad sponsalia de præsenti, adhuc « durare impedimentum in omnibus illis casibus « et gradibus, quibus de jure veteri ante prædictum decretum « Concilii introductum erat. » Ex quibus deducebatur hanc quæstionem hodie in eodem esse statu ac erat ante Concilium Tridentinum.

Jam vero ex cit. cap unic. *De Spons. in* 6°, ex matrimonio quavis ratione nullo, dummodo tale non esset ex defectu consensus, oriebatur impedimentum publicæ honestatis, ergo hodie quoque oriatur necesse est ; ideoque etiam ex matrimonio, quod nullum sit ex vitio clandestinitatis. Porro particula illa *quavis ratione*, cum sit nedum indefinita et generalis, sed universalis, large est interpretanda, ad odiosa quoque et futura extendi debet, et omnia complectitur, hinc comprehendit etiam matrimonium nullum ob clandestinitatem. « Clausulæ universales, *ait Barbosa*, « *De clausulis usufrequent.*, *claus.* 184, omnia complectuntur, et « non debent restringi, nulla existente ratione restringendi, « Ludov. Morot. Cons. 59, n° 1 ; Mart. *de claus.* q. 1, claus. 4, n. 1, « ubi intelligit, hoc procedere etiamsi universaliter intelligenda se- « queretur amissio lucri. — Nihil excludunt, idem operando, ac si « mentio specialis de omnibus facta fuisset.... Mart. d. claus. 4, « n° 4, ubi, post Schrader in *tract. de feudis*, p. 10, sect. 5, « n° 71, subdit clausulas universales esse majoris efficaciæ, quam « generales, ac proinde omnia comprehendere, nullo penitus

« excepto. » Et idem auctor (Barb.) nominatim de verbo *quivis*, tradit ab interpretibus æquipari verbo *quicumque*, quod *effrænatum* dicunt, ita ut omnia includat, nihil excludat, ac majora expressis significet. *Dictiones usufrequent.* Dictio 317, nº 1. Eadem tradit Fagnanus, *cap.* Inter ceteras, *De Rescript.* nº 18.

Quapropter audiendi non esse dicebantur qui docent illa clausula, *quavis ratione*, comprehendi non potuisse matrimonium ob clandestinitatem nullum, quia clandestinitas, quo tempore decretalis illa exantlata est, nondum introducta fuerat, et futura non cadunt sub indefinita dispositione. Nam citata clausula non indefinita est, sed universalis; et non desunt, qui propositionem quoque indefinitam, aliquando æquivalere universali dicant.

Neque eos audiendos esse subjungebatur, qui contendunt clandestinitatis impedimentum, natura sua diversum ab aliis, non posse eumdem ac illa effectum producere; nam dato et non concesso quod impedimentum præfatum sit indolis diversæ, una tamen eademque est natura matrimoni nulli ob clandestinitatem ac matrimonii nulli ob aliud impedimentum, ex quo publica honestas oriatur, ac proinde idem erit effectus. Imo claris. Fagnanus loquens de matrimonio valido et invalido, quatenus inducerent publicæ honestatis impedimentum, scripsit (In *cap.* Ad Audientiam, *De Spons. et matrim.* nº 21): « Rationem distinguendi « nullam subesse inde patet, quia canones, qui hoc induxerunt « impedimentum, non jus, sed factum ipsum considerarunt, « ipsamque externam decentiam, ut patet ex *cap.* Juvenis, *eod. tit.* « *Propter henestatem Ecclesiæ, quia ipsa conjux illius esse dicitur;* « ubi Pontifex attendit non quantum valeat matrimonium, sed « quid de facto dicatur Unde quoad materiam nostram, impertinens est quærere, an matrimonia de jure teneant, vel non. « Secus autem est quando deest consensus, quia tunc actus est « etiam de jure naturæ nullus ; unde non est mirum si tunc non « oriatur impedimentum. Et hoc est quod etiam dicit gloss. hic « in verb. *habere non potest,* attendi scilicet factum, non jus. » Ex quibus cum pateat, ad inducendum publicæ honestatis impedimentum, duo tantum requiri, nempe factum et consensum

naturalem, patet etiam dictum impedimentum induci debere a matrimonio clandestino nullo, in quo et factum et consensus naturalis habentur. Concilium namque Tridentinum illius naturam intrinsecam non immutavit, prout advertitur etiam in memorata S. Pœnitentiariæ responsione, sed solum quod validum erat, fecit invalidum. Disputationes autem quæ in Concilio habitæ sunt, præcipue ad opportunitatem spectabant, ceu aliqui docent, et minime probant naturam novi impedimenti diversam esse a natura aliorum.

Hisce absolutis tres præcipuæ objectiones refellebantur. Prima ducta erat ex superius cit. Constitutione S. Pii V; altera ex legitimitate consensus; tertia ex forma matrimonii.

Tradunt nonnulli S. Pium V sua Constitutione non dedisse regulam abstractam et generalem, quæ futuros etiam et possibiles casus complecteretur, sed locutum fuisse solummodo de casibus, in quibus impedimentum jure veteri jam incœpisset, adeoque proprie et recte durare diceretur. Hisce reponebatur S. Pontificem non extendisse impedimentum publicæ honestatis ad matrimonium clandestinum nullum, sed declarasse hujusmodi impedimentum, quatenus ex sponsalibus de præsenti seu ex matrimonio promanaret, mansisse prout in jure antiquo; seu induci ex matrimonio *quavis ratione* nullo; ideoque etiam ex nullo ob clandestinitatem. Quod vero S. Pontifex tradiderit regulam generalem abstractam, etiam ad futurum porrigendam, satis ex superius dictis demonstratum esse dicebatur.

Altera difficultas in hoc fundabatur, quod cum dicitur impedimentum publicæ honestatis non oriri ex matrimonio nullo ex defectu consensus, intelligendum sit de consensu legitime præstito, qui in matrimonio clandestino minime habetur. Prout accidit in altero impedimento juris positivi *vis* et *metus*, ex quo etiamsi habeatur consensus naturalis, quia legitime præstitus non fuit, enunciatum impedimentum minime nascitur.

Contra hæc observabatur impedimentum *vis* et *metus*, a pluribus reputari non positivi, sed juris naturalis, ac Pontificem Alexandrum III dixisse (cap.14, *De Spons.*) locum non habere consensum

*ubi metus vel coactio intercedit; matrimonium autem solo consensu contrahi, et ubi de ipso quæritur, plena debere securitate illum gaudere.* Insuper advertebatur *vim* et *metum* perpetuitatem, juxta S. Thomam, matrimonii destruere, quia *vi* et *metu* in reliquo actu interveniente, restitutio in integrum peti potest. Demum matrimonium esse contractum sui generis, quia in eo ab auctoritate defectus consensus alicujus contrahentis suppleri non potest ; nec ejus perpetuum vinculum, sicut ceteros contractus dissolvi, licet consensus contrahentium interveniat.

Ast dato et non concesso, impedimentum *vis* et *metus* esse juris simpliciter positivi, nemo profecto negabit, *vim* et *metum* directe afficere consensum, quod minime operatur clandestinitas ; et cum plena libertas ad matrimonium sit necessaria, quisque videt, saltem ex jure naturali quod dicitur secundarium, derivare impedimentum *vis* et *metus;* dum e contra præsentia parochi et testium, puro putoque jure positivo est constituta. Hinc mirum non esse, si nullo existente matrimonio ex *vi* et *metu*, impedimentum publicæ honestatis non inducatur, dum e contra nascitur ex matrimonio nullo propter clandestinitatem.

Tertia difficultas a matrimonii forma deprompta erat. Objiciebatur ad impedimentum de quo agitur gignendum, actum requiri, qui saltem extrinsecam formam matrimonii habeat ; matrimonium vero clandestinum neque figuram, neque formam matrimonii habere in locis, ubi Tridentinum publicatum est, in quibus, ut actus matrimonii dici possit, præsentia parochi et testium est necessaria et essentialis ; antiquam enim matrimonii clandestini formam Concilium destruxit.

Huic objectioni respondebatur formam matrimonii posse considerari vel quatenus est contractus, vel quatenus est sacramentum. Qua contractus, matrimonii forma aut est naturalis, et consistit in mutuo legitimo consensu expresso inter personas idoneas; aut est civilis, et legitimitas consensus et idoneitas personarum considerari debet non solum cum relatione ad legem naturalem, sed etiam ad legem civilem ; aut est forma ecclesiastica, et tunc, ubi lex Tridentina promulgata fuit, requiritur ut consensus sit

legitime expressus coram parocho et testibus. Si vero matrimonium consideretur tantum prout sacramentum, tunc ejus forma, si minister religionis vel absit, vel passive se habeat, est expressio mutui legitimi consensus, et ejus forma cum naturali confunditur.

Ex his patere consensum esse intrinsece essentialem matrimonio, sub quocumque respectu accepto, ac ejus substantiam constituere ; solemnitatem vere inductam a Tridentino, exigi tanquam essentialem qualitatem materiæ et formæ extrinsece superinductam. Hinc factum esse, ut consensus naturalis, qui ante Tridentinum inter catholicos quoque erat causa plene efficiens sacramenti, postea fuerit causa tantum partialiter efficiens.

Porro ex divina institutione, saltem in aliquibus casibus, forma sacramenti matrimonii est mutuus consensus, legitime expressus inter personas habiles; an vero ad mala vitanda, quæ ob hujus sacramenti abusum, obvenire possent, esset necessaria aliqua cautela vel solemnitas, ut præsentia testium et parochi, Christus id reliquit Ecclesiæ determinandum, et cum hæc qualitas essentialis ab Ecclesia adjecta sit, hodie consensus partialiter tantum est causa efficiens sacramenti, cum etiam modus, quo consensus sit edendus præscriptus habeatur.

Hisce positis, manifestum esse dicebatur in matrimonio clandestino nullo, formam naturalem manere, quæ hodie ab lege Ecclesiæ impeditur, quominus completum effectum producat : ideoque recte asseri posse hujusmodi matrimonium figuram et formam habere matrimonii, licet incompletam.

Hanc autem doctrinam confirmari a praxi S. Pœnitentiariæ, quæ matrimonia clandestina nulla sanare solet *in radice,* quæ sanatio, auctore Benedicto XIV, *Quæst. can.* 74, § *Cumque,* locum habere potest, « quando matrimonium fuerit de « facto contractum et intercesserit affectus maritalis una cum « consensu naturali, » atque unio habeat (*De Synod. Diœc.*, lib. 13, cap. 21, n. 7, « extrinsecam speciem justi matrimonii, « neque copula fuerit manifeste fornicaria. »

Hisce aliisque minoris momenti disputatis, atque recensitis

theologis et canonistis, qui vel pro impedimento vel contra sentiunt, concludebatur, sententiam communiorem et securiorem esse, ex matrimonio clandestino nullo, oriri impedimentum justitiæ publicæ honestatis.

Post hæc directe deveniebatur ad examen illius actus vel cæremoniæ, cui nomen matrimonii civilis inditum fuit. Et memoratis opinionibus eorum, qui vel absolute affirmant, vel absolute negant nasci ex eo impedimentum publicæ honestatis, ac rejecta opinione eorum qui actum illum vim sponsalium habere sustinent (de quo inferius redibit sermo), quærebatur an haberi posset ut matrimonium clandestinum, quoties contrahentes vel errore ducti, vel in spretum legum ecclesiasticarum intelligant, solo actu civili vere matrimonium inire ; dubitari enim non posse addebatur, nullum matrimonium haberi, si contrahentes nihil aliud intelligerent, quam cæremoniam civilem perficere.

Ita posita quæstione, impedimentum publicæ honestatis oriri ex matrimonio civili, deducebatur ex responsione S. Pœnitentiariæ data die 13 Martii anni 1820. Quidam Sabaudiæ parochus quæsierat: *An matrimonium contractum coram civili officiali, cum contrahentes vel proprium parochum vel alium sacerdotem ab eo delegatum adire potuissent, produceret impedimentum publicæ honestatis ?* et responsum datum est prout sequitur : « Matrimonia contracta « coram civili magistratu, cum contrahentes ad legitimum suum « pastorem aut ad alium sacerdotem ab eo delegatum recursum « habere poterant, matrimonia fuerunt in sensu Ecclesiæ clan- « destina ; matrimonia autem rata, licet clandestina, impedimen- « tum parere publicæ honestatis, illudque ad quartum gradum « ex declaratione S. Pii V et Cardinalium dictum jam est in « superiori responsione. Idem ergo impedimentum eodemque « modo pariunt etiam matrimonia ista civilia, et illud quidem « etiamsi non fuerint consummata. » In actis autem adnotatur hujusmodi responsionem approbatam fuisse a S. M. Pii VII. Ipsum S. Tribunal in eadem sententia respondisse advertebatur annis 1835 et 1843.

Insuper in Instructione Emi Card. Caprara vocata fuisse *matri-*

*monia, matrimonia clandestina ; matrimonia nulla vitio clandestinitatis,* non solum ea quæ coram aliquo extraneo sacerdote, sed etiam quæ tantum civiliter celebrata fuissent, quando facilis vel ad proprium parochum vel legitimum superiorem recursus pateret. Hinc cum excogitari non possit, in citata Instructione adhibitos fuisse terminos Concilii Tridentini sensui contrarios, dicendum esse civile matrimonium, esse vere matrimonium clandestinum nullum.

Id confirmari pergebatur ex praxi S. Pœnitentiariæ, quæ matrimonia civilia sanare solet in radice; pro quibus proinde redeunt quæ supra, circa matrimonium clandestinum nullum, animadversa fuerunt.

Demum huic sententiæ adstipulari pœnas contra ecclesiasticos inflictas qui matrimonium attentassent, referente Scavinio (*Theol. Mor.*, tom. IV, n. 413), S. Pontificem Pium VI Episcopo Genevensi scripsisse eos. « nedum excommunicationis sententiam ipso « facto incurrisse (*Clem.* cap. unic. *de cons. et aff.*), sed etiam tan- « quam bigamos irregularitati obnoxios esse (cap. ult. *De big.* « *non ord.*), nisi derelictis fœminis et publico scandalo reparato.» Qua in responsione animadvertas oportet, nullam fieri distinctionem inter matrimonia attentata coram parocho catholico, sive schismatico, sive alio sacerdote, et illa quæ celebrantur coram magistratu ; atque ideo etiam ista existimata fuisse matrimonia nulla.

Hæc omnia, re extrinsece considerata; quid vero si intrinsece perpendatur? Profecto in civili matrimonio duplex reperitur elementum, *naturale* nempe et *humanum;* naturale est mutuus consensus extrinsece expressus cum animo matrimonium contrahendi ; et hoc est sufficiens ut matrimonium dici possit clandestinum ; accedit insuper elementum humanum seu cæremonia civilis, quæ elementum naturale non destruit, utile enim per inutile non vitiatur ; ac proinde matrimonium civile dici omnino debet clandestinum. Hæc doctrina confirmabatur auctoritate Petri Avanzini, qui in suo commentario Constitutionis *Apostolicæ Sedis* docebat, matrimonium civile figuram habere veri matrimonii.

Hujusmodi argumenta minime labefactari sustinebatur ab iis, quæ contrariæ sententiæ assertores opponunt, nempe S. Pœnitentiariam declarasse, actum civilem coram Deo et Ecclesia neque rationem contractus habere ; ac suasisse ut fideles, post contractum matrimonium religiosum, non antea sese sistant coram magistratu cum intentione nihil aliud quam meram civilem cæremoniam peragendi, ad tramites litterarum s. m. Benedicti XIV *Redditæ Nobis,* diei 17 septembris 1746 : ex quibus facile deduci ex actu mere civili impedimentum nasci non posse.

Hæc non officere dicebatur, quia actus civilis duplici sensu, absoluto et relativo accipi potest : *absoluto*, quando excluditur ab eo quælibet notio sacri et naturalis, et habetur cum contrahentes nullam sese obligandi intentionem habeant, et proponant consensum in facie Ecclesiæ renovare; *relativo* scilicet ad exclusionem cujuscumque obligationis civilis, non tamen ad exclusionem alicujus formæ et figuræ naturalis matrimonii, quæ tali actui competere potest.

Atque hoc ultimo sensu S. Sedem pluries declarasse matrimonium civile ab ea damnatum nihil aliud esse quam actum mere civilem. Benedictus XIV scribens missionariis Hollandiæ, cum fideles illius regionis, post editum consensum vel coram officiali civili vel coram ministello hæretico se legitimos conjuges existimarent, declaravit, hujusmodi matrimonium « neque in ratione « sacramenti, neque in ratione contractus sustineri, aut ullo « pacto validum reputari posse ; » ac statim addebat : « Sciant « itaque catholici vestræ curæ concrediti, cum civili magistratui aut hæretico ministello, matrimonii celebrandi causa, se « sistunt, actum se mere civilem exercere.... ceterum tum quidem nullum a se contrahi matrimonium. » Hic ex contextu patere actum mere civilem dici, non ad exclusionem cujuscumque formæ aut figuræ matrimonii, sed quatenus hic actus matrimonio valido opponitur. Idem dicendum de aliis declarationibus S. Sedis ac etiam de allocutione S. Pontificis Pii IX diei 27 septembris 1852, in qua matrimonium civile damnatum fuit tanquam turpis concubinatus ; nempe ad exclusionem matrimonii

validi, quia quælibet maritalis unio, tantum in foro civili valida, turpis est concubinatus ; at ex hoc non excluditur forma naturalis matrimonii invalidi.

Cum vero Ecclesa fidelibus permittit, ut se sistant coram magistratu civili, hujusmodi actum in sensu absoluto accipit, quatenus contrahentes neque naturaliter neque civiliter sese obligare intelligant.

Hisce criteriis consideratis, facile cuique legenti apparere concludebatur, in matrimonio civili (juxta sensum quo ab initio quæstio proposita fuit) adesse elementum illud naturale quod efficit, ceu supra dictum est, ut ex matrimonio clandestino nullo oriatur impedimentum justitiæ publicæ honestatis usque ad quartum gradum ; ac proinde nihil vetare quominus ex matrimonio etiam civili ac usque ad eumdem gradum, ipsum impedimentum inducatur.

*Quæ contra impedimentum disputabantur.* — Cum exploratissimum sit impedimentum publicæ honestatis, intra gradus a lege ecclesiastica statutos, induci inter cognatos et affines illius cum quo matrimonium vel sponsalia contrahuntur, cap. *Si quis uxorem*, 14; cap. *Si quis desponsaverit*, 15, caus. 27, q. 2 ; cap. unic. *De Spons. in* 6; cap. *Juvenis*, 3; cap. *Ad audientiam*, 4, *De Sponsal. et matrim.* ; ipsa materia duplicem quæstionem instituendam esse suadebat, scilicet primo : *An matrimonium civile esset contractus vel saltem vim haberet sponsalium ?* Secundo : *An esset matrimonium clandestinum ?*

Sponsalia dicta esse a spondendo observabatur, nam moris fuit veteribus stipulari et spondere sibi uxores futuras, leg. 2 et 3, ff. *De sponsalibus* ; hujusmodi significationem a jure civili migrasse in jus canonicum, in quo sponsalia definita reperiuntur : *futurarum nuptiarum promissio*, c. 3, caus. 30, quæst. 5; ideoque seu matrimonium est contractus essentialiter de præsenti, ceu constituit actu unionem matrimonialem ; ita sponsalia sunt contractus essentialiter de futuro, seu sunt actualis promissio perficiendi in futurum unionem matrimonialem, ita ut licet promissio seu sponsio sit præsens et actualis, ejus tamen objectum est non præsens,

sed futura unio matrimonialis. Deme hanc objectivitatem, et sponsalia pereunt : quisque enim contractus iis elementis constet necesse est, quæ ejus naturam specificam constituant : « Assensus « de futuro, non autem de præsenti, sponsalia constituit. Sic ea « definivit Nicolaus Pontifex, cum Bulgaris consilium petentibus « responsum ferret : *sunt futurarum nuptiarum promissio.* Idem « docet S. Thomas (suppl. quæst. 43, art. 1) : Si quis allatæ de- « finitioni vocabulum *mutua* adjungeret, sponsaliorum naturam « penitus explicaret. » Ita Sum. Pont. Benedictus XIV, *Instit. eccl.* 46, n. 23.

Quibus positis, cum matrimonium civile contrahatur per assensum de præsenti, non de futuro,et hac forma intelligatur et injungatur a civili lege, quæ sponsalia a matrimonio optime distinguit, deducebatur matrimonium civile non esse contractum sponsalium atque propterea non inducere impedimentum publicæ honestatis, quod inducitur a sponsalibus.

Sed neque vim sponsalium habere addebatur, quamvis non desint qui contrariam teneant sententiam, quæ a Benedicto XIV, *loc. cit.*, dicitur : *nova insania quæ vel ab ignorantia vel malitia proficiscitur.* Refert immortalis Pontifex in Diœcesi Bononiensi, quosdam abusus circa matrimonium irrepsisse, inter quos sequentem : « Ut viri et mulieres mutuam fidem magis confirment, se « futuros conjuges haud pollicentur, *de futuro*, sed assen- « tiunt *de præsenti* ; vir quippe his verbis utitur : *Ego te in* « *uxorem accipio* ; mulier quoque sic agit : *Ego te in maritum* « *accipio, coram Deo, Beata Virgine aliisque Sanctis.* » Inst. eccl. 46, n. 22. Atque hæc omnia, absente parocho, licet quandoque coram testibus et etiam scripto perficerentur. Non deerant, qui sustinerent, vi hujus promissionis, cogi posse reluctantem ad contrahendum matrimonium coram parocho ; ast Benedictus XIV asserebat, quo tempore munus secretarii S. Congregationis gessit, « numquam hujusmodi insaniam falsamque doctrinam propositam fuisse ; » eamque refutabat argumentis, superius allatis circa intrinsecam et immutabilem sponsalium naturam. Quin imo quæstionem jam a S. Congregatione Concilii resolutam fuisse dice-

bat in una *Messanen.* anno 1573, *Decret.*, lib. 1, p. 107, in qua quærebatur an contractum matrimonium de præsenti coram notario et testibus, sed absque parocho, in sponsalia de futuro transiret; et repositum fuit : *non transire;* et in altera causa, *Decret.* lib. 1, p. 132, S. Congregatio censuit *non valere neque ut matrimonium, neque in vim sponsalium de futuro;* et quamvis copula subsecuta fuisset, idem censuit, in una *Geracensi* an. 1589 (lib. 6 *Decret.*, p. 92). Neque obstare matrimonium de præsenti ab impuberibus contractum, quod (cap. unic. *De desp. imp. in* 6) præsumitur valere uti sponsalia ; nam textus ibi loquitur de impuberibus, qui expressa voluntate sese obligarunt ut potuerunt, et defectus non est circa constitutiva essentialia matrimonii, sed in contrahentium persona.

Ita prima quæstione absoluta, quoad alteram admittebatur matrimonium civile in *sua forma extrinseca* esse clandestinum ; quia Concilium Tridentinum matrimonii materiam et formam minime immutavit, sed tantum matrimonia clandestina (sine parocho proprio et testibus), quæ prius erant solum illicita, reddidit etiam invalida ; ideoque hodie matrimonium clandestinum definiri posse : contractus per verba de præsenti, quo, vir et mulier, quantum in eis est, libere sed illegitime invicem sibi tradunt et accipiunt dominium proprii corporis *ad finem matrimonii.* Hæc autem definitio matrimonio civili, in sua forma extrinseca considerato, apprime congruere dicebatur.

Ast veram clandestinitatem pendere addebatur ab intentione contrahentium, et matrimonia clandestina hodie illicita esse, saltem eodem modo quo erant ante Tridentinum, quamvis hodie sint etiam invalida; adeoque a fortiori dici potest quod *S. Dei Ecclesia ex justissimis causis (ea) detestatur et prohibet.* Qui fit igitur quod et Episcopi et parochi suadeant fidelibus, ut celebrato matrimonio juxta ritus Ecclesiæ matrimonium civile non prætermittant? Hoc fit quia matrimonium civile *per se* rationem clandestinitatis non habet.

Profecto matrimonii contractus esse stricte bilateralis inter virum et mulierem in mutua donatione et acceptatione dominii

proprii corporis consistens relate ad conjunctionem matrimonialem. Duo igitur essentialia requiruntur : 1° Deliberatus voluntatis consensus. 2° Exterior manifestatio hujus consensus; si demas primum, contractus non est humanus, non est contractus, non matrimonium; si alterum, mutua donatio et acceptatio necessaria ad matrimonii constitutionem haberi non potest. Et cum hujusmodi contractus fiat *per verba de præsenti*, quæ hic et nunc donationem et acceptationem exprimunt; expressio extrinseca nullo pacto dissociari potest ab interno consensu, neque hic ab illa, adeo ut veluti *compositum indissolubile* efficiant, cujus externa expressio est *materia* vel *subjectum*, consensus internus et deliberatus est *forma.*

Ergo si matrimonium civile rationem habet veræ clandestinitatis, ea est ab extrinseca forma quatenus cum intentione voluntatis conjungitur. Hisce positis, actus quem vocant matrimonium civile ad examen revocetur.

Sponsi coram officiali civili contrahunt, atque extrinsece eorum contractus, veram materiam et formam matrimonii habet ; forma et materia, quæ exprimunt reciprocam donationem et acceptationem dominii corporum, matrimonii causa. Sed hoc satis non est; requiritur voluntatis intentio, quæ actum externum informet. Si sponsi extrinseco illo actu civili minime intelligant mutuam donationem et acceptationem corporum, manifestum est solam exteriorem formam manere, quæ vim contractus habere nequit. Hoc in casu igitur, civile matrimonium dici non potest attentatum aut clandestinum, quia deest verus contrahentium consensus.

Verum si contrahentes, extrinsecæ consensus expressioni, adjungant internam intentionem actu constituendi matrimoniale vinculum, *materia* et *forma* haberetur, et matrimonium, quantum ad sponsos attinet, absolutum et perfectum foret, quomodo erat ante Tridentinum et adhuc in locis ubi Concilium Tridentinum non viget. In hoc casu nullo modo negari posse videtur matrimonium civile esse etiam matrimonium clandestinum in sensu Ecclesiæ. Opponi enim posset tantum opinio eorum qui tenent sacerdotem

esse ministrum hujus sacramenti; ast hujusmodi opinio jamdiu a scholis explosa, fere nullum hodie habet sectatorem.

Ex his sequitur : 1° Matrimonium civile clandestinum nullo pacto dici posse, si unus tantum ex contrahentibus, illa forma extrinseca non intendat actualem *traditionem* et *acceptationem*, quæ materiam et formam matrimonii constituunt.

2° Ordinarie, nisi contrarium certo constet, retinendum esse inter catholicos, sponsos consensum dare subordinatum aut *actualiter* aut *virtualiter* matrimonio religioso, ac proinde coram magistratu civili nihil aliud quam cæremoniam explere; catholicos enim catholice operari censendum.

3° In matrimonio civili clandestinitatem deesse, si unus vel etiam ambo contrahentes, quamvis putent verum matrimonium esse civile, et religiosum nihil aliud esse quam cæremoniam, primum tamen subordinent secundo. Hæc conclusio manifestissima est, si unus tantum ex sponsis in prædicto errore versetur. Res prima fronte durior videtur, si uterque sponsus hoc laboret errore. Difficultas vero evanescit si perpendatur in matrimonio easdem vigere doctrinas quas tenent Ecclesia et theologi pro ceteris sacramentis ; ideoque ut contrahentes indissolubili ligentur matrimonii vinculo, satis est ut coram parocho et testibus illud peragere intendant, quam quod agit Ecclesia.

4° Ergo civile matrimonium tunc tantum clandestinitatis rationem præ se fert, cum ambo sponsi ipsum ineunt actu, absolute et ad exclusionem matrimonii religiosi, seu ad hoc non ordinatum, neque quatenus est sacramentum, neque quatenus simplicem cæremoniam illud æstiment. Hisce positis, cum matrimonium civile neque sit contractus sponsalium, neque sponsalium vim habeat, ut supra probatum est, patere dicebatur impedimentum publicæ honestatis ex eo oriri non posse, nisi quatenus est matrimonium clandestinum. Atque uti tale haberi videtur a Benedicto XIV, cujus auctoritas plurimi facienda est in S. Congregationibus.

Porro inter casus conscientiæ disputatos et resolutos in diœcesi Bononiensi, quo tempore eam regebat Lambertinius, postea Benedictus XIV, sequens reperitur. Joannes perditus in amorem

Franciscæ, coram imagine divi Antonii ita dixit amanti : *Coram hac sacra imagine te accipio in uxorem;* ipsa vero respondit : *Et ego te accipio in maritum.* Resolutum fuit hoc matrimonium fuisse nullum ; quia tamen non fuit nullum ex defectu consensus, producere impedimentum publicæ honestatis.

Quisque facile videt hujusmodi casum minime differre ab alio supra relato, ubi vidimus Benedictum XIV nihil differentiæ ponere inter matrimonium contractum coram imagine alicujus sancti et contractum coram notario et testibus, absente parocho. Hinc si tenuit impedimentum publicæ honestatis induci ex matrimonio coram imagine alicujus sancti contracto ; idem sentire debuit de matrimonio coram notario et testibus, quod etiam in forma extrinseca est magis conforme matrimonio civili ; ex quo sequi videtur quod Benedictus XIV etiam de hoc, nulla facta distinctione, eadem docuisset.

Nihilominus advertebatur supra relatas distinctiones ex ipsa natura civilis matrimonii promanare, eas tamen in medium non protulisse immortalem Pontificem, quia nondum hujusmodi matrimonium in usu erat. Neque hodiernum civile in omnibus æquiparari posse matrimonio contracto coram notario vel imagine alicujus sancti ; hoc enim nulla cogente lege et plenissima voluntate celebratur, ideoque veluti absurdum et minime subordinatum legibus Ecclesiæ tenendum erat ; matrimonium vero civile legibus impositum, quadam morali coactione ad plura damna vitanda contrahitur. Hinc distinctionum ratio.

Ex hactenus disputatis sequi concludebatur propositæ quæstioni generaliter respondi posse *negative;* exclusa enim ratione sponsalium a matrimonio civili, et manente clandestinitate quoad formam tantum extrinsecam, cum vera et absoluta clandestinitas, quæ impedimentum parere possit, pendeat a contrahentium intentione ; admodum raros, et potius speculativos quam practicos esse casus in quibus matrimonium civile rationem veræ clandestinitatis habere possit. Et posita etiam vera clandestinitate, licet communiorem non tamen indubitatam esse (cum ab Apostolica Sede nihil quoad hoc resolutum fuerit) eam theologorum et

canonistarum sententiam, quæ tenet ex matrimonio clandestino nullo induci impedimentum publicæ honestatis. Demum observandum Ecclesiam de externis, non vero de occultis judicare [1]; atque ut plurimum probationem clandestinitatis haberi non posse, quia quæstio fere semper oritur cum unus ex contrahentibus diem obiit supremum. Ideoque tuto responderi posse actum illum, qui dicitur matrimonium civile, impedimentum justitiæ publicæ honestatis minime inducere.

(1) Cette assertion, telle qu'elle est ici formulée, n'est pas exacte. Tous les auteurs admettent que l'Eglise peut punir des actes externes, quelqu'occultes qu'ils soient, et peut par conséquent les juger. Et de fait, l'hérésie occulte est-elle soustraite au jugement et aux anathèmes de l'Eglise? Les empêchements occultes de mariage ne restent-ils pas soumis à ses lois et à sa juridiction?

Mais nous avons des exemples plus frappants et qui se rapprochent davantage de l'hypothèse en question. Les Clémentines contiennent une suspense ou une excommunication contre les Inquisiteurs qui omettent, par haine, par faveur, par amitié ou par intérêt, de procéder contre les hérétiques, ou contre les suspects d'hérésie, ou vexent les innocents pour de semblables motifs: « Quod si odii, *dit Clément V*, gratiæ, vel amoris, lucri aut commodi temporalis obtentu, contra justitiam et conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum super hujusmodi pravitate; aut obtentu eodem, pravitatem ipsam vel impedimentum officii sui alicui imponendo, eum super hoc præsumpserint quoquo modo vexare, præter alias pœnas, pro qualitate culpæ imponendas eisdem, Episcopus aut Superior suspensionis ab officio per triennium, alii vero excommunicationis sententiam eo ipso incurrant. A qua quidem excommunicationis sententia, qui eandem incurrerint, nisi per Romanum Pontificem nequeant, præterquam in mortis articulo, et tunc satisfactione præmissa, absolutionis beneficium obtinere, nullo in hac parte privilegio suffragante. » Clem. *Multorum*, 1, § 4, *De hæreticis*. S'il est vrai, comme on le suppose dans l'argument, que l'intention de ceux qui agissent échappe à la juridiction et au jugement de l'Eglise, comment expliquer cette disposition legislative? Quand même ces sentiments ne se manifesteraient par aucun signe extérieur, dit Bonacina, la peine ne serait pas moins encourue: « Quamvis affectus odii internus non sit materia excommunicationis secundum se; nihilominus est materia excommunicationis, quatenus afficit actum externum, cum quo con-

SYNOPSIS DISCURSUS SECRETARII.

Ad consultorum vota, prouti de more fit in gravioribus quæstionibus, accessit votum Rmi P. D. Secretarii, qui primo loco supra relatas S. Pœnitentiariæ responsiones interpretandas curavit, ex natura illius tribunalis, cujus est casibus particularibus prospicere, non vero decretorie et generice propositas quæstiones definire.

Huic interpretationi optime porrigi dicebat etiam responsum diei 13 martii 1820, quod prima fronte in sensu absoluto rem absolvere videtur. Juvat integre responsum ipsum referre : « Matrimonia contracta coram civili magistratu... matrimonia fuerunt in sensu Ecclesiæ clandestina : matrimonia autem rata, « licet clandestina, impedimentum parere publicæ honestatis, « illudque usque ad quartum gradum ex declaratione S. Pii V « et Cardinalium, dictum jam est in superiori responsione. Idem « ergo impedimentum eodemque modo pariunt matrimonia « civilia. »

Quisque videt, observabat, utramque præmissam continere propositionem plus minusve probabilem, certo disputabilem ; illationem igitur, hujus probabilitatis seu disputabilitatis limites excedere non potuisse, juxta vulgatam logicæ regulam : *pejorem sequitur semper conclusio partem.* Hanc interpretationem suaderi etiam ex praxi, quam in posterum tenuerunt S. Pœnitentiariæ Canonistæ et Theologi, qui super ea quæstione libere disputarunt, et contrariam amplecti sententiam sibi licere censuerunt. Demum

jungitur.» *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particularii*, disp. II, quæst. VII, punct. V, n. 3. Si l'Eglise peut juger de l'intention des Inquisiteurs, qui l'empêcherait de juger de celle des contractants ? Qu'à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter, l'Eglise ne veuille pas entrer dans l'examen de l'intention des contractants, ni s'en rapporter à leur affirmation dans un point aussi important, nous le concevons. Mais laissons intact le pouvoir que l'Eglise a reçu de son Divin Fondateur.

et ipsam Pœnitentiariam rem extra omnis dubitationis aleam posuisse, quum respondit Episcopo, qui quæstionem proposuerat, ejus tribunalis esse casui practico providere, resolutionem vero decretoriam, seu quæ statum efformet et principium genericum statuat, pertinere ad S. Congregationem Concilii, ad quam proinde hortabatur Episcopum ut recurreret. Neque obstare approbationem S.Pontificis, qui res prouti jacent confirmat, ejusque approbatio licet auctoritative magnum pondus habeat, extensive tamen nihil adjicit, ita ut quæstio semper intra propositos limites maneat.

His prænotatis, gradum faciens ad quæstionem : an civile matrimonium uti contractus sponsalium haberi posset ? Animadvertebat, theologos et canonistas in contrarias abire sententias.

Qui vim sponsalium matrimonio civili tribuunt, inniti rationi et auctoritati. Rationi, quia catholicus, qui actum civilem perficit, intentionem et propositum regulariter habet contrahendi in futuro matrimonium religiosum. Verumtamen contra hos observabat formam sponsalium, quæ sunt futurarum nuptiarum promissio, Can. *Nostrates*, caus. 30, q. 5, in matrimonio civili omnino deficere. Intentionem vero et propositum futuri matrimonii, quæ scatent ex cæremonia civili sicut ex cæteris actibus præambulis, constituere non posse contractum Sponsalium. l. 46, ff. *De oblig. et act.*; l. 99, § 1, ff. *De verb. oblig.*; Sanchez, *De matrim.* l. 1, disp. 5, § 1; Pitonius, *Disc. eccl.* 52, n. 72; Schmalzgrueber, tom. 4, p. 1, tit. 1, *De spons.*; Rota, decis. 682, n. 4 et seq. coram Lancetta; decis. 1285, n. 3, coram Emerix; nam licet externæ manifestationi nulla sit præscripta forma, tamen signa adhibita rem significatam adæquate exprimere debent; ita ut præsumi non possit sponsalium formam exhibere verba, quæ sensum omnino oppositum habent : *verba enim ad significandum animi sensum unice sunt instituta*, ait Richerius, *Disp. de interpret. contract. et ult. volunt.* § 187.

Auctoritatem vero hujus sententiæ assertores mutuari dicebat ex cap. ult. *De desp. imp.* et ex cap. unic., § idem, *eod. tit. in* 6; in primo enim glossa ait : minorem, qui in contrahendo utatur verbis pertinentibus ad contrahendum matrimonium, contrahere sponsalia ; in altero vero Bonifacius VIII nullum declarat

matrimonium ab impuberibus contractum, per verba de præsenti ; subdit tamen, juris interpretatione valere veluti sponsalia de futuro, quia contractus *valuit ut potuit, non sicut agebatur.*

Contrariæ vero defensores sententiæ nec paucos esse, nec leviter dimicare advertebat, inter quos Emmanuelem Sa, *Aphorism. confess.* verb. *Matrimonium*, n. 42, et Berardium, *Comment. in jus. eccles. univ.* vol. 2, dissert. 2, quæst. 2. Hic parvi faciens opinionem glossographi, contendit dubitatum fuisse an contractus initus inter puellam impuberem et nobilem virum, qui subharravit eamdem, consensu mutuo accedente, nuptiis aliquantulum prorogatis, matrimonium foret, vel potius sponsalium contractus; et merito S. Pontificem definivisse sponsalia fuisse contracta, cum id suaderet qualitas puellæ nondum viri potentis et formula, de nuptiis aliquantulum prorogandis. Bonifacium vero VIII, cit. cap. ult. *de desp. impub. in* 6, definire voluisse ex proposito impuberum contractu oriri impedimentum publicæ honestatis; sed illum contractum non abire quidem in sponsalia, sed ad sponsalium similitudinem impedimentum ponere publicæ honestatis.

Omissis tamen his disputationibus, R. Secretarius subdebat, sententiam communissimam, ac suffragio S. Congregationis Concilii firmatam eam esse quæ tenet matrimonia impuberum, per verba de præsenti ac juxta formam Concilii Tridentini celebrata, regi a dispositionibus juris communis, seu transire in sponsalia de futuro. S. C. C. in *Viterbien.*, mense julii 1587, lib. 5 *Decret.*, pag. 2 a terg ; *Nullius*, 27 martii 1696, lib. 8 *Decret.*, pag. 170. Pro certo pariter habendum, matrimonia de præsenti nulla ex defectu formæ a Concilio Tridentino præscriptæ, nec vim sponsalium habere, neque in sponsalia transire. Atque probari ex superius relatis S. Congregationis resolutionibus, ex *Bisuntina*, mens. Martio 1587, lib. 4 *Decret.* pag. 230, et ex altera *Nullius*, 8 junii 1595, lib. 8 *Decret.* pag. 130, in qua Congregatio diserte docuit « matrimonium sine præsentia parochi per verba de præsenti con- « tractum, etiam copula subsecuta, irritum et nullum esse, et in « sponsalia de futuro minime resolvi. »

Hæc de sponsalibus. Aggrediebatur dein difficiliorem quæstio-

nem de matrimonio civili, quatenus ab aliquibus consideratur uti clandestinum, atque ideo juxta doctissimos auctores inducat usque ad quartum gradum publicæ honestatis impedimentum:

Duo hic prænotabat. Primum, quod plures et non infimæ notæ scriptores, negant ex matrimonio clandestino (scilicet, ubi viget lex Tridentina) nominatum oriri impedimentum [1].

Secundum quod valde dubitari potest de authenticitate resolutionum S. Congregationis Concilii, quæ a propugnatoribus affirmativæ sententiæ in medium afferuntur; nusquam enim reperiri potuerunt in regestis ejusdem S. Congregationis. Imo ipse Benedictus XIV, qui noctu diuque eadem regesta versavit, in causa cui titulus : *Dubium Matrimonii*, 21 Novembris 1721, plures pro impedimento allegavit doctores, sed ne unam quidem S. Congregationis resolutionem.

Tamen in his haud immorandum ipsi videbatur : posito enim etiam, quod matrimonium clandestinum impedimentum induceret, quæstio adhuc superesset : *An matrimonium civile dici possit in sensu Ecclesiæ clandestinum ; et an ex hoc supposito matrimonio clandestino, occasione cæremoniæ civilis contracto, oriri queat impedimentum de quo disputatur ?*

Super his monebat in primis matrimonium civile, ex parte christifidelium, qui legum necessitati morem gerunt, ne matrimonium effectibus civilibus careat, esse licitum. Hoc definitum esse a S. Congregatione supremæ et universalis Inquisitionis die

(1) Les principaux défenseurs de cette opinion sont : Sanchez, *De matrimonio*, lib. VII, disp. LXX, n. 11 et 13; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. XIV, n. 62; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. VIII, cap. VII, n. 10; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. II, cap. VIII, n. 13; Pax Jordanus, *Elucubrationes diversæ*, tom. I, lib. III, titul. VII, n. 296; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. X, part. II, n. 224; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. VI, decis. XXX, n. 13; Engel, *Collegium juris canonici universi*, lib. IV, titul. I, n. 5; d'Annibale, *Summula Theologiæ moralis*, part. III, n. 321, not. 38; P. Ballerini, *Compendinm Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 730, not. *d*.

29 Novembris 1672. Nam proposita quæstione : *An catholici, juncti matrimonio coram parocho et testibus, peccarent se sistendo, ceu ferebat consuetudo locorum, coram ministro hæretico, ut rursus conjungerentur ?* Responsum fuit : « Quatenus minister assistat « matrimoniis catholicorum uti minister politicus, non peccare « contrahentes. Si vero assistat ut minister addictus sacris, non « licere, et tunc contrahentes peccare mortaliter et esse mo- « nendos. »

Idem declarasse addebat Benedictum XIV in Const. *Inter omnigenas*, diei 2 Februarii 1744, in qua, § 10, hæc habet: « Matri- « monio autem a fidelibus rite contracto, eisdem minime per- « mittimus, nequidem ob causam uxorum a turcarum raptu « servandarum, idem coram Caddi per procuratorem turcico « ritu renovare, nisi tamen Mahumetanus nuptiarum ritus sit « mere civilis, et nullam Mahumetis invocationem aut aliud « quodcumque superstitionis genus includat [1]. »

Neque difficultatem facessere, quod hic agatur de iis qui post matrimonium rite celebratum coram Ecclesia, ministrum hæreticum vel turcicum adeunt ; nam ipse Benedictus XIV in suo opere, *De Synod. Diœc.*, lib. 6, c. 7, § 1 et 2, prædictas resolutionem et Constitutionem allegans, licitum declarat hujusmodi matrimonium civile vel *ante* vel *post* religiosum celebratum. Insuper idem Pontifex in Const. *Redditæ sunt Nobis*, 17 Sept. 1746, loquens de matrimoniis, quæ in Belgii regionibus fœderatorum Ordinum dominio subjectis contrahebantur, licet consultius esse dixerit, ut « matrimonio jam antea in faciem Ecclesiæ inter se « legitime celebrato, ad illam explendam civilem cæremoniam « sæcularem magistratum seu hæreticum ministellum adirent ; » tamen subdebat, § 4 : « Sed quoniam ex vestris litteris depre- « hendimus, id non sine periculo et perturbationibus posse « adimpleri, id saltem pro viribus satagite, ut, postquam reipu- « blicæ morem illi gesserunt, non diu differant Ecclesiæ legibus

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 177.

« parere, et conjugale fœdus juxta præscriptam a Tridentino « normam, rite et sancte inire [1]. »

Demum S. Pontifex Pius VI ad Episcopum Lucionen, in suis litteris *Perlatæ sunt*, 28 Maii 1793, quoad matrimonium civile ecclesiastico præmittendum, scribebat : « Nihil tamen impedi- « mento esse, quominus fideles, ut civilibus potiantur effectibus, « præscriptam a nationali conventu declarationem faciant, illud « semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis tunc contrahi « matrimonium, sed actum mere civilem exerceri [2]. »

Ex quibus patere aiebat matrimonium civile, ex parte Christifidelium, esse licitum. Imo S. Pœnitentiariam jussu Sum. Pontificis Pii IX fel.rec. illud declarasse *opportunum* et *expediens ;* nec deesse theologos, inter quos est recensendus Josephus D'Annibale, in *Summula Theologiæ moralis*, part. 3, tract. *De matrim.* app. § 360, qui contrahentes, si civilem cæremoniam omittant, culpa minime vacare doceant, ob perniciosos effectus, qui exinde consequi possunt. Demum in pluribus synodis provincialibus, ad majora mala vitanda vel permitti vel etiam præscribi, ut catholici ritum civilem perficiant. Ac inter has specialem mentionem mereri Concilium provinciale Rothomagense anni 1850 ; in quo post varias disceptationes inter consultores habitas, articulus spectans ad matrimonium civile, probante Summo Pontifice, sequentis tenoris insertus fuit : « Ne matrimonium effectibus civi- « libus careat, serventur quæ lex coram magistratu fieri præ- « cepit : curent tamen parochi, ne præmature actus ille perficia- « tur. » Post hæc inutile esse concludebat referre, quæ in eodem sensu scripta fuerunt ab Episcopis Italiæ.

Cum ex dictis appareat cæremoniam seu matrimonium civile licitum omnino esse, facile percipi posse pergebat, non esse matrimonium clandestinum, quia hoc est indubitanter illicitum districte prohibitum (Conc. Trid. Sess 24, *De reform. matrim.* c 1), et gravibus pœnis subjectum, quæ in aliquibus synodis usque ad

(1) *Ibid.*, vol. IX, pag. 429.
(2) *Collectio Brevium atque Instructionum SS. D. N. Pii PP. VI*, tom. I, pag. 311.

excommunicationem porriguntur. Hanc vero conclusionem æque veram videri, tum quoad eos, qui tenent semper matrimonium civile esse clandestinum, tum quoad eos, qui hanc clandestinitatem admittunt, quando agentes ex errore vel malitia verum matrimonium per civilem cæremoniam perficere intendant.

Etenim Ecclesia accuratissime illicitum declaravit matrimonium civile, quoties vel minister hæreticus adesset, tamquam sacris addictus, aut civili ritui aliquid superstitiosi adjiceretur, ne fideles communicare in sacris cum hæreticis viderentur, aut superstitionis crimine coinquinarentur ; eodem itaque modo civile matrimonium prohibuisset atque illicitum declarasset, quoties ex agentium intentione in clandestinum converti posset, vel saltem moneri fideles jussisset, ne cum hac perniciosa intentione actum civilem explerent. Atque etiam parochi monendi fuissent, præsertim qui, post matrimonium civile et nefarium concubinatum, fideles juxta leges Ecclesiæ conjungunt ; eoque magis ubi matrimonium clandestinum pœnis spiritualibus mulctatur. De hac tamen monitione vel diligentia nullum in tot ecclesiasticis documentis vestigium occurrit.

Perperam opponi Instructionem S. Pœnitentiariæ, qua opportunum judicatum fuit, ut « fideles post contractum legitimum « matrimonium in faciem Ecclesiæ, accedant ad explendum actum « a lege impositum, ea tamen intentione (ceu docet Benedictus « XIV, litteris in forma Brevis die 17 sept. 1746 : *Redditæ sunt* « *Nobis*)ut *se sistendo coram civili officiali nihil aliud peragant, quam* « *cæremoniam mere civilem ;* » perperam hæc opponi dicebat, nam citata Instructio refertur ad Benedictinam Constitutionem, ideoque verba allegata non aliter intelligenda videntur, quam ipsa Constitutio ferat. Jam vero in hac legitur : « Sciant itaque catho- « lici, ... cum civili magistratui aut hæretico ministello matri- « monii celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem « exercere. » Sed aliud est quod catholici scire debeant, se actum mere civilem exercere, ne hoc actu contenti turpe ineant contubernium ; aliud quod unicam fovere debeant intentionem actum mere civilem exercendi ; primum intellectum,

secundum voluntatem agentium respicit. Quod eo magis patet, quia post matrimonium, jam rite contractum, ceu jubet S. Pœnitentiaria, agentium intentio iterandi verum matrimonium posset potius fatuitatem sapere, quam matrimonium clandestinum constituere. Ex his deducebat quod Ecclesiæ dispositiones et praxis excludere videntur clandestini qualitatem, independenter a quacumque agentium intentione.

Idque ex eo forsan esse repetendum quod, ut matrimonium civile præ se ferat sponsalia, vel matrimonium clandestinum, ita ut impedimentum pariat publicæ honestatis, considerari debeat tamquam actus stricte juridicus, qui nedum juridicam indolem ecclesiasticam sponsalium et matrimonii clandestini induere valeat ; sed etiam effectum mere juridicum producere, impedimentum scilicet quod ab uno jure ecclesiastico positivo procedit. Ast juridica alicujus actus indoles ejusque effectus neque a lege naturali, neque ab agentium intentione, sed a lege positiva pendet; receptissimum enim est tam in jure civili quam ecclesiastico, quod actus qui ex jure naturæ indubiam haberent firmitatem, humana lege non sustentari vel omnino infringi possunt, et omni juridica virtute destitui. In utroque jure exempla innumera habentur; sed satis sit exemplum matrimonii, quod factum juxta leges naturæ validissimum foret jure naturali, sed ob impedimentum a jure ecclesiastico nullius roboris redditur. Fagnanus, *cap.* Quod nobis, *De cland. desp.*

Dato igitur quod civile matrimonium ex materiali actus externi dispositione et ex agentium intentione præseferat quamdam speciem matrimonii clandestini, ex hoc non sequitur ipsum esse matrimonium in sensu Ecclesiæ clandestinum ac inducere impedimentum publicæ honestatis; nam illius actus juridici effectus, extra septa civilis legis extendi non potest; et impedimenta statuere spectat ad Ecclesiam, quæ civili cæremoniæ omnem effectum ecclesiasticum denegare vel adimere potuisset, sive illam coercendo inter actus mere civiles, sive impedimentum ipsum supprimendo.

Jam vero quid est matrimonium civile coram Ecclesia? S.

Pœnitentiaria de mandato SSmi P. Pii IX declaravit nullo in pretio habendum esse, neque ratione Sacramenti, neque ratione contractus; ex declarationibus autem Benedicti XIV, Pii IX et ejusdem Pii IX in citata S. Pœnitentiariæ Instructione, matrimonium civile nihil aliud est quam *cœremonia et actus mere civilis;* atque ideo neque sponsalia neque matrimonium clandestinum dici potest, quia utrumque ecclesiasticæ subest jurisdictioni, juxta propositiones damnatas in Bulla *Auctorem Fidei*, sub n. 58, et in *Syllabo,* sub n. 74. Hinc patet ex hoc actu mere civili procedere non posse impedimentum, de quo est quæstio, effectum nempe ecclesiasticum, quia effectus causæ proportionatus non esset.

Negotium vero minime facessere quod nonnulli tradunt, nempe memoratas declarationes accipiendas non esse in sensu absoluto et ad exclusionem cujuscumque matrimonii etiam irriti, sed ad exclusionem tantum matrimonii in sensu Ecclesiæ validi; ex quo enim ex agentium intentione occurrit in actu civili materia et forma matrimonii clandestini, declarationes Ecclesiæ eo porrigi non debent, ut gestum esse nolint, quod reapse gestum fuit.

Hæc negotium minime facessere respondebat; nam in matrimonio clandestino, nullo cogente, inito, verba et signa indubitanter significant internum animi consensum nonnisi ad effectum attentandi matrimonii expressum; ast in actu civili, fideles lîcet inviti ad consensum edendum compelluntur coram magistratu; et expressa verba vel signa nihil aliud inter catholicos significant quam obsequium erga legem civilem, ne verum matrimonium vel jam contractum vel mox contrahendum civilibus destituatur effectibus. Ad hæc accedere dicebat, quod iniquæ legis finis, tantopere reprobatus a S. Pontifice Pio IX in memorabili epistola diei 9 septembris 1852 ad Sardiniæ Regem et ab Episcopis Umbriæ in declaratione anni 1861 a Smo Dno Nostro Leone XIII, tunc Episcopo Perusino exarata, fuit separatio sacramenti a naturali contractu; cui fini impie adhærerent catholici qui scienter magistratum adirent, matrimonii contrahendi gratia, independenter ab Ecclesiæ legibus. Quo in casu quisque facile videt, quam longe matrimonium civile aberret a matrimonio clandestino. In hoc

enim, si abesset impedimentum legis Tridentinæ, verum perficeretur matrimonium christianum; in illo vero, remoto etiam obice Tridentino, sacramenti confectione resisteret intentio agentium; qui positive intendunt non facere, quod facere Ecclesia intendit.

Tandem declarationes Ecclesiæ ita absolute esse conceptas addebat, ut quamcumque formam matrimonii etiam irriti excludant. Benedictus XIV, in sæpe citata Constitutione *Redditæ sunt Nobis*, monebat catholicos, actum civilem exequendo *nullum a se contrahi matrimonium*. Pius VI ad Episcopum Lucionensem scribens advertebat, ut catholici præ oculis haberent *nullum ab ipsis contrahi matrimonium, sed actum mere civilem exerceri*. Jam vero ecquis non videt diversitatem inter has locutiones : *nullum contrahi matrimonium* et *contrahi matrimonium nullum?* Prima indicat contrahentes nihil prorsus agere; altera, inire quidem matrimonium, quod tamen ex aliquo defectu est nullum; prima negationem existentiæ matrimonii, altera indigitat qualitatem illius. Atque hæc tum ex significatione vocabuli *nullus* apud Forcellinium, tum ex communi loquendi theologorum usu facile deducuntur.

Objectionem ductam ex praxi Ecclesiæ, quæ civilia matrimonia in radice sanare solet, nihil officere contendebat; hac enim in praxi regula generalis a casibus particularibus est distinguenda. In genere sanatio in radice requirit, ut matrimonium habeat extrinsecam speciem *justi matrimonii*, sit tamen nullum ob impedimentum juris mere ecclesiastici, et copula non fuerit manifeste fornicatio. Barbosa, *Vot. decis.* 27, lib. 2; Sanchez, *De matrim.*, l. 8, disp. 7, n. 4 et seq.; Benedictus XIV, *De synod. diœc.*, lib. 13, cap. 21, n. 7, aliique. Matrimonium civile patet extrinsecam formam *justi matrimonii* nullatenus habere et copulam esse manifeste fornicariam, cum ab Ecclesia definitum fuerit exitialis concubinatus. Hisce in adjunctis interrogata S. Congregatio Concilii in Pragen. *Matrimonii*, die 15 januarii 1723 : *An sit SSmo consilium præstandum pro concessione dispensationis in radice matrimonii* (clandestini) *in casu?* respondit : *Negative*. In casibus tamen particularibus fieri posse ut contrahentes elementum

naturale, mutuum nempe deliberatumque consensum ponant; quod elementum nullius est valoris ob legis Tridentinæ obicem, et quia sub civili forma ab Ecclesia nullatenus recognoscitur. Ast si ob graves causas, constito de perseverantia consensus, Ecclesia dispenset a lege Tridentini, tunc elementum naturale suas exerit vires, et ubi effectus hujus dispensationis retrotrahitur ad initium, habetur sanatio in radice. Ex his tamen nihil inferri posset favore figuræ matrimonialis in actu civili: nisi accederet enim recognitio ac dispensatio Ecclesiæ, consensus maneret actus mere civilis ad effectum ecclesiasticum gignendum impar.

Ast dato etiam, prosequebatur S. Congregationis Secretarius, quod matrimonium civile esse posset in sensu Ecclesiæ clandestinum, adhuc dubitandum foret an impedimentum induceret publicæ honestatis. Clandestinum enim constituere certe non posset externa civilis actus forma, quæ nec directam neque necessariam habet connexionem cum interno consensu vere contrahendi de præsenti, imo ut plurimum hujusmodi consensus deest, ac propterea dicta forma per se plane consistit cum vero matrimonio vel jam celebrato vel mox celebrando; præsertim quia secus ratione formæ tenendum esset, actum civilem semper esse matrimonium clandestinum, quamvis contrahentium intentio et voluntas deficeret. Matrimonium igitur clandestinum tunc tantum verificaretur, quando agentes intenderent verum matrimonium celebrare, ac proinde clandestinitas in casibus particularibus ab intentione et voluntatis agentium unice penderet, et ejusdem voluntatis et intentionis ratione esset determinanda. Hinc soli Deo, qui corda noscit et scrutatur, notum esset quando clandestinitas intercederet. Ergo si quando clandestinum patraretur matrimonium, id foret occultum, ac probari posset solum per agentium intentionem, cui tamen ob indolem actus de genere prohibitorum nullatenus standum esset. Rota, *decis.* 28, n. 13, part. 4, tom. 2 recent.

Idem adeo foret occultum ut omnes juris præsumptiones clandestinum excluderent. Quilibet enim actus judicandus qualis apparet, non qualis fieri voluit. Piton. *Discept. eccl.* 11, n. 19, et

unusquisque præsumitur agere sese conformando consuetudini loci et patriæ, ubi agit. Curt. jun., *cons.* 171, n. 4 et seq.; Rota, *Decis.* 311, n. 3, p. 4, tom. 1 rec. Tandem cum matrimonium clandestinum illicitum sit et ab Ecclesia reprobatum, omnis admittenda est interpretatio, quæ hujusmodi illicitudinem excludat; actus namque eo modo gestus præsumi debet, quo nedum valide, sed etiam licite fieri potest. L. *quoties*, ff. *De reb. dub.*; L. *merito*, ff, *pro soc.*; Corn. *Cons.* 237, n. 3, lib. 1; Riminald. *cons.* 42, n. 12.

Ex matrimonio autem clandestino occulto minime procedere potest impedimentum publicæ honestatis. Tota enim hujusce impedimenti indoles et ratio in externa decentia (ab opinione magis quam a veritate procedente) consistit, ob quam haud convenire censetur ut quis contrahat matrimonium cum consanguinea ejus, cujus maritus reputatus fuit. Hoc apertissime patet ex capit. 3, *De spons. et matrim.* ubi impedimentum justitiæ publicæ honestatis definitur ortum fuisse ex matrimonio inter juvenem et puellam septennio minorem *propter honestatem Ecclesiæ, quia ipsius conjux fuisse dicitur*. Hinc omnes canonistæ docent rationem hujus impedimenti consistere in externa apparentia [1], seu, ut ait

(1) Cette allégation manque quelque peu d'exactitude. En effet, beaucoup d'auteurs, tant théologiens que canonistes, donnent comme fondement de l'empêchement l'affinité (*propinquitas*) qui résulte des épousailles ou du mariage, motif qui existe aussi bien quand la cause est occulte que quand elle est privée, comme le remarque justement Passerini, *Commentaria in VI Decretalium*, Cap. un. *De sponsalibus et matrimoniis*, n. 16. Voici comme Perez expose ce motif: « Ratio congruens fuit, quia per sponsalia conjunguntur sponsi, non tamen perfecte sicut per matrimonium; sed imperfecte, tanquam per quoddam matrimonii initium. Ergo conveniens fuit, ut sicut per matrimonium consummatum affinitas contrahitur dirimens nuptias subsequentes, ita ex sponsalibus aliud vinculum conjunctionis oriretur, minus tamen perfectum affinitate, quod similiter subsequens matrimonium dissolveret. » *De matrimonio*, Disp. VII, Sect. I, n. 2.

Cela étant, on ne sera pas étonné que ces théologiens et canonistes posent un principe tout à fait opposé à celui contenu dans le rapport que nous résumons: « Quapropter, *dit Castropalao*, non est spectanda

Pitonius, *Disc. eccl.* 52, n. 66, sequens Fagnanum, *consistit in externa et apparenti decentia, juxta quam inter fideles non videtur convenire ut illius uxor ea esse dicatur, quæ fuit sponsa consanguinei et e contra.* Cum itaque hujus impedimenti substantia plane deficiat in matrimonio clandestino occulto, ipsum impedimentum deficere necesse est.

Atque huic sententiæ adstipulari dicebat doctores omnes, prouti Sanchez, Pitonius, Guttier, aliique, qui tradunt impedimentum publicæ honestatis non oriri ex sponsalibus occultis ; imo Guttier et Pitonium asserere hanc sententiam confirmatam fuisse a S. Congregatione Concilii. Neque aliter aiebat sentire doctores de matrimonio clandestino occulto, inter quos recensebat Paludanum, *in quart.* dist. 27, q. 2, art. 5, v. tertia conclusio ; Navarrum, in *Summa*, cap. 23, n. 58 ; Fagnanum, in *cap.* Ad audien-

indecentia publica, quæ apud homines oriatur ; sed quæ oritur spectato ipso contractu. » *Op. cit.*, Tract. xxviii, disp. iv, punct. X: n. 7.

Si le principe de Sanchez et de Pitonius était vrai, il s'ensuivrait, dit Schmalzgrueber, que des épousailles valides, mais occultes, ne produiraient pas l'empêchement d'honnêteté publique, « quod falsum est. » *Op. cit.* Lib. iv, Titul. i, n. 106. C'est également la remarque des docteurs de Salamanque : « Sed certe si ita esset, *écrivent-ils,* nec etiam ex sponsalibus veris, occultis tamen, hoc impedimentum oriretur ; quod adversarii non admittunt : quia tunc non daretur talis indecentia ; sed daretur in utroque spectata natura contractus, cui attendendum est, non attentis, quæ apud homines habentur. » *Op. cit.*, Tract. xi, Cap. xii, n. 85. De Coninck dit aussi : « In hac sententia multa mihi apparent difficilia ; » et entr'autres, il avance la même difficulté que les Docteurs de Salamanque. *De sacramentis et censuris,* tom. ii, disp. xxxii, n 66 et 68. Il en est de même de Wiestner, *Op. cit.*, Lib. iv, Titul. i, n. 277 ; Leurenius, *Op. cit* , Lib. iv, Quæst. cxi, n. 2 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris,* Lib. iv, Titul. iv, n. 12 ; Collet, *Traité des dispenses*, Tom. i, n. clxxx.

Ces quelques citations, qu'on pourrait facilement multiplier, suffiront pour montrer avec combien peu de raison on donne ce motif comme admis par tous les canonistes ; et il nous paraît fort douteux que Fagnanus tienne le sentiment qu'on lui prête. En effet après avoir rapporté le sentiment de Paludanus et de Navarre, il ajoute : *quod tamen non firmo.* Est-ce là approuver l'opinion de ces auteurs ?

tiam, *De spons.* n. 28, qui scripsit : « Ad tertium et ultimum « puto, Paludanum loqui de matrimonio clandestino, prout « importat factum sine testibus ; quia cum occultum sit, non est « cur ibi consideretur illud honestatis impedimentum, quod « inducitur propter actus externos et hominum scandalum. » Demum afferebat auctoritatem Pitonii, in *cit. discept.* 52, n. 99, qui et Paludanum et Fagnanum sequens, eadem ac fere iisdem verbis repetit : « Quando matrimonium clandestinum, vel spon- « salia sunt occulta, non est cur ibi consideretur hujusmodi « publicæ honestatis impedimentum, quod inducitur propter actus « externos et hominum scandalum, ceteroquin consurgens etiam « ex facto nullo, apparenti ; ac proinde in foro conscientiæ non « obstat quominus contrahentes nubant propinquis hinc inde « desponsatis. »

Hæc est summa eorum, quæ omissis nonnullis minoris momendi, disputata fuerunt; quibusque perpensis ac diligenter cribratis propositum fuit

DUBIUM :

An actus qui vulgo audit matrimonium civile, pariat impedimentum justitiæ publicæ honestatis ?

Resolutio. S. Congregatio Concilii die 13 Martii 1879 respondit : Negative et consulendum SSmo, ut id declarare ac statuere dignetur.

Facta autem de præmissis relatione SSmo Dno Nostro per R. P. D. Secretarium S. C. C. in audientia diei 17 ejusdem mensis, Sanctitas Sua resolutionem approbare ac confirmare dignata est ac jussit fieri decretum.

Voici le décret publié à la suite de cette décision :

DECRETUM.

Postquam laici legumlatores præter civiles ac politicos effectus,

impio ausu ipsum pervadere ac moderari præsumpsere matrimoniale fœdus, quod a Deo auctore naturæ ante omnem civilis societatis existentiam primitus institutum, ac ad ineffabilem Sacramenti dignitatem deinde a Christo Redentore evectum, quamlibet politicam et civilem jurisdictionem penitus excedit, plures Episcopi aliique animarum pastores ab Apostolica Sede anxii postularunt, an impedimentum justitiæ publicæ honestatis oriatur ex actu civili, qui honorandum usurpat matrimonii nomen. Quæ postulationes cum iteratæ postremis hisce temporibus fuissent, Summus Pontifex mandavit, ut hujusmodi negotium a S. Congregatione Emorum et Rmorum Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum rite ac sedulo expenderetur Sacra autem Congregatio, exquisitis virorum in theologicis et canonicis disciplinis peritorum consultationibus, ac re mature discussa in generali consilio diei 13 Martii 1879, propositæ dubii formulæ : *An actus, qui vulgo audit matrimonium civile, pariat impedimentum justitiæ publicæ honestatis?* rescripsit : *Negative, et consulendum SSmo ut id declarare ac statuere dignetur*. Quapropter SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, audita universa rei relatione in audientia diei 17 ejusdem mensis, in voto S. C concedens per præsens Decretum declarat ac statuit præmemoratum actum, qui vulgo dicitur matrimonium civile, in locis ubi promulgatum est decretum Concilii Tridentini sess. 24, cap. 1, *De reform. matrim.*, sive fideles actum explentes intendant, uti par est (matrimonio Ecclesiastico jam rite celebrato, vel cum animo illud celebrandi), meram cæremoniam civilem peragere, sive intendant sponsalia de futuro inire, sive tandem ex ignorantia, aut in spretum ecclesiasticarum legum intendant matrimonium de præsenti contrahere, impedimentum justitiæ publicæ honestatis non producere. Atque ita etc.

---

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

L'ÉVÊQUE A LE DROIT D'IMPOSER A SES PRÊTRES L'OBLIGATION D'ASSISTER A LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE TOUS LES QUATRE ANS, ET DE FRAPPER LES RÉCALCITRANTS D'UNE PEINE LÉGÈRE, APRÈS LES AVOIR PRÉALABLEMENT AVERTIS.

Le 11 septembre 1877, un Evêque soumit à la S. Congrégation du Concile la supplique suivante :

Anno 1872 Constitutionem disciplinarem edidi pro universo Clero civitatis et diœceseos, in qua inter alia, quæ utilia et necessaria mihi videbantur, hoc quoque præscribendum censui :

« Optime norunt omnes quantæ sint utilitatis, imo necessitatis ad vitam spiritualem et ecclesiasticam disciplinam servandam et fovendam *Exercitia spiritualia*, quibus sacerdotes pietatis studiosiores singulis annis interesse solent. Volumus igitur, ut omnes et singuli sacerdotes spatio quatuor annorum, saltem semel, hisce exercitiis, quæ haberi solent domi ad id electæ, intersint. »

Eo vel maxime putabam me hoc jure pollere, cum sacerdotes omnes, absque ulla exceptione, hisce exercitiis spiritualibus, quæ a Patribus Societatis Jesu constanter diriguntur, absque ulla omnino expensa intersint; quandoquidem pia illa domus tam amplo patrimonio ex antecessorum Episcoporum munificentia gaudeat, ut quotannis, detractis expensis omnibus pro sex vicibus exercitiorum, circiter mille et quingentæ libellæ italicæ supersint, quæ juxta mentem fundatorum in bonum Seminarii convertuntur.

Deo favente, omnes sacerdotes, uno dumtaxat excepto, quatuor annorum spatio hisce exercitiis interfuerunt. Nunc vero quidam sacerdotes scientia et pietate præditi quæstionem proposuerunt,

utrum Episcopus auctoritate polleat supradictam præscriptionem statuendi, et quidam dubitant, quidam vero etiam negant, licet et ipsi obtemperaverint...

Quare in re tam gravi ad quamcumque dubitationem e medio tollendam, necessarium esse duxi hanc S. Congregationem consulere, hisce propositis duobus quæsitis :

I. Potestne Episcopus, auctoritate sua ordinaria, supradictam præscriptionem universo Clero suæ diœceseos imponere quatuor annorum spatio adimplendam, cum sacerdotes omnes et singuli nulli omnino expensæ subjiciantur ?

II. Posita responsione affirmante : potestne Episcopus sacerdotes eos, qui absque legitima causa exercitationibus spiritualibus, de quibus supra, interesse detrectant, aliqua modica pœna mulctare ?

Depuis longtemps, l'Eglise appréciant les heureux fruits des retraites ou exercices spirituels, a excité les Evêques à en procurer tous les ans le bienfait à leur clergé, et a ouvert le trésor de ses privilèges et des indulgences en faveur de ceux qui les suivaient. Voici comment s'exprime à ce sujet Clément XI dans une Encyclique qu'il adressa le 17 février 1710, à tous les Evêques d'Italie et des Iles adjacentes, par l'organe de la S. Congrégation du Concile :

Cum diuturna experientia compertum sit, ad retinendam conservandamque sacerdotalis ordinis dignitatem et sanctimoniam maxime conducere, ut ecclesiastici viri spiritualibus exercitiis aliquando vacent, quibus quidquid sordium de mundano pulvere contractum est, commode detergitur, ecclesiasticus spiritus reparatur, mentis acies ad divinarum rerum contemplationem extollitur, recte sancteque vivendi norma vel instituitur, vel confirmatur; proinde Sanctitas Sua, pro eximio, quo flagrat, omnium salutis zelo, vehementer exoptans, ut pium hoc et saluberrimum exercitiorum spiritualium opus ubique locorum magnopere fre-

quentetur, ac vigeat, universos Patriarchas, Archiepiscopos, cæterosque tum Italiæ, tum etiam Insularum adjacentium Ordinarios enixe admonet, ac in Domino hortatur, ut illud in sua quisque diœcesi, quo majori poterunt conatu et studio, promovere satagant... Præterea Sanctitas Sua eosdem Ordinarios admonet et hortatur, ut fructu, qui sane uberrimus ex prædictis spiritualibus exercitiis percipitur, opportune proposito ac explicato, universos ex Clero sibi subjecto, sed præcipue animarum rectores, confessarios, canonicos, aliosque beneficiatos chori servitio adstrictos diligenter excitent ad eadem exercitia saltem semel in anno peragenda in domibus Religiosorum Societatis Jesu, seu presbyterorum Congregationis Missionis, si adsint, sin minus in alia pia seu regulari domo ab ipsis Ordinariis ad id designanda et approbanda [1].

Dans l'Encyclique qu'il adressa à tous les Evêques après son élévation au trône pontifical, Benoît XIV appelle aussi leur attention sur ce point :

Proderit autem plurimum, *y dit-il*, si studueritis, ut et qui curam animarum gerunt, et alii, qui ad pœnitentium confessiones excipiendas destinati sunt, per aliquot dies spiritualibus exercitiis quotannis vacent : in eo quippe pio recessu renovabuntur spiritu mentis suæ, et induentur virtute ex alto ad ea impensius alacriusque peragenda, quæ suarum partium sunt pro Divini Numinis gloria et spirituali proximorum utilitate et salute [2].

Peu après son exaltation au Souverain Pontificat, le 9 no-

(1) Clément XI accordait ensuite une indulgence plénière à ceux qui suivaient ces exercices pendant dix jours ; les chanoines et les curés étaient considérés comme résidant, et même comme présents pour les distributions quotidiennes. Cf. *Clementis XI Bullarium*, tom. I, pag. 547.

(2) Constit. *Ubi primum*, § 3. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. I, pag. 10.

vembre 1846, S. S. Pie IX donnait le même avertissement dans sa Lettre encyclique, *Qui pluribus :*

Porro cum Vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime conducere, pro episcopali vestro zelo tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis,ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio, æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detegere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate [1].

Ces différentes citations nous prouvent l'ardent désir de l'Église de voir les exercices spirituels renouveler chaque année le zèle et la ferveur du clergé. Mais ce désir, les Evêques peuvent-ils le traduire en loi, et punir les réfractaires? Telle est la question qui se présentait aujourd'hui devant la S. Congrégation.

Pour nier aux Evêques le pouvoir d'imposer la retraite à leur clergé, on fait valoir les arguments suivants. D'abord dans les documents que nous venons de citer, l'Eglise presse les Evêques d'*engager* leur clergé, de l'*exhorter* à profiter de ces saints exercices. Les Souverains Pontifes se seraient-ils contentés de ces termes, s'ils avaient voulu investir les Evêques du pouvoir d'en faire une obligation ? En outre, conférer cette autorité aux Evêques serait plus nuisible qu'avantageux : car les prêtres moins fervents, dont la conduite cependant est régulière, y trouveraient une occasion d'ennui, de murmure, de mépris ; de sorte qu'une loi qui

(1) *Pii IX Pontificis Maximi acta*, part. I, pag. 20.

créerait l'obligation de suivre les exercices spirituels produirait plus de mal que de bien.

Quant à la faculté d'édicter des peines contre les violateurs des Ordonnances épiscopales, on ne peut la reconnaître aux Evêques. En effet, les retraites ont pour but de procurer le bien spirituel des ecclésiastiques. Portez des peines contre ceux qui les négligent, elles deviennent par le fait même des œuvres forcées. Or l'expérience prouve le peu d'utilité de ces sortes d'œuvres. Et réellement quel profit peut retirer d'une retraite celui qui s'y rend à contre-cœur? Il ne pourra que s'y ennuyer, la mépriser ; elle lui sera ainsi complètement inutile, et par là même nuisible. Ajoutez que l'Eglise ne peut infliger de peines que là où il y a délit, et même un délit de quelque importance. Or quel péché y a-t-il à omettre les exercices spirituels, qui ne sont nullement nécessaires au salut, mais qui sont de simple conseil ; et comment dès-lors pourrait-on punir les auteurs de cette omission?

D'un autre côté, les partisans du pouvoir épiscopal ne manquent pas d'arguments pour l'établir. Et d'abord on ne peut nier que les Evêques aient le droit de porter les lois qu'ils jugent nécessaires au bien des âmes de leurs subordonnés, et que ceux-ci soient obligés de s'y soumettre ; pourvu que ces lois ne soient point contraires au droit commun. « Ex eo porro, *dit Benoît XIV*, quod Episcopi sint superiores presbyteris potestate jurisdictionis, necessario consequitur, posse ab illis leges ferri, quibus presbyteri, etiam inviti et reluctantes, cogantur obtemperare [1]. » Or une ordonnance épiscopale, qui rendrait obligatoire l'assistance à la retraite, n'aurait cer-

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. I, n. 3. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 10; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. II, n. 69.

tainement rien de contraire au droit commun ; loin de là, elle y serait très-conforme.

Ajoutons qu'une disposition de ce genre, imposant l'obligation d'assister à la retraite, a été introduite dans bon nombre de Conciles provinciaux, qui ont subi le contrôle de la S. Congrégation du Concile, et qu'elle y a été maintenue. Conçoit-on, si les Evêques sont dénués de ce pouvoir, le maintien d'une disposition semblable dans tant de Conciles? Conçoit-on que la S. Congrégation n'ait fait aucune remarque sur une disposition aussi contraire au droit?

Le Concile provincial d'Evreux, que Benoît XIII confirma le 17 décembre 1727, après l'avoir mûrement fait examiner [1], décrétait : « Parochis simul et secundariis præcipit hæc sancta Synodus, ut saltem intra biennium per octo dies exercitiis spiritualibus in domo ab Episcopo designanda vacare studeant, ut uni Deo intenti legem vitæ sicut Moyses, et spiritum zeli sicut Elias, a Domino accipiant [2]. »

Le III[e] Concile provincial de Tuam, en 1858, porte : « Dies quo singulis annis secessus sacer incipiet, omnibus sacerdotibus suo tempore indicabitur. Nemini licebit ab hisce exercitiis abesse, nisi infirmitate, aut alio impedimento ab Episcopo probando detineatur [3]. »

(1) « Non solum, *dit Benoît XIII*, igitur precibus vestris annuentes, sed, Constitutionum etiam gravitate et sapientia postulante, quæ ad Nos misistis Decreta mature a Nobis expensa... libenti animo collaudamus et comprobamus, nostræque auctoritatis subsidium ac robur adjicientes plenissime confirmamus. » *Acta et Decreta S. Conciliorum recentiorum*. Coll. Lac. tom. I, col. 727.

(2) Cap. V, n. XI. *Ibid.*, col. 626. Cf. Syn. Prov. Montis Libani an. 1736, part. III, cap. I, n. 16. *Ibid.*, tom. II, col. 265.

(3) Cap. VI, n. IV. *Ibid.*, tom. III, col. 875. Cf. Synodus plenaria Episcoporum Hiberniæ apud Thurles, an. 1850, Decret. XVII, n. 21. *Ibid.*, col. 786; Conc. prov. Quebec. an. 1854, Decret. XIV, n. 5. *Ibid.*, col. 650; Conc. prov. Halifax. I, an. 1857, Decret. XXIII, n. 18. *Ibid.*, col. 753.

On lit également dans le premier Concile provincial de Westminster : « Cum devotionis fervor facile refrigescat, et de mundano pulvere, ut ait S. Leo, oporteat etiam religiosa corda sordescere, singuli sacerdotes teneantur, quoquo saltem biennio, exercitia spiritualia, quæ Episcopus providebit, adire [1]. »

Le premier Concile provincial d'Australie, célébré en 1844, se sert de termes plus expressifs encore : « Profunde sentientes, quam utile et necessarium sit missionariis nostris aliquando cum Jesu seorsum ire in desertum, præcipimus et mandamus, ut omnes nostri sacerdotes quotannis secessum spiritualem sex dierum faciant, trium scilicet dierum, ad minus, cum aliis ex decanatu, trium privatim. Decanus vero tempus ad secessum generalem magis opportunum designabit [2]. »

Les Conciles provinciaux de France sont également formels : « Paternæ huic (Pii IX) cohortationi obsequentes, *disent les Pères du Concile provincial de Bordeaux* (1850), comprovinciales Episcopi, monitis, aut, si opus sit, jussionibus etiam providebunt, ne ex suis sacerdotibus quiquam, pluribus annis continuis, ad sacrum secessum convenire negligant, neve piis ejus exercitiis, cum vocati aderunt, perfunctorie intersint [3]. »

Clôturons cette liste par le Concile provincial d'Utrecht de 1865, où nous lisons le décret suivant : « Diœcesani Antistites, singulis annis sacerdotes propriæ diœcesis opportuno loco convocandos providebunt, ut sacris exercitiis sub sapienti

(1) Decret. xxiv, n. 7. *Ibid.*, col. 939.
(2) Statutum v, *ibid.*, col. 1045.
(3) Titul. iv, cap. 14, *ibid.*, tom. iv, col. 590. Cf. Conc. prov. Aquen. 1850, titul. viii, cap. 3, *ibid.*, col. 995.

prudentique spirituali directore in Domino vacent. Singulos autem qui sacro ministerio funguntur, alternis saltem annis ad exercitia ista per Ordinarium indicta convenire debere decernimus, nisi ob infirmam valetudinem, aut provectam ætatem, aut aliam rationabilem causam ab Antistite recognitam, excusatus quis fuerit [1]. »

Toutes ces citations prouvent à l'évidence que la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile est favorable au pouvoir de l'Evêque. Et dans le cas soumis à la S. Congrégation, l'Evêque faisait en outre valoir que le clergé avait d'autant moins de raisons de s'opposer à son décret, qu'il n'avait aucun frais à supporter de ce chef [2].

Si l'Evêque a le droit d'établir l'obligation de fréquenter la retraite, il a, comme conséquence, celui de punir les violateurs de sa loi. Quelle force aurait la loi, si le législateur ne pouvait en assurer l'exécution par une sanction pénale? « Inanis esset et ludicra, *dit avec raison Dévoti*, potestas Ecclesiæ, nisi posset ad parendum cogere omnes, qui ei sub-

(1) Titul. VIII, cap. 3, *ibid.*, tom. V, col. 903.

(2) Le Concile provincial de Prague de 1860 avait pris une mesure semblable en faveur des clercs trop pauvres : « Ne clerici nimis pauperes, qui longioris itineris aut sustentationis expensas solvere non possunt, sacri recessus beneficio priventur : providebunt Antistites, ut pro sublevandis adeo pauperibus exercitiorum sodalibus peculiarem paulatim Deo largiente fundum ex propriis et opulentiorum sacerdotum aliorumque benefactorum piis donationibus colligant et instituant. » Titul. I, cap. 6, *ibid.*, tom. V, col. 424.

Du reste, le Concile s'exprime ensuite de manière à montrer qu'il tient comme obligatoire l'assistance à la retraite ; car il ajoute : « Clericos denique, qui uno alterove anno ad communia exercitia spiritualia ex quacumque rationabili causa convenire non poterunt : paterne hortamur, ut eodem anno domi saltem per duos aut tres dies maxime opportunos sacræ cuidam recollectioni operam dent, et interroganti Episcopo aut ejus vicario de pie peracta recollectione rationem reddant. » *Ibid.*

jecti sunt, pœnisque animadvertere in eos, qui latis ab se legibus non obtemperant [1]. »

Aussi lit-on dans le Concile provincial d'Albi, de 1850 : « Quoniam autem accidit, ut nonnulli, quos tamen sanctis illis vacare exercitiis peropportunum judicaret Episcopus, eis interesse omnino negligant; tales postquam ab Episcopo moniti et vocati contumaciter adesse recusaverint, ad obtemperandum, etiam per censuras et alias ecclesiasticas pœnas, cogendos esse decernimus [2]. »

En présence des arguments de l'Evêque et des antécédents de la S. Congrégation, la décision n'était guère douteuse. Comme on devait s'y attendre, la S. Congrégation donna gain de cause à l'Evêque dans les réponses suivantes :

Sacra Concilii Congregatio, re perpensa, sub die 20 septembris 1878, censuit respondere :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative, prævia tamen paterna admonitione.

(1) *Jus canonicum universum publicum et privatum*, Prolegomena, cap. xi, n. 8.

(2) Titul. ii, Decret. iii, n. 10. Collect. lac. tom. iv, col. 410.

---

# COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX[1].

## EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES CONTENUES DANS LE CONCILE DE TRENTE.

## § IV.

### *Excommunication portée contre les ravisseurs et leurs complices.*

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile de Trente. — II. Personnes passibles des peines. — III. Définition du rapt. — IV. 1re *condition* requise : Enlèvement. — V. Il suffit qu'il soit commencé. — VI. La détention suffit-elle? Opinion affirmative. — VII. Sentiment négatif. — VIII. 2me *condition* : Violence. — IX. Il n'y a pas violence, lorsqu'une fille majeure consent à son enlèvement. — X. Il y a rapt, si une fille mineure est enlevée malgré elle, du consentement de ses parents. — XI. De simples prières ne violentent pas sa liberté. — XII. Mais bien des manœuvres frauduleuses. — XIII. Est-il nécessaire que la violence soit exercée sur la fille? Opinion négative. — XIV. Opinion commune affirmative. — XV. Opinion fondée sur les décisions de la S. Congrégation, et qui distingue. — XVI. Le consentement de la fille doit être prouvé et quelle en est la preuve. — XVII. 3me *condition :* Que le rapt ait pour but le mariage. Opinion qui rejette cette condition. — XVIII. Opinion commune qui l'exige. — XIX. 4me *condition :* Que la personne enlevée soit du sexe féminin. Opinion qui rejette cette condition. — XX. Opinion commune qui la trouve nécessaire. — XXI. *Quid*, si le ravisseur enlève sa fiancée malgré elle?

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608 ; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618 ; tom. XI, pag. 46, 207, 373 et 476 ; tom. XII, pag. 10 et 290.

Opinion qui le soustrait aux peines du Concile. — XXII. Opinion qui l'y soumet seulement quand la fiancée a un juste motif de résilier les épousailles. — XXIII. Opinion commune qui l'y soumet dans tous les cas. — XXIV. Différence entre l'empêchement et les peines, quant à la durée. — XXV. Cas où l'excommunication, quoique non réservée, ne peut être levée que par le Pape ou son délégué. - XXVI. Les coopérateurs au rapt encourent l'excommunication. — XXVII. Mais non le curé qui assiste au mariage du ravisseur avec la personne enlevée. — XXVIII. Excepté si, avant l'enlèvement, il avait promis son assistance au mariage.

I. On lit dans le Concile de Trente :

Decernit Sancta Synodus, inter raptorem et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat ; et nihilominus raptor ipse ac omnes illi consilium, auxilium et favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuo infames, omniumque dignitatum incapaces ; et si clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare [1].

II. Deux classes de personnes sont soumises à l'anathème du Concile. La première comprend celles qui se rendent coupables du rapt ; la seconde celles qui y coopèrent par leurs conseils, leur secours ou leur faveur. Voyons ce qui les concerne l'une et l'autre.

III. D'abord quand la qualité de *ravisseur* se vérifiera-t-elle? Quand y aura-t-il le *rapt* prévu et puni par le Concile ?

On définit le rapt, dont il s'agit ici : l'enlèvement d'une personne, fait avec violence, d'un lieu où elle était en sûreté,

(1) Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione matrimonii.*

pour la mettre au pouvoir du ravisseur, à dessein de la part de celui-ci de contracter mariage avec elle[1].

IV. De cette définition, qui est assez généralement admise, découlent les conditions nécessaires pour qu'il y ait le rapt, empêchement de mariage. Les voici :

La première est qu'il y ait enlèvement, c'est-à-dire, comme on interprète communément ce terme, que la femme soit transportée d'un lieu où elle était en sûreté, en la puissance du ravisseur. « Dicitur in definitione, *écrivent les Docteurs de Salamanque*, quod sit *abductio de loco in locum* : quia ad raptum, de quo loquimur, non sufficit, quod femina per vim cognoscatur, sed quod de loco, in quo est, ad locum in quo fit sub potestate viri, extrahatur, etiamsi turpiter non cognoscatur ab eo : quia ad talem raptum copula non requiritur, sed quod præcise femina abducatur[2]. »

V. Les auteurs font cependant observer, que, pour encourir les peines décrétées par le Concile, il n'est pas nécessaire que le ravisseur ait réellement conduit sa victime au lieu où il se proposait de la détenir ; il suffit qu'il ait commencé à l'y transporter. « Infertur, *dit Sanchez*, esse locum his pœnis, quamvis rapta causa matrimonii non sit perducta ad locum

(1) Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 796. Cf. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 856 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1620 ; Carrière, *De matrimonio*, n. 904 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Impedimenta matrimonii*, art. II, n. 115 ; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XXI, quæst. IV, cap. VIII, quær. I, R. 1 ; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. IV, tract. III, cap. IV, n. 77 ; Gualco, *Tractatus de matrimonio*, dissert. VI, sect. III, cap. XIV, art. 1 ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 158.

(2) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. XII, n. 148. Cf. Roncaglia, *loc. cit.* ; Sanchez, *De matrimonio*, lib. VII, disp. XII, n. 21 ; Collet, *Traité des dispenses*, tom. I, n. CCXXXII ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 1107, Requir. I.

destinatum, sed in ipso itinere raptor resipiscat. Quod delictum hoc raptus in ipsa abductione consummetur, et tunc perfecte irrogetur matrimonii libertati injuria : nec Concilium spectet ut raptor in aliquo loco jam raptam constitueret, vel eam duxerit, sed tantum ut rapuerit causa matrimonii illamque sub suam potestatem reposuerit[1]. »

VI. De graves auteurs mettent sur le même pied la détention violente d'une femme, quoiqu'il n'y ait pas abduction proprement dite. « Existimo, *dit Billuart*, verba Concilii posse etiam sano sensu intelligi de violentia illata absque abductione de loco in locum; et nullus dubitat quin sit raptus dirimens matrimonium, si quis, v. g. puellam peregrinantem, aut extra domum paternam existentem, vi detineret in loco ubi illa occurrisset, causa contrahendi cum illa matrimonii, etiamsi dum cessante vi sponte consentiret, nisi posita extra potestatem detinentis ; huic enim violentæ detentioni congruunt verba Concilii naturali sensu intellecta[2]. »

Ainsi, d'après ces auteurs, celui qui dans le but d'obtenir son consentement au mariage, détiendrait violemment une jeune fille qui serait venue lui rendre visite, commettrait le délit visé par le Concile, et en encourrait les peines. Il y aurait une abduction virtuelle ou implicite[3].

Il en serait de même, selon eux, si l'on assiégeait tellement la maison de la fille, qu'elle n'eût plus la liberté de sortir. « Quia mulier, *dit Clericati*, quæ obsidetur domi, amittit suam libertatem, patitur violentiam, et censetur esse in ma-

(1) *Op. cit.*, lib. VII, disp. XIII, n. 10. Cf. Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. II, n. 1130; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. V, titul. XVII, n. 10; Perez, *De matrimonio*, disp. XXXVIII, sect. IV, n. 4.

(2) *Tractatus de temperantia*, diss. VI, artic. IV, § II, dic. 1°.

(3) Theologia ad usum Seminarii Mechlin. *Tractatus de matrimonio*, n. 85.

nu ejus, cujus satellites, aut sicarii domum obsident; idcirco donec ab illa obsessione non liberetur, non potest valide matrimonium contrahere cum illo, a quo obsidetur [1].» Et celui-ci encourt les peines du Concile.

VII. L'opinion commune s'est prononcée contre cette interprétation, et exige qu'il y ait un transfert réel d'un lieu, où la personne ravie n'était pas au pouvoir du ravisseur, à un lieu où elle se trouve sous sa puissance. « Cum simus in odiosis, *dit Roncaglia*, dicendum est præfatas pœnas non habere locum, ubi non interveniat rigorosus raptus, de quo loquitur Tridentinum [2]. » Or ce rapt, il nous l'avait antérieurement décrit dans les termes suivants : « Hæc autem violentia inferri debet, ut fœmina a loco, in quo est, adducatur in alium, in quo sit sub viri potestate [3]. »

Or dans les deux cas ci-dessus visés, on ne trouve pas les conditions d'un véritable rapt, puisque la femme n'est pas transportée d'un lieu dans un autre.

Et qu'on n'invoque pas contre nous la fin de la loi qui est de garantir la liberté de la femme, liberté évidemment violée dans les deux cas. Car, bien que le Concile ait eu pour but de sauvegarder la liberté de la femme, il n'a cependant pas étendu sa loi à tous les cas où cette liberté est compromise; mais il l'a restreinte au seul cas où un enlèvement violent met

(1) *Decisiones sacramentales*, lib. VI, dec. XXXIII, n. 20. G. Carrière, *op. cit.*, n. 906; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. IV, titul. VI, n. 47.

(2) *Loc. cit.*, quær. III, R. II.

(3) *Ibid.*, quær. I, R. I. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 1130; Pirhing, *loc. cit.*, n. 10; Sanchez, *op. cit.*, lib. VII, disp. XIII, n. 7; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. IX, cap. XII, n. 148; Perez, *loc. cit.*, sect. II, n. 4; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XVII, n. 4; D'Annibale, *Summula Theologiæ moralis*, part. III, n. 337.

la liberté en danger. Or dans les deux cas en question, il n'y a aucun enlèvement.

VIII. Il ne suffit pas qu'il y ait enlèvement, il faut, en second lieu, qu'il s'opère par violence : le but du législateur justifie suffisamment cette condition. Que le ravisseur l'exerce par lui-même ou par un autre, la liberté de la femme n'en souffre pas moins, et la loi doit être appliquée. Sans violence, on est en dehors de l'hypothèse du Concile. « Primo, *dit Roncaglia*, ad raptum intervenire debet aliqua violentia : arg. cap. *Cum causam*, 6, *De raptoribus;* quæ violentia potest esse physica, ut per violentam manuum injectionem; et potest esse moralis, ut per preces importunas unitas metui reverentiali, seu per metum cadentem in constantem virum [1]. »

IX. De là découle la conséquence, que si une fille, qui est *sui juris*, consent de son plein gré à son enlèvement, la liberté du mariage subsistant tout entière, l'empêchement de rapt n'existe pas. « Ex his bene infertur, *dit Kugler*, non esse raptum, si constet fœminam, quæ est sui juris, et non amplius sub potestate parentum aut tutorum constituitur, absque vi et volentem esse abductam [2]. »

X. Il y aurait un véritable rapt, au contraire, si une fille, qui est encore sous la puissance paternelle ou tutélaire, est enlevée malgré elle, ses parents ou son tuteur eussent-ils consenti à son enlèvement, l'eussent-ils même encouragé ou

(1) *Loc. cit.*, quær. I, R. I. Cf. Kugler, *loc. cit.*, n. 1127; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 2; Pirhing, *loc. cit.*, n. 4; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XII, n. 3, seq.; Böckhn, *loc. cit.*, n. 46; Perez, *loc. cit.*, sect. II, n. 2.

(2) *Loc. cit.*, n. 1127. Cf. Sanchez, *op. cit.*, lib. VII, disp. XII, n. 6; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. II, cap. XVIII, n. 56; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XVII, n. 3; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 28; Pirhing, *loc. cit.*, n. 4; Perez, *loc. cit.*, n. 2; Rigantius, *Commentaria in regulas Cancellariæ Apostolicæ*, Reg. XLIX, n. 66.

conseillé. « Infertur, *dit Sanchez*, esse vere raptum, fœmina dissentiente, quamvis ejus parentes consentiant abductioni. Quia parentes non habent dominium corporis puellæ, nec facultatem illud ei usui exponendi absque injustitiæ labe, ob injuriam puellæ irrogatam [1]. »

XI. Des prières même importunes ne portent pas par elles-mêmes une atteinte grave à la liberté; elles ne donneront donc pas, seules, naissance à l'empêchement établi par le Concile, si elles décident la fille à suivre le ravisseur. Il en est de même, si le consentement de la fille avait été obtenu par des présents. « Nota decimonono, *dit De Justis*, nec dici raptum (quidquid alii contradicant) eo casu, quo solis importunis precibus, aut mercede aliqua abstrahatur, nisi hujusmodi preces tales essent, ut violentiæ æquiparentur [2]. »

XII. Il en serait autrement, et il y aurait un véritable rapt, si des manœuvres frauduleuses amenaient la fille au pouvoir de celui qui prétend l'épouser. Cela résulte de la déclaration de la S. Congrégation du Concile du 23 juin 1864, confirmée le 27 août de la même année. Après avoir résumé la cause, les *Acta Sanctæ Sedis* en tirent les conclusions suivantes : « Ex iis fas est colligere : I. Perinde esse rapere vi puellam e propria domo, ac dolo eam circumvenire ut in manus meditantis rapinam inscia deveniat. II. Imo perinde esse videtur, rapere puellam e propria domo, ac fraudibus eam circumvenire ne ad suam redeat domum, posteaquam libere exiverit. III. Neque interest si puella his fraudibus consentiat. Consensus enim fraudibus extortus apertæ violentiæ æquiparatur [3]. »

(1) *Loc. cit.*, n. 8. Cf. Kugler. *loc. cit.*, n. 1127; De Justis, *loc. cit.*, n. 55; Perez, *loc. cit.*, n. 2; Pirhing, *loc. cit.*, n. 4, inf. 2°.

(2) *Loc. cit.*, n. 70. Cf. Sanchez, *loc. cit.*, n. 10; Pirhing, *loc. cit.*, n. 4, inf. 4°; Clericati, *loc. cit.*, n. 21.

(3) Vol. I, pag. 23. Cf. Pirhing, *loc. cit.*; Sanchez, *loc. cit.*, n. 11; De

XIII. Est-il nécessaire que la violence soit exercée sur la fille qui est encore sous la puissance paternelle ou tutélaire ; ou suffit-il que l'enlèvement ait lieu malgré ses parents ou tuteurs ?

Beaucoup d'auteurs estiment que l'enlèvement fait contre le gré des parents ou du tuteur est suffisant pour qu'il y ait un véritable rapt [1].

Ils se fondent d'abord sur la *lettre* et sur l'*esprit* du Concile. La *lettre :* les termes du Concile sont généraux ; il n'y a dans la loi aucune distinction entre le rapt de violence et le rapt de séduction ; or où la loi ne distingue pas, de quel droit introduirait-on une distinction ? L'*esprit* de la loi : le législateur a voulu sauvegarder la liberté des mariages ; or la séduction y est ordinairement plus contraire que la violence : celle-ci aliène le cœur ; celle-là l'enchante, le fascine, l'aveugle : on ne raisonne plus, on n'est plus même capable de raisonner.

En faveur de cette opinion on invoque plusieurs décisions de la S. Congrégation : une entre autres que Riganti a extraite du livre 75 des Mémoriaux de la S. Congrégation, pag. 781, sans en donner la date. La voici :

« Quæritur, an, stante ipsius Orsettæ (raptæ) consensu, dictus

Justis, *loc. cit.*, n. 69; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. II, n. 993 ; Konings, *op. cit.*, n. 1620; Clericati, *loc. cit.*, n. 22; Feije, *op. cit.*, n. 159 ; Rigantius, *loc. cit.*, n. 85 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus consultationes canonicæ*, tom. II, § XVI, n. 2 ; De Ameno, *De delictis et pœnis*, titul. IV, § VII, n. 11.

(1) Bonacina, *De matrimonio*, quæst. IV, punct. XVIII, n. 5 ; Marcus Paulus Leo, *Praxis ad litteras Majoris Pœnitentiarii*, part. II, pag. 220 ; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. VII, cap. VI, n. 55; Collet, *op. cit.*, n. CCXXXV ; Perez, *loc. cit.*, sect. II, n. 2 ; *Analecta Juris Pontificii*, série IV, col. 1848 et seq.; De Justis, *loc. cit.*, n. 56 et seq.; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. V, consult. LXXX, n. 3.

Felix pœnis adstrictus existat, dictumque matrimonium subsistat, dictaque dos ei assignari debeat? R. Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum censuit, hujusmodi raptorem secundum ea, quæ proponuntur, comprehendi, tam quoad pœnas quam matrimonii prohibitionem decreto dicti capitis 6 sessionis 24 *De reformatione matrimonii* [1].

Le même auteur en rapporte une autre du 24 janvier 1608, et en cite une troisième conforme du 3 mars 1714 [2].

XIV. L'opinion la plus commune nie l'existence d'un véritable rapt dans ce cas, et nie par conséquent que le ravisseur encourre l'excommunication établie par le Concile. Le motif en est que le Concile ne fulmine l'excommunication que contre le rapt qui lèse la liberté du mariage. Or en quoi la liberté du mariage est-elle violée, quand une fille donne son plein consentement à son enlèvement? « Tridentinum, *dit Schmalzgrueber*, solum loquitur de raptu, quo læditur matrimoniorum libertas. Igitur ejus dispositio, cum odiosa et pœnalis sit, ad casum, quo libertas hæc integra manet, extendi non debet[3]. »

XV. Un troisième sentiment, fondé sur les décisions de la S. Congrégation, distingue si la personne enlevée a simplement consenti à son enlèvement, ou si elle y a donné son consentement en vue du mariage. Dans le premier cas, il y a présomption que son consentement au mariage fait défaut, et

(1) *Loc. cit.*, n. 70. Celle de 1608 est rapportée aux n. 71 et seq.

(2) Elle est rapportée dans le *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. IX, pag. 561.

(3) *Loc. cit.*, n. 36. Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 374; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XIII, n. 13; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 638; Kugler, *loc. cit.*, n. 1127, 1137, 1633, sq.; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 151; Böckhn, *loc. cit.*, n. 46; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XVII, n. 11; Heislinger, *Resolutiones morales de matrimonio*, part. II, cas. XXV, n. 7; Roncaglia, *loc. cit.*, quær. III, R. II; D'Annibale, *loc. cit.*; Konings, *op. cit.*, n. 1621.

en conséquence, aussi longtemps qu'elle reste sous la puissance du ravisseur, elle n'est pas censée jouir de la liberté requise pour le consentement matrimonial. Il en est autrement dans le second cas : son consentement au mariage étant formel, la présomption contraire est par là même élidée ; plus moyen de supposer qu'il y ait la moindre entrave à la liberté du mariage [1]. C'est cette distinction que consacrent les différentes décisions de la S. Congrégation alléguées ci-dessus ; de plus une du 20 août 1661, rapportée par *Riganti* [2] et les *Acta Sanctæ Sedis* [3] ; et enfin une autre du 26 août 1769, confirmée le 14 mars 1773 [4].

Dans la première décision citée ci-dessus (n. XIII), il n'y est fait aucune mention d'épousailles ou de négociations antérieures à l'enlèvement. Le vote du consulteur, dans la cause de 1608, prouve qu'il n'avait nullement été convenu du mariage avant le rapt. La décision de 1661 prouve que, lorsque des épousailles ont précédé, l'enlèvement n'est pas un rapt proprement dit [5]. Si la décision de 1714 prescrit l'absolution des censures, elle ne le fait que *ad cautelam* [6]. La S. Congré-

(1) Riganti, *loc. cit.*, n. 85 sq.; Card. de Luca, *De matrimonio*, disc. V, n. 9 seq.; *Annotationes ad S. Concilium Tridentinum*, disc. XXVIII, n. 13; Del Vecchio, *op. cit.*, tom. II, n. 993; Feije, *op. cit.*, n. 162 sq. Cf. Molina, *De Justitia et Jure*, tract. III, disp. CV, n. 5; *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XXXVIII, pag. 86, et tom. XLI, pag. 79.

(2) *Loc. cit.*, n. 87

(3) *Loc. cit.*, pag. 56.

(4) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XXXVIII, pag. 76 sq. et 105; tom. XLI, pag. 65 sq.

(5) En effet, au doute : *An constet de raptu, ad effectum de quo agitur?* La S. Congrégation répondit : *Negative.*

(6) I. *An obstet prætensus raptus ad contrahendum matrimonium in casu ?*

II. *An censuræ sustineantur in casu?*

gation ne tenait donc pas comme certaine l'opinion d'après laquelle le ravisseur l'eût encourue. La cause de 1769-1772 prouve évidemment que l'opposition des parents ne suffit pas pour que l'enlèvement constitue l'empêchement de rapt annulant le mariage [1]. Dans l'affaire de Wurtzbourg, decidée le 18 juin 1859, et sur laquelle s'appuient surtout les *Analecta*, il n'était nullement prouvé que la fille eût donné son consentement à l'enlèvement, et encore moins qu'elle fût convenue du mariage avec son ravisseur. La cause de Paris, de 1864, nous montre un véritable rapt, vu que le consentement de la fille y faisait défaut.

XVI. Les défenseurs de ce sentiment ajoutent que le consentement de la fille doit être prouvé d'une manière concluante. Ils trouvent une preuve de ce consentement dans des épousailles qui auraient précédé l'enlèvement, conformément à la décision du Pape Lucius III : « Respondemus, *dit-il,* quod, cum ibi raptus dicatur admitti, ubi nil ante de nuptiis agitur: iste raptor dici non debet, cum habuerit mulieris assensum, et prius eam desponsaverit, quam cognoverit, licet parentes reclamarent, a quibus eam dicitur rapuisse [2]. »

Une autre preuve de ce consentement se puise dans les négociations qui auraient eu lieu en vue du mariage, avant l'enlèvement. Mais toute négociation ne suffit pas : il faut que les négociations aient abouti, c'est-à-dire que les parties

S. Congregatio die 3 martii 1714 rescripsit : Ad. I. *Non obstare.* Ad II. *Esse absolvendum ad cautelam.*

(1) La réponse de la S. Congrégation le prouve; car au doute : *An constet de nullitate matrimonii in casu?* Elle répondit : *Negative.* Et lorsqu'en 1772, la cause lui fut soumise de nouveau, elle persista dans sa première décision : *An sit standum, vel recedendum a decisis in casu?* R. *In decisis.*

(2) Cap. *Cum causam*, 6, *De raptoribus, incendiariis et violatoribus ecclesiarum.*

soient tombées d'accord sur le mariage, bien qu'il n'y ait pas de fiançailles proprement dites : « Non enim, *dit Riganti*, tractatus præfatus sumi debet pro quocumque tractatu, sed pro tractatu concluso, aut per sponsalia, aut per mutuum consensum inter partes, ita ut non sufficiat, quod unus loquatur de matrimonio, nisi alter etiam consensum instantiæ præstiterit [1]. »

Riganti ajoute : « Dictusque tractatus debet probari concludenter, et necesse est, quod probationes sint luce meridiana clariores [2]. »

Quand donc ces circonstances n'auront pas purgé l'enlèvement du vice de rapt, l'excommunication sera encourue.

XVII. Une troisième condition nécessaire pour qu'il y ait un véritable rapt soumis aux pénalités du Concile de Trente, est que l'enlèvement ait pour but le mariage. A la vérité, il est des auteurs qui prétendent que le ravisseur encourrait les peines du Concile, quand même il enlèverait la fille dans le seul dessein d'en abuser, et sans penser au mariage [3]. Ils se fondent sur la généralité des termes du Concile, sur la législation antérieure, et sur l'intention du Concile qui soumet les ecclésiastiques à ces peines. Comment ceux-ci deviendraient-ils passibles de ces peines, si elles n'étaient applicables au cas de rapt, *libidinis explendæ causa* ? Enfin quelques auteurs invoquent une décision de la S. Congrégation du Concile [4].

XVIII. Malgré tous ces motifs, l'opinion commune exige

(1) *Loc. cit.*, n. 88.

(2) *Loc. cit.*, n. 89.

(3) Sa, *Aphorismi confessariorum*, V. *Matrimonium*, n. 9 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, Cap. XIII, n. 8 sq.; Bonacina, *loc. cit.*, n. 2; Marcus Paulus Leo, *loc. cit.*, pag. 220 sq.; Azor, *Institutiones morales*, tom. III, lib. III, cap. XIV, quær. 2.

(4) Bossius cite, d'après Farinacius, dit-il, et presque dans les mêmes termes, la décision que nous rapportons ci-dessous, pag. suiv., n.

que l'enlèvement ait eu pour but le mariage [1]. Les motifs sont : 1° Le Concile a eu en vue de garantir la liberté des mariages. Telle a été la fin de son décret. L'esprit de la la loi veut donc qu'on le restreigne aux cas où la liberté du mariage courrait quelque danger,et par conséquent à ceux où l'enlèvement n'est que le moyen d'arriver au mariage.

2° Les auteurs le plus au courant des décisions de la Sacrée Congrégation du Concile assurent qu'elle a rendu des décisions dans ce sens. Riganti en rapporte une du 23 janvier 1586, conçue en ces termes : « Raptores ob aliam causam, quam ut raptam in uxorem ducerent, non comprehendi in Capite 6 Sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, etiam ex majoritate rationis, nec constitutionem pœnalem extendi ad hunc casum [2]. » Il assure qu'une décision conforme a été donnée le 14 novembre 1648.

2; seulement les négations y sont supprimées. La voici d'après Bossius : « Raptores ob aliam causam, quam ut in uxores ducant, comprehendi a Concilio propter eamdem, vel majorem rationem ; et constitutio etiam pœnalis extenditur tali casu.» *Loc. cit.*, n. 9. Du reste au n° précédent, cet auteur dit que Farinacius rapporte une décision conforme à celle que nous donnons ci-dessous. Auquel des deux endroits devons-nous ajouter foi ?

(1) Sanchez, *loc. cit.*, disp. XIII, n. 4; Kugler, *loc. cit.*, n. 1639 sq.; De Justis, *loc. cit.*, n. 47 ; Perez, *loc. cit.*, sect. IV, n. 3 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 41 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 377; Feije, *op. cit.*, n. 149 ; Pyrrhus Corradus, *op. cit.*, lib. VII, cap. VI, n. 48; Riganti, *loc. cit.* n. 54 sq.; Clericati, *loc. cit.*, n. 17 ; Heislinger, *loc. cit.*, n. 8 ; Giovine, *op. cit.*, tom. II, § XVI, n. 2 ; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. DCCCXL, pag. 663; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. IV, titul. I, n. 483.

(2) Gallemart la rapporte en ces termes : « Fuit decisum per S. Congregationem, die 23 januarii 1586, raptores ob aliam causam, quam ut in uxores ducant, non comprehendi a Concilio, propter identitatem vel majoritatem rationis, nec constitutio pœnalis extenditur tali casu. » Ad Sess. XXIV, cap. 6, *De reform. matrim.* Cf. pag. précéd., not. 4.

3° Ce qui fait disparaître tout doute, c'est le changement opéré dans la clause que les Souverains Pontifes ont coutume d'insérer dans les dispenses de mariage. Autrefois elle était rédigée en ces termes : *dummodo mulier rapta non fuerit.* Depuis la déclaration de 1586, on y a intercalé les deux mots *propter hoc*, c'est-à-dire, comme l'interprète Pyrrhus Corradus, *ad effectum matrimonium contrahendi.* La clause est donc maintenant : *dummodo propter hoc mulier rapta non fuerit.*

XIX. Une dernière condition est que la personne enlevée soit du genre féminin. De graves auteurs rejettent cette condition pour les motifs suivants [1] : 1° Le motif de la loi, qui est de favoriser la liberté des mariages, exige qu'on l'étende à tous les cas où cette liberté serait compromise, ce qui a lieu aussi bien quand le rapt est commis par une femme que quand il a un homme pour auteur.

2° Il est de principe, en droit, que le genre masculin comprend aussi le genre féminin. « Generaliter receptum est, *dit Barbosa*, masculinum concipere fœmininum [2]. » Ce principe est surtout vrai, quand on a le même motif d'appliquer la loi aux deux sexes : ce qui a lieu ici ; car il est aussi important que la liberté de l'homme relativement au mariage soit sauvegardée que celle de la femme.

(1) De Justis, *loc. cit.*, n. 75 sq.; Böckhn, *op. cit.*, lib. IV, titul. VI, n. 56 sq. ; Clericati, *loc. cit.*, n. 23 ; Pichler, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. I, n. 120 sq.; Carrière, *op. cit.*, n. 910 ; Collet, *Traité des dispenses*, n. CCXXXIV sq. ; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. IV, tract. III, cap. IV, n. 8 ; Haunoldus, *De Justitia et Jure*, tom. VI, tract. II, n. 549 ; Fagnanus, In cap. *Ne innitaris*, n. 372, *De constitutionibus*; Heislinger, *loc. cit.*, n. 19 ; Krimer, *Quæstiones canonicæ in* IV *librum Decretalium*, n. 522.

(2) *Tractatus de appellativa verborum utriusque juris significatione*, Appell. XCIX, n. 49.

XX. L'opinion commune se prononce en sens contraire, et ne regarde pas ce rapt comme tombant sous le décret du Concile [1]. Le motif en est que la disposition du Concile de Trente est une loi pénale et doit par conséquent être interprétée strictement ; la parité de motif ne peut être invoquée pour l'étendre à d'autres cas que ceux qui y sont compris. Or, le Concile n'exprime que le cas où le ravisseur est un homme : *raptor*, et la personne enlevée une femme : *rapta*. On ne peut donc, sans violer les principes, l'appliquer à l'hypothèse contraire, c'est-à-dire où les rôles sont changés.

2° Ajoutons que le législateur n'est pas censé faire sa loi pour des cas qui arrivent rarement. « Raro quæ accidunt, *lit-on dans le Trésor des lieux communs de jurisprudence*, sæpe negligi solent a legislatore, adeo ut ex his jura non constituantur... Leges enim solent rogari ex iis quæ ἐπὶ τὸ πλεῖστον, et frequenter accidunt ; cum de eo quod semel aut bis fit, lex non feratur [2]. »

Cette opinion est plus conforme aux principes d'interprétation des lois.

XXI. Lorsque le rapt est revêtu de ces conditions, on convient généralement que le ravisseur encourt les peines décrétées par le Concile de Trente. Il y a cependant un cas sur lequel les auteurs ne s'accordent pas: c'est celui où le ravisseur

(1) Sanchez, *op. cit.*, lib. VII, disp. XIII, n. 16 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. IV, titul. I, n. 376 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 23 sq.; Perez, *loc. cit.*, sect. IV, n. 1; Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. VII, cap. LXIX, n. 6; Bonacina, *loc. cit.*, n. 7; Wiestner, *loc. cit.*, n. 16; Pirhing, *loc. cit.* n. 28 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 155; Feije, *op. cit.*, n. 156 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1107 ; Lacroix, *loc. cit.*, n. 635; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. IV, titul. I, n. 73 ; Mayr, *loc. cit.*, n. 484 sq.

(2) *Thesaurus locorum communium jurisprudentiæ ex axiomatibus Aug. Barbosæ.... aliorumque concinnatus*, lib. XVI, cap. III, n. 1.

enlève sa fiancée malgré elle [1]. Il y a sur ce point trois opinions différentes.

La première soustrait le ravisseur aux peines du Concile ; et cela en vertu de l'ancienne législation, qui n'aurait pas été modifiée par le Concile quant aux peines [2]. Du reste, la fille étant obligée, en vertu des fiançailles, de s'unir à son ravisseur par le mariage, et pouvant y être contrainte par le juge ecclésiastique, sa liberté ne souffre nullement de l'enlèvement.

XXII. Une seconde opinion distingue si la fiancée a un juste motif de résilier les épousailles ou non [3]. Dans la seconde hypothèse, les partisans de cette opinion se rallient à la première, en adoptant son motif. Il en est autrement, quand une cause raisonnable légitime la résiliation des fiançailles. La fille recouvre alors sa pleine liberté ; l'en priver, c'est anéantir la liberté du mariage.

XXIII. L'opinion commune se déclare contre le ravisseur, et enseigne que, dans l'un et l'autre cas, il encourt les peines du Concile [4]. En effet, nous ne trouvons nulle part une exception en faveur de la seconde hypothèse. Le droit commun stipule une exception, mais pour le cas seulement où la fiancée

(1) Si elle y consent, v. ci-dessus, n. IX, sq., pag. 390 sq.

(2) Bossius, *loc. cit.*, n. 30 sq.; Henriquez, *Theologia moralis*, lib. XII, cap. XIV, n. 5 ; Tamburinus, *De præceptis Decalogi*, lib. VII, cap. VI, § II, n. 14 ; Lessius, *De justitia et jure*, lib. IV, cap. III, n. 70.

(3) Kugler, *loc. cit.* n. 1137 ; Heislinger, *loc. cit.*, n. 14 sq.; Pichler, *loc. cit.*, n. 119; Lacroix, *loc. cit.*, n. 636; Krimer, *loc. cit.*, n. 514; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Impedimenta matrimonii*, artic. II, n. 121.

(4) Sanchez, *loc. cit.*, n. 15; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 37; De Justis, *loc. cit.*, n. 54 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 14 ; Perez, *loc. cit.*, sect. IV, n. 6 ; Clericati, *loc. cit.*, n. 18 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 153 ; Feije, *op. cit.*, n. 155 ; Böckhn, *loc. cit.*, n. 53 sq.; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 1108; Carrière, *op. cit.*, n. 909.

agrée son enlèvement [1]. De quel droit étendrions-nous cette exception au cas où elle est enlevée malgré elle ?

Du reste, le motif de la loi conserve toute sa force dans l'une et dans l'autre hypothèse. « Ratio manifesta est, *dit Perez ;* quia tunc læditur, et valde offenditur libertas matrimonii ; non enim sponsa de futuro violenter cogi potest sponsalium fidem servare. »

XXIV. Notons la différence qui existe, quant à la durée, entre l'empêchement de rapt établi par le Concile de Trente, et les peines dont il frappe le ravisseur et ses complices. Le premier n'est pas perpétuel : il ne dure qu'aussi longtemps que le ravisseur détient la personne enlevée en sa puissance. Dès qu'il la remet en liberté, il peut validement la marier, si aucun autre empêchement n'y met obstacle [2]. Il n'en est pas de même de l'excommunication [3] : celle-ci est perpétuelle, la remise en liberté de la personne enlevée ne l'abroge point; elle ne cesse que quand le ravisseur en a été dûment relevé par l'absolution [4].

XXV. L'excommunication qu'encourt le ravisseur n'est pas réservée. Toutefois les auteurs enseignent que, s'il a besoin

(1) C. *Cum causam*, 6, *De raptoribus etc.* Nous en avons donné les termes ci-dessus, n. xvi, pag. 395.

(2) Collet, *loc. cit.*, n. ccxxxvi ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 127 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 20.

(3) L'excommunication seule rentrant dans notre cadre, nous ne nous occupons que de cette peine. Quant aux autres peines, une sentence du juge est-elle nécessaire pour les encourir ? On peut voir cette question dans Bossius, *loc. cit.*, n. 37, sq.; Pirhing, *loc. cit.*, n. xx; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 21 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 1; Bonacina, *loc. cit.*, n. 10; Kugler, *loc. cit.*, n. 1135 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 150.

La peine d'infamie et les autres peines cessent-elles par le mariage régulier du ravisseur et de la personne enlevée ? V. sur cette question, Bossius, *loc. cit.*, n. 44 sq.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*; Molina, *loc. cit.* disp. cv, n. 22.

(4) Ferraris, *loc. cit.*, n. 128.

d'une dispense venant du Souverain Pontife, celui-là seul qui serait délégué par le Pape pour exécuter la dispense pourrait absoudre de l'excommunication[1]. Par le fait même que le Pape a mis la main à la cause, elle lui est dévolue tout entière. « In hoc casu petitæ dispensationis Apostolicæ, *dit Clericati*, Ordinarius non potest amplius absolvere raptorem ab excommunicatione ; quia cum Papa committit dispensationem exequendam a suo delegato, assumit in se totum negotium, quod totum censetur remissum eidem delegato, juxta regulam, per appositionem manus Papæ in aliquo negotio, in eo inferiorum manus ligantur [2]. »

Cette règle cesserait naturellement d'être applicable, si le ravisseur avait reçu l'absolution de l'excommunication avant de demander la dispense, ou avant l'expédition de celle-ci. Nul obstacle ne s'oppose à ce qu'il l'obtienne auparavant, du moment qu'il a rendu la liberté à la personne enlevée.

XXVI. La seconde classe de personnes passibles de l'excommunication du Concile de Trente sont celles qui coopèrent au rapt par leurs conseils, leur secours ou leur faveur. Nous avons antérieurement expliqué ces termes, et les conditions requises pour que ces coopérateurs encourent l'excommunication. Nous renvoyons nos lecteurs à ces explications [3].

XXVII. Peut-on mettre au nombre des coopérateurs le curé qui assiste au mariage du ravisseur avec la personne enlevée, avant que celle-ci ait recouvré sa liberté ?

(1) Clericati, *loc. cit.*, n. 26 ; Giovine, *op. cit.*, tom. II, § LXIV, n. 3 ; Feije, *op. cit.* n. 187 ; Pyrrhus Corradus, *op. cit.*, lib. VII, cap. VI, n. 65 ; De Justis, *loc. cit.*, n. 39.

(2) Cap. *Ut nostrum*, 56, *De appellationibus, recusationibus et relationibus*.

(3) Pour les conseilleurs, v. notre tom. III, pag. 175, n. XXVII sq. Pour les assistants, v. tom. III, pag. 174, n. XXVI. Pour les fauteurs, v. tom. II, pag. 462, n. VIII ; et tom. III, pag. 179, n. XXXIV, sq.

Majolus le tient comme fauteur du rapt, et lui applique en conséquence les peines décrétées par le Concile de Trente [1].

L'opinion commune est moins rigoureuse et plus rationnelle [2].

En effet, le curé, dans l'hypothèse, n'a aucune part au rapt; ce n'est qu'après que celui-ci est consommé qu'on vient réclamer son ministère : il n'y a donc chez lui aucune coopération au crime de rapt.

XXVIII. Il faudrait cependant excepter le cas, où, avant le rapt, il aurait promis au ravisseur d'assister à son mariage. Cette promesse aurait encouragé celui-ci à exécuter son dessein ; et dès lors le curé serait coupable d'avoir favorisé son crime [3].

(1) *De irregularitatibus*, lib. III, cap. XXV, n. 17.

(2) Sanchez, *loc. cit.*, n. 1; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 31; Kugler, *loc. cit.*, n. 1135; Pirhing, *loc. cit.*, n. 21; De Justis, *loc. cit.*, n. 43.

(3) Auctores citati in nota præcedenti, *ibid.*

---

# BREF DE S. S. LÉON XIII

## ÉTABLISSANT SAINT THOMAS D'AQUIN, PATRON DES ÉCOLES CATHOLIQUES.

## LEO PP. XIII

### AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum hoc sit et natura insitum et ab Ecclesia catholica comprobatum ut a viris sanctitate præclaris patrocinium, ab excellentibus autem perfectisque in aliquo genere exempla ad imitandum homines exquirant; idcirco Ordines religiosi non pauci, Lycea, cœtus litteratorum, Apostolica Sede approbante, jamdiu magistrum ac patronum sibi Sanctum Thomam Aquinatem esse voluerunt, qui doctrina et virtute, solis instar, semper eluxit. Nostris vero temporibus, aucto passim studio doctrinarum Ejus, plurimi extiterunt, qui peterent, ut cunctis Ille Lyceis, Academiis, et scholis gentium catholicarum, hujus Apostolicæ Sedis auctoritate, patronus assignaretur. Hoc quidem optare se plures Episcopi significarunt, datis in id litteris cum singularibus tum communibus; hoc pariter studuerunt multarum Academiarum sodales et collegia doctorum supplice atque humili obsecratione deposcere. — Quorum omnium incensas desiderio preces cum differre visum esset, ut productione temporis augerentur, idonea ad rem opportunitas accessit ab Encyclicis Litteris Nostris: *De philosophia christiana ad mentem S. Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici in scholis catholicis instauranda* [1], quas superiore anno hoc ipso die publicavimus. Etenim Episcopi, Academiæ, doctores decuriales Lyceorum, atque ex omni terrarum regione cultores artium optimarum se Nobis dicto audientes et esse et futuros una pene voce

(1) Nous avons publié ces lettres, tom. xi, pag. 453 seq.

et consentientibus animis testati sunt : immo velle se in tradendis philosophicis ac theologicis disciplinis sancti Thomæ vestigiis penitus insistere ; sibi enim non secus ac Nobis exploratum esse affirmant, in doctrinis Thomisticis eximiam quamdam inesse præstantiam, et ad sananda mala, quibus nostra premitur ætas, vim virtutemque singularem. Nos igitur, qui diu multumque cupimus, florere scholas disciplinarum universas tam excellenti magistro in fidem et clientelam commendatas, quoniam tam clara et testata sunt communia omnium desideria, maturitatem advenisse censemus decernendi, ut Thomæ Aquinatis immortale decus novæ hujus accessione laudis cumuletur.

Hoc est autem caussarum, quibus permovemur, caput et summa ; eminere inter omnes sanctum Thomam, quem in variis scientiarum studiis, tamquam exemplar, catholici homines intueantur. Et sane præclara lumina animi et ingenii, quibus ad imitationem sui jure vocet alios, in eo sunt omnia : doctrina uberrima, incorrupta, apte disposita ; obsequium fidei et cum veritatibus divinitus traditis mira consensio ; integritas vitæ cum splendore virtutum maximarum.

Doctrina quidem est tanta, ut sapientiam a veteribus defluentem, maris instar, omnem comprehendat. Quidquid est vere dictum aut prudenter disputatum a philosophis ethnicorum ab Ecclesiæ Patribus et Doctoribus, a summis viris qui ante ipsum floruerunt, non modo ille penitus dignovit, sed auxit, perfecit, digessit tam luculenta perspicuitate formarum, tam accurata disserendi ratione, et tanta proprietate sermonis, ut facultatem imitandi posteris reliquisse, superandi potestatem ademisse videatur. Atque illud est permagnum, quod ejus doctrina, cum instructa sit atque apparata principiis latissime patentibus, non ad unius dumtaxat, sed ad omnium temporum necessitates est apta, et ad pervincendos errores perpetua vice renascentes maxime accommodata. Eadem vero, sua se vi et ratione confirmans, invicta consistit, atque adversarios terret vehementer.

Neque minoris æstimanda, christianorum præsertim hominum judicio, rationis et fidei perfecta convenientia. Evidenter enim

sanctus Doctor demonstrat, quæ ex rerum genere naturalium vera sunt, ab iis dissidere non posse, quæ, Deo auctore, creduntur; quamobrem sequi et colere fidem christianam, non esse humilem et minime generosam rationis servitutem, sed nobile obsequium, quo mens ipsa juvatur et ad sublimiora eruditur : denique intelligentiam et fidem a Deo ambas proficisci, non simultatum secum exercendarum caussa, sed ut sese amicitiæ vinculo colligatæ mutuis officiis tueantur. Cujus convenientiæ mirabilisque concordiæ cunctis beati Thomæ scriptis expressa imago perspicitur. In iis enim excellit atque eminet modo intelligentia, quæ quod vult, fide præeunte, consequitur in pervestigatione naturæ; modo fides, quæ rationis ope illustratur ac defenditur, sic tamen, ut suam quæque inviolate teneat et vim et dignitatem; atque, ubi res postulat, ambæ quasi fœdere icto ad utriusque inimicos debellandos conjunguntur. Ac si magnopere semper interfuit, firmam rationis et fidei manere concordiam, multo magis post sæculum XVI interesse existimandum est; quoniam per id tempus spargi semina cœperunt finem et modum transeuntis libertatis, quæ facit ut humana ratio divinam auctoritatem aperte repudiet, armisque a philosophia quæsitis religiosas veritates pervellat atque oppugnet.

Postremo Angelicus Doctor non est magis doctrina, quam virtute et sanctitate magnus. Est autem virtus ad periclitandas ingenii vires adipiscendamque doctrinam præparatio optima; quam qui negligunt, solidam fructuosamque sapientiam falso se consecuturos putant, propterea quod *in malevolam animam non introibit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis* [1]. Ista vero comparatio animi, quæ ab indole virtutis proficiscitur, in Thoma Aquinate extitit non modo excellens atque præstans, sed plane digna, quæ aspectabili signo divinitus consignaretur. Etenim cum maximam voluptatis illecebram victor evasisset, hoc veluti præmium fortitudinis tulit a Deo pudicissimus adolescens, ut lumbos sibi arcanum in modum constringi, atque una libidinis faces extingui sentiret. Quo facto, perinde vixit, ac esset ab omni corpo-

(1) Sap. I, 4.

ris contagione sejunctus, cum ipsis angelicis spiritibus non minus innocentia, quam ingenio comparandus.

His de caussis dignum prorsus Angelicum Doctorem judicamus, qui præstes tutelaris studiorum cooptetur. Quod cum libenter facimus, tum illa Nos consideratio movet, futurum ut patrocinium hominis maximi et sanctissimi multum valeat ad philosophicas theologicasque disciplinas, summa cum utilitate reipublicæ, instaurandas. Nam, ubi se scholæ catholicæ in disciplinam et clientelam Doctoris Angelici tradiderint, facile florebit sapientia veri nominis, firmis hausta principiis, ratione atque ordine explicata. Ex probitate doctrinarum probitas gignetur vitæ cum privatæ, tum publicæ : probe vivendi consuetudinem salus populorum, ordo, pacata rerum tranquillitas consequentur. — Qui in scientia rerum sacrarum elaborant, tam acriter hoc tempore lacessita, ex voluminibus sancti Thomæ habituri sunt, quo fundamenta fidei christianæ ample demonstrent, quo veritates supernaturales persuadeant, quo nefarios hostium impetus a religione sanctissima propulsent. Eaque ex re humanæ disciplinæ omnes non impediri aut tardari cursus suos, sed incitari augerique sentient ; ratio vero in gratiam cum fide, sublatis dissidiorum caussis, redibit, eamque in indagatione veri sequetur ducem. Demum quotquot sunt homines discendi cupidi, tanti magistri exemplis præceptisque conformati, comparare sese integritate morum assuescent ; nec eam rerum scientiam consectabuntur, quæ a caritate sejuncta inflat animos et de via deflectit, sed eam quæ sicut a *Patre luminum* et *scientiarum Domino* exordia capit, sic ad eum recta perducit.

Placuit autem hac super re sacri etiam Consilii legitimis ritibus cognoscendis perrogare sententiam ; quam cum perspexerimus, dissentiente nemine, votis Nostris plane congruere, Nos ad gloriam omnipotentis Dei et honorem Doctoris Angelici, ad incrementa scientiarum et communem societatis humanæ utilitatem, sanctum Thomam Doctorem Angelicum suprema auctoritate Nostra Patronum declaramus Universitatum studiorum, Academiarum, Lyceorum, scholarum catholicarum, atque uti talem ab

omnibus haberi, coli, atque observari volumus, ita tamen ut sanctis cælitibus, quos jam Academiæ aut Lycea sibi forte patronos singulares delegerint, suus honos suusque gradus etiam in posterum permanere intelligatur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die IV Augusti MDCCCLXXX, Pontificatus Nostri anno Tertio.

THEODULPHUS Card. MERTEL.

---

## CONSULTATION I.

Cajus catholicus Belga cum Anna hæretica Belga matrimonium in Belgio attentavit coram solo magistratu civili. Postquam per aliquot menses jam maritaliter cohabitarint, partes domicilium suum transferunt in Hollandiam, et quidem in parochiam conterminam priori, ita ut fama matrimonii invalidi, quæ forte ibidem existat, hic jam facile divulgari possit.

Quæritur 1° An consensus in Hollandia quomodocumque præstitus jam sufficit, ita quidem ut etiam copula animo maritali habita reputetur pro consensu sufficienti in matrimonium, quod jam clandestine contrahere possint?

2° Si negative, quomodo novus consensus independenter ab eo consensu, qui in Belgio invalide præstitus est, eliciendus est?

3° Si novus consensus elici non possit, vel ob timorem ne forte scientes matrimonium suum irritum esse, ab invicem discedant, vel quia in consensum istum influere esset formaliter cooperari sacrilegio : quid tunc agendum?

Resp. ad I. Pourvu qu'il y ait un véritable consentement, peu importe la manière dont il a été donné, il suffit pour que le mariage contracté en Hollande avec un hérétique soit valide. En effet, d'après la déclaration de Benoît XIV, les hérétiques ne sont pas liés en Hollande par le Décret du Concile de Trente sur les mariages clandestins, de sorte que le consentement des parties, entre lesquelles il n'existe aucun empêchement, suffit pour la validité du mariage [1].

(1) « Sanctitas Sua... negotio mature perpenso, omnibusque rationum momentis hinc inde sedulo libratis, declaravit, statuitque, matrimonia in dictis fœderatis Belgii provinciis inter hæreticos usque modo contracta, quæque imposterum contrahentur, etiamsi forma a Tridentino

Il en est de même des mariages qui y sont contractés entre catholiques et hérétiques [1].

Mais devra-t-on considérer comme un consentement suffisant le commerce charnel *animo maritali habitus ?*

S'il avait été précédé de véritables épousailles, il n'y aurait pas le moindre doute : les lois ecclésiastiques, présumant que les époux avaient voulu par cet acte donner un consentement matrimonial, déclaraient que les épousailles étaient devenues un véritable mariage [2]. La présomption étant ici conforme à la réalité, il est certain qu'il y aurait mariage valide. Mais la cérémonie civile du mariage n'a ni la force, ni la valeur d'épousailles[3] ; de sorte que nous sommes en dehors de l'hypothèse de la législation ecclésiastique. L'acte seul des prétendus époux nous reste. Pouvons-nous y voir le consentement requis et suffisant pour la validité du mariage ?

Quand il n'a pas été question de mariage antérieurement, il est certain, dit Pérez, que cet acte ne peut remplacer le consentement : « Si hæc (sponsalia) non fuerint præmissa, fatentur omnes (copulam) nec signum, nec indicium esse consensus de præsenti [4].» Et plus avant : «Dico primo, certum

præscripta non fuerit in iis celebrandis servata, dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum, pro validis habenda esse. » § 2. *Bullarium Benedicti XVI*, vol. I, pag. 180.

(1) « Si forte aliquod hujus generis matrimonium, Tridentini forma non servata, ibidem contractum jam sit, aut imposterum (quod Deus avertat) contrahi contingat ; declarat Sanctitas Sua, matrimonium hujusmodi, alio non occurrente canonico impedimento, validum habendum esse, et neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenus posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, novum matrimonium inire. » § 3, *Ibid.*, pag. 181.

(2) Cap. *Veniens*, 15; et Cap. *Is qui fidem*, 30, *De sponsalibus et matrimoniis*.

(3) La S. Congrégation l'a déclaré à maintes reprises. V. notre tom. IV, pag. 231 et suiv.; et ci-dessus, pag. 354 sq. et pag. 362 sq.

(4) *De sancto matrimonii sacramento*, disp. VIII, sect. V, n. 3.

videri, copulam etiam consummatam non posse esse ullo modo signum consensus matrimonii, si antea non præcessit tractatus de matrimonio. Ratio est, quia copula ex se est signum anceps affectus maritalis, nisi sibi invicem antea explicuerint eum contractum matrimonialem : ergo neque ullo modo signum consensus mutui matrimonialis seu conjugalis [1]. »

Eût-il même été question de mariage, s'il n'y a pas eu de fiançailles réelles, l'acte conjugal ne suffit pas, aux yeux de l'Église, pour présumer le consentement matrimonial. L'Église n'applique sa présomption que lorsque l'acte est précédé de véritables épousailles [2].

Il en est autrement quand les parties conviennent que cet acte sera l'expression de leur consentement. « Si contrahentes, *dit encore Pérez*, assumerent copulam pro signo expressivo consensus de præsenti, in eo eventu juxta jus antiquum fieret matrimonium, sicut fieri potest, et fit per quodcumque aliud signum expressivum consensus de præsenti, ex conventione contrahentium [3]. »

Hors ce cas le commerce charnel, fût-il fait *affectu seu animo maritali*, ne peut suppléer le consentement requis pour un mariage valide. La raison en est que, de sa nature, cet acte n'exprime pas le consentement actuel au contrat de mariage; il ne revêt la nature de ce consentement que quand les parties l'en ont investi par un accord mutuel. Deux personnes qui se croient légitimement mariées usent de leur droit *affectu maritali*. Qui songera à trouver dans leur acte le consentement requis pour donner naissance à un véritable mariage? De plus, si les parties ne s'entendent pas pour donner

(1) *Ibid*, disp. xv, sect. iv, n. 1.
(2) Cf. Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. iii, n. 87; Perez, *Op. cit.*, disp. xv, sect. iv, n. 2.
(3) *Ibid.*

à leur acte le caractère d'un véritable consentement au mariage, leur intention de contracter par là une véritable union reste purement interne. Or il est de l'essence du mariage que le consentement soit mutuellement manifesté [1]. Comment pourrais-je, par un acte indifférent par lui-même, opérer la translation de mon corps en la puissance d'un autre, et accepter celle qu'il me fait de lui-même, si nous ne sommes pas convenus de donner cette signification à l'acte indifférent? Or semblable accord n'ayant pas eu lieu dans notre cas, nous estimons que le commerce charnel ne confère pas à l'union des parties le caractère d'un véritable mariage.

Ad II. Il faut que les parties, connaissant la nullité de leur mariage, renouvellent leur consentement, c'est-à-dire déclarent qu'ils se prennent mutuellement pour époux. La pratique de la Cour de Rome, qui exige, lors de la revalidation d'un mariage nul, que les parties soient instruites de la nullité de leur premier consentement, et obligées de le renouveler [2], ne laisse lieu à aucun doute.

Ad III. 1° S'il y a réellement à craindre que les parties prévenues de la nullité de leur mariage, ne se séparent au préjudice de l'enfant né, ou à naître de cette union, on fera bien de les laisser dans la bonne foi. « Sententia communis et vera docet, *dit S. Alphonse*, quod si pœnitens laborat ignorantia inculpabili (sive sit juris humani, sive divini), et non

(1) Cf. Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 50 ; Bossius, *op. cit.*, cap. III, n. 36; Sanchez, *De sancto Matrimonii Sacramento*, lib. II, disp. XXX, n. 1; Basilius Pontius, *De Sacramento Matrimonii*, lib. II, cap. VI, n. 3 seq.; Perez, *op. cit.*, disp. XIV, sect. IV, n. 2.

(2) Cf. Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 75 et seq.; Marcus Paulus Leo, *Praxis ad litteras Majoris Pœnitentiarii et Sacræ Penitentiariæ*, part. II, pag. 251 seq.

speratur fructus, imo prudenter judicatur monitio esse magis obfutura, quam profutura, tunc confessarius potest et tenetur eam omittere, relinquendo pœnitentem in sua bona fide [1]. »

2° Si un semblable péril n'est pas à craindre, on les avertira de la nécessité de renouveler leur consentement.

Mais n'est-ce pas coopérer formellement au sacrilège qu'ils vont commettre? Si celui qui les prévient de l'obligation de renouveler leur consentement, les avertit en même temps et de l'obligation de le faire en état de grâce, et de celle de le faire en présence de témoins [2], en quoi coopère-t-il formellement à un sacrilège? Loin d'y avoir là une coopération formelle à un sacrilège, nous n'y trouvons même pas une coopération matérielle. On donne un bon conseil à deux personnes qui sont en état de damnation, on leur donne le moyen d'en sortir, on pose ainsi un acte de charité. Les malheureux ne veulent pas en profiter complètement; tout en péchant, ils légalisent leur position qui était anormale. Comment celui, dont ils négligent les salutaires conseils, serait-il responsable de leur faute devant le Seigneur? Cela ne se peut.

## CONSULTATION II.

Je prends la respectueuse liberté de m'adresser à vous pour obtenir quelque éclaircissement au sujet d'une décision, que je viens de lire dans la *Nouvelle Revue théologique*.

Le tome tome XI, page 563, rapporte une décision de la S. Congrégation des Rites au doute suivant proposé par S. G. Mgr. l'Évêque de Tarantaise :

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 610.

(2) Cf. Kugler, *op. cit.*, part. I, n. 221 sq.; Sanchez, *op. cit.*, lib. III, disp. III, n. 5; Perez, *op. cit.*, disp. XXXIX, sect. II, n. 3; Bossius, *op.cit.*, cap. I, n. 1.

« Utrum liceat cantare missam de *Requie* tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomada festa ritus inferioris inveniantur?

Resp. *Affirmative.* »

Or, le calendrier liturgique (1879) de notre diocèse, renferme un indult, que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, touchant un semblable privilège accordé à ce diocèse.

Le n° 3 des explications, qui y sont ajoutées, est contraire à la décision rapportée plus haut.

Dans nos conférences pastorales il est souvent question de cet indult, et maintenant je me permets de vous demander :

1° Si les deux indults sont les mêmes?

2° Si *affirmative*, à quoi s'en tenir dans la pratique [1]?

(1) Voici ce qu'on lit dans le calendrier en question, 1879.

G***.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX clementer deferens supplicibus votis Rmi Dni ........., Episcopi G........ a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatis, indulsit ut in Ecclesiis tantum parochialibus ipsius diœceseos G......... amodo Missæ de Requie cum cantu triduo in qualibet hebdomada celebrari valeant etiam dum officia occurrunt ritus duplicis, quo earumdem Missarum oneribus tum fixis, tum adventitiis facilius satisfiat ; dummodo tamen eædem ecclesiæ alio simili indulto non gaudeant atque omnino exceptis a præsenti concessione Duplicis primæ et secundæ classis, Festis de præcepto servandis, Feriis, Vigiliis, octavisque privilegiatis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Julii 1869.

Card. Patrizi, *S. R. C. Præf.*
D. Bartolini, *S. R. C. Secr.*

Hinc 1° Indultum præfatum valet quidem pro omnibus Ecclesiis *parochialibus*, nullatenus vero pro monasteriis aliisve communitatibus in quibus RR. DD. Directores quasi pariochialem jurisdictionem habent.

2° Privilegium conceditur pro solis missis *cantatis*.

3° Indultum ita intelligendum, ut tunc tantum *triduo* in aliqua hebdomada missa de requie cantari valeat *dum officium occurrit ritus* duplicis, quando non occurrunt in illa hebdomada officia quibus id licet per rubricas. Unde, si habetur in aliqua hedomada dies, vel biduum aut triduum quibus per rubricas licet missam de requie celebrare, tunc vel duo-

Rép. Nous n'avons aucun motif de supposer que l'indult accordé aux divers diocèses de la Savoie diffère de celui sur lequel on nous consulte. L'indult du diocèse d'Angoulême, daté du 7 août 1873, et dont la formule paraissait devoir être définitivement adoptée pour ces sortes d'indults, ne s'écarte pas sensiblement de tous ceux que nous avons vus et rapportés dans la *Revue*.

Nous engageons nos abonnés à relire ce que nous écrivions en 1874, d'après les données de notre correspondant romain [1]. Ils y verront que le terme *vicibus*, employé généralement aujourd'hui, a le même sens que *diebus*. La S. Congrégation n'a voulu restreindre en rien par là la portée des indults, elle n'a fait qu'employer un autre terme qui est équivalent.

« Non seulement, *ajoutions-nous*, on peut chanter plusieurs messes aux deux ou trois jours accordés dans l'indult, mais lors même qu'il y aurait deux ou trois jours semi-doubles dans la semaine, on peut également profiter de l'indult. La concession est générale et ne comporte que les exceptions reprises dans l'indult. C'est ce qui a été également répondu à notre correspondant, et l'on ne peut élever aucun doute à cet égard. »

L'interprétation donnée à l'Evêque de Tarentaise s'applique d'après cela aux indults antérieurs à celui d'Angoulême,

bus tantum diebus vel uno die, vel nullo modo, diebus quibus occurrunt officia duplicia, missam de requie cantare licebit.

4° Diebus quibus ecclesia quædam parochialis præcitato indulto utitur, missam de requie in illa cantare possunt quotquot sacerdotes ibi celebrant ad satisfaciendum oneribus illius ecclesiæ.

5° Quum privilegium sit ipsis *ecclesiis* non vero *sacerdotibus* concessum, sequitur sacerdotes in ecclesia aliqua celebrantes non gaudere indulto nisi *his diebus* quibus dicta ecclesia illo utitur.

(1) V. notre tome VI, page 59.

comme à ceux qui l'ont suivi. La S. Congrégation des Rites n'a jamais varié dans ses explications [1].

A moins que Mgr de G..... n'ait reçu de la S. Congrégation même l'interprétation, qu'il a communiquée à son clergé par la voie de l'*Ordo* diocésain, on doit regarder comme authentique et seule vraie la réponse adressée à l'Evêque de Tarentaise.

On demande ce qu'il faut faire en présence de ces deux interprétations différentes? Or c'est là une question élémentaire en théologie. L'une interprétation est doctrinale, l'autre authentique ; à laquelle doit-on se tenir? Tous les auteurs fourniront la réponse à ce doute, et la chose est trop simple pour que nous l'examinions ici.

## CONSULTATION III.

1° En l'an 1878 je vous proposai une série de questions auxquelles vous avez daigné répondre dans votre excellente *Revue*. Concernant la première question, insérée dans le tom. X, pag. 450, et dont l'objet fut : quelle est l'intention de la messe *pro grege ?* permettez-moi de vous faire une observation. Vous disiez : il faut *entendre les paroissiens vivants* ; et dans le tom. VIII, p. 16, on lit : « Ex divino præcepto omnes, quibus cura animarum incumbit, diebus dominicis ac festivis etiam abrogatis, pro Parochianis *vivis atque defunctis* Sacrificium Missæ offerre et appli-

(1) Ne pourrait-on pas tirer un nouvel argument, en faveur de cette interprétation, des termes mêmes de l'Indult : *indulsit ut... missæ de Requie cum cantu triduo in qualibet hebdomada celebrari valeant etiam dum officia occurrunt ritus duplicis ?* Il y a donc faveur pour trois jours par semaine. Or s'il faut décompter les semi-doubles, il n'y a plus de privilège pour trois fois, mais seulement pour une ou deux fois la semaine. Ne serait-ce pas là réellement restreindre la portée de l'Indult ?

care debent. » Veuillez éclaircir la question : je la trouve importante pour les âmes du Purgatoire.

2° La *Nouv. Revue théol.* tom. VIII, p. 565, a inséré un décret permettant qu'on satisfasse à la visite de la chapelle du Rosaire, en priant devant l'image de N.-D. du Rosaire, exposée dans l'église à l'occasion de cette fête. Je me permets de vous demander : qu'entend-on par l'Image de N.-D. du Rosaire, ici exigée? Généralement on trouve dans les églises un autel dédié à la Vierge et surmonté de sa statue : du moment que dans une église, la confrérie du St-Rosaire est érigée, cet autel et cette statue peuvent-ils être pris pour la chapelle et l'Image de N.-D. du Rosaire? Suffit-il d'exposer, par exemple, au 1er dimanche d'octobre, cette Image, pour devenir participant des indulgences de la Portioncule? Peut-on, comme cela se fait, exposer une autre image de la Vierge, par exemple, celle que l'on porte dans les processions, et qui, à raison des habits splendides dont elle est revêtue, est ordinairement exposée? Et dans l'affirmative, faut-il attacher à cette statue un rosaire ou un chapelet?

Resp. ad I. Tous les actes de l'autorité ecclésiastique, qui ont fait aux curés un devoir d'appliquer la messe pour leurs paroissiens en certains jours, s'expriment de manière à ne laisser aucun doute sur la portée de cette obligation. D'après le Concile de Trente, les curés sont obligés d'offrir le sacrifice de la messe pour les ouailles qu'ils sont tenus de connaître : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus cura animarum commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre... » Or quelles sont les brebis que le pasteur doit chercher à connaître? Sont-ce celles que Dieu a rappelées à lui, ou celles qu'il a laissées à la garde du curé? Ce sont certainement bien les dernières. Du reste, la suite du texte du Concile ne permet pas d'en douter [1].

(1) V. notre tome x, pag. 451, où nous avons fait valoir cet argument.

Dans la Bulle, où il interprète authentiquement ce passage du Concile de Trente, Benoît XIV répète à plusieurs reprises que les curés doivent appliquer la messe pour le peuple confié à leurs soins : *pro populo ipsorum curæ commisso* [1]. Le Souverain Pontife Pie IX s'exprime de même dans sa Bulle du 3 mai 1858, où il rappelle et confirme l'obligation des curés d'appliquer la messe *pro populo eorum curæ commisso, pro populo sibi concredito, pro populo sibi commisso* [2]. Or quel est le peuple commis aux soins d'un curé? Est-ce celui qui habite actuellement la paroisse, ou celui qui est devenu habitant de l'autre monde ? Peut-on dire que celui-ci lui est confié : *concreditus?* L'a-t-il encore sous sa garde, sous sa juridiction ? Doit-il encore en rendre compte au Souverain Juge ?

On nous objecte les paroles *pro parochianis vivis atque defunctis*, extraites d'un rapport du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile.

Mais notons d'abord que ce rapport n'exprime qu'une opinion isolée, et de plus que la question qui y est traitée diffère du tout au tout de celle que nous examinons. Il s'y agissait en effet de savoir si l'obligation d'appliquer la messe était transférée avec la fête. On conçoit que les mots *pro defunctis* aient pu là se glisser par inadvertance ; mais que peut-on en conclure contre l'interprétation authentique donnée par les Souverains Pontifes ?

Ajoutons que, dans une autre cause, soumise à la S. Congrégation du Concile, cet interprète-né du Concile de Trente eut la plus belle occasion de rejeter notre interprétation, et ne le fit pas. Ne pourrions-nous pas, à plus forte raison que

(1) Const. *Cum semper oblatas*, § 1, 2, 4, 6. *Bullarium Benedicti XIV*, vol. II, pag. 305 seq.

(2) *Pii IX Pontificis Maximi acta*, vol. III, pag. 17 et seq.

notre honorable contradicteur, nous prévaloir de son autorité? Un curé du diocèse de Mondonedo, en Galice, placé à la tête de deux paroisses, exposa à la S. Congrégation que pendant toute l'année 1847, imitant de bonne foi les exemples de ses prédécesseurs, il s'était contenté les dimanches et fêtes de célébrer une messe, et de l'appliquer pour tous les fidèles *vivants* des deux paroisses, le prêtre qui disait la messe dans l'autre paroisse conservant son intention libre. En conséquence il demandait de pouvoir continuer, et s'il avait manqué à son devoir, condonation du passé [1]. Que répondit la S. Congrégation? Le 29 juillet 1854 :

Pro gratia absolutionis et condonationis quoad præteritum, celebratis tamen tribus missis, de quarum adimplemento coram Episcopo Mindonien. orator docere teneatur. Quo vero ad futurum, parochum oratorem teneri, donec non constet de omnimoda unione utriusque parœciæ, ad applicationem duplicis missæ, sive per se, sive per alium, necnon teneri ad eamdem applicationem

(1) « Pariter exponit, quod in toto anno 1847, cum bona fide et sequendo praxim parochorum majorum hujus beneficii curati, tantum celebravit et applicavit unam pro omnibus fidelibus *viventibus* in illis duabus parochiis sibi commissis, diebus quibus adstringuntur illi præcepto missam audiendi, quia in talibus diebus alius sacerdos semper celebravit in una ex parochiis applicando ad ejus libitum, et nunquam pro populo. Quamobrem si ita operando orator munus suum non adimplevit, attentis præsentibus circumstantiis Ecclesiæ Hispanæ paupertatis, et quod anno 1847 solum tertiam suæ assignationis parvæ partem percepit et operatus est juxta praxim suorum parochorum majorum, supplicat pro dispensatione missarum quæ prædicta causa non fuerunt celebratæ; necnon facultatem sibi fieri, ut in futuro satisfaciat ejus obligationi applicatione solius missæ pro suis duabus parœciis, quando ipse celebrat tantum unam, et alius sacerdos facit in uno ex duobus populis cum applicatione ad ejus libitum. » Lingen et Reuss, *Causæ selectæ in S. Congregatione Concilii propositæ per Summaria precum*, n. 464, pag. 787.

eos sacerdotes, qui vices parochi absentis vel infirmi gerunt; facto verbo cum Sanctissimo [1].

Si la S. Congrégation était d'avis que le curé doit appliquer sa messe pour les défunts aussi bien que pour les vivants, croit-on qu'elle se fût tue sur ce point, vis-à-vis de l'exposé du curé? Pour ainsi dire mise en demeure de s'expliquer, son silence serait incompréhensible.

En tout cas, le curé a un moyen bien simple de ne pas nuire aux âmes du purgatoire, si l'Eglise veut qu'elles soient comprises dans l'intention du pasteur : que celui-ci applique sa messe selon l'intention de l'Église.

Nous engageons, du reste, les curés à offrir souvent le S. Sacrifice pour leurs paroissiens défunts. C'est le conseil que leur donne le P. d'Abreu dans les termes suivants : « Unde optime faciet (parochus), si frequenter missam offerat pro illis, qui suæ curæ commissi sunt, maxime pro defunctis pauperibus suæ parochiæ, expectans retributionem a supremo Pastore Christo, qui sicut pro suis ovibus sanguinem liberaliter fudit, ita maxime afficietur erga pastores, qui eumdem sanguinem liberaliter ovibus sibi commissis in sacrificio missæ Deo obtulerint pro illarum peccatis, earumque satisfactione [2]. »

Ad II. On n'érige la Confrérie du Rosaire que dans les églises où il y a un autel du Rosaire. Or le diplôme d'érection exige qu'à cet autel il y ait une statue ou un tableau de Notre-Dame du Rosaire. « Volumus, *y lit-on*, et omnino observari jubemus, quod in vener. Icone dictæ Capellæ, P. N. Dominici, Rosarii primarii auctoris, imago veneranda, flexis geni-

(1) *Ibid.*, pag. 787.
(2) *Institutio parochi*, lib. IV, n. 82.

bus, de manu Deiparæ Virginis coronas oratorias accipientis, pingatur [1].»Telle est la forme de la statue ou image de Notre-Dame, qui doit figurer à l'autel du Rosaire, pour qu'on puisse dire qu'une chapelle est réellement dédiée à Notre-Dame du Rosaire.

Le décret du 25 janvier 1866 permet de gagner les indulgences attachées à la visite de la chapelle du Rosaire, en priant devant l'image ou statue de Notre-Dame du Rosaire, exposée à la vénération publique en dehors de sa chapelle. Cette faveur n'est pas accordée à l'exposition d'une image quelconque de la Sainte Vierge, mais de celle seulement de Notre-Dame du Rosaire : *Simulacrum Beatæ Mariæ Virginis Rosarii.* Or nous venons de voir la description de la statue ou image de Notre-Dame du Rosaire. Celles qui n'y sont pas conformes ne peuvent être dites des statues ou images de Notre-Dame du Rosaire, et en priant devant elles, on ne satisfait pas aux conditions du décret de 1866.

De là il résulte qu'il ne suffit pas d'exposer toute autre statue de la Sainte Vierge, l'ornât-on des habits les plus riches et les plus splendides, et la décorât-on d'un rosaire ou chapelet. Cet affublement n'en ferait pas une statue de Notre-Dame du Rosaire. On resterait ainsi en dehors des conditions du décret de 1866.

## CONSULTATION IV.

1. Un prêtre assistant à la sépulture d'un membre de sa famille, doit-il avoir le surplis et se tenir dans le chœur ? Venir à l'offrande ?

(1) Cf. Pradel, *Manuel du T.-S. Rosaire*, part. IV, I, § I, III, pag. 266.

2. Y a-t-il obligation rigoureuse pour un curé de donner la communion aux fidèles avant ou après la messe ?

3. On voit dans certaines églises des curés avoir des trônes en bois. N'est-ce pas un abus ou envahissement ?

Resp. ad I. Nous ne connaissons en Belgique aucun rituel, aucun statut diocésain, qui fasse une obligation au prêtre, proche parent d'un défunt, de se tenir au chœur en surplis, dans les funérailles. Telle est cependant la règle établie par les auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

« C'est un abus, *dit Beuvelet* [1], de conduire le deuil en robe et en bonnet. » De la Croix est même plus formel [2] : « Tous les parents et amis du défunt, qui sont ecclésiastiques, doivent être prêts à l'heure assignée pour le convoi, et *marcher tous en surplis* au rang du clergé ; le confesseur sera aussi en surplis avec le clergé, sans porter de gants ni de crêpe, comme font les laïques, ce qui lui est défendu par les conciles et canons. » Le surplis est l'habit des clercs, celui qu'ils ont reçu en prenant le Seigneur pour leur héritage, et qu'ils doivent porter dans toutes les cérémonies religieuses auxquelles ils assistent.

On a beau dire qu'il convient au prêtre, fils ou frère du défunt, de se trouver avec le reste de la famille, tant au convoi qu'à l'église ; le clerc n'est plus un laïque et ne peut plus se confondre avec eux. Le prêtre n'est plus du monde, et il lui est défendu de porter le deuil de ses parents. Ainsi l'a établi le synode de Tolède, de l'an 1473 [3] :

Absurdum et reprehensibilem quorumdam clericorum abusum,

(1) *Manuel*, Des sépultures, § x, n. 6.
(2) *Parfait ecclésiastique*, pag. 693, n. 9, édit. 1676.
(3) Cap. 8. *Collectio Labbe-Coletti*, tom. xix, colon. 388.

qui lugubres et luctuosas vestes induunt, et flexibiliores quam quæ congruunt honestati, ex eo se reddunt, quia parentes, consanguineique eorum et amici corruptibilem carnis nostræ molem deponentes, ad æternam patriam de præsentis exilii miseria convolarunt, penitus abolere volentes, eum et secundum sententiam ore benedicto prolatam : *qui credit in Christum, etiam si mortuus fuerit, vivet*, præsentis constitutionis serie, sacro approbante Concilio, statuimus, ut ulterius luctuosas vestes induere clerici in sacris ordinibus constituti, vel beneficiati nostræ provinciæ non audeant. Contrarium vero facientes eo ipso a perceptione fructuum suorum beneficiorum per tres menses qualibet vice sint suspensi. Episcopi autem et alii Prælati præmissa observare teneantur, et si contra fecerint, viginti florenorum pœnam pro qualibet vice eo ipso incurrant, concilio sequenti applicandam.

Le Vᵉ concile provincial de Milan de l'an 1579 défend la même chose. Et de peur qu'on ne croie qu'il entend parler seulement de certains habits de deuil fort différents de forme et extraordinaires, dont on use en Italie, il ajoute que les clercs ne doivent pas quitter leur habit ordinaire, ni se servir d'une autre étoffe. En voici les termes [1] :

Clericus qui amictu clericali indutus incedit, ne in propinquorum nec in parentum quidem obitu, vestes lugubres more laicorum induat, gestetque. Neque vero vestis formam aut panni genus quo clerum universum uti moris est commutet : sed pium erga propinquos mortuos christianitatis studium officiumque præ se ferat, omni alia ratione quæ cum clericalis ordinis decore dignitateque omnino conveniat.

Il n'y a donc pas de défense spéciale portée aux ecclésiastiques sur le point qui nous occupe ; mais, comme on le voit, c'est une chose contraire à l'esprit de l'Église de porter le

(1) Tit. *Quæ ad clericor. honest. pertinent.* Cfr. Acta Mediol., pag. 219.

deuil de ses parents trépassés, lorsqu'on a renoncé au monde et choisi le Seigneur pour son héritage.

La place des prêtres en surplis est dans le chœur, et ils vont à l'offrande avant tous les autres.

Ad II. Le curé est obligé de distribuer la sainte Communion aux fidèles qui la demandent *raisonnablement*, n'importe en quel moment. Cette obligation se trouve écrite au Rituel Romain [1] :

« Quacumque diei ac noctis hora ad sacramentum ministrandum vocabitur, nullam officio suo, præsertim si necessitas urgeat, moram interponat, ac propterea populum sæpe, prout sese offert occasio, præmonebit, ut cum sacro ministerio opus fuerit, se quamprimum advocet, nulla temporis aut cujuscumque incommodi habita ratione. »

Sans doute les fidèles devraient s'approcher de la Sainte-Table à la communion du prêtre; mais ils peuvent avoir une raison d'attendre jusqu'après la messe ; c'est encore le Rituel qui parle [2] :

« Communio autem populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet (nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda)... » Une raison semblable peut exister aussi avant la messe, au témoignage de la Congrégation des Rites [3] : « Data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem missam. »

Ainsi le curé pourrait être obligé, en principe, de distribuer la sainte communion. Mais en pratique, certaines considérations viennent modifier cette résolution. Nous ne pouvons mieux dire sur ce sujet que n'a dit Benoît XIV lui-même, dans la Constitution *Certiores effecti*, où il établit que le

(1) *De administr. sacrament.*

(2) *De Sacram. Eucharist.*

(3) Décret du 23 juillet 1868. V. notre tom. I, pag. 151.

célébrant n'est pas toujours tenu de distribuer la sainte communion aux fidèles qui la demandent pendant la messe [1] :

Quoniam in Ecclesia christiana opus est cuncta ordinate et congruenter disponi, pastores vigilantiam et curam suam conferent, ut ex una parte fidelium pietas minime fraudetur eo accessu, eaque participatione ; ex alia vero ita utrumque sortiatur, quin ulla in laudabilibus aliis institutis oriatur perturbatio, unde facile confusio etiam et scandalum oriretur. Quare pastores monere debent eosdem fideles ut participes esse cupientes sacræ mensæ, studeant tempus, locum, et circumstantias nancisci, quibus et ipsi justorum suorum votorum compotes evadant, nec instituta illa pietatis impediant. Hisque pastorum suorum monitis fideles sese dociles præbentes, cavebunt ne sibi injuriam factam querantur, si quandoque pro tempore, loco, et personis, Episcopus minime opportunum censuerit a sacerdote celebrante Eucharistiam distribui iis qui adstant ; quibus scilicet eo ipso tempore, facilis et obvia suppetit ratio ad eamdem mensam accedendi, pluribus aliis locis cuivis instructam....

Sin autem iidem fideles ita moniti importune insisterent pro recipienda eucharistia in iis temporis, loci et personarum circumstantiis, quas excipiendas censuisset Episcopus, Ritualis Romani auctoritate etiam fretus ; hæc illorum petitio, utpote nec justa, nec rationabilis, contumacem ac refractarium animum demonstraret, cupidumque perturbationis, ac proinde minime compositum Eucharistiæ, qua par est pietate percipiendæ.

Comme on le voit, dans cette instruction du savant Pontife, il y a diverses considérations à peser, et lorsque l'ordre le réclame, le curé pourra décider qu'il ne donnera plus la communion à tel moment. Il évitera cependant que la mesure prise par lui ne paraisse dirigée contre certaine personne en particulier; car alors, loin de produire le résultat désiré, elle deviendrait nuisible au bien des fidèles.

(1) *Bullar. Bened. XIV*, vol. I, § 4, pag. 441.

Ad III. « Le siège du célébrant, *dit feu M. Bourbon*[1], ne doit point être élevé sur une estrade, il est placé sur le pavé du sanctuaire, Toutefois il ne paraît pas que cette règle fût violée, si, poür éviter le froid du pavé, on établissait le siège sur un simple plancher qui serait immédiatement appliqué sur le carreau ou la pierre. Il n'est pas non plus prohibé d'étendre devant le siège du célébrant un tapis, s'il n'y en a pas déjà un qui couvre cette partie du sanctuaire ; pourvu qu'il y ait sur le marchepied de l'autel un tapis qui ne soit pas moins riche. »

## CONSULTATION V.

Dans la plupart des communautés religieuses on trouve entre autres pieuses inscriptions l'oraison jaculatoire : *Loué soit Jésus-Christ. Ainsi soit-il. —100 jours d'indulgences.* Un Rév. P. Visiteur a fait enlever ces cartons, sous prétexte que cette indulgence n'a jamais été accordée de la sorte. J'aimerais de savoir : 1° ce que vous pensez de cet acte; et 2° combien de jours d'indulgences gagnent celui qui salue de la sorte et celui qui répond.

Resp. ad I.— Nous applaudissons de tout cœur à la pieuse pratique de placer ces oraisons jaculatoires dans les couvents et les maisons des fidèles. L'impulsion donnée par S. G. Mgr Bracq, Evêque de Gand, a été couronnée d'un succès général en Belgique. La foi et la piété des fidèles ne sauraient qu'y gagner.

Mais pour que ces feuilles soient en règle, il faut qu'elles soient revêtues de l'approbation de l'Ordinaire. La règle tracée par le Décret de la S. Congrégation des Indulgences,

(1) *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 69. Il cite en note, Baudry, le Manuel des cérém. rom., Delacroix et le petit mémorial de Benoît XIII.

le 22 janvier 1858, trouve son application, même quand il s'agit d'indulgences attachées à des prières jaculatoires. L'Evêque de Périgueux ayant demandé l'explication de la règle de l'Index, § III, n. 12 : « *Indulgentiarum libri omnes diaria, summaria, libelli,* Folia, *etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia Sac. Congregationis Indulgentiarum ;* » — reçut la réponse suivante : .... « *Si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ, vel summarii Indulgentiarum, quod ex Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est, aut de summario ex auctoritate Sacræ Congregationis jam vulgato, in potestate Ordinarii sit Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, licentiam concedere earumdem Indulgentiarum concessiones typis imprimendi*[1].» — Il est donc permis aux Evêques d'approuver l'impression de l'une ou de l'autre indulgence, pourvu qu'elle soit tirée d'un document du S. Siège ou d'un sommaire approuvé par la S. Congrégation ; les éditeurs sont toujours tenus d'obtenir cette approbation en vertu de la règle de l'Index citée plus haut. La prudence et la sagesse de cette règle n'échapperont à l'appréciation de personne; car la S. Eglise doit toujours veiller à ce que les fidèles ne soient pas induits en erreur par rapport aux indulgences.

Si donc les inscriptions relatant l'indulgence y attachée ne portaient pas l'approbation de l'Ordinaire, le P. Visiteur a très bien fait de les supprimer. Et eussent-elles été revêtues de cette approbation, nous devrions encore approuver sa conduite, parce que, en inscrivant en dessous de l'oraison jaculatoire 100 jours d'indulgence, on induit les fidèles en erreur : on leur fait croire qu'ils gagnent une indulgence de 100 jours

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica etc.*, n. DCLXXIV.

en récitant cette oraison. Or jamais l'Eglise n'a attaché 100 jours d'indulgence à la récitation privée de l'oraison jaculatoire: *Loué soit Jésus-Christ. Ainsi soit-il.* L'indulgence ainsi énoncée est apocryphe, et par conséquent les feuilles susdites sont défendues et doivent être enlevées ou corrigées.

Hâtons-nous cependant de dire que la S. Eglise a concédé des indulgences chaque fois que les fidèles *se saluent* l'un l'autre par ces paroles; l'un disant : *Loué soit Jésus-Christ;* et l'autre répondant : *Ainsi soit-il.* — Nous trouvons d'abord cette concession dans la Constitution *Reddituri* de Sixte V, 11 juillet 1587 : « *Quia non est aliud nomen sub cælo, in quo nos oporteat salvos fieri, nisi nomen* JESU, *idcirco omnibus et singulis Christifidelibus, qui hoc modo salutaverint alios, nempe suo vulgari seu latino sermone :* LAUDETUR JESUS-CHRISTUS, *et his qui sic responderint :* IN SÆCULA, *vel* AMEN, *aut* SEMPER, *utique tam salutantibus quam respondentibus quinquaginta dies, ubicumque id factum fuerit...* » — Benoît XIII confirma cette pieuse coutume et les indulgences y annexées par le Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 22 janvier 1728. Clément XIII les confirma de nouveau le 5 septembre 1759. Nous lisons dans son Décret :

San. mem. Sixtus V et Benedictus XIII universis Christifidelibus, qui se invicem salutantes dixerint : *Sia lodato Gesù Cristo*, et respondentibus *Amen*, aut *In sæcula*, sive italico, sive latino, sive quocumque alio idiomate id expresserint, quoties id egerint, indulgentiam quinquaginta dierum, et illis qui sanctissimum nomen Jesu et Mariæ devote invocaverint, indulgentiam viginti quinque dierum concesserunt.

Iis vero, qui præfata agere consueverint, si in articulo mortis constituti et ore, vel si non potuerint, saltem corde sanctissimum nomen Jesu invocaverint, insuper plenariam indulgentiam adjecerunt.....

Cum autem Sanctissimo Domino Nostro Clementi PP. XIII humillime supplicatum fuerit, ut omnes et singulas indulgentias supramemoratas confirmare dignaretur, Sanctitas Sua precibus benigne annuens, easdem indulgentias Apostolica auctoritate confirmavit[1].

D'où il résulte que cinquante jours d'indulgence sont accordés de la manière susdite.

Ad II. Nous avons entendu soutenir que chacune des deux personnes, qui se saluent comme il a été dit ci-dessus, gagne 100 jours d'indulgence. On se fondait sur le *Raccolta*, recueil authentique et dont les termes font loi. On y lit en effet : « Il Sommo Pontefice Sisto V.... concesse 100 giorni d'indulgenza per ogni volta, che salutandosi l'uno coll'altro si dica : *Laudetur Jesus Christus... Sia lodato Gesù Cristo;* e si risponderà : *In sæcula... Amen...* ovvero : *Sempre sia lodato*[2]. » La traduction de Pallard est conforme : « A cet effet... il accorda cent jours d'indulgence pour chaque fois qu'ils se salueront l'un l'autre, comme plus loin[3]. » Quel motif aurait-on de restreindre cette indulgence en la partageant entre les deux fidèles, n'accordant que 50 jours à chacun ? N'est-ce pas aller contre le sens naturel de la phrase ?

Nous ne demanderions pas mieux que de voir accorder cent jours à chacun des interlocuteurs. Mais les concessions pontificales comportent-elles cette extension? Malgré les termes de la *Raccolta*, nous ne saurions adopter cette interprétation. Nous l'avons vu tout à l'heure, sous le Pape Clément XIII, il a été déclaré que Sixte V et Benoît XIII n'avaient accordé

(1) Cf. Prinzivalli, *op. cit.*, n. CCXLIII.

(2) *Raccolta di orazioni e pie opere colle indulgenze*, ediz. 14, pag. 34.

(3) *Recueil des prières et d'œuvres pies, etc.*, pag. 39. S'expriment de la même manière Bouvier, *Traité des indulgences*, pag. 180 ; Giraud, *Manuel des principales dévotions etc.*, pag. 110.

que cinquante jours à chacun de ceux qui se saluaient de cette manière. Clément XIII a simplement confirmé cette concession de ses prédécesseurs. Depuis lors aucun Pape n'a étendu la faveur, ni amplifié l'indulgence.

Le Décret de Pie IX, du 26 septembre 1864, est formel : il ne fait que confirmer les indulgences contenues dans la Bulle de Sixte V. Il y est dit en effet :

Nunc vero SSmus Dominus Noster Pius Papa IX nonnullorum Episcoporum precibus peramanter inclinatus, referente me infrascripto Sacræ Congregationis Indulgentiarum Cardinali Præfecto, in audientia diei 26 septembrie 1684, ut magis magisque fideles utriusque nominis Jesu et Mariæ salutares percipiant effectus, et illa quam sæpissime in ore et corde retineant, eamdem concessionem ad omnes et singulos christifideles extendit, ita ut qui se invicem salutando hac forma, in quocumque idiomate, utatur : *Sia lodato Gesù e Maria*, vel responderint : *Oggi e sempre ;* aut similibus verbis, easdem plane indulgentias quæ in præfata Bulla memorantur, consequi possint et valeant [1].

On objecte le texte du *Raccolta ;* mais cela ne suffit pas pour faire cette extension ; d'autant plus qu'il n'y est pas dit que cent jours sont concédés à chacun de ceux qui saluent de cette manière. Cent jours sont réellement accordés, et même plus, si plusieurs saluent ou répondent ; mais, de ces cent jours, le premier saluant en gagne cinquante et le répondant cinquante. Du reste, ce qui fait disparaître tout doute, c'est l'édition du *Raccolta* corrigée et publiée par ordre de S. S. Pie IX en 1877. Nous y lisons :

Il Sommo Pontefice Clemente XIII con Decreto della Sacra Congregazione delle Indulgenze, 5 settembre 1759, di nuovo confermò le seguenti Indulgenze concedute già da Sisto V e Benedetto XIII a tutti coloro, i quali salutandosi l'uno con l'altro

(1) *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 1117.

dicano : *Laudetur Jesus Christus ; Sia lodato Gesù Cristo*, e si risponda : *In sæcula ; Amen ;* ovvero : *Sempra sia lodato.*

1. Indulgenza di cinquanta giorni da lucrarsi ciascuna volta. 2..... 3. Indulgenza plenaria in articulo mortis a tutti quelli che avranno avuto in vita il divoto costume di salutarsi et rispondere come sopra [1].

Nous conclurons donc qu'il serait à souhaiter que l'un ou l'autre de nos éditeurs catholiques mît en vente des feuilles revêtues de l'approbation de l'Ordinaire et rédigées comme suit [2] : (*en saluant*) : ℣ *Loué soit Jésus-Christ.* — (*on répond :* ) ℟ *Ainsi soit-il.* 50 *jours d'indulgences pour chacun et à chaque fois. Sixte V,* 11 *juillet* 1587.

Nous ne saurions assez engager les prédicateurs, les membres des communautés religieuses, des congrégations, des patronages et même les instituteurs et institutrices catholiques, de propager autour d'eux cette sainte coutume de se saluer en proclamant les louanges du Seigneur; car par cette propagande ils peuvent gagner les mêmes indulgences que nous venons de rappeler : *Le dette Indulgenze sono concesse ai Predicatori, ed a tutti coloro, i quali esorteranno i fideli cristiani a salutarsi nel modo accennato* [3].

(1) *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse Indulgenze*, pag. 54.

(2) Ou en latin, ou en flamand, ou en une autre langue vulgaire.

(3) *Racollta etc.*, pag. 55, edit. 1877. Voici quelques autres prières jaculatoires qui pourraient aussi être utilement affichées dans les maisons religieuses, ou chrétiennes :

*Mon Jésus, Miséricorde!* Indulgence de 100 jours chaque fois, applicable aux âmes du Purgatoire (Pius IX. *Urbis et Orbis.* 23 septembris 1864).

— *Jésus, Marie !* (25 jours d'indulgence chaque fois. (Sixte V, 11 juillet 1587).

*In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, en faisant le signe de la Croix. (50 jours d'indulgences chaque fois. (Pie IX, 28 juillet 1863). —

## CONSULTATION VI.

1. De Herdt dit (tom. I, n° 202) : « Si corporale ita amplum sit, eidem superimponit (tabellam). » On m'a censuré pour cette pratique. Qu'en penser ?

2. Dans la messe solennelle, le prêtre doit-il attendre la réponse par le chœur : « Sed libera nos a malo, » quand elle est assez longue en musique avant qu'il dise « Amen », et l'oraison subséquente ?

3. Est-il permis de découvrir le calice et de purifier le corporal avant qu'on ait *avalé complètement* l'hostie ?

4. Dans la messe solennelle, quand personne ne reçoit la communion, le chœur doit-il s'asseoir aussitôt après la communion du précieux sang, ou seulement après la première purification ?

5. Selon un décret de la S. Congrégation des Rites, il faut chanter une messe solennelle le dimanche après la fête des Apôtres le 29 juin. Peut-on dire cette messe dans les églises où l'on dit tous les dimanches une messe chantée sans des ministres, et aussi dans des églises où l'on ne célèbre qu'une messe basse ?

Faut-il que cette messe votive soit vraiment solennelle, dans tous les cas ?

100 jours, si on le fait avec de l'eau bénite. (Pie IX, 23 mars 1866).

— *Jesus, Deus super omnia amo Te! O Jésus, mon Dieu, je vous aime par dessus toutes choses.* 50 jours d'indulgence. (Pie IX, 7 mai 1854).

— *Dulcissime Jesu, non sis mihi Judex, sed Salvator ! Très doux Jésus, ne soyez pas mon juge, mais mon Sauveur !* 50 jours d'indulgence chaque fois. (Pie IX, 11 août 1851).

— *Dulce Cor Mariæ, esto salus mea ! Doux Cœur de Marie, soyez mon salut !* 300 jours d'indulgence chaque fois; et indulgence plénière pour ceux qui l'auront récitée tous les jours du mois. (Pie IX, 30 septembre 1852).

— *Alme Joseph, Dux noster, nos et sanctam Ecclesiam protege ! O Grand saint Joseph, notre Guide, protégez-nous et la Sainte Église !* 50 jours d'indulgence chaque fois. (Pie IX, 27 janvier 1863).

Resp. ad I. Nous avons vainement repassé les rubricistes qui entrent dans le plus grand détail des cérémonies de la messe; aucun des auteurs que nous avons consultés ne mentionne l'usage de placer le carton, ou canon sur le corporal. De Herdt en parle donc seul, et n'a fait que relater dans son livre ce qu'il avait vu pratiquer, peut-être bien souvent. Sans approuver cette opinion, nous ne la condamnons pas cependant tout à fait ; car il peut arriver que le corporal soit tellement grand, qu'il y ait, s'il n'est pas retenu, danger prochain de l'entraîner soit avec la chasuble, soit avec le manipule. Et comme de deux maux il faut choisir le moindre, nous pensons qu'il vaut mieux faire glisser l'extrémité du corporal sous le carton pour le tenir en respect, que de s'exposer à faire tomber l'hostie et le calice. Mais si nous admettons cette manière de faire, ce n'est qu'une fois en passant, ou lorsqu'un prêtre célèbre dans une église où il n'a rien à voir, et où ses observations seraient mal accueillies. Le remède doit être porté à la racine du mal. Si les corporaux ont trop d'ampleur, qu'on leur en donne moins. Si les corporaux sont de la dimension qui convient au grand autel, mais d'une surface exagérée pour les petits, qu'on en ait de plusieurs dimensions, les uns qui servent au grand autel, les autres aux petits. De cette façon tous les inconvénients seront évités, et l'on ne sera plus exposé à violer les règles.

Ad II. Quelques auteurs, Merati, Janssens, etc., passent ce point sous silence. D'autres, en très grand nombre, enseignent que le diacre n'est *pas obligé* de répondre *sed libera nos a malo*, parce que cette réponse est chantée par le chœur, mais ils ne prétendent pas que cela lui soit défendu. « Comme le chœur, *dit Laboranti*[1], répond avant et après le *Pater noster*

(1) *Direttorio Sacro*, lib. III, *Del Diacono*, parte II, n. 150.

et le *Pax Domini*, le diacre n'est pas tenu de faire cette réponse, ainsi que nous l'avons enseigné au n. 101, » où il cite de ce sentiment, Gavantus, Buongiovanni, P. A Florentia et Bauldry. A Portu se demande[1] : « An respondere debeat *sed libera nos a malo*, in fine ejusdem dominicæ orationis, non conveniunt DD. Sequor sententiam negativam, quia in iis in quibus chorus respondet, nec ipse, nec subdiaconus respondet. » Buongiovanni écrit également[2] : « Non respondet *sed libera nos a malo*, neque *Amen*, quia respondet chorus. » Et Dumoulin[3] : « Sans être obligé de répondre *Sed libera nos a malo*, ni *Amen*, ni *Et cum spiritu tuo*. » Cavalieri adopte le même sentiment[4].

Piscara Castaldus soutient l'opinion contraire, et veut que le diacre ou le sous-diacre réponde au célébrant[5] : » Submissa voce respondet *Sed libera nos a malo...* et celebranti dicenti *Pax Domini*, respondet *Et cum spiritu tuo.* » Martinucci, maître des cérémonies pontificales, fait aussi répondre le diacre[6] : « Submissa voce respondebit celebranti *Sed libera nos a malo...* Post *Pax Domini*, respondebit submissa voce *Et cum spiritu tuo.* » Il résulte de ces citations que le diacre, bien qu'il n'y soit pas tenu selon l'opinion commune, peut répondre au célébrant, et qu'il fera bien de répondre, quand le chœur prolonge trop longtemps la durée de la réponse chantée.

Ad III. Le Missel suppose évidemment que la sainte hostie a été entièrement avalée avant que le célébrant ne ramasse

(1) *De cultu Dei et hominum*, pag. 222, n. 6.
(2) *Sacrar. Cærem. Sylva*, lib. III, pag. 184.
(3) *Pratiques des cérémonies*. De l'office du diacre, chap. 7, n. 1.
(4) *Oper.*, tom. V, cap. XXII, num. 12.
(5) *Praxis Cærem.*, lib. I, sect. 7, cap. 5, n. 20.
(6) *Manual. Cæremon.*, tom. I, pag. 194, n. 91, 93.

les parcelles sur le corporal[1]. Cependant un accident a pu se produire, et une partie de l'hostie peut s'être arrêtée dans les dents. On sort alors de la règle ordinaire, et pour ne pas trop prolonger le saint sacrifice, on prendra le moyen indiqué par S. Alphonse[2] : « Si néanmoins l'hostie vient à s'attacher au palais, qu'il l'en détache avec la langue ; et s'il en reste quelque parcelle dans la bouche, qu'il fasse en sorte de l'avaler en prenant le saint sang et l'ablution. »

Ad IV. La distance est si imperceptible entre la purification et l'ablution que les auteurs n'ont pas pris la peine de la signaler. Ils se contentent de dire que le chœur s'assied après la communion du prêtre. « Elevatione absoluta consurgetur et stabitur usque ad calicis sumptionem..... Post sumptionem et communionem chorus sedebit. » Ainsi s'exprime Martinucci[3]. Dalfiume[4], qui s'étend longuement sur les cérémonies du chœur, dit également que le chœur s'assied depuis l'antienne dite communion jusqu'au *Dom. vob.* qui précède les dernières oraisons. Laboranti écrit[5] qu'après la communion avec le précieux sang, les chantres entonnent la communion, pendant laquelle s'asseient ceux qui ne chantent pas : on se lève dès qu'elle est finie, et l'on reste debout jusqu'à la fin de la messe. Buongiovanni ne parle pas autrement[6].

On nous demandera en quel moment précis, il faut entonner l'antienne appelée communion. Laboranti répond[7] que ce

(1) Cfr. *Ritus celebrandi missam*, tit. x, n. 4.

(2) *Des cérémonies de la messe*. Œuvres ascétiques, t. 14, pag. 162, édit. Casterman, 1870.

(3) *Op. cit.*, tom. 1, pag. 21.

(4) *Della disciplina del coro*, part. I, cap. 5.

(5) Libro 2, parte 4, n. 481.

(6) *Oper. cit.*, pag. 25.

(7) *Ibid.*, n. 488.

ne peut être qu'après la somption du précieux sang, aux termes du Cérémonial des Evêques[1] : « Legitque communionem ex libro, quæ etiam cantatur a choro post *Agnus Dei*, postquam Episcopus sumpserit communionem. » Mais il ne dit pas si c'est à la purification ou à l'ablution.

Ad V. Le décret de la S. Congrégation des Rites, du 22 juillet 1848[2], a écarté toute difficulté sur ce point. Au doute quatrième, on demandait si la messe solennelle ordonnée par Caprara devait se chanter aussi dans les oratoires publics. La réponse fut *Affirmative, dummodo de more in festis cantetur*. Conséquemment, dans les oratoires publics, où l'on n'a pas accoutumé de chanter la messe aux dimanches et jours de fête, cette messe solennelle ne peut pas avoir lieu[3].

Au surplus, il est bien évident qu'il n'est pas requis que cette messe soit strictement solennelle, c'est-à-dire avec l'assistance du diacre et du sous-diacre. Car s'il en était ainsi, elle ne pourrait avoir lieu que dans un petit nombre d'églises ; ce qui irait contre la lettre et l'esprit du décret.

## CONSULTATION VII.

1. Dans la dernière livraison de votre excellente *Revue*, p. 128, je trouve ce principe général : *Firmum in jure est quod* CELEBRANTI EX INTEGRO *eleemosyna sit tradenda*. Or voici ce qui, à ma connaissance, se passe dans certaines paroisses de notre diocèse. Le curé charge un prêtre attaché à son église de faire régulièrement la cérémonie des relevailles, tout en se faisant remettre intégralement l'aumône qu'on est dans l'habitude de donner en pareille circonstance. Jusque-là j'estime qu'il n'y a rien à redire.

Mais voici ce qui me semble moins correct. Souvent à l'occa-

(1) Lib. II, cap. 8, n. 79.
(2) Gardellini, *Decreta authentica etc.*, n. 5137, vol. IV, pag. 143.
(3) Cfr. *Mélanges theol.*, tom. II, pag. 352.

sion des relevailles, on demande une messe et c'est le prêtre qui est chargé de la cérémonie des relevailles qui la célèbre. Le stipendium en pareille circonstance est plus élevé généralement que celui qui se donne d'habitude. Eh bien, le curé ne laisse au célébrant que la somme de 2 fr. ou 2,50 fr. et se fait régulièrement remettre tout l'excédant. Y a-t-il moyen de justifier cette pratique devant le principe général énoncé dans le document que vous publiez?

2. Dans le tome XI, p. 31, vous avez tiré d'un décret de la Congrégation des Indulgences des conséquences qui n'ont pas laissé de nous surprendre. « Quand, pour le gain des indulgences, *dites-vous,* la confession est prescrite toutes les semaines, elle doit être faite endéans les sept jours. — Quand elle est prescrite toutes les deux semaines, on doit la faire endéans les quatorze jours. »

Le R. P. Maurel donnait au décret de 1763 une interprétation tout autre. Ce décret dit *semel in hebdomada* ; d'où le Père Maurel conclut qu' « une personne peut, dans les termes de l'indult, se confesser le lundi d'une semaine, par exemple, et attendre, pour retourner à confesse, le samedi de la semaine suivante, qui est le *treizième jour* après sa dernière confession. » Et il ajoute qu'au mois de février 1868 il a de nouveau soumis cette note à la S. Congrégation des Indulgences, qui lui a répondu qu'il était dans le vrai (*Le Chrétien éclairé*, etc., 15e édition, 1872, p. 97).

La S. Congrégation aurait-elle voulu, par le décret de novembre 1878, rétracter la réponse qu'en 1868 elle avait donnée au R. P. Maurel? Il me semble que rien n'autorise à le présumer. Le décret de 1878, en effet, me paraît tout simplement répondre à ce doute: La semaine comprend-elle, dans l'idée de la Congrégation, l'espace de *huit* jours ou l'espace de *sept* jours? et la réponse est : « Confessionem peragi debere quolibet decurrente *septem* dierum spatio. » Il me semble que les deux solutions sont parfaitement d'accord. En se confessant, par exemple, le lundi de la première semaine du mois et le samedi de la seconde, on aura satisfait aux exigences de la S. Congrégation ; car il sera vrai

que *quodlibet septem dierum spatium* aura eu sa confession. Si, au contraire, on se confessait le premier dimanche du mois, et puis le troisième dimanche seulement, on n'aurait pas satisfait, car la seconde semaine, ou le second *septem dierum spatium* n'aurait pas eu sa confession.

Le même raisonnement devra s'appliquer au cas où la S. Congrégation requiert la confession *infra duas hebdomadas*. Il faut que chaque espace de *quatorze* jours ait sa confession. Ici donc l'opinion du R. P. Maurel *bis in mense* devra être abandonnée.

Le décret du 12 juin 1822 et celui du 15 décembre 1841, qui en est l'explication, n'infirment en rien le sentiment que je viens d'émettre, car le premier de ces décrets dit expressément : « *Firmo remanente decreto* 9 *dec.* 1763 *pro iis fidelibus qui ad confessionem saltem semel in hebdomada accedunt.* »

3. Vous dites dans la première livraison de cette année, p. 110 : « Impuberes capaces esse delectationis venereæ. » Comme cette affirmation est d'accord avec les données de la science physiologique, et enfin, comme vous le dites, avec l'expérience, je ne fais aucune difficulté de l'admettre. Le péché d'action *contra sextum*, est donc possible pour ces enfants. « At si, quod inficiari vix posse æstimo, in delectatione ipsa venerea essentia consistat peccati in sextum, concludi mihi posse videtur, hac non intenta et periculo eam excitandi probabiliter remoto, peccatum, vel saltem peccatum mortale haud adesse. Hoc autem plerumque, cum de pueris agatur, evenire, multis sacerdotibus, et quidem ætate provectis, quibuscum hac de re locutus sum, experientia compertum videtur. » Sans doute dans certains cas, dans certaines villes surtout, l'enfant se trouve mûr bien jeune pour toute espèce de péchés et de crimes : les exemples de compagnons vicieux, le manque d'éducation chrétienne, etc., lui ont bien vite appris une foule de choses que, pour son bonheur, il devrait toujours ignorer. Mais par contre, j'ose établir que, dans les campagnes, dans bien des familles chrétiennes, dans des collèges où la surveillance est sérieuse et la piété en honneur, beaucoup d'enfants restent longtemps dans cette heureuse ignorance, et en particulier je crois

pouvoir dire : « multos imo plerosque, usque ad pubertatem in omnimoda delectationis venereæ ignorantia versari. Re quidem vera contra castitatem, imo graviter, confitentur se peccavisse ; confitentur, v. g., sese in seipsos tactus habuisse impudicos, licet tactus isti habiti fuerint absque ulla delectatione venerea, et absque ullo periculo eam excitandi ; siquidem eam nondum fuerint experti eamque penitus ignorent. Essentia ergo peccati deest, et tamen omnes ad unum certo certius putant mortale se peccatum patravisse. » Les instructions de leurs maîtres, les enseignements des catéchismes, les avis mêmes de leurs confesseurs, tout contribue à les retenir dans cette idée qui me semble injustifiable devant les principes ; et ainsi nous autres prêtres, établis pour conduire ces pauvres enfants à Dieu et responsables de leurs âmes, nous sommes cause, en faussant leur conscience, des péchés mortels qu'ils commettent par suite de cette fausse conscience, et peut-être de leur damnation éternelle.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, que, si on mettait cette théorie en pratique, si on éclairait la conscience de ces pauvres enfants, ils contracteraient *peut-être* des habitudes qui, *plus tard,* pourraient faire leur malheur. — Je réponds d'abord que ce résultat est très problématique; ensuite qu'il ne résulterait que *per accidens* de la conduite du prêtre, qui partant n'en serait pas responsable; et que, du reste, en usant de beaucoup de prudence et de circonspection, il pourra bien souvent, voire même d'ordinaire, éviter cet inconvénient. Mais la fausse conscience, et partant les péchés qui s'en suivent sont le résultat *direct* de notre enseignement exagéré, et nous rendent donc responsables devant Dieu. Je ne sache pas, au surplus, que pour éviter un mal *possible*, on puisse causer un mal *certain ;* et qu'on puisse damner un enfant dans le présent pour qu'il ne se damne pas à l'avenir.

Pardonnez-moi, Monsieur le Chanoine, de la longueur de ma lettre. Vous comprendrez que la chose est importante et d'une application journalière, et que partant je serais heureux, avec beaucoup d'autres ecclésiastiques, de voir votre savante *Revue* traiter cette question avec l'autorité qui, depuis longtemps, lui est acquise.

Resp. ad I. Nous ne trouvons aucun moyen de justifier cette pratique. Les Souverains Pontifes et les Congrégations ont, dans un grand nombre de circonstances, proclamé le principe général que tout l'honoraire de la messe doit être remis au célébrant. De rares exceptions ont été admises à ce principe. Nous ne les rappellerons pas, les ayant suffisamment expliquées dans nos volumes précédents [1]. Or le cas qui nous est soumis, rentre-t-il dans les exceptions légitimement admises? Il y rentrerait, si l'honoraire de la messe constituait l'aumône offerte au curé pour les relevailles. Il pourrait alors, en vertu de son droit d'étole, se contenter de donner au célébrant l'honoraire fixé par le tarif du diocèse pour une messe célébrée à telle heure, et conserver l'excédant. Mais s'il a reçu à part l'aumône présentée pour les relevailles, il n'a plus aucun titre à retenir une partie de l'honoraire de la messe, et en le faisant, il se rend coupable d'une véritable injustice; injustice qu'il est tenu de réparer, en restituant au célébrant la partie de l'honoraire qu'il a indûment perçue.

Ad II. Nous avons relu notre article, nous n'y avons pas dit autre chose que l'auteur de la consultation. Le résumé placé en tête de la décision eût pu être formulé d'une manière plus claire, nous l'avouons; mais il peut aussi être interprété conformément à l'explication donnée dans la consultation, et les remarques, dont nous avons fait suivre la décision de la S. Congrégation, montrent bien que c'est ainsi que nous l'entendions.

Ad III. Præmittenda est vera delectationis venereæ notio. Sic optime definitur a P. Holzmann : « Delectatio venerea est, quæ percipitur circa partes genitales per commotionem seminis, vel spirituum generationi deservientium, seu qua

(1) Cf. notre tom. I, pag. 279 ss.; tom. IV, pag. 274 ss.; 426 ss.; tom. VI, pag. 352 sq.; pag. 470 ss.; pag. 571 ss.

commoventur partes obscœnæ corporis, vel saltem spiritus genitales circa illas [1]. » Eodem modo a P. Tamburino describitur : « Libidinosa, vel venerea est (delectatio), *inquit*, quæ oritur ex copula, pollutione, distillatione, vel ex cogitatione ipsarum, ut item quæ oritur ex commotione partium corporis, seu spirituum inservientium generationi, quam appetitus sensitivus maxime percipit [2]. » Cum his definitionibus plane concordat delectationis venereæ notio ab aliis auctoribus tradita [3].

Hac autem posita notione, animadvertimus, ad hoc ut adsit delectationis venereæ peccatum, necessarium minime esse, quod agens cognoscat in quo hujusmodi delectatio, aut illius malitia consistat. Actum quidem esse malum scire debet, alias illum ponendo non peccaret; sed in quo consistat illius actus malitia licet ignoret, dummodo illum esse malum sibi conscius sit, peccat, si eumdem ponat.

Item neque, ut quis veneree delectetur, necesse est, quod

(1) *Theologia moralis*, part. II, n. 695.
(2) *Explicatio Decalogi*, lib. VII, cap. VIII, § I, n. 4.
(3) Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. V, n. 93 ; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. IX, disp. XLVI, n. 5; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. I, cap. VI, n. 39 ; Salmanticences, *Curcus Theologiæ moralis*, tract. XXVI, cap. III, n. 31 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 415; Giribaldi, *Universa moralis Theologia*, tom. I, tract. XI, n. 80; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, Prop. XL Alex. VII, n. 4 ; Bossius, *Moralia varia*, tom. II, titul. I, n. 2185 ; Bonacina, *De magno matrimonii sacramento*, quæst. IV, punct. XI, n. 4 ; Struggl, *Theologia moralis*, tract. VII, quæst. IV, n. 4; Reuter, *Theologia moralis*, part. II, n. 201 ; Sbogar, *Theologia radicalis*, tract. LV, n. 5 ; Roncaglia, *Universa moralis theologia*, tract. XII, cap. I, quær. III; Felix Potestas, *Examen ecclesiasticum*, part. II, n. 2177 ; De Correlia, *Praxis confessionalis*, tractatus XVII, n. 258; De Moya, *Quæstiones morales selectæ*, tract. III, disp. III, quæst. III, n. 74 ; tract. VI, disp. II, quæst. II, n. 10 ; Amort, *Tractatus de peccatis*, disp. IV, quæst. II, not. I, 6.

velit ita delectari; hoc est, ut ait P. Cardenas[1], quod respiciat pro objecto sensibilem seu veneream delectationem ; sed satis est, quod in actu exercito delectetur, hoc est, quod habens pro objecto actum venereum, de illo delectetur. Sufficienter enim intelligitur veneree delectari, per hoc quod voluntas gaudeat et complaceat in prædicto actu.

His præmissis, ad dijudicandum utrum grave peccatum habendi sint tactus puerorum turpes, interrogandi sunt pueri circa motivum quo habiti fuerint tactus, et circa eorum effectus. Ex hoc enim duplici capite mortales fieri posse nullus negabit.

Et quidem ex primo capite. Veniales esse posse fatentur omnes, si habeantur hujusmodi tactus ex levitate, ex curiositate, vel ex petulantia. « Qui partes verendas proprii corporis, *inquit Holzmann, cum communi,* etiam nudas, contrectat ex levitate, aut curiositate tantum, absque affectu libidinoso, non peccat plus quam venialiter; nisi forte sit valde proclivis ad luxuriam, et inde prævideat periculum proximum lascivæ delectationis, aut consensus[2]. » Et de pueris ait Elbel : « Si tales tactus fierent inter impuberes, veneris adhuc inexpertes, ex mero joco vel levitate, poterunt a peccato mortali excusari[3]. »

Notandum autem, ut jocus, levitas, curiositas etc., a peccato gravi excusent, ab Auctoribus requiri ut obiter tantum

(1) *Crisis theologica, sive disputationes selectæ ex morali Theologia*, part. II, disp. XLII, n. 67.

(2) *Loc. cit.*, n. 711, Dixi 3. Cf. S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 419; Salmanticences, *loc. cit.*, n. 68; Sanchez, *loc. cit.*, n. 14 ; Roncaglia, *loc. cit.*, quær. IV, R. 1 ; Reuter, *loc. cit.*, n. 211 ; Giribaldi, *loc. cit.*, n. 80 ; Lacroix, *op. cit.*, lib. III, part. I, n. 901; Collet, *Tractatus de universa Theologia morali*, tom. VI, *De præceptis tabulæ secundæ Decalogi*, cap. III, artic. VII, sect. II, concl. I, pag. 296.

(3) *Theologia moralis decalogalis*, part. IV, n. 193.

fiant prædicti tactus, non vero morose et repetitis vicibus : alias jam adesset delectationis venereæ periculum. « Caveat, *ait Billuart*, a morositate et frequentiori repetitione absque causa ; sic enim factus videtur non leviter excitare venerem [1].» Hinc ait S. Alphonsus : « Non excusatur a mortali, qui cum commotione spirituum, et sine justa causa propria pudenda tangeret [2]. »

Si ergo præfati tactus fiant ex levitate etc., et absque delectationis venereæ periculo, venialiter tantum peccatur. Quod autem in pueris nondum corruptis una vel altera ex his causis hujusmodi tactibus ortum det sæpe sæpius, libenter concedimus. Unde dicendum est illos frequentius leviter tantum peccare, nisi forte, conscientia erronea duce, hosce tactus gravia peccata reputantes, illos nihilominus in se faciant.

Sedulo igitur cavere debent catechistæ, magistri, confessariique ne puerulis erroneam efforment conscientiam circa hæc peccata, docentes gravem esse cujuslibet tactus malitiam, æternaque damnatione dignam. Sic enim auctores essent quod pueri multa peccata mortalia committant, quæ alias venialia tantum fuissent.

Quamvis hæc verissima sint, certum nihilominus est puerorum tactus mortales esse posse, si nempe fiant ob delectationem quam in ipsis experiuntur ipsimet infantes. Nam et qui a pueritia sint corrupti inveniuntur, et qui nefando vitio sese assidue contaminent, sive hujus pravæ consuetudinis socium, vel famulum, vel nutricem, doctorem habuerint, sive ipsummet dæmonem. De hujus facti existentia testes sunt et medici [3] et Theologi.

(1) *Tractatus de temperantia*, diss. VI, art. XVI, coll. 7e.
(2) *Loc. cit.*, n. 419.
(3) On lit dans le *Dictionnaire de médecine*, V. *Masturbation* : « Les

Debreyne testatur hoc vitium ab incunabilis quandoque exerceri. « Aucun vice aujourd'hui n'est à la fois et plus fréquent et plus funeste à la jeunesse. On l'a rencontré dans tous les âges depuis l'enfant encore couché dans son berceau jusqu'au vieillard décrépit gisant sur son grabat[1]. » Plura dein narrat facta vere lugenda, ex quibus concludi legitime potest delectationis venereæ desiderium etiam puerulos ad tactus inhonestos quandoque et eheu! nimium frequenter movere[2].

Hæc de primo capite quo puerorum tactus inhonesti fieri possunt mortales. Tales etiam fieri possunt ex alio capite, nempe si per hujusmodi tactus vehementer commoveantur partes genitales. « Motus venerei, *inquit P. Lacroix*, qui oriuntur ex osculo similique causa, sunt peccata mortalia, si

impossibilités diverses qui interdisent la copulation avant un certain âge, n'existent pas pour l'onanisme. Aussi le rencontre-t-on chez les plus jeunes enfants. L'adolescence surtout s'y livre avec fureur. » Tom. XIX, pag. 87. L'auteur parle ensuite d'un garçon de huit ans, auquel il donnait alors ses soins, et qui se livrait à la masturbation depuis plusieurs années, pag. 89.

(1) *Essai sur la théologie morale*, part. II, chap. I, § 1, pag. 67. V. les exemples d'enfants adonnés à ce vice, *ibid.*, p. 70; 129 et suiv. Lessius est d'avis que les enfants parvenus au parfait usage de la raison peuvent perdre la virginité : « In puero tamen, cui ratione ætatis deest potestas seminandi, sentit (Cajetanus) nullo actu turpi virginitatem ex parte corporis amitti. Contrarium forte verius, si adsit perfectus rationis usus. » *De Justitia et Jure*, lib. IV, cap. II, n. 121.

(2) A l'assertion de Billuart, excusant en général les enfants, qui ex joco vel levitate se impudice tangunt, quia tales tactus, ut plurimum, non videntur multum influere in commotionem carnis, *loc. cit.*,coll. 5°: Vernier, homme d'une longue pratique et de grande expérience, riposte: « Contrarium non raro reperi, præcipue in puellis. Ergo multum ab his deterreantur, et eo magis quod sæpe jam in iis sit animus libidinosus et affectus ad rem turpem. Imo aliquando fœminæ, raro mares, multo ante ordinariam pubertatis ætatem, veram pollutionem experiri videntur et sibi procurant. » *Theologia practica*, tom. I, n. 379 (c).

intenduntur, ut omnes tenent [1]. » A fortiori, si directe excitentur. Et recte quidem concluditur. Negari enim nequit istos tactus castitati repugnare, et natura sua ad luxuriam excitare. Unde ait P. Sanchez : « Est mortale dare causam commotioni spiritualium vitalium servientium generationi. Quia hæc commotio spirituum est notabiliter turpis [2]. » Similiter ait P. Henno : « Non datur parvitas materiæ in re venerea in se volita... Vel enim voluntas fertur in objectum venereum grave, ut est copula, pollutio, notabilis commotio carnis etc., vel in objectum leve, saltem physice, ut est levis genitalium commotio ; sed in utrumlibet feratur peccat mortaliter. Ergo. Minor quoad primam partem certa est, quandoquidem apud omnes consensus in objectum mortaliter malum sit etiam mortalis [3]. »

Voluntariam autem vehementem membri genitalis commotionem, quando ad actum conjugalem non ordinatur, ex se malam esse fatebuntur omnes. Quum sit objective mala, et quidem graviter, sequitur consensum illi præstitum æque graviter malum esse, ac consequenter, et a fortiori hujusmodi commotionem excitare seu sibi procurare sub peccati mortalis reatu prohibitum esse.

Ad rem etiam confert quæstio inter auctores valde contro-

(1) *Op. cit.*, lib. III, part. 1, n. 893. Cf. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 412, not. *a;* Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. I, cap. VI, n. 13 ; Salmanticenses, *op. cit.*, tract. XX, cap. XIII, n. 18; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. VI, cap. I, dub. XIII, n. 30 ; Vasquez, *tom.* I *in* 1-2 *part.* disp. CVIII, n. 3; Gobat, *Experientiæ theologico-sacramentales*, tract. VII, n. 320 ; Sylvius, *Commentarii in* 1-2 *part.*, quæst. LXXIV, artic. VIII, quær. I, concl. 4 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 2202 sq.; S. Alphonsus, *op. cit.*, lib. II, n. 7.

(2) *Op. cit.*, lib. IX, disp. XLV, n. 31.

(3) *Tractatus moralis in decalogi præcepta*, disp. VI, quæst. X, concl. 2.

versa nempe : *An et quomodo peccet qui delectationi appetitus sensitivi cum commotione carnis positive non resistit?* Cui respondet P. Castropalao : « Dupliciter voluntas in hujusmodi motibus consentire potest : primo expresse, appetendo illos, et in illis se delectando, et de hac voluntate nemini est dubium esse peccatum mortale [1]. » Si desiderium, vel delectatio hujusmodi motuum sit, nemine dissentiente, peccatum mortale, quidni et eorumdem excitatio ?

Cæterum eccur infantes illi vehementes hujusmodi commotiones provocarent, nisi quia in his jamjam delectationem reperiant, aut inquirant ? Rarissime, si forte quandoque id fieri potest, in tali excitatione aberit prava hujusmodi intentio. Nonnisi igitur in perraro casu ad summum, admitti posset hujusmodi commotiones lethali culpa carere.

Recte ait Kresslinger, in additionibus ad *Theologiam moralem* P. Reiffenstuel :

Ceteroquin, quæ diximus de aspectibus fixis, et tactibus impudicis verendorum, intelligenda sunt etiam in ordine ad illas personas, quæ equidem perfectam copulam cum emissione seminis exercere necdum valent ob defectum ætatis debitæ, puta quia necdum sunt puberes, adhuc tamen jam sufficienter rationis in tantum capaces sunt, ut inter bonum et malum, honestum ac inhonestum sufficienter discernere queant, uti vel maxime contingere solet, si tales jam sint pubertati proximiores ; quia similes actus de se tendunt ad pollutionem, et apud tales saltem excitare solent spiritus genitales, seu venereos, atque exinde aliquam veneream causare delectationem, ob quam ipsam rationem etiam similes actus censentur interdicti eunuchis ; quamvis et isti perfectam copulam ob defectum perfecti seminis exercere nequeant, uti recte advertit La Croix, lib. 3, p. 1, n. 906 et 908 [2].

(1) *Opus morale*, tract. II, disp. II, punct. X, § V, n. 1.
(2) Tract. IX, dist. IV, n. 84, addit. 1.

Priori autem loco citato hæc habet P. La Croix : « Tactus impudicus verendorum est mortalis etiam in illis, qui propter defectum ætatis, aut alia de causa seminare non possunt; quia de se tendit ad pollutionem et spiritus venereos notabiliter excitat. Tambur. *Explic. Decal.*, lib. VII, cap. VII, § 2 ; Sporer, *Tyrocin. sacram.* part. IV, n. 332. »

Ex his omnibus sequentia deduci nobis posse videntur :

1° Fieri posse et non raro evenire, ut tactus ab impuberibus in propria verenda habiti, sint *ex se* venialia tantum peccata.

Dicimus *ex se* : quia ex conscientia erronea evadere possunt mortalia.

2° Quandoque tamen *ex se* etiam sunt peccata mortalia, nempe quando ex animo vere libidinoso exercentur, vel quando omnino deliberate et voluntarie ad vehementem carnis commotionem excitandam habentur.

3° Ad judicandum de horum tactuum gravitate, confessarius infantem interrogare debet circa motivum quo impulsus fuerit : an ex curiositate, vel levitate ita egerit ? An ad quærendam voluptatem ? An obiter tantum ; an vero cum mora se tetigerit ? Si enim cum mora, impossibile est quod non simul vehemens adfuerit commotio vel delectationis inquisitio.

Cæterum, licet hæc non adsint, serio tamen, ut ait Sasserath, et suaviter dehortetur de simili tactu, ingenuum adolescentem dedecente [1].

4° Tandem imprudenter agunt catechistæ, magistri, vel confessarii qui puerulis dicunt omnes tactus peccata mortalia esse.

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, part. IV, tract. I, n. 150.

## CONSULTATION VIII.

1° A la grand' messe, c'est l'usage que les fidèles se mettent à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pater*. Je vous prie de me dire : 1. Si les fidèles sont tenus de se conformer, en règle générale, à la tenue du chœur, pour se lever, s'asseoir, se mettre à genoux. 2. Que pensez-vous de l'usage que je viens d'indiquer ? Peut-on légitimement le conserver ?

2° Pour les Processions de la Fête-Dieu, peut-on conserver l'usage assez général en France d'avoir six ou huit thuriféraires, qui encensent à longues chaînes pendant que des enfants de chœur ou de jeunes clercs, en nombre égal, jettent des fleurs devant le T. S. Sacrement ?

Resp. ad I. Voici ce que dit feu M. Bourbon sur cette question [1] :

Dans les fonctions liturgiques, le peuple peut se conformer à la tenue du chœur pour être assis, debout ou à genoux, pour les inclinations, les génuflexions et les signes de croix, etc., et cette pratique est louable.

Toutefois, nous ne prétendons point contredire le pieux usage d'être à genoux en certains moments pendant lesquels le clergé doit être debout, par exemple au temps de la communion. Le peuple ne formant point un même corps avec le clergé, ne doit point se lever lorsque le clergé ne se lève que pour l'uniformité de tenue avec celui qui fait quelque intonation ou quelque autre fonction ; par exemple, aux vêpres, le peuple n'a point à se lever avec le clergé aux intonations des antiennes.

Ad II. Ce doute a été soumis avec d'autres par Mgr l'Évêque de Nantes, à la S. Congrégation des Rites. Voici en

(1) *Introduction aux Cérémonies*, num. 307.

quels termes il a été exposé, selon le résumé qu'en donne la *Nouvelle Revue théologique* [1].

A cette occasion l'on expose qu'à la procession solennelle du SS. Sacrement, il y a plusieurs acolytes, dont les uns jettent des fleurs, et les autres agitent des encensoirs devant le SS. Sacrement. Le nombre n'en est pas déterminé. A la Cathédrale de Nantes, seize jettent des fleurs et seize portent des encensoirs.

Il est à remarquer, du reste, que deux thuriféraires seulement s'approchent du célébrant pour tous les actes prescrits par le Rituel ou le Cérémonial, en sorte que le rite particulier qu'on vient d'exposer, est vraiment en dehors des prescriptions liturgiques.

Le *Manuel des cérémonies romaines* qui exprime fidèlement les usages louables reçus dans les églises de France, fait mention des acolytes qui jettent des fleurs sur le chemin à la procession solennelle du SS. Sacrement, mais il ne parle que des deux thuriféraires prescrits. Le Cérémonial de 1780 ne fait pas non plus mention des autres thuriféraires. Mais toutes les personnes aujourd'hui en vie se rappellent que cette cérémonie a toujours été en usage à la fête du SS. Sacrement. Quoiqu'on ne puisse en appuyer l'antiquité sur aucun monument écrit, ne peut-on pas néanmoins le regarder comme d'un usage immémorial, puisque les personnes les plus avancées en âge l'ont toujours vu pratiquer ? C'est d'ailleurs une coutume qui a beaucoup d'attrait pour la piété des fidèles, et qui sert à relever les honneurs rendus à N.-S.-J.-C. dans cette solennelle circonstance.....

La S.Congrégation des Rites, après avoir pris l'avis d'un maître des cérémonies pontificales, et mûrement examiné la question, a été d'avis que tous les usages particuliers de l'Église de Nantes, exposés dans le mémoire qui lui avait été présenté, pouvaient être conservés ; et cette décision a été approuvée et confirmée par le Souverain Pontife, dans l'audience du 16 avril 1863.

(1) Tome I, pag. 401.

## CONSULTATION IX.

On a inséré, dans l'Ordre diocésain de l'année courante, l'instruction donnée par la S. C. des Rites le 12 septembre 1857, aux prêtres qui ont la faculté apostolique de célébrer deux messes le même jour *in dissitis ecclesiis*. Il y a divergence d'opinion sur la manière d'entendre ces expressions *in dissitis ecclesiis*. Les uns croient qu'il s'agit dans ce décret de deux églises différentes qui se trouvent dans la même localité ou à une distance peu considérable ; les autres pensent au contraire, avec M. de Herdt, que le décret vise deux églises à une grande distance l'une de l'autre, *in ecclesiis longe dissitis*.

Quel est le vrai sens de ces expressions *in dissitis ecclesiis?*

Rép. Le décret vise deux églises différentes ; qu'elles soient rapprochées ou éloignées. Il n'y a qu'à examiner, pour en être assuré, la nouvelle édition du Rituel Romain [1] qui renferme à l'appendix le mode à suivre aux cas de binage. Après avoir exposé le mode à observer quand il s'agit d'églises distantes l'une de l'autre, le Rituel ajoute : « Cum superior S. R. C. instructio nonnisi casum respiciat quo sacerdos duas missas *dissitis in locis* eadem die sit celebraturus ; operæ pretium visum est hic ritus adjungere a sacerdote servandos, cum utramque missam in *eadem ecclesia* offerre debet. » Ainsi d'après le Rituel *dissitis ecclesiis* est opposé à *eadem ecclesia*.

C'est du reste ce qu'on est en droit de conclure de la teneur même du décret [2].

Dans l'instruction rédigée par le chanoine Rubbi, laquelle précède le décret de la S. Congrégation du 16 septembre 1815,

(1) Edit. Tornac. 1878, append., pag. 15.

(2) Cfr. *Revue théol.*, 1858, tom. III, pag. 485.

nous lisons que, dans le doute alors proposé, il est question 'un binage dans deux églises même fort éloignées, *in ecclesiis valde dissitis,* et néanmoins la Congrégation refusa d'autoriser l'emploi de deux calices.

Cette décision de 1815 fut rappelée en peu de mots dans le doute proposé en 1857, et naturellement on employait les termes mêmes de l'instruction, pour réclamer une nouvelle décision.

Mais la Congrégation ne se crut pas liée par la restriction apportée dans la demande, et en répondant, elle supprima l'adverbe *valde,* montrant ainsi que sa décision devait s'appliquer toutes les fois qu'il s'agissait de deux oratoires distants l'un de l'autre, quelle que fût cette distance : « An « retinendus sit usus... adhibendi duos calices, quum sacer« dos duas celebrat missas, die eadem, in ecclesiis LONGE « DISSITIS? R. Quando sacerdos eadem die duas missas « DISSITIS in locis celebrare debet... »

Ajoutons encore cette raison. Dans le décret de 1815, on condamne l'usage de deux calices comme une nouveauté dans l'Église, *tanquam in Ecclesiam novum.* En 1857, on revient sur cette décision, et l'on autorise l'emploi de deux calices. Pour quel motif restreindrait-on ce principe? N'y a-t-il pas la même raison, quelle que soit la distance des deux églises? Et qui du reste déterminerait la valeur de l'adverbe *valde ?* Ce serait laisser place à un arbitraire qui est contraire aux principes de Rome.

On comprend par cet exposé la raison de la différence qui existe entre les termes de la demande et ceux de la réponse.

Dans la demande, on dit à la Congrégation : « Il est vrai que vous avez condamné l'emploi de deux calices, quand on bine en deux églises différentes. Soit, nous voulons bien l'ad-

mettre et le pratiquer, quand les églises sont assez rapprochées. Mais n'userez-vous pas de tolérance, quand il s'agit de deux églises très distantes l'une de l'autre, étant donnée la difficulté de porter le calice non purifié de l'une à l'autre?»

Sur quoi la Congrégation répond : « Tout bien considéré, j'ai été trop loin en condamnant sans exception l'usage de deux calices. Conséquemment, quand il s'agira de deux églises séparées, on pourra se servir de deux calices, ou du moins purifier entièrement le premier. » Si la Congrégation avait maintenu son premier principe, on aurait pu croire qu'elle accordait une dispense pour le cas exposé ; mais elle révoque ce principe, et résout la difficulté, non par une concession ou dispense, mais conformément au nouveau principe. Or, comme nous l'avons dit, ce principe trouve son application, quelle que soit la distance des églises, et partant on ne doit pas examiner, si elles sont peu ou très distantes l'une de l'autre.

---

# ALLOCUTION CONSISTORIALE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

## LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

ALLOCUTIO HABITA

DIE XX AUGUSTI MDCCCLXXX

AD S. R. E. CARDINALES IN ÆDIBUS VATICANIS.

## VENERABILES FRATRES,

Summi Pontificatus sacrosancta majestas, quam sicut habemus ipsa vita cariorem, sic conservare ac tueri omni contentione volumus et debemus, postulat a Nobis, ut de injuria longe maxima supremæ auctoritati Nostræ et huic Apostolicæ Sedi haud ita pridem imposita, ad Vos, Venerabiles Fratres, hodierno die referamus. De injuria intelligimus illata ab administratoribus rei Belgarum publicæ, quod Legatum Nostrum nulla justa caussa repente dimiserunt.

Nos quidem non tam privato dolore permoti, quam de Apostolicæ Sedis honore solliciti, totam rei gestæ seriem una cum instrumentis atque auctoritatibus, quibus jure credatur, pervulgari jussimus, ut omnia proferrentur in lucem veritatis, et æqui viri facile statuerent, quam parum habeant firmamenti et virium conjectæ ab inimicis in Apostolicam Sedem indignissimæ criminationes. — Nunc vero ejus facti rationem altius considerantes, cum in hoc tum in aliis non absimili genere, quæ fere ubique geruntur, certa vestigia agnoscimus quæ significant recruduisse vehementer bellum, longo jam tempore adversus Christi Ecclesiam nefarie susceptum. Imo etiam magis apertam nudatamque conspicimus factiosorum hominum de abalienandis ab Apostolica Sede

animis veterem conjurationem, eo consilio initam, ut in christianas gentes, quas semel Romani Pontificis auctoritati præsidioque forte subduxerint, omnem ipsi nutu atque arbitratu suo potestatem exerceant. — Atque idem plane propositum inimicis fuit, cum per vim et dolos eripere Romanis Pontificibus civilem principatum voluerunt manifesto divinæ Providentiæ consilio et consentiente ætatum suffragio constitutum, uti salva iis perpetuo ea securitas ac libertas esset, qua nihil est magis in gerenda christiana republica necessarium. — Neque alio machinationes spectant summis artificiis excogitatæ, adhibitæque calliditate pari, per quas multi jamdiu contendunt invisam et suspectam facere populis Ecclesiam, invidiamque institutis catholicis conflare, præcipue autem Pontificatui Romano, ad communem humani generis salutem divinitus instituto.

Hæc eadem consilia etiam in Belgio exequi catholici nominis hostes destinaverant, ut vincula abrumperentur aut relaxarentur quæ Belgarum gentem Apostolicæ Sedi conjungunt. Quamobrem, data opportunitate, in ipsis legumlatorum publicis cœtibus pluries est eorum exaudita vox, Legationem belgicam apud Romanum Pontificem esse tollendam ; idque se statutum in animo ac deliberatum habere. Revera duobus ante annis, vix dum ad gubernacula reipublicæ homines illarum partium accesserant, mora nulla fuit, quin aperte edicerent, revocationem oratoris belgici a legatione esse decretam ; eamdem reapse perfectum iri, ubi primum per tempora licuisset.

Cum hæc consilia atque hic habitus animorum in iis esset, perlata lex de primordiis studiorum publice tradendis, propositi perficiendi caussam attulit. — Nostis, Venerabiles Fratres, indolem hujusce legis atque rationem. Profecto in ea condenda hoc maxime consilium atque hanc sententiam fuisse apparet ab auctoritate catholicæ religionis, vel a pueritia, abducere animos, institutionemque juventutis, remota qualibet Ecclesiæ providentia, civilis potestatis imperio voluntatique reservare. Etenim ea lege decernitur, in educatione puerili nullas esse debere sacrorum Pastorum partes, nullam Ecclesiæ vigilantiam ; dissociatisque peni-

tus a religione litteris, ab eruditione puerorum, si ipsa publicarum scholarum ratio et disciplina spectetur, omnem de religione doctrinam abesse præcipitur : quod perfacile cernitur quam sit fidei et moribus ineuntis ætatis periculosum. — Eoque gravius esse periculum intelligitur, quod eadem lege omnis religiosa institutio plane excluditur ab iis ipsis litterarum palæstris, quas scholas *normales* vocant, ubi exercitatione præceptisque conformantur, qui quæve deinceps velint ad erudiendos pueros sese conferre.

Lex hujusmodi, per quam plurimum de doctrina juribusque Ecclesiæ detrahitur, maximoque discrimini sempiterna adolescentium salus objicitur, non poterat, salvo officio, Episcopis probari, quibus a Deo id est muneris onerisque impositum, ut in salute animorum fideique sanctitate defendenda vigilanter elaborent. Revera cum probe sentirent, quid a se tempus officiumque postularet, sedulam operam dederunt arcendæ ab ejusmodi publicis scholis juventuti, aliasque aperiendas curarunt, potestati suæ obnoxias, in quibus teneræ adolescentulorum mentes cum litterarum tum religionis elementis optime formarentur. Et hanc ad rem, laus est egregia Belgarum, peropportuno huic operi sese alacritate summa adjutores præbuisse. Cum enim animadverterent, quantum religioni periculum ab ea lege impenderet, avitam fidem, quoquo modo possent, tuendam susceperunt ; idque tam inflammato studio, ut laborum ac sumptuum magnitudo admirationem fecerit apud omnes, ad quos hujus rei fama pervenit.

Nos vero, qui propter excelsum supremi Pastoris et Magistri munus, intemeratam ubique fidem conservare, sacra Ecclesiæ jura asserere, et salutis discrimina a capite gentium christianarum propulsare debemus, ipsa officii ratione sinere prohibebamur, indemnatam per Nos abire legem, quam Venerabiles Fratres Nostri Episcopi belgici jure condemnavissent. Quapropter in litteris Nostris ad dilectissimum Filium Nostrum Leopoldum II regem Belgarum aperte declaravimus, legem die I julio mense factam magnopere catholicæ doctrinæ præceptis repugnare ; eamdemque perniciosam saluti adolescentium, neque parum ipsi civitati calamitosam futuram. Igitur qua talem improbavimus damnavimus-

que non semel, sicut nunc in conspectu Vestrum, iisdem de caussis, iterum improbamus atque damnamus. Quam rem more agimus institutisque Apostolicæ Sedis, quæ semper judicii atque auctoritatis suæ pondere scholas perculit cujuslibet religionis expertes, quas medias seu *neutras* appellant, quæque suapte natura illuc tandem evadunt, ut Deum prorsus non agnoscant : neque usquam passa est, ejusmodi scholas a juventute catholica celebrari, nisi certis casibus, cum eam tempus et necessitas cogeret, cautoque prius ne præsens esset pravæ contagionis periculum. — Nihilominus christiana charitate animati,et quod nolebamus ullam dari caussam quamobrem acerbius bellum fieret, valde auctores fuimus Venerabilibus Fratribus Nostris Episcopis, in medio certamine consistentibus, ut, quod ad decreta exequenda, moderationem et suavitatem in re præsenti ne relinquerent, et in pœnis exigendis agerent lenius ; quoniam rei christianæ studium, tam justa caussa incensum, paterna illa benevolentia temperari oporteret, quæ devios quosque benigne complectitur.

Multum ad ea quæ volebamus cohortationes Nostræ profecerant, multoque magis futurum videbatur, ut in reliquum tempus proficerent : non satis tamen ex sententia curatorum rerum belgicarum, qui Episcopos ipsos muneri suo firmissime intentos nihilominus coargui a Nobis, et in quo essent probabiles, in eo reprehendi voluissent. Quod cum Nos libere constanterque negavissemus facturos, idcirco officiose amiceque Nobiscum agi desitum est, et insigni, vixque alias audito illiberalitatis exemplo, legatus Noster excedere finibus jussus est. — Plura deinde per ambages et calumnias caussati, indigne factum tegere falsis nominibus conati sunt, omnemque caussam et culpam in Apostolicam Sedem transferre. Crescente autem audacia, nec a conviciis, nec a contumeliis temperatum est : imo ne in Urbe quidem Roma hostilis animi defuit insolens ostentatio.

Quapropter muneris Nostri apostolici memores, casum gravem et repentinum in conspectu omnium Vestrum, Venerabiles Fratres, deplorantes, Nobiscum et cum sancta Petri Sede inique actum esse testamur et conquerimur. Cumque jus potestatemque

habeat Pontifex maximus Nuntios aut Legatos ad exteras gentes, nominatim catholici nominis, earumque principes mittendi, de violato hujusmodi jure cum iis quos penes est culpa, expostulamus : eoque magis, quod ejus juris multo augustius est in Romano Pontifice principium, cum ab amplissima auctoritate primatus, quem ille divinitus obtinet in universam Ecclesiam proficiscatur ; quemadmodum et Pius VI gloriosæ recordationis Pontifex declaravit his verbis : « Jus est Romano Pontifici ha-
« bendi aliquos, in dissitis præsertim locis, qui sui absentis per-
« sonam repræsentent, qui jurisdictionem suam atque auctorita-
« tem stabili delegatione collatam exerceant, qui denique suas
« vices obeant; idque ex intima vi ac natura primatus, ex juri-
« bus dotibusque cum primatu conjunctis, ex constanti Ecclesiæ
« disciplina a primis usque sæculis deducta[1]. »

Querimur super hoc etiam, quod dimittendi Nostri per Belgium Legati caussa injuriosa et de industria quæsita allata sit ; cum contra dimissum idcirco esse constet, quod Nos deserere officium recusavimus, factaque significatione Nostræ cum Venerabilibus Fratribus Episcopis belgicis consentientis voluntatis, discedere ab iis nulla ratione voluimus. — Demum cohibere querelas non possumus propter multa et varia, quæ de Nobis et hac Sede Apostolica sunt contumeliose atque atrociter dicta. Equidem quod privatim ad Nos, prompti ad perferendas patienter injurias sumus, ignoscendumque obtrectatoribus atque inimicis, *gaudentes*, Apostolorum exemplo, *quod digni habiti sumus pro nomine Jesu contumeliam pati*[2]. Nihilominus tamen Deum hominesque testamur, numquam esse passuros, ut quicquam de Apostolicæ Sedis existimatione et dignitate impune minuatur; quam Nobis certum est, omni vi et omnium rerum vitæque ipsius, si res postularet, jactura defendere, ut tantæ hujus dignitatis amplitudo servetur, Nostrisque Successoribus integra atque inviolata tradatur.

Has autem voces, quas Justus animi dolor et conscientia officii

(1) *Resp. super Nuntiaturis Apost. cap.* VIII, *sect.* 2, *n.* 24.
(2) *Act. V,* 41.

in hoc amplissimo consessu Vestro, Venerabiles Fratres, Nobis expresserunt, late per orbem terrarum propagari volumus, ut viri principes universæque gentes, querelarum Nostrarum æquitate perspecta, intelligant quibus profecta initiis, quem habuerit exitum res de qua loquimur; simul fraudes caveant, quibus homines non probi in aures animosque influunt multitudinis; alacriterque studeant in fide Romani Pontificis, nihil mutata aut labefactata voluntate permanere.

Quod ad catholicam Belgarum gentem attinet, in summa est eorum laude ponendum, quod magna affecti sollicitudine ob Nostri discessum Legati, quem tot annos perhonorifice exceptum modis omnibus observarant, in hoc tempore propensioris voluntatis huic Apostolicæ Sedi documenta depromerent : volunt enim, qua ratione possunt, curam et molestiam compensare injuriarum, quas in persona humilitatis Nostræ Jesu Christi Vicarius accepit. — Atque hic pergratum Nobis est recordari grave quoddam laudum præconium quod a Gregorio XVI, Pontifice maximo, Nobis præsentibus atque audientibus, Belgis tributum est. Is enim cum Nos pontificiæ apud eos legationi benigne destinaret, de gente illa in universum plura effatus est verbis amplissimis, appellavitque genus hominum fortissimum, pientissimum, quorum fides et amor erga Apostolicam Sedem et erga Principes suos multis rebus ac perdiu constitisset. — Revera has ipsorum virtutes cum superiorum ætatum monumenta testantur, tum Nos usu et consuetudine Ipsi cognovimus, quamdiu illa legatione functi sumus; illorumque hominum et temporum et rerum jucundissima hærens in animo recordatio, peculiarem Nostram in eos fovit atque aluit benevolentiam. Igitur de Belgis confidimus futurum, ut ab Ecclesiæ amore et obsequio numquam discedant, constantesque in fidei catholicæ professione, et de christiana juventutis institutione anxii atque solliciti, sese patribus et majoribus dignos in omne tempus impertiant.

Hæc de rebus belgicis habuimus, quæ Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicaremus, ut illatam Apostolicæ Sedi injuriam propulsaremus, violatamque dignitatem tueremur. — Attamen

per Vos ipsi videtis, præsentes Ecclesiæ labores non esse Belgarum finibus circumscriptos. Longius serpit bellum, et latius manant rei catholicæ detrimenta : quorum tamen sermonem præsens in tempus omittimus. — Interim vero meliore spe erectos confirmatosque animos gerere oportet, et concordibus obsecrationibus suppliciter contendere a Patre misericordiarum et Deo totius consolationis, ut Ecclesiam sponsam suam, tot fessam malis ac tantis curis exercitam, benigne consoletur; sedatisque undis ac fluctibus, optatam diu tranquillitatem restituat.

---

# DÉCLARATION DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

—

## DECLARATIO

SACRÆ INDICIS CONGREGATIONIS SUPER SIGNIFICATUM FORMULÆ :

## DIMITTATUR.

*Feria II, die 21 junii 1880.*

Sacra Indicis Congregatio habita in Palatio Apostolico Vaticano die 21 junii 1880 declaravit quod Formula *dimittatur* hoc tantum significat : *Opus quod dimittitur non prohiberi.*

Quibus Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a secretis relatis, Sanctitas Sua declarationem probavit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 28 junii 1880.

Loco † sigilli.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord. Præd.
S. Ind. Cong. a Secretis.

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

## I.

### LES CHANOINES HONORAIRES PEUVENT PORTER AU CHŒUR LES INSIGNES PARTICULIERS CONCÉDÉS AU CHAPITRE.

### AUXITANA.

Perllis et Rme Dne uti Frater.

Non ignorat Amplitudo Tua canonicos titulares istius metropolitanæ Ecclesiæ Auxitanæ ab hac Sacra Rituum Congregatione nuper instanter petiisse, ut declarare dignaretur, utrum privilegium canonicis ejusdem metropolitani Capituli a S. D. N. Leone XIII concessum per Apostolicas Litteras in forma Brevis die 31 januarii 1879 gestandi nempe super chorales vestes crucem æneam octangulam e collo pendentem albo encausto pictam in medio, in una parte imaginem Btæ Mæ Virginis, ex adversa autem effigiem Sanctitatis Suæ referentem, canonicos ipsos titulares privativo jure respiciat, vel etiam ad canonicos honorarios ejusdem metropolitani Capituli extendi debeat.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, postquam textum supradicti Apostolici Brevis inspexerit, omnibus in se accurato examine consideratis, sic declarare ac decernere in casu rata est :

Privilegium pertinere ad omnes canonicos etiam honorarios ; eo vel magis quod indecens esset in eodem stallo sedere alios et alios diversis insignibus ornatos.

Quam Sacræ Congregationis resolutionem pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ significo, ut præfato tuo Capitulo Sanctæ Sedis Apostolicæ semper observantissimo communicare velit.

Ut autem Amplitudo Tua diu felix et incolumis vivat ex animo adprecor, Amplitudinis Tuæ.

Uti frater addictissimus.

Romæ, die 20 martii 1880.

CARDINALIS BARTOLINI, S. R. C. Præf.

PLACIDO RALLI *S. R. C. Secretarius.*

## II.

## TARRACONENSIS.

Revmus Dnus Benedictus Vilamitjana et Vila, Archiepiscopus Tarraconensis, insequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi declaranda humiliter proposuit, nimirum :

DUBIUM I. In una URGELLEN diei 22 aprilis 1871 ad V, declaratum fuit *Gloria* et *Credo* non alternatim a celebrante et ministris recitari debere, sed totum ab omnibus esse dicendum non præveniendo aut sequendo, ast concomitanter. Quæritur :

A). Utrum quum circuli apud Episcopum Missæ solemni paratum vel cum Cappa interessentem fiunt, *Gloria* et *Credo* recitari debeant ut supra, aut alternatim ?

B). Et rursum, si alternatim, an ab Episcopo et Canonicis simul omnibus circulum facientibus ; an vero ab Episcopo et duobus Canonicis proxime adstantibus, et a ceteris Canonicis binis et binis inter se ?

C). Demum utrum tam in circulis quam in altari *Sanctus* etc., *Agnus Dei etc.*, alternatim dici debeant, an dicenda sint ubique ab omnibus ?

DUBIUM II. In una ERIEN. diei 29 Augusti 1870, declaratum fuit non posse Episcopum Missam pontificalem cum solis diacono et subdiacono, omissis aliis ministris, celebrare. Quæritur an celebrare possit Missam solemnem cum diacono et subdiacono ritu sacerdotali : item an possit peragere more sacerdotali functiones sacerdotales, saltem aliquas v. g. ecclesiam benedicere ; sed debeat aut consecrare aut omnino abstinere ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, atque exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic declarandum censuit :

Ad I. Quoad primam partem, decretum servandum ut supra in Urgellen : quoad secundam et tertiam partem, provisum in primo.

Ad II. Negative in omnibus.

Atque itá declaravit et servari mandavit die 9 januar. 1880.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.
Placidus Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

## III.

## PROVINCIÆ ECCLESIASTICÆ QUEBECEN.

A RR. Domino Archiepiscopo et Episcopis provinciæ ecclesiasticæ Quebecensis S. R. Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione proposita fuere, nimirum :

1° Utrum festum *Sacræ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph*, dictæ provinciæ concessum præferri debeat festis S. Marci, SS. Philippi et Jacobi Apostolorum, et Inventionis SS. Crucis, tam in occursu quam in concursu?

2° Quid agendum sit : 1° in concursu festi SS. Redemptoris cum festo S. Raphaelis, quod utrumque celebratur ad instar almæ Urbis in enuntiata provincia, diebus 23 et 24 octobris respective, sub ritu duplicis majoris ? 2° In occursu et concursu alterutrius festi cum Patrocinio B. Mariæ Virginis, quod inibi celebratur Dominica 4ª octobris, ritu duplicis majoris?

3° Quid agendum sit quando cum uno ex festis Passionis Domini N. J. C. feria VI in Quadragesima concurrit vel occurrit festum S. Patritii, aut S. Gabrielis Archangeli, quæ in ea provincia celebrantur sub ritu duplicis majoris, 17 et 18 martii respective ?

4° Utrum in die octava alicujus sancti lectiones historicas ha-

bentis, resumi debent istæ lectiones in 2° nocturno, an vero legendus sit sermo de communi ?

Resp. ad I. Negative in occursu. — In concursu vero affirmative quoad festa S. Marci et SS. Philippi et Jacobi; negative quoad festum Inventionis SS. Crucis.

Ad II. In omnibus juxta decretum diei 16 aprilis 1853, in una ordinis min. S. Francisci de observantia. — Et in occursu ac concursu festi SS. Redemptoris cum Patrocinio B. Mariæ Virginis serventur occurrentiæ ac concurrentiæ regulæ.

Ad III. Provisum in præcedentibus.

Ad IV. De communi 1° loco.

Atque ita mandavit et rescripsit die 15 aprilis 1880.

D. CARD. BARTOLINI, Præf.
Plac. Ralli, *Secret.*

La réponse à la première partie du premier doute confirme une fois de plus, et sans que la moindre hésitation soit possible, la règle générale proclamée en 1801 par la S. Congrégation des Rites : savoir que toute fête primaire l'emporte sur une fête secondaire du même rite, quelle que soit leur dignité. Toutefois, si le principe est clair et formel, l'application peut présenter des difficultés, quand il s'agit de déterminer avec précision quelles sont les fêtes secondaires. Il nous est arrivé [1] de considérer comme fêtes primaires les deux Chaires de saint Pierre, la Décollation de saint Jean-Baptiste et autres fêtes anciennes dans l'Église, et se rapportant à un fait, ou à une circonstance majeure dans la vie du saint ou de la sainte Vierge; et d'un autre côté pourtant, les rubriques particulières des Frères Mineurs, n. 127, mettent au rang des fêtes secondaires le Patronage de saint Joseph, la Décollation de saint Jean, les deux Chaires de saint Pierre, la Con-

(1) Tome II, pag. 476.

version de saint Paul, etc. Dans ce conflit d'opinions, il est parfois malaisé de se prononcer.

La réponse à la seconde partie nous a plus qu'étonné, et nous avouons ne plus nous y reconnaître.

En répondant à une consultation [1], nous avions pleinement adopté le sentiment défendu par De Carpo [2], et une publication romaine [3], lequel attribue en règle générale la préférence à toute fête primaire en concurrence avec une fête secondaire, absolument comme dans l'occurrence, et montré que ce sentiment s'accorde avec la plupart des décrets de la S. Congrégation des Rites. Et non seulement celui-ci dispose le contraire, mais il est opposé à une décision portée il y a quelques années, et qui paraissait fixer immuablement la doctrine.

Venetiarum. An concurrentibus eodem die primis vesperis sanctæ Agnetis Virginis Martyris. Titularis ecclesiæ prædictæ Congregationis (*schol. charit.*) cum secundis vesperis festi SS. Nominis Jesu, quod Venetiis ex privilegio fit ritu duplici primæ classis, vesperæ faciendæ sint de Titulari, aut de SS. Nomine Jesu, aut dimidiandæ ?

Et S. C. respondendum censuit : « Juxta rubricas et hujus S. Congregationis decreta, festum Titularis ecclesiæ integras habebit primas vesperas cum commemoratione tantum præcedentis. Die 16 sept. 1868 (5354).

Il s'agit bien évidemment ici, comme dans le nouveau décret, d'une fête secondaire de Notre-Seigneur. Ici elle cède à la fête primaire d'un saint du même rite, tandis qu'au nouveau décret, elle l'emporte même sur les fêtes primaires des Apôtres !

La contradiction semble manifeste.

(1) Tome v, page 533.
(2) *Kalend. perpet.*, cap. 5, n. 2.
(3) *Questions proposées à l'Acad. lit. de Rome*, 2e livr., n. 81 ss.

Faut-il maintenant abandonner la règle de De Carpo, pour suivre celle qui paraît en rapport avec la décision de 1880? Nous ne le pensons pas. Comme le dit la S. Congrégation des Rites, le décret de 1865 a été porté conformément aux rubriques, et aux décrets antérieurs : *Juxta rubricas ac hujus S. Congregationis decreta;* il a donc un point d'appui qui manque aux décrets de 1880. Avant de déduire une règle de celui-ci, il faut s'assurer qu'il n'a pas été appuyé sur des considérations particulières, et qu'il n'est pas autre chose qu'une application des règles générales. Jusque-là nous attendrons.

Pour le second doute, il y a un cas de concurrence, entre la fête du Très-Saint Rédempteur et celle de saint Raphaël. Et la préférence dans ce concours doit être déterminée par la réponse au premier doute. Il serait absurde d'admettre une contradiction dans un seul et même décret.

Il y a également un double cas d'occurrence, savoir de saint Raphaël avec le Très-Saint Rédempteur, ou avec le Patronage de la Sainte-Vierge, et ce cas, dit la S. Congrégation, il faut le résoudre d'après le décret du 16 avril 1853. Or ce décret porte [1] : « An festa Domini et Deiparæ, etiam secun-« daria, festis sanctorum primariis etiam minus dignis præ-« ferenda? Resp. *Negative.* » — Et conséquemment il faut conclure que les fêtes du Très-Saint Rédempteur et du Patronage de la Sainte Vierge, qui sont évidemment des fêtes secondaires, ne l'emportent pas sur saint Raphaël. Si quelqu'un prétendait contester à la fête de saint Raphaël la qualité de *primaire*, nous lui répondrions avec la S. Congrégation des Rites [2] : « In officio S. Gabrielis, ejus festum colitur, et in

(1) Gardellini, n. 5[illegible]47.

(2) *Hispalen.* 13 sept. 1692, ap. Gardellini, n. 3416.

oratione ejus auxilium et patrocinium invocatur, prout quoque fit in officio S. Raphaelis, sicuti apparet in oratione quæ dicitur in eorum officiis. Ideo dicendum esse : *cujus festum colimus*. Et ita declaravit. » La fête de S. Raphaël est donc bien la fête propre de cet Archange, et comme il n'en a pas d'autre dont celle-ci serait un reflet ou une dépendance, elle est une fête primaire, et non pas secondaire.

Quant à la fête du Très-Saint Rédempteur, elle est certainement secondaire. Les Rédemptoristes ayant exposé qu'il y avait parfois occurrence entre cette fête et celle de S. Argobaste, patron du diocèse, la S. Congrégation répondit [1] : « Ad tramites decreti 3 aprilis 1821, in casu, festum SS. Redemptoris, *uti secundarium*, transferendum. »

L'année suivante, elle porta encore une décision conforme qui peut être appliquée mot pour mot au cas actuel [2]. La voici :

Piscien. 12. Dominica secunda post Pascha fit officium SS. Redemptoris, et tertia, patrocinii S. Joseph. Si in has dominicas incideret festum sancti Marci Evangelistæ, SS. Apostolorum Philippi et Jacobi, vel Inventionis SS. Crucis, quæ sunt æqualis ritus, de quonam agendum ? Et officia Dominicis affixa possunt ne transferri ?

Resp. Agendum de officio occurrenti : et officia SS. Redemptoris, et Patrocinii S. Josephi transferantur, quatenus in indulto sit facta facultas.

Die 3 aug. 1839 (4859).

On fera donc l'office de S. Raphaël, et les fêtes du T.-S. Rédempteur, ou du Patronage de la Sainte Vierge seront transférées, pourvu que l'indult porte cette concession.

(1) 1 sept. 1838. Cfr. *S. R. C. D.* V. *Occurrentia*, § 1, n. 1.
(2) *Decreta*, ibid., § 2, n. 6.

Au troisième doute, la S. Congrégation répond qu'il y est pourvu par les autres réponses. Quant aux cas de concurrence, nous avons dit qu'il faut donner la préférence à la fête secondaire dont la dignité est supérieure, et dans le cas présent, les vêpres seront des offices de la Passion[1].

Nous avons vu que pour l'occurrence il faut décider différemment, et que la préférence doit être accordée à la fête primaire. Cette règle est sans exception, croyons-nous, et si l'office de la Passion n'est pas, dans l'Indult, privilégié contre toute fête de même rite, il devra céder à la fête primaire qui serait un double majeur. Outre la règle générale fixée par tous les décrets, nous pouvons apporter en preuve un décret spécial qui concerne les offices mêmes de la Passion.

La S. Congrégation des Rites recevant de diverses parts des doutes concernant des difficultés identiques; le Secrétaire jugea utile de les réunir en une seule cause pour les présenter ensemble à la S. Congrégation des Rites. Cette cause, qui porte dans Gardellini le nº 4953 (5114), figure sous le nom de PLURIUM DIŒCESIUM[2]. Dans le premier doute on demande : « An officia Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris, pro quibusdam determinatis feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiamsi in illis aliud officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat? » Et le deuxième : «An hæc ipsa præceden-

(1) Cela est conforme au Calendrier de Rome et au principe déposé dans la décision donnée pour Rome le 1er septembre 1866. En reproduisant ce décret dans notre tome II, pag. 492, il s'y est glissé une faute d'impression, qui en change le sens. Nous le rectifions : « In concurrentia Festum Lanceæ et Clavorum, aut alterius cujuscumque Instrumenti Passionis D. N. J. C., præcedere debet Festum Cathedræ Antiochenæ S. Petri, illi scilicet Festo integras Vesperas tribuendo. » Gardellini, n. 5371.

(2) Die 11 sept. 1847.

tia iisdem omnino competat, quoties in concessionis decreto apponitur clausula, quod non transferantur, nisi concurrente alio officio potioris ritus ? » La réponse aux deux doutes fut : « Standum peculiaribus indultis, et si satis non erit, in casi« bus particularibus recursus habeatur ad S. Congregatio« nem. »

Cette réponse résout la question. Si en effet, on n'eût dû considérer que la dignité dans les offices de la Passion, il suffisait de répondre *Affirmative* au premier doute. Mais puisqu'il faut examiner la teneur des Indults, et qu'il faut distinguer entre ceux qui contiennent la clause, *si occurrat officium potioris ritus*, et les autres qui ne la renferment pas, il est bien clair que l'office de la Passion n'a pas toujours la préférence sur une fête primaire du rite double majeur.

Nous concluons donc, pour dernière conséquence pratique, que, dans les diocèses où l'Indult de concession ne porte pas que les offices des Instruments de la Passion sont privilégiés contre tout office qui ne serait pas d'un rite supérieur, il faut donner la préférence à S. Gabriel et à S. Patrice. S. Gabriel est une fête primaire, nous venons de le montrer, et S. Patrice, quoiqu'il monte d'un degré par concession spéciale, n'en reste pas moins aussi une fête primaire.

Sur le quatrième doute nos observations seront courtes. La rubrique du Bréviaire ne détermine pas les leçons du deuxième nocturne qu'il faut réciter au jour octave de la fête d'un saint, lorsqu'il n'y en a pas de propres. Nous avons bien des décisions qui ordonnent de prendre les leçons de l'Octavaire Romain [1]. Mais outre que l'Octavaire Romain,

(1) « Quæritur quæ sint lectiones secundi et tertii nocturni, in die octava S. Mariæ Magdalenæ, in iis locis, ubi eadem Sancta veneratur ceu patrona, vel titularis ?

« *Resp.* Lectiones in casu sumantur ex Octavario Romano in festo hujus Sanctæ. 7 sept. 1850 in *Asturicen.* ad 1. »

bien qu'approuvé par la S. Congrégation n'a pas été rendu obligatoire, il s'en faut de beaucoup qu'il se trouve dans les mains de tous les prêtres. Dans cette supposition, on ne reprendra pas les leçons du jour de la fête, comme plusieurs le pensaient [1], mais on récitera celles du commun 1° *Loco.*

(1) Entre autres De Carpo, *Biblioth. liturg.*, part. II, n. 192.

# AVERTISSEMENT DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES TOUCHANT LES LITANIES NON APPROUVÉES.

La dernière livraison des *Acta Sanctæ Sedis* nous apporte un document très-important concernant les Litanies non approuvées.

A maintes reprises, les Congrégations Romaines avaient défendu d'éditer ou d'imprimer les Litanies qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de la S. Congrégation des Rites. Nous rencontrons d'abord le Décret du Saint Office, publié par ordre de S. S. Clément VIII, le huit des Ides de septembre 1601 [1] :

Quoniam multi hoc tempore privati etiam homines prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis (quod gravius est) periculosæ et errorem sapientes inveniantur, SS. Clemens Papa VIII, pro sollicitudine pastorali providere volens, ut animarum devotio, Deique ac Sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur, præcipit et mandat, ut, retentis antiquissimis et communibus Litaniis, quæ in Brevariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, nec non Litaniis de Beata Virgine, quæ in Sacra Æde Lauretana decantari solent ; quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in ecclesiis, sive oratoriis, sive processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas, et, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur,

(1) *Index librorum prohibitorum Alexandri VII jussu editus,* pag. 194, Decret. II; Ferraris, *Bibliotheca canonica,* V. *Litaniæ,* n. 11.

neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et Inquisitoris severe infligendis.

Præsens decretum factum fuit in generali Congregatione Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctissimo Domino Nostro, ac Illustrissimis et Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus adversus hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, octavo Idus septembris, anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi MDCI.

QUINTILIANUS ADRIANUS *Notar.*

Ce décret fut souvent rappelé par la Sacrée Congrégation des Rites [1], mais ne fut pas mieux observé. Aussi la S. Congrégation de l'Index jugea-t-elle nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses contre les transgresseurs des défenses pontificales. Le 2 juin 1727, elle publia le décret suivant, frappant des peines contenues dans l'Index ceux qui dorénavant imprimeraient des Litanies non approuvées par la S. Congrégation des Rites [2] :

Eadem S. Congregatio (Indicis) audito, quod variis in oratoriis et ecclesiis publice recitentur aliquæ Litaniæ non approbatæ in Sacra Rituum Congregatione, censuit innovari decretum in generali Congregatione S. Romanæ et Universalis Inquisitionis a fel. record. Clemente VIII editum anno 1601, videlicet : (*Suit le décret ci-dessus*).

Prædictum igitur Decretum eadem Sacra Indicis Congregatio omnino servari mandat et præcipit, præcipiendo ulterius, ne typis mandentur aliquæ Litaniæ non approbatæ a Sacra Rituum Con-

(1) Cf. Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 374, ad 16; 751; 1212; 1410.

(2) Cf. *Analecta Juris Pontificii*, Série I, col. 1252.

gregatione sub pœnis in supradicto decreto et Indice librorum prohibitorum contentis [1].

In quorum fidem manu et sigillo Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Fabroni supradictæ S. Congregationis Præfecti præsens decretum signatum et munitum fuit.

Romæ in Palatio Apostolico Quirinali die 2 septembris 1727.

C. A. CARD. FABRONUS, Præfectus.

Quelques années plus tard, Benoît XIV fit insérer parmi les décrets généraux de l'Index, l'article suivant, qui mettait à l'Index toutes les Litanies, autres que celles contenues dans les livres liturgiques de l'Eglise Romaine :

Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de B. Virgine, quæ in Sacra Æde Lauretana decantari solent [2].

La rigueur de ces décrets ne ralentit pas le zèle des propagateurs de nouvelles Litanies. On ne trouve pas un seul livre de prières qui n'en contienne un certain nombre qui toutes sont dépourvues de l'approbation requise ; on en vit même plus tard qui ne renfermaient presqu'aucune autre prière, que des Litanies, et qui n'étaient revêtus d'aucune approbation [3].

En présence d'un abus si criant, le Pape Pie VII fit un appel aux Évêques, les exhortant, dans le décret général du

(1) Sur ce point, voir la *Revue théologique*, Nouvelle série, 1861-1862, pag. 231.

(2) *Index librorum prohibitorum SS. D. N. Benedicti XIV jussu recognitus atque editus*, Romæ 1770. Titul. *Decreta de libris prohibitis nec in Indice nominatim expressis*, § IV, n. 3, pag. XXXXVIII.

(3) Tel est, par exemple, le *Litaniaire ou Recueil complet de Litanies et de divers exercices de piété etc. par le frère Anicet de Sainte-Suzanne.*

3 avril 1821, de faire disparaître toutes les formules de Litanies dont l'approbation ne serait pas dûment constatée : Serventur omnino, *y lit-on*, Decreta Sacræ Congregationis, curentque Ordinarii colligere et notare formulas tam impressas, quam manuscriptas, Litaniarum, de quarum adprobatione non constat [1]. »

Cette mesure ne fut pas plus efficace que les précédentes pour arrêter le torrent de Litanies qui envahissait les livres de piété : Pie IX jugea alors convenable de mitiger l'ancienne législation, et de laisser aux Évêques le pouvoir de réviser et d'approuver les Litanies, non pas d'une manière absolue, mais à cette fin seulement que la récitation privée en fût licite. Dans l'audience donc du 18 avril 1860, Sa Sainteté, de l'avis conforme de la S. Congrégation du Saint-Office, a modifié en ce sens le décret de l'Index rapporté ci-dessus, lequel en conséquence a été rédigé comme suit :

Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, et Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine quæ in Sacra Æde Lauretana decantari solent, non edantur sine revisione et adprobatione Ordinarii, nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis, et processionibus recitentur absque licentia et approbatione Sacrorum Rituum Congregationis [2].

Le lendemain 19 avril, Mgr l'Assesseur du Saint-Office communiqua par lettre cette décision au Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Indulgences, en ajoutant que Sa Sainteté avait ordonné que le décret de Clément VIII fût exactement observé avec cette modification.

Nous ferons cependant observer que cette modification n'a pas été introduite dans les dernières éditions officielles de

(1) Gardellini, *Op. cit.*, n. 4578, vol. IV, pag. 174.
(2) Cf. *Revue théologique*, 1861-1862, pag. 232.

l'Index. Ainsi celle éditée à la Propagande par ordre de Pie IX, en 1877, reproduit le texte du décret tel qu'il avait été formulé par Benoît XIV [1].

Quoi qu'il en soit, l'avertissement de la S. Congrégation des Rites semble faire revivre l'ancienne législation: 1° En rappelant aux Évêques qu'ils ne doivent pas tolérer la récitation publique de Litanies qui ne seraient pas approuvées par la S. Congrégation de l'Inquisition ; et 2° en leur défendant de donner leur approbation à des livres qui contiennent des Litanies non approuvées par le Saint-Siège. Voici le texte de cet avertissement :

## EX S. CONGR. RITUUM.

### MONITUM.

Etsi præter Litanias SSmi Nominis Jesu, Beatæ Mariæ Virginis Lauretanas nuncupatas, et Sanctorum, quæ in libris liturgicis habentur, nullæ aliæ a Sancta Sede approbatæ fuerint, quædam tamen typis passim evulgantur, quæ in honorem alicujus Sancti vel mysterii fidelibus recitandæ proponuntur, atque in libris præsertim pietatis vulgo *di devozione* continentur, nonnunquam etiam auctoritatis ecclesiasticæ sanctione munitis. Hinc Sacra Rituum Congregatio sui muneris esse duxit Rmos Locorum Ordinarios admonere, ne sinant alias Litanias publice recitari nisi prædictas, vel alias, si quæ a S. Rom. Univ. Inquisitione recognitæ et approbatæ fuerint; ac simul caveant suam approbationem pro impressione subnectere iis libris in quibus Litaniæ inveniuntur apostolica sanctione carentes. Die 16 junii 1880.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

PLAC. RALLI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Titul. *Decreta de libris prohibitis nec in Indice nominatim expressis*, § IV, n. 3, pag. XLVII.

Au moment où l'on imprime cet article, on nous adresse la consultation suivante :

Ne pourrait-on pas substituer aux deux oraisons qui terminent les Litanies, celles de la fête du Saint Nom de Jésus : *Deus, qui unigenitum Filium tuum, etc.*, avec la conclusion brève ; *Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen ?*

Rép. Nous ne le pensons pas. Dans les Décrets de la S. Congrégation des Rites qui autorisent et indulgencient ces Litanies, on exige qu'elles soient récitées telles qu'elles ont été approuvées par la S. Congrégation. « Sanctitas Sua... indulsit, ut fideles utriusque sexus diœceseos N... qui infra adnotatas Litanias de SS. Nomine Jesu *et non alias quascumque ab eis diversas*, quas suprema auctoritate omnino abolevit, devote recitaverint, lucrari valeant indulgentiam 300 dierum in forma Ecclesiæ consueta. » Les oraisons qui terminent les Litanies en font partie. Du moment qu'on les change, on a des Litanies qui diffèrent de celles approuvées. Il ne nous semble donc aucunement douteux qu'un tel changement ne soit illicite.

---

# ÉTUDE SUR LES AUTELS [1].

Sommaire. — Trois cérémonies requises pour la consécration des autels. D'abord des prières. 46.— Sont-elles d'absolue nécessité? 47.— La seconde consiste dans les onctions. 48. — Examen de l'onction faite par Jacob sur la pierre *in titulum*. 49.— Insertion des reliques, troisième cérémonie. 50. — Fondement et antiquité de cet usage. 51. — On y mit autrefois une hostie consacrée. 52. — Faut-il des reliques de plusieurs saints? 53. — Cela est-il vrai pour les pierres portatives? 54. — Suffit-il que le corps saint soit en-dessous? 55. — Ou que les reliques appartiennent à des saints innommés? 56.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *De la consécration des autels.*

46. Jusqu'ici nous nous sommes occupé du corps de l'autel, de ce qui le constitue tel matériellement. Nous avons à traiter maintenant un sujet non moins intéressant, le formel ou l'âme de l'autel, c'est-à-dire ce qui est requis dans un autel pour qu'il puisse servir au S. Sacrifice de la messe. Nous parlerons donc de leur consécration.

Trois cérémonies concourent à former la cérémonie totale de la consécration, savoir, des prières à réciter par le Pontife consécrateur, l'onction de la table avec le saint chrême, et l'introduction des reliques. Et d'abord pour les prières, il est incontestable qu'il ne se fait nulle bénédiction, nulle consécration, sans que la grâce de Dieu soit invoquée spécialement sur l'objet qu'on bénit ou consacre. Les consécrations des Evêques, des prêtres, des abbés, des rois, bien qu'il s'y fasse des

(1) V. tom. x, pag. 524; tom. xi, pag. 255, 399 et 577.

onctions, renferment toutes de longues et nombreuses prières, des chants, des avertissements, etc. Il en est de même des sacrements dans lesquels l'onction est estimée la matière proxime, la confirmation, l'extrême onction : des prières précèdent, suivent ou accompagnent l'application de la matière au sujet. Il y a cependant une différence à signaler. Dans les sacrements, ou la consécration des personnes, il se rencontre des circonstances dans lesquelles peut s'omettre la récitation des prières, ou du moins d'un certain nombre d'entre elles. Ainsi dans l'extrême onction, lorsque le malade paraît n'avoir plus qu'un instant à vivre, le prêtre fait au plus vite et avant tout les onctions, sauf à suppléer ensuite les prières omises. Dans la consécration des autels, le cas ne peut pas se présenter, et la récitation de toutes les prières est de rigueur. C'est pourquoi le concile d'Agde déclare [1] : « Altaria placuit non solum unctione chrismatis, sed etiam sacerdotali benedictione sacrari. »

47. Que faudrait-il penser d'un autel, dans la consécration duquel le Pontife se serait borné aux onctions sans réciter de prières? Le cas est évidemment impossible pour la consécration d'un autel fixe qui se fait publiquement. Le scandale serait tellement grand et révoltant que personne ne le tolèrerait. Si le Pontife consécrateur se trouvait subitement indisposé, et incapable de remplir toute la cérémonie, le seul parti à prendre est de remettre la consécration à un autre jour. En attendant on se servira d'une pierre, *ara*, consacrée. Nous parlons donc de la supposition qu'il s'agit de la consécration d'une ou plusieurs pierres portatives. L'Evêque les consacre dans son oratoire. Tout à coup il se sent indisposé, et crai-

(1) En 506. Coll. Labbe-Coleti, tom. v, col. 519.

gnant de ne pouvoir entièrement achever la cérémonie, il procède aux onctions marquées au Pontifical, en récitant les formules, et omet toutes les autres prières. Nous pensons que le Prélat ne pouvait pas se borner aux onctions, et qu'il a mal fait d'omettre les autres prières. Le besoin de pierres consacrées n'est pas si urgent dans un diocèse, qu'on n'en trouve pas facilement ailleurs pour quelque temps. Si l'Evêque revient en santé, il fera la consécration suivant les prescriptions du Pontifical ; sinon on se procurera des pierres consacrées dans le diocèse voisin. Néanmoins lorsque l'Evêque a agi dans la bonne foi, et croit trouver une excuse légitime dans son indisposition, nous pensons que les pierres sont réellement consacrées, et peuvent être employées licitement dans le saint sacrifice de la messe. Il faut, nous semble-il, régler la décision sur celle que l'on donnerait, s'il était question d'un sacrement. L'ordination d'un prêtre serait incontestablement valide, s'il y avait eu onction, tradition des instruments, et imposition des mains; de même que l'extrême onction est conférée validement, quand les onctions ont été faites sous leurs formes respectives, n'eût-on pas récité d'autres prières. Il en sera de même pour la consécration d'une pierre d'autel, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter ensuite les prières omises. Si les objets sont bénits, par un simple signe de croix, en disant *in nomine Patris, etc.* et aspersion d'eau bénite [1], s'ils sont indulgenciés par un simple signe de croix [2], sans qu'il soit nécessaire de réciter aucune formule, on est bien en droit de conclure, paraît-il, que l'onction suffit avec sa formule, pour la consécration d'un objet.

(1) 12 aug. 1854 in Lucionen. ad 68. Cfr. *Decreta*, v. *Bened.*, § 1, n. 12.

(2) 7 juin 1843. Briocen. Cfr. *Resol. S. C. Indulg.*, cap. xi, n. 3.

48. La seconde cérémonie, absolument requise pour la validité de la consécration d'un autel, est l'onction avec le saint chrême. Il en est parlé dans le concile d'Epaune au canon 26[1] et dans le livre *de la Hiérarchie ecclésiastique*, où l'auteur appelle cette cérémonie une loi[2]: « Hoc etiam sancte observa, ut sacratissima illa lex mysterium altaris consecrationem sanctissimis perficiat unguentis. » Cette onction, disent les auteurs [3], marque la grâce dont est rempli le prêtre qui célèbre dignement sur l'autel consacré, et c'est cette idée qui domine dans toutes les prières qui se récitent pendant les onctions sacrées.

Nous avons rencontré un auteur qui explique très bien le symbolisme des onctions de l'autel, Remi d'Auxerre[4], dont nous résumerons le traité en peu de mots. La croix faite avec l'huile au milieu de l'autel et à ses quatre angles signifie la venue du Saint Esprit dans l'Eglise. Les fondements de l'Eglise surgirent à Jérusalem, et c'est à Jérusalem que d'abord le don du S. Esprit fut accordé à l'Eglise pour se répandre de là dans les autres parties du monde. « Ista est Jerusalem; in medio gentium posui eam (Ezech.)... De Sion exibit lex et verbum Domini de Jerusalem (Isaie II). » Et lorsque le Sauveur commanda à ses disciples d'aller enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du S. Esprit, il leur ordonna d'attendre à Jérusalem la venue de l'Esprit Saint.

(1) En 517. *Collectio Labbe-Coleti*, tom. V, col. 507.
(2) Cap. IV, § 12. *Patrol. græca*, Migne, tom. II, col. 314.
(3) Cfr. Raban Maur, *De instit. cleric.*, lib. II, cap. 45.
(4) Les œuvres de ce chanoine célèbre, qui vivait à la fin du IXe siècle, remplissent le volume 131e de la grande collection de Migne. C'est Martène qui a découvert l'opuscule *De Dedicatione ecclesiæ*, dans un manuscrit de S. Ouen, à Rouen; et qui l'a attribué d'après certaines conjectures à Remi d'Auxerre. Cfr. Migne, *vol. cit.*, colon. 858.

L'autel est béni avec l'eau avant de recevoir la consécration de l'huile ; de même que l'Eglise est purifiée par l'eau dans les fonts du baptême, et qu'elle est ointe avec l'huile, afin de mériter la venue du Saint Esprit en elle-même ; car l'huile est le signe de la grâce de l'Esprit Saint, l'effusion extérieure de l'huile sur les corps signifiant la venue intérieure de l'esprit de Dieu.

Remi d'Auxerre se demande pourquoi la double onction avec l'huile des catéchumènes est suivie de celle du saint chrême. Entre tous les dons du S. Esprit, trois vertus surtout sont nécessaires à l'Eglise : la foi, l'espérance et la charité. C'est pourquoi l'autel reçoit trois onctions, dont la dernière qui est faite avec le saint chrême, désigne la charité, plus précieuse encore que la foi et l'espérance.

Après avoir fait les onctions au milieu de la pierre et aux quatre angles, le Pontife répand l'huile des catéchumènes mêlée au saint chrême sur l'autel avec l'antienne : *Ecce odor filii mei...* Cette prophétie de Jacob reçoit son accomplissement dans la dédicace de l'Eglise. Ce champ du Christ est le monde lui-même dans lequel l'Eglise est répandue. Il contient diverses espèces de plantes odoriférantes, des fleurs et des fruits. Aussi le grand Apôtre disait-il de lui-même : *Christi bonus odor sumus Deo in omni terra.*

Après avoir brûlé, aux lieux des onctions, cinq croix d'encens et de cire, le Prélat consécrateur fait une onction avec le saint chrême au front de l'autel, sans rien dire, ensuite il oint en forme de croix avec le saint chrême le point de jonction de la table à la base aux quatre angles, et en même temps le chœur chante l'antienne : *Confirma hoc*, pour terminer la cérémonie. Ainsi parle Remi d'Auxerre.

49. Au nombre des antiennes que l'on chante pendant les

onctions, il en est une qui fait allusion à l'érection d'une pierre par Jacob. « Mane surgens Jacob erigebat lapidem in titulum, fundens oleum desuper. » Elle a soulevé une controverse entre les auteurs. Que signifie ce *titre, in titulum?* Pourquoi et dans quel but Jacob verse-t-il de l'huile sur la pierre?

On a beaucoup plaisanté Claude de Vert sur l'explication qu'il donne de l'acte de Jacob. Elle n'est pas cependant si naïve en définitive, et en considérant l'ensemble, on est aisément d'avis qu'il ne s'écarte pas énormément du sentiment commun. Voici comment il s'exprime [1] :

Comme cette pierre devait servir à Jacob de *titre*, et de monument de la vision qu'il avait eue près de Béthel, il était nécessaire qu'il la marquât pour la reconnaître, lorsqu'il repasserait par là pour retourner à la maison de son père. Ainsi il ne se contenta pas d'en enfoncer une extrémité en terre, et de faire tenir le reste tout droit en forme de colonne, ce qui est exprimé par le mot *erexit*, il l'oignit encore d'huile pour plus grande précaution, c'est-à-dire de la liqueur qu'il portait apparemment avec lui dans son voyage, selon la coutume des anciens qui faisaient toujours, pour le besoin, de ces sortes de provisions dans le chemin, soit pour s'en servir après le bain, ou pour en frotter leur pain, et en user, en un mot, dans leur nourriture.

Quelques auteurs font mention de ces pierres ainsi frottées d'une liqueur onctueuse, et comme consacrées par cette sorte d'onction à signifier et à désigner quelque chose, et à servir même à quelque usage de religion... Et ce sera apparemment du fait de Jacob que sera venue cette coutume parmi toutes les nations, de marquer ainsi d'huile les lieux et les personnes, et généralement les créatures qu'on voulait plus spécialement désigner et déterminer, par exemple ce qui servait au culte divin, comme les autels, et aussi les personnes qui demandaient une distinction et un carac-

(1) Tome II, page 70, note.

tère particulier, savoir les Rois, les Prêtres, et peut-être aussi les Prophètes. L'onction démêlait tout cela, pour ainsi dire, du reste des choses communes et profanes, comme l'huile épanchée sur la pierre de Béthel la faisait reconnaître et discerner, et la distinguait de toutes les autres. Et c'est ainsi que Jacob en usa lui-même, lorsque voulant construire l'autel dont nous avons parlé, et dans lequel devait entrer cette pierre, qu'il avait déjà ointe pour lui servir de mémorial et de monument, il ne fit que répandre de nouveau de l'huile sur cet autel, pour le marquer, le dédier et le consacrer.

Tournely rejette bien loin l'opinion de De Vert[1] :

Verum ridicule omnino ; quasi post viginti annos unctio illa sensibilis adhuc esse potuerit, ardore solis non exsiccari, aut aeris injuria prorsus non deleri. Alia longe mens erat Augustini, qui lib. XVI *De Civitate Dei*, cap. 38, ait : « Hoc quod Jacob fecit, ad prophetiam pertinet. » Alia Theodoreti : « Jacob, *inquit*, cum erexisset titulum, perfudit eum oleo, quod etiam nunc fieri solet a permultis mulierculis...nam consueverunt in templis oleo ungere adytorum cancellos ad demonstrandam pietatem... » Denique mysticas illas templorum et altarium consecrationes usus et disciplina Ecclesiæ semper probavit et retinuit.

D'après le sentiment du théologien français, Jacob aurait agi ainsi sans motif, et mu uniquement par l'inspiration divine.

Telle n'est pas cependant l'opinion des commentateurs de l'Ecriture sainte. Dom Calmet[2] affirme qu'il n'y avait rien de plus commun dans l'antiquité que d'élever des monuments en souvenir des faits remarquables ou prodigieux dans l'endroit même où ils s'étaient produits. On en a de nombreux

(1) *Prælect. theolog. De aug. Euchar. sacr.*, tom. II, pag. 396.
(2) *Genesis*, XXVIII, 18 et ss.

exemples chez les historiens sacrés et profanes. Strabon parle en divers endroits des pierres commémoratives élevées par les héros du paganisme. Hercule, Bacchus, Jason, Alexandre-le-Grand et Sésostris élevèrent des colonnes en souvenir de leurs expéditions victorieuses.

C'était également, ajoute le même auteur, un antique usage d'oindre les pierres et les idoles. Alexandre versa de l'huile sur le tombeau d'Achille et le décora d'une couronne. Arnobe écrit de lui-même : « Si quando conspexeram lubricatum lapidem, et ex olivi unguine sordidatum, tamquam inesset vir præsens, adulabar, affabar. » Clément d'Alexandrie [1] affirme que les anciens rendaient leurs hommages aux pierres frottées d'huile. Et de là est venu naturellement l'usage de consacrer par l'onction les autels, les murs et les colonnes des temples. Dom Calmet s'étend longuement sur ce sujet, et montre combien était général l'usage d'oindre les pierres auxquelles on attachait quelque souvenir, quelque vertu.

L'opinion de De Vert n'est donc pas si ridicule que veut bien l'affirmer Tournely, et elle serait très plausible, s'il fût resté dans les termes de Dom Calmet, et n'eût pas apporté cette raison peu solide, que Jacob n'avait versé de l'huile sur son monument que pour le reconnaître à son retour.

50. La troisième cérémonie intégrante de la consécration des autels est l'inclusion des reliques. Ce rite est des plus anciens dans l'Eglise, et on le voit en vigueur partout, du moins après la paix apportée à l'Eglise par Constantin. Le Cardinal Bona [2] trouve l'origine de cette antique et célèbre coutume dans la nécessité où étaient les premiers chrétiens de se réfugier dans les catacombes, et d'y célébrer les saints mystè-

(1) *Stromat.*, lib. VII.
(2) *Rerum liturg.*, lib. I, cap. 19, n. 5.

res sur les tombeaux des martyrs. Lorsque le christianisme eut triomphé, et qu'on put ériger librement des églises, elles furent construites de préférence dans les endroits où les assemblées chrétiennes avaient coutume d'être tenues, et c'est alors que l'Eglise Romaine commença à observer le rite qui fut pratiqué ensuite partout.

Ce rite est nettement affirmé par S. Ambroise [1]. Ecrivant à sa sœur Marcelline, il rapporte que les fidèles de Milan lui ayant demandé de consacrer la cathédrale à la romaine, il avait répondu qu'il le ferait de la sorte s'il avait des reliques. Or, peu après, il découvrit les reliques des SS. Gervais et Protais, et il put ainsi faire la dédicace de la cathédrale comme il le souhaitait. Ce rite romain fut reçu dans toutes les églises, comme on le voit par le cinquième concile de Carthage, dont le canon 13 statue [2] : « Ut altaria quæ passim per agros aut vias tamquam memoriæ martyrum constituuntur, in quibus nullum corpus aut reliquiæ martyrum conditæ probantur, ab Episcopis qui iisdem locis præsunt, si fieri potest, evertantur. » S. Jérôme, répondant à l'hérétique Vigilance qui se moquait des reliques, lui dit [3] : « Male ergo facit Romanus Episcopus, qui super mortuorum hominum Petri et Pauli, secundum nos, ossa veneranda, secundum te, vilem pulvisculam, offert Domino sacrificia, et tumulos eorum Christi arbitratur altaria. » Le poète Prudence chante ainsi dans l'hymne de sainte Eulalie [4] : « Sic venerarier ossa libet — ossibus altar et impositum — illa Dei sita sub pedibus — prospicit hoc populosque suos — carmine propitiata foret. » Et S. Paulin, en la fête de S. Félix [5] :

(1) Part. II, epist. 22. n. 1. Cfr. tom. III S. Ambr. (Migne), col. 1019
(2) Collect. Labbe-Coleti, tom. II, col. 1456.
(3) *Contra Vigil.*, n. 8, ap. S. Hieron., tom. II, col. 346 (Migne).
(4) A la fin. V. Migne, tom. LX, col. 356.
(5) Natal. IX, Patrol., tom. LXI, col. 657, vers. 401.

Spectant de superis altaria tota fenestris,
Sub quibus intus habent sanctorum corpora sedem ;
Namque et apostolici cineres sub cœlite mensa
Depositi, placitum Christo spirantis odorem
Pulveris inter sancta sacri libamina reddunt.

51. Le fondement de cet usage universel se trouve dans l'Apocalypse, lorsque S. Jean écrit qu'il a vu sur l'autel les âmes des martyrs. Ce que S. Augustin explique de l'autel visible[1] : « Videte autem quem locum martyres apud homines mereantur, qui apud Deum locum sub altari meruerunt. » Et quelques lignes plus loin : « Recte sub altari justorum animæ requiescunt, quia super altare corpus Domini offertur. » Et selon S. Pierre Damien[2], l'association, dans les autels sacrés, des reliques des Saints au corps du Sauveur, désigne l'union du corps de l'Eglise à son Rédempteur ; c'est l'époux qui, avec l'épouse, est placé sur le lit du saint autel. Et puisque dans l'Apocalypse les âmes des Saints sont vues sur l'autel de Dieu, il faut aussi que, parmi nous, leurs reliques soient renfermées sous la table de l'autel invisible.

Ce n'était pas seulement sur les corps des martyrs qu'on élevait des autels, on en érigeait aussi sur les corps des confesseurs[3]. Bien plus, on se contentait quelquefois d'introduire dans l'autel des reliques de petite dimension, voire même des objets qui avaient seulement touché aux corps saints. S. Grégoire de Tours raconte que dans l'église de S. Symphorien, en Auvergne, il employa pour reliques trois petites pierres teintes du sang du martyr[4]. Plus loin [5], il dit n'avoir mis

(1) Serm. xi de SS. Migne, tom. v, App. Serm. ccxxi, n. 1.
(2) Serm. 69, *primo de Dedicat. Eccles.*
(3) V. *notre étude sur les Oratoires*, tom. vi, pag. 181 sq.
(4) Lib. i, *De Gloria MM.*, cap. 61.
(5) Lib. ii, cap. 34.

dans l'autel de S. Julien à Tours que des franges du voile qui pendait au-dessus du tombeau du saint martyr. Dans son livre *De vitis Patrum* [1], il rapporte qu'il tira des fils du linge qui avait été placé sur la tête de S. Nicetius, Evêque de Lyon, et qu'il s'en servit pour consacrer divers autels. Le Prélat Sévère ayant demandé des reliques à S. Paulin de Nole pour consacrer une neuve église, le saint lui envoya une petite parcelle de la vraie croix qu'il avait reçue de sainte Mélanie [2] : « Invenimus quod digne et ad basilicæ sanctificationem vobis, et ad sanctorum cinerum cumulandam benedictionem mitteremus, partem particulæ de ligno divinæ Crucis, quod nobis bonum benedicta Melania ab Jerusalem munere sancti inde Episcopi Joannis attulit. »

52. D'un autre côté, l'usage s'était établi, en Occident, et il dura jusqu'au XIVe ou XVe siècle, de mettre dans l'autel en même temps que des reliques, trois portions d'encens, et trois morceaux de la sainte Eucharistie.

Le Pontifical manuscrit de l'Evêque d'Yorck, Egbert, qui fleurissait au VIIIe siècle, et le Pontifical du monastère de Jumièges, qui remonte à la même époque, disent en parlant de l'insertion des reliques : « Deinde ponit Pontifex tres portiones corporis Domini intus in confessione altaris, et tres de incenso, et includuntur intus reliquiæ. » Le concile de Celychut, tenu en Angleterre, en l'an 816, statue [3] qu'après l'aspersion, « Eucharistia quæ ab Episcopo per idem ministerium consecratur, cum aliis reliquiis condatur in capsula ac serventur in eadem basilica. Et si alias reliquias intimare non potest, tamen hoc maxime proficere potest, quia corpus et sanguis est D. N. J. C. »

(1) Cap. 8, n. 8, tom. LXXI, edit. Migne, col. 1047.
(2) Epist. XI ad Severum, tom. LXI (Migne), col. 190.
(3) Can. 2, *Collect. Labbe-Coletti*, tom. IX, col. 575.

Nous disons que cet usage a duré jusqu'au XIVe ou XVe siècle. En effet un Pontifical de Lyon, qui ne remonte guère au delà du XVe siècle, à en juger par l'écriture, porte ce qui suit :

Sane præcedente sero ante diem dedicationis, Pontifex paret reliquias in altari consecrando includendas, ponens eas in decenti et mundo vitreo vasculo, vel æneo, vel alio, cum tribus granis thuris, vel, deficientibus reliquiis, ponet ibi corpus Domini. Ponit ibi etiam chartam de curia, scriptam de grossa littera, continentem cujusmodi reliquiæ sunt ibi inclusæ, et in cujus sancti honorem et nomen ecclesia ipsa et altare dedicantur, nomen consecratoris, et indulgentiam quam in anniversario dedicationis die concedit, annum quoque, mensem et diem quibus dedicatur, sigillans ipsum vasculum diligenter.

Durand, dans son *Rationale* [1], ainsi que dans son Pontifical manuscrit du Vatican, dit aussi que « deficientibus reliquiis ponat corpus Christi. »

Il n'est pas aisé de déterminer la raison qui a amené cet usage général, de mêler aux reliques une parcelle du corps de N.-S. Catalani veut y voir l'influence de quelques textes des SS. Pères [2]. Il nous semble plus probable de trouver dans ce fait un effet de l'ignorance de cette époque. Rien n'aura paru plus simple que d'insérer dans l'autel, à défaut de reliques, la sainte hostie, ou une parcelle qui ne manque jamais. N'est-elle pas la relique par excellence ? Du reste ce point est assez peu important ; car aujourd'hui cette insertion d'une hostie consacrée dans l'autel est nettement défendue.

Le Cardinal d'Ostie, qui vivait l'an 1225, ayant conçu des

(1) *Ration. divin. offic.*, cap. VII, num. 22.
(2) § IV, n. 13.

doutes sur la licéité de cet usage, consulta le Pape Innocent IV. Le Souverain Pontife prit l'avis des plus doctes canonistes, et répondit qu'il était inconvenant de cacher le corps du Sauveur dans l'autel. Et tel est le sentiment des anciens légistes, l'Archidiacre, Turrecremata, et l'abbé de Palerme, dont l'autorité a entraîné l'assentiment général, en sorte qu'aujourd'hui on se borne à prendre des reliques de deux saints différents, dont l'un est autant que possible, un martyr.

53. Est-il absolument requis qu'il y ait des reliques de plusieurs saints? Selon S. Alphonse [1], l'opinion négative est la plus commune et celle des plus célèbres théologiens, Suarez, Layman, Lugo, Elbel, Castropalao, etc. Il n'existe nulle part une loi ou un précepte qui en fasse une obligation. Cependant S. Alphonse soutient qu'il faut s'en tenir à l'opinion contraire, qui se fonde sur la coutume générale, sur la prière *Oramus te, etc.*, du Missel, et sur les décrets. Sylvius et Collet tirent un autre argument de la différence qu'il y a entre les anciennes et les nouvelles rubriques du Missel. Autrefois la rubrique faisait omettre les mots *quorum reliquiæ hic sunt*, pour le cas où l'autel ne contenait pas de reliques ; maintenant cette observation est supprimée ; ce qui montre bien la nécessité des reliques dans les autels, puisque le Missel suppose qu'elles n'y manquent jamais.

Il sera donc très prudent de mettre, dans la boîte ou le sépulcre, des reliques de plusieurs saints, pour éviter des inquiétudes fondées. C'est ce qui résulte du décret suivant, par lequel le Souverain Pontife a accordé *sanationem ad cautelam* pour des autels qu'on soupçonnait avoir ce défaut.

Canarien. et de Teneripha. Episcopus Canarien. et Administrator Apostolicus Teneriphensis in altaribus ecclesiarum

(1) *Theolog. moral.*, lib. vi, n. 369.

utriusque diœcesis, vix aras aut tabulas lapideas rite consecratas invenit : ipse autem plura centena consecravit, ut illis suas ditaret ecclesias. Attamen ex tabulis recenter consecratis, 1° quædam existunt, in quorum sepulchro ex errore unius tantum sancti martyris reliquiæ conditæ sunt, et quæ ab aliis separatæ existunt. 2° Aliquæ autem numero perpaucæ, de quibus dubitatur, an unius vel plurimorum sanctorum reliquias contineant, ac quæ ab aliis magno numero rite consecratis distingui non possunt. Quæsivit ergo S. R. C. :

I. An primæ sint denuo consecrandæ, vel sufficiat in iis ab ipsomet Episcopo, qui eas consecravit, aperiri sepulcrum, et ibi alterius sancti reliquias adjungere?

II. An secundæ possint relinqui prout sunt, permittendo ut in eis celebretur, cum non possint ab aliis qui duorum sanctorum reliquias in sepulcro habent distingui ?

Et S. R. C... rescribendum censuit : Supplicandum SSmo pro sanatione *ad cautelam tantum*. Diei 13 aprilis 1867. Facta vero... fideli relatione, Sanctitas Sua sanationem ut supra, quatenus opus sit, concedere dignata est. Die 2 maii eodem anno (5379).

54. Comme il n'est question dans ce décret que des pierres d'autel portatives, on en tire un grand argument à l'appui de l'opinion de Gattico qui prétend que, sous ce rapport, on n'a jamais fait de distinction entre les autels fixes et les pierres portatives[1]. Il établit son sentiment à l'aide de diverses preuves que nous nous contenterons de résumer. *a*) La pratique des SS.Pères qui omettaient la consécration des autels, quand ils n'avaient pas de reliques. *b*) Le remplacement qui eût été illicite des reliques par la sainte Eucharistie, s'il avait été permis de consacrer un autel sans reliques. *c*) On ne voit nulle part dans les écrivains anciens ou même ceux du moyen âge une distinction entre les autels fixes et les autels portatifs,

(1) *De usu altaris portat.*, cap. III, n. 18 et ss.

distinction qui aurait dû figurer au moins dans les Pontificaux qui donnent les mêmes rites pour la consécration des deux sortes d'autels. *d*) Rien n'empêchait, pas plus que de nos jours, de faire en ces pierres une excavation pour y placer les reliques. *e*) On a du reste une preuve positive de cet usage dans la vie de S. Wulfram, Evêque de Sens [1] (Surius 20 nov.) où on lit que le saint laissa au monastère de Fontenelle, « altare consecratum, in quatuor angulorum locis, et in medio, reliquias sanctorum continens, in modum clypei, quod, dum iter ageret, vehere solitus erat. » *f*) Enfin on trouve dans divers Pontificaux cités par Martène et Catalani, l'inclusion des reliques marquée parmi les rites de la consécration des autels portatifs.

Il est vrai, ajoute Gattico, qu'au XVIII[e] siècle, on voit se produire l'opinion qui distingue entre les deux genres d'autels, mais l'usage contraire fut plus répandu et il finit par l'emporter, en sorte qu'aujourd'hui une pierre d'autel portative ne serait pas consacrée, si l'on n'y avait pas inséré des reliques.

55. Serait-il permis d'ériger un autel, comme autrefois, au dessus des reliques de saints, mais avec une table qui elle-même ne contiendrait pas de reliques ? Il semble au premier abord que cette manière de faire serait non seulement tolérable, mais qu'elle serait même louable, puisque ce ne serait que la résurrection d'un rite antique, du rite primitif en honneur dans l'Eglise.

La Congrégation des Rites n'en a pas jugé ainsi pourtant, et elle a ordonné d'employer, outre les reliques, placées sous l'autel, une pierre sacrée contenant elle-même des reliques. Elle aura craint sans doute que la tolérance de tels autels

(1) Mabillon., *Sæcul.* 3 *bened.*

n'amenât des abus, et qu'il valait mieux les prévenir, que les corriger, quand ils sont introduits. Voici le décret qu'elle a porté à ce sujet, en 1874 :

MEDIOLANEN. R. M. R. præpositus S. Ambrosii et Vicarius generalis Mediolanen. S. R. Congregationi exposuit, quod in nova subterranea crypta apud basilicam Ambrosianam Mediol. effossa, ad recondendum corpora patronorum urbis, primitivo eorum loco, servata fuerunt sepulchra SS. MM. Gervasii et Protasii, itemque S. Ambrosii Ep., Conf. et Doct.

Supra vero prædicta sepulchra mensæ altarium duæ constitutæ sunt ad sacrum faciendum : attamen in vacuitatem ipsorum sepulchrorum rursus authenticæ quædam reliquiæ conditæ fuerunt eorumdem SS. MM. et S. Ambrosii rite recognitæ. Quum autem dubium exortum fuerit : An supra dictas mensas altarium incumbentes adamussim locis dictarum reliquiarum, missæ celebrari possint absque additamento petræ, quam vocant, sacræ, posterioribus sæculis quasi in supplementum lypsanorum martyrum inductæ ; prædictus orator ejusdem dubii solutionem humillime imploravit.

Et S. R. C... rescribendum censuit : In casu de quo agitur, in iisdem mensis altare portatile esse apponendum. Die 24 martii 1874 (5583).

56. Lorsqu'on trouve dans les catacombes des corps saints qui offrent toutes les preuves acquises par les auteurs pour leur reconnaître la qualité de saints ; il n'est pas rare que le nom de ces saints soit inconnu. Le Cardinal-Vicaire alors est chargé de leur donner un nom. Cette pratique est fort louable, dit Ferrand[1]. La dévotion des fidèles est bien plus fervente à l'égard des reliques dont les noms fixent leur attention, qu'à l'égard de celles qui ne sont exposées à leur yeux que sous le titre vague de reliques. La même pratique est, de plus, très

(1) *Disquis. Reliq.*, lib. I, cap. 5.

ancienne ; car nous voyons que les premiers chrétiens, ignorant le nom de ce généreux soldat de J. C. qui voulut partager avec S. Félix la gloire du martyr, l'appelèrent *Adaucte*, c'est-à-dire *Ajouté* ; et c'est sous le même nom que le Martyrologe Romain en fait mention. Il fait encore mémoire des quatre frères martyrs, sous le titre des quatre couronnés, parce qu'on avait d'abord ignoré leurs noms. Et ce titre leur est resté, quoique, dans la suite, Dieu ait révélé leurs noms véritables.

Mais quels noms doit-on imposer aux corps et aux reliques des saints inconnus ? La Congrégation des Indulgences a déclaré par son décret du 23 juin 1670, que ces noms doivent être communs et appellatifs, en sorte qu'ils puissent servir à tous les saints quels qu'ils soient. Tels sont les noms de *Juste*, *Candide*, *Dieudonné*, *Victor*, etc. Quelques-uns ont blâmé cet usage, parce qu'ils ont cru y trouver de la confusion, en ce qu'en imposant, ce qui n'est pas rare, le même nom à plusieurs saints, il arrive que plusieurs villes prétendent toutes à être la fois les dépositaires de la même relique. Mais cet inconvénient n'est guère à redouter, car ces noms ne se donnant qu'aux saints inconnus, il sera toujours facile de tirer le peuple de sa pieuse erreur.

Que fera donc l'Evêque qui n'a que des reliques appartenant à des saints innommés ? Lorsque le Cardinal-Vicaire a imposé un nom à ces reliques, l'Evêque les implorera sous ce nom. Mais si elles n'en ont pas reçu, il ne peut les baptiser lui-même, selon la défense portée par Clément X[1] : « Pœnæ infligunturiis qui alia nomina quam quæ fuerint a Vicario indita iis reliquiis imposuerint. » Et conséquemment il les insérera ainsi, pourvu qu'elles soient authentiques. Telle est la décision portée par le Souverain Pontife lui-même.

(1) Cfr. *S. Ind. Congreg. resolutiones*. Falise, page 264.

– SCARDONEN. Episcopus Scardonen., narrans sibi ex Urbe transmissas nonnullas reliquias sanctorum sine nominibus, supplicavit pro licentia imponendi illis nomina bene visa.

Et S. C. respondit : Si reliquiæ sint authenticæ, posse concedi facto verbo cum SSmo. Die 19 aug. 1630. SSmus dixit : Episcopus illis posse uti, si sint authenticæ, in consecratione altarium absque alia denominatione. Die 7 sept. 1630 in SCARDONEN [1].

(1) *Ibid.*, pag. 267.

# COMMENTAIRE SUR QUELQUES DÉCRETS RÉCENTS DE LA CONGRÉGATION DES RITES[1].

## DES PATRONS ET TITULAIRES.

SOMMAIRE. Les églises non consacrées peuvent avoir un titulaire véritable. 29. — Par exemple les églises de séminaires. 30. — Motifs de cette décision. 31. — Le curé est tenu au titulaire des églises de secours. 32. — Et le vicaire y attaché par l'Evêque. 33. — S'il y a deux titulaires, il faut les célébrer tous deux. 34. — Solennité du titulaire, en droit strict, n'existe pas. 35. — L'usage était contraire. 36. — La Congrégation des Rites semble se rapprocher de cet usage. 37. — Solennité ou patron de diocèse. 38.

Chaque nouveau supplément à la collection authentique de Gardellini renferme un grand nombre de décrets relatifs aux patrons ou titulaires.

La matière en effet est bien plus développée et plus compliquée qu'autrefois. Nous avons maintenant des patrons du diocèse, ce qui n'existait pas autrefois. Les anciens patrons de province, de royaume même, ou de lieu, ont généralement fait place aux titulaires des églises cathédrales ou paroissiales. Il ne s'agit plus nulle part d'élection, et le décret d'Urbain VIII paraît à cet égard être tombé en désuétude. Ajoutons à cela une foule de décrets qu'il n'est pas toujours aisé de mettre d'accord, par la différence des circonstances, les usages locaux auxquels il faut avoir plus ou moins égard, les divers points de vue auxquels se mettent les rapporteurs. Tout cela perd les commençants, et torture les liturgistes les plus autorisés. Qu'on ne soit donc pas étonné de nous voir revenir sur des

(1) Voir tome XII, pages 70, 151, 229.

questions déjà traitées, et même peut-être changer entièrement d'opinion, par suite de décisions nouvelles et contraires aux précédentes.

29. Dans un volume précédent, nous trouvant mis en présence de deux nouvelles décisions, nous n'avions pas osé maintenir, avec la même assurance qu'autrefois, l'opinion commune et qui nous paraissait encore fort probable[1]. Il s'agissait de décider si les églises non consacrées ont un véritable titulaire. Les décrets du 16 avril 1853, et du 6 février 1858, ayant mis expressément la restriction, *si sint in honorem alicujus sancti consecratæ*, avaient amené quelque doute sur la solution affirmative. Grâce aux nouvelles décisions, tous les nuages sont dissipés et quelle que soit la portée des décrets cités, il est aujourd'hui bien certain que les églises bénites, et même les non bénites de certaines catégories jouissent d'un titulaire dont on fait l'office de première classe avec octave.

Nous donnons ici ces nouvelles décisions, renvoyant pour le commentaire au tome II, où la question est discutée fort au long.

Vallispraten. RR. Episcopus Vallispraten. exquisivit : « An ecclesiæ diœceseos suæ, quæ sunt solummodo benedictæ, privilegio gaudeant ecclesiarum quæ sunt dedicatæ in festo titularis earum ?

Resp. *Affirmative*, juxta decretum 21 martii 1711, in una Ordin. Capuc. Prov. Lugdun. ad 1.

Die 2 sept. 1871 (5495).

Ordinis Capucc. 1. An debeat fieri officium primæ classis cum octava patronorum seu titularium ecclesiarum particularium, quales sunt v. g. ecclesiæ religiosorum, etiamsi ab Episcopis nondum fuerint consecratæ, ut non raro accidit in pluribus diœcesi-

(1) Tom. VIII, pag. 361 et ss.

bus, in quibus plures ecclesiæ nondum fuerunt consecratæ, licet a multo tempore, ac etiam a sæculis fuerint extructæ, et in eis divina mysteria celebrentur, et illæ, a tempore qua fuerunt fabricatæ, habeant pro patrono seu titulari aliquem sanctum?

Resp. *Affirmative.* 21 martii 1711 (3684).

Altonen. Rmus D. Petrus Josephus Baltos Episcopus Altonen. in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Sacrorum Rituum Congregationi exposuit intra Decreta Concilii Baltimorensis sub N. 384 reperiri sequens, videlicet : « Volumus ut in posterum Festum patronale ecclesiæ cujusque consecratæ solemniter et ritu debito celebretur. Quod in urbibus adeo facile fieri potest, ut si negligatur, nullus sit excusationis locus. Idem faciendum erit, licet ecclesia fuerit tantum benedicta. Rure tamen et in oppidulis, ubi difficile esset per hebdomadam plebem Fidelium congregare, poterit Festum (quoad externam solemnitatem) in Dominicam proxime sequentem transferri. »

Quum Status prædicti sint loca Missionum, Parœciæ proprie dictæ non adsunt, si Cathedrales excipiantur Ecclesiæ. Reliquæ enim Ecclesiæ generatim habent sacerdotem Missionarium, qui meliori quo potest modo in ipsis Ecclesiis statutis temporibus officia facit. Id autem non in omnibus accidit Ecclesiis; sunt namque plurimæ, quæ Sacerdotem residentialem non habent, ac consequenter ibi divina Officia peraguntur meliori quo potest modo juxta circumstantias. Plures sunt Sacerdotes qui etiam quinque inserviunt Ecclesiis. Nonnullæ istarum sunt magnæ et pulchræ, maxima vero pars earum sunt tales, ut vix hoc nomine possint appellari. Insuper rarissimæ sunt Ecclesiæ consecratæ et in hac Diœcesi Ecclesiæ consecratæ ad quatuor ascendunt, reliquæ sunt benedictæ. Hisce expositis, Rmus Orator ab eadem Sacra Congregatione duo insequentia dubia resolvi humiliter petiit, nimirum :

Dubium I. Utrum Festum Patroni Ecclesiæ consecratæ in hisce Americanis Missionibus celebrandum sit sicut Festum primæ classis cum Octava tam quoad Missam, quam quoad Officium?

Dubium II. Utrum ad normam supradicti Decreti Concilii Baltimorensis Festum Patroni Ecclesiarum non consecratarum cele-

brari debeat prouti duplex primæ classis cum Octava tam quoad Missam, quam quoad Officium?

Sacra vero Congregatio, re mature perpensa, rescribere rata est : Affirmative ad utrumque tum quoad Missam, si in iis Ecclesiis commode celebrari valeat, tum quoad Officium, si qui Clerici ad Horas Canonicas obligati, vel saltem ex ipsis unus iisdem Ecclesiis sint adscripti. Atque ita respondit et servari mandavit die 28 septembris 1872 (5519).

30. Nous avons rapporté, il n'y a pas longtemps [1], un décret relatif au séminaire de Montréal, dont l'église n'est pas ouverte aux fidèles du dehors.

La S. Congrégation a répondu que, si cette église est consacrée, les professeurs et séminaristes dans les ordres sont tenus à l'office tant du titulaire que de la dédicace. Elle avait déjà répondu dans le même sens pour le diocèse du Mans et de Ruremonde; toutefois, dans ces deux cas, il ne s'agissait nullement de la dédicace, mais seulement de la fête du Titulaire. C'est pour ce motif que la S. Congrégation n'y apporte plus la restriction employée pour Montréal : *Dummodo reapse oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum.* Nous venons de voir, en effet, qu'il n'est nullement nécessaire qu'une église soit consacrée pour jouir d'un titulaire [2]. Il n'est pas même requis à la rigueur qu'elle soit bénite. Il suffit que l'Evêque ait désigné le saint titulaire de l'Eglise.

Seulement quand il n'y a pas de prêtre strictement attaché au service de l'église, la messe du saint, ou de la dédicace est obligatoire, et non l'office. C'est ce qui résulte des décrets suivants :

(1) Tom. XI, pag. 333.

(2) L'aumônier de communauté, qui nous avait questionné, page 171, trouvera aisément d'après cela qu'il est tenu à la fête et au suffrage du titulaire de son oratoire.

SANCTI ALBERTI. I. Omnes prædictæ diœceseos missiones ponuntur sub patrocinio sancti alicujus. Utrum vero Episcopus proprio jure possit patronum alicui ecclesiæ statuere, et id agat eo ipso quod talem ecclesiam sub patrocinio alicujus cœlicola erigat, adeo ut missionarii dictæ ecclesiæ addicti officium patroni sub ritu duplici primæ classis cum octava recitare possint ac debeant, prout fieri debet pro patronis proprie dictis?

2. Utrum missiones, in quibus adhuc sacra ædificia non sunt extructa, quas tamen missionarii per annum invisitant, possint erigi sub patrocinio sancti alicujus, qui tanquam patronus haberetur?

RESP. AD I. Affirmative. Id est posse Episcopum in erigendis ecclesiis sanctos titulares eis adsignare cum omnibus prærogativis, quæ ex jure SS. Titularium sunt propriæ.

AD II. Si ecclesia nondum erecta sit, agi nequit de titulari proprie dicto. 21 aprilis 1873 (5541).

SOCIETATIS JESU. 1. Sunt in Hispania nonnulli regulares quibus ab Episcopo concessa est ecclesia, quæ olim erat alterius Ordinis regularis. Quæritur utrum qui actu ecclesiam colunt, in qua nempe confessiones audiunt, concionantur et missæ sacrificium celebrant, debeant facere officium Dedicationis si sit consecrata, et titularis ejus ecclesiæ, ritu duplici primæ classis cum octava, vel e contra debeant omittere?

RESP. AD I. Circa officium, eo quod saltem ex deductis propria eorum ecclesia dici nequeat, sacerdotes Societatis Jesu non teneri : quoad vero missam, quatenus ibi celebrent, teneri tum in die Dedicationis tum in festo Titularis. 18 sept. 1877 (5713).

31. Mais il reste toujours une difficulté notable exposée par Mgr de Ruremonde. Les oratoires semi-publics, semi-privés n'ont pas de titulaire proprement dit. La S. Congrégation l'a décidé en 1831, in MARSORUM [1]. Selon la réponse de la même Congrégation, en 1855 [2], l'église s'entend de l'édifice

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Patronus*, n. 5.
(2) *Ibid.*, n. 7.

construit surtout à l'usage du peuple. Une chapelle est plutôt bâtie pour la commodité d'une communauté ou d'une famille. De ces principes, il faudrait conclure qu'une église de séminaire, servant presque exclusivement aux séminaristes, est une chapelle, non une église, et partant n'a pas de titulaire.

Ce raisonnement peut ne pas être aussi juste qu'on le suppose. Car lorsque la S. Congrégation a fondé, sur l'usage qu'en tirait le peuple, la distinction d'une chapelle à une église, elle avait en vue des chapelles qui sont édifiées dans les châteaux, les hameaux, les petites communautés, et non des églises véritables par leurs dimensions, et le grand nombre de fidèles qui assistent tous les jours à la messe.

Elle visait ces oratoires, où l'on ne célèbre pas ou presque pas d'offices solennels, où l'on se contente d'ordinaire d'une simple messe basse le dimanche, sans vêpres, ni salut, et non pas ces vastes églises de collèges ou de séminaires, dans lesquelles on chante solennellement la messe et les vêpres tous les dimanches, avec une assistance de plusieurs centaines de personnes. Quelle différence entre ces deux catégories d'édifices sacrés ! Et si à l'une d'elles vous ajoutez un clergé nombreux qui y célèbre tous les jours et solennise les fêtes ; que manquera-t-il pour qu'on puisse y fêter le titulaire, ou la dédicace, si elle a été consacrée ? Et si les termes des décisions antérieures ne s'y opposent pas formellement, pourquoi ne pas étendre le privilège du titulaire aux cas où la droite raison semble le demander ?

Nous ne connaissons pas les motifs qui ont déterminé la S. Congrégation à répondre comme elle l'a fait, mais il nous semble qu'elle a dû y être amenée par des considérations de ce genre. L'interprétation rigoureuse des règles anciennes ne

permettrait pas d'arriver aux conclusions admises aujourd'hui, et que nous rapportons ici.

Cenomanen. 1. Cappella seu ecclesia seminarii satis magnæ structuræ est, atque proprio constat ædificio : in perpetuum cultui divino destinata est, imo consecrata sub titulo S. Vincentii Cæsaraugustani diaconi et martyris. In ea celebrantur omnia divina officia quæ in aliis ecclesiis juxta morem in diœcesi receptum, neque dependet ab alia ecclesia cujus patronus primarius sit colendus a clero sibi proprio, nempe a Seminarii clero. Nullus in ea presidere potest, nisi Episcopus aut ipse Moderator seminarii, aut aliquis ex directoribus. Cathedrali ecclesiæ nonnulla præstantur obsequia a seminaristis, sed id faciunt alternatim et longe maxima pars in seminario remanet : habet murum lateralem et portam principalem in via publica : patet etiam usui fidelium. Quæritur utrum in illa ecclesia seu cappella debeat hujus sancti festum celebrari cum *Credo* et octava, et fieri commemoratio inter suffragia ?

2. Quæritur utrum professores et seminaristæ in sacris ordinibus constituti, qui ex regula seminarii ibi divina officia celebrare, vel eis interesse debent, teneantur ad officium patroni, quemadmodum pro seminario Ruremonden. censuisse videtur S. Congregatio die 27 feb. 1847 ?

Resp. Ad I et II. Affirmative. 28 sept. 1872 (5521).

Ruremunden. 4. Est ecclesia Seminarii Ruremundensis antiqua ecclesia Monasterii Carthusianorum, sæculo præterito exeunte suppressi, cujus etiam cætera ædificia ab alumnis occupantur. Hodiedum ecclesia hæc infra hebdomadam passim clausa manet extraneis, sed fideli populo patet diebus solemnibus ac festivis. Si igitur hæc ædes sacra ex rei natura, et externa quoque ædificii amplitudine merito ecclesia dici debeat, ex fine tamen et usu hodierno potius oratorium publicum dicendum esse videtur, quippe quæ modo non tam fidelis populi libero usui destinata videtur, quam alicujus familiæ vel collegii commoditati. Hinc quæ-

ritur utrum responsum diei 27 feb. 1847 sit servandum, necne?

Resp. Affirmative. Die 1 junii 1876 (5664).

MONTISREGALIS. RR. DD. Episcopus N. S. R. C. exposuit oratorium principale majoris Seminarii sui diœcesani, formam ecclesiæ præ se ferens, quatuordecim abhinc annis consecratum fuisse; ex quo tempore, non solum singulis per annum dominicis festisque diebus, officia liturgica solemniter in eo cantari consueverunt, adstante et cooperante clericorum cœtu, sed etiam festum titulare, et anniversarium Dedicationis ejusdem oratorii, sub ritu duplici primæ classis cum octava quotannis ab omnibus sacerdotibus, diaconis et subdiaconis eidem seminario adscriptis, approbante Ordinario, fuerunt celebrata. Nuper vero cum in dubium vocata sit legitimitas celebrationis utriusque præfatæ festivitatis, eo quod extraneis non pateat indiscriminatim ejusdem oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum videatur inter oratoria privata, de quorum Titulari ac Dedicatione nemini licet officium celebrare, ab eadem S. R. Congregatione ipse RR. Episcopus declarari postulavit : Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio festi Titularis et Dedicationis supradicti oratorii ?

Et S. R. C. ad relationem subscripti Secretarii, accurate re perpensa, sic declarare censuit :

Dummodo reapse oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse festum tam Sancti Titularis quam Dedicationis. Die 29 nov. 1878.

32. Dans notre *Étude sur les oratoires publics*, nous avons dû nous étendre sur la question du Titulaire, et nous y avons traité ce qui concerne les églises de secours [1].

Voici quelles étaient nos conclusions : A) « Une église succursale, établie dans une localité distincte, un hameau, reconnue par l'Etat, qui affecte un traitement au ministre qui la dessert, et ayant un vicaire, chapelain ou coadjuteur nommé par l'Evêque, avec charge de résidence auprès de cette église;

(1) Tome VIII, pages 60 et ss.

une telle église, qu'on l'appelle oratoire, ou chapelle, a un titulaire dont on doit faire l'office. » Nous ajoutions que tel est le cas pour la plupart des chapelles annexes du diocèse de Namur, et à notre avis, le vicaire, dans une telle supposition, et non le curé, était tenu à l'office du Titulaire.

La S. Congrégation des Rites vient d'avoir à décider un cas de cette espèce, et elle a déclaré que le curé, et non le vicaire, était tenu à l'office du Titulaire. Que le curé soit tenu à cet office, cela s'explique par cette considération que l'église de secours est sur sa paroisse et sous sa dépendance.

33. Pour le vicaire on remarquera que dans le diocèse de Namur il est seul attaché par l'Évêque à l'église succursale, et qu'il figure sur le tableau qu'on transmet au ministère de la justice, comme chapelain de telle annexe, chapelle, ou oratoire ; tandis que dans le cas exposé par l'Évêque d'Oviédo, les vicaires sont nommés tout simplement coadjuteurs du curé qui les envoie à telle ou telle église selon son bon plaisir, en sorte qu'ils ne sont pas proprement et strictement attachés au service de telle église en particulier. C'est la différence de l'exposé du décret porté pour Malines en 1844, et de l'exposé présenté par l'Evêque de Tuy, en 1846 [1]. C'est pourquoi nous estimons que, dans le diocèse de Namur, les vicaires, attachés par leur commission au service d'une chapelle publique déterminée, doivent, aussi bien que leurs curés, faire l'office du Titulaire de cette chapelle.

OVETEN. 3. Ex coadjutoribus nonnulli ab Ordinario adscribuntur servitio parochorum, qui præter ecclesiam parochialem aliam filialem habent, ut ibi residentes omnia vel nonnulla sacramenta, viaticum et extremam unctionem saltem fidelibus ministrent a

(1) Cfr. *Mélanges théol.*, série VI, pag. 146 et 148.

parocho dependentes, tenentur coadjutores ad officium Titularis illius ecclesiæ, vel tenetur parochus tantum, vel ambo?

5. Maxima parœciarum pars hujus diœceseos ex variis oppidulis seu pagis efformantur, nonnullæ ex uno tantum. Ab immemorabili Titularis ecclesiæ parochialis tanquam patronus loci seu locorum ejusdem parœciæ colitur, ejusque dies a fidelibus uti festus habetur sub utroque præcepto. Iis in parœciis tenenturne omnes clerici ad officium Titularis, tanquam patroni loci seu locorum?

7. Ex parochis sunt nonnulli, qui aliam ecclesiam seu sacellum habent præter parochiale, non tamen stricte filiale declaratum, sed ex antiquo, annuente Ordinario, pro commoditate fidelium longe a parochia degentium, ibidem per se vel per alium missam celebrant et in nonnullis sacramenta, præter baptismum, administrant. Tenenturne ad officium titularis præfatæ ecclesiæ recitandum?

Resp. Ad 3. Negative ad primam partem, seu teneri parochum tantum.

Ad 5. Affirmative.

Ad 7. Negative. Die 11 aug. 1877 (5708).

*B*) Notre seconde conclusion se rapportait au cas d'un vicaire simplement résidant, par désignation du curé, auprès d'une église de secours. Nous disions que ce vicaire n'avait pas le droit de faire l'office du titulaire. La S. Congrégation vient de prononcer dans le même sens, pour un cas tout à fait identique. Nous le donnons ici.

Venetiarum. R. D. Petrus Frattini Parochus S. Lucæ Evangelistæ in Civitate Venetiarum Sacræ Rituum Congregationi exposuit, se præter Ecclesiam Parochialem habere etiam aliam Ecclesiam subsidiariam SS. Benedicto Ab. et Scholasticæ Virg. dicatam, in qua sub omnimoda Parochi dependentia alius Sacerdos titulo Vicarii continuo residet, ut Sacramenta Eucharistiæ et Pœnitentiæ administret, aliasque peragat functiones. Quæ quidem

Ecclesia cum olim Parœcia fuerit, ideo præsertim Orator ab eadem S. R. C. humillime postulat, ut non obstante Decreto ejusdem Sacræ Congregationis in una Venetiarum præfatus vicarius celebrare valeat officia Dedicationis Ecclesiæ et SS. Titularium sub ritu duplici primæ classis cum octava, addito privilegio ut sacerdotes in prædictis festis inibi sacrum facturi missas officiis præfatis respondentes celebrare queant.

Resp. Pro gratia quoad missas tantum, exclusa octava pro festis in quadragesima occurrentibus, et servatis rubricis. Die 15 julii 1876 (5669).

Un aumônier militaire, auquel ont été accordés tous les droits et les prérogatives des curés, lorsqu'on lui a assigné une église pour y remplir ses fonctions, est tenu à l'office du titulaire de cette église. Ainsi décidé par le décret suivant. Il en serait autrement, si, au lieu d'une église, on lui avait assigné plusieurs ou toutes les églises de la ville; car alors il ne serait attaché proprement à aucune d'elles.

Vicen. R. D. Luma, beneficiatus ecclesiæ cathedralis Vicen. quum ab Illmo Patriarcha Indiarum nominatus sit parochus pro præsidio militum præfatæ civitatis Vicensis, atque pro militibus transeuntibus et accidentaliter in ea manentibus, quumque ecclesia, in qua parochi munere fungitur, dicata sit Deo in honorem S. Margaritæ virginis martyris, a S. R. C. humillime postulavit declarari : An ipse teneatur persolvere officium et celebrare missam enunciatæ S. Margaritæ sub ritu Titularibus competenti, quum in diœcesi de eadem sancta fiat tantum commemoratio ?

Resp. Oratorem teneri, in recitatione horarum canonicarum et in celebratione sacrosancti missæ sacrificii, se conformare calendario ecclesiæ, in qua parochi munere fungitur, servatis rubricis.

Die 22 januarii 1876 (5651).

34. Lorsqu'une église a deux titulaires au même titre, les prêtres attachés au service de cette église doivent en faire l'office, chacun à son jour, sous le rite double de première classe avec octave. Cette règle qui était certaine auparavant vient d'être confirmée de nouveau par diverses décisions de la S. Congrégation des Rites. Deux cas présentaient toutefois des difficultés qu'elle a levées par ses réponses. L'un concernait la ville de Genève. L'église primaire de Saint-Germain l'Auxerrois ayant été attribuée aux vieux catholiques par l'autorité civile, le clergé fidèle dut se réfugier dans une autre église nouvelle dédiée au Sacré-Cœur. Fallait-il abandonner l'ancien titulaire, et le délaisser entièrement pour prendre celui de la nouvelle église ? Ou devait-on les célébrer *ex æquo*, en attendant que, par suite de circonstances plus favorables, il fût permis de rentrer dans l'église de Saint-Germain ?

La S. Congrégation ne voulut pas résoudre la question de principe ; mais en vertu des pouvoirs reçus du Souverain Pontife, elle décida qu'il fallait agir comme par le passé, sauf à accorder aussi au Sacré Cœur de Jésus les droits affectés par les rubriques au Titulaire d'une église.

L'autre cas concerne la cathédrale de Colle en Toscane. Outre les fêtes des deux titulaires également principaux, on célébrait aussi, mais sous des rites différents, la fête de saint Albert, qui, de son vivant, était dignitaire de la cathédrale. La S. Congrégation régularisa la célébration de cette fête, et accorda à cette fin les indults nécessaires.

Oscen. 3. Ecclesia cathedralis Oscensis duos habet Titulares, scilicet Transfigurationem Domini et Nativitatem S. Joannis Baptistæ. Quæritur itaque : 1° Possuntne esse duo Titulares Ecclesiæ? 2° Quatenus affirmative, gaudet uterque privilegiis ex rubrica?

Resp. Ad primam quæstionem affirmative ; ad secundam quæstionem, pariter affirmative, dummodo sint æque principales. Die 14 aprilis 1877 (5687).

Gebennen. N. exposuit... ecclesiam matricem parœciæ sub titulo S. Germani Antisiodorensis a novis hæreticis, quos catholicos liberales vocant, usurpatam ac profanatam fuisse, sedemque parœciæ ab hac ad aliam ecclesiam recenter erectam et tantum benedictam, sed non consecratam, sub titulo sanctissimi Cordis Jesu fuisse translatam ; unde instanter petiit :

1. Utrum festum SS. Cordis Jesu sub ritu duplici primæ classis cum octava, tanquam titulare sit celebrandum ?

2. Utrum adhuc servari debeat festum S. Germani sub ritu primæ classis cum octava ?

3. An de utroque titulo suffragium sit faciendum ?

4. Quis nominandus in oratione *A cunctis ?* vel potius mentio fieri debeat de patrono loci, cum ecclesia non sit consecrata ?

Idem expetiit enixe ut festum dicti S. Germani... licet sit tantum Titularis ecclesiæ, non autem patronus loci, celebrari queat sicut antea, scilicet per missam cantatam de S. Germano in Dominica proxima insequenti ?

S. R. C. declaravit in casu, et quatenus opus sit, utendo facultatibus sibi specialiter a SS. D. N. Pio Papa IX tributis, indulsit ut quoad divinum officium interim nihil innovetur ; haud excluso tamen Titulari novæ ecclesiæ, de quo omnia peragenda sunt juxta rubricas Titulares ecclesiarum respicientes. Die 11 augusti 1877 (5705).

Collen. 1. Quoniam cathedralis Collensis habet duos legitimos Titulares in actu Dedicationis ab Episcopo assignatos, quæritur : An ambo gaudeant eodem jure ? Et quatenus affirmative, an etiam omnes regulares teneantur ad celebrationem amborum ?

2. Quin ulla intersit rationabilis causa, et nulla inveniatur apostolica concessio, die 27 augusti, in civitate et altera parte diœcesis, colitur festum S. Alberti confes. sub ritu duplicis primæ classis et quidem cum octava ; in altera autem sub duplici tantum et alia die. Quum hic sanctus non possit vere judicari nisi patronus

minus principalis, nam tantum S. Martialis agnoscitur ut patronus, etiam cum festivitate et feriatione in populo; quæritur an Episcopus possit die ejus gloriosæ mortis, id est 17 augusti, ei tribuere ritum secundæ classis sine octava per totam diœcesim?

Resp. Ad 1. Ecclesiæ cathedralis Collensis Titulares primarios esse S. Martialem, nec non Faustinum et Jovitam, et amborum Titularium festum in tota diœcesi esse celebrandum sub ritu duplici primæ classis, cum octava, a clero sæculari, et sine octava a clero sæculari.

Ad 2. Festum S. Alberti celebrari posse ob consuetudinem et rationem specialem in cathedrali sub ritu duplici primæ classis sine octava, in civitate et districtu, ex gratia, sub ritu duplici secundæ classis sine octava, et ex gratia quoque, in tota diœcesi, sub ritu duplici minori a clero sæculari. 15 febr. 1873 (5534).

35. Le Titulaire est-il compris sous les termes du décret porté par le Cardinal Caprara, en 1802, et doit-on, ou peut-on en transférer la solennité au dimanche suivant?

Il est indubitable *en droit* que non. Le patron *de lieu seul* avait autrefois fériation, et emportait la double obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Ce patron n'a rien perdu de ses droits par la division des paroisses. Qu'on bâtisse dans une commune une seconde paroisse, qu'on y mette un curé, voire même inamovible, le patron de cette nouvelle église ne sera jamais qu'un titulaire qui n'ôtera rien aux privilèges du patron local. Celui-ci aura dans les deux paroisses, la vieille et la nouvelle, sa fête au jour d'incidence, et sa solennité remise au dimanche suivant [1].

(1) Ceci soit dit pour répondre à une consultation qui nous a été adressée, fin janvier. « Les titulaires des églises étaient-ils en même temps les patrons des paroisses? Ainsi une paroisse du diocèse a été divisée en deux. Avant la division, S. Léger était la fête patronale de l'église et en même temps de la paroisse. Une portion de la paroisse est restée à l'église S. Léger. L'autre paroisse a eu une nouvelle église con-

36. Tel est le droit strict, incontestable. Mais à côté de ce droit, il y a des usages anciens et nouveaux, dont il paraît équitable de tenir compte. Aussi loin que nous pouvons remonter dans les archives des paroisses urbaines, en Belgique, et il en est de même sans doute dans une grande partie de l'Europe catholique, nous trouvons que le titulaire ou patron de chaque église a été fêté dans la paroisse, non moins que le patron local dans toute la ville. Bien souvent même, le patron général est inconnu et passe inaperçu, et tous les honneurs sont pour les titulaires particuliers. Chaque paroisse fête son patron par des divertissements, des réjouissances, et l'on y serait bien fâché, si quelque curé s'avisait de vouloir apporter du changement à cette façon d'agir.

Rien ne fut modifié dans cette coutume traditionnelle au sortir de la révolution française, sinon que les patrons locaux furent de plus en plus négligés, et se virent supplantés dans beaucoup de leurs prérogatives par les patrons diocésains. Dans les campagnes, les titulaires des paroisses reçurent le nom de patrons et traités comme tels, et dans les villes épiscopales le titulaire de l'église cathédrale fut le patron de la ville et du diocèse. Il ne resta donc bientôt pour véritables patrons locaux que ceux qui avaient laissé un souvenir de gloire locale. Les autres furent supprimés de fait. Ajoutons que cette pratique ne manquait pas de raison. Par sa Constitution *Qui Christi Domini* [1], Pie VII avait supprimé et éteint le titre, la dénomination et l'état actuel des anciennes églises cathédrales et archiépiscopales de la république fran-

sacrée sous le vocable de Saint-Vincent de Paul. —S. Léger a-t-il perdu tout droit sur cette partie de la paroisse détachée de son église, et le curé de la paroisse de saint Vincent de Paul ne doit-il pas célébrer la fête de S. Léger comme patron du lieu ? »

(1) 27 novembre 1801.

çaise, et établi dix nouvelles métropoles avec cinquante sièges épiscopaux, laissant au Cardinal Caprara le soin de désigner « Sanctos titulares patronos, sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana ac cathedrali templum majus erit appellandum. »

C'est que fit le Légat *a latere* par son Bref du 9 avril 1802. En outre, en vertu des facultés extraordinaires qu'il avait reçues du S. Siège, il chargea les Évêques de procéder à l'érection et à la circonscription des paroisses, comme il l'avait fait lui-même pour chaque diocèse, et de lui renvoyer un tableau contenant une copie authentique du décret d'érection, « adjuncto singularum parœciarum titulo, invocatione, extensione... » Chaque paroisse reçut donc ainsi un nouveau titulaire ou patron, ou la confirmation de l'ancien, par autorité apostolique, en sorte que le patron de la paroisse remplaça véritablement le patron du lieu. C'est pourquoi, dans l'indult pour la réduction des fêtes, le Cardinal Caprara odonna de remettre au dimanche suivant la solennité « Sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ. »

37. On fut assez longtemps avant de bien comprendre ce changement radical. L'enseignement des liturgistes distinguait trop nettement le patron du titulaire pour qu'il fût permis de les confondre. L'étude de cette science, étant plus ou moins négligée dans les pays soumis au concordat, tant il y avait de ruines à réparer d'ailleurs, on n'examina pas d'assez près les documents qui avaient renouvelé la face des choses, et presque tous les auteurs continuèrent à suivre les errements des anciens. La S. Congrégation des Rites est aujourd'hui mieux édifiée sur les changements opérés en cette matière dans notre pays, aussi tend-elle de plus en plus à reconnaître aux titulaires les prérogatives des patrons de lieux.

L'hésitation, tant de l'Évêque orateur que de la S. Congrégation se trahit encore dans le premier des décrets que nous imprimons ici : l'élection des patrons est ratifiée *ad cautelam ;* mais dans le second, qui concerne l'Allemagne, les privilèges des patrons sont nettement attribués aux titulaires.

Le troisième qui s'applique au diocèse d'Oran, diffère notablement des deux premiers, quoique faisant partie du territoire français. Car l'Afrique n'avait pas été comprise dans le concordat.

Nous ne parlons pas des deux autres qui répondent à des cas particuliers qu'il n'est pas nécessaire d'analyser, et qui sont du reste une application des règles existantes. On les comprendra à la simple lecture.

En résumé, pour répondre à la question posée au commencement de ce numéro, nous croyons que les curés ne sont nullement répréhensibles en solennisant, au dimanche suivant, le titulaire de leur église, et qu'ils ont, outre certains décrets, une raison fondée de le traiter comme s'il était un patron local.

1. Ruremunden. 6. In hac diœcesi, ecclesia parochialis de Houtem S. Gerlacum confessorem, ecclesia parochialis de Susteren S. Amelbergam virginem, ecclesia de Berg-Terblyt SS. Monulphum et Gondulphum conf. pont. tanquam patronos principales venerantur. Occurrunt quidem sancti prædicti in kalendario diœcesano a S. R. C. approbato, ast in Martyrologio Romano minime inveniuntur. Notum est præterea ecclesias 1° et 2° loco enumeratas ante perturbationem gallicanam ecclesias fuisse religiosorum, diversisque ab hodiernis patronis dedicatas. Præsumendum quidem est has patronorum mutationes initio hujus sæculi rite ac canonice factas fuisse, quamvis rationes dubitandi non desint.

Humillime ideo petitur ut S. R. C. pro gratia has patronorum præfatorum electiones, in quantum opus fuerit, sanare ac con-

firmare dignetur, ne ex patronorum innovatione perturbatio in populo oriatur.

Resp. Pro gratia saltem ad cautelam, facto verbo cum SSmo. Die 27 maii 1876. Facta... Sanctitas Sua sanavit, quatenus opus sit, defectum legitimæ electionis patronorum de qua in precibus, 1 junii 1876 (5664).

2. Paderbonen. In diœcesi Paderbonen. sæculo elapso festum patroni ecclesiæ erat festum de præcepto cum feriatione populi. Postea vero quum per Bullam... festum patroni loci in dominicam sequentem pro foro et choro translatum fuerit, etiam festum patroni ecclesiæ in dominica sequenti cum officio et solemnitate celebrandum præscriptum fuit per edictum RR. Episcopi, 1829, atque ita usus introductus est qui hodiedum viget.

1. An patronus ecclesiæ, ex eo quod ejus festum de præcepto cum feriatione populi, post Bullam Urbani VIII, 1630, celebrandum fuit, ipse legitime habendus sit tanquam patronus loci, etiam absque electione a clero, magistratu et populo facta ?

Resp. Ad 1. Perpensis expositis, patronum ecclesiæ in casu habendum esse uti verum patronum loci : idemque ad eum pertinere quæcumque circa patronos in ecclesiasticis constitutionibus et pontificiis decretis præcipiuntur. Die 4 februarii 1871 (5470).

3. Oranen. *Dub.* I. An de titularibus ecclesiarum, qui locorum patroni non sunt, nec vi legis, nec consuetudine legitima, possit intendi decreti 9 aprilis 1802 clausula, quæ permittit, imo jubet, ut et de patronis cujuslibet diœcesis et parœciæ celebretur, dominica sequenti illorum festa, missa solemnis more votivo? Quatenus negative, sollicitatur indultum quo unaquæque parœcia erecta vel etiam erigenda suum solemnizandi titularem Dominica illius sancti insequenti festum per missam solemnem more votivo, accipiat veniam, quodque pro totius diœcesis ecclesiis tribuatur eadem facultas relate ad S. Ludovici regis cathedralis titularis festum.

*Dub.* II. An rite vi decreti supra memorati Card. Caprara, om-

nibus Oranensis diœcesis in parœciis fuerit instituta omnium ecclesiarum Galliarum Dedicationis festivitas sub ritu duplicis 1 classis cum octava ? Quatenus negative, postulatur indultum.....

*Dub.* III. 1. An de S. Ludovico rege, Oranensis cathedralis non dedicatæ sed benedictæ titulari, commemoratio fieri debeat inter suffragia communia ad laudes et vesperas, et a quibusnam ; num a solo ejusdem ecclesiæ clero, an etiam ab omnibus diœcesis clericis in sacris constitutis ?

2. An de parochialium ecclesiarum non dedicatarum sed benedictarum titularibus commemorationem facere tenentur sacerdotes eorum servitio addicti, ut parochi vel vicarii ?

3. Quid de titularibus parœciarum quarum ecclesiæ nec consecratæ nec benedictæ quidem fuerunt ?

4. Cum denique his in Africæ partibus nullus nec regni, nec provinciæ, nec diœcesis, nec civitatis, nec tandem loci adsit verus patronus, petitur...

Resp. Ad I. Negative quoad dubium. Quoad postulatum vero, pro gratia unius missæ solemnis ad tramitem concessionis factæ pro patronis ab EE. Card. Caprara.

Ad II. Negative tam ad dubium quam ad postulatum.

Ad III. *Ad 1 quœst.* Affirmative, sed tantum a clero servitio cathedralis addicto. *Ad* 2. Affirmative. *Ad* 3. Affirmative, et si earum benedictio fuit omissa, benedicantur quamprimum, quum Ecclesia, ut ad divinum cultum dedicetur, saltem debet benedici. *Ad* 4. Qui nulli ecclesiæ est adscriptus, nullam de titulari commemorationem facere debet; quod pariter respicit commemorationem patroni, quando nullus nec loci, nec diœceseos, nec provinciæ, nec regni patronus habeatur. 2 sept. 1871 (5492).

4. Vicentina. 1. An clerus civitatis et districtus coloniæ Venetiarum debeat sequi antiquissimam consuetudinem celebrandi festum SS. Felicis et Fortunati patronorum principalium prædictæ civitatis et districtus, sub ritu duplici primæ classis et cum octava, ac festum S. Vincentii martyris totius diœcesis patroni sub ritu duplici majori ?

2. An in casu quod festum sancti Vicentii martyris celebrari debeat sub ritu duplici majori tantum, conjungendum sit cum festo S. Anastasii martyris ?

Resp. Ad 1 et 2. Affirmative. 5 martii 1870 (5449).

5. Quebecen. Ex indulto apostolico solemnitas Assumptionis B. M. V. si in dominicam non incidat, transfertur in dominicam sequentem... Tandem in hac provincia indultum est ut solemnitas patroni ecclesiæ celebretur dominica subsequenti, vel ea impedita, dominica præcedenti....

Resp. 1. In ecclesia S. Joachim, solemnitatem Assumptionis B. M. V. dominica infra ejusdem octavam esse celebrandam, translata solemnitate titularis in dominicam subsequentem.

2. In ecclesia S. Rochi, S. Hyacinthi vel S. Bernardi, solemnitatem Assumptionis B. M. V. dominica infra ejusdem octavam esse celebrandam, anticipata solemnitate titularis in dominica præcedenti, in casu. Die 23 maii 1873 (5548).

38. De tout ce que nous venons de dire il résulte clairement qu'aujourd'hui le patron du diocèse occupe une position nette, définie, comme il n'avait pas autrefois. Il est véritablement patron local, et ses droits ou privilèges s'étendent sur le territoire du diocèse entier. Aussi à défaut de patron local, doit-on en faire la fériation dans le peuple au jour de son incidence, et remettre sa solennité au dimanche suivant. Il a également droit d'être invoqué aux suffrages, ou commémoraisons communes, sans omettre toutefois celle du titulaire de l'église. On en pouvait douter autrefois, et avec raison ; maintenant les décrets sont tellement clairs et formels qu'il n'y a plus lieu d'hésiter.

Carcassonen. Quum RR. Franciscus Alexander Boullet de la Boullerie Episcopus Carcassonen., ut rubricæ adamussim serventur, a S. R. C. humiliter petiisset : Num oppida illa in Gallia, quæ peculiarem patronum elegerunt, debeant istius peculiaris

patroni tantum festivitatem ad insequentem dominicam amandare, vel præter hunc etiam illam patroni principalis diœcesis? S. eadem C., re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit : Transferatur utrumque festum sive patroni diœcesis, sive peculiaris civitatis ad dominicam insequentem. Die 9 febr. 1867 (5372).

Ruremunden. In diœcesi Ruremunden. usus invaluit celebrandi solemnitatem translatam, non tantum proprii patroni loci ubi habetur, sed insuper patroni diœceseos, et quidem in omnibus parochiis vel locis, tum proprium patronum habentibus, tum forte non habentibus. Aliis in locis, præter solemnitatem patroni proprii loci, transfertur solemnitas patroni seu titularis ecclesiæ parochialis.

1. An vi indulti pro reductione festorum transferenda sit unius patroni tantum solemnitas singulis in parœciis, proprii scilicet loci, si habeatur, vel, eo deficiente, diœceseos?

2. Si affirmative, an tollendus sit, aut servandus usus transferendi præter solemnitatem patroni proprii loci, solemnitatem sive patroni diœceseos, sive patroni seu titularis ecclesiæ parochialis?

3. Si negative ad 1, quænam præterea patronorum solemnitas transferri debeat aut possit?

Resp. Standum esse decreto Card. Caprara, hoc est transferendam esse solemnitatem sive patroni diœceseos, sive peculiaris civitatis ad dominicam insequentem. 20 martii 1869 (5436).

Urgellen. N. exposuit quod in jurisdictionibus antea exemptis, nunc vero huic diœcesi aggregatis... sancti patroni speciales celebrantur. An dictis in jurisdictionibus celebrari debeant sancti patroni generales diœceseos? Et quatenus affirmative, an in ipsis debeant celebrari festivitates SS. Patronorum quas hucusque celebrarunt?

Resp. Ad primam dubii partem, affirmative ; ad secundam, negative, exceptis patronis uniuscujusque loci propriis. Die 19 junii 1875 (5608).

Nucerina. In diœcesi Nucerina tanquam patronus præcipuus veneratur sanctus Rinaldus Episc. illiusque festum in integra

diœcesi sub utroque præcepto recolitur, adstandi nimirum sacro et a servilibus abstinendi. Quoniam vero etiam in particularibus oppidis ac locis diœceseos ipsius adsunt peculiares patroni, non una eademque est sententia inter Clerum de eorumdem patronorum commemoratione in suffragiis facienda. Quare Rmus hodiernus Episcopus Nucerinus ad omnem opinionum varietatem hac in re de medio tollendam, sui muneris esse duxit, Sacram Rituum Congregationem adire, ac ab Eadem insequentium dubiorum solutionem humillime expostulare, nimirum :

1. An in integra diœcesi facienda sit in suffragiis commemotio memorati sancti Rinaldi ?

2. Et quatenus affirmative, an etiam addenda sit commemoraratio patroni aut titularis loci ?

Resp. Ad 1. Affirmative in casu.

Ad 2. Pariter affirmative, dummodo sit patronus præcipuus, et nunquam omissa commemoratione titularis propriæ ecclesiæ. 28 febr. 1868 (5392).

---

# DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

—

En 1864, la S. Congrégation des Indulgences décida que l'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée à plusieurs défunts. Voici le doute proposé, et la réponse qu'il reçut [1] :

I. Utrum privilegium Altaris sive proprie dictum, sive personale, applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei Missa (servatis servandis), sicuti expresse, sed speciatim declaratum fuit a S. Congregatione die 19 maii 1761, pro Missa in die Commemorationis omnium Fidelium defunctorum die secunda novembris ?

Emi Patres in generalibus comitiis habitis in Palatio Apostolico Vaticano die 29 februarii anni 1864, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, respondendum esse duxerunt :

Ad I. Negative.

ANTONIUS M. CARD. PANEBIANCO, Præf.
A. Colombo, *Secretarius.*

Cette décision donna lieu aux doutes que nous publions et à la solution que leur a donnée la S. Congrégation des Indulgences. Nous les faisons suivre du *votum* du Consulteur, *votum* parfaitement raisonné, et qui est très intéressant.

(1) *Prinzivalli, Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1862 *edita*, n. xiv, pag. 34.

# EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM.

## ROMANA.

### SUPER ALTARI PRIVILEGIATO.

*Die* 14 *junii* 1880.

DECRETUM. Procurator Generalis Trappensium exposuit S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, ut infra. In unoquoque Trappensium Monasterio extat altare privilegiatum, in quo celebratur quotidie Missa pro fratribus, propinquis et benefactoribus defunctis.

Cum autem ex decreto ejusdem S. Congregationis diei 27 februarii 1864 tenendum sit, quod privilegium altaris nequeat applicari pluribus defunctorum animabus in eadem Missa,quæritur: Quænam sit prædicti apud Trappenses Altaris privilegiati efficacia, et num privilegium inutile evadat, ex eo quod numquam uni animæ determinatæ applicetur ?

Cum rei examen commissum fuisset Rmo P. Consultori, idem tria sequentia proposuit

DUBIA :

I. Quo sensu intelligenda sit responsio S. Congregationis Indulgentiarum die 29 februarii 1864, quod privilegium Altaris nequeat applicari pluribus defunctorum animabus in eadem Missa : practice tantum et de facto juxta mentem concedentis de more Ecclesiæ ex limitatione concessionis ; an etiam theoretice et absolute ex limitatione potestatis ?

II. Num apud Trappenses in Missa, quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet, propinquis et benefactoribus), Indulgentia Altaris ad unam ex iis limitetur ?

III. Num privilegium inutile evaserit, ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari ?

In Congregatione generali habita in Palatio Vaticano die 14 junii 1880, Emi Patres rescripserunt :

Ad I. Non propositum.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative.

Et facta de præmissis relatione SS. D. N. Leoni Papæ XIII ab infrascripto Secretario in audientia habita die 19 junii 1880, S. S. resolutionem S. Congregationis benigne approbavit.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.
Pius Delicati, *Secretarius*.

## VOTUM CONSULTORIS.

Ad I. Generale dubium de efficacia Altaris privilegiati proponi potest vel theoretice de absoluta possibilitate, vel pratice de facto. Theoretice quæri potest, utrum ex natura rei et intrinseca necessitate et limitatione clavium potestatis ndulgentia Altaris privilegiati ad unam animam limitetur, adeo ut in una eademque Missa concedi nequeat pro pluribus ? At quæstio hæc theoretica forte numquam proposita fuit S. Congregationi, adeoque ad eam solvendam non videtur pertinere responsio ad quam appellat Orator in dubii propositione. De quæstione itaque theoretica,quæ solutio danda esset, mox inquiram.

Sed si, ut fieri solet, quæstio de efficacia Altaris privilegiati fit practice, seu juxta mentem concedentis et usum Ecclesiæ, solutio jam data est a S. Congregatione, negando Indulgentiam Altaris privilegiati applicari simul posse pluribus. Applicari nimirum non potest pluribus, non quidem absolute et intrinsece, seu ex rei natura et divina institutione, sed quia ex mente concedentis, juxta morem Ecclesiæ, Indulgentia pro una tantum anima in singulis Missis conceditur.

Hoc sensu practico, et hoc tantum sensu, intelligendum esse puto citatum S. Congregationis responsum ad dubium practicum, dum Episcopo Andegavensi quærenti : « Utrum privilegium Altaris applicari possit pluribus defunctorum animabus ? » Die 29 febr. 1864 respondit : *Negative* (*Acta Sanctæ Sedis*, vol. I, p. 626).

Imo vero etiam ante hoc responsum, quæstio jam implicite so-

luta videri poterat, ex alio generali responso S. Congregationis diei 28 julii 1840, dum proposito dubio de efficacia Altaris privilegiati, declaravit Indulgentiam ex mente concedentis valere pro anima a Purgatorii pœnis liberanda, *si Deo placuerit*. Ita enim S. Congregatio respondit Episcopo S. Flori : « Per Indulgentiam altari privilegiato adnexam, si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis, intelligendam esse Indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis ; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse Indulgentiam cujus mensura Divinæ Misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet.» (Apud Prinzivalli, n. DII, pag. 420).

Sed hoc etiam generale responsum intelligendum esse puto, ut practicum responsum ad practicum dubium, scilicet, *si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis*, Indulgentia Altaris datur pro una anima, non pro pluribus inu na eademque Missa. Hæc est quidem mens et praxis Ecclesiæ, et Congregatio declarat quid Ecclesia intendit, non autem quæ sit limitatio clavium potestatis. Quæstio itaque soluta est practice, non autem theoretice et absolute.

Jam si quæstio theoretice proponitur, in re quæ pendet a mente concedentis et a divina acceptatione, nulla videtur esse ratio intrinseca ex divina institutione clavium potestatis, cur Indulgentia plenaria pro pluribus simul animabus, si Deo placuerit, liberandis uni Missæ adnecti non possit. Sane uni eidemque operi, per se, Indulgentia adnecti potest valida simul pro pluribus ; imo ita factum quandoque fuisse colligimus ex D. Thoma, qui in *IV Sent.* dist. 45, Quæst. 2,art. 3, quæstiunc.2, 1 vid. aliam pertractans quæstionem, ea habet quæ ad præsentem etiam quæstionem de Altari facere possunt. Etenim S. Doctor innuit *consuetudinem Ecclesiæ, quæ facit prædicari Crucem* (la Crociata), *ut aliquis habeat Indulgentiam pro se, et duabus, vel tribus, et quandoque decem animabus tam vivorum quam mortuorum ;* — et paulo infra supponit uni eidemque operi Indulgentiam concedi posse validam pro pluribus, si detur v. gr. ut ipse ait, sub hac forma : « Quicumque fecerit hoc vel illud, *ipse et pater ejus vel quicumque ei adjunctus in purgatorio detentus*, tantum de Indulgentia habe-

bit. » Quemadmodum igitur alteri operi, ita putarem Altari privilegiato adnecti posse Indulgentiam in una eademque Missa validam pro pluribus.

Præterea una eademque Missa lucrari certe quis posset Indulgentiam plenariam *ex duplici motivo* pro duabus animabus. Etenim ad dubium :

« An Sacerdos qui Missam celebrat ex. gr. pro defuncto, eidemque applicat Indulgentiam plenariam Altaris privilegiati, potest eodem die, vi S. Communionis in Sacrificio peractæ, lucrari aliam Indulgentiam plenariam vel sibi vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur sacra Communio ? »

S. Congregatio die 10 maii 1844 respondit : *Affirmative* [1]. Jam vero si eidem Missæ adnecti potest duplex vel triplex Indulgentia plenaria ex diversis motivis, non video cur, theoretice rem spectando, non possit duplex vel triplex Indulgentia adnecti ex eo tantum motivo quod celebrata sit ad Altare singulariter privilegiatum.

Præterea aliud etiam simile urgere possum exemplum ex alio S. Congregationis decreto (*Acta S. Sedis*, vol. VIII, pag. 487) : « Antistes auxiliator Episcopi S., ad pedes SS. D. N. Pii IX humillime provolutus exposuit, in Litteris Apostolicis *Gravibus Ecclesiæ* quoad plenariam Indulgentiam (jubilæi 1875) edici : *Annuentes* ETIAM *ut hæc Indulgentia animabus quæ Deo in charitate, conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat ;* ex quibus verbis illi subiisse in mentem sequens dubium : An fidelis qui, expletis necessariis conditionibus pro lucrando jubilæo, applicare cupiat Indulgentiam pro alicujus anima defuncti, et ipse eodem tempore eamdem consequatur Indulgentiam ? Ex audientia SS. diei 25 Aprilis 1875, Sanctitas Sua benigne declaravit jubilæi Indulgentiam *cumulative* pro se et defunctis lucrari posse [2]. » Jamvero cur non posset similiter concedi ut Altaris priviligiati Indulgentia cumulative in una eademque Missa pro duabus vel pluribus Purgatorii animabus

(1) Apud Prinzivalli, n. DLXIII, 2°, pag. 470.
(2) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, t. VII, pag. 476.

valeret, quemadmodum singulari exceptione Pius IX indulsit ut iisdem Jubilæi operibus aliquis lucrari posset Indulgentiam tum pro se, tum pro anima defuncti ?

Atque hanc quidem singularem Pii IX exceptionem libenter affero, quia ea fuit benigna exceptio a regula generali, juxta quam S. Congregatio declaraverat per verba *quam etiam* aliquem non posse simul pro se et pro anima defuncti Indulgentiam lucrari. Dubium erat ita propositum : « Archipresbyter S. Mariæ vulgo *della Barricella* diœcesis Bononiensis obtinuit, per breve diei 2 Sept. 1831, Indulgentiam plenariam applicabilem quoque fidelibus defunctis per particulam : *quam etiam*. Quærit an vi præfatæ particulæ hæc Indulgentia intelligenda sit inclusive seu exclusive, videlicet aut pro vivis tantum, vel pro defunctis, sive pro vivis atque defunctis eodem tempore ? » Sacra Congregatio respondit : « Quando in concessionibus Indulgentiarum apponuntur hæc verba : *quam etiam*, aut similia, ut intelligatur eadem Indulgentias applicabiles esse etiam animabus in purgatorio detentis, *exclusive* tantum accipienda sunt, ita ut Christifidelis ad libitum *aut pro se, aut pro defunctis tantum* lucrari possit et valeat. » Ita S. Congregatio declaravit sub die 15 Januarii 1839 (Apud Prinzivalli, n. CDLXXXIII, pag. 405). Quemadmodum igitur ex exceptionali concessione Pii IX deduci potest, generalem illam S. Congregationis declarationem intelligendam fuisse tantum practice seu de facto juxta morem Ecclesiæ, non autem theoretice de ipsa etiam possibilitate, ita confirmari potest responsum S. Congregationis die 29 Febr. 1864 : Indulgentiam Altaris privilegiati applicari simul non posse pluribus animabus, intelligendum esse practice et de facto juxta mentem concedentis de more Ecclesiæ, non autem etiam theoretice atque absolute, ita ut ea Indulgentia concedi non possit pro pluribus.

Objici quidem forte posset, quod si ea Indulgentia ad unam animam per se limitanda non esset, *indiscretis* Indulgentiis aditus pateret, et concedi tantum posset ut non modo plures, sed omnes omnino animæ Purgatorii simul una Missa per Indulgentiam Altaris privilegiati juxta mentem concedentis liberarentur.

Ad hanc difficultatem abigendam sufficit illud advertere, quod ad illud propositum notat S. Thomas loco superius citato, solut.2 : « Nec tamen sequitur quod Prælatus Ecclesiæ possit pro suo arbitrio animas a Purgatorio liberare : quia ad hoc quod Indulgentiæ valeant, requiritur *causa conveniens.* »

Juxta hanc S. Thomæ doctrinam, quæ communis est scholæ doctrina, dici potest : Licet non adsit causa conveniens juxta Divinæ Justitiæ ordinationem Indulgentiam concedendi, ut omnes simul animæ Purgatorii per unam Missam ad Altare privilegiatum, quantum est ex parte concedentis, liberentur, potest utique dari conveniens ut Indulgentia non ad unam animam de more restringatur, sed extendatur ad plures v. gr. in favorem benemerentis alicujus sodalitatis, vel ob singulare aliquod meritum,puta fundationis, dotationis alicujus ecclesiæ, pluribus commune. Quemadmodum ex.gr. judicio Benedicti XIII causa adfuit conveniens concedendi Altare privilegiatum quotidianum pro animabus fidelium decedentium in hospitali fratrum Ordinis S. Joannis de Deo (apud Prinzivalli, n. LVII, pag. 40), cur non posset haberi causa conveniens concedendi ut uni Missæ, si Deo placuerit, Indulgentia adnectatur pro pluribus una die in hospitali ab Ecclesia singulariter privilegiato decedentibus ? Quemadmodum Benedicti XIV judicio causa adfuit conveniens concedendi ut in domo Oblatarum Turris Speculorum in die obitus alicujus oblatæ omnia domus altaria pro ea anima sint privilegiata [1] ; cur non posset haberi ratio conveniens concedendi ut eadem Indulgentia valeret in singulis Missis pro duabus vel pluribus, si plures forte eodem die ibidem obirent ?

(1) Hanc concessionem non invenio apud Prinzivalli, sed extat marmori insculpta hæc inscriptio : « Benedictus XIV P. O. M. concessit altari sub invocatione Annunciationis B. M. V. privilegium quotidianum perpetuum pro animabus Oblatarum et degentium in hac venerabili domo nec non consanguineorum, affinium in primo et secundo gradu, et benefactorum; ac cuilibet altari prædictæ domus pariter privilegium in diebus obitus et depositionis cujusdam ex præfatis Oblatis et habitantibus. Ex decret. S. Congreg. Indulg. IV April. MDCCXLII. »

Exempla indicavi hypothetica; quia de facto nullum proferre possum exemplum hujusce concessionis; sed quemadmodum ante concessionem Pii IX juxta morem, ab aliquot saltem sæculis vigentem nullum forte aderat exemplum Indulgentiæ, simul validæ *cumulative*, pro eo qui conditiones explevit et pro anima defuncti, ita Indulgentia Altaris privilegiati concedi per se posset in una eademque Missa pro duabus vel pluribus animabus, licet nullum hactenus, quod sciam, adsit exemplum, adeoque generatim vere dicatur eam Indulgentiam practice *applicari* non posse pluribus, quia nunquam pro pluribus fuit *concessa*.

Nonnulli quidem putasse videntur de facto etiam adesse singularem omnino exceptionem a regula generali in favorem animarum die 2 Nov. in Commemoratione omnium Fidelium defunctorum [1]. De hac opinione fit quidem obiter mentio in Andegavensi dubii propositione, sed nullatenus in responsione die 29 Febr. 1864. At revera privilegium illius diei non est in hoc, quod in una eademque Missa applicari possit Indulgentia pro pluribus, imo omnibus, ac si mens esset Ecclesiæ in singulis Missis Purgatorium ea die, ut ita dicam, quantum est ex parte concedentis, evacuare ; sed in eo est privilegium, quod sacerdotes *omnes* ea die in *quocumque* Altari celebrantes, lucrari possint de more eamdem

(1) C'est l'opinion du R. P. Maurel, *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 404, où nous lisons : « Si l'Indulgence est appliquée aux morts en général, la Messe doit avoir la même application générale; ce qui, toutefois, semble ne pouvoir se faire que le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts. Ce jour-là, en vertu d'un Décret du 19 mai 1761, tous les autels sont privilégiés; et le même jour, suivant une décision de la S. Congrégation des Rites, du 2 septembre 1741, la Messe peut être appliquée *ad libitum sacerdotis, vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum.* » Tel paraît aussi être l'avis du R. P. Konings, qui écrit : « Extra diem Commemorationis OO. Defunctorum neutrum (privilegium) applicari potest *pluribus* Defunctorum animabus. » *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1798, quær. 4, R. 3°. Le Consulteur dans la cause d'Angers, citée ci-dessus, partageait la même opinion, disant que la concession pour le jour des Morts était une exception favorable : « Hæc enim est benigna exceptio. » Cf. *Acta Sanctæ Sedis*, vol. I, pag. 627.

Indulgentiam *ac si ad Altare privilegiatum* celebrarent. Hoc tantum sensu privilegium postulatum fuit, hoc sensu ex voto quod adhuc exstat, celebris consultoris P. Theodori a Spiritu Sancto propositum fuit S. Congregationi, ut consulendum SS., et hoc sensu concessum fuit a Clemente XIII, qui « benigne concedit ut Missa die prædicta Commemorationis Defunctorum gaudeat *privilegio ac si esset in Altari privilegiato celebrata.* » Dec. Urbis et Orbis, die 19 maii 1761 (apud Prinzivalli, n. CCL, pag. 194).

Manet igitur generale factum, Indulgentiam Altaris semper ex mente concedentis in singulis Missis ad unam animam limitari, sive definite quando pro certa quadam persona tantum conceditur, sive indefinite quando conceditur vel generatim pro defunctis, vel speciatim pro aliquo cœtu, sodalitate, familia etc., relinquendo ut pro applicatione singularis anima vel in individuo vel in specie divinæ acceptationi a fidelibus designetur, vel omnino Divino Beneplacito relinquatur. Sed hæc est *limitatio concessionis*, non *potestatis;* adeoque citatæ declarationes S. Congreg. die 29 febr. 1864 et die 28 julii 1840 de Indulgentia Altaris pro una anima, non pluribus, accipiendæ videntur sensu tantum practico ex limitatione facta a concedente in usu potestatis clavium, non autem theoretice etiam et absolute ex limitatione ipsius potestatis.

Hinc ad II.

Quænam sit apud Trappenses efficacia Altaris privilegiati, jam patet solutio : sed ea etiam sine generali hactenus facta disquisitione, per se manifesta est ex verbis concessionis in brevi Pii IX die 1 martii 1861, quæ ita se habent : « Quandocumque sacerdos aliquis dictæ religiosæ Congregationis Missam pro *anima cujuscumque Christifidelis*, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad quodlibet ex præfatis Altaribus majoribus celebrabit, *anima ipsa* de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii Indulgentiam consequatur, ita ut ejusdem D. N. Jesu Christi ac Beatissimæ Virginis Mariæ Immaculatæ, Sanctorumque meritis sibi suffragantibus, a Purgatorii pœnis, *si ita Deo placuerit*, liberetur, concedimus et indulgemus. » Efficacia itaque Altaris privilegiati apud Trappenses est plenaria Indulgentia pro *una anima* et quidem generatim *cujuscumque* Christifidelis.

At vero in unoquoque Trappensium monasterio ad hujusmodi privilegiatum Altare celebratur quotidie Missa speciatim pro pluribus fratribus, propinquis et benefactoribus defunctis.

Bene quidem. Meritum sane satisfactorium sacrificii erit pro omnibus simul fratribus, propinquis et benefactoribus juxta divinam acceptationem; sed superaddita Indulgentia non valet pro pluribus; et licet forte aliquis ex errore putaret non solum sacrificium, sed etiam Indulgentiam privilegiati Altaris in eadem Missa applicari simul posse pluribus, non ideo plures animæ Indulgentiam consequerentur; quia ea non pendet ex mente celebrantis, sed ex mente concedentis; adeoque ea Indulgentia non valet pro pluribus non solum, ut dicitur in dubii propositione, ex decreto S. Congregationis Indulg. sub die 29 febr. 1864, sed potissimum ex ipsa formula concessionis in Brevi Pii IX. Sed de hoc vix dubium movetur; quæritur potius utrum una saltem anima ex fratribus, propinquis et benefactoribus, pro quibus Missa ad privilegiatum Altare celebrari consuevit, Indulgentiam consequi potuerit, licet nulla ex iis singularis anima designata fuerit, cui Indulgentia applicaretur?

Itaque AD III.

Num privilegium inutile evadat ex eo quod numquam uni determinatæ animæ applicetur?

Respondeo : *Negative*. Privilegium inutile non evadit ex defectu determinationis in individuo. Neque enim agitur de actione quadam a sacerdote facienda circa determinatam materiam, ut cum agitur v. gr. de consecratione determinatæ hostiæ ex pluribus, sed agitur de oblatione Indulgentiæ quæ pendet ex mente concedentis et ex divina acceptatione. Abunde itaque sufficit intentio celebrantis lucrandi pro fratribus, propinquis et benefactoribus Indulgentiam *quam potest* ad Altare privilegiatum juxta mentem concedentis, et divinam acceptationem; adeoque privilegium utile omnino mansit, ut ex animabus fratrum, propinquorum et benefactorum, juxta mentem concedentis *una*, et juxta divinam acceptationem, *si* Deo placuerit, et *quæ* Deo placuerit, Indulgentiæ effectum consequi posset.

*Abunde* dixi ea intentio sufficit : nam in casu habetur non solum implicita, sed etiam explicita intentio lucrandi Indulgentiam quam potest in Missa, quam ideo celebrat ad Altare privilegiatum pro fratribus, propinquis et benefactoribus. Jam vero juxta aliud S. Congregationis responsum, nulla requiritur necessario explicita intentio, sed sufficit implicita, quæ semper supponitur; atque hoc sensu de explicita scilicet intentione, supposita semper saltem implicita, intelligendam puto responsionem S. Congregationis ad dubium : « Se una Messa celebrata ad un Altare privilegiato sia per se privilegiata, o sia necessario che o l'offerente la limosina, o il sacerdote intenda di applicare il privilegio ? » (*Versio latina :* An missa ad Altare privilegiatum recitata per se privilegiata sit ; vel oporteat ut sive offerens eleemosynam, sive sacerdos applicare intelligat privilegium ?) S. Congregatio respondit : *Affirmative ad* 1 *partem : Negative ad* 2, die 12 martii 1855 (Apud Prinzivalli, n. DLI, pag. 563).

---

---

## CONSULTATION I.

Plusieurs fois déjà Rome a prononcé que les Communautés religieuses de France ne renferment plus de *vere moniales*, mais seulement des *pias mulieres*, dont les vœux ne sont plus *solennels*, mais seulement désormais des vœux *simples*.

Sur quoi, les difficultés suivantes:

1. Aujourd'hui en France nos religieuses (j'emploie la locution usuelle) sont-elles *obligées* de tendre à la perfection, comme si elles faisaient des vœux solennels, comme si elles étaient des *vere moniales ?*

2. Aujourd'hui en France nos religieuses ne faisant plus que des vœux simples, peut-on regarder leur état comme aussi parfait *in se, et coram Deo*, et par conséquent comme aussi méritoire que si elles faisaient des vœux solennels, ou si elles étaient *vere moniales ?*

3. Les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéissance ; ou tels que les font aujourd'hui nos religieuses, sont-ils aussi obligatoires *coram Deo et in conscientia*, que les vœux solennels, et leur infraction volontaire *in re gravi* constitue-t-elle une faute mortelle, ayant le caractère du sacrilège?

4. Ces trois vœux simples peuvent-ils être aussi perpétuels que les vœux solennels, et pour être perpétuels suffit-il de l'intention de la personne qui les fait ?

5. Aujourd'hui en France toutes nos religieuses appartiennent à l'une de ces trois catégories:—Ou bien à d'anciens Ordres véritablement religieux, v. g. Carmélites, Bénédictines ; — ou bien à des Congrégations nées depuis la révolution, v. g. les Dames du S. Cœur ; — ou bien à des Congrégations qui existaient avant la révolution, mais qui jamais n'ont été reconnues comme Ordres religieux, v. g. les filles de la Sagesse, les filles de la Charité. Faut-il aujourd'hui assimiler toutes ces religieuses, quant à la

question des vœux, et dire que et les premières, et les secondes, et les troisièmes, ne font désormais que des vœux simples ?

7. Les personnes entrées dans ces anciens Ordres religieux, Carmélites, Bénédictines, jouissent-elles aujourd'hui de tous les privilèges, faveurs, indulgences accordés autrefois à ces Communautés ?

7. La Récitation du grand office fait-elle partie essentielle de la vie religieuse, en sorte qu'elle soit obligatoire là où les vœux sont solennels, mais là seulement, et sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale dans les constitutions, dans la règle, ou dans l'acte de profession ?

8. Si la récitation du grand office fait partie essentielle de la vie religieuse, est-elle obligatoire aujourd'hui dans nos maisons de religieuses qui le récitaient autrefois, v. g. les Bénédictines, mais qui ne font plus que des vœux simples ; ou bien cette récitation n'y est-elle plus qu'un point de la règle, obligeant comme tout autre point, ni plus, ni moins ?

9. Les Constitutions des Augustines, des Ursulines et autres, approuvées par différents Papes, imposent la récitation du *petit office* de la S. Vierge, *in se ;* cette obligation est-elle la même que celle du grand office pour les Carmélites, les Bénédictines, etc. ? Et aujourd'hui encore faut-il dans la pratique lui appliquer les mêmes principes et les mêmes solutions ?

10. La clôture fait-elle partie essentielle de la vie religieuse ? Est-elle obligatoire, *sub gravi*, d'elle-même et indépendament des constitutions, de la règle, ou de la formule des vœux, qui l'exprime ou ne l'exprime pas ; en sorte que pour être *vere moniales* il faille nécessairement vivre dans la clôture ?

11. Quelle est aujourd'hui l'obligation de la clôture dans les maisons religieuses qui la gardaient autrefois, v.g. les Carmélites, Bénédictines ?

12. L'Evêque ne peut-il pas étendre, restreindre, modifier la clôture, en décidant que tel ou tel lieu appartient ou n'appartiendra plus à la clôture, que telle sortie des murs de la clôture sera permise pour raisons graves dans telles circonstances ?

13. On enseigne que la règle et les constitutions n'obligent pas *sub gravi*. Cependant quand ces constitutions ont été approuvées, non seulement par l'Ordinaire, mais directement par le S. Pontife, comme l'ont été les constitutions des *Augustines de la miséricorde de Jésus* par le Pape Alexandre VII, le 27 août 1665, peut-on dire que ces constitutions n'obligent pas *sub gravi ?*

14. Si l'approbation du S. Pontife rend ces constitutions non seulement plus respectables, mais plus obligatoires, faut-il dire que cette obligation s'étend également et indistinctement à tous les articles ?

15. Si cette approbation du S. Pontife rend ces Constitutions plus obligatoires, faut-il dire que cette obligation existe encore aujourd'hui toujours dans la même force et dans la même étendue (suivant la question nº 14) ?

Resp. ad I. L'obligation de tendre à la perfection est indépendante de la qualité des vœux. Le but de la vie religieuse est la perfection ; ceux qui embrassent cette vie s'engagent par là même à tendre à la perfection : c'est pour cela qu'ils se lient, par les vœux ordinaires de religion, à la pratique des conseils évangéliques. Que ces vœux soient solennels, ou qu'ils soient simples, ils obligent à aller vers le même but. A la vérité, ceux qui émettent des vœux solennels prennent un moyen plus parfait, plus apte par conséquent à atteindre le but ; mais les vœux simples y conduisent aussi, quoique dans un moindre degré. Il n'y a donc pas lieu de révoquer en doute l'obligation qui incombe aux derniers de tendre à la perfection. Aussi n'avons-nous rencontré aucun auteur qui mette cela en question.

Ad II. Comme le dit le P. Gury, les membres des Congrégations à vœux simples peuvent avoir le même mérite devant Dieu que les membres des Ordres dont les vœux sont solennels : « Qui in hujusmodi Congregationibus vota simplicia emittunt, et sub communi regula atque Superioris dependentia vivunt, eodem merito coram Deo ac religiosi proprie

dicti gaudere possunt, siquidem eamdem sui abnegationem Domino exhibeant[1]. »

Mais cette égalité de mérite ne proviendrait pas des vœux, mais des dispositions de ceux qui les émettent. Un simple fidèle faisant toutes ses actions avec une grande pureté d'intention peut-être plus riche en mérites qu'un religieux proprement dit dont l'intention est loin d'être aussi parfaite. La même différence peut également exister dans les religieux des deux catégories.

A ne considérer au contraire que la nature des vœux, on doit dire que l'état des Congrégations à vœux simples est moins parfait *in se* et *coram Deo* que celui des Ordres à vœux solennels. En effet, le sacrifice que le religieux fait de lui même à Dieu par les vœux solennels est plus complet, plus absolu, et par conséquent plus parfait *in se*, que celui d'un membre d'une Congrégation à vœux simples. Son dévouement ne se borne pas à s'interdire l'usage d'un droit, à se le rendre illicite ; il va jusqu'à s'en rendre incapable ; son sacrifice est un véritable holocauste, et est par conséquent, en lui-même, plus méritoire devant Dieu. Comme dit le R. P. Meynard, « les vœux solennels sacrifient davantage et fixent plus complètement dans l'état de perfection[2].

Ad III. Il n'y a pas de doute que les vœux simples sont aussi obligatoires devant Dieu, quant à leur objet, que les vœux solennels; de sorte que celui qui les viole en matière grave, se rend coupable de péché mortel; et comme le vœu ajoute l'obligation de religion à l'observance des préceptes, ou à l'objet du vœu, il s'ensuit que toute infraction volontaire à

(1) *Compendium Theologiæ moralis*, t. II, n. 138, 2°.

(2) *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, Part. II, n. 34. Cf. Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, Part. I, chap. VI, art. II, § 2, tom. I, pag. 139 ss.

un vœu constitue un péché spécial contre la vertu de religion. « Puisque le vœu est une obligation que l'on s'impose, *dit le P. Gautrelet,* il y a péché dans la violation du vœu, et comme il ne peut y avoir de vœu qui n'oblige pas en conscience, aussi il ne peut y avoir de violation de vœu,pourvu qu'elle soit délibérée, qui ne soit un péché plus ou moins grave. Si la chose qui est l'objet du vœu était commandée indépendamment du vœu, il y aurait double péché dans la violation de cette obligation, de même qu'il y a double mérite dans son accomplissement [1]. »

Ad IV. Rien ne s'oppose à ce que les vœux simples soient perpétuels, et ils le sont dans presque toutes les Congrégations religieuses. Dans quelques-unes, des vœux temporaires précèdent les vœux perpétuels. Lorsque ceux-ci sont émis, ils lient ceux qui les ont faits aussi perpétuellement que les vœux solennels, bien que la dispense puisse en être obtenue plus facilement.

Si une personne faisant profession dans une Congrégation dont les Constitutions n'autorisent que des vœux temporaires, avait l'intention de se lier à perpétuité, au for extérieur ses vœux ne seraient pas tenus comme perpétuels ; ils n'y obligent que conformément aux statuts de la Congrégation. Mais au for de la conscience, ils seraient en réalité perpétuels, comme les vœux que font les simples particuliers. C'est aussi ce qu'enseigne le R. P. Meynard [2].

(1) *Ibid.*, chap. IV, art. I, pag. 96. Cf. P. Meynard, *ibid.*, n. 43.

(2) *Ibid.*, n. 41. C'est aussi ce que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers paraît admettre dans l'observation suivante: « Vota annualia præscribuntur, deinde additur posse Sorores in particulari ad majus tempus vota extendere. Ne difformitas habeatur,hujusmodi extensio poterit tantum respicere forum conscientiæ, ideoque res clarius explicanda erit. » Bizzarri,*Op. cit.*, pag. 847, n. 2.

Ad V. Il n'y a pas de différence, quant à la qualité de leurs vœux, entre les trois catégories de religieuses. Il existe une différence entre les vœux des religieuses de la première catégorie, et ceux des religieuses des deux autres catégories, quant au pouvoir d'en dispenser.

Pour les religieuses de la première catégorie, l'Evêque est investi du pouvoir de dispenser des vœux de pauvreté et d'obéissance, ainsi que l'a décidé la S. Pénitencerie le 23 décembre 1835 [1]. Le seul vœu de chasteté reste réservé au Souverain Pontife.

Les trois vœux des religieuses de la seconde catégorie sont réservés au Saint-Siège, comme la S. Congrégation des Evêques et Réguliers l'a décidé à maintes reprises [2]; elle a coutume d'insérer cette réserve dans les Constitutions soumises à son approbation [3]. Il faut en dire autant des vœux des religieuses de la troisième catégorie, à moins que leurs Constitutions approuvées par le Saint-Siège n'autorisent l'Evêque ou leur Supérieur à en dispenser.

Mais quant à la qualité des vœux de ces trois classes de religieuses, elle est la même; elles ne font que des vœux simples.

Ad VI. La question a été soumise plusieurs fois à la S. Pé-

(1) Voici la demande et la réponse, telles qu'elles se trouvent dans Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 504, in nota :

« 3. An Ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuæ castitatis remanente? R. Ad 3. Ex Sanctitatis Suæ declaratione, Epos Galliarum, rebus sic stantibus, posse dispensare. »

(2) Le 9 juin 1854, apud Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 145; le 20 septembre 1840, *ibid.*, pag. 501.

(3) Cf. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 644, n. 10; pag. 832, n. 11; pag. 834, n. 8; pag. 835, n. 10; pag. 836, n. 7; pag. 837, n. 11; pag. 838, n. 15; pag. 839, n. 9; pag. 842, n. 6; pag. 843, n. 5; et XIII, n. 4; pag. 844, n. 8. *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 633, n. 3; col. 634, n. 6; col. 635, n. 13; col. 636, n. 18; col. 637, n. 7; col. 638, n. 5; col. 639, n. 3.

nitencerie, qui a toujours distingué les indulgences des autres faveurs ou privilèges. Sans parler des autres privilèges, elle a déclaré que les membres des anciens Ordres de religieuses jouissent des mêmes indulgences que leurs consœurs qui font des vœux solennels. Voici le doute avec la réponse en date du 23 décembre 1835 :

1. An spiritualia privilegia regularibus concessa, v. g. indulgentiæ, nihilominus permaneant ?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis diligenter perpensis, factaque præmissorum relatione SSmo Domino Gregorio PP. XVI, respondet :

Ad 1. Sorores monasteriorum Galliæ lucrari posse indulgentias omnes, quæ Religioni seu Instituto aliarum monialium solemnia vota emittentium secundum institutum seu regulam respectivam concessæ fuerunt, idque ex indulto Pii VII a SSmo Domino Gregorio PP. XVI confirmato [1].

Une autre décision, en date du 3 février 1841, envoyée à Mgr Bouvier, est conçue dans les mêmes termes [2].

Le Souverain Pontife s'est montré plus libéral envers les Rédemptoristines. Par son rescrit du 3 avril 1835, il leur accorda, dans des pays où elles ne pouvaient faire que des vœux simples, non seulement les indulgences, mais encore les privilèges dont le Saint-Siège a enrichi les religieuses du Très-Saint Rédempteur qui émettent des vœux solennels [3].

(1) Apud Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 504, in nota.

(2) Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 440.

(3) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 499, où il est dit que le Souverain Pontife « indulsit, ut licet vota simplicia emittere cogantur Moniales, de quibus, gaudeant tamen indulgentiis ac privilegiis ab Apostolica Sede in precibus concessis Monialibus solemnem professionem in Ordine SSmi Redemptoris peragentibus, salvo semper jure Ordinarii. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers est allée plus avant. En septembre 1840, elle communiqua à leurs églises, sauf toutefois le droit des Ordinaires, les grâces et les privilèges dont jouissent les églises de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur. Voici les pièces qui le constatent :

4. Insuper deprecabatur (P. Vicarius Generalis), ut ecclesiis dictarum Monialium ea privilegia et gratiæ communicarentur, quæ ecclesiis Congregationis SSmi Redemptoris concessæ sunt....

4. An et quomodo annuendum sit petitioni, de qua in articulo quarto ?

Emi Patres rescripserunt :

Ad 4. Affirmative quoad indulgentias, aliosque favores spirituales tantum, salvo jure Ordinariorum.

Et facta relatione SSmo D. N. Gregorio PP. XVI in audientia habita a Card. Præfecto, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit [1].

Nous avons vu des indults contenant la même faveur concédée à des religieuses dont l'existence remontait à plusieurs siècles [2], et d'autres n'accordant que les indulgences. Il faut donc, pour s'assurer de la chose, consulter les indults obtenus par chacune de ces Congrégations.

Ad VII. Interrogée sur cette question, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers répondit, le 19 avril 1844, que celles-là y étaient obligées en vertu de leur profession, qui suivent une règle approuvée par le Saint-Siège et contenant cette obligation. Si la règle se tait sur ce point, il faut consulter les auteurs approuvés, quant à l'obligation qui pour-

(1) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 501.

(2) Par exemple celui donné aux Religieuses de la Visitation aux États-Unis. Cf. Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, p. 1205, V, 3e.

rait résulter de la coutume. Celles qui ne font que des vœux simples ne sont pas soumises à cette obligation.

An moniales in genere stricte obligentur sub gravi, vi suæ professionis, ad recitationem divini Officii suo Instituto proprii ?

Eminentissimi Patres, referente Emo Polidori, rescripserunt : Affirmative quoad Moniales vota solemnia professas juxta regulam ab Apostolica Sede approbatam, in qua hujusmodi onus imponitur. Si autem tale onus in regula non imponatur, Orator consulat probatos auctores relate ad obligationem quæ ex consuetudine oriri potest. Ubi vero vota simplicia sint, non teneri [1].

Les auteurs, même les plus bénins, se prononçaient généralement pour l'existence d'une coutume obligatoire. « Respondeo teneri, *dit Pellizzarius*, si sint ex deputatis ad chorum (id est si non sint conversæ tantum, sed choristæ), idque non ex ullo præcepto canonico, quod extet, sed solum ex peculiari instituto, ac consuetudine ubique recepta, ut colligitur ex Clementina, *De celebratione Missarum* [2]. » Or, comme le dit le même auteur à la suite de Suarez [3]: « Non videtur tutum in re morali discedere a receptissima sententia, præsertim si materia ex jure positivo pendeat, vel ex consuetudine [4]. »

La S. Pénitencerie s'est ralliée à l'opinion commune dans

(1) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 546.

(2) *Tractatio de Monialibus*, cap. VI, n. 12. Cf. De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. I, part. I, cap. XII, n. 8; Donatus, *Rerum regularium praxis resolutoria*, tom. IV, tract. XVIII, quæst. 9; Sanchez, *Consilia moralia*, lib. VII, cap. II, dub. III, n. 12; Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. VI, resol. XIV, § 14 ; resol. XVII, § 3 seq. ; resol. XVIII, § 5 ; Cajetanus de Alexandris, *Confessarius Monialium*, part. II, § 1, quæst. 1.

(3) *Tractatus de legibus*, lib. VII, cap. VIII, n. 7.

(4) *Loc. cit.*, n. 14.

sa réponse à Mgr de Périgueux. Voici le doute qui lui fut proposé et la solution :

Beatissime Pater.

Episcopus Petrocorensis in Galliis ad pedes S. V. provolutus, ab Ipsa sequentis dubii solutionem efflagitat humillime.

Ex pluribus Sacræ Pœnitentiariæ responsis patet, Moniales in Gallia non esse vere et proprie Moniales, sed tantum piarum feminarum congregationes, ipsarumque vota non esse solemnia. Hinc pluribus videtur, illas Moniales, quæ vi regulæ suæ ad divini Officii recitationem tenentur ut *Carmelitæ, Clarissæ, Moniales Visitationis B. M. Virginis etc...* ad id non teneri sub gravi, cum hujus obligationis gravitas non videatur attingere nisi Moniales vota solemnia emittentes. Alii aliter censent; quia licet vota solemnia non emittant, videntur in se suscepisse obligationes de jure annexas Regulæ quam professæ sunt. In hac varietate sententiarum, Episcopus orator a S. V. expostulat humillime :

Utrum Moniales, attenta earum conditione in Galliis, teneantur sub gravi ad divini Officii recitationem ; an vero cum vota earum non sint solemnia, ad illud non gravius teneantur, quam ad aliud quodcumque suæ Regulæ punctum ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis a Ven. in Christo Patre Episcopo Petrocorensi, respondendum censuit, prout respondet : Moniales votis solemnibus obstrictas teneri sub gravi quotidie Officium recitare ex consuetudine jam præscripta; cum vero Moniales in Galliis nec vota solemnia emittere, neque esse Moniales stricte tales, sed piarum tantum feminarum societates pluries responsum fuerit, ideo illæ non alia obligatione tenentur, quam ea quæ ex respectivis constitutionibus resultat.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 26 novembris 1852.

Loco † Sigilli.

Ph. Pomella, *S. P. Secretarius.*

Nous dirons donc, avec l'opinion commune, et avec la S. Pénitencerie, qu'en vertu de la coutume, et indépendamment

d'une mention spéciale dans les Constitutions ou dans l'acte de profession, les religieuses qui émettent des vœux solennels sont tenues à la récitation de l'Office canonique, à moins que, dans l'approbation de leurs Constitutions, le Souverain Pontife n'ait substitué le petit Office de la Sainte Vierge à l'Office canonique.

Ad VIII. Comme nous venons de le voir dans la réponse précédente, ce n'est plus qu'une obligation de la règle, obligeant comme les autres points. Cette obligation, du reste, n'est pas grave. C'est la remarque du Secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. « Novis præterea Institutis votorum simplicium, *dit-il*, quæ in dies efformantur, S. Congregatio recitationem Officii parvi B. M. V. plerumque præscribit, at sine ulla gravi obligatione, cum passim declaratum sit, regulas hujusmodi Institutorum obligare sub culpa in his dumtaxat, quæ vota respiciunt, vel lege divina seu ecclesiastica præcepta sunt [1]. »

La S. Congrégation défend même d'insérer dans les Constitutions, comme obligatoire, la récitation du petit Office, comme le prouvent les observations du 27 septembre 1861, sur les Constitutions des Sœurs de Nazareth : « 17. Minime dici potest Officium parvum B. Mariæ Virginis esse obligatorium pro choristis, quippe ejus recitatio ex simplici constitutionum dispositione oritur [2]. »

Ad IX. La réponse à cette question exige la connaissance des Bulles qui ont imposé cette obligation. Nous avons sous les yeux la Bulle *Inter Universa opera* de Paul V, où il soumet les Ursulines à cette obligation. Mais on y lit : « Nihil autem supradictorum, præter vota, obliget ad peccatum vigore instituti aut præcepti, nisi ex natura rei et communi jure ;

(1) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 547.
(2) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 849.

sed ad ea omnia diligentissime et perfectissime observanda omnes amore Dei et professionis studio excitentur [1]. »

Aussi quand on proposa expressément la question à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, elle répondit, le 14 juin 1836, en se servant des termes mêmes de la Bulle de Paul V, que les Ursulines ne sont pas tenues, sous peine de péché, de réciter le petit Office, mais qu'on doit les exciter à le faire avec le plus grand soin et la plus grande perfection, par amour pour Dieu, et par zèle de leur saint état [2].

Nous ne connaissons pas les autres Congrégations dont on veut parler, ni les actes du Saint-Siège qui les concernent ; il nous est donc impossible de résoudre la difficulté pour elles.

Ad X. Sans être, à proprement parler, de l'essence de la vie religieuse [3], la clôture est cependant nécessaire pour que les vœux soient solennels. L'obligation de la clôture, l'existence de cette condition résulte, non des Constitutions ou de la formule des vœux, mais des lois de l'Église. Voici en quels termes S. Pie V a établi cette obligation : « Mulieres quoque... cujus-

(1) § 11, *Bullarium Romanum*, tom. v, part. iv, pag. 271.

(2) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 77.

(3) « Clausura, *dit le Cardinal de Luca*, non est de essentia, vel substantia Religionis, seu status regularis. » Mais, dit-il ensuite : « Defectus clausuræ nimium considerabilis erat, non quidem in ratione requisiti essentialis professionis solemnis, status regularis, sed in ratione voluntatis Papæ non concedendi fundationem monasterii, sed potius approbandi hanc piam et laudabilem mulierum congregationem seu adunantiam, in una domo bene administrata, juxta frequentem usum, quem hodie habemus... Ideoque aliud est considerare clausuram tanquam requisitum essentiale professionis regularis ; et aliud illius defectum considerare, ad arguendam Pontificis voluntatem non erigendi formale monasterium. » *De Regularibus*, Disc. lxvi, n. 6 et 14. Cf. Suarez, *De Religione*, tom. iv, tract. viii, lib. i, cap. viii, n. 1; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Moniales*, Artic. iii, n. 5 sq.

cumque fuerint Ordinis, in Congregatione viventes, si et ipsæ professæ fuerint, ita ut solemne votum emiserint, ad clausuram præcise, ut præmittitur, et ipsæ teneantur [1]. »

Cette règle est toujours restée en vigueur. C'est ce que rappelait la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dans une lettre du 24 septembre 1816 à Mgr l'Evêque de Gand : « Neque enim Sancta Sedes, *y lit-on*, a tempore præsertim Concilii Tridentini permittit aut indulget, quod in societatibus seu communitatibus mulierum solemnia vota emittantur, nisi eæ sub inviolata clausura degant, vivantque perpetuo [2]. »

Nous rappellerons ici un fait qui montre à quel point Rome tient à cette règle. En 1840, les Visitandines de Padoue obtinrent l'érection canonique de leur monastère et la solennité de leurs vœux. Quelque temps après, elles crurent s'apercevoir que la clôture papale nuisait à leur pensionnat, et que les parents donnaient la préférence aux maisons, où, en cas de maladie des enfants, ils pouvaient les visiter. Elles demandèrent donc une mitigation à la loi de la clôture, et obtinrent un indult valable pour cinq ans, qui permettait aux pères, mères et tuteurs des enfants d'entrer dans la clôture, en cas de maladie, deux ou trois fois par an. Cet indult ne répondit pas aux espérances des bonnes religieuses. Persuadées que les pensionnaires leur feraient défaut tant que la clôture papale existerait dans leur monastère, elles demandèrent son remplacement par la clôture épiscopale, comme elle existait avant 1840. Le 17 mars 1848, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accueillit favorablement leur demande ; mais comme, suivant la discipline actuelle, les vœux solennels sont

(1) Const. *Circa pastoralis officii*, § 3, *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 292.

(2) Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 435. Cf. *ibid.*, pag. 538.

inséparables de la clôture papale, elle déclara en même temps que désormais les religieuses ne feraient plus que des vœux simples [1].

Ad XI. L'obligation de la clôture papale, comme nous venons de le voir, s'étend à toutes les religieuses, dont les vœux sont solennels. Elle atteint aussi quelques Congrégations à vœux simples, qui ont obtenu ce privilège, du Saint-Siège [2].

Quant aux autres Congrégations, dont les vœux ne sont pas solennels, l'eussent-ils été autrefois, elles ne sont pas tenues à la clôture papale. Elles peuvent être obligées à garder la clôture, soit par leur règle ou leurs constitutions, soit par un vœu spécial [3], soit par ordonnance épiscopale. Il faut donc, pour chacune de ces Congrégations, examiner leurs Constitutions et les statuts synodaux ou ordonnances épiscopales des diocèses qu'elles habitent.

Ad XII. Le droit commun a déterminé certaines parties des monastères d'hommes qui rentrent nécessairement dans la clôture. Ainsi les cloîtres intérieurs, les dortoirs, les réfectoires, la cuisine, les officines et jardins intérieurs etc., ne peuvent être soustraits à la clôture [4]. Il doit en être de même des monastères de religieuses. Exclure de la clôture une des

(1) Cf. *Analecta Juris Pontificii*, série III, col. 504.

(2) Les Visitandines de Reggio l'obtinrent le 22 février 1839; et les religieuses de Policastro, soumises à la règle de saint Alphonse, le 6 décembre de la même année. Cf. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 96.

(3) La plupart des auteurs enseignent que les Clarisses sont tenues à la clôture par le vœu qu'elles émettent dans leur formule de profession, où on lit : « Promitto vivere in perpetua clausura. » Cf. Pellizarius, *Manuale Regularium*, tract. IV, cap. V, n. 13 seq.; Miranda, *Tractatus de sacris monialibus*, quæst. I; Gibalinus, *Disquisitiones canonicæ de clausura regulari*, disq. I, cap. I, n. 20.

(4) Cf. Rotario, *Theologia moralis Regularium*, tom. II, lib. II, cap. III, punct. I, n. 10; Pellizzarius, *Op. cit.*, tract. V, cap. VI, n. 29; Antonius a Spiritu Sancto, *Directorium Regularium*, tract. III, disp. VI, n. 699.

dites parties du couvent, c'est renverser le but même de la clôture, c'est la rendre inutile. « Et sane, *dit très bien Gibalini*, cum clausura instituta sit, ut sanctimoniales ab hominum turbis et communi consuetudine separentur, eaque de causa et septis, sive claustris, et valvis muniantur, si in aliquem locum sæcularibus patentem egredi possunt, et sæculares in partem aliquam interioris monasterii penetrare valent, frustra est omnis illa clausura, inania sunt septa, et ad januam excubiæ [1]. » Il ne serait pas vrai de dire que la clôture existe dans les maisons où les différentes parties sont communes et aux religieuses et aux personnes étrangères. D'où Gibalini déduit le corollaire suivant : « Consectarium I. Nullus est locus communis, aut veluti medius, in quem sine violatione clausuræ convenire possint sanctimoniales et externi... Quia vel intra clausuram, vel extra illam est ejusmodi locus : neque inter duo illa prædicta, quæ contradictionem involvunt, licet aliquid medium fingere, et monialis cum in illum se confert, vel egreditur extra septa monasterii, atque ita violat clausuram ; vel non egreditur : ergo in illum admitti nequit externus, quin monasterii septa ingrediatur, et intra clausuram sit [2]. »

On ne peut donc pas dire d'une manière générale que l'Evêque peut établir que tel ou tel lieu appartient ou n'appartient pas à la clôture. Mais dans tous les couvents il existe d'autres places ou appartements où les personnes du dehors peuvent se rendre sans pénétrer dans la clôture, et ces places, on peut les tenir en dehors de la clôture, et en permettre l'entrée aux étrangers; là l'Evêque a plein pouvoir, soit au moment où il établit la clôture, soit plus tard, s'il juge convenable de la modifier.

(1) *Op. cit.*, disq. I, cap. II, n. 29.
(2) *Ibid.*, n. 30.

La clôture épiscopale n'étant pas aussi rigoureuse que la clôture papale, on conçoit qu'on n'exigera pas, pour sortir de la première, des raisons aussi graves que pour s'affranchir de la seconde. Toutefois les Evêques agiront prudemment en s'écartant le moins possible des règles tracées par les Souverains Pontifes dans la défense faite aux religieuses de sortir de la clôture. Les sorties des religieuses cloîtrées n'édifient guère le monde, et amènent souvent l'affaiblissement ou même la ruine de l'observance régulière.

Ad XIII. L'approbation donnée à une obligation contenue dans des Constitutions n'a sans doute pas plus d'efficacité que l'obligation imposée par le Souverain Pontife lui-même. Or, nous l'avons vu tout à l'heure (Ad IX), après avoir prescrit aux Ursulines la récitation du petit Office de la Sainte Vierge, Paul V déclare que cette obligation ne lie pas leur conscience. L'approbation n'ajoute donc aucun nouveau lien à celui des Constitutions.

N'est-ce pas encore ce qui résulte des observations de la S. Congrégation sur les Constitutions des Sœurs de Nazareth (ci-dessus Ad VIII) ? On approuve ces Constitutions : mais on défend d'y insérer que la récitation du Petit Office, y prescrite, est *obligatoire*. Comment expliquer cette défense, si l'approbation a pour effet de créer une obligation grave de conscience ?

Du reste, des faits nombreux viennent corroborer cet enseignement. Contentons-nous d'en signaler quelques-uns. Grégoire XIII confirme les Constitutions de la Société de Jésus, par son *Motu proprio* daté des Calendes de février 1582. Or, on lit en toutes lettres dans ces Constitutions qu'elles n'obligent point sous peine de péché, soit mortel, soit véniel[1].

(1) « Cum exoptet Societas, *y lit-on*, universas suas Constitutiones,

Les Constitutions des Frères Mineurs Capucins ont été approuvées et confirmées par Urbain VIII, dans sa Bulle du 19 juin 1643. Or, elles contiennent aussi une déclaration expresse que leur transgression ne constitue pas un péché[1].

AD XIV. L'approbation donnée aux Constitutions n'est cependant pas inopérante : elle leur confère une stabilité dont elles étaient dépourvues. Avant l'approbation, les Constitutions peuvent être changées par l'autorité qui les a rédigées. Approuvées par le Souverain Pontife, celui-ci seul a le droit d'y introduire des modifications, à moins qu'il n'ait expressément ou implicitement délégué ce pouvoir à l'autorité législative de la Congrégation.

AD XV. L'approbation persévère tant que l'Institut est fidèle aux Constitutions approuvées. Pour le reste, les réponses AD XII et XIV aplanissent toute difficulté.

Declarationes ac vivendi ordinem, omnino juxta nostrum Institutum, nihil ulla in re declinando, observari; optet etiam nihilominus suos omnes securos esse, vel certe adjuvari, ne in laqueum ullius peccati, quod ex vi Constitutionum hujusmodi aut Ordinationum proveniat, incidant; visum est nobis in Domino, excepto expresso voto, quo Societas Summo Pontifici pro tempore existenti, tenetur, ac tribus aliis essentialibus paupertatis, castitatis, et obedientiæ, nullas Constitutiones, Declarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, nisi Superior ea in nomine Domini Nostri Jesu Christi, vel in virtute obedientiæ juberet : quod in rebus, vel personis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare uniuscujusque, vel ad universale bonum multum conveniet, fieri poterit : et loco timoris offensæ, succedat amor et desiderium omnis perfectionis ; et ut major gloria et laus Christi Creatoris, ac Domini Nostri consequatur. » *Constitutiones Societatis Jesu*, part. VI, cap. 5.

(1) On y lit : « Et quamvis non intendamus per has Constitutiones obligare Fratres sub aliquo peccato, nisi in quantum ipsos Deus, Ecclesia et Regula obligant; nihilominus, volumus ac ordinamus, ut earum transgressores graviter puniantur. » *Contitutiones Fratrum Minorum S. Francisci Capucinorum*, cap. XII, n. 4.

## CONSULTATION II.

A l'occasion de la mort de notre Evêque et des prières ordonnées par le Vicaire Capitulaire, on a soulevé plusieurs doutes dont je désire vivement la solution.

1° Quand et à quelle place doit-on ajouter l'oraison commandée *pro Episcopo defuncto?*

2° Laquelle des messes devait-on chanter pour le service de l'Evêque défunt, dans chaque paroisse du diocèse? Cette messe est-elle privilégiée? Fallait-il une absoute?

3° A quel jour devait-on cesser la récitation de la collecte *Deus qui corda fidelium*, imposée pour obtenir un Évêque selon le cœur de Dieu?

4° A quel jour fallait-il commencer à ajouter le nom du nouveau Prélat dans le canon de la messe?

5° Nous avons dû, pendant quinze jours, chanter le *Veni Creator*, avant la messe principale, et réciter les litanies de la Sainte Vierge, à la suite de chaque messe. Ce chant et cette récitation pouvaient-ils avoir lieu en ornements noirs?

6° Devrons-nous faire, et comment, la commémoraison de l'anniversaire de la préconisation et de la consécration de notre nouvel Évêque, le 23 décembre et le 2 février?

Resp. Ad I. Le premier doute a été résolu, dans les *Mélanges théologiques*, à l'occasion de la mort de la Reine des Belges [1].

Il y est décidé: A) Quant aux messes des vivants; 1° que cette oraison doit être ajoutée, quand la fête n'est pas double de première ou de seconde classe [2]; 2° que, s'il y a d'autres commémoraisons, elle est la pénultième; 3° mais que, s'il n'y

(1) Série v, pp. 140 et ss.

(2) Si la fête est double de 2e classe, on l'ajoute à volonté aux messes basses.

a ni commémoraison, ni oraison commandée, elle se dit la dernière.

B) Quant aux messes des morts, elle s'ajoute toujours, excepté à la messe solennelle d'obsèques, et elle est la dernière ou la pénultième, selon que la rubrique prescrit une ou plusieurs oraisons.

Ces solutions sont très rationnelles. On a cependant attaqué la troisième, sous prétexte que la rubrique ordonne de mettre *toujours* à l'avant-dernière place la commémoraison pour les morts[1]. Or, dit-on, il est impossible de garder cette règle, quand il n'y a pas d'autre commémoraison, et partant dans cette hypothèse, il n'est pas permis d'ajouter l'oraison commandée pour un défunt.

Cette façon de raisonner nous a toujours souverainement déplu. C'est là, à notre manière de voir, étendre à un cas exclu par la rubrique, ce qui a été réglé pour une hypothèse spéciale, particulière.

La rubrique, en effet, n'a voulu que déterminer la place à donner à la commémoraison pour des morts, *quand il y a plusieurs oraisons* : elle ne s'est pas occupée d'une autre hypothèse.

Pour s'en convaincre, qu'on se rappelle que, nulle part, le Missel ne parle des oraisons commandées, et que partant, nulle part, il n'a réglé ce qui concerne les oraisons commandées pour les morts. Le Missel n'a donc pu avoir en vue que deux suppositions : d'abord celle de l'addition de la collecte *Fidelium*, en la première férie libre du mois, ou en la férie libre du lundi. Ensuite celle d'une addition votive faite par le célébrant, aux jours autorisés par la rubrique. Or, dans ces

(1) « Si facienda sit commemoratio pro defunctis, semper ponitur penultimo loco. » *Rubr. gener. Missal.*, tit. VII, n. 6.

deux suppositions visées par le Missel, il y a toujours et nécessairement plusieurs, et au moins trois oraisons. Aucune autre supposition n'est possible, hors le cas d'oraisons commandées qui, nous venons de le dire, ne sont pas connues au Missel.

Conséquemment le Missel Romain a fort bien pu déclarer que, dans tous les cas où il y avait mémoire pour les morts, elle devait toujours venir l'avant dernière, puisqu'il y avait toujours et nécessairement au moins une autre commémoraison, aux messes où elle pouvait avoir lieu.

Conclure de cette règle, qui détermine la *place* de l'oraison pour les morts quand il en a d'*autres,* au cas où elle est *seule* pour l'*obligation* de la dire : n'est-ce pas doublement pécher contre les lois de la logique ? Incontestablement. Aussi pensons-nous que généralement, dans notre diocèse, on a, comme dans les autres, quand l'événement arrive, suivi notre sentiment en pratique.

Ajoutons que cette façon de raisonner conduit aussi à deux conséquences inadmissibles. D'abord il est bien certain que la place à occuper par une oraison est un point accessoire, tandis que l'obligation de l'ajouter, est le point principal. Mais faire dépendre l'obligation de réciter l'oraison pour un défunt de ce que vous ne pouvez la mettre à la place qu'elle occupe en d'autres circonstances, n'est-ce pas soumettre la substance à l'accident, le principal à l'accessoire ?

Une autre conséquence paraîtra non moins absurde : c'est que l'Evêque qui peut le plus, ne peut pas le moins. L'Evêque, privé de son pouvoir, quand il ne commande qu'une oraison, le retrouve pourtant, quand il en commande une deuxième avec celle-là. On ne peut pas lui obéir, quand il commande une oraison, on est tenu de l'écouter, s'il en commande deux. N'est-ce pas passablement absurde ?

Mais que fera, nous demandera-t-on, celui qui hésitera entre notre sentiment et l'opinion opposée? La possession et la présomption étant favorables au pouvoir de l'Ordinaire, dans la question qui nous occupe, il faudra obéir et réciter l'oraison jusqu'à preuve du contraire. Le pouvoir de l'Evêque n'est pas douteux. En effet,le doute sur l'étendue de ce pouvoir relativement aux oraisons commandées doit naître d'un ordre de preuves spécial, propre; et non pas d'un cas d'application de ce pouvoir.

Cela est évident. Or, l'Evêque n'exclut aucun jour de son ordonnance ; c'est à vous de prouver que tel jour n'y est pas compris, soit parce que la rubrique ou les décrets s'y opposent, soit pour tout autre motif sérieux. Aussi longtemps que vous n'avez pas fait cette preuve, la loi vous atteint, et vous êtes tenu de vous y soumettre.

Ad II. Les auteurs enseignent communément que, pour les Evêques, on doit prendre la première messe des morts qui figure au Missel, avec l'oraison convenable [1].

Cette messe ne jouit d'aucun privilège spécial. Il est reçu, et la S. Congrégation a approuvé cet usage à plusieurs reprises, que, dans tous les couvents des réguliers, à l'annonce de la mort d'un membre de l'Ordre,on chante,au premier jour libre, une messe pour le repos de son âme, et cela dans l'incidence même d'une fête double majeure [2]. Cavalieri, dans son commentaire sur ces décisions, ne voyant aucune raison de restreindre ce privilège, l'étendait à toutes les personnes et à toutes les églises [3]. Mais à Rome cet avis ne fut pas

(1) Gavantus,*Comment. in rubr. missal.*, part. IV, tit. XVIII, n. 7; Guyetus, *Heortologia*, lib. IV, cap. 23, q. 27 et 28.

(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § XII, n. 4 et 5.

(3) *Oper.*,tom. III, cap. III, decret. 6, n. 3.

goûté, et la S. Congrégation déclara le 16 avril 1853, que cette extension ne pouvait avoir lieu que par indult [1].

Au demeurant, la difficulté pratique a disparu dans la plupart des diocèses, grâce aux Indults qui autorisent, deux ou trois fois la semaine, la célébration des messes de morts aux fêtes doubles majeures ou mineures.

Quant à l'absoute, elle n'est de rigueur que pour la messe exéquiale, et au jour de la Commémoration générale des fidèles trépassés. Elle n'est pas même exigée aux anniversaires[2]. Toutefois dans le cas actuel une absoute était de haute convenance, le service demandé pour l'Evêque défunt ayant dû être très-solennel.

Ad III. A partir du jour où l'on a acquis la certitude que l'Evêque est nommé ou confirmé par le Souverain Pontife, on doit cesser de réciter cette prière, puisque dès-lors la fin est obtenue. Il ne faut donc pas attendre la préconisation.

Par la nomination, ou, s'il s'agit d'un pays où le souverain a droit de présentation, par la confirmation que fait le Souverain Pontife, le sujet est désigné, et il ne s'agit plus d'en demander un.

La préconisation est bien nécessaire pour l'expédition des Bulles, mais elle ne constitue après tout qu'une proclamation ou déclaration publique du choix qui a été fait et arrêté auparavant.

Contrairement à l'opinion de Zabarella, qui attribuait à l'Evêque préconisé la plénitude de sa juridiction, Benoît XIV, d'accord avec la plupart des canonistes, enseigne que l'Evêque, avant d'exercer aucun acte de juridiction, doit avoir reçu ses Bulles et pris possession de son siège [3] :

(1) *Decreta, ibid.*, num. 1.
(2) *Ibid.*, v. *Absolutio*, n. 1.
(3) *De synodo diœcesana*, lib. II, cap. V, n. 6.

« Textus etiam in cap. *Injunctæ*, sub titulo *De electione*, inter *Extravang. Communes*, aperte interdicit electo et confirmato quemcumque actum jurisdictionis, nisi Litteris Apostolicis expeditis, iisque quibus de jure exhibitis, ac pœnam insuper suspensionis a percipiendi suorum beneficiorum fructibus, illis irrogat, qui, sine ejusmodi litteris, eum in Episcopum recipiunt, aut eidem obediunt, uti ad rem prosequuntur Massobrius, Gavantus, Pax Jordanus. » Si, ajoute le Pontife, les Cardinaux ne sont pas compris dans cette défense, c'est d'abord à cause de leur dignité ; ensuite parce que Boniface VIII avait surtout voulu empêcher de recevoir comme Evêque celui qui réellement ne l'est pas.

Ad IV. D'après cela, il ne faut nommer le nouvel Evêque dans le canon de la messe, que lorsqu'il a pris possession de son siège par lui-même ou par un délégué. C'est ce qu'on peut conclure également de divers décrets de la Congrégation des Rites [1].

Ad V. Ce point a été traité naguère [2].

Ad VI. A. D'après les règles, deux anniversaires sont mis sur le même rang : celui de la préconisation et celui de la consécration, s'il s'agit d'un Evêque; ceux de l'élection et du couronnement, quand il est question du Souverain Pontife.

Il existe toutefois une différence. C'est que, pour le Souverain Pontife, la commémoraison est obligatoire en chacun de ces jours, tandis que pour un Evêque, une ordonnance est nécessaire pour qu'on soit tenu aux deux jours [3]. Conséquemment si le directoire diocésain ne renferme pas de disposition spéciale pour le jour de la préconisation de l'Evêque, on se bornera à fêter l'anniversaire de sa consécration.

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Episcopus*, n. 12 ; v. *Missa*, § v, n. 23.
(2) *Nouvelle revue théol.*, tom. vi, pag. 300 et ss.
(3) *S. R. C. Decreta*, v. *Anniversarium*, num. 3.

B. Quelle place doit occuper la commémoraison dont nous parlons ? Il n'y a pas de difficulté quand la fête est double majeure ou mineure : on l'ajoute après les autres.

Si la fête est de deuxième classe, on l'ajoute, dit la S. Congrégation des Rites, sous une conclusion avec l'oraison de la messe. Ainsi en sera-t-il en la fête de la Purification.

Toutefois il reste une difficulté pour le cas où la Purification tombe un dimanche. Faut-il alors mettre cette commémoraison sous une même conclusion avec la collecte de la messe, ou bien devra-t-on la joindre à la commémoraison du dimanche? M. De Herdt adopte ce dernier sentiment, sans paraître se douter qu'on puisse ne pas être de son avis. Il applique à cette commémoraison les règles qui concernent l'oraison du Saint-Sacrement exposé [1]. De Carpo enseigne la même chose [2].

Nous croyons pourtant que l'opinion contraire est beaucoup plus conforme aux décisions de la S. Congrégation des Rites.

Le 12 septembre 1840, le rédacteur du directoire de Malines questionnait la Congrégation et lui demandait, s'il était permis d'ajouter la commémoraison dont nous parlons, quand l'anniversaire tombait « in aliquam dominicam ex privilegiatis primæ classis, quæ unicam tantum admittunt orationem, « vel in festum primæ et secundæ classis ? »

Que répond la Congrégation [3] ? « Commemoratio anniversarii locum habet tantum in dominicis et duplicibus 2 classis, « sub unica conclusione ; in reliquis est omittenda. »

Remarquons bien que la S. Congrégation ne fait aucune distinction entre les fêtes et les dimanches de 2e classe ; aux

(1) *Sacræ Liturg. praxis*, part. I, n. 25, III.
(2) *Kalendar. perpet.*, cap. VIII, num. 11.
(3) *Decreta, ibid.*, num. 5.

uns comme aux autres, la commémoraison pour l'anniversaire de la consécration de l'Evêque s'ajoute sous une conclusion. Or, en tous ces dimanches, qui sont les 2e, 3e et 4e d'Avent et de Carême, outre quelques autres, il y a *toujours* plusieurs oraisons, et néanmoins la S. Congrégation dit que la commémoraison se met sous une conclusion. Peut-on faire l'injure à la Congrégation des Rites de supposer qu'elle a oublié le nombre d'oraisons qu'il y a aux dimanches de 2e classe? Evidemment non.

Si donc aux dimanches de 2e classe, malgré qu'il y ait toujours des commémoraisons, l'oraison pour l'Evêque s'unit sous une conclusion à celle de la messe, il faudra en dire autant du cas où, dans une fête de 2e classe, il y aurait à ajouter la commémoraison d'un dimanche ou d'une férie. Toujours et dans tous les cas l'oraison pour l'Evêque s'unira sous une même conclusion à la collecte de la messe, quand l'anniversaire tombe en une fête de seconde classe.

## CONSULTATION III.

1° Peut-on ériger une confrérie de séculiers et de séculières dans la chapelle d'une communauté religieuse de femmes ?

2° Dans l'affirmative, est-il nécessaire que le Directeur soit un prêtre attaché à l'église ou chapelle de la communauté ?

Ad I. L'enseignement unanime des auteurs, reposant sur les décrets des Congrégations Romaines, est qu'on ne peut ériger des Confréries de laïques dans les couvents de religieuses [1].

(1) Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Confraternitas*, artic. I, n. 38; Crispino, *Della visita pastorale*, part. II, § XLII, n. 17; Donatus, *Rerum regularium praxis resolutoria*, tom. III, tract. VIII, quæst. 3; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. V, n. 273; Lauretus de Franchis, *Controversiæ inter Episcopos et Regulares*, part. I, n. 225;

Voici comme Bassi motive cette manière de voir : « Non enim expedit, aut convenit, ut in monialium ecclesiis sub quovis titulo instituantur Sodalitia laicorum, ad tollenda quamplurima, quæ exinde oriri possunt, incommoda, et tumultus ob frequentiam populi, et functiones confratrum in detrimentum religiosæ tranquillitatis sponsarum Deo dicatarum ; idcirco Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium ac Sacra Congregatio Tridentini non solum vetant novas erectiones in ecclesiis Monialium ; sed imo præcipiunt, ut erectæ tollantur sive transferantur [1]. »

A la vérité, il ne s'agit dans les décisions qu'invoquent ces auteurs, que de religieuses proprement dites, et l'on sait qu'il n'en existe pas pour le moment en France et en Belgique. Toutefois la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclare périlleux l'établissement de Confréries dans les Instituts de religieuses à vœux simples. C'est ce que nous lisons dans les observations sur les Constitutions des Sœurs de la Bienheureuse Vierge Marie : « Res plena periculis est ut Sorores recipiant in suas ecclesias pias Confraternitates [2]. »

La S. Congrégation des Indulgences, interpellée sur ce point, s'est aussi prononcée contre l'érection des Confréries

Barbosa, *Summa decisionum apostolicarum*, V. *Confraternitas*, n. 8; Frances, *Tractatus de ecclesiis cathedralibus*, cap. xxv, n. 247 seq.; Gavantus, *Manuale Episcoporum*, V. *Monialium Ecclesiæ*, n. 13 ; De Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. II, cap. xv, n. 22; Bassi, *Tractatus de sodalitiis seu Confraternitatibus ecclesiasticis et laicalibus*, quæst. III, n. 4; Loth, *Resolutiones theologicæ illustrium difficultatum contingentium*, tract. XXII, artic. 4; Minderer, *De indulgentiis in genere et in specie*, part. II, n. 510; Ricciulli, *Lucubrationes ecclesiasticæ*, lib. IV, cap. III, n. 4 et 5.

(1) Ferraris, *loc. cit.*, cite les déclarations de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers des 6 avril et 6 novembre 1595, 15 mars 1599 et 5 mai 1645.

(2) Cf. *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 637, n. 17.

dans les maisons de Sœurs vouées à l'instruction. Voici le doute qui lui fut soumis et la réponse :

4. Non essendovi nella Francia Religiose approvate dalla Santa Sede, et avendovi d'altronde molte communità di quasi-Religiose, che tengono scuole, e riunioni di giovanette tanto esterne che convittrici, sarebbe assai utile l'erigere delle Confraternite nelle chiese delle dette Educatrici ; si domanda se possono erigersi [1] ?

Propositis supraenunciatis dubiis in Sacra Congregatione Indulgentiarum habita die 29 februarii 1864, apud Ædes Vaticanas, Emi Patres, auditis prius Consultorum votis, responderunt : Ad IV. *Non expedire.*

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum die 29 februarii 1864 [2].

En publiant cette décision, les *Acta Sanctæ Sedis* font remarquer que, quoiqu'il n'y soit pas question de religieuses proprement dites, on avait cependant le même motif de leur appliquer les anciennes décisions : « Licet in casu non ageretur de monialibus proprie dictis, tamen eadem prohibitionis ratio vigere videtur [3]. »

Le P. Maurel n'est pas tout à fait du même avis : car après avoir cité la décision de 1864, il ajoute : « Cependant comme il est souvent très utile d'établir une Confrérie de Séculiers dans l'église *publique* d'une communauté de femmes, on

(1) C'est-à-dire : « Comme il n'existe pas en France de religieuses approuvées comme telles par le Saint Siège, et comme d'ailleurs il y a beaucoup de communautés de quasi-religieuses, qui tiennent des écoles et des réunions de jeunes filles tant externes qu'internes, il serait très utile d'ériger des Confréries dans les églises de ces communautés qui se livrent à l'instruction. On demande si semblable érection peut se faire ? »

(2) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno 1862 edita*, n. xv, pag. 37.

(3) Vol. 1, pag. 628, not. 2.

peut alors le faire. A Rome, on le pense ainsi. En décembre 1868, M. le curé de Saint-Roch a été autorisé à délivrer un diplôme d'affiliation à l'Archiconfrérie de S. Joseph pour une Confrérie dirigée dans l'église des Visitandines de Montevideo [1]. »

Cette doctrine nous paraît difficile à concilier avec la décision de la S. Congrégation. Le R. Père excepte de la décision les églises publiques des communautés, lorsqu'il est très utile d'y établir une Confrérie. Mais la décision vise précisément le cas. La demande porte qu'il serait fort utile, *assai utile*, d'ériger des Confréries dans les églises de ces communautés : *nelle chiese*. Or, dans le langage de la Cour de Rome et des Congrégations Romaines, le mot *église* ne comprend pas les oratoires des maisons religieuses, qui ne sont pas livrés au culte public. « Ecclesia intelligitur, *dit la S. Congrégation des Rites*, quæ eo potissimum fine ædificatur, ut publico fidelis populi usui deserviat [2]. » Tel est le sens légal du mot église. Leur publicité n'est donc pas, aux yeux de la S. Congrégation, un motif suffisant de lui-même d'y établir des Confréries.

Le fait de 1868 ne prouve pas que cela soit permis en principe ; il constate seulement que le législateur admet quelquefois des exceptions à sa règle. « In aliquibus tamen casibus, *écrit Mindcrer*, legitimis causis occurrentibus, in Monialium ecclesiis permittitur Confraternitatum institutio cum clausula : *attentis circumstantiis*, etc.[3]. » N'était-on pas dans des circonstances exceptionnelles à Montévideo ?

Ad II. La réponse à la seconde question n'est pas inutile.

(1) *Le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, Part. II, n. 84, 10°, 4, pag. 263.

(2) *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, n. 5215 ad 3. App. II, Vol. IV, pag. 186.

(3) *Loc. cit.*

Elle aura d'abord son utilité pour ceux qui adopteraient l'opinion du P. Maurel. Elle l'aura encore pour le cas où une Confrérie serait érigée, avec l'autorisation requise, dans une église d'une communauté de religieuses à vœux simples.

Nous répondons donc qu'il n'est nullement nécessaire que le directeur d'une confrérie soit un prêtre attaché à l'église ou chapelle de la communauté. Un décret URBIS ET ORBIS, du 8 janvier 1861, autorise les Evêques à nommer, s'ils le jugent à propos, les curés comme directeurs des confréries : « Quoad futurum vero, *y lit-on*, eadem Sanctitas Sua benigne impertiri dignata est, ut Ordinarii locorum libere designare possint, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos pro tempore in Rectores, Moderatores, etc. Confraternitatum, etc. Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus[1]. »

Déjà le 18 novembre 1842, la S. Congrégation des Indulgences avait donné une décision confirmant le pouvoir des Évêques. A la demande : « An Episcopus designare possit Directorem uniuscujusque Confraternitatis suæ diœcesis, sive jam existentis, sive ab ipso ex speciali Apostolica facultate erectæ ? » Elle avait répondu : *Affirmative*[2].

On peut donc dire, avec Mgr Bouvier[3], qu'il n'y a plus de doute à ce sujet.

## CONSULTATION IV.

Il est d'usage, dans notre pays, de chanter une messe solennelle pour les défunts, le *corps présent*, aux grandes fêtes de l'année. Mais comme la messe des morts est défendue, nous chantons la

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. DCXC, pag. 605.

(2) *Ibid.*, n. DXLII, 3°, pag. 455.

(3) *Traité dogmatique et pratique des indulgences, des confréries et du jubilé*, pag. 238. Cf. Maurel, *loc. cit.*, pag, 260, 7°; Ferraris, *Theorica et praxis regiminis diœcesani*, n. 377.

messe du jour, que nous faisons suivre de l'absoute. Cela est-il défendu ?

Rép. Il n'y a pas de doute que l'absoute ne soit défendue dans ces conditions : de nombreux décrets ont affirmé cette doctrine [1]. Nous n'avons pas de décisions pour la messe, il est vrai ; mais ne doit-on pas déduire que, si l'absoute est interdite après une messe du jour, même non solennelle, à plus forte raison sera-t-il défendu de chanter une messe solennelle, le corps étant présent ? C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'une de ces décisions où l'on excepte de la tolérance d'une absoute, les messes de 1re et de 2e classe.

Toutefois il existe une défense de célébrer des obsèques, même sans la messe, en certaines fêtes, et cette défense est écrite au Rituel Romain. Après avoir rappelé que, selon l'antique coutume chrétienne, il convient que la messe accompagne toujours les funérailles, le Rituel ajoute [2] : « Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit, dum tamen missa conventualis et officia divina non impediantur, magnaque diei solemnitas non obstet. » Les deux causes signalées par le Rituel sont ici réunies pour interdire les obsèques aux grandes solennités de l'année ; la messe conventuelle ou paroissiale est d'un côté détournée de sa fin, les offices divins sont bouleversés ; et de l'autre, on semble n'avoir aucun égard aux mystères de la religion qui se célèbrent alors.

Cavalieri partage cette manière de voir. Après avoir établi qu'aux fêtes de Noël et de Pâques, il y aurait grande inconvenance de faire des obsèques, même le soir, après que la solennité du jour semble être finie, il ajoute que dans les autres

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Absolutio*, § 2, n. 1.
(2) Tit. *De Exequiis*, § 5,

fêtes, il n'en est pas tout à fait de même, et termine par cette règle [1] : « Hæc igitur erit regula : ut diebus omnibus, quibus missa *de Requiem* licita est præsente corpore, licitæ item sint exequiæ solemnes in corpore eorumdem dierum ; diebus vero illis quibus dicta missa manet inhibita, vetitæ quoque sint solemnes exequiæ in eorumdem dierum corpore, non sub vesperum. »

M. De Herdt est du même avis : « In his casibus nec etiam convenit cadaver inferre infra missam diei, quia missa *de Requiem* ut in die obitus juxta Rituale pro exequiis est celebranda et missa et officium exequiale in paramentis nigris semper peragenda sunt : adeoque in casibus in quibus missa exequialis *de Requiem* non permittitur, exequiæ sine missa celebrandæ sunt [2]. »

## CONSULTATION V.

An liceat offerre Missæ sacrificium pro eo cui ob stabilitam legem, præter excommunicationem, negatur sepultura ecclesiastica, v. g. pro eo qui, ob favorem quem continuo præstat scholis impiis, communionem paschalem non percepit, et jam sine sacramentis obiit ? Et quatenus affirmative, an liceat offerre tantum privatim, an etiam publice ?

Resp. I. Lorsque l'Eglise décrète que la sépulture ecclésiastique doit être refusée à un défunt, elle entend par là, non seulement lui refuser la terre sainte, mais encore le priver des cérémonies religieuses de l'enterrement, des prières publiques, des messes, suffrages, etc. « Nomine autem ecclesiasticæ sepulturæ, *écrit Baruffaldi*, non tantum locus sacer,

(1) *Oper.*, tom. III, cap. 15, decr. 15, n. 7.
(2) *Praxis Rit. Rom.*, cap. VII, § 6.

verum etiam pulsatio campanarum, exequiæ, luminaria, processiones, suffragia, missæ, aliaque similia in Ecclesia catholica pro defunctis fieri consueta, intelliguntur ; propterea cui prohibitum unum est, aut permissum, et alterum permissum, vel prohibitum esse censetur [1]. »

Et cela se comprend par le but de la sépulture ecclésiastique, qui est de rendre le défunt participant des suffrages de l'Eglise : elle est, comme remarque Pignatelli, « ordinata ad percipienda suffragia Ecclesiæ [2]. » C'est ce que nous apprend aussi Bordoni, en disant : « Ecclesia concedit sepulturam tantum iis, qui capaces sunt orationum, suffragiorum et precum quæ in Ecclesia fiunt a fidelibus [3]. » En la refusant, l'Eglise montre qu'elle ne veut pas que le défunt ait part à ses suffrages.

II. En règle générale donc, quiconque est privé de la sépulture ecclésiastique est par le fait même déchu du droit aux prières de l'Eglise. C'est un principe incontestable, assure De Murga : « Nullus ecclesiastica privatur sepultura pro quo oblationes et orationes offerre non sit prohibitum [4]. »

Une réponse du Pape Grégoire III, à Saint Boniface, ne laisse aucun doute à cet égard : « Pro obeuntibus, *y lit-on*, quippe consuluisse dignosceris, si liceat oblationes offerre. Sancta sic tenet ecclesia, ut quisque pro suis mortuis vere christianis offerat oblationes, atque presbyter eorum memoriam faciat : et quamvis omnes peccatis subjaceamus, congruit, ut sacerdos pro mortuis catholicis memoriam faciat, et intercedat ;

(1) *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. xxxv, n. 4. Cf. d'Abreu, *Institutio parochi*, lib. xii, n. 37 ; Bordoni, *Variæ resolutiones*, part. ii, resol. li, n. 156.

(2) *Consultationes canonicæ*, tom. i, consult. cxlv, n. 3.

(3) *Variæ resolutiones*, part. ii, resol. li, n. 93.

(4) *Disquisitiones morales et canonicæ*, tom. ii, disquis. xx, dub. i, n. 4. Cf. Sanchez, *Selecta de Sacramentis*, disp. xxxvi, n. 2.

non tamen pro impiis, quamvis christiani fuerint, tale quid agere licebit [1]. »

Sur les mots *pro impiis*, la Glose demande s'il faut prier pour ceux qui sont morts en état de péché mortel ; et elle répond : « Si evidens est aliquem decessisse in mortali, ut cum quis suspendit se, vel præcipitat, aut alio modo se interfecit, pro illo non est orandum [2].»

III. On ne peut donc offrir le saint sacrifice de la messe ou autres suffrages pour eux. Cette proposition ne rencontre guères de contradicteurs quand il s'agit de prières publiques, c'est-à-dire de prières ou messes qui seront annoncées publiquement aux fidèles. En sera-t-il de même de la célébration privée ?

IV. Quelques auteurs permettent d'offrir le saint sacrifice de la messe pour eux, se fondant sur la possibilité de leur conversion au moment de la mort [3].

Les auteurs communément rejettent cette opinion ; parce que l'Eglise refuse ses suffrages à ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique ; or le saint sacrifice de la messe est toujours un suffrage de l'Eglise, même dans la célébration privée.

A l'argument des adversaires, De Murga répond très-bien : « Licet enim non simus certi de illorum damnatione, cum

(1) Cap. 21, Caus. 13, q. 2. Gratien attribue ce canon au Pape Grégoire II. Les érudits l'ont rendu à son véritable auteur, Grégoire III. On le trouve dans les lettres de ce Pape publiées par Labbe. *Sacrosancta Concilia*, tom. VI, col. 1468. Cf. Berardi, *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, part. II, tom. II, cap. LXVIII, pag. 169.

(2) Cf. Barbosa, *Collectanea Doctorum in Jus Pontificium universum*, tom. V, in cap. *Tempus*, 23, n. 3, caus. 13, q. 2; Henriquez, *Theologia moralis*, lib. IX, cap. XVI, n. 2; Pasqualigo, *De sacrificio novæ legis*, quæst. 157, n. 5. « In hoc consentiunt omnes scholastici, » dit Suarez, *tom.* III *in 3 part.*, disp. LXXVIII, sect. 3.

(3) Hurtadus de Mendoza, in 2-2, disp. LXXVI, sect. I, § 21 et 22 ; Diana, *resolutiones morales*, tom. VIII, tract. VIII, res. V, § 1.

potuerint brevissimo tempore interius converti, absque externæ pœnitentiæ signis ; quia tamen Ecclesia non judicat ullum, nisi quatenus apparet externe, cum externe moraliter certum et evidens sit illos in mortali decedere, pro illis sacrificia et orationes, ac preces offerri non sinit [1]. »

V. Le principe posé, venons à l'application. D'abord nous trouvons dans le Rituel romain deux classes de personnes, entr'autres, auxquelles l'Eglise refuse la sépulture ecclésiastique. Ce sont : « Manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt..... Iis, de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt [2]. » Les défunts donc qui appartiennent à l'une ou l'autre de ces deux catégories ont perdu tout droit à la sépulture ecclésiastique et aux suffrages de l'Eglise. « Est vero eadem ratio, *dit Passerini*, de omni pœnitente, quia omnis talis, qui vivens Ecclesiam non audivit obstinate, nec in æternum est audiendus, habendus est ab Ecclesia tanquam ethnicus et publicanus, et ab omni fidelium consortio segregandus [3]. »

VI. Mais n'oublions pas que, pour cela, il faut que l'indignité soit publique et constante : *publice constat*, porte le Rituel. En effet, le refus de sépulture ecclésiastique est une peine publique ; l'équité s'oppose à ce qu'on frappe d'une peine publique un délit resté secret. « Peccatores occulti, *dit Baruffaldi*, non sunt ecclesiastica sepultura privandi. Tum quia lex charitatis id postulat, ne occultum peccatum manifestetur ; tum etiam quia decet actum publicæ potestatis, gubernatio-

(1) *Loc. cit.*, n. 10. Cf. d'Abreu, *loc. cit.*, n. 37 ; Bordoni, *loc. cit.*, n. 93.

(2) Titul. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam.*

(3) *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. CLXXXVII, artic. IV, n. 120.

nis, et dispensationis exerceri secundum publicam notitiam, non vero secundum privatam scientiam dispensatoris, vel rectoris : alioquin perturbationes multæ, scandali, injuriæ oriri facile possent [1]. »

VII. Il faut de plus la certitude que le défunt est mort sans avoir donné aucun signe de repentir. « In hac materia, *dit Samuelli*, de sepultura tradenda catholico, et de illo dubitatur, an... signa doloris dederit, vel fuerit in claro peccato mortuus..., semper est in meliorem partem interpretandum... Nam in dubiis est reo favendum, per regulam 68 *de regulis juris in* 6 [2]. » Pasqualigo dit aussi : « Si aliquo modo dubia est (impœnitentia), et proinde adsit aliqua probabilitas quod pœnituerit, poterit pro ipso offerri. Imo non erit privandus communibus et debitis suffragiis, quia tanquam Christianus habet jus certum ad ipsa, quo non potest privari, nisi ex morali certitudine de damnatione. Et ideo si instituisset capellaniam, esset celebrandum pro ipso, quia habet jus ad ipsam celebrationem, quo non deberet privari, nisi ejus damnatio esset moraliter certa. Ex quo fit quod non sufficiat aliquem vixisse in continuo peccato mortali, nisi etiam constet quod

(1) *Loc. cit.*, n. 42. Passerini motive aussi très-bien cette proposition : «Si impœnitentia sit occulta... non licet parocho aut ordinario huic impœnitenti negare sepulturam in ecclesia... Tum ex charitate, quia publicatio talis delicti non esset sine scandalo. Tum ex justitia, quia cum talis defunctus sit in possessisone sui honoris et famæ, non potest cum sua et suorum infamia privari honore sepulturæ sibi non negandæ nisi ex demerito. Neque enim licet publica pœna delictum occultum punire, ut ex Augustino habet S. Antoninus.» *Loc. cit.*, n. 122. Cf. S. Antoninus, *Summa theologica*, part III, titul. X, cap. V, § 8 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 57 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 85 ; De Murga, loc. cit., Disquis. XX, n. 3.

(2) *Praxis nova observanda in ecclesiasticis sepulturis*, tract. II, disp. I, contr. VIII, n. 26 et 28. Cf. contr. I, n. 1 et 2.

moriturus non exhibuerit signa pœnitentiæ, sed obstinatus in peccato decesserit [1]. »

VIII. Mais si le délit du défunt ne se présume pas, et doit être prouvé pour qu'on puisse le priver de la sépulture ecclésiastique; d'un autre côté, quand le délit est constaté, la pénitence ne se présume pas, mais elle doit être prouvée par ceux qui requièrent la sépulture ecclésiastique pour le défunt. « Secundum est, *écrit encore Passerini*, quod ubi constet de delicto, pœnitentia non præsumitur, nisi probetur, et eam probare spectat ad eum qui petit delinquentem sepeliri in sepultura sacra.... Nam cum emendatio sit quid facti, non præsumitur, nisi probetur [2]. »

IX. Toutefois un seul témoin, pourvu qu'il soit digne de foi, suffit pour constater que le défunt a donné des signes de repentir. Ainsi l'enseignent communément les auteurs, à la suite de S. Antonin, qui écrit : « Septimo generaliter quilibet notorius peccator decedens in ipso notorio mortali est privandus sepultura ecclesiastica... Et hoc locum habet, si non sint Ecclesiæ reconciliati per pœnitentiam, vel si non apparent saltem signa contritionis in eis ; ad quod probandum sufficit unus testis [3]. »

X. Tels sont les principes : lorsque l'indignité sera publique et certaine, le curé refusera la sépulture ecclésiastique. Mais quand le cas sera douteux, il en reférera à son Evêque. C'est la règle tracée par le Rituel Romain : « Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur [4]. »

(1) *Loc. cit.* Cf. Passerini, *loc. cit.*, n. 121 ; Marchetti, *Tractatus de sepulturis*, titul. XXXIX, n. 15.
(2) *Loc. cit.*, n. 126.
(3) *Loc. cit.* Cf. Marchetti, *loc. cit.*, n. 59 ; De Murga, *loc. cit.*, n. 4 ; Passerini, *loc. cit.*, n. 126 ; Samuelli, *loc. cit.*, Controv. VII, n. 5 et 14 ; Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 44 ; d'Abreu, *loc. cit.*, n. 25.
(4) *Loc. cit.*

XI. Appliquons maintenant ces principes au cas qui nous est proposé. Distinguons les différentes circonstances qui ont pu se présenter.

1° Si le défunt n'était point notoirement connu comme fauteur de mauvaises écoles, ni comme omettant son devoir pascal, on ne doit pas lui refuser la sépulture ecclésiastique; car il n'appartient pas à la catégorie des pécheurs dont parle le Rituel Romain (ci-dessus, n. V).

XII. 2° Supposons, au contraire, qu'il ait été publiquement connu comme tel; en ce cas, ou il a été, avant sa mort, visité par un prêtre ou il ne l'a pas été. Dans la première hypothèse, a-t-il refusé de se dépouiller des sentiments qui le tenaient éloigné des sacrements ; ce refus est-il parvenu à la connaissance du public ; et le malade ne donna-t-il aucun signe de repentir avant sa mort ? Alors comme pécheur public, il sera privé de la sépulture ecclésiastique, et on ne pourra offrir le Saint-Sacrifice pour lui (ci-dessus, n. III et IV).

XIII. 3° Il en sera de même, et pour le même motif, si, n'ayant pas reçu la visite du prêtre, il avait déclaré sa volonté de persévérer dans sa conduite jusqu'à la mort, et si cette volonté est connue du public, et s'il ne manifeste aucun signe de repentir avant de mourir.

XIV. 4° Si enfin son impénitence finale n'est pas publique, ou si, touché de repentir, il a manifesté le désir de se réconcilier avec le Seigneur, du moment qu'une personne digne de foi en rend témoignage, la sépulture ecclésiastique ne doit pas lui être refusée, ni les suffrages de l'Église (ci-dessus, n. VIII et IX).

---

# LETTRES DE S. S. LÉON XIII RETIRANT DÉFINITIVEMENT A Mgr DUMONT ET SES POUVOIRS ET SON TITRE D'ÉVÊQUE DE TOURNAI.

## LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Nondum elapsus est annus, ex quo, multis eisque gravissimis causis permoti, Decreto a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium negotiis præposita, die vigesima secunda mense novembri superioris anni millesimi octingentesimi septuagesimi noni lato, exercitium omnis jurisdictionis in spiritualibus sive in temporalibus in Diœcesi Tornacensi, pro bono animarum, et illius Ecclesiæ ordine et tranquillitate, adimere debuimus Reverendo Patri Domino Edmundo Dumont, illius Diœcesis Episcopo, eodemque tempore plenam jurisdictionem in eamdem Diœcesim Apostolico Administratori ad nutum Sanctæ Sedis tribuimus. Nunc vero, quod summopere dolemus, ulterius progredi cogimur, ut remedium potens et efficax suprema Auctoritate Nostra paremus malis et scandalis quæ, auctore prædicto Præsule, Diœcesim Tornacensem miserrime perturbant. Ex indubiis enim relationibus, quæ undique a fidelibus et a Clero diœcesano, præsertim Cathedralis Ecclesiæ, necnon ab omnibus Belgicæ regionis Episcopis, ad Nos pervenerunt, simulque ex ipsa factorum notorietate, plane comperimus quam male se gerat præfatus Episcopus, qui a pluribus mensibus in eam perturbati animi et inordinatæ conversationis conditionem devenit, ut verbo et scripto clamare et acerbe invehi non cesset contra supramemoratum Decretum, quique insuper petra offensionis effectus, consensione inita cum scriptoribus Catholicæ Ecclesiæ infensissimis, etiam per publicas ephemerides fere quotidie convicia et injurias ingerere non desinit,

fideles ad eamdem improbitatem excitat, et contumeliosis in viros ecclesiastica dignitate conspicuos, in Nos etiam, prolatis verbis, et legitimis canonicæ interdictionis effectibus, etiam per recursum ad sæcularia tribunalia, obfirmate obsistit. Quapropter, Nos serio recogitantes quam gravis hinc necessitas urgeat ut maximæ hujusmodi ecclesiasticæ jurisdictionis perturbationi finis tandem imponatur, et quam stricte teneamur saluti animarum in ea Diœcesi sollicite providere, universam factorum seriem examini subjiciendam decrevimus specialis a Nobis selectæ nonnullorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium e gremio Sacri Consilii Episcoporum et Regularium Congregationis. Quæ quidem specialis Congregatio, postquam omnia superius enunciata perpenderit, simulque actis omnibus et documentis scite et diligenter ad trutinam revocatis animadverterit præfatum Præsulem titulo, quo adhuc honestatur, Tornacensis Episcopi, in ecclesiastici ordinis dedecus, in scandalum et ruinam populi fidelis abuti, expendendum sibi proposuit num res in eum casum devenerit, ut, confirmato Decreto lato die vigesima secunda novembris anno millesimo octingentesimo septuagesimo nono, quævis jurisdictio, sive in spiritualibus sive in temporalibus, in Diœcesi Tornacensi absolute et in perpetuum Præsuli Edmundo Dumont, etiam per privationem tituli illius Ecclesiæ, revocari et adimi deberet. Itaque, in conventu die decima secunda currentis mensis octobris habito, prædictum Præsulem, sive per animi sui constantem et in dies magis ingravescentem perturbationem, sive per ea quæ exinde scandalo fidelium et maximo animarum periculo consecuta sunt, judicio etiam omnium Belgici Regni Episcoporum, imparem omnino effectum esse regimini episcopali Tornacensis Ecclesiæ sustinendo, et canonicæ irregularitati dudum obnoxium arbitrata est, ac proinde in affirmativam propositæ quæstionis sententiam devenit. Nos igitur, de ipsius specialis Congregationis consilio et voto rursus tam gravi negotio mature perpenso, ex plenitudine Apostolicæ Potestatis, Motu Proprio, ægro licet animo, hisce Manu Nostra signatis literis jurisdictionem omnem, sive in spiritualibus, sive in temporalibus, in Diœcesi Tornacensi Præsuli Ed-

mundo Dumont absolute et in perpetuum interdicimus et revocamus, eidemque Præsuli titulum Episcopi Ecclesiæ Tornacensis per privationem adimimus et ademptum esse declaramus, decernentes pariter prædictum Præsulem a quovis peculiari vinculo, quod ipsi ex Apostolicis collationis Literis datis decimo kalendas novembris anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo secundo provenit cum Ecclesia Tornacensi, solutum per Nos esse et relaxatum. Mandamus denique has Nostras Literas notificari debere, tum Præsuli Edmundo Dumont, tum Capitulo Cathedrali, tum etiam Administratori Apostolico Episcopo Eumeniensi in partibus Infidelium, quem in commisso eidem munere administrationis apostolicæ Tornacensis Ecclesiæ ad Nostrum beneplacitum confirmamus.

Præsentes vero Nostras literas et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes, etiam quomodolibet in futurum, cujusvis status, ordinis et præeminentiæ, et ecclesiasticæ vel mundanæ dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet etiam læsionis vel alias juridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia forsan servanda et adimplenda minime servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibusvis aliis causis vel prætextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut justitiæ remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis

constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine, paribus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis, minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tamquam ex Pontificiæ Providentiæ officio et motu proprio, certa scientia, deque Apostolicæ Postestatis plenitudine Nostris factas et emanatas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac omnibus ad quos spectat et spectabit in futurum perpetuo et inviolabiliter observari ; ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus. Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, necnon dictæ Ecclesiæ Tornacensis privilegiis, omnibusque et singulis Apostolicis ac in synodalibus quoque, provincialibus et universalibus Conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis, specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si verbo ad verbum, nihil pœnitus omisso et forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa scientia motuque et potestatis plenitudine paribus, derogamus et derogatum esse volumus cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ interdictionis, revocationis, privationis, ademptionis, solutionis, rela-

xationis, mandati, decreti, confirmationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octuagesimo, tertio idus octobris, Pontificatus nostri anno tertio.

† EGO LEO CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS.

C. Card[is] Sacconi, Pro–Datarius.

Pro Domino Cardinali T. Mertel
Angelus Trinchieri, *subst*[s].

*Visa*
*De Curia* J. De Aquila e Vicecomitibus.

Loc. † plumbi.

# BREF DE S. S. LÉON XIII ACCORDANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'AUTRICHE TOUCHANT L'ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

## LEO PAPA XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quo expeditius in nonnullis negotiis ad Ecclesiæ utilitatem in Austriaco Imperio Sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritas, per Nostrum et ejusdem Sanctæ Sedis Nuncium pro tempore penes Imperialem Aulam Vindobonensem, vel ejusdem Nuncii obeuntem vices, intercederet, necessarias ad præfiniti temporis spatium facultates Prædecessor Noster sa. me. Pius IX concedendas existimavit. Jam vero quum præfinitum postremæ concessioni hujusmodi tempus effluxerit, a nonnullis præfati Imperii Sacrorum Antistitibus supplicatum est Nobis, ut easdem facultates in aliud tempus proferre, vel denuo concedere velimus. Nos igitur hisce annuentes precibus, Apostolicæ Sedis Nuncio, qui apud Aulam Imperialem Vindobonensem pro tempore existat, vel ei qui Nuncii ipsius vices gerat, necnon Archiepiscopis, Episcopis, ac Præsulibus nullius, ut vocant, diœcesis, qui in universa, qua late patet, Austriaci Imperatoris ditione continentur, exceptis tamen bonis, si quæ in provinciis Italicis existant, itemque Episcopo Wratislaviensi pro parte diœcesis, quæ Imperio Austriaco continetur, decennio hinc proximo duraturam facimus potestatem concedendi facultates sequentibus comprehensas.

I. Archiepiscopis nimirum alienandi bona ecclesiastica usque ad summam Florenorum octo millium monetæ austriacæ, Episcopis vero ac Præsulibus nullius diœcesis usque ad summam Florenorum sex millium ejusdem monetæ, sive stabilia ea bona sint, sive

in publicis nominibus consistant, adjecta tamen conditione, ut pretium ex alienatione perceptum in aliorum bonorum stabilium seu censuum acquisitionem convertatur, iisque deficientibus, pretium ipsum alia ratione fructuose ac secure collocetur, exclusa qualibet negotiatione, ex Sacrorum Canonum sanctione, ecclesiasticis viris interdicta.

II. Archiepiscopis impertiendi facultatem imponendi bonis ecclesiasticis onera, quæ non excedant summam Florenorum quindecim millium, Episcopis vero et Antistitibus nullius diœcesis eamdem impertiendi facultatem, dummodo onera non excedant summam Florenorum duocecim millium, rationem tamen ac terminum præfiniendo, quo æs alienum a causa pia contractum dissolvatur. Quod si necessariæ instaurationes ac melioramenta in aliquo fundo ecclesiastico occurrant, neque æs alienum contrahi queat, et nonnisi per alicujus boni ecclesiastici venditionem necessitati provideri possit, hoc in casu concedendi facultatem venditionem perficiendi cum conditione, ut si ex pretio percepto pars aliqua supersit, eadem fructuose collocetur rationibus superius expositis. Porro, quum ex jure canonico, Capite *Terrulas*, facultas detur fundos exigui valoris alienandi, cui quidem juris regulæ nihil per has Litteras volumus innovari, licet in eodem capite onerum exiguorum impositio minime comprehendatur, ex peculiaribus tamen rationibus animum Nostrum moventibus, et ex singulari concessione in exemplum minime adducenda, facultatem impertimur imponendi ecclesiasticis bonis onera, quæ tamen summam Florenorum mille non exsuperent. Hujusmodi vero tam in præsenti, quam in superiori articulo descriptas facultates minime complecti volumus bona ad mensas Archiepiscoporum, Episcoporum atque Antistitum nullius diœcesis pertinentia. Quapropter quum de bonis iisdem agendum erit in casibus superius descriptis, suffraganei Episcopi propriis respective Archiepiscopis, Archiepiscopi autem et Episcopus Wratislaviensis Nobis et Sanctæ Sedi immediate subjectus, necnon Præsules nullius diœcesis preces deferent ad Nuncium Apostolicum, cui idcirco quemadmodum Archiepiscopis, potestatem facimus

petitam impertiendi facultatem, si in Domino expedire judicaverint.

III. Firmis manentibus ordinariis facultatibus Episcoporum ut causarum piarum pro ineundis locationibus et conductionibus ad triennium, concedendi facultatem locationibus et conductiones ipsas ineundi ad quindecim annos, servatis in reliquis Sacrorum Canonum præscriptionibus. Ad evitandos autem abusus nonnullos, et ad obsecundandum aliqua ratione consuetudini, quæ in Austriaco Imperio invaluit, ut bonorum ecclesiasticorum possessores a respectivis conductoribus reditus seu præstationes in antecessum accipiant, facultatem impertiendi reditus ipsos seu præstationes percipiendi in antecessum, ita tamen, ut illæ quod ad fundos urbanos non excedant summam, quæ in semestri spatio a conductore debeatur; quod vero spectat ad bona rustica, dummodo summam non prætergrediantur, quæ per anni spatium a conductore sit persolvenda.

IV. In casibus urgentis necessitatis atque utilitatis piæ causæ, in quibus ad alienationem vel onerum impositionem sine mora deveniendum sit, facultatem largiendi Archiepiscopis alienationem perficiendi, vel æs alienum contrahendi usque ad summam florenorum sexdecim millium, eamdemque concedendi Episcopis et Antistitibus nullius diœcesis, non ultra tamen duodecim millium florenorum summam. In casibus vero modo expressis, qùum agitur de bonis ad mensas spectantibus Archiepiscoporum, Episcoporum et Præsulum nullius diœcesis, suffraganei Episcopi preces deferent suis respective Archiepiscopis, Archiepiscopi autem, et Episcopus Wratislaviensis Apostolicæ Sedi immediate subjectus, et Præsules nullius diœcesis postulata deferent ad Nuncium Apostolicum, quem in finem tum eidem Nuncio, tum Archiepiscopis potestatem facimus petitam facultatem concedendi, si in Domino judicaverint expedire. Hoc ipsum pariter fieri volumus in casibus, in quibus non urgeat necessitas, et quando agatur de alienationibus sive oneribus præscriptas superius summas excedentibus. Verumtamen in omnibus et singulis casibus integram esse volumus facultatem postulationes ad Sanctam Sedem directe deferendi.

Volumus præterea ut in hujusmodi concessionibus canonicæ præscriptiones accurate serventur, et præsertim Constitutio fel. rec. Pauli II prædecessoris Nostri, quæ incipit *Cum in omnibus*, edita die XI Maii anno MCDLXV, ac proinde in omnibus et singulis facultatibus ab Apostolico Nuncio, sive per se immediate exercendis, sive sacris Antistitibus, ut supra statutum est, deferendis, volumus et mandamus, ut pateat ac probata sit piæ causæ necessitas vel utilitas, quem in finem singulis casibus tum personæ, quarum intersit, tum honesti nominis et probati judicii viri antea consulantur. Mandamus denique, ut in omnibus et singulis actis venditionis sive alienationis, atque etiam locationis ad quindecim annos mentio expresse fiat facultatis ab Apostolica Sede concessæ.

Hæc volumus et concedimus, non obstantibus fel. rec. Pauli II, et aliorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, cæterisque Constitutionibus speciali licet mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XIV Maii MDCCCLXXX, Pontificatus nostri anno tertio.

TH. CARD. MERTEL.

---

# DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

## I.

LE CURÉ PROPRE DES CONTRACTANTS EST LE CURÉ DE LEUR DOMICILE OU QUASI-DOMICILE. CE QUASI-DOMICILE CONSISTE DANS L'HABITATION ACCOMPAGNÉE DE L'INTENTION D'HABITER L'ENDROIT PENDANT LA MAJEURE PARTIE DE L'ANNÉE.

Il est une question qui a été fort agitée surtout en ce siècle : c'est celle de savoir quelles conditions sont nécessaires pour que quelqu'un ait un quasi-domicile dans un endroit.

Les auteurs s'accordent à dire que deux choses sont requises pour constituer le quasi-domicile : le fait de l'habitation dans un endroit et l'intention d'y demeurer pendant un certain temps.

Mais le désaccord commence, quand il s'agit de déterminer la seconde condition. Le sentiment commun exigeait l'intention d'habiter l'endroit au moins pendant la majeure partie de l'année.

« Per *quasi-domicilium* intelligitur, *dit Reiffenstuel*, habitatio dumtaxat temporalis, longior tamen, seu per majorem anni partem, vel etiam plures annos alicubi continuata, absque animo ibi perpetuo commorandi. Ita communis... Additur notanter : *habitatio longior, seu per majorem anni partem*. Nam si quis aliorsum se conferat, animo ad breve dumtaxat tempus ibidem permanendi, ut puta recreationis

causa, vel ut ruralia in villa exerceat; is non censetur ibidem quasi domicilium adipisci [1]. »

Bossius motive ce sentiment dans les termes suivants : « Quia illa diuturna inhabitatio moraliter censetur, et consuetudine communi recepta est per modum cujusdam domicilii, scholastici, mercatores, professores disciplinarum, officiales, famuli, et omnes ii qui non ad modicum tempus, sed majori anni parte in aliqua diœcesi vel parochia morantur, possunt ibi sacramenta omnia, excepto Ordine, recipere... et in hac specie matrimonii ita declaravit Sacra Congregatio Concilii Tridentini [2]. »

De très graves auteurs se montraient moins rigoureux. « Quæstio moveri potest, *dit Schmalzgrueber*, ad quantum tempus hoc manendi propositum se extendere debeat, ut quis acquirat quasi domicilium, et non hospes, sed habitator et incola censeatur ? Sylv... et alii putant opus esse, ut majore anni parte habitare ibidem velit. Conformius juri videntur sentire, qui dicunt sufficere propositum habitandi per aliquot menses [3]. »

De nos jours Carrière a été plus avant en ce qui concerne

(1) *Jus canonicum universum*, lib. II., titul, II, n. 19 et 20. Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. I, n. 156; et lib. VI, n. 1091; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 301; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. IX, cap. VIII, n. 30; Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XXIII, n. 13; Perez, *De matrimonio*, disp. XL, sect. II, n. 1; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, alleg. XXXII, n. 63 sq.; Giribaldi, *Universa moralis theologia*, tom. II, tract. X, cap. VII, n. 41 sq.; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. II, titul. II, n. 18.

(2) *De contractu matrimonii*, cap. IV, n. 8.

(3) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. II, titul. II, n. 19. Cf. Suarez, *De religione*, tom. I, tract. II, lib. II, cap. XIV, n. 6; Mayr, *Trismegistus Juris pontificii*, lib. II, titul. II, n. 13; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. II, titul. II, n. 29; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. II, quæst. LXXII, n. 2; Pichler, *Jus canonicum*, lib. II, titul. II, n. 60.

le mariage. Tout en admettant que le quasi-domicile requiert l'intention d'habiter dans un endroit la majeure partie de l'année [1], il estime cependant que l'habitation d'un mois dans un endroit suffit pour qu'on puisse valablement y contracter mariage [2].

Cette opinion a souri aux modernes [3], au point qu'elle a été insérée dans plusieurs Conciles provinciaux de France. Ainsi on lit dans celui de Bourges de 1850 : « Proprius parochus, quoad matrimonium, est...3. Parochus simplicis habitationis, dummodo contrahens unum saltem mensem in parœcia commoratus fuerit [4]. » Et dans celui d'Auch, de 1851 : « CV. Matrimonium celebrari potest coram parocho sive domicilii, sive quasi domicilii, seu simplicis habitationis, modo ista per mensem integrum perseveraverit [5]. »

Du moment que l'on n'admettait pas qu'une aussi courte durée pût constituer le quasi-domicile, on devait rejeter sa suffisance pour la validité du mariage. La pratique du Saint-Siège s'opposait à ce qu'on l'admît. En effet, pour nous borner à une seule de ses décisions, en 1804, il déclara nettement que la présence du curé du domicile ou du quasi-domicile

(1) *De matrimonio*, n. 1276.

(2) *Ibid.*, n. 1285. Plusieurs anciens se contentaient d'une habitation de peu de durée, entr'autres Pontius, *De sacramento matrimonii*, lib. v, cap. xiii, n. 4 sq.; Sa, *Aphorismi confessariorum*, V. *Parochus*, n. 7; V. *Matrimonium*, n. 2.

(3) *Mélanges théologiques*, série ii, page 447 ; *Revue théologique*, série iii, page 25 ; Van de Burgt, *Tractatus de matrimonio*, n. 231 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. ii, n. 847 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. iii, n. 799 ; Konings, *Theologia S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1614, édit. 1874. Dans les éditions postérieures l'auteur s'est rallié au premier sentiment.

(4) *Acta et decreta SS. Conciliorum recentiorum*. Coll. Lacens. tom. iv, col. 1119.

(5) *Ibid.*, col. 1191.

pouvait seule rendre le mariage valide, et par là même déclarait nul le mariage contracté devant le curé de la simple habitation. Voici le premier doute présenté par le Supérieur des Missions de Hollande à la S. Congrégation de la Propagande, et renvoyé par celle-ci à la S. Congrégation du Saint Office, avec la réponse qui y fut donnée et approuvée par S. S. Pie VII, le 17 mai 1804.

1° Quis reputandus sit proprius parochus catholicorum variorum Hollandiæ districtuum, coram quo, vel de licentia cujus debent catholici inter se matrimonium contrahere? R Quoad primum : Parochum proprium Catholicorum in Hollandia commorantium, ibique matrimonium inter se contrahere volentium, esse pastorem, vel compastorem illius civitatis, vel loci in quo alteruter ex contrahentibus domicilium vel quasi domicilium habet; ideoque non nisi coram isto, vel coram alio sacerdote de illius licentia valide posse matrimonio copulari [1].

Dans la première édition de son ouvrage sur les empêchements et les dispenses matrimoniales, M. Feije avait en partie adopté l'opinion de Carrière. Il l'admettait lorsque les parties avaient séjourné un mois dans un endroit sans l'intention de le quitter après une courte résidence; mais il la rejetait, lorsque les contractants avaient l'intention de quitter l'endroit aussitôt après leur mariage [2]. Pendant son séjour à Rome, à l'époque du Concile, le savant Professeur de Louvain reçut communication de documents officiels, qui lui prouvèrent que le Saint-Siège requiert, pour le quasi-domicile, l'intention d'habiter l'endroit pendant la majeure partie de l'année [3]. Le

(1) Apud Moser, *De impedimentis matrimonii,* pag. 78.
(2) *De inpedimentis et dispensationibus matrimonialibus.* M. Moulart avait adopté ce système dans sa dissertation inaugurale : *De sepultura et cæmeteriis,* pag. 181 sq.
(3) *Op. cit.*, n. 227.

document que nous publions ne laisse aucun doute sur ce point, et nous force d'adhérer au premier sentiment.

Responsa S. Congregationis S. Romanæ et Universalis Inquisitionis ad postulata Synodi Manutinæ.

*Feria IV, die* 2 *maii* 1877.

Ad postulatum primum de proprio matrimonium contrahentium parocho :

Emi ac Rmi DD. ad primum postulatum decreverunt :

Respondeatur : Parochum proprium habendum esse Parochum domicilii vel quasi domicilii contrahentium.

Ad dignoscendum vero quasi domicilium, attendendam esse regulam traditam in *Instructione* Feriæ IV, diei 7 junii 1867 Episcopis Hiberniæ transmittendam.

## INSTRUCTIO

Pro Episcopis Angliæ et Fœderatorum Statuum Americæ, Feriæ IV, diei 7 junii 1867.

Ad constituendum quasi domicilium quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco, ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. Quapropter si legitime constet vel ambos vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum.

Verumtamen si de prædicto animo non constet, ad indicia recurrendum est quæ præsto sint, quæque moralem certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere, quæ judicem securum faciant ; inde est quod adhiberi maxime debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis, vel ambo, vel alteruter in matrimonii loco habita-

verint. Quod si factum fuisse deprehendatur censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem exstitisse, et domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto exstitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est : quia præsumptio cedere debet veritati. Præterea manifestum quoque est actualem habitationem ineptam esse ad quasi domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi et itinerantis commoretur, non autem vere proprieque habitantis, quemadmodum scilicet cæteri solent, qui in eodem loco verum proprieque dictum domicilium habent.

Ad postulatum tertium de sensu clausulæ facultatum extra fines diœcesis responsum fuit :

Verba relatæ formulæ ita esse intelligenda, ut Episcopus uti possit facultatibus erga suos subditos, qui actu, quo dispensandi sunt, in propria diœcesi commorantur ; quamvis ipse Episcopus extra suam diœcesim degat.

## II.

### L'HÉRÉTIQUE, QUI, LORS DE SA CONVERSION, REÇOIT LE BAPTÊME SOUS CONDITION, PEUT FAIRE SA CONFESSION AVANT LA CÉRÉMONIE DU BAPTÊME, MAIS NE DOIT RECEVOIR L'ABSOLUTION QU'APRÈS AVOIR ÉTÉ BAPTISÉ.

Dans notre premier volume, page 212, nous avons publié deux décrets de la S. Congrégation de l'Inquisition, en date des 17 juin 1715 et 17 décembre 1768, qui tranchaient le doute soulevé par les auteurs, sur l'obligation où sont les hérétiques, rebaptisés sous condition, de confesser les péchés dont ils se sont jusque-là rendus coupables.

Cette obligation est donc certaine ; et comme le déclara la

S. Congrégation de la Propagande à l'Archevêque de Québec, le 12 juillet 1869, ces Décrets sont obligatoires partout[1].

Nous avions fait remarquer que l'opinion de Sylvius, qui voulait que le baptême précédât la confession, avait obtenu les préférences de la S. Congrégation[2].

Cela devait s'entendre de la partie principale du sacrement de pénitence : de l'absolution. Rien n'empêche que le néo-converti ne fasse la déclaration de ses péchés avant la cérémonie du baptême, et ne reçoive l'absolution après avoir été baptisé, comme la S. Congrégation l'a déclaré en novembre 1875, dans les termes suivants :

Sacra Congregatio in Comitiis habitis Feria IV hujus mensis (novembris) 1875, rescribi jussit....Si....agatur de iis, qui debent sub conditione baptizari, tunc poterunt, ad majorem functionis ecclesiasticæ facilitatem, prius audiri sacramentaliter quoad eorum culparum accusationem. Deinde post collationem Baptismatis sub conditione, confessarius iterum reassumptis per summa capita, cum pœnitente, iis de quibus jam accusationem fecerit, absolvatur sacramentaliter pariter sub conditione[3].

(1) Cf. Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, page LX.

(2) Tome I, pag. 211, not. 1 (2e édit., page 212, note 1).

(3) Apud Konings, *Op. cit.*, tom. II, pag. 414, note (Φ).

# RÉPONSE DE LA. S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Dans notre tome XI, page 243, nous avons donné le texte d'une Instruction de la S. Congrégation de la Propagande aux Evêques de l'Amérique Septentrionale sur la marche à suivre dans les causes criminelles des clercs. Cette Instruction fit naître quelques inquiétudes chez les Evêques, sur ses effets quant à la nature des Missions confiées aux prêtres, et aux changements de ces derniers. Ces points avaient été réglés par le second concile plénier de Baltimore [1]. L'Instruction

(1) Voici ce qu'on y lit. : «108. Quoniam sæpius a quibusdam in dubium revocatum est an competeret Præsulibus Ecclesiæ, in hisce Fœderatis Provinciis, facultas Sacerdotes in quamlibet Diœceseon suarum partem ad sacrum Ministerium deputandi, eosque inde, prout in Domino judicaverint, revocandi ; monemus omnes Sacerdotes in hisce Diœcesibus degentes, sive fuerint in iis ordinati, sive in easdem cooptati, ut, memores promissionis in Ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet Missioni ab Episcopo designatæ, si Episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini Sacerdotum ipsorum convenire. Hac autem declaratione nihil innovare volumus quoad illos qui parochialia obtinerent beneficia, quorum unum tantum, scilicet in civitate Neo-Aurelia, adhuc noscitur in hisce provinciis : neque ullatenus derogare intendimus privilegiis quæ Religiosis fuerint a Sancta Sede concessa.

« 125. Parochialis juris, parœciæ, et parochi nomina usurpando, nullatenus intendimus ecclesiæ cujuslibet rectori jus, ut ajunt, *inamovibilitatis* tribuere ; aut potestatem illam tollere seu ullo modo imminuere, quam ex recepta in his provinciis disciplina habet Episcopus quemvis sacerdotem munere privandi aut alio transferendi. Monemus autem et hortamur, ne Episcopi hoc jure suo, nisi graves ob causas et habita meritorum ratione uti velint. » *Acta et Decreta Sacrorum Conciliorum recentiorum*. Coll. Lacens. tom. III , col. 431 et 432.

de 1878 avait-elle modifié les dispositions du Concile ? La S. Congrégation donne à ce premier doute une réponse négative, tout en fortifiant la stabilité des Missionnaires (n. I).

Le n. II précise le droit de l'Evêque quant à l'élection des conseillers dans le Synode et hors du Synode. Le n. III déclare que le Conseil n'a que voix consultative, de sorte que l'Evêque n'est nullement lié par l'avis de la majorité. Enfin le n. IV maintient le droit des Evêques de porter des suspenses *ex informata conscientia.*

Ad dubia circa modum servandum ab Episcopis Fœderatorum Septentrionalis Americæ Statuum in cognoscendis et definiendis causis criminalibus et disciplinaribus Clericorum :

I. Instructio diei 20 Julii 1878 lata est de casibus, in quibus ecclesiastica pœna seu censura sit infligenda, aut gravi disciplinari coercitioni sit locus. Hinc Concilii Plenarii Baltimorensis II decreta n. 125 quoad naturam Missionum, nn. 77, 108, quoad juridicos effectus remotionis Missionariorum ab officio nullatenus innovata seu infirmata fuerunt.

Episcopi vero curent, ne Sacerdotes sine gravi et rationabili causa de una ad aliam Missionem invitos transferant. Quod si de alicujus Rectoris definitiva remotione a munere in pœnam delicti infligenda agatur, id Episcopi executioni non mandent, nisi audito prius Consilio.

II. Electio Consiliariorum facienda est in Synodo ad instar deputationis, seu canonicæ electionis Judicum Synodalium, qui non a Clero, sed ab Episcopo eliguntur, audito quidem consilio Clericorum in Synodo, *etsi ex causis sibi notis illud amplecti postea Episcopus noluerit*, ut bene observat Benedictus XIV, *De syn.* lib. v, cap. v, num. 5. Hinc absonum est, ut in casu, de quo agit Instructio, horum Consiliariorum electio ad Clerum pertineat.

Extra Synodum electio absolute ad Episcopum pertinet, quem decet, ut votum audiat reliquorum Consiliariorum in casu subrogationis alicujus qui defecerit, prout Episcopus in casu deficientis

Judicis Synodalis *debet exquirere Capituli consilium, sed illud sequi non tenetur.*

III. Votum a Consilio datum est semper consultivum et sententia definitiva Episcopo est reservata ; quando enim Canones dicunt aliquid ab Episcopo de Capituli vel Cleri consilio agendum esse, non propterea necessitatem ipsi Episcopo inducunt illud sequi, nisi expresse id cautum sit. Hinc recte dicitur in Instructione, hos Consiliarios *Episcopo in causis definiendis auxilium præbere*, minime vero ipsos decidere. Sed inquisitionis acta et opinio pandita a Consiliariis est semper inserenda processui.

Ex quibus patet Officium Consiliariorum judiciale quidem esse, cum instructio sit iisdem commissa, ac tamquam adsessores Episcopo adsistant; sed patet etiam judicialis et definitivæ sententiæ prolationem Episcopo esse unice reservatam.

IV. Per Instructionem sublata non est Episcopis extraordinaria facultas procedendi ad suspensionem *ex informata conscientia*, quatenus gravissimas et canonicas causas concurrere in Domino judicaverint, aut gravi et urgente necessitate pro salute animarum etiam non audito Consilio, remedio aliquo providendum esse censuerint.

Liberum cuique Rectori est alium Sacerdotem ab Episcopo approbandum secum habere coram Consilio sive ad simplicem adsistentiam, sive ad suas animadversiones aut defensionem exhibendam.

JOAN. CARD. SIMEONI SACR. CONGR. Præf.

J. B. Agnozzi, *Secret.*

---

## DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Dans notre tome X, pag. 646, nous avons publié la liste des livres mis à l'*Index* depuis la dernière édition de l'Index. Nous continuons cette publication, en la faisant toutefois précéder et suivre des clauses qui accompagnent toujours la condamnation des livres et leur mise à l'*Index*.

### 3 FEBRUARII 1871 — 21 JUNII 1880.

DECRETUM

Feria II die 3 Februarii 1879.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die.... damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

A.

Ardigò Roberto. *La formazione naturale nel fatto del Sistema Solare.* Mantova, Viviano Guastalla, 1877.

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

C.

Callet Aug. *L'Enfer.* Paris. 1861, prohibitum decreto 6 junii 1862. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

*Decret.* 21 *jun.* 1880.

*Causes intérieures de la faiblesse extérieure de l'Eglise en* 1880. Cinquième partie. 3 vol. Rome imprimerie Tiberina, 1878.

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

D.

Dittes Friedrich Dr. Director des Pædagogium in Wien. *Lehrbuch der Psychologie.* Leipzig, 1876. — Latine : *Institutiones Psychologiæ.* Lipsiæ, 1876. Opus prædamnatum ex *Reg. II Ind. Trident.*

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

Dumas Alexandre, fils. *La question du divorce.* Paris, Calmann Lévy éditeur, 1880.

*Decret.* 21 *junii* 1880.

E.

Earle Carolus Joannes, B. A. *The spiritual Body.* Latine : *Corpus spirituale.* — *The Forty Days.* Latine : *Quadraginta dies.* Londini 1876, prohib. decret. 8 aprilis 1878. Auctor laudabiliter se subjecit et Opuscula reprobavit.

*Decret.* 21 *junii* 1880.

F.

Falcioni-Zeffirino. *Coup d'œil sur le Christianisme, par un Franc-Maçon, Disciple de la philosophie positive, ancien secrétaire de la chapelle pontificale.* — Paris, 1879. Damnatur ut libellus famosus.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

H.

Havet Ernest. *Le christianisme et ses origines.* 3 vol. Paris, Michel Calmann Lévy, éditeurs, 1873, 1878.

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

M.

Mamiani Terenzio. *La Religione dell'Avvenire, ovvero : Della Religione positiva e perpetua del genere umano.* Libri sei vol. in-16. — Milano, Fratelli Treves editori, 1880.

— *Critica delle Rivelazioni, mistica dottrina del pastore Gionata Heuerley di Charleston,* frammenti pubblicati da Terenzio Ma-

miani in appendice al suo libro : *La Religione dell'Avvenire.* — Milano etc. 1880.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

Mancini Luigi professore di litteratura italiana nel liceo Nolfi di Fano. *Dio è Vivo.* Lettera ad un amico. Fano, pei tipi V. Pasqualis succ. Lana, 1878.

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

*Maria al cuore dell'Italiano.* Manifestazioni di un eremita dell'Appennino, per servire di seguito alle Glorie di Maria, scritte da Alfonso Liguori. Firenze, tip. di G. Barbera, 1880. Opus prædamnatum ex *Reg. II. Ind. Trid.*

*Decret.* 21 *junii* 1880.

Martelotti. *Aurore e Tramonti*, Poesie de Tullio Martellotti. Imola 1876. Auctor laudabiliter se subjecit, et Opus reprobavit.

*Decret.* 30 *junii* 1879.

Moreno. *Los mandamientos de la Humanidad ó la vida moral en forma de catecismo segun Krause*, por G. Tiberghien, professor de la Universidad libre de Bruselas, traducida per Alejo Garcia Moreno, doctor en Filosofia. — Puebla, Reimpresa en el hospicio, 1879. Opus prædamnatum ex *Reg. II Ind. Trid.* Quocumque idiomate.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

N.

Negroni. *La Magia nel secolo decimonono.* Racconti puramente storici, per Don Bernardino Negroni Bolognese. Bologna, 1872.

*Decret.* 30 *jun.* 1879.

*Omelia, che i Cattolici di tutto il mondo dedicano in segno di stima a Sua Eccellenza Reverendissima, Monsignor Langemieux, Arcivescovo di Reims, Gallicano,* 1879. Damnatur ut libellus famosus.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

P.

Patru. *Le pouvoir des Papes depuis la proclamation du dogme de l'Infaillibilité*, par le D. J. F. von Schulte etc. professeur à l'Université de Bonn, traduit de l'allemand par Et. Patru. Paris 1879. Quocumque idiomate.

*Decret. S. Offic. Fer. IV*, 14 *maii* 1879.

Picco Modesto prof. *Prime nozioni intorno ai Doveri dell'Uomo e del Cittadino con alcuni cenni circa i diritti che da questi devono derivare*, ad uso delle scuole elementari. Stamperia Reale di Torino, 1878. Auctor laudabiliter se subjecit, et Opusculum reprobavit.

*Decret.* 3 *febr.* 1879.

R.

Reuss. *La Bible.* — Traduction nouvelle avec introductions et commentaires, par Edouard Reuss, professeur à l'Université de Strasbourg. Paris, 1876, etc. Opus prædamnatum ex *Reg. II Ind. Trid.*

*Decret.* 30 *jun.* 1879.

S.

Severino. *Vita di Vittorio Alfieri scritta da esso, ridotta ad uso della Gioventù con note e documenti*, per cura del prof. Gian Severino Perosino dottore in lettere. Torino, 1877. Editor laudabiliter se subjecit, et Editionem reprobavit.

*Decret.* 30 *jun.* 1879.

T.

Tiberghien. Eléments de morale universelle à l'usage des écoles laïques, par G. Tiberghien, professeur à l'Université de Bruxelles. Bruxelles, 1879.

— *Les commandements de l'Humanité, ou la vie morale sous forme de Catéchisme populaire.* Opera prædamnata ex *Reg. II Ind. Trid.* Quocumque idiomate.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

U.

*L'Umiltà Gallicana, difesa coll'uno e coll'altro Diritto da molti componenti la Sacra Congregazione dei Vescovi e Regulari etc., a*

*carico e vitupero dei reverendi sacerdoti Jullion, Maurice, Défourny, Devy ed altri.* — Typ. Londra. Damnatur ut libellus famosus.

*Decret.* 13 *januar.* 1880.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die ....

FR. THOMAS MA CARD. MARTINELLI Præfectus.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord. Præd.
S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die..... ego infrascriptus Cursor testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA CURS. APOST.

---

# ÉTUDE SUR LES AUTELS [1].

Sommaire. — La récitation des prières pendant toute la nuit qui précède la consécration est-elle nécessaire? 57. — Oui, selon la tradition. 58. — Elle se fait du commun de plusieurs martyrs. 59. — On commence l'office de la Dédicace à tierce. 60. — Le jeûne est-il obligatoire ; pour qui? 61. — Comment garder ce jeûne? 62. — Où se place le sceau épiscopal? 63. — Conciliation des décrets. 64. — Si les reliques sont tombées; opinion de Clericati. 65. — Un autel exécré doit être reconsacré. 66. — Réfutation de sa première raison. 67. — De la seconde. 68. — Un simple prêtre ne peut remédier au mal. 69. — Preuves tirées des décrets. 70. — Concession dans un cas particulier. 71. — L'Evêque ayant visité un autel le reconsacre équivalemment en y célébrant. 72. — Décrets relatifs à la matière présente. 73.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *De la consécration des autels* (suite).

57. Après avoir indiqué en deux mots les rites nécessaires à la consécration des autels, il nous reste à expliquer en détail les divers manquements qui se rencontrent dans la cérémonie. Nous aurons ainsi occasion de faire connaître les nombreuses déclarations de la Congrégation des Rites relatives à la matière, et les circonstances qui exigent une nouvelle consécration des autels.

Les premières cérémonies, dont parle le Pontifical, sont l'insertion des reliques dans la boîte qui doit les contenir, et perpétuer le souvenir de la consécration; et la récitation des vigiles devant les mêmes reliques. Cette récitation des vigiles n'est pas requise avant la consécration des autels portatifs, ou

(1) V. tom. x, pag. 524 ; tom. xi, pag. 255,399,577 ; tom xii, p. 477.

pierres d'autel; mais elle est exigée pour les autels fixes, même indépendamment de la consécration d'une église. Le Pontifical s'exprime nettement là dessus : « Celebrandæ sunt vigiliæ ante reliquias ipsas, et canendi nocturni et matutinæ laudes in honorem Sanctorum, quorum reliquiæ sunt recondendæ. » Néanmoins les auteurs trouvèrent certaines difficultés et soulevèrent plusieurs doutes que la S. Congrégation eut à résoudre. On demanda d'abord si les vigiles devaient durer toute la nuit. Le Pontifical ne le définit pas clairement. Il faut célébrer, dit-il, les vigiles, et chanter les nocturnes en l'honneur des saints dont on expose les reliques. Mais les trois nocturnes forment les vigiles, et quand on les a chantés, que faut-il davantage? Il n'est pas non plus toujours facile de trouver des prêtres en nombre suffisant pour chanter ces heures, surtout pendant toute une nuit. Les couvents et monastères présentent, il est vrai, en Italie, une ressource qui nous manque ici; mais le Pontifical, qui vise tous les pays, et toutes les régions les plus diverses, doit-il être censé avoir imposé une obligation qu'il est si mal aisé de remplir en beaucoup de lieux?

583. Cette argumentation était spécieuse, et il eût été assez difficile de la réfuter, s'il avait fallu s'en tenir strictement au texte du Pontifical. Mais en se reportant à la tradition, toutes les difficultés s'évanouissaient. Le Pontifical n'étant, comme tous les livres liturgiques, que le résumé des rites anciens en vigueur dans l'Église, on devait nécessairement, en consultant la tradition, retrouver la signification à donner à ses prescriptions. Or, tous les anciens Pontificaux sont unanimes à imposer l'obligation de passer la nuit en prières devant les reliques. Après avoir parlé de l'endroit où les reliques sont placées la veille au soir, le Pontifical manuscrit d'Egbert,

Archevêque d'Yorck, en 900, porte[1]: « Inde vero pridie quam consecretur ecclesia, providendæ sunt reliquiæ ab Episcopo exponendæ in tali loco, ac tota nocte cum hymnis et laudibus atque luminaribus sint, usquequo exinde levandæ, et ad locum, ubi condendæ sunt, deducantur. » Le même rite est rappelé dans le Pontifical manuscrit de l'Église de Cahors : « Ponuntur reliquiæ in feretro compositæ in altera ecclesia, pridie quam nova ecclesia consecretur, et fiunt ibi vigiliæ in ipsa nocte in honorem Sanctorum quorum reliquiæ condendæ sunt. » Cette pratique est même bien plus ancienne, et nous la voyons signalée par S. Ambroise dans une lettre à sa sœur Marcelline, où on lit[2]: « Qui multa, condivimus integra ad ordinem, transtulimus vespere jam incumbente ad basilicam Faustæ, ibi vigiliæ tota nocte, manus impositio, sequenti die transtulimus ea in Basilicam, quam appellant Ambrosianam. »

S. Grégoire de Tours revient en plusieurs endroits sur ce rite. Au livre de la *Gloire des martyrs*, il rapporte que, devant consacrer la basilique de S. Julien, il porta, la veille au soir, les reliques du saint à la basilique de S. Martin, où, dit-il[3], « depositis super altare sacrosanctis reliquiis, vigilata nocte cum grandi psalterio, » il la porta, le lendemain matin, à la nouvelle église. De Raban Maur, qui s'occupe beaucoup de la cérémonie et qui en recherche l'origine, nous ne citerons que le passage suivant[4] : « Quod in dedicatione templi, in nocte præcedenti diem Dedicationis, reliquiæ Sanctorum feretro conditæ, in tentorio vigiliis custodiuntur, quid aliud

(1) Cfr. Catalani, *Comment. in Pontif.*, t. II, *De Dedicatione*, § 4, n. 7.

(2) Epist. 22, *Oper.*, t. III, col. 1020, edit. Migne.

(3) Cap. 34, t. LXXI, col. 82, edit. Migne. De Gloria Confess. cap. 20, col. 842.

(4) *Instit. cleric.*, lib. II, cap. 45, Oper., t. I, col. 358, Migne.

demonstrat quam quod arca testamenti cum sanctis, quæ in eo erant, in Tabernaculo mosaico ante dedicationem templi, per excubias levitarum servabantur ? »

Telle est donc la règle qui découle de la tradition, et qui a été expressément confirmée par un décret de la S. Congrégation des Rites [1].

59. Cette vigile de chants et de prières se fait en l'honneur des saints dont on veut honorer les reliques; voilà pourquoi les hymnes, les leçons, les oraisons seront tirées du commun de plusieurs martyrs, sans exprimer de noms propres, puisque tout cela est en dehors de l'office du jour. Et selon une induction naturelle on ne devra pas se borner aux seules prières de l'office, mais on pourra en ajouter d'autres, pourvu qu'elles fassent partie de celles que l'Église a approuvées. Il y a donc une grande latitude, et un répertoire inépuisable qui suffira pour honorer les saints martyrs pendant toute la nuit.

Puisque ces vigiles se prolongent en l'honneur des saints dont les reliques sont exposées, il ne peut pas s'agir de l'office de la Dédicace. Celui-ci ne peut commencer que lorsque la consécration est terminée [2]. Il ne s'agit pas ici du cas d'un saint dont la mort est consommée depuis longtemps, et dont on fait l'office par anticipation, sans attendre le jour anniversaire même de sa mort, puisqu'alors on célèbre un fait réel, accompli.

La consécration n'étant pas faite, il n'existe aucun motif d'en célébrer l'office, et la plupart des prières renfermeraient une fausseté. Ainsi qu'il va de soi, l'office de la Dédicace n'atteint le clergé local, que lorsque la consécration est terminée, et qu'on peut dire avec vérité que l'édifice est devenu la maison de Dieu, et la porte du Ciel.

(1) 23 mai 1835, Gratianop. V. ci-après, n. 73, i.
(2) Décret du 5 juillet 1780, *ibid.*

60. A quelle heure faudra-t-il donc commencer l'office de la Dédicace ? Guyet [1] était d'avis, tout en admettant que dans l'église on ne commençait l'office public de la Dédicace qu'après la consécration finie, que le clergé devait réciter les premières vêpres de la Dédicace ainsi que les matines et les petites heures. Cette opinion péchait trop contre la logique pour être admise, aussi fut-elle abandonnée bientôt. Catalani [2], se basant sur le Bréviaire de l'ordre de S. Dominique, et sur la pratique de Benoît XIII, lequel Pape consacra lui-même 380 églises, pensait qu'on ne devait commencer l'office que pour les secondes vêpres, parce que ordinairement c'est l'heure qui suit la messe solennelle.

Gardellini raisonna mieux que ces deux auteurs [3]. Il considéra que, selon le Pontifical, c'est à l'Évêque de chanter la messe, après la consécration de l'église. Or, aux termes du Cérémonial, le chœur, pendant que l'Evêque revêt les habits pontificaux, chante l'heure de *Tierce*. C'est donc, dit-il, à l'heure de Tierce que commence, pour le clergé attaché à l'église, l'obligation de réciter l'office de la Dédicace ; et c'est ainsi que la S. Congrégation décida la difficulté qui lui fut soumise en 1844 [4].

61. Lorsqu'un autel doit être consacré, sans qu'il y ait consécration de l'église, il n'y a pas de jeûne obligatoire ; mais quand il y a en même temps consécration de l'église, « Pontifex consecrans, *dit le Pontifical*, et qui petunt sibi ecclesiam consecrari, præcedenti die jejunare debent. » Sur quoi Catalani fait observer que cette rubrique est très-ancienne, et qu'on la trouve déjà au 13e siècle, dans le Pontifical manuscrit du

(1) *Heortologia*, lib. II, cap. I, n. I.
(2) *Pontif. rom. Comment. illustr.*, § 79, n. 3.
(3) *Comment. in Decret.* n. 4593.
(4) V. ce décret et celui du 14 juin 1845, ci-après, n. 73, I.

célèbre Evêque de Mende, Durand. « Si enim, *dit cet ancien écrivain*, ut beatus Leo in epistola ad Dioscorum, is qui pontificem, presbyterum, vel diaconum benedicturus est, et hi qui benedicuntur, jejunant, multo magis in tanta et tam sancta solemnitate, tam consecrans, quam qui sibi petunt ecclesiam consecrari, jejunare tenentur. » Le Pontifical exige encore de faire avertir par l'archidiacre de cette obligation, le clergé et le peuple. Cet avertissement se donne encore, ajoute Catalani [1], et c'est le maître des cérémonies chargé du soin de diriger la fonction qui prévient le clergé de l'église et l'Évêque consécrateur.

62. Ce jeûne, qui est réellement obligatoire pour l'Evêque consécrateur, et pour le clergé attaché à l'église, est un jeûne avec abstinence, en sorte que ceux-là qui y sont tenus ne peuvent manger ni viande, ni œufs. Toutefois l'usage du beurre et du laitage ne serait pas défendu dans notre pays, où la coutume a prévalu de jeûner de la sorte aux jeûnes les plus sévères de l'année [2]. Nous avons dit : le clergé attaché à l'église, bien que tous les membres de ce clergé n'aient pas voix au chapitre, et n'aient fait aucune démarche pour obtenir la consécration de leur église. C'est ainsi que les auteurs ont interprété la rubrique, et qu'elle est pratiquée partout. Au surplus, les membres du clergé d'une paroisse, par exemple, les vicaires, ne sont censés former qu'un corps moral avec le curé, et celui-ci parle en son nom et au nom de ses subalternes, quand il prie l'Evêque de venir consacrer son église. Les laïques, au contraire, marguilliers, fabriciens ou autres, n'ayant pas qualité pour s'immiscer dans la consécration de l'église, ne doivent pas être compris sous la loi du Pontifical, ni par-

(1) Tome II, *édit. Paris.* 1851, pag. 61.
(2) Cfr. *Mélanges théol.*, série v, pag. 590 et suiv.

tant astreints à jeûner [1]. Ce jeûne n'est pas d'une espèce particulière, et les motifs qui dispensent du jeûne quadragésimal ou du jeûne des quatretemps et vigiles, suffisent pour dispenser du jeûne attaché à la veille de la consécration d'une église. Il y a toutefois une différence qu'il suffira d'indiquer : Ce jeûne-ci est seul, isolé, et non accompagné d'autres comme le jeûne quadragésimal ; il sera conséquemment moins nuisible à la santé, et ainsi pourra être gardé par un plus grand nombre de personnes.

63. Les reliques des Saints placées dans une boîte sont introduites dans la petite fosse creusée pour la recevoir. Cette fosse est recouverte exactement par une autre pierre taillée en biseau, pour fermer complètement l'ouverture, et au besoin on y ajoute du mastic. Mais avant d'insérer les reliques dans la fosse, l'Evêque aura eu soin de sceller le vase avec diligence et d'y apposer le sceau de son Evêché : *Sigillans vasculum diligenter*. Il faut remarquer cependant que cette rubrique ne se rapporte strictement qu'aux autels fixes ; car, pour les pierres d'autels, le Pontifical ne mentionne ni le vase qui doit contenir les reliques, ni le cachet qui le scelle. De là naît une difficulté, et de la solution qui y fut donnée par la S. Congrégation des Rites, en sortit une nouvelle pendante encore à l'heure où nous sommes.

Le doute n'existe, à proprement parler, que pour les pierres portatives. En effet, dans les autels fixes, pour savoir si le vase aux reliques porte encore le sceau de l'Evêque consécrateur, il faut que le sépulcre ait été ouvert. Or, comme l'ouverture du sépulcre suffit pour que l'autel ait perdu sa consécration, il importe peu que le sceau de l'Evêque ait été gardé intact, ou qu'il ait disparu. L'intégrité du sceau prouverait bien que les

(1) V. le Décret CAMBERIEN. ci-après, n. 73, I.

reliques ont conservé leur intégrité ou authenticité, mais elle n'empêcherait pas l'exécration de l'autel.

Mais pour les pierres portatives, le sépulcre ou la fosse qui contient les reliques, étant beaucoup plus petite, il est souvent difficile d'y placer convenablement une boîte, et alors le sceau de l'Evêque se place en dehors sur la petite pierre même qui bouche la fosse aux reliques. Ce sceau y sert de témoignage extérieur que l'autel est consacré, et que les reliques sont demeurées telles qu'on les a placées. Ce sceau, bien qu'il ne soit pas de rigueur, et que les rubriques du Pontifical n'en parlent pas, a néanmoins une grande importance. Aussi longtemps qu'il reste inaltéré, le doute n'est pas possible sur la consécration de l'autel. Mais s'il vient à être usé, ou à disparaître par le frottement, que faut-il penser de la pierre d'autel? A-t-elle ou non perdu sa consécration? Faut-il porter remède et corriger le défaut qui s'est manifesté ?

La Sacrée Congrégation des Rites a été questionnée à ce sujet de trois diocèses de France. Deux fois, en 1837 et 1848, elle a répondu que si rien n'était dérangé au sépulcre ou à sa couverture, l'autel gardait sa consécration. Mais, en 1846, elle avait décidé différemment, parce qu'il ne constait plus de l'identité et de l'authenticité des reliques [1].

64. Les liturgistes ont cherché à concilier ces décrets qu'ils estiment contradictoires. D'après De Herdt [2], « altare portatile, cujus sigillum super sepulcrum hispanica cera impressum non existit, seu deletum est, consecrationem non amittit, nisi fractum sit sepulcrum vel ejus operculum, seu parvus ille lapis qui claudit repositorium reliquiarum, aut etiam solummodo si hoc operculum amotum fuerit ; neque indiget

(1) V. les décrets ci-après, n. 73, II.
(2) *V. Lit. praxis*, tom. I; n. 177.

nova consecratione, modo ex continuo usu vel aliter certo constet altare debite esse consecratum. Si autem sigillum episcopale deletum sit, et ex continuo usu vel aliter certo non constet altare debite esse consecratum, ut si altare extra usum fuerit, a laicis servatum, etc., nova indiget consecratione, licet etiam sacræ reliquiæ obseratæ inveniantur, juxta decretum 23 maii 1846 .... » Plusieurs ne seront pas satisfaits de cette explication. En effet elle ne rend pas compte de la diversité des principes qui ont amené ces décisions qui ne s'accordent pas. M. De Herdt déduit cette diversité de circonstances étrangères et qui ne figurent pas au doute, conséquemment son raisonnement ne repose que sur une hypothèse non justifiée.

M. l'abbé Bourbon [1], après avoir rapporté le principe que l'autel n'a pas perdu sa consécration par la disparition du cachet en cire, ajoute en note que c'est *probablement* à un cas de doute tel que l'expose De Herdt, que se rapporte le décret de 1846.

En pratique, nous croyons qu'il faut abandonner le décret de 1846, qui semble avoir été porté à l'occasion de circonstances particulières. La règle est renfermée dans les deux autres décisions, et elle est d'autant moins sujette à caution que nulle loi n'oblige à placer un sceau en cire d'Espagne sur la pierre qui sert de recouvrement aux reliques dans les autels portatifs. Le sceau ne doit pas s'y trouver, il a pu disparaître par l'une ou l'autre cause, et si rien ne prouve qu'il y a d'autres raisons de douter de l'authenticité des reliques, on ne doit pas y faire d'attention.

65. Le cas que nous venons d'examiner diffère entièrement du cas de disparition des reliques, ou de l'ouverture du sé-

(1) *Introduction aux Cérém.*, n. 6.

pulcre. Quoi qu'en aient pensé les anciens théologiens ou canonistes, on ne peut plus douter aujourd'hui que, dans cette dernière hypothèse, la consécration ait disparu, et qu'à moins d'indult particulier, les autels, dans ces conditions, doivent être consacrés à nouveau.

Quid juris, *se demande Clericati* [1], si dum portatur altare viaticum de uno ad alium locum, soluto gypso ex vetustate, operculum, seu taxellus caveæ, in qua sunt s. reliquiæ, amoveatur et separetur ab ara, et decidant ipsæ reliquiæ : sed statim ab aliquo ministro ecclesiæ reponantur in suum locum, et novo gypso apposito operculum prædictum firmetur, et in eadem ara portatili stabiliatur ? Poteritne super hoc altare portatili celebrari absque scrupulo ?

Hunc casum non fictum, sed factum, apud nullum auctorem reperi. Ego autem dicerem, salvo meliori judicio, quod licitum esset super ipso celebrare, ipsamque aram non posse dici execratam ; ea ratione, quia quæ in continenti fiunt videntur inesse.... Et cum absque dilatione temporis reliquiæ fuerint repositæ in loco, in quo jacebant, et operculum fuerit illico juxta primam formam firmatum, videtur semper ita firmum extitisse ; nam momentaneum intervallum temporis non inducit diversitatem actuum, vel locorum, et facit supponere eamdem rerum identitatem. Unde dici solet quod modicum tempus est quædam continuatio. Exemplo divortii quod non dicitur fieri, si brevi reversa sit uxor. Et ad similitudinem illius, qui promisit stare in domo, loco carceris, quod si discedat, sed cito revertatur, non dicitur fregisse promissionem, nec fidejussor incurrit aliquam pœnam.

Ideo neque altare portatile afficietur pœna execrationis et inhabilitatis pro sacrificio, si absque mora taxellus reponatur suo loco et gypso novo firmetur; tanto minus quia non est de forma consecrationis, ut prædictus taxellus stabiliatur manu Episcopi conse-

(1). *Decis. sacram.* De sacrif. miss. decis. 13, n. 32.

crantis. Siquidem, ut concedit Pontificale Romanum, sub rubrica *De consacr. altaris*, « cœmentarii cum cœmento benedicto firmant ipsam tabulam, seu lapidem super sepulcrum, » quod absque scrupulo est practicandum, ait Pax Jordanus [1], ubi allegat Hostiens., etsi decentius sit adhibere operam sacerdotum vel clericorum in iisdem operculis figendis ac firmandis.

Quocirca si fuissent male firmata tempore consecrationis, et post aliquod tempus exirent de loco suo, arbitror, lapidem sacrum portatilem non incurrere execrationem, si, stantibus sacris reliquiis in suo sepulcro, a quocumque viro pio prædictum operculum absque mora in eodem loco reponatur, et gypso firmetur, prout erat prius positum tempore consecrationis.

66. Nous avons tenu à citer en entier ce passage d'un auteur des plus recommandables, non seulement pour mettre en garde nos lecteurs contre les idées reçues alors parmi les théologiens, sur l'obligation d'insérer des reliques dans les autels, mais surtout pour réfuter les raisons dont ils essayent d'appuyer son sentiment. Le Cardinal Brancat de Laurea, dans son opuscule *de la consécration des autels*, examine la question : si les reliques des saints appartiennent à l'essence de la consécration des autels. Contre 22 théologiens et canonistes qui sont pour l'affirmative, il en cite 40 pour la négative, entre autres Lugo, Lezana, Reginald, Frances, etc., et il conclut comme ceux-ci. Clericati fait de même à sa suite, et il termine la controverse [2] en disant : « Lipsana non esse de essentia reponenda in altari consecrando, sed tantum ex decentia et ex consuetudine generali Ecclesiæ, quam Episcopi servare tenentur... » Cette attitude de notre auteur, dans la controverse dont nous parlons, explique déjà en partie celle qu'il prend

(1) *Lucubrationes canonicæ*, lib. v, tit. 10, n. 25.
(2) *Ibid.*, n. 30.

dans le cas qu'il discute, et c'est pour ce motif que nous la rappelons avant tout.

Etant admis ce principe proclamé par la S. Congrégation des Rites, et aujourd'hui reçu sans contestation par tous les liturgistes, que « semel execrata ara, vel fixa, vel mobilis, ex communi jure indiget consecratione, » et partant, qu'il ne suffit pas qu'un prêtre remette les reliques dans la petite fosse, suivant le décret du 23 mars 1686 [1], il est bien certain que, dans le cas proposé par Clericati, l'autel demeure éxécré. La raison apportée par cet auteur, que l'on ne compte pas les intervalles de peu de durée, a de la valeur pour ce qui est d'estimation morale, comme la séparation par divorce, mais nullement quand la validité d'un fait ou d'une chose dépend de l'union physique de deux objets.

67. Un calice est brisé, par exemple, ou bien il s'y fait à la coupe un trou suffisant pour laisser couler le vin qu'on y verserait ; vous y faites une soudure, le mal est réparé. Estimez-vous qu'il reprendra sa consécration, si peu de temps qu'il soit passé entre le mal et la guérison ? Non, vous direz que le calice ayant perdu sa consécration par la fracture du pied, ou par le trou qui existe à la coupe, on a dû le consacrer de nouveau avant de pouvoir s'en servir dans la célébration de la messe [2].

68. La seconde raison apportée par Clericati est que le ciment ne doit pas être nécessairement placé par l'Evêque, puisqu'aux termes du Pontifical, c'est un maçon qui est chargé de l'opération. A cela nous répondons, que l'opération de remettre du ciment pour assurer la couverture n'est pas la principale de celles que suppose le cas à examiner ; mais

(1) V. les décrets ci-après, n. 73, II.

(2) *La sainte messe* par S. Alphonse, Tournai, 1870, page 215.

plutôt l'action de placer les reliques dans la fosse ou sépulcre, et d'y mettre une couverture. Voilà l'action qui est du ressort de l'autorité épiscopale, et l'Evêque ne peut la laisser faire par un autre, quel qu'il soit. Il doit nécessairement la faire lui-même... Quant à la fermeture des joints au moyen de mortier ou de plâtre, c'est une précaution secondaire à laquelle on n'a pas toujours recours. Et au surplus, elle se fait en vertu de l'ordre de l'Évêque, pour lui et en sa présence, toutes circonstances qui font défaut dans le cas de Clericati.

69. Cet auteur est également d'avis que si le couvercle, qui ferme le sépulcre, n'a pas été bien assujetti d'abord, et s'il vacille et change de place, tout homme pieux peut le replacer et le fixer à l'aide de plâtre ou de mastic. Mais, comme nous le disions tout à l'heure [1], la S. Congrégation des Rites ne partage pas cette opinion, et elle décide que, sans un indult, cette façon d'opérer n'empêchera pas l'autel d'être exécré. L'Évêque doit, et mettre, et assurer lui-même les reliques dans le sépulcre. Laisser un laïque, ou même un simple prêtre, mastiquer et joindre des pierres désunies, c'est ôter aux reliques toute preuve d'identité et d'authenticité.

Il n'y a donc qu'un seul remède dans le cas examiné par Clericati : renvoyer la pierre à l'Évêque pour qu'elle soit consacrée de nouveau ; à moins qu'on ne sollicite et qu'on n'obtienne un indult de Rome, ce qui n'est pas probable, car ces indults ne s'accordent que lorsque le nombre des autels exécrés est très considérable.

Ainsi, dans le diocèse d'Augsbourg, plusieurs milliers d'autels avaient été profanés par les hérétiques et les reliques enlevées. Sur la demande de l'Évêque, la S. Congrégation consentit, le 11 avril 1688, à ce que la réconciliation des

(1) V. les décrets ci-après, n. 73, II.

autels pût avoir lieu, par le simple replacement des reliques : « in hoc casu gratiam prædictam posse concedi. » Mais l'Évêque de Pavie ne fut pas aussi heureux. Des 25 autels de l'église S. Justine, 13 avaient été exécrés ; la S. Congrégation exigea qu'ils fussent reconsacrés selon toutes les règles, attendu que les douze qui restaient suffisaient pour les besoins du culte divin. Ainsi jugé le 22 mars 1827 [1].

70. Naguère plusieurs questions furent également soulevées en France touchant les autels, et soumises au jugement du Saint-Siège. En 1837, l'Évêque de Rennes exposa à Rome que beaucoup d'autels de son diocèse avaient été consacrés par son prédécesseur de telle façon qu'on n'y avait pas inséré des reliques de martyrs, ou qu'on n'avait pas gardé les rites nécessaires pour les placer. L'éminentissime Cardinal, Préfet de la S. Congrégation des Rites, écrivit à l'Évêque qu'il n'était pas possible d'autoriser la réconciliation des autels par une simple insertion des reliques, et sans observer les cérémonies qui doivent accompagner cette action. L'Évêque devait donc procéder dans son oratoire à la consécration de toutes les pierres dans lesquelles, ou des reliques n'avaient pas été renfermées, ou y avaient été placées indûment. L'Évêque devait ensuite envoyer ces pierres à chaque curé, et laisser s'écouler un temps suffisant, pour ne pas faire naître d'étonnement ou de scandale.

Cette règle donnée à l'Évêque de Rennes fut transmise pour un cas semblable, le 7 décembre 1844, à l'Évêque de Viviers, et le 3 mai 1846, à celui de Saint-Flour. L'Évêque de Saint-Flour renouvela son instance à Rome alléguant que la consécration de cinq cents autels ne pouvait pas se faire sans étonnement pour le peuple, et sans frais pour le clergé, et

(1) V. les décrets ci-après, n. 73, III.

demandant qu'après avoir donné un indult de guérison, le Saint-Siège permît de célébrer sur les autels ainsi rétablis. Il réussit enfin, et le 25 septembre 1846 [1], on lui accorda la grâce qu'il sollicitait : « *de speciali gratia in exemplum non afferenda*, dummodo nullimode erui valeat, neque ex attestationibus parochorum, altaria non fuisse denuo consecrata. »

On trouverait difficilement, et même il serait impossible de trouver un autre exemple d'une dispense si large. C'est pourquoi, on ne doit pas s'étonner que le Saint-Siège se soit montré moins coulant envers l'Évêque du Limbourg. Par ses lettres du 27 février 1845, la S. Congrégation des Rites permit seulement de célébrer sur quelques autels du diocèse privés de reliques, ou ayant les sépulcres violés, jusqu'à ce qu'on eût pourvu au manquement suivant les rites ordinaires. Un même indult fut accordé à l'Évêque de Nantes, le 15 janvier de la même année [2].

71. Ajoutons un mot touchant la consécration d'un autel qui serait faite, quoique validement, sans l'insertion actuelle des reliques. Selon le Droit reconnu par le Pontifical, il est certain qu'une telle dédicace serait absolument invalide ; cependant le Saint-Siège paraît avoir, dans un cas spécial, accordé l'efficacité suffisante de la consécration aux autres rites, bien qu'on ne puisse rien déduire de cette concession, contre la nécessité d'insérer des reliques dans chaque autel. L'Archevêque de Bénévent voulant refaire quatorze autels dans une même église, et croyant que dans ce travail, les sépulcres des reliques ne seraient aucunement dérangés, supplia la Congrégation des Rites de lui permettre de reconsacrer les autels, mais en omettant tout ce qui concerne la

(1) V. les décrets ci-après, n. 73, III.
(2) *Ibid.*

reposition des reliques. Cette grâce inouïe lui fut accordée le 6 décembre 1696, sous la clause : *dummodo non transeat in exemplum.*

72. Faisons remarquer enfin la vertu de la célébration des saints mystères, par un Évêque, sur un autel validement consacré, mais exécré. L'Évêque de Bamberg exposa à la S. Congrégation qu'il lui avait été fait présent d'une pierre d'autel, sur la consécration de laquelle il eut des doutes. Il écarta donc le châssis en bois dans lequel la pierre était encadrée, ouvrit le sépulcre, ôta les reliques qu'il examina soigneusement, et les ayant trouvées authentiques, les remit en leur place et ferma le sépulcre comme auparavant.

Le Prélat demanda en conséquence si cet autel sur lequel il avait célébré depuis, devait être consacré de nouveau. La réponse fut *négative,* pourvu que l'Évêque s'en soit servi pour célébrer la sainte messe. La réponse est du 14 mars 1693 [1].

Cette décision est d'une grande importance. Elle indique un moyen facile de sortir du doute qu'on a conçu sur la permanence de la consécration d'un autel. Il est presque impossible en effet d'arriver à résoudre les doutes sans pouvoir ouvrir le sépulcre et vérifier les reliques. L'usage, constant ou non, de la pierre aux saints sacrifices, la piété ou l'indifférence des personnes par les mains desquelles la pierre a passé, l'état extérieur de la couverture du sépulcre, du sceau épiscopal qui y fut empreint, toutes ces circonstances et plusieurs autres, de même nature, peuvent donner une probabilité plus ou moins grande à l'opinion affirmative, ou négative. Elles ne sont pas capables d'engendrer la certitude.

Le moyen employé par l'Évêque de Bamberg, et approuvé

(1) *Ibid.*

par la S. Congrégation des Rites, éloigne toute incertitude, et permet de connaître sans aucune hésitation si les reliques ont gardé leur identité et authenticité, et l'autel, sa consécration.

Remarquons que la S. Congrégation requiert expressément que l'Evêque ait célébré lui-même sur la pierre qu'il a visitée.

Cette visite, en effet, dans les conditions où elle a été faite, revêt en quelque sorte le caractère d'une consécration, ou du moins d'une réinsertion des reliques qu'il faut terminer selon la rubrique du Pontifical. « Tum Pontifex parat se ad celebrandum, si voluerit, vel facit per aliquem sacerdotem super dictam tabulam consecratam missam celebrari. » Dans le cas actuel, l'Évêque n'a pas de motif de ne pas célébrer lui-même sur l'autel qu'il a visité; il n'a pas dû faire la longue cérémonie des onctions, des encensements, et autres de la consécration ; il ne peut donc pas prétexter la fatigue. Et d'aillleurs, rien n'empêche qu'il remette au lendemain la célébration de la sainte messe sur la pierre dont il a reconnu les reliques authentiques.

Quelques-uns verront plutôt une concession ou indult, que la reconnaissance d'un droit dans la réponse de la S. Congrégation. Mais quel qu'en soit le caractère, on ne serait pas autorisé à lui donner une extension telle qu'un prêtre serait validement substitué à l'Évêque pour la visite des reliques, et la célébration sur la pierre vérifiée. Aucune décision ne serait invoquée à l'appui d'une telle prétention ; au contraire, toutes celles que nous citons plus loin en note semblent insinuer clairement que ces mêmes actes, s'ils étaient posés par un simple prêtre, seraient insuffisants pour rendre la consécration à l'autel.

## 73. DÉCRETS RELATIFS A LA MATIÈRE.

—

### I. *Sur l'office devant les reliques et le jeûne ordonné.*

Mechlinien. An jejunium in Pontificali Romano præscriptum iis a quibus consecratur ecclesia, sitne strictæ obligationis seu potius de consilio ?

2. An sit locale tantum, an personale ; seu potius locale et personale simul ?

4. An in loco consecrandæ ecclesiæ officium de communi Dedicationis ecclesiæ sit celebrandum a primis vesperis die præcedenti recitandis exclusive, seu potius inchoandum, finita consecratione, scilicet in vesperis subsequentibus ?

5. An eo casu de feria, vel de festo occurrente vesperæ, matutinum et aliæ horæ præcedentes consecrationem ecclesiæ recitandæ sint ?

6 et 7.

Resp. Ad 1. Jejunium in Pontificali Romano præscriptum esse strictæ obligationis pro Episcopo consecrante, et pro iis tantum qui petunt sibi ecclesiam consecrari; idemque jejunium indicendum esse die præcedente consecrationi ad formam rubricæ Pontificalis.

Ad 2. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

Ad 4. Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

Ad 5. Vesperas, matutinum, laudes et horas consecrationem præcedentes, recitandas esse vel de feria, vel de sancto, prout descriptum fuerit in ordinario.

Ad 6. Juxta modum. Et modus est, ut ubi nulla sit alia ecclesia, vel capella, parochus, aut sacerdos celebret post peractam

consecrationem ; sin minus ea die se abstineat a missæ celebratione, ut populus audiat sacrum ab Episcopo decantandum.

Ad 7. Missam non esse celebrandam de Dedicatione ecclesiæ, sed de feria, vel de sancto, prout fuerit descriptum in calendario. Et ita declaravit ac servari mandavit. Die 29 julii 1780.

Gratianopolitana. 1. Officium Dedicationis particularis, quod ritu annuali cum octava celebratur, debetne tam privatim quam publice, inchoari a primis vesperis pridie Dedicationis cum matutino ejusdem festi, vel incipere tantum consecratione ecclesiæ facta, id est circum circiter ad horas minores ?

2. Pontificale Romanum expresse innuit quod pridie Dedicationis ecclesiæ matutinum cum laudibus canendum sit (ac proinde recitandum pro privatim dicentibus) de sanctis quorum reliquiæ reconduntur in vase ante fores ecclesiæ posito. Illud officium obligatne sub gravi? Numquid eo die duplex matutinum recitandum est, unum de sanctis, alterum de Dedicatione ?

Resp. Ad 1. Negative ad 1 partem ; affirmative ad 2, et a clero tantum servitio ecclesiæ strictim addicto.

Ad 2. Officium de Dedicatione ; Vigiliæ juxta Pontificale ante reliquias, de sanctis. 23 maii 1835.

Cenomanen.... Nonnulli protuentur sententiam in hisce vigiliis recitandum esse officium de ipsa Dedicatione, licet altaris solummodo peragenda sit consecratio, et incipiendum a primis vesperis etiam in satisfactionem oneris Divini Officii ; nonnulli e contra alterum defendunt consonum verbis Pontificalis, in vigiliis scilicet, nocturni canendi in honorem sanctorum, per psalmos et Officium de communi, quin tamen hi nocturni onus Divini Officii currentis excludant...

EE. ac Rmi Patres... rescribendum censuere.... Juxta alias decreta.... vigilias faciendas juxta Pontificale ; Officium vero Dedicationis ecclesiæ, non altaris solum, inchoandum esse, peracta consecratione, ab hora minori tertia. Die 7 decembris 1844.

Cenomanen.... Quum idem Episcopus comperiat ambiguitates adhuc oriri quoad qualitatem Officii, seu nocturnorum cum laudibus, in vigiliis ante sacras reliquias in altari reponendas persol-

vendis, nimirum : An officium ipsum nominatim sumendum sit ex communi martyrum, vel potius an celebrandæ sint vigiliæ per totam noctem, cantando, vel recitando hymnos, psalmos, aliasque preces.... EE. PP. rescribendum censuerunt : Pontificalis verba in casu intelligenda esse, quod celebrentur vigiliæ cum matutino, laudibus, hymnis, canticis de communi, cum simili oratione de communi, sine nomine expresso, quum non sint partes Officii diei. Die 14 junii 1845.

CAMBERIEN. Missis opinionibus, servetur decretum in *Mechlinien.* diei 19 julii 1780 in quo hæc habentur : Jejunium a Pontificali Romano præscriptum esse strictæ obligationis pro Episcopo consecrante, et pro iis tantum qui petunt sibi ecclesiam consecrari. 12 sept. 1840.

II. *Du sceau usé ou manquant.*

CADURCEN. 1. Altare portatile cujus sepulchrum, aliis remanentibus consecrationis vestigiis, invenitur sacris reliquiis vacuum, reputarine debet ita penitus consecrationem suam amisisse, ut aliis repositis in sepulchro reliquiis, eo uti non liceat ?

RESP. Juxta alias decreta, indigere nova consecratione.

2. Quid si deleto tantum episcopali sigillo super sepulchrum hispanica cera impresso, obseratæ tamen inveniantur sacræ reiquiæ ?

RESP. Ut ad proximum, quia non constaret de Reliquiarum identitate et authenticitate. Die 23 maii 1846.

CENOMANEN. 1. An interdicenda sint altaria portatilia, si nullum appareat reliquiarum sepulchrum, licet adsint quinque cruces ?

2. An idem dicendum si existat sepulchrum absque sigillo ?

3. An id saltem exequendum quando apparet sepulchrum, sed nullum extat appositi sigilli vestigium ?

RESP. AD 1. Clarius se explicet.

AD 2 et 3. Dummodo lapis consecratus, seu altare portatile integrum sit, in eo celebrari potest. 11 martii 1837.

BITURICEN. 1. Utrum altaria portatilia consecrationem suam amittant, quando fractum est sigillum quod reliquiis in sepulchro

inclusis apponitur ; an tantum quando, ut loquuntur theologi, fractum est sepulchrum ?

2. Utrum altare portatile, cujus sigillum non existit, mitti debeat ad urbem episcopalem et rursus consecrari ; an sufficiat tantum novas addere reliquias veteribus reliquiis in sepulchro inclusis, at authenticitate carentibus, et sigillum Episcopi apponere ?

3. Quid sentiendum de consecratione altarium portatilium diœcesis Bituricensis ? Nam de facto constat quod a perturbatione anni 1790, nulla existebant sigillorum vestigia in altaribus portatilibus : rursus impositæ sunt reliquiæ ab archidiaconibus, quum vacuum erat sepulchrum ; aut reliquiis in sepulchro manentibus et authenticitate carentibus, additæ sunt reliquiæ authenticæ et appositum fuit episcopale sigillum.

Resp. Ad 1. Quoad 1 partem negative, nisi fractum sit sepulchrum vel ejus operculum, aut etiam solummodo si hoc amotum fuerit. Quoad 2 partem, provisum in 1.

Ad 2. Quoad 1 partem provisum in 1°. Quoad 2, numquam licere certas sanctorum reliquias dubiis immiscere ; ac semel execrata ara, vel fixa, vel mobilis, ex communi jure indiget consecratione.

Ad 3. Mobiles aras in casu execratas esse, et ad mentem.

Die 23 septembris 1848.

### III. *Manque de reliques.*

Nullius. Cupiens quidam sacerdos celebrare in altari fixo, cujus tabula, ex unico lapide facta, fuit jam tota consecrata, sed cui tamen in præsenti desunt reliquiæ, quæ fuerunt asportatæ una cum operculo sepulchri, sepulchro remanente tamen effosso in medio ipsius petræ ; postulat num sufficiat ut per se ipsum recondantur aliæ reliquiæ authenticæ cum parvo novo operculo de petra vel ligno, an vero requiratur ad id nova consecratio ?

Et S. C. examinata materia, ad relationem EE. et RR. D. Cardinalis de Lauræa, respondit : *Debet consecrari*. Et ita declaravit. Die 23 martii 1686.

Augustana. Cum ad præsens reperiantur in diœcesi Augustana quamplurima milliaria altarium pollutorum sola violatione sepulhcrorum, ex quibus sacræ reliquiæ extractæ fuerunt, in præteritis Suevorum incursionibus ; ideo Episcopus supplicavit S. R. C. pro facultate illa reconciliandi sola repositione reliquiarum, iis tantummodo servatis cæremoniis quæ in Pontificali Romano præscribuntur. Et S. R. C. referente EE. Brancatio censuit: *in hoc casu gratiam concedi posse, si SSmo plucuerit.* 21 apriliis 1668.

Patavina. Sententia Rmi D. Episcopi C. super supplici libello N. parochi ecclesiæ S. Justinæ, quoad dispensationem a nova execratorum altarium consecratione instar indulti in Beneventana diei 26 nov. 1696, accepta fuit perlecta et EE. PP. communicata. Quum autem ex ipsa probe intelligerent et animadverterent tredecim hæc e viginti quinque altaribus per feraces manus aut ablata, aut disfissa, aut penitus destructa fuisse, ac duodecim quæ supersunt integra altaria satis superque sufficere parochialibus functionibus commodum præbere, censuerunt propterea non esse locum dispensationi petitæ, et hæc ipsa altaria nova indigere consecratione, quam Amplitudo Tua perficere poterit, vel una simul, vel divisim, juxta sancitas leges Romani Pontificalis.... Ideo curet Amplitudo Tua, ut nihil super execratis altaribus innovetur, donec nova accedat consecratio, nisi maluerit per aras portatiles superpositas eorum usum expeditiorem reddere, donec consecrentur. 22 martii 1827.

Rhedonen. RR. Domine uti Frater. Gravissima quidem res est quam Ampl. Tuæ litteræ datæ 14 kalendas augusti vertentis anni narrant, nimirum quamplurima altaria parochialium ecclesiarum hujus Rhedonen. Diœcesis ita a prædecessoribus tuis fuisse consecrata, ut in ipsis sanctorum martyrum reliquiæ penitus desiderentur, vel si appositæ fueruut, non tamen servatæ sunt rituales hæ cæremoniæ quæ ab ecclesiasticis legibus sancitæ reperiuntur... EE. PP. serio perpendentes indulgeri omnino non posse, uti in votis erat Amplitudini Tuæ, ut altaria reputet reconciliata cum sola ac simplici reliquiarum repositione, nil statuendum censuerunt quin antea exposceretur oraculum SSmi Dni Papæ,

ac propterea rescripserunt : *Ad D. Secretarium cum SSmo.* Die 23 sept. 1837.

*Instructio ad RR. Episc. Rhedonen.*

Altare super quo celebratur missa vel fixum, vel portatile, scilicet cum petra sacra tantum, consecratum omnino esse debet ; ac pro ipso altare portatili sive petra sacra, præcipuus est ritus observandus, unctiones adhibendæ, reponendæ in sepulchro reliquiæ sanctorum martyrum, juxta verba Apocalypsis : *Vidi sub altare Dei animas interfectorum...* Ideo sacerdos post confessionem osculans altare profert ea verba : *quorum reliquiæ hic sunt.* Ex quibus etiam patet necessitas ut in altare sit sepulchrum reliquiarum. Reliquiis enim appositis et deficientibus, superflua ac vana essent ea verba. Præterea sicut altare quodcumque vel immobile, vel portatile, evadit execratum ob fracturam per se enormem ob quantitatem, vel enormem propter locum unctionum, licet levis in se fractura esset ; ita execratum evadit ob reliquiarum amotionem. Si ergo remanet execratum altare ob reliquiarum amotionem, ex hoc etiam liquido ostenditur reliquiarum necessitas in altarium consecratione.

Hinc si a cæteris ritibus observandis in nova altarium consecratione dispensavit aliquando Sedes Apostolica, numquam a ritu dispensavit repositionis reliquiarum et a cæremoniis necessario in hoc observandis. Sic Congregatio Sacrorum Rituum, in Augustana 21 aprilis 1668, Episcopo supplicanti pro facultate reconciliandi plurima milliaria altarium execratorum ob solam remotionem reliquiarum, quæ propterea iterum consecranda omnino erant, cum sola repositione reliquiarum, iis tantummodo servatis cæremoniis quæ in Pontificali Romano præscribuntur, respondit : in hoc casu gratiam petitam posse concedi ; quæ a S. M. Clemente IX concessa fuit.

Si itaque hoc sequi exemplum SSmo Domino placuerit, RR. Episcopus Rhed. posset dispensari ab integra consecratione facienda omnium altarium, de quibus in precibus : attamen in eo quod respicit reliquias, indulgeri nequit ut altaria reputet reconciliata cum sola ac simplici reliquiarum repositione, quin cæremoniæ serventur ad hunc ritum ordinatæ.

Ut igitur res procedat absque omissione vel violatione ritus constanter servati, et absque strepitu vel scandalo quod oriri posset, Episcopus secreto in suo privato oratorio procedat ad consecrationem cum omnibus cæremoniis a Pontificali Romano præscriptis petrarum cunctarum in quibus reliquiæ desunt, vel quamvis appositæ sint, non fuit tamen adhibitus ritus ordinatus, easque petras cum reliquiarum sepulchris consecratas mittat ad parochos, qui easdem unicuique mensæ aptare poterunt. Qua functione caute ac prudenter peracta, nihil omnino admirationis vel scandali excitabitur, quum perpaucis patere queat. Ad hunc autem timorem vitandum Episcopi conscientiæ et prudentiæ relinquitur statuendum illud temporis spatium, quod necessarium putabit ad prædicta omnia sedulo perficienda.

Vivarien. Pastoralem visitationem ecclesiarum suæ diœcesis explens RR. Vivarien. Episcopus, animadvertit non pauca reperiri altaria portatilia, quorum sepulchra tractu temporis confracta fuere ac insimul reperit similia portatilia altaria in novissimis perturbationibus per simplices sacerdotes consecrata fuisse, reliquiis minime appositis. Queis incommodis occurrere exoptans...

1. An memorata altaria, quorum sepulchra fracta sunt, debeant denuo consecrari, vel an sufficiat in illis novas reliquias inducere, sigilloque muniri ?

2. An sacrosanctum Missæ sacrificium celebrari queat super altaribus secundi generis a simplicibus sacerdotibus consecratis absque appositione reliquiarum, vel an et ista debeant iterum consecrari, sanctorum reliquiis appositis ?

Resp. In utroque casu altaria esse denuo consecranda, ut in Rhedonen., die 28 septembris 1837, 7 dec. 1844.

Sancti Flori. Plurimorum altarium portatilium diversarum ecclesiarum diœcesis Sancti Flori in Gallia exciderant, sive excidisse videbantur sanctorum reliquiæ ; timebatur quoque ne sepulchra quorumdam aliorum, licet pice seu cera obsignata, et sigillo episcopali non munita, effossa fuissent et sacris reliquiis carentia. Quum autem crederetur non ideo execrata fuisse illa altaria, et satis esse ut novæ in illis tumularentur sanctorum exu-

viæ, inde factum est ut in decursu visitationis, aliisve circumstantiis, Episcopus Sancti Flori, seu Vicarii generales ipsius, visitatis illis prædictis altaribus, mandaverint omnino sepulchra altarium omnium, de quibus supra, ibidem per novas reliquias authenticas tumulaverint.

At recens data innotuit declaratio S. R. Congregationis docens altaria quorum sepulchrum effossum est, esse execrata. Quum autem difficillimum sit discernere altaria, de quibus in precibus, quia Episcopus consecravit aliqua altaria portatilia et eorum sepulchra eodem sigillo consignavit ; ideo enixe supplicat Episcopus S. Flori, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, ut Sanctitas Vestra benigne mederi dignetur defectui supra enunciato, et concedere ut, non obstante defectu, celebrari possit super hujusmodi altaribus, quæ certo olim consecrata fuerant.

Et S. C. in ea fuit concordi sententia, ut Amplitudini Tuæ injungeretur, quatenus juxta servatum morem posset eadem Ampl. Tua consecrare non parvo tamen numero altaria portatilia ad supplendum necessitati in respectivo casu ; atque iterum, si opus fuerit, ex deficientia altarium consecratorum, quoniam omnia prædicta ex tali defectu censecrationem amiserunt, supplicandum SSmo pro expetita facultate.

Super quibus.....facto verbo cum SSmo, Sanctitas Sua probe cognoscens novum esse et contra legis statuta locum petitioni dare, maluit ex necessitate onus potius imponere facili negotio obeundum, quam dispensationem impertiri. Nimirum ut, consecrato portatilium altarium nonparvo numero, ut supra, hæc paulatim loco aliorum non consecratorum ponantur, ac sublata iterum consecrentur, et hæc sic perperam habilitata ad sacrum faciendum dignosci poterunt ex qualitate signi noviter impressi, vel ex diario sacræ visitationis, quod certe referre debet locum et altare tali modo noviter dispositum.....Romæ, 3 julii 1846.

Sancti Flori. Iteratis precibus rogavit Sanctitatem Suam idem Episcopus S. Flori, ut de Apostolica benignitate concedere dignaretur indultum, cujus vigore, quocumque sanato defectu, super iisdem altaribus celebrari valeat ; nam decursu temporis paulatim

singulorum altarium sigilla destruentur, ac tumuli effodientur et iterum altaria ipsa consecrabuntur. Sanctitas Sua... de speciali gratia in exemplum non afferenda, benigne annuit pro petita sanatione, dummodo vero nullimode erui valeat, neque ex attestationibus parochorum, altaria non fuisse denuo consecrata. Contrariis non obstantibus quibuscumque. 25 sept. 1846.

Limburgen. Sibi commissæ diœcesis visitationem instituens RR. Limburgensis Episcopus, quamplurium invenit altarium sepulchra, in quibus sacræ reliquiæ vel aperte jacebant, adeo ut de earum authenticitate ob defectum tum sigillorum, tum litterarum testimonialium non constat, vel nullæ erant reliquiæ sanctorum, ac proinde ex ecclesiasticis legibus super iisdem sacrosanctum Missæ sacrificium celebrari nequit. Cui quidem malo pro viribus occurrere exoptans idem RR. Episcopus, jam pro sacrarum reliquiarum impetratione supplicavit enixe, sed interim S. R. C. rogavit ut indulgere dignaretur, quod super iisdem celebretur.

Et S. eadem Congregatio...benigne annuit pro extensione indulti Episcopo Nannet. concessi sub die 15 januarii vertentis anni, nimirum quemcumque sanans defectum, concessit ut super hujusmodi aris celebretur, donec novæ apponantur sanctorum reliquiæ.

Die 27 februarii 1847.

Bambergen. Episcopus dono accepit altare quoddam portatile, seu viaticum, ut vocant, cum authentico quidem testimonio consecrationis ab Episcopo quodam Magdeburgensi eidem facto : quia tamen illud notabili temporis intervallo sub manibus acatholicorum extiterat, timens memoratus Episcopus ne aliquod forte incouveniens, maxime quoad reliquias sacras mutatas, vel falsatas, contigerit ; securitatis, non curiositatis gratia, lignum, quo lapis incrustatus fuerat, amovit, et subtus cavitatem animam vertens eam etiam aperuit, et reliquias impositas extraxit, lustravitque, atque authenticas repertas denuo imposuit, loculumque ut prius occlusit. Dubitatur nunc : An per tam cautam et necessariam aperitionem, altare illud consecrationis sanctitatem veterem amiserit, et nova indigeat?

Propterea, relato prædicto dubio SSmo Domino Nostro porrecto, et S. R. C. remisso : An prædictum altare portatile execratum sit, et ad novam ejusdem consecrationem deveniri debeat ?

Et S. R. C. respondit : Quatenus Episcopus celebraverit in supradicto altari, non indigere alia consecratione. Die 14 martii 1693.

---

## PROBABILISME DE S. ALPHONSE.

Nous avons reçu de M. l'Abbé ***, une lettre dans laquelle il relève quelques assertions de la Dissertation inaugurale de M. le Docteur Waffelaert, aujourd'hui Professeur de Théologie morale au Séminaire de Bruges. Nous avons cru devoir déférer au désir de M. l'Abbé. Mais en même temps, nous avons pensé que l'impartialité nous imposait l'obligation de communiquer la lettre à M. le Docteur, qui a jugé convenable d'y donner quelques mots de réponse. Nous publions ces deux pièces qui intéresseront bien certainement nos lecteurs, auxquels nous recommandons spécialement la claire, méthodique et savante dissertation de M. Waffelaert.

—

Reverendi et Eruditissimi Domini,

Quæ vestra est benevolentia atque in promovendis sacræ scientiæ studiis zelus spem mihi faciunt fore, ut has literas, si quid in iis memoratu dignum sit, et vestro judicio subjicere, et in publicum emittere dignemini.

Equidem nihil uspiam legi, quo causa *Probabilismi* confidentius disputatur, quam in Dissertatione : *De dubio solvendo in re morali*, pro gradu Doctoris S. Theologiæ inaugurali, Lovanii nuper typis edita. Attamen, pro mea in S. Alphonsum devotione, non possum tacitus præterire, quæ ibi, p. 285 et sqq. de quadam *inconsequentia* doctrinæ S. Doctoris, deque *confusione* in ejus systemate morali occurrunt.

1. Quod spectat imprimis quæstionem *probabilis* impletionis

legis, existimo *dubium positivum* (lib. 1, n. 99), quod S. Alphonsus docet *fere semper coincidere cum opinione probabili*, hic in illum omnino sensum esse interpretandum, et quidem de opinione, quæ *unice* probabilis sit, uti fieri consuevit in dubiis facti, dum superari possunt, ita ut talis probabilitas æquivaleat certitudini morali late dictæ. Cæterum opinionem, quæ unice probabilis est, sive, ut ajunt, probabilitatem non-impeditam, sequi nos tuto posse etiam antiprobabilistæ concedunt. Videatur Billuart, *de consc. dissert*. 5, *art*. 1, et Antoine, *de consc. cap*. 4, *qu*. 5.

At, nonne S. Doctor hanc solutionem, lib. 1, n. 29, retractavit ? Respondeo : id quod ille hoc loco inter opiniones *retractatas* recenset, verius dixeris *explicationem*. Quid enim ait, lib. 1, n. 29 ? « Si quis probabiliter judicet se implevisse votum, horas canonicas, sive pœnitentiam, an teneatur eam satisfacere, *si* (N. B) *adhuc probabile sit, vel dubium* non implevisse ? Negant plures auctores... Sed oppositum tenendum est, quia possidet obligatio jam contracta, donec certe non fuerit impleta. » Nulla igitur hic invenitur *inconsequentia* doctrinæ : in uno textu agitur de opinione *unice probabili*, in altero de *dubio*, quod superari non potest.

2. Alterum, quod de *confusione* in systemate S. Alphonsi animadvertendum habemus, pertinet ad principia, quibus innixus S. Doctor *morale* suum systema defendit. Vide Diss. inauguralem, pag. 289, n. 356. — Utique hæc duo principia non sunt idem sub diverso aspectu exposita. Distinguuntur 1° quod diversum habeant fundamentum : unum, *Lex dubia non obligat*, fundatur in ipsa natura legis ; alterum : *Lex incerta non potest certam obligationem inducere*, in natura libertatis humanæ. 2° Prius illud respicit proprie legem *dubiam ;* hoc vero posterius latius patet et extenditur ad legem

etiam *probabilem*, imo non-certo *probabiliorem*. Utrumque autem principium a S. Doctore soli applicatur probabilitati juris. Et recte ac merito, ut opinor ; nam in *dubiis facti*, — nisi transierint in dubia juris, vel nisi probabilitas tanta sit, ut pro morali certitudine haberi possit, — non est jam par causa inter legem, quæ *certo* possidet, et libertatem, quæ *incerto* possidet ; adeo ut pro hac pronuntiari nequeat, aut allegari defectus scientiæ necessariæ ad applicandam legem, quem si urgeas, vereor, ne in quocumque tandem dubio facti, v. g., legis impletæ, argui possit scientiam deficere.

Itaque varia dubia seu incertitudines *facti*, illa, inquam, non per præfata principia seu probabilismum dirimenda sunt, ed per communes prudentiæ regulas, quibus in obviis quibusque vitæ negotiis et factis, dubiis et incertis, sapiens quilibet utitur.

RR. Vestrarum humillimus
famulus.....

—

Rev. ac Eruditissimi Domini,

Cum in dissertatione inaugurali : De solvendo dubio in re morali, nuper Lovanii edita, in modum appendicis exposuissem mentem S. Alphonsi circa quæstionem specialem : de probabili impletione legis, voti etc., scriptor quidam in hisce ephemeridibus vestris doctissimis ac vulgatissimis, modo suscepit brevi articulo impugnanda, optima quidem intentione ductus, ibidem a me scripta : liceat itaque et mihi pauca respondere, solo veritatis studio salvaque omni in S. Doctorem reverentia ac devotione.

Duplex indicat articuli scriptor impugnationis caput, duplici paragrapho respondebo.

I.

Hisce verbis in præfata dissertatione, n. 353, rem incipio : « Si itaque de dubiis.... circa impletionem legis, voti, etc., modum solvendi S. Alphonsi investigaverimus, reperiemus duplicem seriem solutionum, quæ saltem primo intuitu contradictoriæ apparent. » In hoc ipse impugnator non potuit non consentire, siquidem ipse conciliandis textibus incumbere haud inutile duxit. Atvero de unico tantum ex utraque serie textu, omissis aliis quos plures attuli, ipse agit. Unde 1° dato, non concesso, conciliandi modo adhibito, minime constat eumdem conciliandi modum omnibus textibus utriusque seriei convenire, sed tantum textui lib. I, n. 99 cum lib. I, n. 29. 2° Neque locus erat impugnandi, siquidem et ego modum conciliandi exposui in seq. num. 354, qui quidem modus præfatis duobus textibus aptatur, ut legenti patebit, non tamen omnibus utriusque seriei, ut ostendo eodem num. 353, § *Altero hoc modo nondum omnia sufficienter conciliantur*. Præterea 3° modus conciliandi quo usus sum, non ita modus quo usus est impugnator, ex ipso S. Alphonso desumitur : vide ll. cc. in diss. eodem num. 354, *initio*. 4° Nequaquam admittere possum modum conciliandi impugnatoris. Ipse enim existimat, nullo addito argumento, *dubium positivum*, l. I, n. 99, interpretandum esse de opinione *unice* probabili, quæ adeo æquivaleat certitudini morali late dictæ. Ego vero existimo rem non ita se habere ; quia a) nulla sunt hujus rei indicia ; imo b) satis durum videtur *dubium* positivum aliquando apud S. Alphonsum significare *certitudinem* moralem late dictam. Eo vel magis quod c) ex S. Alphonso adduci nequeat, ut puto, ullum exemplum, quo S. Doctor talem probabilitatem, quæ transeat in certitudinem late dictam, vocet dubium positivum.

Contra, ubi loquitur de probabili judicio,et lectoris refert scire utrum illud cum dubio positivo coincidat seu oppositum ejus sit etiam probabile, an vero talis sit probabilitas, ut sit judicium unice probabile sine ulla probabilitate ex opposito, id clare vel etiam diserte soleat indicare. Et exempla quidem habes in ipsis textibus citatis, exemplum prioris inter *recent. retract. opinionum*, quæritur I; exemplum posterioris in l. I, n. 29, quas citationes videtur confudisse impugnator, qui sub indicato l. I, n. 29, priorem illam recitat.

Porro, ut animadverti in diss. n. 353, ipse S. Alphonsus se hac in re fluctuase, aperte indicat. Ita l. I, n. 29 : « Olim probabilem hanc opinionem (quod qui probabiliter judicat se jam voto satisfecisse, non teneatur) putavi, ductus magis a probabilitate extrinseca quam intrinseca, sed re melius perpensa, nunc minime illam probabilem censeo. Hinc oppositam dico tenendam.... » Deinde loc. cit. inter recentes retractationes (in edit. Mechlin., P. Heilig, qua utor, tom. X, pag. 263) eamdem *explicationem*, si impugnatori placet, S. Doctor proponit. Parvi autem refert utrum retractare seu iterum tractare explicandi gratia, an reformandi dicatur. Hoc firmum manet, quod si duo loci de quibus egimus : l. I, n. 29 et l. I, n. 99, conciliari possint eo modo quo post S. Alphonsum fecimus in diss. n. 354, non vero eo modo quem proponit impugnator, inde nondum consequi eam explicationem omnibus textibus aptari a me in diss. citatis et nominatim textui ex lib. V, n. 150, ut ostendi dicto num. 354.

Ulterius vero post quæstionem facti : sitne aliqua inconsequentia necne in doctrina S. Alphonsi, transivi in dis., n. 355, ad quæstionem juris : an scilicet, dato etiam S. Alphonsum in omnibus sibi constare, sit legitimus modus solvendi S. Doctoris, quo statuit in probabilitate facti impletionis legis, voti etc., ea esse implenda, in probabilitate vero juris de im-

pletionis præstitæ sufficientia, non esse implenda. Et ostendi hoc præcise versari in quæstione an probabilitas facti impletionis non transeat in probabilitatem juris, hoc modo : si lex fuit probabiliter impleta, probabiliter non amplius eamdem implere debeo. Et dixi hoc affirmandum mihi videri, vi principii, non quidem de lege dubia, sed quod obligatio objectiva non possit applicari subjecto nisi per scientiam, scientia autem non adsit ubi res est utrinque probabilis.

« Unde (n. 356) concludimus non tantum de facto aliquam esse inconsequentiam supra relatam apud S. Alphonsum, sed etiam in ipsa applicatione principii et quæstione juris esse defectum, et S. Alphonsum non tota latitudine sua applicare principia Probabilismi. Hujus autem rei in ipso systemate morali S. Alphonsi aliquam radicem inveniri haud immerito conjicitur. » Et ecce incidimus in alteram impugnationem.

## II.

Exponit primum auctor articuli, quomodo duo principia, quibus innixus S. Alphonsus suum morale systema defendit, sint vere distincta. Atvero quoniam de mente S. Alphonsi inquirenda agitur, nihil melius quam audire ipsum S. Doctorem, quem citavi, quique diserte hanc distinctionem asserit ac propugnat, qua in re omnino ei consentio.

Sed in hoc aliqua mihi visa est confusio quod S. Doctor optime quidem ex S Thoma exponit ac demonstrat utrumque illud principium : 1m de lege non sufficienter promulgata ; 2m data obligatione objectiva legis, de defectu scientiæ illam obligationem applicantis subjecto, eamque vertentis in subjectivam ; cum vero agitur de applicandis hujusmodi principiis, eadem videtur ad unum reducere : nisi enim posita etiam lege ex parte sua certa, admittas posse tamen obligationem

illius ex defectu scientiæ in subjecto non ligare hoc subjectum, 2m principium omittis; defectum autem certæ notitiæ obligationis ibi esse ubi probabiliter quis putat se legem implevisse, licet probabile etiam sit se non implevisse, nemo negare potest. Unde S. Alphonsus cum in probabilitate facti impletæ legis, ad eam implendam obliget, principia Probabilismi non ex integro applicat. Et videtur radix hujus rei in ipso systemate morali inveniri, quia ibidem de 2° principio agens, loquitur ac si de priore sermo esset, ut ostendi præfato num. 356.

Quod addit impugnator : in dubiis facti non est par causa inter legem quæ certo possidet et libertatem quæ incerto possidet (de quibus loquendi formulis egi in eadem diss. nn. 210 sqq.), quid tandem sibi vult ? Quando dicitur : libertas possidet, nihil aliud significari potest quam libertas est prior lege, quia nimirum prius est esse liberum, quam lege ligari et dirigi ; manet igitur firma libertas seu in possessione, donec 1° aliqua lex debite promulgata seu ex parte sua certa et vim ligandi habens, obligationem objectivam inducat respectu liberi agentis ; et 2° hæc obligatio objectiva subjecto libero applicetur per scientiam seu conscientiam ligaminis. Si tantum primum adsit, constituetur quidem objective ligamen pro libera voluntate illi legi subjecta, sed quia debet istud ligamen applicari subjecto, antiquam in actu secundo liget, applicatur autem per certam notitiam, non erit libertas in actu secundo constricta, si tantum probabiliter potest, omni diligentia adhibita, subjecto innotescere se esse ligatum. Hoc autem posterius locum habet in casu probabilitatis facti impleti voti, legis, etc. ; in casu vero probabilitatis juris, non 2m istud principium applicari debet, quoniam 1m est applicabile : si enim ipsa obligatio objectiva deficit, sermo esse non debet an in subjectivam transeat.. Nequaquam vero inde ti-

mendum est, ne in quocumque dubio facti, argui possit scientiam deficere : si enim non sit probabile factum, sed dubium dubio tantum negativo seu non pertingente ad probabilitatem, quæ duo videtur confundere impugnator, minime deficit scientia; certum enim est apud omnes rationibus levibus dubitandi non everti nec impediri certitudinem in re morali requisitam.

Et hæc quidem sola dubia facti non pertingentia ad probabilitatem dirimenda sunt per communes prudentiæ regulas, quæ tandem omnes et ipsæ nituntur illis principiis de certitudine requisita tum obligationis, tum applicationis ejusdem obligationis subjecto ligando, ut de dubio negativo agens exposui in eadem dissertatione nn. 209 sqq.

G. J. Waffelaert, S. T. D.

---

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

## I.

Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses au double point de vue civil et canonique par l'abbé J. M. Téphany. 2 vol in 8°, Paris, Vivès, 1877.

La partie la plus importante du ministère pastoral est sans contredit celle qui concerne le soin des âmes, les moyens d'empêcher l'homme ennemi de semer l'ivraie dans le champ du père de famille, de procurer la sanctification des âmes, leur avancement dans la vertu, en un mot, la science de bien diriger la paroisse au point de vue spirituel. Toutefois la partie temporelle ne doit pas être négligée : c'est une obligation pour le curé de conserver et d'administrer en bon père de famille les biens et les ressources temporelles de son église, et d'en profiter pour rehausser le culte et donner à ses cérémonies l'éclat et la splendeur qui lui sont dûs.

La loi civile a, à la vérité, décrété, près de chaque église, l'établissement d'un conseil destiné à administrer les biens ; mais elle n'a pu décharger le curé de l'obligation naturelle et ecclésiastique qui lui incombe. Du reste, qui ignore que, dans la presque totalité des paroisses, c'est le curé qui est la fabrique, non pas de droit, mais en fait? Et comment peut-il s'acquitter consciencieusement de cette partie de son ministère, s'il ignore la législation qui la concerne ?

C'est pour initier ses confrères dans le sacerdoce, et spécialement ceux qui, par état, doivent concourir à l'administration temporelle des paroisses, que M. le chanoine Téphany a

composé et publié son *Guide pratique*, titre qui lui est bien justement donné. C'est réellement un guide pratique, parfaitement conçu et très bien exécuté. Les curés y trouveront clairement exposées et solidement appuyées toutes les règles et connaissances nécessaires à la bonne gestion des intérêts temporels de leurs églises.

Il existe, sur la même matière, un grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs sont incontestablement très recommandables et par la qualité de leurs auteurs, et par la science qui y brille. Toutefois, on doit l'avouer, ces ouvrages sont incomplets, un vide s'y fait sentir. Ils s'occupent uniquement de la législation civile ; on y chercherait en vain les dispositions décrétées par l'autorité ecclésiastique sur la matière. M. Téphany a comblé cette lacune ; partout où l'occasion s'en présentait il a rappelé les prescriptions de l'Église, et l'obligation de s'y conformer. C'est un service rendu à l'Église de France, où l'on avait, pendant de longues années, un peu trop négligé la législation canonique. Nous félicitons M. Téphany d'avoir eu l'heureuse idée de mettre les deux législations en présence l'une de l'autre.

L'ouvrage de M. le chanoine de Quimper mérite les plus grands éloges. Nous croirions toutefois manquer à notre devoir de critique, si nous ne lui signalions quelques assertions hasardées et même quelques légères inexactitudes, qu'il fera disparaître, nous n'en doutons pas, dans des éditions postérieures.

Parmi les assertions hasardées [1], nous rangeons celle em-

(1) Au nombre des assertions hasardées, que nous passons ici sous silence, nous rappellerons d'abord celle qui requiert chez celui contre qui on prescrit, la science de son droit, pour que la prescription puisse valablement être invoquée. Tom. I, pag. 52. Nous avons jadis prouvé que cette doctrine, empruntée à Bouix, qui la présente comme la doc-

pruntée à une instruction ministérielle du 10 avril 1862, qui déclare doublement inadmissible la disposition par laquelle un donateur, en fondant dans une paroisse des prédications extraordinaires, dispose, qu'elles ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné en dehors du clergé paroissial, ou par des religieux au choix du curé seul.« Cette défense, *ajoute l'auteur*, en tant qu'elle sauvegarde les droits de l'autorité diocésaine et curiale dans le choix et l'approbation des prédicateurs, nous paraît conforme à la saine doctrine [1]. »

trine commune, est opposée à l'enseignement commun des auteurs, et n'a aucune base solide dans le droit. Cf. *Revue Théologique*, série v, tom. I, pag. 216 et suiv.

Un peu plus loin, pag. 60, l'auteur dénie à l'Évêque, même quand il a une juste cause d'en agir ainsi, le pouvoir de détacher d'une paroisse une partie quelconque pour l'adjoindre à une autre paroisse existante. Nous croyons avoir établi la doctrine opposée dans nos tomes v, pag. 624 sq., et vi, 432 ss. Nous ne reviendrons pas sur cette question. Nous ferons seulement remarquer que M. Craisson, qui nous attaquait à cette occasion dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. xxix, pag. 377 ss., s'y prévalait de l'autorité du docteur De Angelis, professeur de droit canon en l'Université de la Sapience et du Séminaire Romain. Or le docte professeur publie maintenant son cours, et qu'y lisons-nous ? « Contingere hæc dismembratio potest in parœciis alio modo, ut nempe pars territorii, quæ ad unam pertinebat parœciam, alteri tribuatur: cumque hæc non minus sit dismembratio, etsi in jure odiosa, *tamen ex justa causa ab Episcopis fieri posse nemo ambigit.* Justa vero causa in facto esse debet spiritualis cura, quæ illius partis meliori et utiliori modo haberi potest, si fiat dismembratio, quæ neglecta maneret, si ita non provideretur. Quin imo ex superius relato *Cap.* 4° *Sess.* 21 *Concilii Tridentini,* hac existente causa, puto dismembrationem fieri posse, si post interpellationem Rectores quoque essent inviti, quia interest, quod illius partis gregis suprema cura habeatur. » *Prælectiones Juris canonici,* lib. III, titul. v, n. 28, tom. II, part. I, pag. 206. »

A la pag. 62, M. Téphany adopte les conséquences que M. Craisson avait d'abord tirées du principe susdit, mais qu'il a ensuite quelque peu modifiées. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit, tom. v, pag. 640 ss., et tom vi, pag. 443.

(1) Tom. I, n. 259, pag. 204 et 205.

Ne serait-ce pas plutôt le contraire qui serait conforme à la saine doctrine ? Nous lisons en effet dans les canonistes les plus recommandables, le principe que le fondateur peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables, du moment qu'elles sont possibles et honnêtes. Voici en quels termes Mayr résume leur enseignement :

Potissimum, quod in erectione novorum beneficiorum [1] debet observari, sunt qualitates, sive conditiones in limine fundationum a fundatoribus appositæ ; hujusmodi enim leges et conditiones, dummodo possibiles et honestæ sint, ab eis apponi posse, certum est ex cap. *Significatum*, 11, *De præbendis et dignitatibus*, et cap. *Quanto*, 16, *De censibus*. Est enim quilibet arbiter et moderator rerum suarum... Unde etiam Jura ejusmodi qualitates et conditiones in limine fundationis adjectas omnimodis mandant observari. Clem. *Quia contingit*, 2, § 1, *De religiosis domibus ;* Trident. Sess. XXV, *de reform.* cap. 5. Idque procedit, etiamsi talis qualitas, lex et conditio sit contraria juri communi. Fagnan. in cap. *Cum in cunctis*, 7, n. 72, *De electione*, asserens sic tenuisse Sacram Congregationem [2].

(1) On doit dire la même chose de toutes les fondations pieuses, le motif en est le même. Comme le disait très bien le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile en 1771, « fundatorum voluntati est summopere obsecundandum, ne alias retrahantur laici ab holocausto in præjudicium publicum et cultus divini; immo quam maxime expedire ut ii alliciantur ad augendum ecclesiarum decus, et proprias substantias erogandum in operibus piis. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XL, pag. 48. Le Concile de Trente a des dispositions qui confirment cette doctrine. Sess. XXII, cap. 9, *De reform.*; Sess. XXV, cap. 8, *De reform.*

(2) *Trismegistus Juris pontificii*, lib. III, titul. V, n. 26. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. V, n. 105 ss. ; Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. XXVIII, n. 2; Lotterius, *De re beneficiaria*, lib. I, quæst. XXXII, n. 2 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V *Beneficia*, artic. II, n. 12 ss. ; Card. de Luca, *De beneficiis*, Disc. LXII, n. 3 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVI,

Nous cherchons vainement en quoi la fondation en question violerait les droits de l'autorité diocésaine et curiale. Quels sont en effet les droits que l'autorité diocésaine peut ici réclamer ? Il y en a deux : le premier est son droit sur l'érection de la fondation elle-même ; le second concerne les prédications. Or quel que soit l'objet d'une fondation comme celle qui nous occupe, que le fondateur appelle le clergé paroissial à donner les instructions, ou qu'il confie cette charge à des membres d'un ordre désigné, l'Évêque n'est-il pas, dans tous les cas, appelé à approuver la fondation [1] ? Comment donc pourrait-on dire que son autorité est méconnue, ou court quelque danger ?

Outre ce droit, l'Evêque en possède un autre vis-à-vis des prédicateurs, même lorsqu'ils appartiennent à un Ordre religieux. Ceux-ci ne peuvent prêcher hors des églises de leur Ordre, sans en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu [2]. Or la fondation en question dépouille-t-elle l'Evêque de son droit d'autorisation ? Il est évident que non.

n. 207; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XXVI, n. 290 ; Pallottini, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii*, V. *Beneficia*, § XII, n. 23 ss., 71 et 73. V. aussi *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XVIII, page 23.

(1) Tout en reconnaissant à l'Évêque le droit d'approuver la fondation et les conditions imposées par le fondateur, les auteurs ajoutent que l'Évêque ne peut pas arbitrairement les rejeter. « Unde, *dit Lotterius*, si Episcopus deneget his legibus sine causa legitima consentire, potest fundator recurrere ad superiorem, qui eum cogat ad consentiendum, vel, si contumax sit, ipse superior consentiat. » *Loc. cit.*, n. 17. Cf. Leurenius, *Loc. cit.*, n. 3.

(2) On lit dans le Concile de Trente, Sess. v, Cap. 2, *De reform.* « In ecclesiis vero quæ suorum Ordinum non sint, ultra licentiam suorum Superiorum, etiam Episcopi licentiam habere teneantur ; sine qua in ipsis ecclesiis non suorum Ordinum nullo modo prædicare possint. Ipsam autem licentiam gratis Episcopi concedant. » Et sess. XXIV, Cap. 4, *De reform.* : « Nullus autem sæcularis, sive regularis, etiam in

Et qu'on ne dise pas que l'approbation de la fondation priverait l'Evêque du droit de refuser les prédicateurs qui seraient envoyés par le Supérieur régulier. Car ou l'Evêque a de justes motifs de refuser la permission, ou il n'en a pas. Dans le premier cas, son pouvoir reste intact ; et si les religieux appelés à donner les prédications extraordinaires ne le peuvent, c'est leur Supérieur qui en est la cause ; à son choix en incombe toute la responsabilité. Dans le second cas, aucune atteinte n'est portée au pouvoir de l'Evêque ; ce pouvoir n'est pas arbitraire ; l'Evêque ne peut refuser la permission dans ce cas: «Episcopum autem, *dit Clément* X, absque justa et rationabili causa contradicere non debere [1].»

Il est donc bien clair que semblable fondation ne déroge nullement aux droits de l'autorité diocésaine ; nous ajoutons ni aux droits du curé, et nous le prouvons.

Pour que semblable fondation pût être dite préjudicier aux droits du curé, il faudrait de deux choses l'une : ou qu'elle empêchât le curé de satisfaire à l'obligation que lui imposent les lois de l'Eglise de prêcher en certains jours [2] ; ou que le curé ait le droit de refuser les prédicateurs qu'il plairait à l'Evêque

ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.» Ces prescriptions se retrouvent dans la Constitution *Inscrutabilis*, § 3, de Grégoire XV (*Bullar. Roman.*, tom. v, part. v, pag. 1); et dans la Bulle *Superna*, § 1, de Clément X (*Ibid.* tom. vii, pag. 30).

(1) *Cit. Constit.* § 3, *loc. cit.*, pag. 31. Le 28 février 1654, la S. Congrégation du Concile répondit : « Non posse Episcopum contradicere, nec debere nisi ex rationabili causa, et personis tantum singularibus, non autem generatim alicui religioni, præsertim si eis licentia ad pópulum dicendi fuerit concessa. Ap. Zamboni, *Collectio declarationum S. Congregationis Concilii*, V. *Concionator*, § I, n. 4.

(2) Conc. Trident., Sess. v, Cap. 2, *De reform*,, et Sess. xxiv, Cap. 4, *De reform.* L'Evêque ne pourrait, sans des causes majeures, empêcher le curé de remplir par lui-même cette obligation, ainsi que l'a décidé la

de lui envoyer en certaines circonstances. Or, prétendre que la fondation de prédications extraordinaires mettrait des entraves à l'accomplissement du devoir paroissial touchant la prédication, serait tout simplement absurde.

D'un autre côté, dénier à l'Evêque le droit de faire donner des missions dans les paroisses de son diocèse, même malgré les curés, c'est se mettre en contradiction avec l'enseignement commun des auteurs et la pratique de l'Eglise.

Les auteurs attestent que la S. Congrégation du Concile a déclaré que les curés ne peuvent refuser les prédicateurs envoyés par l'Evêque. « Immo, *écrit Ferraris*, debent parochi concedere approbatis ab Ordinario licentiam prædicandi in suis parochiis. Sic decisum fuisse a Sacra Congregatione Concilii referunt Galet... et Barbosa [1]. » La collection authentique contient une cause où, nonobstant l'opposition des R. P. Carmes, qui étaient curés d'une paroisse, le droit de l'Evêque fut reconnu et maintenu. Voici le doute soumis à la S. Congrégation, et la solution qui y fut donnée le 13 septembre 1749 :

II An Missionarii et alii extraordinarii concionatores quos identidem illuc, prout in Domino expedire viderit, Episcopus pro tempore mittet, præpediri possint a Patribus Carmelitis, quominus in ecclesia parochiali Cremolini conciones aliasque necessarias in similibus functiones sibi demandatas expleant in casu ?

Ad II. Negative, certiorato Patre Priore, urbanitatis officio [2].

S. Congrégation du Concile, en ces termes : « Si curatores animarum per se velint munus prædicationis obire, non debent impediri. » Barbosa, *De officio et potestate parochi*, Cap. XIV, n. 5 ; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Parochus*, Artic. II, n. 76.

(1) *Loc. cit.*, n. 80. Cf. Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, Sess. XXIV, Cap. 4, *De reform.*, n. 8.

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XVIII, pag. 102.

Le droit de l'Evêque ne peut donc, en principe, être révoqué en doute, et nous voyons la pratique de l'Eglise en parfait accord avec les principes. En effet, dans une foule de localités, surtout en Italie, les prédicateurs du carême sont nommés, non par les curés, mais ou par la communauté, ou par l'Evêque, comme le prouvent nombre de causes agitées devant la S. Congrégation du Concile [1].

Et pour ce qui concerne spécialement les missions, Benoît XIV nous apprend que quand les Evêques n'en parlaient pas dans la relation de l'état de leurs diocèses, la S. Congrégation du Concile les réprimandait de ce qu'ils n'appelaient pas et n'envoyaient pas de pieux missionnaires, pour réveiller la ferveur et la piété des fidèles [2]. De quel droit eût-on adressé ces objurgations aux Evêques, si l'envoi des missionnaires eût dépendu de l'agréation des curés ?

Si les fondations de prédications extraordinaires, qui devraient être faites par des ecclésiastiques d'un Ordre désigné, sont attentatoires aux droits de l'autorité diocésaine et curiale, M. Téphany voudrait-il bien nous expliquer le décret suivant du Concile provincial de Bordeaux, de 1853 : « Hoc autem et certius et facilius præstaretur, nobisque grandis consolatio

(1) C. Zamboni, *loc. cit.*, § III, n. 4, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 22 et 31.

(2) Constit. *Gravissimum*, § 7, où nous lisons : « Itaque cum Nos ipsi Secretarii munere fungeremur, quoties in aliqua diœcesi missiones indictas fuisse relatum fuit, toties jussu Congregationis ejusdem, vel Summorum Pontificum, hoc consilium magnopere commendavimus in responsis, quæ ad Episcopos fieri consueverunt, eosque incendere non prætermisimus, ut laudabiliter inceptum prosequerentur. Non semel etiam Episcopos redarguere jussi fuimus, qui pios missionnarios non accirent, ut languentem, uti ipsi asserebant, in populo pietatem, et in viris ecclesiasticis disciplinam excitarent, et in utrisque peccandi licentiam cum scandalo junctam coercerent. » *Bullar. Benedicti XIV*, Vol. III, pag. 223.

et immensa animabus utilitas obveniret, si piæ liberalitates ac etiam fundationes ad hoc excellens opus (prædicationum extraordinariarum, seu missionum et piorum exercitiorum) permanenter applicarentur [1] ? » Mais passons aux inexactitudes.

A la page 290 du tome I, l'auteur dit que le prêtre qui enterrerait dans un cimetière profané, avant la réconciliation canonique, encourrait l'excommunication.

Nous avons en vain cherché dans quelle partie du code ecclésiastique se trouvait consignée cette excommunication ; nous ne l'avons rencontrée nulle part. Il y en avait une fulminée contre ceux qui enterraient quelqu'un dans un lieu soumis à l'*interdit* [2]. Mais la profanation d'un cimetière ne le soumet pas à la censure nommée *interdit*. Et en eût-il été ainsi, l'excommunication n'en aurait pas moins cessé de subsister, n'ayant pas été reproduite par la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX.

Au n. 431, page 317, pour être exacte, la réponse devrait distinguer deux hypothèses : 1° celle où la sépulture du

(1) Cap. II, n. II. *Acta et decreta SS. Conciliorum recentiorum. Coll. Lacensis*, Tom. IV, col. 650. Cf. Concilium prov. Remensis, an. 1849, titul. XIII, cap. 2, *ibid.*, col. 131 ; Concil. plenarium Baltimorense II, an. 1866, n. 473, *ibid.*, tom. III, col. 525 ; Concil. prov. Quebecens. III, an. 1863, Decret. VI, § II, *ibid*, col. 673; Concil. prov. Casseliens. an. 1853, Decret. VI, titul. II, De Episcopis, *ibid.*, col. 830 ; Concil. prov. Tuamens. II, an. 1854, Decret. XVIII, *ibid.*, col. 862 ; Concil. prov. Coloniens. an. 1860, titul. II, cap. XXVIII, *ibid.*, tom. V, col. 371 ; Concil. prov. Colocens. an. 1863, titul. VI, cap. XV, *ibid.*, col. 714 ; Syn. prov. Ultrajectens. an. 1865, titul. VI, cap. IV, *ibid.*, col. 882.

(2) Clement. *Eos qui*, 1, *De sepulturis*, ubi : « Eos, qui propriæ temeritatis audacia defunctorum corpora, non sine contemptu clavium Ecclesiæ in cœmeteriis interdicti tempore, in casibus non concessis a jure, scienter sepelire præsumunt ; decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere. »

paroissien se fait en dehors de la paroisse, conformément au droit ecclésiastique ; et 2° celle où elle s'y fait contrairement au droit. Dans la première hypothèse, la part qui revient au curé est, comme le dit l'auteur, la quarte funéraire ; mais dans la seconde hypothèse, le curé a le droit de réclamer tout ce que l'église étrangère a reçu du chef des funérailles [1].

Au tome II, pag. 166, n. 967, II, l'auteur donne comme encore en vigueur la suspense et l'interdit établis par Paul II contre les Evêques et les Abbés qui aliènent les biens ecclésiastiques [2]. La Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX n'a pas maintenu ces censures ; on doit donc dire qu'elles ont cessé d'exister [3].

Telles sont les quelques remarques que nous avions à soumettre à l'auteur. Elles n'enlèvent rien au mérite de son ouvrage, que nous recommandons tout spécialement à nos abonnés de France et à tous ceux qui s'occupent particulièrement de la législation des fabriques.

(1) Cap. *Ex parte*, 5 ; Cap. *Cum liberum*, 6, *de sepulturis*, ubi « Mandamus, quatenus, si ita esse inveneritis, præfatos monachos compellatis, ut ossa præfatæ mulieris, et beneficia, quæ occasione sepulturæ ipsius recepisse noscuntur, memoratis fratribus cum integritate restituant, et de cætero talia facere non præsumant. »

(2) Nous regrettons que l'auteur, en traitant de l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'ait pas jugé à propos de citer la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, qui renouvelle celle de Paul II. Cela eût été d'autant plus opportun, que l'auteur traite de la valeur des coutumes contraires à la Bulle de Paul II; question qui doit se résoudre d'une manière décisive par la Bulle de Pie IX. Cf. notre tome XI, pag. 488.

Il est encore un autre point controversé sur lequel nous appelons l'attention de l'auteur. Au n. 966, pag. 164, il adopte l'opinion de Ferraris, qui regarde comme valable au for intérieur la vente faite sans le *Beneplacitum Apostolicum*, sans laisser soupçonner qu'il y a un sentiment opposé, auquel l'autorité et la raison donnent un solide appui. Cf. notre tom. XI, pag. 582, n. XXV.

(3) Cf. notre tom. XI, pag. 510, n. XXXI.

## II.

TRAITÉ DES DISPENSES MATRIMONIALES, Manuel pratique à l'usage du curé, du confesseur et de l'Ordinaire par M. l'abbé J. M. Téphany. 1 vol. in 8o. Paris, Vivès, 1875.

Les éloges que nous avons donnés à l'ouvrage précédent sont également réclamés par le *Traité des dispenses matrimoniales*. C'est véritablement un *Manuel pratique*, très-pratique, et nous le proclamons avec plaisir, le plus pratique de ceux qui ont été publiés soit en France, soit en Belgique. Aussi lui souhaitons-nous le plus brillant succès.

Ce n'est pas à dire que l'ouvrage soit parfait ; mais il laisse si peu à désirer que nous avons longtemps balancé avant de nous décider à hasarder quelques remarques. Le désir de contribuer quelque peu à sa perfection a pu seul nous y résoudre. En tout cas, nos lecteurs remarqueront que plusieurs de nos observations sont dues à des documents qui n'ont été publiés que depuis l'apparition de l'ouvrage.

Au n. 15, pag. 14, l'auteur embrasse l'opinion, qui était réellement la plus commune, et que S. Alphonse déclarait la plus probable, d'après laquelle les parrains et marraines employés dans le baptême privé, ne contractent pas l'empêchement de parenté spirituelle. L'auteur invoque, avec Pyrrhus Corradus [1], l'autorité de la S. Congrégation du Concile.

La déclaration rapportée par Pyrrhus Corradus décide simplement que le parrain, qui, dans notre cas, figure seulement lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême à l'église, ne contracte pas l'empêchement [2]. Mais deux autres décisions de

(1) *Praxis dispensationum apostolicarum*, lib. VIII, cap. VIII, n. 6.
(2) En voici le texte tel que le donne Pyrrhus Corradus: « Qui in

la S. Congrégation en sens opposé sont claires et formelles.

Marie se trouvait présente au baptême conféré à la maison à un enfant naturel d'Emmanuel son fiancé, et tint l'enfant tandis que la sage femme le baptisait. Marie ignorait que ce service fût de nature à créer un empêchement qui mît obstacle à son mariage. La S. Congrégation fut appelée à décider la question et y donna la réponse suivante :

An ex præmissis aliqua spiritualis cognatio inter prædictos Emmanuelem et Mariam contracta fuerit, quæ ipsos matrimonium promissum facere impediat ?

Die 17 aprilis 1603. S. Congregatio Concilii censuit : Si Maria habuit animum levandi infantem de sacro fonte, contractam esse cognationem spiritualem.

Les auteurs, ignorant sans doute cette décision, continuèrent à considérer la question comme abandonnée à la controverse, ce qui ramena la difficulté devant la S. Congrégation. Celle-ci, le 29 mai 1677, donna ordre de consulter divers théologiens, parmi lesquels figurent le Jésuite Esparza, le Conventuel Laurent Cozza, plus tard Cardinal de Lauræa, l'Augustin Christianus Lupus et le Carme Belge Charles de l'Assomption [1]. La plupart des Consulteurs se prononcèrent pour l'existence de l'empêchement, et le 5 mars 1678, la S. Congrégation consacra leur avis :

An Dispositio Concilii, Cap. 2 Sess. XXIV, *De reform. matrim.*

ecclesia fuit præsens ei, qui domi fuit vere baptizatus, si deinde in ecclesia fuerunt servatæ solemnitates, nullam cognationem spiritualem contraxit. »

(1) Les *Analecta Juris Pontificii* ont trouvé et publié les *vota* des six Consulteurs désignés par la S. Congrégation. Cf. Série VII, col. 170~ et ss.

decernens in sacramento Baptismatis contrahi cognationem spiritualem inter suscipientem et patrem ac matrem suscepti, habeat locum in Baptismo sine solemnitatibus ob necessitatem domi sequuto ?

Sacra Congregatio censuit : Affirmative. Die 5 martii 1678.

Il n'y a donc plus de doute sur ce point.

Au n. 36, pag. 29, l'auteur s'était prononcé pour le sentiment que nous avions, nous aussi, soutenu autrefois, reconnaissant au mariage civil l'efficacité de produire en certains cas l'empêchement d'honnêteté publique. Le décret du 17 mars 1879, que nous avons publié dernièrement [1], ne nous permet plus d'adhérer à ce sentiment, et nécessite ainsi la modification de ce passage de l'auteur.

Au n. 4, pag. 4, nous avions regretté le silence gardé par l'auteur sur l'efficacité des vœux simples émis par les membres de la Compagnie de Jésus, après les deux ans de noviciat. Il est vrai que l'auteur en parle plus tard, au n. 67, pag. 42. Toutefois ce passage laisse à désirer quelque peu sous le rapport de l'exactitude. L'auteur y dit que ces vœux annulent le mariage aussi bien que la profession solennelle, en vertu de la Constitution de Grégoire XIII, *Ascendente Domino* [2].

La similitude n'est pas parfaite ; il y a une grande différence entre les effets, quant au mariage, de la profession solennelle, et du vœu simple de chasteté des RR. P. Jésuites. La profession solennelle non seulement rend nul le mariage subséquent [3], mais elle a encore la vertu de dissoudre le ma-

(1) Cf. supra, pag. 374.

(2) *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. IV, pag. 55.

(3) « Si quis dixerit, Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel Regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere,

riage précédent, s'il n'a pas été consommé [1]. La Bulle de Grégoire XIII n'attache que le premier de ces deux effets au vœu simple de chasteté des Pères de la Compagnie [2].

L'opinion émise au n. 107, pag. 60, est attribuée à tort à Benoît XIV, est incompatible avec sa Bulle *Pastor bonus* [3], et avec l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande [4], en date du 9 mai 1877.

Aux n. 110, pag. 61, et 170, pag. 98, l'auteur enseigne que l'inceste ne doit être exprimé dans la demande de dispense, que quand il s'agit des empêchements de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle. Un décret de la S. Congrégation du Saint-Office du 1er août 1866, et l'Instruction de la Propagande, que nous venons de citer, nous obligent d'y ajouter l'empêchement d'honnêteté publique [5].

Au n. 128, pag. 73, l'auteur incline vers l'opinion qui regarde comme valide la dispense donnée par la S. Pénitencerie *in forma pauperum*, si les impétrants ne sont pas pauvres. La pratique de la S. Pénitencerie, que nous fait connaître le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, prouve que le Tribunal Romain ne tient pas ses dispenses comme valables, et la décision de la S. Congrégation du Con-

contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica, vel voto... anathema sit. » Concil. Trident., sess. XXIV, Can. 9.

(1) « Si quis dixerit, matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi ; anathema sit. » *Ibid.*, Can. 6.

(2) Il y est dit, § 22 : « Quinimmo eos ommes ad contrahendum (matrimonium) inhabiles, ac contractus hujusmodi nullos et irritos esse prout irritos facimus et annulamus. » *Loc. cit.*, pag. 59.

(3) Nous l'avons montré daus notre tome x, pag. 32, note 2.

(4) V. notre tom. x, pag. 40, n. 7.

(5) *Ibid.*, pag. 42, et not. 2.

cile, du 28 juin 1873, porte qu'on ne doit rien innover dans la pratique de la S. Pénitencerie [1].

Au n. 170, p. 98, l'auteur exige que l'inceste soit complet, ou consommé, pour que sa réticence invalide la dispense. Une déclaration de Léon XII, du 5 mai 1827, nous force à abandonner cette opinion, que nous avions autrefois défendue [2].

Le n. 248, pag. 160, laisse subsister du doute sur la question de savoir si l'omission de l'enquête n'entraînerait pas la nullité de la dispense. Cependant deux documents de la plus haute importance tranchent clairement la question.

Le premier est la Bulle *Ad Apostolicæ servitutis* de Benoît XIV, où nous lisons, à propos de certaines assertions des agents :

A quibus nonnunquam responderi solet, executionem perperam et injuria denegatam fuisse; quia expressio causarum, earumque verificatio in dispensationibus non est aliquid substantiale, sed formalitas quædam et forensis styli consuetudo : quod non minus veritati adversatur, quam executionis ordinem ac modum bene ac prudenter constitutum subvertit ; cum expressio causarum earumque verificatio ad substantiam et validitatem dispensationis pertineat, illisque deficientibus, gratia nulla ac irrita sit, nullamque executionem mereatur [3].

Le second document est une lettre de Grégoire XVI, en

(1) Nous avons publié le rapport et cette décision dans notre Tom. v, pag. 467, sq.

(2) Nous avons donné le passage de la Déclaration de Léon XII, qui concerne notre question, dans notre Tome x, pag. 41, note de la page précédente.

(3) § 1. *Bullar. Benedicti XIV*, Vol. I, pag. 261. Et au § 6, il ajoute: « Denique omnes et singulos Venerabiles Fratres, Archiepiscopos, Episcopos et locorum Ordinarios, cæterosque executores Literarum Apostolicarum, quibus hujusmodi dispensationum exequutio committi solet, enixe rogamus et obsecramus, ut sedulo ac diligenter attendant, priusquam

date du 22 novembre 1836, adressée au Cardinal Pacca, Prodataire, au sujet des dispenses matrimoniales. Le Souverain Pontife s'y exprime en ces termes :

Les Ordinaires resteront ensuite rigoureusement chargés de vérifier l'exposé des motifs, en mettant la dispense à exécution ; ce qui leur sera très facile, si, avant d'écrire au Saint-Siège, ils ont recueilli des renseignements tels, qu'ils croyent pouvoir recommander avec justice la demande qui nous est adressée. Qu'ils se rappellent les lois publiées par nos glorieux prédécesseurs, et surtout par Benoît XIV, sur l'exécution des dispenses matrimoniales. Qu'ils se souviennent que Benoît XIV avertit que l'exposé des motifs dans les Lettres Apostoliques et leur vérification, loin d'être, comme quelques téméraires l'ont assuré, *des formalités ordinaires, vaines, superflues et inutiles de la Cour de Rome, et dont on devrait faire peu ou point de cas*, appartiennent au contraire *à la substance et à la validité de la dispense*, et par conséquent qu'ils s'appliquent à user toujours des plus rigoureuses précautions dans l'exécution des dispenses qui leur sont confiées [1].

dispensationis gratiam exequantur, an causæ in Apostolicis Literis expressæ, et quarum verificatio eorum curæ et vigilantiæ a Sede Apostolica commissa est, veræ ne, an secus existant; an potius Sedi Apostolicæ falsum expositum, et veritas reticita fuerit ; qua super re eorum conscientiam oneramus. » Pag. 264.

(1) En voici le texte italien, que donne Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, Tom. I, § CCX, n. 5, pag. 365 : « Resteranno poi gli Ordinarii strettamente incaricati di verificare l'esposto nel dare esecuzione alla grazia, il che sarà loro molto più facile, se prima di scriverne alla S. Sede, ne avranno tali pruove, quali stimino giuste bastantemente per raccommandarne la petizione. Abbiano Essi su ciò presente, quanto sulla esecuzione delle matrimoniali dispense prescrissero i nostri gloriosi predecessori, ed in ispecial modo Benedetto XIV. Rammentino, secondo il di lui avvertimento, che la espressione delle cause nelle Lettere Apostoliche, e la loro verificazione lungi, come alcuni dicono, *solitas, vanas et superfluas, et tanquam inanes Curiæ formalitates, parvi aut*

Au n. 442, p. 291, l'auteur eût pu citer, en confirmation du sentiment communément adopté, deux décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date des 15 juillet 1740, et 7 avril 1769, qui mettent fin à toute controverse sur ce point [1].

Enfin au n. 611, pag. 414, l'auteur semble hésiter entre les diverses opinions sur la suffisance de la simple habitation pour la validité du mariage. M. Feije assure que, lorsqu'il était à Rome au temps du Concile du Vatican, un document authentique lui a prouvé que le Saint-Siège requiert deux conditions pour le quasi-domicile : la première est l'habitation dans le lieu où le mariage est contracté ; la seconde est l'intention d'y rester la majeure partie de l'année [2].

En effet, l'Instruction du S. Office du 7 juin 1867, rapportée ci-dessus [3], ne laisse aucun doute à ce sujet. Or, comme le décida la S. Congrégation, le 2 mai 1877, le curé propre des contractants, celui par conséquent dont la présence est requise pour la validité du mariage, est le curé de leur domicile ou de leur quasi-domicile [4]. Le curé de la simple habitation ne suffit donc pas pour que le mariage soit véritablement contracté.

On le voit, il y a peu de choses à reprendre où à modifier dans l'ouvrage de M. Téphany. Aussi est-ce avec confiance que nous le recommandons à nos lecteurs.

*nihili faciendas ;* spettano anzi positivamente *ad substantiam et validitatem dispensationis*, e da ciò stesso impegninsi ad usare ogni più rigorosa cautela nell'eseguire le dispense, che loro si commettano. »

(1) V. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, pag.* 32 *et* 38.

(2) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 227

(3) V. ci-dessus, pag. 578.

(4) *Ibid.*

## III.

COLLECTIO OMNIUM CONCLUSIONUM ET RESOLUTIONUM S. CONGREGATIONIS CONCILII TRIDENTINI, cura et studio SALV. PALLOTTINI. Tom. V, fasc. 48-50 ; Tom. VI, fasc. 51-60 ; Tom. VII, fasc. 61-66 [1].

Nous ne savons par suite de quelles circonstances nous sommes restés près de deux ans sans recevoir la suite de l'important ouvrage du savant juriste romain. Elle nous est enfin parvenue, et constate de nouveau l'infatigable activité de l'auteur, et sa profonde science juridique.

Les derniers fascicules du Tome V terminent ce qui concerne les chapellenies, et donnent le § 1er du mot *Capellanus*, c'est-à-dire ses droits, quant aux fruits et aux émoluments.

Le Tome VI décrit d'abord ses obligations en général, § II; puis ses obligations quant aux messes, § III ; ensuite il énumère ses droits et son pouvoir, § IV ; les cas où il peut être privé de ses fonctions, § V ; son obligation quant à la résidence , § VI. Il s'occupe, en outre, du chapelain de chœur : *Capellanus choralis* ; du *Capellanus curatus*, c'est-à-dire des prêtres que le curé doit s'adjoindre, d'après le Concile de Trente [2], pour suffire à l'administration de sa paroisse ; ou, en d'autres termes, de ceux que nous nommons *vicaires paroissiaux*. A cet article succède celui du chapelain de confrérie : *Capellanus Sodalitii*, qui est suivi du chapelain de l'armée : *Capellanus seu Vicarius exercitus*.

Le même volume contient un petit article sur les chapitres des Chanoinesses : *Capitulum seu Collegium Canonissarum;* puis s'occupe des chapitres proprement dits : *Capitulum ;*

(1) V. Tom. VIII, p. 100 ; Tom. X, pag. 97 ; et Tom. XI, pag. 109.
(2) Sess XXI, cap. 4, *De reformatione*.

d'abord de leur convocation, § I ; de la charge d'âmes, § II, de leur juridiction et pouvoir, § III ; de leurs droits quant aux fruits et émoluments, § IV ; de leurs offices et des officiers, § V ; de leurs charges en général, § VI ; de leur pouvoir en cas de vacance du Siège épiscopal, § VII; des statuts et des actes capitulaires, § VIII.

De là l'auteur passe aux rentes : *census;* traite de leur constitution, de leur imposition, de leur extinction, de leur validité et de leur nullité, § I; et, dans le § II, des intérêts. Viennent ensuite quelques décisions sur les collèges destinés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse : *Collegia.*

Trois paragraphes sont ensuite consacrés aux prédicateurs : *Concionator.* Le premier concerne le devoir et le droit de prêcher ; le second nous apprend à qui appartiennent la nomination, la présentation et l'approbation des prédicateurs ; et le troisième règle ce qui concerne leur honoraire.

L'auteur attaque ensuite la matière importante des concours : *Concursus.* Il traite d'abord de leur convocation, de l'admission au concours et de la forme du concours, § I; puis de l'appel contre le rapport des examinateurs, ou contre la décision de l'Evêque, § II; et enfin de la demande d'un nouvel examen, § III.

Ainsi se clôt le sixième volume, dont l'importance n'échappera à personne. Le septième renferme des matières non moins intéressantes. Il s'ouvre par les mots : *Damna, interesse et expensæ,* suivis de l'article : *decimæ.* L'article suivant présente plus d'actualité et d'intérêt, traitant des décrets du Concile de Trente, et des déclarations de la S. Congrégation du Concile : *Decreta S. Concilii Tridentini, et Declarationes S. Congregationis.*

Ce que nous venons de dire de cet article est également applicable au suivant : *Dictio seu clausula,* où nous trouvons

l'interprétation donnée par la S. Congrégation à une foule de mots ou de clauses que l'on rencontre souvent dans les actes des autorités légales et judiciaires, ou dans les dispositions testamentaires.

L'article suivant s'occupe des dignités, d'abord de l'érection et de la provision des dignités en général, § I ; ensuite des droits et du pouvoir des dignitaires en général, § II; enfin de leurs charges en général, § III.

La matière des dispenses est l'objet des fascicules suivants. La dispense en général ouvre la marche, § I. Le § II traite des dispenses ou indults concédant l'absence du chœur ; le § III des dispenses de la résidence ; le § IV des dispenses d'âge ; le § V des indults permettant d'obtenir ou de retenir un bénéfice ou une chapellenie ; le § VI des dispenses d'incompatibilité et pluralité des bénéfices ; le § VII de la dispense de l'irrégularité provenant *ex defectu animi*. Le § VIII, qui parle de la dispense de l'irrégularité pour cause de défauts corporels, *ex defectu corporis*, nous conduit jusqu'à la fin du fascicule LXVI.

Nous ne pouvons que répéter les éloges donnés aux volumes précédents et engager tous les amis de la science canonique à encourager le savant auteur en souscrivant à son ouvrage vraiment magistral.

---

## CONSULTATION I.

An, et an quoties, toties de peccato mortali accusandus est qui aliquoties, si occasio se præsentat, v. g. in taberna, non quoquo die aut hebdomada, legit folium catholicæ religioni adversarium? Supponitur homo non timoratus, nec irreligiosus, sicut hodiedum multi sunt juvenes mundani.

Il n'y a pas de doute que la lecture des journaux, dont il est question dans la Consultation, ne soit défendue ; ni qu'il puisse y avoir faute grave dans l'infraction de la loi, comme le Pape Pie IX le déclarait au Cardinal-Vicaire par sa lettre du 30 juin 1871 :

« Entre temps, *y lit-on*, pour opposer une digue à ce déluge de maux, vous enverrez, Notre Cher Fils, une lettre aux Curés, afin qu'ils avertissent leurs paroissiens qu'il leur est défendu de lire certaines feuilles qui se publient ici à Rome, et que cette défense leur soit intimée de telle sorte que les violateurs sachent que leur infraction est, non pas une faute légère, mais un péché mortel [1]. »

Or, dans la lettre du Cardinal-Vicaire aux Curés de Rome nous lisons :

« Ces feuilles impies sont lues par les fidèles par curiosité et s'introduisent dans les familles chrétiennes sans qu'on s'in-

(1) Intanto ad opporre qualche riparo alla piena di tanti mali, Ella, Sign. Cardinale, farà una Circolare ai Parrochi, affinchè avvertano i parrocchiani esser loro inibita la lettura di certi giornali che si stampano specialmente qui in Roma, e questa inibizione sia intimata in modo, da far conoscere a quelli che la infrangano, che tale infrazione è colpa non veniale, ma grave. » *Acta Sanctæ Sedis*, etc., vol. VI, pag. 342.

quiète des ravages qu'elles exercent dans l'esprit et le cœur des jeunes gens surtout, qui boivent ainsi le venin de l'incrédulité, avant peut-être d'avoir goûté le lait de la Religion. Que les Curés déclarent donc que le Droit naturel lui-même defend aux catholiques la lecture de semblables journaux, à cause du péril prochain qu'ils y courent de perdre la foi ; et que, s'agissant ici d'un précepte en matière grave, ceux qui l'enfreignent se rendent coupables devant Dieu, non d'un péché véniel, mais d'une faute grave. Si la lumière de la droite raison enseigne qu'il n'est pas permis de lire des écrits impies et obscènes, ce qui est tellement vrai que les lois païennes en interdisaient la publication à Rome, à combien plus forte raison cela ne se vérifiera-t-il pas pour les catholiques, quand la défense leur en est faite par le Pontife suprême lui-même, à la voix puissante duquel ils doivent soumission et obéissance [1] ? »

Qu'on ne s'imagine pas que ces principes ne sont vrais que pour l'Italie : les Évêques Belges avaient, quelques années

(1) E questi empii fogli si leggono per curiosità dai fedeli, e s'introducono nelle cristiane famiglie, senza riflettere al danno gravissimo, che ne deriva alle menti ed a' cuori in ispecial modo de' giovani, i quali bevono così il veleno dell' incredulità, pria forse di aver gustato il latte della Religione!

« Dichiarino pertanto i RR. Parrochi che dallo stesso diritto naturale viene inibita ai Cattolici la lettura di siffatti giornali pel pericolo prossimo, che vi corrono, di essere sovvertiti nella fede, e che trattandosi di precetto in materia grave, coloro che l'infrangono addivengono rei innanzi a Dio non di veniale, ma di grave colpa. Che se il lume della retta ragione insegna essere illecito di leggere empii ed osceni scritti, talchè anche le leggi pagane ne proibivano in Roma la pubblicazione, quanto più lo sarà pe' Cattolici, quando ne faccia loro divieto lo stesso Sommo Pontefice, alla di Cui autorevole voce debbono essi prestare assenso e ubbidienza ? » *Ibid.*, pag. 345.

auparavant, promulgué les mêmes principes. Nous lisons en effet dans leur Instruction pastorale du 5 août 1843.

« I. Nous renouvelons, autant qu'il est en nous, les défenses faites par l'Eglise, sous peine de péché mortel, d'imprimer, de vendre, colporter, distribuer ou donner tous livres, journaux, revues, feuilles périodiques, contraires à la foi ou aux mœurs, sous quelque dénomination ou format que ce soit.

« II. Nous renouvelons également la défense faite à tous les enfants de l'Eglise, d'acheter lesdits ouvrages, de les accepter, lire, conserver, prôner, conseiller [1]. »

Il est donc incontestable que les fidèles ne peuvent lire les journaux en question, sans se rendre coupables de péché, s'ils n'y sont légitimement autorisés. Mais quel péché commettent-ils ?

Les lecteurs habituels, aussi bien que les abonnés, commettent une faute grave ; cela est certain. Il s'agit ici d'un précepte grave. « Non dubitandum, *lisons-nous dans les Conférences du diocèse de Tournai*, quin peccet mortaliter, ille qui concursum materialem pravo diario præbet, solvendo pretium annuum (abonné), nec non ille qui tale diarium assidue legit. Prior enim actioni mortaliter malæ sciens et volens cooperatur ; posterior autem se exponit periculo proximo peccandi et amittendi fidem [2]. »

Quant à ceux qui ne lisent ces journaux qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, on doit en juger d'après la règle générale que donne Berardi : « Gradus autem culpæ, quæ sine dubio mortalis esse potest, a gradu periculi dimetiendus est, inspecta qualitate personæ legentis, frequentia lectionis, quantitate impietatum vel iniquitatum, quæ in ipsis continen-

(1) *Instruction pastorale sur les mauvais livres*, § 6.

(2) *Collationes ecclesiasticæ Diœcesis Tornacensis*, tom. IV, part. II, pag. 320. Cf. Godschalk, *Tractatus de prohibitione et abolitione librorum nocuæ lectionis*, cap. VI, R. ad III, pag. 90.

tur, nec non modo quo enuntiantur, etc. Considerandum est etiam scandalum, quod viri bona existimatione gaudentes, hujusmodi ephemerides legendo, aliis præbere possunt [1]. »

Conformément à cette règle, nous pouvons, semble-t-il, formuler les conclusions suivantes :

1° Si cette lecture constitue un péril prochain pour la foi ou les mœurs du lecteur, celui-ci pèche mortellement chaque fois qu'il s'y adonne.

2° Il commettra une faute également grave, quand même sa foi ou ses mœurs ne courraient aucun danger par suite de cette lecture, si par là il scandalise gravement les autres, et est ainsi la cause de leur ruine spirituelle.

3° Si c'est une feuille connue par son impiété et sa haine du Catholicisme, et si le numéro qu'il lit contient des attaques contre le dogme ou contre l'Eglise Catholique, ou des articles vraiment immoraux, le lecteur qui continuerait à la lire ne pourrait, selon nous, être excusé de péché mortel. En effet, d'après Saint-Alphonse, quelques lignes d'un ouvrage condamné peuvent être matière grave, si ces lignes reproduisent l'erreur qui a fait proscrire l'ouvrage. « Si aperiendo librum hæreticum, *dit-il*, incidas in doctrinam, quæ directe est contra fidem, poteris excommunicationem incurrere, etiamsi legas paucas lineas, quia in ipsis potest esse periculum perversionis; secus si liber esset de materia indifferenti : tunc enim legendo etiam paginam, excusaris a mortali, si nullum ibi legas errorem [2]. » Il paraît devoir également être excusé de péché mortel, le lecteur qui abandonne la lecture du jour-

(1) *De recidiris et occasionariis*, vol. II, n. 210. Cf. Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1449, Quær. 1°; Godschalk, *Op. cit.*, cap. V, R. ad II, pag. 73.

(2) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 284.

nal, aussitôt qu'il s'aperçoit des impiétés ou des obscénités y étalées.

4° Hors ces cas, nous n'oserions accuser de péché mortel celui qui, de temps en temps, par curiosité, ou pour passer son temps, prendrait un de ces journaux et en ferait la lecture. Il serait à plus forte raison excusable, si un juste motif légitimait cette lecture. Ainsi paraissent l'enseigner les Conférences de Bois-le-Duc, dans le passage suivant : « Aliud sane judicium de iis ferendum esset (id est non peccarent mortaliter), qui scripta aut diaria religioni hostilia obiter inspiciunt, vel justa et gravi de causa cum debitis cautionibus solummodo legunt aut consulunt [1]. »

## CONSULTATION II.

Chargé de la rédaction du Bref diocésain pour l'année prochaine, 1881, je me trouve très embarrassé. Septembre n'a que quatre semaines, et les trois derniers jours de la dernière semaine ont des leçons propres au premier nocturne ; car au premier d'octobre nous célébrons un double de première classe. Où placer les leçons du livre d'Esther ?

Rép. La rubrique du Bréviaire ne contient aucun renseignement sur cette question. Parmi les règles générales, nous voyons que les *initia* doivent trouver place, soit en leur jour, soit avant ou après, dût-on placer plusieurs *initia* le même jour [2].

Rien non plus dans les rubriques spéciales sur le point qui nous occupe. Nous lisons seulement, au jeudi de la 4e semaine

(1) *Responsa ad Quæstiones mensis novembris* 1872, III, R. ad 2m, *Nota*, pag. 297.

(2) *Rubricæ gener. Brev.*, XXVI, n. 6 et 7.

de septembre, que, si cette semaine est la dernière du mois, il faut, cette nuit-là, lire le livre d'Esther, ainsi qu'aux deux jours suivants. Le Bréviaire ajoute qu'on omet les répons particuliers, s'il ne se rencontre pas de férie où on puisse les réciter. Voilà tout. Impossible de tirer de là une règle pour notre cas.

Bien certainement, nous direz-vous, vous rencontrerez dans les auteurs ce que nous avons vainement cherché dans la rubrique. C'est vrai, mais les auteurs sont tellement divisés entr'eux qu'il est presque impossible d'y trouver une décision inexpugnable.

Gavantus était d'avis qu'il fallait omettre le livre qu'on ne pouvait réciter qu'en s'écartant des règles. Il établit d'abord [1] que des livres portant *initium*, on doit lire au moins quelque chose chaque année, soit au jour même, soit le lendemain ou le jour précédent, dût-on réciter plusieurs *initia* le même jour, mais sous les conditions qu'on ne les lût pas la veille, quand le lendemain était libre, qu'on ne les remît pas à une autre semaine, et qu'on ne mît pas plusieurs *initia* sous une seule terminaison : *Tu autem Domine*, etc. Il se pose ensuite cette question : Si en quelque diocèse les leçons fériales sont empêchées toutes par les fêtes locales, faut-il réciter les *initia* en place des leçons propres, ou du commun, que ces fêtes réclament ? Nous examinerons mieux ce point plus loin, dit-il. Or, voici ce qu'il y résout [2] : « Quid si, verbi gratia, festum S. Catharinæ sit duplex primæ classis in sua ecclesia, in quo legi ideo debent lectiones primi nocturni de communi virginum, neque dies amplius vacet ad legenda reliqua initia prophetarum? Sæpe accidit in longiori adventu, et tunc omitti

(1) *Comment. in rubr. Brev.*, sect. v, cap. 12, n. 12.
(2) *Ibid.*, sect. vi, cap. 21, n. 12.

possunt quæ locum non habent; nam rubrica ait : *quoad commode fieri poterit* ; parumque refert si in ecclesia aliqua particulari non legatur de omnibus prophetis aliquo anno.»

Le sentiment de Gavantus fut adopté par plusieurs auteurs, notamment par le P. De Carpo [1], qui s'appuie particulièrement sur les rubriques des Frères Mineurs approuvées par le Saint-Siège : « Ubi ejusmodi tres feriæ adeo impediantur festis habentibus lectiones primi nocturni proprias vel de communi assignatas, ut in nulla earum reponi queat initium libri Esther, tum vero anno illo prætereundum est ; neque enim extra hebdomadam quintam privilegium obtinet ut in hebdomada sua, quod nempe etiam in festo cum lectionibus primi nocturni propriis, vel de communi assignatis reponendum sit [2] . » Ainsi, d'après cet auteur, lorsque le mois de septembre a cinq semaines, le livre d'Esther doit nécessairement avoir son commencement dans la dernière, s'y trouvât-il toutes fêtes ayant des leçons propres au premier nocturne parce que c'est la semaine tout à fait spéciale à ce livre ; mais le livre d'Esther perd ce privilège en la quatrième semaine, qui n'est qu'une semaine de grâce, de faveur.

Guyet [3] , Cavalieri [4] et autres s'insurgèrent contre la distinction de De Carpo et la doctrine de Gavantus, et soutinrent que, dans tous les cas non exceptés par le Bréviaire, les *initia* réclamaient une place, aux dépens même des leçons spéciales de l'une ou l'autre fête. Laissons parler Carli [5], qui a résumé cette controverse en deux mots. Il rappelle la règle établie par la S. C. des Rites, portant que, s'il fallait omettre un ou

(1) *Biblioth. liturg.*, part. 3, n. 229.
(2) *Rubric. pecul.*, n. 193 et 194, *FF. Minor. regul. et strict. observ.*
(3) *Heortologia*, lib. IV, cap. 16, q. 6, n. 4.
(4) *Operum*, tom. II, cap. 34, decr. 16, n. 4.
(5) *Biblioth. liturg.* V. *Lectiones*, pag. 145, n. 4-7.

plusieurs *initia*, on doit les réciter au jour d'un office de rite inférieur, et de moindre dignité et solennité, quand même cette fête aurait des leçons propres. Il enseigne ensuite, avec les meilleurs liturgistes, que ces fêtes de moindre rite ou dignité sont inférieures aux fêtes de deuxième classe ; enfin il termine ainsi :

Initium quoque libri Estheris in casu anticipationis infra hebdomadam IV septembris, ponendum est in festo habente lectiones proprias, ut supra, in defectum diei liberæ. Ac jam id præscriptum legebatur in rubrica olim posita in festo S. Angelorum Custodum, quod tunc occurrere poterat infra hebdomadam IV septembris, nempe die prima octobris, utpote primitus concessum celebrari prima die non impedita post festum S. Michaelis Archangeli. Nam et præfatum initium in casu anticipationis habet tres dies illos assignatos tanquam si occurrerent in propria hebdomada : idcirco par est ratio quæ de initiis aliis. Doctrina hæc consona est Guyeto et Cavalerio ; quapropter contraria *Ord. Min. S. Franc.* num. 193, peculiaris ejusdem Ordinis habenda est.

Tel était jusqu'aujourd'hui l'état de la question. La Congrégation des Rites avait bien décidé, à plusieurs reprises [1], que les *initia* ne peuvent pas s'omettre, mais qu'il faut les réciter dans leur semaine, dût-on supprimer des leçons propres ; mais la difficulté pour le livre d'Esther consistait à savoir si la quatrième semaine de septembre devait passer, ou non, pour la semaine propre du livre, quand le mois n'avait que quatre semaines. La réponse affirmative donnait raison à Carli. Répondre non, c'était suivre De Carpo.

Le dernier supplément de Gardellini contient une nouvelle réponse qui déclare que, dans ce cas, il faut mettre l'*initium*

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Lectiones*, § 1.

d'Esther en la fête de S. Jérôme. La quatrième semaine de septembre est donc aussi propre que la cinquième au livre d'Esther.

Burgi S. Domnini. III. In multis Breviarii Romani editionibus tam antiquis quam recentioribus etiam Romæ cusis, die 2 octobris, in festo SS. Angelorum Custodum, hæc peculiaris rubrica legitur, scilicet: « Lectiones sequentes primi nocturni (ex libro Exodi) eo « anno omittuntur, quo in præcedentibus diebus non potest legi « initium libri Esther, quod ideo legi debet in hoc festo. » Et in diœcesi S. Domnini evenit, quotiescumque festum S. Michaelis Archangeli incidit in feriam quintam hebdomadæ quartæ septembris, ultimæ mensis hoc anno.

Hac ipsa feria juxta rubricam Breviarii Romani ponendum foret initium libri Esther, ut in dominica quinta, et de eo legendum etiam duobus sequentibus diebus si essent liberi. At nullus horum dierum est apud nos liber: non dies S. Michaelis cujus officium est proprium; non dies S. Hieronymi, cum habeat lectiones primi nocturni assignatas; neque dies Kalendarum Octobris, cum agatur de Dedicatione Ecclesiæ Cathedralis. Succedit Dominica 1 Octobris (die 2), in qua legendus esset Liber Machabæorum, nisi occurreret Festum SS. Rosarii, ideoque initium ponitur Feria II sequenti, idest die 3, et Festum SS. Angelorum transfertur in Feriam IV, quæ est prima dies libera post Kalendas Octobris. Igitur exquiritur : 1. An hoc in casu Rubrica peculiaris superius allata, etiamsi non legatur in omnibus et singulis Breviarii Romani editionibus, attendenda sit et valeat pro repositione initii Libri Esther in Festo SS. Angelorum etiam translato in Feriam IV infra Hebdomadam primam Octobris, in qua jam legitur Liber 1 Machabæorum? 2. An hæ Lectiones Libri Esther poni potius debeant in Festo S. Hieronymi, omissis assignatis de communi Doctorum, ut videntur innuere Decreta Sacræ Rituum Congregationis diei 5 Maii 1736, et 27 Martii 1779 ? 3. An hoc initium ponendum sit Feria VI Hebdomadæ IV Septembris loco Lectionum de Libro Judith :

*Factum est autem*, et quæ illa nocte leguntur ? 4. An omittendum ?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii propositis Dubiis rescribendum censuit :

Ad III. In casu initium Libri Esther reponendum est in die Sancti Hieronymi. Atque ita rescripsit die 11 Martii 1871.

## CONSULTATION III.

Un prêtre reçoit de Rome un Indult en la forme ordinaire, lui permettant de bénir les objets de dévotion, tels que : croix, crucifix, chapelets, médailles, etc... et de leur appliquer les indulgences du Saint-Père.

Il se demande, si, en vertu de cet Indult, il peut : 1° Indulgencier par un seul signe de croix, sans prononcer les prières du Rituel ?

2° Appliquer aux chapelets les indulgences de sainte Brigitte, et aux croix l'indulgence de la bonne mort ? Ou bien, lui faut-il un Bref pour jouir de ces pouvoirs ?

Resp. Ad I. Un signe de croix suffit pour indulgencier les objets pieux, en vertu d'un semblable indult ; il n'est nullement nécessaire de prononcer les prières du Rituel. Une décision de la S. Congregation des Indulgences, en date dn 11 avril 1840, ne laisse aucun doute à cet égard. On avait demandé : « 5° Utrum ad Indulgentias applicandas Crucibus, Rosariis etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum Crucis a sacerdote, qui hanc facultatem accepit, factum ? » A cette demande la réponse fut : *Negative* [1].

Cela est vrai, quoique l'indult contienne la clause : *in*

(1) Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. D, pag. 419.

*forma Ecclesiæ consueta*, comme le prouve la décision de la même Congrégation, du 7 janvier 1843 : « 2° Quando in Indulto existit Clausula : *in forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne signum Crucis manu efformare super res benedicendas, absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ? Sac. Congregatio respondit : *Affirmative* [1]. »

Ad ii. 1° *Quant aux indulgences de sainte Brigitte.* Ou l'indult, dont il s'agit, contient la clause ordinaire : *nec non cum applicatione Indulgentiarum S. Birgittæ nuncupatarum*, ou non. Si cette clause n'est pas reprise dans l'indult, on ne peut, en vertu de celui-ci, attacher au chapelet les Indulgences dites de sainte Brigitte; il en est autrement dans la première hypothèse, ainsi que l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences le 25 septembre 1841, dans les termes suivants : « Ex pluribus Decretis adservatis in actis Sacræ Congregationis, indulgentias Sanctæ Birgittæ lucrari posse cum Coronis etiam ordinariis sive quindecim, sive quinque tantum decadum, dummodo sint benedictæ ab habentibus facultatem *cum Indulgentiis quoque Divæ Birgittæ nuncupatis* [2]. »

Des décisions de la même Congrégation du 2 octobre 1840 avaient donné lieu à des doutes. Elles étaient conçues comme suit :

1° Utrum sacerdotes qui a Sede Apostolica obtinuerunt licentiam benedicendi Coronas, iisdemque applicandi Indulgentias Birgittinas, recte agant, cum ad consequendum hunc effectum benedicunt Coronas ex quinque tantum decinis compositas ?

Sacra Congregatio respondit : Negative, nisi sacerdotes peculiares habeant facultates ab Apostolica Sede impetratas.

(1) *Ibid.*, n. dxliv, pag. 456.
(2) *Ibid.*, n. dxvii, pag. 435.

2° Utrum fideles recitando Coronas, de quibus agitur in dubio primo præcedente, eodem modo ac recitari solet Rosarium commune, lucrentur Indulgentias Birgittinas ?

Sacra Congregatio respondit : Affirmative, quatenus fideles prædictas Coronas quinque decadum habeant benedictas cum Indulgentiis Sanctæ Birgittæ ab habentibus facultatatem [1] ?

Ces décisions, disons-nous, soulevèrent des doutes dans l'esprit de ceux qui avaient proposé les questions, et ces doutes, soumis à la S. Congrégation, reçurent une réponse claire et péremptoire. Les voici :

ROTHOMAGEN. Cum ad dubium propositum a Vicario Generali Diœcesis Rothomagensis circa Coronarum benedictionem cum Indulgentiis Sanctæ Birgittæ, S. Congregatio die 2 octobris 1840 respondisset : *Negative, nisi sacerdotes peculiares habeant facultates ab Apostolica Sede impetratas*, nova nunc eidem Vicario dubia exoriuntur, quæ Sacræ pariter Congregationi enodanda proponit, videlicet :

1° Utrum per hæc verba : *peculiares facultates ab Apostolica Sede impetratas*, intelligatur ac sufficiat ad consequendum prædictum illum effectum facultas illa, quæ ordinario conceditur, et exprimitur his verbis, aut aliis : ac etiam applicandi Indulgentias Sanctæ Birgittæ nuncupatas?

2° Utrum habeant illas facultates saltem ii sacerdotes, qui ab

(1) *Ibid.*, n. DV, pag. 422. Après ces deux doutes, venait une question très importante. Pour gagner les Indulgences du Rosaire, on doit méditer sur les mystères. On demanda donc si semblable méditation était requise pour gagner les Indulgences de sainte Brigitte ; la réponse fut négative. « 3° Utrum fideles ad lucrandas hujusmodi Indulgentias, scilicet Sanctæ Birgittæ dictas, meditari teneantur eadem Mysteria ac si recitarent Rosarium commune, seu Dominicanum? Sacra Congregatio respondit : *Negative.* » Cela avait déjà été décidé le 1er juillet 1839 pour les Indulgences de sainte Brigitte et pour celles du chapelet ordinaire. *Ibid.*, n. CDXCI, ad 1 et 2, pag. 412.

Apostolica Sede petierunt facultatem benedicendi Coronas B. V. Mariæ cum applicatione Indulgentiarum Sanctæ Birgittæ nuncupatarum, et quibus fuit responsum : Sanctitas Sua Oratori concedit facultatem benedicendi(v. g. mille quotannis) Coronas deprecatorias cum applicatione Indulgentiarum Divæ Birgittæ nuncupatarum, eorum arbitrio distribuendas ?

Sacra Congregatio, inhærendo responsionibus datis sub die 2 octobris 1840 ad nonnulla dubia ab eodem Oratore proposita et præcipue sub numero primo, iterum respondit : *Affirmative in omnibus*. Die 24 januarii 1842 [1].

ROTHOMAGEN. Plures sacerdotes diœcesis Rothomagensis Sacræ Congregationi dubia quædam solvenda proponunt, ut infra:

1° An bene faciant benedicendo Coronas ordinarias quinque decadum cum applicatione Indulgentiarum Divæ Birgittæ nuncupatarum ?

Sacra Congregatio respondit: Negative, nisi sacerdotes peculiares habeant facultates ab Apostolica Sede impetratas, quæque in concessionibus exprimuntur per illa verba, aut similia : *ac etiam applicandi Indulgentias Sanctæ Birgittæ nuncupatas* ; per ista enim verba, aut similia, non datur facultas benedicendi Coronas Birgittinas (quæ sex decadibus constant, totidemque Orationibus Dominicis, et Apostolicis Symbolis, atque in fine una alia Oratione Dominica, tribusque Salutationibus Angelicis); sed traditur potestas benedicendi Coronas communes (id est quinque, vel quindecim decadum) cum Indulgentiis quoque, quæ propriæ sunt Coronarum Divæ Birgittæ. Ita Sacra Congregatio in *Atrebatensi* 25 septembris 1841, in *Rothomagensi* 24 januarii 1842, et nunc 28 ejusdem mensis [2].

2° *Indulgence de la bonne mort.* Cette Indulgence est attachée aux objets qui ont été bénits par le Souverain Pontife ou par ceux à qui il en a donné la faculté. Voici en quels termes

(1) *Ibid.*, n. DXXIV, pag. 441.
(2) *Ibid.*, n. DXXVIII, pag. 444.

elle est formulée dans le Sommaire des Indulgences que chaque Souverain Pontife renouvelle et publie après son élection :

Quiconque, étant à l'article de la mort, recommandera dévotement son âme à Dieu, et qui, selon l'instruction de Benoît XIV, exprimée dans la Constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747, sera disposé à recevoir la mort, avec résignation, de la main du Seigneur, et qui, véritablement contrit, se sera confessé et aura communié, ou ne pouvant point se confesser et communier, invoquera, au moins contrit, le Très-Saint Nom de Jésus, de cœur, sinon de bouche, gagnera UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE [1].

Or, les prêtres, qui ont reçu l'indult en question, ont précisément le pouvoir d'attacher les Indulgences Apostoliques (c'est-à-dire celles qu'on lit dans le sommaire susdit) aux objets qu'ils bénissent. Ainsi pas de doute sur ce point.

## CONSULTATION IV.

J'ai entendu critiquer plusieurs fois la disposition adoptée par le Bréviaire de l'imprimerie Saint-Jean l'Evangéliste de Tournai, pour le jour octave de Saint-Jean-Baptiste, au 1er juillet. Dans les Bréviaires imprimés ailleurs, à Ratisbonne, à Tours, à Malines, à Rome même, on trouve des leçons propres au troisième

(1) *Recueil de prières et d'œuvres pies auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des indulgences, publié par ordre de S. S. notre S. P. le Pape Pie IX*, pag. 423, Rome, Propagande, 1878. Voici le texte italien publié en même temps : « Chiunque in articolo di morte raccommanderà divotamente a Dio l'anima sua, e secondo l'istruzione data da Benedetto XIV, nella Costituzione del 5 aprile 1747, che incomincia *Pia Mater*, sarà pronto a ricevere con animo rassegnato dalle mani del Signore la morte, essendo veramente pentito, confessato e comunicato, o non potendo, almeno contrito invocherà il SS. Nome di Gesù col cuore, se non potrà colla bocca, conseguirà INDULGENZA PLENARIA.

nocturne, tandis que le Bréviaire de Tournai porte l'ancienne rubrique : que les leçons se prennent au jour de la fête.

Auriez-vous la bonté de nous expliquer le motif de cette différence ? Y a-t-il une faute quelque part ?

Rép. Commençons par expliquer d'où vient la difficulté présente.

Il se trouve au Bréviaire Romain, dans les éditions du siécle dernier, trois fêtes avec octave qui portent la même rubrique au huitième jour. Ce sont les fêtes de saint Jean Baptiste, des saints Anges Gardiens, et de la Dédicace d'une église. Selon cette rubrique, les leçons du troisième nocturne sont les mêmes qu'au jour de la fête. Au 1er juillet, on lit : « In tertio nocturno homilia S. Ambrosii Episcopi, ut in die festi, quæ incipit *Peperit filium Elisabeth* etc. » Au huitième jour de la Dédicace, il y a : « Omnia ut in die, præter lectiones 2 nocturni. » Enfin pour le dernier jour de l'octave des SS. Anges : « In tertio nocturno, lectiones 7 et 8 ut in die festi. »

Comme dans l'octave de Saint Jean, il y avait des fêtes, ayant le rite double, placées en leur jour, toute l'octave n'avait pas des leçons de l'octave, mais seulement le deuxième et le quatrième jour, c'est-à-dire les 25 et 27 juin. Les deux autres fêtes, au contraire, ont des leçons spéciales pour tous les jours de l'octave, sauf comme nous l'avons dit, le dernier.

Cette rubrique spéciale au dernier jour fit naître des doutes. Doit-elle être entendue d'une manière absolue, c'est-à-dire faut-il toujours répéter, au dernier nocturne, l'homélie de la fête, ou bien n'est-ce que dans la supposition, que toutes les autres ont été récitées ; en sorte que si l'un des jours a été occupé par une fête double, ou un dimanche, on doive, ou on puisse réciter, au dernier jour, l'homélie omise le jour de cette fête ? Ainsi, pour saint Jean Baptiste, si le 25 ou le 27

est occupé par une fête double, faut-il reporter au dernier jour de l'octave l'homélie omise au jour de cette fête double ?

Gavantus avait pris nettement le sentiment affirmatif [1], « Si contingat non legi de homilia S. Ambrosii, quæ habetur in secunda vel quarta die infra octavam S. Joannis, ob dominicam occurrentem infra eamdem, poterit legi quod omissum esset, in die octava, ad varietatem et ad libitum, quod notavimus in tabulis ordinis nostri perpetui A. B. C. litterarum dominicalium, et est conforme rubricis Octavarii Romani. » Tetamo adopte la même opinion [2], qui fut ensuite approuvée par la S. Congrégation des Rites.

De Carpo est plus exprès encore [3] : « Die octava S. Joannis Baptistæ quoad lectiones tertii nocturni servanda est antiqua ac peculiaris rubrica Breviarii Romani. Quare si die 27 junii fiat officium de quarta die infra octavam, lectiones sumentur e secunda die octava ut in veteribus Breviariis, ac lectiones diei quartæ in octavam diem transferentur ; cum vero nullæ fuerint recitatæ, die octava legendæ erunt quæ secunda die exhibentur, quæque incipiunt *Joannes est, inquit, nomen ejus...* »

Nous reviendrons tout à l'heure sur le sentiment de De Carpo ; auparavant rapportons les décrets de la S. Congrégation des Rites qui approuvent la doctrine de Gavantus. En 1816, elle s'était bornée à permettre, au jour octave, une des homélies omises pendant l'octave ; mais en 1836, ayant examiné de plus près le doute, elle parut en faire une obligation, suivant la rubrique du Bréviaire [4].

(1) *Comment. in rubric. Brev.*, sect. 7, cap. 9, n. 1.
(2) *Diarium liturg.*, tom. IV, Notanda 1 julii.
(3) *Compend. Biblioth. liturg.*, part. 4, n. 121.
(4) Cf. *S. R. C. Decreta*, *V. Lectiones*, § 2, n. 3.

Tuden. 5. An in die octava S. Joannis Baptistæ legi debet homilia assignata pro die 25 et 27 junii, cum propter occupationem illorum dierum, omissa fuerit ?

Resp. *Posse,* juxta votum. 7 sept. 1816.

Minoricen. 5. Quum diversa opinentur circa designationem lectionum tertii nocturni in octava Nativitatis S. Joannis Baptistæ, et in die pariter octava Dedicationis ecclesiæ ; siquidem alii dicant sumendas esse de secunda die, alii de quarta die infra octavam ; quæritur quæ certa indubiaque regula servari debeat ?

Resp. Servetur rubrica peculiaris Breviarii Romani, adeo ut quando nullæ lectiones intra octavam sint lectæ, in die octava legantur ut in secunda die ; quando vero omnes fuerint lectæ, in octava erunt ut in festo. 27 augusti 1836.

Quand donc, dans une octave du genre de celle que nous examinons, aucune des leçons de la semaine n'a été lue au troisième nocturne, il faut réciter le dernier jour celles du second jour de l'octave ; mais si toutes ont été lues, on répète au huitième jour celles de la fête. Telle est la règle posée par la rubrique du Bréviaire, dit la Congrégation des Rites. En effet, nous trouvons au titre *de octavis* [1], que, pendant les octaves, il faut lire au deuxième et au troisième nocturne les leçons indiquées au Bréviaire: «Aliæ lectiones secundi et tertii nocturni dicuntur quæ infra octavam positæ sunt. » Si donc elles n'ont pas été employées au jour marqué, il faut, s'il y a moyen, les réciter un autre jour.

Il paraît de cette décision que c'est, non une faveur, mais

(1) *Rubr. gen. Breviarii,* tit. vii, n. 4. Si quelqu'un prétendait que, par les termes, *peculiaris rubrica Breviarii*, la S. C. entend seulement la rubrique placée au huitième jour et celle que nous avons rapportée tout à l'heure, nous nous garderons bien de lui chercher dispute à ce sujet. Mais alors, il sera évident que personne n'avait le droit de rien changer à cette rubrique spéciale.

une véritable obligation, de réciter au huitième jour l'homélie du premier jour qui n'a pu avoir la sienne.

De Carpo, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, exige encore davantage. Selon lui, si vous récitez l'office du quatrième jour de l'octave de saint Jean Baptiste, vous devez y réciter l'homélie du deuxième jour de l'octave qui n'a pas eu place, remettre au dernier jour l'homélie du quatrième. Ainsi le demande l'ordre des homélies sur l'évangile de saint Luc. Elles sont empruntées toutes trois au commentaire de saint Ambroise, et se suivent sans interruption. Or si, laissant l'homélie du quatrième à son jour, vous récitez à l'octave l'homélie du deuxième, vous transposez les textes, et récitez auparavant la partie qui doit venir la dernière [1]. Cette observation est très juste, mais suffit-elle pour créer une obligation? Nous en doutons fort, puisque la rubrique du Bréviaire et la décision de la S. C. portent seulement qu'il faut réciter, le dernier jour, les premières leçons omises des homélies, sans indiquer la suite à y observer. En outre, ce serait là un travail qui demande des connaissances très spéciales et n'est pas à la portée de tous les ecclésiastiques. Ainsi, tout en admettant qu'il est licite de suivre cette opinion, nous garderons-nous bien d'en imposer l'obligation.

Cela admis, la difficulté proposée sera comprise du premier coup. Nous sommes partis de la supposition que rien n'était changé aux Bréviaires depuis la fin du siècle dernier. Or, cette hypothèse est erronée.

Depuis l'an 1785, l'office de S. Guillaume, abbé, a été rendu obligatoire par le S. Pontife Pie VI, et fixé par lui au 25 juin, de telle sorte que l'octave de S. Jean n'a plus gardé, dans le

(1) S. Ambroise, *Expositio S. Evangelii secundum Lucam*, lib. II, n. 30-33, Edit. Migne, tom. II, col. 1563.

Bréviaire, qu'un seul jour le 4e, ou 27 juin, auquel on récite une homélie du commentaire de S. Ambroise. Il fallait bien, dans les nouvelles éditions du Bréviaire, inscrire la fête de S. Guillaume au 25 juin, et faire disparaître les leçons du 2e et du 3e nocturne de S. Jean; mais quel parti prendre à l'égard de l'homélie appelée à être employée éventuellement au jour octave de S. Jean?

Telle est la difficulté.

Pendant la première moitié du dix-neuvième siècle environ, les éditeurs supprimèrent, au 25 juin, tout ce qui se rapportait à S. Jean-Baptiste, et laissèrent le reste comme ci-devant. Cette conduite était très sage et toute naturelle. Puisqu'on n'avait reçu aucun ordre de Rome, il suffisait d'imprimer l'office de S. Guillaume au jour qui lui était assigné, sans rien changer au reste. Mais à la suite du décret porté en 1836, la plupart des éditeurs introduisirent un changement dans le Bréviaire, et imprimèrent, au jour octave de S. Jean-Baptiste, non pas la rubrique qui y existait autrefois, mais l'homélie du 3e jour de l'octave. Est-ce bien, est-ce mal?

A notre avis, c'est mal et très mal, pour plusieurs motifs. Ce placement, en effet, des leçons du 2e jour octave au dernier jour, occasionne un renversement dans l'ordre des homélies de S. Ambroise.

Si, en effet, vous faites au 4e jour l'office de S. Jean, vous avez pour l'homélie la partie qui commence par *Et Zacharias*, et qui, dans les œuvres de S. Ambroise, vient après celle de l'ancien second jour *Joannes est, inquit.* Et ce renversement arrive non pas une fois, et en passant, mais de droit et nécessairement. Ce n'est pas là une marque d'intelligence et de sagesse : au contraire.

Ensuite, il n'est permis à aucun éditeur du Bréviaire de

modifier les règles liturgiques. L'Évêque, dans l'approbation qu'il donne à une nouvelle édition du Bréviaire, doit déclarer qu'elle est de tous points conforme aux éditions types, et sans cette attestation, l'édition sera rejetée *à priori*. Or, comment l'Evêque pourra-t-il fournir une telle déclaration, si vous avez supprimé la rubrique contenue dans le Bréviaire, au dernier jour de l'octave, et si vous y avez porté de nouvelles leçons, sans le consentement de l'autorité pontificale ? Votre édition n'est pas réellement conforme aux éditions types, aux éditions émanées de l'autorité pontificale, et personne ne peut s'en servir.

Vous dites que vous avez fait revoir votre édition à Rome, et que le Secrétaire, ou le Sous-secrétaire de la Congrégation des Rites l'a déclarée exacte et conforme. Très bien. Mais comment se fait-il que le même personnage fait la même déclaration quant à l'édition qui règle le contraire de la vôtre? S'il n'y a pas erreur quelque part, comment expliquer le fait? Ou bien cette déclaration n'aurait-elle pas la valeur qu'on semble lui attribuer ? Quoi qu'il en soit de ce dernier point, l'Evêque a les mains liées par les Bulles Pontificales, et sa justification risquerait bien de ne pas être écoutée à Rome, s'il n'avait pour s'appuyer que l'autorité d'un réviseur.

Enfin, n'oublions pas que la S. C. des Rites a répondu qu'il fallait garder *peculiarem rubricam Breviarii*, et si vous regardez comme rubrique spéciale celle que le Bréviaire porte au huitième jour, comment la gardez-vous ? Vous la supprimez d'un trait de plume. D'ailleurs, en établissant l'uniformité, vous allez contre le décret de 1836, qui proclame une différence fondamentale, suivant les cas et les circonstances.

Quel serait donc le meilleur parti à prendre dans les nouvelles éditions du Bréviaire?

Ne serait nullement répréhensible, à notre avis, l'éditeur

qui suivrait l'exemple des éditeurs du commencement de ce siècle, c'est-à-dire qui remplacerait tout simplement les leçons du second jour de l'octave de S. Jean, par celles de S. Guillaume. Il obéit en cela aux Constitutions Pontificales, et n'introduit aucun élément nouveau dans le Bréviaire.

Nous n'admettrions pas cependant qu'il pût remplacer les leçons du 4e jour de l'octave par celles du 2e jour qui sont supprimées. Le changement, pensons-nous, ne peut être fait que par l'autorité pontificale.

Mais ne pourrait-on pas conserver en appendix, ou en un jour de l'octave, pour servir au besoin, l'homélie du 2e jour, pour le cas, par exemple, où l'on aurait fait l'office du 4e jour? De la sorte, on trouverait, pour le jour octave, des leçons qui n'auraient pas été lues auparavant.

Nous ne trouvons rien de contraire aux règles dans cette manière de faire. L'homélie du second jour de l'octave n'a pas perdu l'approbation d'autrefois, puisqu'elle n'a disparu du Bréviaire que pour un cas de force majeure.

Rien n'empêche donc de les réciter, pourvu que celles du quatrième jour, maintenues au Bréviaire, soient également récitées. Raisonnablement, ces leçons peuvent être mises sur le même rang que celles de l'Octavaire Romain; or, celles-ci, comme on le sait, peuvent être employées, s'il manque des leçons dans le Bréviaire Romain.

Tel est notre avis motivé sur la difficulté qui nous a été proposée. Les raisons que nous avons apportées ont certainement une grande valeur. C'est pourquoi nous engageons beaucoup les éditeurs du Bréviaire, qui ont introduit des changements au 1er juillet, de questionner la S. Congrégation des Rites, pour savoir s'ils ne se sont pas trop avancés, en introduisant, sans autorisation, des modifications et des changements peu approuvables dans le Bréviaire Romain, et s'ils

peuvent suivre leurs premiers errements dans les éditions qu'ils donneront à l'avenir.

Pour la Société S. Jean l'Evangéliste de Tournay, elle est très en repos à ce sujet n'ayant fait que garder les règles, les rubriques du Bréviaire et les décisions romaines.

## CONSULTATION V.

Un aumônier, suivant par Indult le Propre de Rome, exerce son ministère dans une communauté religieuse à vœux simples, sans exemption et sans offices propres.

La chapelle n'a pas d'ouverture sur la voie publique, et les personnes du dehors habituellement ne sont pas admises. Habituellement il est seul à dire la messe dans cette chapelle. Quel ordo doit-il suivre, le sien ou celui du diocèse, soit pour la messe basse, soit pour une messe chantée ?

Resp. D'après l'exposé, l'oratoire de la communauté est un oratoire non public. Or, pour ces sortes d'oratoires, la règle tracée par la Congrégation des Rites (*in Marsorum* 1831) est que la messe doit toujours correspondre à l'office récité par le célébrant. Celui-ci ne doit donc pas prendre attention à l'office du diocèse, s'il en a dit un autre.

## BREF DE S. S. LÉON XIII NOMMANT MGNR DU ROUSSAUX EVÊQUE DE TOURNAI.

VENERABILI FRATRI ISIDORO-JOSEPHO DU ROUSSAUX,
EPISCOPO EUMENIENSI IN PARTIBUS INFIDELIUM,
ADMINISTRATORI APOSTOLICO ECCLESIÆ TORNACENSIS, ETC.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex alto commissum, quo Ecclesiarum omnium regimini Divina dispositione præsidemus, utiliter exsequi, adjuvante Domino, cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut quum de earumdem Ecclesiarum regiminibus agitur committendis, tales eis in Pastores præficere studeamus, qui populum suæ curæ creditum sciant, non solum doctrina verbi, sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi Ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem provisionem Ecclesiarum omnium nunc vacantium, et in posterum vacaturarum, ordinationi et dispositioni Nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Jam vero, quum per Apostolicas Nostras tertio Idus Octobris, hoc ipso vertente anno, sub plumbo datas Litteras et manu Nostra signatas [1], jurisdictionem

(1) V. ces Lettres ci-dessus, pag. 565.

omnem, sive in spiritualibus sive in temporalibus, in Diœcesi Tornacensi Præsuli Edmundo Dumont absolute et in perpetuum interdixerimus et revocaverimus, eidemque præsuli titulum Episcopi Ecclesiæ Tornacensis per privationem ademerimus et ademptum esse declaraverimus, eumdemque Præsulem a quovis vinculo cum Ecclesia Tornacensi solutum ac relaxatum esse decreverimus, Tornacensis Ecclesia Pastoris solatio destituta sit, Nos ad ejusdem Ecclesiæ provisionem, in qua nemo præter Nos se potuit seu potest immiscere, supradictis reservatione et decreto obsistentibus, paterno ac sollicito studio intendentes, ad Te, Venerabilis Frater, cui jam ejusdem Ecclesiæ Tornacensis administrationem in spiritualibus ac temporalibus demandavimus, oculos mentis nostræ convertimus. Itaque, Te, Venerabilis Frater, a vinculo quo Eumeniensi Ecclesiæ adstrictus detineris, de Apostolicæ Potestatis Nostræ plenitudine solventes, Episcopali Ecclesiæ Tornacensi de persona tua Nobis, ob tuorum meritorum præstantiam, accepta, Apostolica Auctoritate Nostra, harum Litterarum vi, providemus, Teque illi, tenore præsentium, in Episcopum præficimus et Pastorem, curam, regimen et administrationem Ecclesiæ ejusdem Tibi in spiritualibus ac temporalibus plenarie committendo, in Illo qui dat gratiam et largitur dona confisi, ut dirigente Domino actus tuos, præfata Ecclesia prospere feliciterque regatur et gubernetur, grataque in iisdem spiritualibus ac temporalibus suscipiat incrementa. Jugum igitur Domini tuis impositum humeris prompta animi devotione amplectens, curam, regimen et administrationem prædictas, sic sollicite, fideliter, prudenterque explere studeas, ut Ecclesia Tornacensis provido gubernatori ac fructuoso administratori gaudeat esse commissam, Tuque, præter æternæ retributionis præmium, Nostram quoque et Sedis Apostolicæ uberius exinde consequi merearis benedictionem et gratiam.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ

Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, itemque fel. rec. Benedicti XIV Prædecessoris Nostri super divisione materiarum, aliisque Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non ejusdem Ecclesiæ Tornacensis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XII Novembris MDCCCLXXX, Pontificatus Nostri Anno Tertio.

TH. CARD^is MERTEL.

L. † S.

# TABLE DES ARTICLES.

**Actes du Saint-Siège.** Encyclique de S. S. Léon XIII sur le mariage. 48.

Lettres Apostoliques dépouillant définitivement Mgr Dumont de sa juridiction et du titre d'Évêque de Tournai. 565.

Bref de S. S. Léon XIII, prescrivant de célébrer la fête de l'Immaculée Conception, du rite double de première classe. 5.

— Etablissant St. Thomas d'Aquin patron des écoles catholiques. 404.

— Accordant des pouvoirs spéciaux aux Archevêques et Évêques d'Autriche, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques. 570.

— Nommant Mgr du Rousseaux Evêque de Tournai. 666.

Décret de S. S. Léon XIII, statuant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 374.

Lettre de S. S. Léon XIII à Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines. 165.

Allocution consistoriale de S. S. Léon XIII sur les affaires de Belgique. 453.

**S. Congrégation du Concile.** Tolère la coutume de percevoir une minime rétribution pour les Saintes Huiles. 117.

Décide que tout l'honoraire des messes que les curés déchargent en faveur des œuvres diocésaines doit être remis à l'Évêque. 122.

Décide que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 341.

L'Évêque a le droit d'imposer à ses prêtres l'obligation d'assister quelquefois à la retraite eeclésiastique, et d'imposer une peine légère aux récalcitrants. 376.

**S. Congrégation de l'Index.** Explication de la formule : *Dimittatur*. 460.

Décrets condamnant les livres. 584.

**S. Congrégation des Indulgences.** Le rétablissement des Franciscains dans un endroit ne fait pas perdre le privilège de la Portioncule aux églises qui en avaient été dotées pendant leur absence. 328.

L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée à plusieurs défunts, et ne profite qu'à un seul. 517.

**S. Congrégation de l'Inquisition.** Le curé propre des contractants est celui de leur domicile ou quasi domicile. 578.

— Touchant la confession que doivent faire les convertis baptisés sous condition. 579.

**S. Congrégation du S. Office.** Sur l'abstinence du carême. 7.

Sur le jeûne de la vigile de S. Pierre. 131.

**S. Congrégation de la Propagande.** Le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 13 avril 1878 n'est pas applicable à la Propagation de la foi. 133.

Instruction sur le curé propre relativement au mariage. 578.

Réponse aux doutes concernant les causes criminelles des clercs. 582.

**S. Congrégation des Rites.** Place que doit occuper l'oraison *pro defunctis* dans la messe conventuelle, ou lorsqu'elle est commandée dans les messes privées de *Requiem*; et sur l'inclination à *Humiltate capita vestra Deo*. 8.

Concernant les aubes et les cierges qui servent à la messe. 132.

Touchant le mode de représentation du S. Nom de Jésus. 167.

Les chanoines honoraires peuvent porter au chœur les insignes particuliers concédés au Chapitre. 461.

L'Évêque ne doit pas dire alternativement avec les chanoines qui l'entourent le *Gloria*, le *Credo*, ni le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*. 462.

Le *Sanctus* et l'*Agnus Dei* ne doivent pas être dits alternativement à l'autel. 462.

Cas de concurrence et d'occurrence de fêtes secondaires de Notre Seigneur ou des Offices de la Passion avec d'autres fêtes; et leçons du 2e nocturne de l'octave d'un saint. 463.

Avertissement touchant les Litanies non approuvées. 471.

**Épiscopat Belge.** *Instructiones practicæ pro confessariis*. 284.

**Épiscopat de la province de Québec.** Lettre pastorale. 277.

**Conférences Romaines.** *Quæstiones morales de censuris et indulgentiis*, 93.

*Quæstiones rituales de SS. Eucharistiæ Sacramento.* 135.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. § IV. Excommunication portée contre ceux qui négligent de dénoncer dans le mois les confesseurs coupables du crime de sollicitation. 10.

*Excommunications non réservées du Concile de Trente.*

§ I. Contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant de choses sacrées. 292.

§ II. Contre ceux qui enseignent que les personnes en état de péché mortel ne sont pas obligées de se confesser avant de célébrer ou de communier. 301.

§ III. Contre ceux qui nient la validité des mariages clandestins, ou des enfants de famille sans le consentement de leurs parents. 305.

§ IV. Contre les ravisseurs et leurs complices. 385.

Commentaire sur les décrets récents de la S. Congrégation des Rites. 70, 151, 229 et 495.

Etude sur les usages et les abus en liturgie. § 5. Des chantres. 244.

Etude sur les autels. Leur consécration. 476 et 589.

Editions de Pustet. Observations sur la brochure de l'abbé N...309.

Probabilisme de S. Alphonse. Lettre et réponse. 616.

Bulletin bibliographique. Medicina pastoralis, Auctore Dre C. Capellmann. 316.

De Justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris, præsertim Neerlandici, auctore P. H. Marres. 320.

Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement, et les devoirs des religieuses à vœux simples, par le R. P. Fr. A. M. Meynard. 322.

De Constitutione Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ* practica dissertatio, Auct. J. Planchard. 327.

Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses, au double point de vue civil et canonique, par l'abbé J. M. Téphany. 624.

Traité des dispenses matrimoniales, par l'abbé J. M. Téphany. 634.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini, cura et studio Salv. Pallottini. Fascic. 48-66. 641.

**Consultations canoniques.** L'hérétique qui se convertit, après s'être marié validement sans observer la forme du Concile de Trente, doit-il renouveler son consentement devant le curé et des témoins? 169.

Les membres des associations libérales sont-ils excommuniés? 180.

Quel est l'effet et l'efficacité des absolutions générales ? 193.

Ceux qui se sont mariés civilement seulement en Belgique, et transportent ensuite leur domicile en Hollande, doivent-ils y renouveler leur consentement au mariage, et comment? 409.

La messe paroissiale doit-elle être appliquée aux défunts ? 416.

Qu'entend-on par statue ou image de N. D. du Rosaire? 420.

Que penser des inscriptions : Loué soit J.-C. Ainsi soit-il. — 100 jours d'indulgence? 426.

Quelle indulgence est attachée à cette salutation? 429.

Difficulté touchant l'honoraire de la messe des relevailles. 436.

Interprétation du décret de la S. Congrégation des Indulgences du 15 novembre 1878. 437.

Les religieuses à vœux simples sont-elles obligées de tendre à la perfection ? 530.

Leur état est-il aussi parfait que celui des religieuses à vœux solennels? 530.

Leurs vœux sont-ils aussi obligatoires que les vœux solennels? 531.

Sont-ils aussi perpétuels ? 532.

Les différentes catégories de religieuses, en France et en Belgique, doivent-elles être assimilées, quant à la qualité de leurs vœux? 533.

Celles qui appartiennent aux anciens Ordres jouissent-elles de tous les privilèges autrefois accordés à leur Ordre? 533.

La récitation du grand Office fait-elle partie essentielle de la vie religieuse? 535.

Les religieuses qui appartiennent aux anciens Ordres y sont-elles encore obligées en France et en Belgique? 538.

Quelle est l'obligation des Constitutions imposant l'obligation du petit Office? 538.

La clôture fait-elle partie essentielle de la vie religieuse? 539.

Quelle est son obligation pour les religieuses qui la gardaient autrefois? 541.

L'Évêque peut-il restreindre ou modifier la clôture? 541.

L'approbation de Constitutions religieuses par le S. Pontife les rend-elle obligatoires *sub gravi?* 543.

Leur obligation s'étendrait-elle à tous les articles? 544.

Existerait-elle encore aujourd'hui? 544.

Une confrérie de séculiers peut-elle être érigée dans une chapelle de religieuses? 552.

Qui peut en être directeur? 555.

Peut-on offrir le S. Sacrifice de la messe pour un défunt auquel on doit refuser la sépulture ecclésiastique? 558.

Celui qui a l'indult ordinaire pour indulgencier les objets de piété, peut-il le faire par un seul signe de croix, sans réciter les prières du Rituel? 653.

Peut-il appliquer aux chapelets les indulgences de Ste Brigitte et aux croix l'indulgence de la bonne mort? 654.

Consultations liturgiques. Quel motif faut-il pour pouvoir célébrer la Ste messe avec une petite hostie? 113.

Peut-on enlever des fonts baptismaux le dépôt qui s'y forme par l'adjonction des Saintes Huiles? 113.

Peut-on faire reposer des statues pieuses sur le tabernacle renfermant le S. Sacrement? 114.

Quelle partie du tabernacle est bénite? 115.

Les aumôniers des pensionnats doivent-ils, aux suffrages, faire mémoire du titulaire de la chapelle? 171.

Quels sont les droits ou prérogatives des administrateurs apostoliques? 182.

Quand on fait des obsèques vers le soir, doit-on chanter les vêpres des morts ou les matines? 199.

A quelles fêtes de première classe peut-on chanter une messe de *Requiem*, le corps présent? 211.

Dans la messe célébrée devant le S. Sacrement, le prêtre doit-il quitter le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts? 217.

Difficultés sur la récitation de l'office des morts et sur la conclusion de l'oraison. 224.

Le prêtre célébrant selon le rit romain dans un diocèse qui a

un rit particulier approuvé, peut-il permettre qu'on chante des proses tirées du propre du diocèse ? 334.

Peut-on, au temps de la Passion, couvrir les statues d'une gaze légère, qui permette aux fidèles de les voir ? 335.

Comment doit-on chanter les vêpres, le dimanche, dans les maisons d'éducation ? 336.

Dans la prose *Dies iræ,* faut-il, *salvando* ou *salvandos salvas gratis ?* 336.

Un prêtre d'un diocèse, ayant une liturgie spéciale approuvée, peut-il adopter l'ordinaire de la messe selon le rit romain et se conformer pour le reste à l'ordo du diocèse ? 336.

Un curé, membre du Tiers-Ordre de S. François, se servant du Bréviaire Franciscain, est-il tenu de faire l'office avec Octave du Patron du lieu et du Titulaire de l'église, et de faire les offices propres du diocèse ? 338.

Étant seul prêtre dans la paroisse, peut-il dire la messe conforme à son office, même quand la couleur est différente de celle requise par la messe du diocèse ? 339.

Peut-on user de l'indult de chanter des messes de *Requiem* aux jours de rite double, quand il y a assez de jours semi-doubles dans la semaine ? 413.

Un prêtre, assistant aux funérailles d'un de ses parents, doit-il avoir le surplis, se tenir dans le chœur et aller à l'offrande ? 421.

Le curé est-il obligé de donner la communion pendant la messe ? 424.

Peut-il avoir un trône en bois ? 426.

Peut-on placer le canon sur le corporal ? 432.

Le prêtre qui chante la messe doit-il attendre que le chœur ait répondu au *Pater*, pour continuer ? 433.

Est-il permis de découvrir le calice et de purifier le corporal avant qu'on ait complètement avalé la sainte Hostie ? 434.

Dans la messe solennelle, le chœur doit-il s'asseoir aussitôt après la communion du S. Sang, ou seulement après la 1re purification ? 435.

Faut-il, pour pouvoir chanter la messe votive le dimanche où l'on fait la solennité de la fête du 29 juin, une messe vraiment solennelle ? 436.

Les fidèles doivent-ils se conformer à la tenue du chœur? 448.

Peut-on conserver l'usage d'avoir 6 ou 8 thuriféraires aux processions? 448.

Comment faut-il entendre les termes *in ecclesiis dissitis* du décret de la S. Congrégation des Rites du 12 septembre 1857 ? 450.

Quand et à quelle place doit-on ajouter l'oraison commandée *pro Episcopo defuncto*? 545.

Quelle messe doit-on chanter pour un Évêque défunt ? Est-elle privilégiée ? Faut-il une absoute ? 548.

Quel jour doit cesser la récitation de la collecte ordonnée pour obtenir un Évêque selon le cœur de Dieu ? 549.

A quel jour faut-il commencer à ajouter le nom du nouveau prélat dans le canon de la messe? 550.

Peut-on dire les prières commandées, avec des ornements noirs ? 550.

Doit-on faire la commémoraison de l'anniversaire de la préconisation et de la consécration de l'Évêque ? 550.

Peut-on, aux grandes fêtes de l'année, chanter la messe du jour pour un défunt, le corps présent, et faire l'absoute ? 556.

Que devra-t-on faire des leçons du livre d'Esther, en 1881, dans les églises, où les trois premiers jours de la IVe semaine de septembre ont des leçons propres au premier nocturne ? 648.

Les éditeurs de Bréviaires, qui ont changé la rubrique du jour octave de S. Jean-Baptiste, ont-ils bien fait? 657.

Un aumônier d'une communauté religieuse à vœux simples, dont l'oratoire n'est pas public, suivant par indult le propre de Rome, peut-il s'y conformer pour la messe ? 665.

Consultations théologiques. An impuberes delectationis venereæ sint incapaces ? 110.

An saltem non sint sæpe sæpius in ignorantia malitiæ illius peccati, adeoque excusabiles ? 438.

An administratores mensæ pauperum injustitiam stricte dictam committunt, auxilium pauperi recusando qui proles suas ad scholas catholicas mittit ? 111.

Les instituteurs officiels peuvent-ils faire réciter le catéchisme et donner l'explication des termes ? 172.

Les parents qui envoient leurs enfants aux écoles officielles sans y être forcés sont-ils pécheurs publics ? 179.

Peut-on les admettre comme parrains et marraines au baptême ? 180.

An commissio, Inquisitionis scholaris dicta, juramentum deferre possit ? 207.

Quousque obliget hujusmodi juramentum ? 209.

An toties de peccato mortali accusandus est, quoties folium catholicæ religioni adversum legit, qui id tantum peragit aliquoties, quando nempe occasio sese præsentat ? 644.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

—

**Ablution** des doigts. Le célébrant quitte-t-il le milieu de l'autel pour la faire ? 217.

**Absolution.** Quand la reçoit l'hérétique, baptisé sous condition, et qui se confesse ? 579. — *Générale.* Quels effets produit-elle ? 192. Qu'entend-on par l'innocence baptismale qu'elle restitue ? 198.

**Absoute.** Doit-on la faire à la messe chantée dans les paroisses pour l'Evêque défunt ? 549. — Défendue aux grandes fêtes de l'année. 557.

**Abstinence.** V. Carême.

**Administratores mensæ pauperum.** Quelle est leur obligation quant à la distribution des secours ? 111. — Commettent-ils une injustice proprement dite, en les refusant aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles catholiques ? 111.

**Agnès (Ste).** Titulaire, en concurrence avec le S. Nom de Jésus, 1re classe, qui l'emporte ? 465.

**Agnus Dei.** Ne doit pas être dit alternativement, soit par le prêtre et les ministres, soit par l'Evêque et les chanoines qui l'entourent. 462.

**Aliénation** des biens ecclésiastiques. Pouvoirs spéciaux donnés aux Archevêques et Evêques d'Autriche à cette fin. 570.

**Alphonse (S.).** Y a-t-il quelque inconséquence dans ses décisions dans les cas où l'on doute si l'on a satisfait à une obligation ? 616. 619. — Confond-il les deux principes : *Lex dubia non obligat ;* et *Lex incerta non potest certam obligationem inducere ?* 617. 621.

**Anniversaire** de l'élection ou consécration de l'Évêque. Quand le fait-on ? 184. — Quand d'un administrateur nommé Evêque du diocèse ? 185.

**Annonciation.** Quand elle tombe au jeudi saint, peut-on encore, en France et en Belgique, dire plusieurs messes ? 76.

**Apôtres.** Fête de leur séparation, exige la couleur blanche. 91.

— Admet la commémoraison de l'octave des Apôtres SS. Pierre et Paul. 92.

Ardigò Roberto. Son ouvrage mis à l'Index. 585.

Asperges me. Cette antienne doit être répétée en entier, et par les chantres, et par le célébrant. 90.

Associations libérales. Leurs membres sont-ils excommuniés? 180.

Aubes. Peut-on dire la messe avec une aube dont la partie supérieure seule est de lin ? 132.

Aumônier. Suivant par indult le Propre de Rome, peut-il, dans la chapelle de la communauté, non ouverte au public, pour la messe, suivre son *Ordo*, ou celui du diocèse? 665.

Aumônier militaire. Est-il tenu à l'office du titulaire de l'église où il exerce ses fonctions? 505.

Autel. Cérémonies requises pour sa consécration. 477. — Des prières sont requises. 477. – *Quid*, si le Prélat consécrateur se borne aux onctions sans réciter de prières? 478. – Onctions avec le S. Chrême. Leur signification. 480. — Quelles doivent se faire ? 481. — On doit y insérer des reliques. 484. — Antiquité de ce rite. 485.—Son fondement, 486.—On y renfermait autrefois des parties de la Sainte Eucharistie. 487. – Faut-il des reliques de plusieurs saints? 489. — Faut-il, sous ce rapport, distinguer entre les autels fixes et les pierres portatives ? 490. — Suffit-il d'avoir des reliques sous l'autel? 491.— De saints innommés? 493. — Les prières doivent-elles se faire pendant toute la nuit? 589. — Quelles doivent être ces prières? 592. — Quand commence-t-on l'office de la Dédicace? 593.—Le jeûne est-il obligatoire? 593. 606.— Pour qui? 593. 606. — Comment doit-il être gardé ? 594. — Le vase contenant les reliques doit être scellé du sceau de l'Evêque. 595. — Le bris ou la disparution du sceau prive-t-elle l'autel de sa consécration ? 595. — *Quid*, si le sépulcre a été ouvert? 597. — Concession exceptionnelle. 603. — Est consacré un autel exécré sur lequel un Evêque célèbre. 604.— Il en serait autrement, si un autre célébrait. 605.

Autel privilégié. On ne peut appliquer l'indulgence à plusieurs personnes. 517. — Si on l'applique à plusieurs, une seule en profite. 518. — L'Église pourrait l'appliquer à plusieurs. 520. — Mais elle ne le veut pas. 522.— *Quid*, du jour des morts ? 524. — L'application à plusieurs rend-elle le privilège inutile? 526.

Baptême. Les missionnaires peuvent quelquefois le conférer à do-

micile avec les cérémonies de l'Eglise. 78.—Privé, donne-t-il naissance à l'empêchement de parenté spirituelle ? 634.

Bâton pastoral. L'Evêque administrateur peut-il en faire usage ? 184. — L'Evêque auxiliaire le peut-il ? 191.

Belgique. Allocution de Léon XIII sur les affaires de Belgique. 453.

Bénédiction avec le S. Sacrement. Origine de leur fréquence. 229. — On ne peut la donner au commencement et à la fin de l'exposition, à la messe et au salut. 230. — Doit être donnée en silence. 230. — Et précédée du *Tantum ergo* et *Genitori*. 230. — Doit être accompagnée de l'exposition et du chant. 231. — Peut-on la répéter pendant une procession ? 234. — Doit terminer la procession du St Sacrement. 237. — On ne peut la donner le soir. 238.—Sauf le cas d'une coutume contraire, qui ne présente aucun inconvénient grave. 239. — De quelle couleur doit-on se servir pour la donner ? 240. — Peut-on la donner sans la chape ? 241.

Biens ecclésiastiques. Pouvoirs donnés aux Archevêques et Evêques d'Autriche pour leur aliénation. 570.

Bréviaire. Ses éditeurs peuvent-ils changer, de leur propre autorité, la rubrique du jour octave de S. Jean-Baptiste ? 662.

Brigitte (Ste). Pour attacher ses indulgences aux chapelets ordinaires, il faut une permission spéciale. 654. — Ce pouvoir est donné par l'indult contenant la clause : *ac etiam applicandi indulgentias S. Birgittæ nuncupatas*. 655. — Ce pouvoir ne suffit pas pour indulgencier les chapelets Brigittains. 656.—Pour les gagner, il n'est pas nécessaire de méditer sur les mystères du Rosaire. 655, not.

Bulletin bibliographique. Medicina pastoralis, Auctore D. C. Capellmann. 316. — De justitia secundum doctrinam theologicam et principia juris recentioris, præsertim Neerlandici, Auctore P. H. Marres. 320. — Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les devoirs des religieuses à vœux simples, par le R. P. A. M. Meynard. 322. — De Constitutione Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ* practica dissertatio, Auct. J. Planchard. 327. — Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses, au double point de vue civil et canonique, par l'abbé J. M. Téphany. 624. — Traité des dispenses matrimoniales, Manuel pratique à l'usage du curé, du confesseur et de l'Ordinaire, par

l'abbé J. M. Téphany. 634. — Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini, cura et studio Salv. Pallottini, tom. V, fasc. 48-50 ; tom. VI, fasc. 51-60 ; tom. VII, fasc. 61-66. 641.

**Calice.** Peut-on le purifier avant d'avoir avalé l'hostie? 434.

**Callet Aug.** L'*Enfer*, mis à l'Index. 584.

**Cantiques.** La coutume d'en chanter en langue vulgaire devant le S. Sacrement est tolérée. 241.

**Capellmann.** Son ouvrage: *Medicina pastoralis.* Son but. 316. — Son excellence. 317. — Analyse. 318.

**Carême.** L'Evêque peut-il limiter à une fois par jour, pour les personnes qui, à raison de leur âge ou de leur travail, ne sont pas tenues de jeûner, la permission de manger de la viande en certains jours de carême ? 7.

**Catéchisme.** Les instituteurs peuvent-ils l'enseigner ? 172. — En faire réciter la lettre ? 173. 178.

**Causes criminelles** *des clercs.* Réponse de la Propagande qui les concerne. 582.

**Causes intérieures** *de la faiblesse extérieure de l'Église,* à l'Index. 585.

**Chanoines.** Les honoraires peuvent porter les insignes particuliers concédés au chapitre. 461. — Qui entourent l'Evêque ne doivent pas dire alternativement avec lui le *Gloria,* ni le *Credo,* ni le *Sanctus.* 462. — Ni entr'eux. 462.

**Chant.** Dans une messe, sans ministres, comment l'épitre doit-elle être chantée par un clerc ? 86.— Son usage dans l'ancienne loi. 244. — Dans les premiers siècles de l'Église. 246. — Les femmes formaient un chœur. 251. — Les clers seuls admis à chanter. 252. — Changement introduit dans le chant. 253. — École des chantres organisée par S. Grégoire le Grand. 255. — Pièces qui se chantaient à l'ambon. 260. — Quand commencèrent les chœurs de plain chant ? 264.— Où existaient-ils ? 265. — Livres de chant de Pustet recommandés par les Souverains Pontifes. 309. — A qui d'imposer le chant liturgique ? 315.

**Chantre.** Leur école organisée par S. Grégoire-le-Grand. 255. — Les diacres ne pouvaient l'être. 259. — Peuvent-ils être en chape? 267. — Porter des gants? 269. — Un bâton doré ou argenté ? 269. — Pourquoi ? Et de quelle forme? 270.—Peuvent-ils se promener

dans le chœur, ou dans la nef? 271. — Ont-ils droit à certaine préséance dans les offices du chœur? 273. — Noms du Grand Chantre. 274.

Chape. Nécessaire pour porter le S. Sacrement en procession, et donner la bénédiction. 241. — Les chantres peuvent-ils la porter? 267.

Chasubles pliées. Sont-elles d'obligation en Avent et en Carême, dans les églises paroissiales? 72. — *Quid*, si le S. Sacrement est exposé? 74.

Chœur. Doit-il s'asseoir dans la messe solennelle, aussitôt après la communion, ou seulement après la première purification? 435. — Les fidèles doivent-ils se conformer à la tenue du chœur? 448.

Cierges, dans lesquels n'entre qu'une minime partie de cire, peuvent-ils servir pour la messe? 132.

Cimetière. Quand il est bénit, on ne doit pas bénir les fosses en particulier. 85. — Celui qui enterre dans un cimetière profané encourt-il une excommunication? 632.

Clôture. Est-elle partie essentielle de la vie religieuse? 539. — Les anciens Ordres y sont-ils encore tenus en France et en Belgique? 541. — L'Évêque peut-il la modifier? 541.

Commémoraison *pro defunctis*. Sa place dans les messes conventuelles. 8. — Commandée, sa place dans les messes privées de *Requiem*. 8. — Dans les messes pour l'Évêque défunt. 545. — Pour obtenir un nouvel Évêque, quand doit-on la cesser? 549. — Quand doit-on faire la commémoraison de la préconisation et de la consécration d'un Évêque? 550. — Quelle place doit-elle occuper? 551.

Communion. On ne doit pas la refuser aux enfants du chef de la fréquentation des écoles officielles. 288. — On ne doit pas la refuser à ceux qui la demandent publiquement, sans en référer aux supérieurs. 289. — Le curé est-il obligé de la donner avant ou après la messe? 424.

Conception (Immaculée). Élevée au rite double de 1re classe. 5. — Quand l'octave tombe le mercredi des IV Temps, que faire de la férie à l'office et à la messe? 89.

Concurrence de la Ste Famille avec les fêtes de S. Marc, des SS. Philippe et Jacques, et de l'Invention de la Ste Croix, qui doit l'emporter? 463.465. — *Item*, dans la concurrence du Très-Saint Rédempteur avec S. Raphaël? 463.466. — Ou d'un office de la

Passion avec S. Patrice ou S. Gabriel, archange ? 463.468. — Ou de S. Agnès, Titulaire d'une église, avec le S. Nom de Jésus, de 1re classe ? 465.

**Condition**, que des prédications seront faites par des prêtres désignés en dehors du clergé paroissial, déroge-t-elle aux droits de l'Évêque ? 627. — Et du Curé ? 629.

**Conférences Romaines**. Quæstiones morales de censuris et indulgentiis. 93. — Quæstiones rituales de SSmo Eucharistiæ Sacramento. 135.

**Confession**. Sceau nécessaire. 278. – Nécessaire à ceux qui, étant en état de péché mortel, veulent célébrer ou communier. 301. — Et *quam primum*. 304. — L'hérétique, qui, lors de sa conversion, est baptisé sous condition, peut faire sa confession avant la cérémonie. mais ne reçoit l'absolution qu'après. 579.

**Confiteor**. Le prêtre célébrant sans ministre ne le dit pas deux fois. 80.

**Confrérie** de Séculiers. Peut-elle être érigée dans la chapelle d'une communauté religieuse de femmes? 552. — Le directeur doit-il être un prêtre attaché à l'église ou à la chapelle de la communauté ? 555.

**Congrégation du Concile**. 20 déc. 1879. Tolère la coutume de recevoir une minime rétribution pour les saintes Huiles. 117. — Tout l'honoraire des messes déchargées par les curés en faveur des œuvres diocésaines doit être remis à l'Evêque. 122.—13 mars 1879. Décidant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 343. — 20 sept. 1878. L'Evêque peut imposer à ses prêtres l'obligation d'assister quelquefois aux retraites ecclésiastiques. 376. — Touchant le rapt d'une fille encore sous la puissance paternelle. 392. — 13 sept. 1749. L'Évêque peut envoyer des missionnaires et prédicateurs dans une paroisse malgré le curé. 631. — 16 avril 1603 ; 6 mars 1678. Les parrains et marraines dans un baptême privé contractent l'empêchement de parenté spirituelle. 635.636.

**Congrégation des Evêques et Réguliers**. 19 avril 1844. Les religieuses à vœux simples ne sont pas tenues de réciter l'office ; mais bien celles dont les vœux sont solennels, et dont la règle contient cette obligation. Quant aux autres, il faut consulter les auteurs. 536.

**Congrégation de l'Index**. Sens de la formule : *dimittatur*. 460. —

Défend les Litanies non approuvées par la S. Congrégation des Rites. 472. — Décrets du 3 février 1879 — 21 juin 1880, condamnant divers ouvrages. 584.

Congrégation des indulgences. 7 janv. 1877. Touchant l'indulgence de la Portioncule dans les endroits où se rétablissent les Franciscains. 329. — 29 août 1864. Sur l'authenticité du Bref *Exponi Nobis* de Pie VII. 330. — 23 mai 1880. Sur le maintien de l'indulgence de la Portioncule dans l'église de S. Nicolas à Bruxelles. 331. — 29 février 1864. L'indulgence de l'autel ne peut être appliquée à plusieurs défunts. 517. — 14-19 juin 1880. Interprétation de la décision précédente. 518. — 29 février 1864. On ne doit pas ériger des confréries de Séculiers dans les églises des Congrégations vouées à l'enseignement. 554. — 11 avril 1840. 7 janvier 1843. Un signe de croix suffit pour indulgencier les objets. 653. — 2 octobre 1840. Pouvoir spécial nécessaire pour attacher les indulgences de Ste Brigitte aux chapelets ordinaires. 654. — 24 et 28 janvier 1842. Quand on l'a. 655. 656. — 2 octobre 1840. Pas nécessaire de méditer. 655, not.

Congrégation de l'Inquisition. 11 février 1661. Concernant la sollicitation en confession. 19, not. 2. 22. 25. 26. 29. 33. 41. — 24 sept. 1665. Condamnant une proposition relative à la sollicitation. 29. — 10 juillet 1614. Touchant la sollicitation. 39, not. 1. — 2 mai 1877. Le curé propre des contractants est celui de leur domicile ou quasi domicile. 578. — Nov. 1875. L'hérétique qui, lors de sa conversion, est baptisé sous condition, peut faire sa confession avant le baptême, mais ne reçoit l'absolution qu'après. 580.

Congrégation du S. Office. Sur les dispenses de l'abstinence du Carême. 7. — Sur le jeûne de la vigile de S. Pierre. 131. — Défendant les Litanies non approuvées par la S. C. des Rites. 471. — Modifie ce décret. 474. — Le curé propre des contractants catholiques en Hollande, est le pasteur du lieu où l'une ou l'autre partie a son domicile ou quasi-domicile. 577.

Congrégation de la Propagande. Déclare non applicable à la Propagation de la foi le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 13 avril 1878. 133. — Instruction sur le curé propre des contractants. 518. — Réponse aux doutes sur les causes criminelles des clercs. 582.

Congrégation des Rites. 12 déc. 1879. Place de l'oraison *pro defunctis* dans les messes conventuelles ou dans les messes privées, lorsqu'elle est commandée; et inclination à *Humiliate capita vestra*

*Deo*. 8. — 10 déc. 1870. Sur la valeur des décrets non insérés dans la collection de Gardellini. 71. — 23 avril 1875. Les chasubles pliées sont d'obligation aux jours prescrits, dans les églises paroissiales. 75. — 18 mars 1874. On omet l'encensement du S. Sacrement exposé, pendant la messe chantée sans ministres. 75. — 27 mai 1876; 26 sept. 1868. On ne peut plus, en France et en Belgique, célébrer plusieurs messes, lorsque l'Annonciation tombe le Jeudi saint. 76.— 4 févr. 1871. Permettant aux missionnaires, en certains cas, de baptiser les enfants à la maison, avec les cérémonies de l'Église. 79. — 4 févr. 1871. Désapprouvant les lunettes à double cristal pour l'exposition du S. Sacrement. 79.—4 sept. 1875. Décidant que le prêtre célébrant sans ministre, ne dit pas deux fois le *Confiteor*. 80. —26 sept. 1868. Touchant l'usage des orgues d'accompagnement en temps d'Avent et de Carême, et dans les offices des morts. 82. — 16 mai 1871. L'intérieur du tabernacle ne doit pas être nécessairement garni de soie blanche. 83.—7 juillet 1876. Les religieuses et leurs pensionnaires doivent faire la génuflexion en passant devant le tabernacle, et devant l'Evêque. 84. — 27 mai 1876. Dans les cimetières bénits, chaque fosse ne doit pas être bénite. 85. — 23 avril 1875. Sur le chant de l'épître par un clerc ou par une religieuse. 88. — 27 janv. 1877. Quand l'octave de l'Immaculée Conception tombe le mercredi des IV Temps, on omet l'homélie de la férie dans l'office, et on dit l'évangile S. Jean à la fin de la messe. 90. — 7 juillet 1876. Les chantres et le célébrant doivent répéter en entier les antiennes *Asperges me* et *Vidi aquam*. 91. — 27 mai 1876. La fête de la Séparation des Apôtres admet la commémoraison de l'octave des SS. Pierre et Paul, et exige la couleur blanche. 92. — 8 mars 1879. Concernant les aubes et les cierges qui servent à la messe. 132.—31 août 1872. Sur la couleur du drap mortuaire qui couvre le cadavre des célibataires. 152. — 5 mars 1870. Permettant l'usage d'un corbillard, et déclarant que le clergé doit l'accompagner. 157. — 15 juillet 1876. Soit lorsqu'on l'amène à l'église, soit lorsqu'on le transporte au cimetière. 160. — 22 mai 1841. Les chanoines doivent chanter pour satisfaire à leur obligation. 162. — 9 mai 1857. Il en est de même des prêtres payés pour assister aux funérailles ou autres offices religieux. 162. — 11 mars 1871. Ils peuvent toutefois réciter leur office pendant la messe. 164. — 30 janvier 1880. Défend d'exposer des tableaux représentant le

S. Nom de Jésus sous une forme insolite. 167. — 22 août 1722. Sur les prérogatives d'un Évêque administrateur. 182. — 5 février 1684 et 19 juin 1743. Il n'est pas nommé au Canon de la messe. 186. — 1 septembre 1607. Touchant les prérogatives des Evêques auxiliaires. 191.—4 septembre 1745. Touchant l'heure où on doit chanter les matines au chœur le 2 novembre. 203, not. 2. — 29 janvier 1752. Permettant de chanter une messe de *Requiem*, aux fêtes de 1re classe, non aux plus solennelles cependant. 212.—8 avril 1808. *Item*, exceptant la fête du Titulaire. 213.—23 mai 1835. Exceptant les dimanches où l'on fait la solennité des fêtes supprimées. 213, not. — 11 juillet 1857. Concernant la bénédiction avec le S. Sacrement. 230. — 7 juillet 1876. La réprouvant sans exposition et sans chant. 231. — 15 février; 28 avril et 1er juillet 1873. Concernant la coutume de quelques diocèses d'Allemagne sur ces points. 232.— 20 août 1870. Tolérant l'usage de répéter les bénédictions pendant une procession. 235. — 8 juillet 1876. Touchant l'exposition. 236. — 27 juin 1868. Décidant que la procession du Très-Saint Sacrement doit être suivie de la bénédiction. 238.— 27 septembre 1864. Défendant de donner la bénédiction le soir. 238. — 26 septembre 1868; 17 septembre 1875. Tolère la coutume contraire. 239. — 27 juin 1868. Déterminant la couleur dont on doit se servir pour la donner. 240. — 27 septembre 1864; 11 mars 1871. Tolère la coutume de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le S. Sacrement, ou des louanges avant ou après la bénédiction. 241. — 7 février 1874. Réprouvant la coutume de donner la bénédiction du S. Sacrement sans la chape. 242. — 29 novembre 1856. L'Évêque ne peut tolérer cet abus. 243.—22 avril 1871. Défend aux chantres laïques de porter la chape. 269. — 22 juillet 1869. Indult concédé au diocèse de Gand, permettant de célébrer en noir les jours doubles trois fois la semaine. 414, not. — 20 mars 1880. Les chanoines honoraires peuvent porter les insignes particuliers concédés au chapitre. 461.—9 janvier 1880. Les chanoines, qui entourent l'Évêque, ne doivent pas dire alternativement avec lui le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*. 462. — 15 avril 1880. La Fête de la Ste Famille le cède en cas d'occurrence, aux fêtes de S. Marc, des SS. Philippe et Jacques, et de l'Invention de la Ste Croix; et l'emporte sur les deux premières en cas de concurrence, mais non sur la dernière. 463. — 15 avril 1880. Cas de concurrence de la fête du Très-Saint Rédempteur avec

S. Raphaël; *Item* d'occurrence et de concurrence de l'une ou l'autre de ces fêtes avec le Patronage de la Ste Vierge. 463. — 15 avril 1880. Cas d'occurrence et de concurrence d'un office de la Passion avec S. Patrice ou S. Gabriël, archange. 463.—15 avril 1880. Quelles leçons doit-on prendre pour le second nocturne du jour octave d'un saint? 463. — 16 septembre 1868. Cas de concurrence de S. Agnès, titulaire, avec le S. Nom de Jésus, double de 1re classe. 465. — 3 août 1839. Cas d'occurrence du Très-Saint Rédempteur et du Patronage de S. Joseph avec les fêtes de S. Marc, des SS. Philippe et Jacques et l'Invention de la Ste Croix. 467. — 16 juin 1880. Défend d'approuver les livres contenant des Litanies non approuvées par le S. Siège. 475.—13 avril-2 mai 1867. Concernant les reliques nécessaires pour la consécration des autels. 489. — 24 mars 1874. Il ne suffit pas qu'il y en ait en dessous de l'autel. 492. — 19 août-7 septembre 1630. Des reliques de Saints innommés suffisent. 494. — 2 septembre 1871 ; 21 mars 1711. Les églises seulement bénies ont un titulaire comme les consacrées. 496. —28 septembre 1872. Concernant l'octave des Patrons des églises consacrées et non consacrées. 497. — 21 avril 1873. En érigeant une église, l'Évêque peut lui assigner un titulaire. 499.— 18 septembre 1877. Touchant la messe et l'office de la Dédicace et du Titulaire à dire par les prêtres non attachés à l'eglise. 499. — 28 septembre 1872 ; 1 juin 1876. Les Oratoires des séminaires peuvent avoir un titulaire. 501. — 29 novembre 1878. Et en outre être consacrés, et avoir par conséquent la Dédicace. 502. — 11 août 1877. Qui est obligé à l'office du titulaire d'une église de secours? 503. — 15 juillet 1876. *Quid* du vicaire résidant par ordre du curé seulement? 504.—22 janvier 1876. *Quid* de l'aumônier militaire? 505.—14 avril et 11 août 1877, et 15 février 1873. Touchant les églises qui ont plusieurs titulaires. 506.507. — 1 juin 1876. Permettant qu'on retienne les nouveaux patrons, quoique non légitimement élus. 511. — 4 février 1871. Concédant aux titulaires les prérogatives des patrons. 512. — 2 septembre 1871. Pour le diocèse d'Oran. 512. — 5 mars 1870. Touchant le rite des patrons de Vicence. 513. — 23 mai 1873. Touchant l'occurrence de la solennité de l'Assomption avec celle du titulaire. 514. — 9 février 1867 ; 20 mars 1869 ; 19 juin 1875. La solennité des patrons des diocèses, et des patrons particuliers est transférée au dimanche suivant. 514.515. — 28 février 1868. Le

patron du diocèse et le titulaire de l'église sont invoqués aux suffrages. 515. — 29 juillet 1780 ; 23 mai 1835 ; 7 décembre 1844 ; 14 juin 1845 ; 12 septembre 1840. Sur le jeûne prescrit pour la consécration d'une église et sur l'office devant les reliques. 606. — 23 mai 1846 ; 11 mars 1837; 23 septembre 1848. Sur le bris ou disparition du sceau placé sur la boite contenant les reliques. 608. — 23 mars 1686; 22 mars 1827; 23 septembre 1837; 7 décembre 1844; 3 juillet 1846 ; 17 février 1847; 14 mars 1693. Sur l'absence de reliques. 609. — 11 mars 1871. Sur la lecture du commencement du livre d'Esther, quand septembre n'a que quatre semaines, et que les trois derniers jours de la quatrième ont des leçons propres au premier nocturne. 652. — 7 septembre 1816; 27 août 1836. Sur les leçons du troisième nocturne au jour octave de S. Jean-Baptiste et de la Dédicace. 660.

Congrégations *à vœux simples*. Peuvent-elles acquérir des actions de sociétés industrielles? 324. — Quand une religieuse sort, doit-on lui restituer sa dot? 324. — Diverses catégories existant en France et en Belgique. 528. — Doivent-elles être assimilées sous le rapport des vœux? 533. — Les premières jouissent-elles de leurs anciens privilèges, indulgences? 533. — Sont-elles tenues à la récitation de l'office? 535. — Sont-elles soumises à la clôture? 541. Leurs règles et constitutions obligent-elles *sub gravi*, si elles sont approuvées par le Pape? 543.—Peut-on ériger des confréries de séculiers dans leurs chapelles? 552. — Ouvrage du R. P. Meynard sur leur gouvernement. 322. — Si leur aumônier a un indult qui lui permet de suivre le Propre de Rome, quel Ordo doit-il suivre pour la messe dans leur chapelle non publique? 665.

Consécration d'un autel. V. Autel.

Consentement au mariage. Après un mariage valide clandestin, doit-il être renouvelé par les convertis? 169. — Clandestin en Hollande suffit. 409. — Le commerce charnel *affectu maritali* en tient-il lieu? 410.

Constitution Apostolicæ Sedis. Commentaire. 10-47 ; 290-308 ; 385-403. — Excommunie ceux qui ne dénoncent pas endéans le mois les confesseurs coupables du crime de sollicitation. 10. — Texte. 11.— Mesures prises par Pie IV. 11.— Bulle de Grégoire XV. 12.— De Benoit XIV. 14. — Decret de l'Inquisition générale. 15.— Pie IX restreint l'obligation de dénoncer aux personnes qui

ont été l'objet de la sollicitation. 16.— Enlève la réserve de la censure. 16.— Le pénitent sollicité seul est obligé de dénoncer. 16.— N'encourt l'excommunication qu'en cas de négligence grave. 17.— Justes motifs de différer. 17. — L'ignorance excuse. 18. — Le sollicitant doit être prêtre. 18. — Ne doit pas être approuvé comme confesseur. 19.— Il faut que le confesseur ait sollicité le pénitent, ou tenu avec lui des discours illicites et déshonnêtes. 19. — *Quid*, s'il n'a fait que consentir à la sollicitation du pénitent ? 20.— *Quid* de l'opinion de saint Alphonse sur ce point ? 23.— La sollicitation doit avoir pour objet un acte contraire au 6e commadement. 25. — *Quid*, s'il n'est que légèrement coupable ? 25. — *Quid* du confesseur *qui mulierem de frigiditate viri conquerentem docet actus turpes cum eo exercendos ?* 27.— Il faut qu'il y ait une certaine relation entre la sollicitation et le Sacrement de pénitence. 27.— Circonstance : *in actu sacramentalis confessionis.* 28.— *Vel ante, vel immediate post confessionem.* 29.— *Occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta.* 31.— Quand la confession sera-t-elle l'occasion ? 32. — Quand le mobile ? 33.— Quand le prétexte ? 34.— *Quid*, si le prétexte est le fait du pénitent ? 35.— Cas qui s'y rapporte. 36.— Cette faute se vérifie-t-elle, quand le confesseur, pour décider le pénitent à consentir à ses avances, promet d'entendre ensuite sa confession ? 37.—*Simulantes confessionem audire.* 38. — La simulation est-elle nécessaire ? 38.— Quand y aura-t-il simulation ? 42.— Faut-il, chez le confesseur, l'intention de simuler ? 44.— Quand l'excommunication est-elle encourue ? 44.— Quand commence le délai du mois ? 45.— *Quid*, si le pénitent momentanément dans l'impossibilité de dénoncer, est relevé de la censure, et néglige ensuite de faire la dénonciation ? 45. — Peut-il être absous, quand la dénonciation lui est possible ? 47.

— Maintient les censures établies par le Concile de Trente. 290. — Mais celles qui le sont directement seulement. 290. — Ne les modifie pas, sauf une seule. 291. — Plusieurs rentrent dans celles établies par Pie IX. 291.— Pas toutes. 292.

—Portée contre ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant de choses sacrées. 292. —Texte du Concile. 293.—De la Constitution *Apostolicæ Sedis.* 294. —Restreint le Concile quant aux déliquants. 294.—Quant aux ma-

nuscrits. 294.— N'exige plus que l'écrit soit anonyme. 295. — Quels livres traitent *de rebus sacris ?* 295.— Qui est censé faire imprimer ? 299. — Si un régulier n'a pas l'approbation de ses supérieurs pour l'impression de ses ouvrages, encourt-il l'excommunication ? 300.— En supprimant les censnres, la Constitution de Pie iX n'a pas fait cesser les défenses ou peines décrétées par le Concile. 300.

— Portée contre ceux qui nient la nécessité de se confesser avant de célébrer ou de communier, si l'on est en état de péché mortel. 301. — Textes du Concile. 301. — Actions défendues : 1° Nier cette obligation. 302. — 2° Prêcher cette doctrine. 302. — 3° La soutenir opiniâtrement. 302.— 4° La défendre dans des disputes publiques. 303. — N'encourt pas la censure celui qui la pratique seulement. 303.— Cette obligation est-elle de droit divin ? 303.— Celui qui le nie n'encourt pas la censure. 304. — Mais bien celui qui nierait l'obligation de se confesser *quam primum.* 304. — *Item*, celui qui soutiendrait l'interprétation de ces termes condamnée par Alexandre VII. 305.

— Portée contre ceux qui nient la vadidité des mariages clandestins, ou des mariages contractés par les fils de famille sans le consentement de leurs parents. 305. — Texte du Concile. 306. — Etablissement de l'empêchement de clandestinité. 306. — Les mariages clandestins sont-ils de véritables sacrements ? 306. — Nulle excommunication établie contre ceux qui le nient. 307.— L'Église peut seule établir des empêchements de mariage. 307.— Ne seraient cependant pas excommuniés ceux qui attribueraient ce pouvoir à l'autorité civile. 308.

— Portée contre les ravisseurs et leurs complices. 385.— Texte du Concile. 386.— Conditions requises pour le rapt : 1° Enlèvement. 387. — Faut-il qu'on soit arrivé au lieu où l'on veut détenir la personne ravie ? 387.— La détention violente suffit-elle ? 388.— 2° Violence. 390.— Pas de rapt, si la fille y consent. 390. — Mais bien si les parents seuls y consentent. 390. — Des prières importunes ou des présents ne suffisent pas. 391.— Mais bien des manœuvres frauduleuses. 391. — *Quid* de l'enlèvement d'une fille encore sous la puissance paternelle ou tutélaire ? 392.— Preuves du consentement de la fille. 395.— 3° Dans le but du mariage. 396.— 4° Que la personne enlevée soit du genre féminin. 398. — *Quid*, si le ravisseur

enlève sa fiancée malgré elle ? 399. — Quelle différence y a-t-il, quant à la durée, entre l'empêchement et les peines du rapt ? 401. — Qui peut absoudre le ravisseur de l'excommunication ? 401. — Le curé qui assiste au mariage du ravisseur encourt-il les peines du Concile ? 402.— Exception. 403.

Constitutions Religieuses.— L'approbation du Souverain Pontife les rend-elles obligatoires *sub gravi* ? 543.— Quel est l'effet de cette approbation ? 544.— Combien de temps persévère-t-elle ? 544.

Corbillard. L'usage en est permis, et le clergé doit l'accompagner. 156. — Soit qu'on porte le défunt à l'eglise, soit lorsqu'on le mène au cimetière. 160.

Corporal. Peut-on placer le canon dessus ? 433. — Peut-on le purifier avant d'avoir avalé l'hostie ? 434.

Coutume de recevoir une minime rétribution pour les saintes huiles, tolérée. 117. — *Item*, de se servir d'un drap mortuaire blanc bordé de noir pour les funérailles des célibataires. 152. — — Mais non celle de mettre sur le cercueil un voile blanc transparent, garni de franges dorées. 156. — De bénir le peuple avec le S. Sacrement au commencement et à la fin de l'exposition, à la messe et au salut, réprouvée. 230. — Tolérée cependant dans quelques diocèses d'Allemagne. 232. — *Item*, celle de le faire sans exposition et sans chant. 231. — De répéter les bénédictions pendant une procession, tolérée. 235. — D'exposer le S. Sacrement le soir, tolérée. 239. — *Item*, de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le S. Sacrement ; ou des louanges avant ou après la bénédiction. 241. — Même immémoriale de donner la bénédiction du S. Sacrement sans la chape, réprouvée. 242.—Chantres laïques ne peuvent porter la chape ; on tolère qu'ils portent la *cotta*, à défaut de clercs. 269.

Credo. Ne doit pas être dit alternativement par le célébrant et les ministres. 462. Ni par les chanoines entre eux. 462.

Croix pectorale. L'Evêque administrateur peut-il la porter d'une manière apparente ? 189. — Un Evêque dans un diocèse étranger ? 189. — Un signe de croix suffit-il pour indulgencier les chapelets en vertu d'un indult ordinaire ? 653. — En vertu d'un indult ordinaire, peut-on attacher aux croix l'indulgence de la bonne mort ? 656.

Curé. Peut-il retenir une partie de l'honoraire d'une messe de

relevailles ? 436. 440. — Est-il quelquefois tenu à l'office du titulaire d'une chapelle de secours ? 503. — Quel est le curé propre des contractants ? 574. — Ses droits sont-ils lésés par la condition que des prédications extraordinaires seront faites par un prêtre n'appartenant pas au clergé paroissial ? 629. — Il ne peut refuser les prédicateurs envoyés par l'Evêque. 630. — Quels sont ses droits, quand un paroissien a ses funérailles en dehors de la paroisse ? 633.

Décrets *de la Congrégation des Rites*. Quelle est la valeur de ceux qui ne sont pas dans la collection de Gardellini ? 70.

Dédicace. Les professeurs et séminaristes ne sont tenus à la Dédicace de l'Oratoire, que quand il est consacré. 498. — Les prêtres non attachés à l'église doivent dire la messe de la Dédicace, mais non en réciter l'office. 499. — On peut consacrer les oratoires des séminaires, et par conséquent en faire la Dédicace. 502.— A quelle heure en commence-t-on l'office ? 593. 606. 607.

Directeur d'une confrérie, par qui doit-il être nommé ? 555.

Dispenses. Dans les dispenses générales de Carême, l'Evêque peut-il limiter à un seul repas, pour les personnes non tenues au jeûne à raison de leur âge ou de leur travail, la permission de manger de la viande ? 7. — Quand la demande doit-elle contenir l'aveu de l'inceste ? 637. — De la Pénitencerie *in forma pauperum* est-elle valide, si les impétrants ne sont pas pauvres ? 637. — Est-il nécessaire que l'inceste soit consommé pour invalider la dispense ? 638. — L'omission de l'enquête l'invalide-t-elle ? 638.

Dittes Friedrich. *Institutiones psycologiæ*, à l'Index. 585.

Dot. Doit-on la restituer à une religieuse à vœux simples qui quitte le couvent ? 324.

Drap mortuaire. De quelle couleur doit-il être aux funérailles des célibataires ? 151. — Peut-on tolérer la coutume du poêle blanc, entouré d'une bande noire ? 152. — Entièrement blanc ? 155.

Dumas Alex. *La question du divorce*, à l'Index. 585.

Dumont (Mgr). Dépouillé de son titre d'Evêque de Tournai. 565.

Du Roussaux (Mgr). Nommé Evêque de Tournai. 666.

Earle Car. Joan. *Corpus spirituale.* — *Quadraginta dies*, à l'Index. 585.

Eau des fonts. Peut-on en enlever le dépôt moisi occasionné par les Saintes Huiles ? 113.

**Ecclésiastiques.** Ne doivent pas être cités au tribunal civil, mais ecclésiastique. 277. — Excommunication portée contre ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques de les attraire à leur tribunal. 278.

**Ecole.** Accord du S. Pontife avec les Evêques belges sur cette question. 165. — Les curés doivent en établir une libre dans leur paroisse. 287. — Les fauteurs des écoles officielles peuvent-ils être privés des suffrages de l'Eglise ? 564.

— *normale.* Les parents ne peuvent y mettre leurs enfants. 285. 288. — Quand peut-on absoudre les enfants qui les fréquentent ? 285.

— *Des chantres.* Organisée par S. Grégoire le Grand. 255. — Assistait, lorsque le Pape officiait. 258.

**Eglises éloignées.** Comment faut-il interpréter ces mots du décret du 12 septembre 1857, de la S. Congrégation des Rites ? 450.

**Encensement** doit être omis aux messes chantées sans ministres devant le S. Sacrement exposé. 75.

**Encyclique** de Léon XIII sur le mariage. 48. V. Mariage.

**Enfants.** Peuvent-ils fréquenter les écoles officielles ? 284. — Les écoles normales ? 285. — Peut-on de ce chef les refuser pour la première communion ? 288.

**Enquête.** Son omission invalide-t-elle la dispense ? 638.

— *scolaire.* La commission peut-elle déférer le serment ? 207.— Jusqu'où s'étend l'obligation de ce serment ? 209.

**Epître.** Dans les messes sans ministres, doit être chantée par un clerc. 87. — Comment ? 86. — Le célébrant peut-il la chanter lui-meme ? 88. — Ou une religieuse dans les couvents de femmes ? 89.

**Esther.** Doit-on lire, et quand, le commencement de son livre, lorsque le mois de septembre n'a que quatre semaines, et que les trois derniers jours de la quatrième ont des leçons propres au premier nocturne ? 648.

**Evêque.** Peut-il permettre qu'on chante les matines au chœur la veille au soir ? 201. — Peut-il tolérer qu'on donne la bénédiction du S. Sacrement sans la chape ? 243. — Peut forcer ses prêtres d'assister à la retraite et punir les récalcitrants. 376. — Ne peut plus approuver des livres contenant des Litanies non approuvées par le S. Siège. 471. — Peut-il dispenser dans les vœux des religieuses à vœux simples ? 533. — Peut-il modifier la clôture ? 541.

— Quand faut-il ajouter son nom au canon de la messe? 550. — Quand fait-on l'anniversaire de sa préconisation et de sa consécration? 550. — Les Évêques peuvent nommer les directeurs des confréries. 556. — En célébrant la messe sur un autel exécré, après y avoir remis des reliques, cet autel est reconsacré. 604.—Peut-il détacher une partie d'une paroisse pour l'unir à une autre? 626, not. — A le droit d'approuver les fondations. 628. — D'approuver les prédicateurs. 628. — Ne peut les rejeter sans une cause raisonnable. 629. — Il peut en envoyer dans une paroisse malgré le curé. 630.

**Évêque administrateur.** Jouit-il de toutes les prééminences et prérogatives d'un Évêque dans son diocèse propre? 182. — Dans les offices pontificaux, siége-t-il sur le trône épiscopal, et porte-t-il la crosse? 182.184. — Peut-il donner des indulgences sans un indult spécial ? 183.187. — Où siége-t-il pendant le *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus* et *Agnus Dei?* 183. — Les chanoines font-ils alors le cercle autour de lui? 183. — Fait-on l'anniversaire de sa consécration ? 183.185. — Dit-on son nom au canon de la messe ? 183.185. — Quand il chante la messe pontificale, allume-t-on un septième chandelier sur l'autel? 183. — Combien de chanoines doivent être parés ? 183. — Quand il se rend à la cathédrale, prend-il la cappa à l'évêché ou dans l'église? 183. — Combien de chanoines doivent alors le recevoir? 183. — Doit-on réciter des prières publiques aux jours de fête pour le futur Évêque ? 183. — Peut-il porter la croix pectorale d'une manière apparente? 189.

**Évêque auxiliaire.** Comment doit-on aller le recevoir, quand il vient à l'église? 191. — Peut-il s'asseoir sur le siége archiépiscopal? 191. — Peut-il user du bâton pastoral ? 191. — A-t-il droit à l'assistance de deux chanoines, outre le diacre et le sous-diacre? 192. — Tous les chanoines doivent-ils être parés, quand il célèbre pontificalement? 192.— A-t-il droit à un septième chandelier sur l'autel? 192. — Quels sont ses droits vis à vis des dignitaires et des chanoines, dans l'ordination des clercs, la consécration ou réconciliation des églises, etc. ? 192.

**Évêques Belges.** Instructiones practicæ pro confessariis. 284.

**Évêques du Canada.** Lettre pastorale des Évêques de la province ecclésiastique de Québec. 277.

**Excommunication.** Les membres des associations libérales sont-ils

excommuniés? 180. — Le sont ceux qui forcent les juges laïques d'attraire les ecclésiastiques à leur tribunal. 278. 282.—Y en a-t-il une portée contre celui qui enterre dans un cimetière profané? 632.

**Exposition** du Très-Saint Sacrement. Ne peut se faire le soir. 238. — Sauf le cas d'une coutume contraire. 239. — De quelle couleur doit-on se servir pour la faire? 240.

**Falconi Zeffirino**, *Coup d'œil sur le christianisme, etc.*, à l'Index. 585.

**Famille** (S^te^). La fête doit-elle avoir la préférence sur celles de S. Marc, de S. Philippe et S. Jacques, et de l'Invention de la Sainte Croix, tant dans l'occurrence que dans la concurrence? 463.

**Fondateur.** Peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables, du moment qu'elles sont possibles et honnêtes. 627. —Peut-il fonder des prédications extraordinaires, avec la condition qu'elles seront faites par un ecclésiastique n'appartenant pas au clergé paroissial, ou par un religieux choisi par le curé seul? 626.

**Fosse.** Chaque fosse doit-elle être bénite, quand le cimetière est béni? 85.

**Funérailles** des jeunes personnes. Peut-on y faire usage d'un poêle blanc? 151. — Du corbillard? 156. — Le clergé doit-il l'accompagner? 157. — Les prêtres payés pour assister doivent chanter. 162. — Faites le soir, que doit-on y chanter? 199. — Quand elles sont faites en dehors de la paroisse, quels sont les droits du curé? 633.

**Gabriël** (S.). En concurrence ou occurrence avec un office de la Passion, qui l'emportera? 463.468.

**Génuflexion.** Les religieuses et leurs pensionnaires doivent la faire devant le tabernacle et devant l'Évêque. 84.

**Gloria.** Ne doit pas être dit alternativement par le célébrant et les ministres. 462. — Ni par l'Évêque et les chanoines qui l'entourent. 462. — Ni par les chanoines entre eux. 462.

**Habitation.** Suffit-elle pour pouvoir contracter mariage dans un endroit? 575.640.

**Havet Ernest.** *Le christianisme et ses origines*, à l'Index. 585.

**Hérétique** marié validement clandestinement doit-il, après sa conversion, renouveler son consentement devant le curé et deux témoins? 169. — Son consentement donné clandestinement en

Hollande est valide. 409. — Le commerce charnel *animo maritali habitus* peut-il être considéré comme consentement suffisant? 410. — Ceux qui s'en sont contentés, doivent renouveler lenr consentement. 412. — On peut quelquefois les laisser dans la bonne foi. 412. — Rebaptisé, peut se confesser auparavant, mais n'est absous qu'après. 579.

**Honnêteté publique.** Cet empêchement résulte-t-il d'un mariage clandestin ? 342. 344. 364. — Quel est le fondement de cet empêchement ? 372. — Résulte-t-il du mariage civil ? Controverse. 341. — Opinion affirmative. 351. — Opinion négative. 354. Décision de la S. Congrégation. 374. - Décret de Léon XIII. 374.

**Honoraire** des messes. Les curés qui déchargent des messes en faveur des œuvres diocésaines, ne peuvent en retenir une partie. 122.

**Hostie.** Peut-on, *secluso scandalo*, célébrer la Messe avec une petite hostie, *devotionis causa ?* 112.

**Huiles** (Stes). Peut-on enlever le dépôt moisi qu'elles forment sur l'eau des fonts ? 113. — Permis de recevoir une minime rétribution pour elles. 117.

**Humiliate capita vestra Deo.** Inclination prescrite en le disant. 8.

**Image** de N. D. du Rosaire. Qu'entend-on par là ? 420.

**Impuberes.** An sint incapaces delectationis venereæ, adeoque excusandi a mortali, actus turpes committendo ? 110. — Souvent cependant excusés par l'ignorance du mal. 438. — Pèchent souvent par fausse conscience. 439. — Est-il nécessaire qu'ils sachent en quoi consiste la délectation ? 441. — Quid judicandum de turpibus eorum tactibus? 442. — De eorum motibus inordinatis ? 444. — Quid igitur in praxi ? 447.

**Inceste.** Quant doit-on l'exprimer dans la demande de dispense ? 637. — Est-il nécessaire qu'il soit consommé pour invalider la dispense ? 638.

**Indulgences.** L'Evêque administrateur peut-il en accorder ? 183. 187. — De la portioncule cessent-elles par le rétablissement des Franciscains dans l'endroit ? 328. — Quelles sont attachées à la salutation : *Laudetur Jesus Christus*. R. *Amen ?* 426. – Interprétation du décret du 15 novembre 1878. 437. 440. — De l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à un seul. 517. — Interprétation de cette décision. 518. — Il suffit d'un signe de croix pour les attacher

à un objet. 653.— Peut-on attacher celles de S. Brigitte aux chapelets ordinaires ? 654.— Quel pouvoir faut-il pour cela ? 655.— Pour les gagner, faut-il méditer ? 655, not.— En vertu d'un indult ordinaire, peut-on attacher les indulgences de la bonne mort aux croix ? 656.

Indult.— Comment faut-il interpréter les indults qui permettent de célébrer en noir les jours doubles 2 ou 3 fois la semaine ? 413.

Innocence baptismale rendue par l'absolution générale : qu'est-ce ? 198.

Inspecteurs. Est-il permis d'accepter les fonctions d'inspecteur de l'enseignement officiel ? 286. — Peut-on les refuser comme parrains ? 288.— Refuser d'assister à leur mariage ? 288.

Instituteurs. Peuvent-ils enseigner le catéchisme ? 172. — Peuvent-ils faire réciter la lettre ? 173.178. — Peut-on accepter ces fonctions dans l'enseignement officiel ? 285.—A quelles conditions ? 286. — Auxquels doit-on refuser l'absolution ? 288. — Peut-on les refuser comme parrains ? 288. — Refuser d'assister à leur mariage ? 288. — A quelles conditions les professeurs des écoles normales peuvent-ils conserver leurs fonctions ? 289.

Instructiones practicæ pro confessariis. 284. — Quoad scholarum frequentationem. 284.— Quoad ludimagistros publicos et inspectores. 285. — Quoad parentes. 286. — Quoad parochos. 287. — Regulæ in sacro tribunali pœnitentiæ observandæ. 287.

Interdit. Etabli par Paul II contre les Évêques et Abbés qui aliènent les biens ecclésiastiques, existe-t-il encore aujourd'hui ? 633.

Invention de la Ste Croix. En occurrence ou concurrence avec la Ste Famille, qui l'emportera ? 463.464. — *Item*. en occurrence avec le Très-Saint Rédempteur et le Patronage de S. Joseph ? 467.

Jacob. Pourquoi érige-t-il une pierre *in titulum*, et l'oint-il d'huile ? 482.

Jeûne de la vigile des Apôtres S. Pierre et S. Paul, en quel jour doit-il être observé en France ? 131. — Obligatoire, quand on consacre une église. 593. — Comment doit-on le garder ? 594.

Journaux. La lecture des mauvais est défendue. 644. — Quand y a-t-il péché mortel ? 646. — *Quid*, si on ne les lit qu'à de rares intervalles ? 646.

Leçons du deuxième nocturne, quelles seront-elles au jour octave, quand il n'y en a pas de propres ? 463.469.

Léon XIII. Son Bref élevant la fête de l'Immaculée Conception au rite double de 1re classe. 5. — Encyclique sur le mariage. 48. — Lettre à Son Ém. le Cardinal Archevêque de Malines. 165.— Décret statuant que le mariage civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 374. — Bref établissant S. Thomas d'Aquin patron des écoles catholiques. 404. — Allocution consistoriale sur les affaires de Belgique. 453. — Lettres dépouillant définitivement Mgnr Dumont de sa juridiction et du titre d'Évêque de Tournai. 565.— Donnant des pouvoirs spéciaux aux Archevêques et Évêques d'Autriche pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. 570. — Nommant Mgnr Du Rousseaux Évêque de Tournai. 666.

Litanies. Défense faite aux Évêques d'approuver les livres qui contiennent des Litanies non approuvées par le S. Siège. 471.

Livres. Quels traitent de choses sacrées? 295. — Peine encourue par ceux qui les impriment ou font imprimer sans l'approbation de l'Ordinaire. 294. — Contenant des Litanies non approuvées par le S. Siége ne peuvent plus être approuvés. 471.

Lunettes à double cristal pour reposer la Ste Hostie désapprouvées par la S. Congrégation des Rites. 79.

Mamiani Terenzio. *La Religione dell' avvenire; — Critica delle Rivelazioni*, à l'Index. 585.

Mancini Luigi. *Dio è vivo*, à l'Index. 586.

Marc (S.). En occurrence ou concurrence avec la S. Famille, qui l'emportera? 463.464. – *Item*, avec le Très-Saint Rédempteur, et le Patronage de S. Joseph ? 467.

Maria *al cuor dell' Italiano*, à l'Index. 586.

Mariage. Son origine divine. 49. – Son unité et son indissolubilité. 50. — Élevé par N. S. à la dignité de Sacrement. 52. — Sa fin spirituelle. 53. — Soumis au pouvoir de l'Église. 54. — Erreur de ceux qui le mettent sur le même pied que les contrats civils. 55. — Réfutation. 56. — Contrat inséparable du Sacrement. 59. — Effets salutaires du mariage chrétien. 60. — Tristes effets du mariage civil. 61. — *Item* du divorce. 62. — Efforts des SS. Pontifes pour sauvegarder la sainteté du mariage. 64. — Nécessité de l'accord des deux puissances sur ce point. 65. — Appel du Pape aux puissances séculières. 66. — Obligation des Évêques d'instruire leur peuple sur la nature et les propriétés du mariage. 66. — De le détourner des mariages mixtes. 68. — Un hérétique marié vali-

dement en dehors de la présence du curé, doit-il renouveler son consentement devant lui, après sa conversion ? 169. — Clandestin valide avant son annulation par l'Église. 306. — Sont-ils de vrais Sacrements ? 306. — Validité des mariages contractés sans le consentement des parents. 306. — Le pouvoir civil peut-il les annuler ? 307. — Civil ne produit pas l'empêchement d'honnêteté publique. 341.636. — Ni comme épousailles. 354.362. —Ni comme mariage clandestin. 356.364. — Licite. 364. — Ceux qui se marient civilement en Belgique et transportent ensuite leur domicile en Hollande, doivent-ils y renouveler leur consentement, et comment ? 409. — Doit-on quelquefois les laisser dans la bonne foi ? 412. — Quel est le curé propre des contractants ? 574. — Quand ont-ils un quasi domicile dans l'endroit ? 574.

Marraines. V. Parrains.

Marres. Son ouvrage *De justitia*. Analyse. 320. — Son excellence. 321.

Martelotti. *Aurore e Tramonti*, à l'Index. 586.

Matines des morts. Doit-on les chanter aux obsèques qui ont lieu vers le soir ? 199. — Quand doit-on chanter les matines au chœur ? 200. — Qui peut dispenser pour les chanter la veille ? 201. — Doit-on toujours y lire les commencements des livres ? 649. — Quelles leçons doit-on dire au troisième nocturne du jour octave de S. Jean-Baptiste et de la Dédicace ? 658.

Messe. Quelle raison faut-il pour pouvoir la célébrer avec une petite hostie ? 112. — Les prêtres payés pour assister aux funérailles peuvent-ils dire leur office pendant la messe ? 163. – Quel Évêque est nommé au canon ? 182.185. — A la messe, le célébrant quitte-t-il le milieu de l'autel pour l'ablution des doigts ? 217.—La messe paroissiale doit-elle être aussi appliquée aux défunts ? 416. — Dans quelles églises doit-on chanter une messe solennelle le dimanche après la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul ? 436.—Cette messe doit-elle être strictement solennelle ? 436. — Le curé peut-il retenir une partie de l'honoraire d'une messe de relevailles ? 436. 440. — Peut-on l'offrir pour ceux auxquels l'Église refuse la sépulture ecclésiastique ? 558. — La célébration de la messe par l'Évêque sur un autel exécré, après y avoir remis les reliques, est une consécration équivalente. 604.—Mais non, si un prêtre célèbre. 605.

**Messe de Requiem.** A quelles fêtes de 1re classe peut-on la chanter, *corpore præsente ?* 211.—Peut-on la dire aux fêtes supprimées ? 213.— Aux dimanches de leur solennité ? 213. — A la Dédicace ? 215. — A S. Joseph ? 215. — A S. Jean-Baptiste ? 216. — Peut-on faire usage d'un indult qui en permet la célébration 3 fois la semaine, aux jours doubles, s'il y a des semi-doubles dans la semaine ? 413. — Laquelle doit-on chanter dans le diocèse pour le service d'un Evêque défunt ? 548. – Est-elle privilégiée ? 548. — Y faut-il une absoute ? 549.

**Meynard.** Son ouvrage : *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples.* Analyse. 322. — Excellence. 323. — Critique de son opinion relativement à l'acquisition, par les religieuses, d'actions de sociétés industrielles. 324.— *Item*, à la restitution de la dot d'une religieuse qui quitte le couvent. 324.

**Mission** canonique. Est-elle nécessaire pour la récitation et l'explication verbale du catéchisme ? 173. 178.

**Moreno.** *Los mandamientos de la Humanidad ò la vida moral en forma de catecismo segun Krause*, à l'Index. 586.

**Negroni.** *La magia nel secolo decimonono*, à l'Index. 586.

**Nisard.** Sa critique des livres de chant liturgique de Pustet. 309. — Injustice de sa critique. 311.

**Nom de Jésus** (S.). Comment on doit le représenter. 167.— De 1re classe, en concurrence avec S. Agnès, Titulaire de l'église, qui l'emporte ? 465.

**Occurrence** de la S. Famille avec les fêtes de S. Marc, de S. Philippe et S. Jacques, et de l'Invention de la S. Croix ; qui doit l'emporter ? 463. 464.— *Item*, dans l'occurrence du Très-Saint Rédempteur ou de S. Raphaël avec le patronage de la S. Vierge ? 463. 466.— Ou d'un office de la Passion avec S. Patrice ou S. Gabriel, Archange ? 463. 468.— De la solennité de l'Assomption avec celle du titulaire, dans le diocèse de Québec ? 514.

**Octave.** Au jour octave d'un saint qui n'a pas de leçons propres, quelles seront les leçons du 2e nocturne ? 463. 469.— Au jour octave de S. Jean Baptiste, doit-on conserver l'ancienne rubrique du Bréviaire, ou peut-on la changer, comme l'ont fait plusieurs éditeurs du Bréviaire ? 657.— De S. Jean-Baptiste et de la Dédicace, quelles leçons doit-on dire au troisième nocturne ? 658.

**Office.** Des morts, comment doit-il être récité ? 223. — Quelle doit être la conclusion de l'oraison ? 224.— Un curé tertiaire, usant du Bréviaire franciscain, doit-il faire l'office de son patron et du titulaire de l'église, et les offices particuliers du diocèse ? 338.— Peut-il dire la messe conforme à son office, quand la couleur diffère de celle du diocèse ? 339. — Les religieuses y sont-elles obligées ? 535. — La récitation du Petit Office imposée à certaines religieuses est-elle la même que celle du Grand Office ? 538.

**Omelia**, *che i Cattolici di tutto il mondo dedicano in segno di stima a S. Ecc. R. Mgnr Langemieux, Arciv.* di *Reims, Gallicano,* à l'Index. 586.

**Onctions.** Requises pour la consécration d'un autel. V. Autel.

**Oraison.** Quelle doit être la conclusion de l'oraison de l'office des morts ? 224. — Quand et à quelle place doit-on ajouter l'oraison commandée pour un Évêque défunt ? 545. — Pour obtenir un nouvel Evêque, quand doit-on la cesser ? 549. — Quand doit-on faire l'anniversaire de la préconisation et de la consécration d'un Évêque ? 550. — Quelle place occupe cette oraison ? 551.

— *Jaculatoires* auxquelles sont attachées des indulgences. 431, not. 3.

**Orgue** *d'accompagnement.* Est-il défendu, au temps d'Avent et de Carême, et dans l'office des morts ? 80.

**Pallottini.** Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini. 641.

**Parents** qui envoient leurs enfants aux écoles officielles sont-ils pécheurs publics ? 179.— Peut-on les accepter comme parrains et marraines ? 180. 288.— A quelles conditions peuvent-ils envoyer leurs enfants aux écoles officielles ? 286. — Auxquels doit-on refuser l'absolution ? 287. — Peut-on absoudre ceux qui envoient leurs enfants aux écoles normales officielles ? 285. 288.

**Parenté spirituelle.** Est-elle contractée par les parrains et marraines dans le baptême privé ? 634.

**Parrains.** Peut-on accepter comme tels les parents qui envoient leur enfants aux écoles officielles ? 180. 288. — Les instituteurs officiels ? 288.— Dans le baptême privé, contractent-ils l'empêchement de parenté spirituelle ? 634.

**Passion.** Office de la Passion en concurrence ou occurrence avec S. Patrice ou S. Gabriel, qui l'emportera ? 463. 468.

**Pater.** Dans la messe solennelle, le prêtre doit-il attendre la réponse par le chœur, avant de dire *Amen*, et l'oraison qui suit ? 433.

**Patrice (S).** En concurrence ou occurrence avec un office de la Passion, qui l'emportera ? 463. 468.

**Patron de lieu.** Autrefois férié. 508.— Aujourd'hui, de fait, remplacé par le titulaire de l'église. 509. — Sa solennité transférée au dimanche suivant. 510.— Du diocèse a aujourd'hui fériation à défaut de patron local, et a droit à être invoqué aux suffrages. 514.

**Patronage** *de S. Joseph*. En cas d'occurrence avec S. Marc, les SS. Apôtres Philippe et Jacques, et l'Invention de la S. Croix, qui l'emportera ? 467. — Peut-on le transférer ? 467.

— *de la S. Vierge*. En occurrence ou concurrence avec le Très Saint Rédempteur, ou S. Raphaël, qui l'emportera ? 463.468.

**Patru.** *Le pouvoir des Papes depuis la proclamation du dogme de l'infaillibilité*, à l'Index. 587.

**Pécheurs publics.** Peut-on considérer comme tels ceux qui envoient leurs enfants aux écoles officielles ? 179.

**Pénitencerie.** 23 déc. 1835. Les religieuses de France jouissent des indulgences accordées à leur Ordre. 534. — 26 nov. 1852. Les religieuses à vœux solennels sont tenues de réciter l'office en vertu d'une coutume légitimement prescrite. Celles à vœux simples n'y sont tenues qu'en vertu de leurs constitutions. 537.

— Ses dispenses *in forma pauperum* sont-elles valides, si les impétrants ne sont pas pauvres ? 637.

**Philippe et Jacques (SS.).** En occurrence ou concurrence avec la S. Famille, qui l'emportera ? 463.464. — *Item*, avec le Très-Saint Rédempteur et le Patronage de S. Joseph ? 467.

**Picco Modeste.** *Prime nozioni intorno ai doveri dell' uomo e del cittadino etc.*, à l'Index. 587.

**Planchard.** Son ouvrage : *De constitutione Benedicti PP. XIV, quæ incipit* Sacramentum pœnitentiæ, *practica dissertatio*. Son mérite. 326.

**Portioncule.** Les églises qui en avaient obtenu le privilége, en l'absence des Franciscains, le perdent-elles par leur rétablissement dans l'endroit ? 328.

**Préchantre.** Ce qu'il était. 258.— Ses fonctions. 259.— C'était une dignité. 261. — Ce qu'il était dans l'Église grecque. 261. — Son usage conservé dans beaucoup d'églises. 262.

**Prédicateurs.** L'Évêque a le droit de les approuver. 628. — Il ne peut les refuser sans un motif raisonnable. 629. — Le curé est tenu de recevoir ceux envoyés par l'Évêque. 630.

**Prescription.** Requiert-elle, dans celui contre qui elle court, la connaissance de son droit ? 625, not.

**Prêtre.** Payé pour assister à des funérailles ou autres offices religieux, doit y chanter. 162.— Il peut toutefois réciter son office pendant la messe. 163.—Assistant aux funérailles d'un des siens, doit-il porter le surplis, se tenir dans le chœur et aller à l'offrande ? 421.

**Prières.** Commandées pour obtenir un nouvel Évêque, peuvent-elles se dire avec les ornements noirs ? 550.—Pour la consécration d'une église doivent durer toute la nuit. 589. — Quelles doivent-elles être ? 592.

**Procession** de la Fête-Dieu. Peut-on y avoir 6 ou 8 thuriféraires ? 448.

**Profession** solennelle. Ses effets sur le mariage. 636.

**Propagation de la foi.** On peut y inscrire des absents. 133.

**Prose.** D'un rit approuvé pour un diocèse, peut-elle être chantée pendant une messe célébrée selon le rit romain ? 334.— Dans la prose *Dies iræ,* faut-il *salvando* ou *salvandos salvas gratis ?* 336.

**Pustet** . Ses livres de chant liturgique injustement critiqués. 309.— Recommandés par Pie IX. 309.— Et par Léon XIII. 310.

**Quarte funéraire.** Quand le curé y a-t-il droit ? 633.

**Quasi domicile.** Pour l'acquérir, faut-il habiter, ou avoir l'intention d'habiter un endroit la majeure partie de l'année ? 574.

**Raphaël (S.).** En concurrence avec le Très-St-Rédempteur, qui l'emportera ? 463. 466.— *Item,* en cas d'occurrence ou de concurrence avec le Patronage de la Ste-Vierge ? 463. 466.

**Rapt.** Peines portées par le Concile de Trente contre les ravisseurs et leurs complices. 386.— Quand y a-t-il rapt ? 387.— *Quid,* si un ravisseur enlève sa fiancée malgré elle ? 399.— Combien de temps durent l'empêchement et les peines ? 401.— Qui peut absoudre des peines ? 401.— Le curé, qui assiste au mariage, peut-il être dit complice ? 402. — V. **Constitution Apostolicæ Sedis.**

**Rédempteur (Très-St).** Dans la concurrence de sa fête avec S. Raphaël, qui l'emportera ? 463. 466. — *Item,* dans l'occurrence ou la concurrence avec le Patronage de la S. Vierge ? 463. 466.— Ou

avec la fête de S. Marc, des SS. Apôtres Philippe et Jacques, et de l'Invention de la Ste Croix ? 467. — Peut-on le transférer ? 467.

**Religieuses.** Doivent la génuflexion au tabernacle et à l'Évêque. 84. — Ne peuvent chanter l'épitre. 88. — A vœux simples, sont-elles obligées de tendre à la perfection ? 530. — Leur état est-il aussi parfait que si elles faisaient des vœux solennels ? 530. — Leurs vœux sont-ils aussi obligatoires que s'ils étaient solennels ? 531. — Sont-ils aussi perpétuels ? 532. — 3 catégories de religieuses à vœux simples : celles qui appartiennent à d'anciens Ordres religieux ; à d'anciennes Congrégations ; à de nouvelles Congrégations. 528. — Sont-elles sur la même ligne quant aux vœux ? 533. — Les premières jouissent-elles de leurs anciens privilèges, etc. ? 533. — La récitation de l'office oblige-t-elle les religieuses proprement dites ? 535. — Celles qui appartiennent aux anciens ordres ? 538. — La récitation du Petit Office imposée à certaines, est-elle la même que celle du Grand Office ? 538. — Sont-elles soumises à la clôture ? 541. — L'approbation donnée à leurs règles et constitutions les oblige-t-elle *sub gravi* ? 543. — Ouvrage du R. P. Meynard sur leur gouvernement et sur leurs devoirs. 332.

**Reliques.** Qui peut leur donner un nom ? 492. — Quel nom peut-on leur donner ? 493. — Requises pour la consécration d'un autel. 484. — Doivent être scellées. 595. — *Quid*, si le sceau se brise ou disparait ? 595. — *Quid*, si les reliques disparaissent, ou si le sépulcre est ouvert ? 597. — Suffit-il qu'on y remette des reliques? 598. V. **Autel.**

**Retraites ecclésiastiques.** L'Eglise les favorise : Clément XI. 377. — Benoit XIV. 378. — Pie IX. 379. — Conciles provinciaux : Evreux. 381. — Tuam. 381. — Westminster. 382. — Australie. 382. — Bordeaux. 382. — Utrecht. 382. — Droit de l'Evêque de forcer ses prêtres d'y assister, et de les punir en cas de résistance. 383. — Décision de la S. Congrégation. 384.

**Reuss.** *La Bible*, à l'Index. 587.

**Rite.** Peut-on mélanger divers rites dans le même office, messe, etc.? 334. 336.

**Sanctus.** Ne doit pas être dit alternativement, soit par le prêtre et les ministres, soit par l'Evêque et les chanoines qui l'entourent. 462.

**Sceau de la confession.** Nécessaire pour la sécurité et la con-

fiance des fidèles en la confession. 278. — Ssn étendue. 279. — Obligation qui en résulte pour le pénitent. 280.

— Des reliques. V. Reliques ; Autel.

Sépulture *ecclésiastique.* A pour but de rendre le défunt participant des suffrages de l'Eglise. 559.—Par conséquent qui en est privé est déchu du droit aux suffrages. 559.— On ne peut donc offrir la messe pour eux. 560.—On ne peut la refuser, que quand l'indignité est publique. 561. — Et que le défunt est mort sans signes de repentir. 562. — Un seul témoin du repentir suffit. 563.

Serment. Qui peut le déférer? 207. — Celui qui est interrogé sous serment, est-il obligé de dire la vérité sans ambages ? 207. — La commission de l'enquête scolaire a-t-elle le droit de déférer le serment ? 208. — Jusqu'à quel point oblige le serment à elle prêté ? 209.

Severino. *Vita di Vittorio Alfieri scritta da esso, ridotta ad uso della gioventù, etc.,* à l'Index. 587.

Soie. V. Tabernacle.

Sollicitation. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

Statues. Peut-on les faire reposer sur le tabernacle ? 114. — Au temps de la Passion, peut-on les couvrir d'un voile transparent ? 335. — De Notre Dame du Rosaire. Qu'entend-on par là? 420.

Suffrages. Doit-on y faire mémoire du titulaire principal de la chapelle publique d'une communauté ? 171. — On y invoque et le patron du diocèse et le titulaire de l'église. 514.

Surplis. Le prêtre, qui assiste aux funérailles d'un de ses parents, doit-il le porter ? 421.

Suspense. Établie par Paul II contre les Evêques et Abbés qui aliènent les biens ecclésiastiques, existe-t-elle encore aujourd'hui ? 633.

Tabernacle. L'intérieur doit-il être garni de soie blanche? 83. — Les religieuses et leurs pensionnaires doivent faire la génuflexion en passant devant le tabernacle. 84. — Peut-il servir de base à une statue ? 114. — Quelle partie est bénie ? 115. — Doit-il être bénit ? 115.

Téphany. Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses. Son mérite. 624. — Quelques critiques. 625.

— Traité des dispenses matrimoniales. Éloge et critique. 634.

— Thomas d'Aquin (S.). Établi patron des écoles catholiques. 404.

**Thuriféraires.** Peut-on en admettre 6 ou 8 aux processions de la Fête-Dieu? 448.

**Thiberghien.** *Les éléments de morale ; — Les commandements de l'Humanité*, à l'Index. 587.

**Titulaire.** En concurrence avec une fête secondaire de 1re classe, qui l'emporte? 465. — Les églises non consacrées ont-elles un véritable titulaire? 496.— L'Évêque peut en assigner un, en érigeant une église. 499. — Les prêtres non attachés à l'église doivent y dire la messe du titulaire, mais non l'office. 499. — Les églises de colléges et de séminaires ont-elles un titulaire? 500. — Les églises de secours, ayant un chapelain résidant, ont un titulaire. 502. — Qui doit en faire l'office? 503. — *Quid*, du vicaire résidant par ordre du curé seulement? 504. — *Quid*, de l'aumônier militaire? 505. — *Quid*, s'il y a deux titulaires? 506. — Peut-on transférer sa solennité au dimanche suivant? 508. - *Quid*, dans l'occurrence de sa solennité avec celle de l'Assomption dans le diocèse de Québec? 514.

**Trône épiscopal.** Quelle est sa signification? 184. — L'Évêque administrateur peut-il y siéger? 184. — Le curé peut-il avoir un trône? 426.

**Umiltà Gallicana,** *difesa coll' uno et coll' altro diritto etc.*, à l'Index. 587.

**Vêpres.** Des morts, doit-on les chanter aux funérailles qui se font le soir? 199. — Comment doit-on les chanter dans les maisons d'éducation? 336.

**Vicaire.** Résidant près d'une église de secours, est-il obligé de faire l'office du titulaire? 502.

**Vidi aquam.** Cette antienne doit être répétée en entier et par les chantres et par le célébrant. 90.

**Vœux** *simples des religieuses.* Obligent-ils à tendre à la perfection? 530. — Constituent-ils dans un état aussi parfait que les vœux solennels? 530.—Sont-ils aussi obligatoires que les vœux solennels? 531. — Aussi perpétuels? 532. — Qui peut en dispenser? 533. — Émis dans la Compagnie de Jésus annulent le mariage subséquent, mais ne dissolvent pas le précédent. 636.

**Waffelaert (Dr).** Sa dissertation inaugurale. 616. — Attaquée à l'occasion d'une réflexion sur S. Alphonse. 616. — Sa réponse. 618.

---

Bruxelles. A. Vromant, rue de la Chapelle, 3.